
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	675
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	689
3. Liste des questions écrites signalées	692
4. Questions écrites (du n° 26210 au n° 26396 inclus)	693
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	693
<i>Index analytique des questions posées</i>	698
Premier ministre	707
Action et comptes publics	709
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	712
Affaires européennes	712
Agriculture et alimentation	712
Armées	715
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	717
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	717
Collectivités territoriales	718
Culture	719
Économie et finances	720
Éducation nationale et jeunesse	727
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	731
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	731
Enseignement supérieur, recherche et innovation	732
Europe et affaires étrangères	734
Intérieur	735
Justice	738
Numérique	741
Outre-mer	742
Personnes handicapées	743
Relations avec le Parlement	743
Retraites	744

Solidarités et santé	744
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	761
Sports	761
Transition écologique et solidaire	763
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	766
Transports	766
Travail	767
Ville et logement	771
5. Réponses des ministres aux questions écrites	773
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	<i>773</i>
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	<i>775</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>782</i>
Action et comptes publics	791
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	801
Agriculture et alimentation	802
Armées	811
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	812
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	814
Économie et finances	819
Éducation nationale et jeunesse	845
Europe et affaires étrangères	870
Intérieur	871
Solidarités et santé	875
Sports	906
Transition écologique et solidaire	908
Transports	916
Travail	920
Ville et logement	922

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Produits dangereux

Exposition régulière à l'amiante ou aux particules fines - Personnel ferroviaire

955. – 4 février 2020. – **Mme Sabine Rubin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur exposition régulière à l'amiante ou aux particules fines des travailleurs de la RATP et des personnels ferroviaires. Il a fallu presque 50 ans pour que la France prenne conscience des dangers de l'amiante malgré les nombreuses études unanimes sur la question. Quant à la prise de conscience sur les dangers de la pollution de l'air, elle est encore récente. Aujourd'hui, plus personne n'ose décemment nier que l'exposition régulière à l'amiante ou aux particules fines est dangereuse pour la santé, voire mortelle. Selon un rapport d'information de MM. Gérard Dériot et Jean-Pierre Godefroy, fait au nom de la mission commune d'information, déposé le 26 octobre 2005 au Sénat, « l'utilisation de l'amiante est responsable de 35 000 décès survenus entre 1965 et 1995 en France, et pourrait causer de 65 000 décès à 100 000 décès entre 2005 et 2025-2030 ». Quant à la pollution de l'air, elle tue 48 000 personnes chaque année en France selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Plus précisément, le sujet de la pollution de l'air dans les enceintes ferroviaires est particulièrement préoccupant. Toutes les études démontrent que les taux de particules fines y dépassent largement les seuils critiques définis par l'OMS. Des milliers de travailleurs notamment de la RATP sont exposés quotidiennement à ce risque sanitaire grave ; le risque respiratoire et cardiovasculaire est attesté par l'ANSES. Les usagers eux-mêmes, s'ils sont à l'extérieur protégés par les normes environnementales, le sont beaucoup moins quand ils empruntent les lignes souterraines de métro et de RER. L'inquiétude de ces travailleurs et de leurs familles doit être entendue. D'ailleurs, plusieurs syndicats dont Solidaires groupe RATP et Sud Rail ont interpellé leurs directions respectives afin que soit organisée, dans le cadre du dialogue social, une étude de cohorte permettant de recenser les cas de pathologies au fur et à mesure de leur apparition. Elle lui demande si elle peut lui dire quand seront enfin prises les mesures nécessaires à la protection réelle et effective des travailleurs de la RATP et plus largement de celles et ceux qui œuvrent quotidiennement au sein des enceintes ferroviaires.

Enseignement

Situation des établissements scolaires en Seine-Saint-Denis

956. – 4 février 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des établissements scolaires dans le département de la Seine-Saint-Denis. C'est un cri d'alarme qu'il lui adresse aujourd'hui. Une fois de plus ! Car les appels au secours se succèdent. Parlementaires, élus locaux, syndicats, personnels, enseignants, parents d'élèves : tous ne cessent de tirer la sonnette d'alarme sur la situation des établissements scolaires de Seine-Saint-Denis. Et rien ne change. Et tout empire. Des personnels de l'éducation nationale, des élèves de ces établissements meurent aujourd'hui en Seine-Saint-Denis, dans sa circonscription, à Aubervilliers et à Pantin. Il le répète, tant cette réalité est effrayante, inconcevable, inacceptable : ils meurent ! M. le député pense à Mme Christine Renon, directrice de l'école maternelle Méhul à Pantin ; Mme Christine Renon qui s'est donné la mort dans les locaux de son école en septembre 2019, parce qu'elle n'en pouvait plus. Il pense à Kewi Yikilmaz et Djadje Traoré, élèves au lycée d'Alembert à Aubervilliers, morts des suites de deux agressions, en octobre et novembre 2019. Trois morts en trois mois ! Loin d'être des épisodes singuliers, isolés, ces drames indicibles sont les conséquences d'une situation d'urgence aigüe, quotidienne, qui touche un grand nombre d'établissements du département. Car tout craque. Quand les bâtiments sont délabrés, ou que l'on manque de locaux pour accueillir les élèves : il pense par exemple au cinquième lycée dont Aubervilliers aurait tant besoin. Quand les moyens matériels sont dramatiquement insuffisants : le moins bien doté des établissements parisiens est plus doté que le mieux doté des établissements de Seine-Saint-Denis. Quand les enseignants et les personnels administratifs, CPE, médecins scolaires, ne sont pas assez nombreux : chaque élève de collège du département perd trois semaines entières de cours par an du fait des absences de professeurs, non remplacés du fait du manque d'enseignants. Quand les réformes de M. le ministre, menées à marche forcée, ont désorganisé le travail des personnels et la scolarité des élèves ! Le dévouement admirable des enseignants, personnels, parents

d'élèves ne suffit plus. Les moyens manquent à tous les niveaux, dans un département qui est négligé alors qu'il devrait être prioritaire. Et les responsables en haut lieu font la sourde oreille. Mme Christine Renon le disait dans la bouleversante lettre publique qu'elle a laissée avant de mettre fin à ses jours : « Je n'ai pas confiance dans le soutien et la protection que devrait nous apporter notre institution ». Le rectorat de Créteil est aux abonnés absents. M. le député lui a adressé plus d'une dizaine de courriers au cours de l'année 2019, en vain. Aucune solution concrète n'est apportée. On ne répond même pas à sa demande de disposer d'un état des lieux chiffré sur les établissements de sa circonscription. Les demandes des enseignants se heurtent à la même loi du silence de la part de responsables qui ne veulent surtout « pas faire de vagues », comme l'écrivait Christine Renon. Et quand le Premier ministre annonce des moyens supplémentaires pour réaliser les travaux indispensables pour dédoubler réellement les classes, ce sont vingt millions d'euros sur dix ans ! À peine le coût d'un seul collègue ! De qui se moque-t-on ? Sa question est donc simple : il lui demande quand il va réellement agir pour répondre aux appels des communautés éducatives de la Seine-Saint-Denis et quand il débloquera enfin les moyens nécessaires à un grand plan d'urgence pour l'éducation dans le département.

Outre-mer

« One planet summit » - région Pacifique - déchets nucléaires français à Moruroa

957. – 4 février 2020. – M. Moetai Brotherson alerte M. le Premier ministre sur l'urgence de retirer les déchets nucléaires français de l'atoll de Moruroa à la veille du *One Planet Summit* de la région Pacifique.

Outre-mer

Réforme des retraites outre-mer

958. – 4 février 2020. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme des retraites en outre-mer. Elle souhaite savoir comment les particularités des outre-mer, territoires particulièrement déshérités, seront prises en compte dans le nouveau système en discussion. Elle s'inquiète en effet de voir que le projet dit universel n'inclut pas les agriculteurs des outre-mer, en dépit de la « loi Chassaigne » dont l'application et la revalorisation avaient été remises, précisément, à une prochaine réforme des retraites ! Elle s'inquiète d'autant plus de cette exclusion que le niveau des pensions outre-mer est beaucoup plus faible en outre-mer qu'en métropole, de 330 contre 750 euros. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les outre-mer sont en voie de paupérisation accélérée sous l'effet répété des réformes gouvernementales. Elle souhaite aussi l'interroger sur les conséquences de l'intégration des cotisations à la sur-rémunération pour vie chère que touchent les fonctionnaires et assimilés, sachant que cette dernière disparaît à la retraite.

Enfants

Partage d'information pour un meilleur suivi de l'enfant

959. – 4 février 2020. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le partage d'information pour un meilleur suivi de l'enfant, notamment sur le secret professionnel partagé entre les différents professionnels œuvrant dans l'intérêt du mineur.

Sports

La formation des moniteurs de plongée

960. – 4 février 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la formation des moniteurs de plongée encadrant les activités de plongées de loisirs. En France, seuls les moniteurs diplômés d'État peuvent dispenser l'enseignement de la plongée sous-marine contre rémunération. La réglementation impose ainsi l'obtention d'un diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ou d'un BEES (brevet d'État d'éducateur sportif) pour qu'un moniteur puisse exercer de manière rémunérée sur le territoire français. Toutefois, les coûts et parcours de ces formations, organisées par des organismes régionaux supervisés par son ministère, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), apparaissent contraignants relativement à d'autres certifications comme les formations PADI, principale organisation de formation de plongeurs au monde, autorisées en France, reconnues par les normes européennes et permettant aux certifiés de travailler partout dans le monde sauf en France. Il existe également, en France, une filière de formation

de moniteurs fédéraux dont les niveaux techniques sont reconnus par le code du sport avec les mêmes prérogatives d'encadrement et de sécurité que les diplômés d'État. Toutefois, les détenteurs de ces diplômes fédéraux peuvent enseigner contre rémunération dans d'autres pays de l'UE mais pas en France. Une étude de la CCI du département des Pyrénées-Orientales, dénombrant 17 structures professionnelles de plongée, pointe la réelle difficulté de recrutement et de formation du personnel pour les gérants. Alors que la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État mentionne, pour le domaine du sport, un transfert de la mission « formation certification » à l'éducation nationale, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour faciliter la formation des moniteurs de plongée et répondre aux difficultés de recrutement du personnel dans les structures professionnelles de plongée.

Produits dangereux

Devenir du régime de l'ACAATA

961. – 4 février 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le devenir du régime de l'ACAATA dans le secteur de la réparation navale et sur la réglementation amiante à bord des navires étrangers. Avec l'interdiction de l'utilisation de l'amiante en France depuis 1997 le risque d'exposition accidentelle des professionnels - ouvriers et techniciens - a considérablement diminué. De même, la publication le 18 juillet 2019 de l'arrêté relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, le « R. A.T », vient efficacement contribuer à la politique de prévention des maladies liées à l'amiante menée par le Gouvernement. Il faut s'en féliciter. Ainsi, il est compréhensible qu'à terme, les dispositifs de départ anticipé « pré-retraite amiante » soient amenés à disparaître comme pour le dispositif d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (l'ACAATA), les périodes d'exposition à l'amiante étant également appelées à disparaître. En revanche, il apparaît que pour certains secteurs, en particulier celui de la réparation navale, essentiel au développement économique du port de Brest, le risque d'exposition accidentelle soit encore bien réel, et pour longtemps. Le secteur de la réparation navale connaît en effet des spécificités liées à l'intervention sur des navires étrangers, qu'ils soient européens ou non, et qui ne sont pas soumis à la même réglementation sur l'amiante. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les garanties que le Gouvernement peut apporter aux ouvriers de la réparation navale qui craignent pour la disparition du dispositif ACAATA.

Professions de santé

Désertification vétérinaire dans la ruralité

962. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dramatique désertification vétérinaire dans les campagnes. Alors que le manque de médecins est évoqué à juste titre, la pénurie de vétérinaires est la cause d'un déséquilibre tout aussi dangereux. L'été 2019, dans le département de l'Aude, une jeune vétérinaire, pourtant passionnée par son métier, a dû fermer son cabinet pour la plus grande inquiétude des éleveurs du territoire. La raréfaction des vétérinaires devient un problème crucial pour la ruralité, déjà touchée par l'éloignement des centres de décisions et par l'appauvrissement des agriculteurs. La pratique vétérinaire recouvre en effet deux réalités très différentes. Une première activité, dite « canine », plus rentable et moins dure, concerne les animaux domestiques. Ce que l'on appelle la « rurale », en revanche, est un exercice exigeant et beaucoup moins rentable, qui implique de longs déplacements et une disponibilité accrue au service des animaux d'élevage, bovins, ovins, caprins ou équins. Sur 12 000 vétérinaires inscrits à l'Ordre, seuls 3 600 travaillent dans la « rurale ». Seuls 15 % des nouveaux diplômés la choisissent chaque année. Ce métier rude demande une grande résistance physique et de la disponibilité. À cela s'ajoutent la mauvaise rémunération des astreintes, l'obligation de parcourir des distances parfois importantes en territoire accidenté ou de montagne, un mauvais encadrement et une disparité de la prise en charge des frais de déplacements. Récemment, le passage à deux contrôles de prophylaxie annuels pour les troupeaux de bovins partant en estive a encore alourdi la charge de travail des vétérinaires ruraux. De plus en plus de cabinets n'arrivent pas à équilibrer leurs comptes, accumulant le déficit. Seuls ceux qui maintiennent parallèlement une activité « canine » s'en sortent. Les autres sombrent peu à peu. La pérennité de l'élevage est mise en question, alors que c'est un secteur économique majeur. Mais cela ne doit pas faire oublier l'enjeu de santé publique. La tragédie de la vache folle et d'autres épizooties a montré combien le contrôle vétérinaire et la prophylaxie étaient vitaux pour la sécurité alimentaire et la santé publique. Elle lui demande quelles mesures concrètes il peut proposer, en termes d'encadrement des tarifications, de réelle prise en compte des déplacements et des astreintes ou encore en termes de contractualisation.

*Automobiles**Potentiels défauts de conception des moteurs 1.2 TCE et DIG-T Renault-Nissan*

963. – 4 février 2020. – Mme Florence Granjus interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les potentiels défauts de conception des moteurs 1.2 TCE et DIG-T de certains modèles du constructeur automobile Renault. Mme la députée a été alertée par le collectif Casse moteurs Renault-Nissan situé dans sa circonscription d'un risque de défaillance des moteurs 1.2 TCE et DIG-T. Ces moteurs, fabriqués dans l'usine Renault de Valladolid en Espagne entre 2012 et 2016, pourraient être à l'origine de graves incidents et accidents. Cette situation a fait l'objet d'une pétition ayant recueilli plus de 10 000 signatures à l'heure actuelle. Les professionnels de la réparation, les garagistes, et anciens mécaniciens ont confirmé la réalité des défaillances de ces moteurs et le danger qu'elles représentent. Ces moteurs sembleraient avoir une surconsommation d'huile lorsqu'ils tournent à grande vitesse et entraîneraient des casses. L'association des consommateurs UFC-Que choisir s'est préoccupée de la situation au nom de la protection des consommateurs et a alerté Renault sur ce potentiel vice de fabrication. Depuis, le constructeur automobile n'a pas apporté une réponse satisfaisante aux consommateurs. Il lui demande de l'informer des mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter rapidement une réponse satisfaisante aux usagers de la route et lever les craintes et alertes remontées.

*Catastrophes naturelles**Dégâts causés par la sécheresse aux habitations*

964. – 4 février 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la sécheresse de 2018 en particulier pour les constructions de pavillons en sols argileux comme c'est le cas dans de nombreuses communes de la Charente-Maritime. Le phénomène géologique de retrait-gonflement des sols a entraîné d'importants désordres visibles sur les murs, terrasses et dalles sous la forme de fissures qui ont fragilisé les maisons jusqu'à craindre à terme leur possible effondrement. Les coûts pour les ménages saintongeais engendrés par cette catastrophe sont très importants et la plupart ne peut pas assumer ces nouvelles dépenses. Les maires de quatre communes de sa circonscription, Écurat, Ecoyeux, Nieul-lès-Saintes, Pessines ainsi que Saint-Sulpice-d'Arnould, ont attiré son attention sur une problématique liée au refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à l'épisode de sécheresse de 2018. Il leur a été notifié le 26 septembre 2019 lors de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel n° NORINTE19260 que leurs communes n'étaient pas mentionnées. Ils font valoir plusieurs arguments, notamment que sur les onze communes ayant Saintes pour ville principale, quatre ont été reconnues en état de catastrophe naturelle : Saintes, Bussac-sur-Charente, Chaniers et Fontcouverte. Or les conditions climatiques sont homogènes sur ce territoire, des bâtiments fissurés et endommagés sont observés dans ces communes-là également. Les maires concernés ont également souhaité appuyer leurs arguments sur le fait que la sécheresse de 2018 fait suite à celles de 2016 et 2017, qui avaient déjà fortement fragilisé les sols du territoire. Aussi, M. le député souhaite savoir dans quelle mesure il pourrait revoir l'examen de leurs dossiers dans le cadre du recours gracieux qu'ils ont déposés le mois dernier. Cette demande lui apparaît comme légitime et fondée compte tenu des éléments concrets déposés auprès de ses services. Et si cet état de catastrophe naturelle n'était finalement pas reconnu pour ces cinq autres communes impactées, il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises afin d'accélérer et simplifier les procédures d'indemnisation des dégâts causés par la rétraction des sols argileux. Enfin, il aimerait avoir connaissance des autres mesures envisageables, dans le cas très courant où la garantie décennale ne s'appliquerait plus.

*Énergie et carburants**Avenir de la centrale nucléaire du Bugey*

965. – 4 février 2020. – Mme Olga Givernet interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir de la centrale nucléaire du Bugey. Dans le cadre du cycle d'auditions sur l'avenir de la filière nucléaire mené conjointement par la commission des affaires économiques et la commission du développement durable, le 8 janvier 2020, Mme la ministre a qualifié la filière d'« enjeu majeur pour notre politique énergétique ». Elle a aussi rappelé les avantages de la souveraineté énergétique française, qui permet un prix de l'énergie maîtrisé et un approvisionnement continu en électricité. Implantée sur la commune de Saint-Vulbas, la centrale du Bugey est dotée de 4 unités qui fournissent 40 % de l'énergie consommée annuellement en Auvergne-Rhône-Alpes, une énergie sûre, décarbonée, compétitive et continue. En outre, la centrale figure parmi les premiers employeurs du département de l'Ain avec près de 1 390 agents EDF et plus de 600 prestataires permanents. Les élus locaux ont

manifesté leur souhait d'intégrer la centrale du Bugey au programme de construction de trois paires de réacteurs sur trois sites distincts annoncé par EDF à l'été 2019. Accueillir une paire d'EPR 2, c'est assurer un mix énergétique équilibré tel que promu par la loi du 8 novembre 2018 relative à l'énergie et au climat, c'est produire une électricité qui réponde à l'objectif de la neutralité carbone à l'horizon 2050, c'est contrer les accusations de vétusté dont fait l'objet la centrale et les plaintes formulées par les autorités genevoises et leur avocate. Dans un contexte d'inquiétude des élus quant à l'avenir de la centrale, elle l'interroge donc sur le calendrier des décisions qui seront prises par l'État concernant l'attribution de deux réacteurs EPR à la centrale du Bugey.

Établissements de santé

Centre hospitalier universitaire d'Angers

966. – 4 février 2020. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rénovation nécessaire du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers. Sur les territoires, les personnels soignants l'interpellent sur l'état du système de santé. Le CHU d'Angers n'échappe pas à ce mouvement de grève. Malgré une culture d'apaisement chère à l'Anjou, il semble que le dialogue social au sein du CHU soit de plus en plus tendu, et les professionnels de santé évoquent une rupture de confiance avec l'État. Dans ce contexte, elle a rencontré à trois reprises différents professionnels du CHU d'Angers depuis décembre 2019. Ce fut notamment l'occasion d'échanger sur le plan d'urgence pour l'hôpital présenté le 20 novembre 2019, en réponse à la crise de l'hôpital public et qui salue la volonté d'accélérer la dynamique engagée. Les mesures du plan hôpital, bien que satisfaisantes sur de nombreux points, inquiètent sur d'autres. Le risque d'engendrer des oppositions est présent dans les échanges, entre Paris et les territoires, mais aussi entre les professions entre elles. Plusieurs mesures d'ordre budgétaire ont été annoncées. Cependant, leur application concrète n'a, pour le moment, pas été détaillée. Pour l'année 2020, une augmentation de 300 millions d'euros a été annoncée. Celle-ci rehausse l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) de 2,3 % à 2,45 %. Si cette mesure représente bien un effort budgétaire réel, quelles en seront les conséquences concrètes ? Cette augmentation de l'ONDAM permettra-t-elle de financer uniquement les mesures nécessaires liées aux ressources humaines ou permettra-t-elle d'aller au-delà ? Au regard des inquiétudes justifiées des professionnels de l'hôpital public, il semble que des mesures concrètes méritent d'être prises. Le CHU d'Angers demande, depuis de nombreuses années, la restructuration et la rénovation de son service des urgences. Porte d'entrée principale vers les divers services, les urgences sont vétustes et inadaptées aux besoins des professionnels et des patients. La rénovation des urgences doit constituer la première étape d'une rénovation plus vaste des plateaux techniques, nécessaire au maintien de la qualité de soins, mais aussi à l'attractivité, pour les patients comme pour les praticiens. Un effet domino est ainsi attendu, permettant une restructuration globale. Ce projet est particulièrement attendu par l'ensemble des acteurs et patients. Enfin, il semble nécessaire de rappeler que l'apport des lois bioéthiques fera évoluer les attentes des patients et ainsi les besoins des professionnels. Le service d'AMP du CHU d'Angers devra lui aussi, pour répondre aux nouvelles missions dévolues, connaître une restructuration et un agrandissement. Le développement du don, l'autoconservation ovocytaire, ou encore l'évaluation psychologique systématique des couples entrant dans une procédure de PMA nécessitent des moyens matériels et humains. Ainsi, elle souhaiterait savoir si ce vaste projet de restructuration du CHU d'Angers sera soutenu et mis en œuvre très rapidement, afin que dans les territoires, puisse être maintenu ce service public d'excellence, porté à bout de bras par des professionnels d'exception.

Police

Logement dans les Alpes-Maritimes pour la police nationale

967. – 4 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires actifs de la police nationale pour trouver un logement dans les Alpes-Maritimes. Mme la députée sait combien le Gouvernement est attentif et à l'écoute des difficultés des policiers. Les mesures concrètes en faveur de l'amélioration concrète des conditions de travail des policiers sont nombreuses. Comme le rappellent nombre de syndicats de police, il est indispensable que les policiers soient logés décemment avec leur famille, proche de leur lieu de travail, pour un prix abordable. Pourtant, les policiers des Alpes-Maritimes, de plus en plus sollicités sur tous les aspects du maintien de l'ordre public, de la lutte contre le terrorisme, de la délinquance et de la criminalité, rencontrent des difficultés importantes pour trouver un logement. Aujourd'hui, dans le département, il devient presque impossible pour un gardien de la paix d'accéder à la propriété faute de revenus suffisants, tant les prix de l'immobilier ne cessent de flamber. Les prix des locations sont également exorbitants et les policiers ont beaucoup de mal à obtenir des logements sociaux à loyer modéré. Les barèmes d'attribution sont tellement bas que beaucoup de dossiers de policiers sont exclus. Dans la

circonscription de Mme la députée, de nombreux policiers du commissariat de Menton sont par exemple obligés de vivre dans l'arrière-pays mentonnais, excentré et difficile d'accès. Cette question du logement des policiers est extrêmement préoccupante, à la fois pour les agents en poste, mais aussi pour les recrutements futurs de policiers. À cause de cette situation, les policiers ne sont plus attirés par le département des Alpes-Maritimes. Pour preuve, le dernier tableau des classements de mutation en 2018 montre que les viviers mutations sont à zéro pour l'ensemble du département. Or, il y a 20 ans, plus de 400 policiers attendaient de pouvoir y être mutés. Il faut garantir aux forces de l'ordre des conditions de vie à la hauteur de leur investissement au profit des citoyens, mais aussi recruter de nouveaux policiers dans un département classé huitième plus dangereux de France, touché par la délinquance, la violence, la radicalisation, l'immigration irrégulière et pour assurer la sécurité des événements culturels, sportifs. Elle souhaiterait qu'un plan d'aide au logement pour les femmes et les hommes actuellement en poste mais aussi pour les futures recrues puisse être expérimenté dans les Alpes-Maritimes. En rassemblant l'ensemble des parties prenantes (commissariats, départements, mairies, HLM), un protocole pourrait être instauré afin d'assurer à l'ensemble des forces de l'ordre l'accès à un logement décent, à proximité de leur travail et pour un prix raisonnable.

Télécommunications

Déploiement de la couverture mobile dans le département de la Somme

968. – 4 février 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le déploiement de la couverture mobile dans le département de la Somme. À la signature, en janvier 2018, du « *new deal* mobile », 2 063 sites français étaient identifiés en zone blanche, dont 23 dans la Somme. Ce « *new deal* mobile » marque un changement d'ambition sans précédent en matière de couverture mobile du territoire. Pour couvrir ces zones blanches, le département de la Somme a bénéficié d'allocations de trois sites en 2018 et quatre sites en 2019. Il y aura de 6 sites en 2020, voire 7 sites en utilisant l'un des quatre bonus régionaux qui seront discutés en février 2020. Dans ces conditions, il restera entre 9 et 10 sites à implanter ce qui, au vu des allocations de ces dernières années, amènerait jusqu'en 2022. Sachant qu'il faut 18 à 24 mois à l'opérateur pour implanter un pylône à partir de la parution de l'arrêté ministériel, la dernière des 34 communes concernées par ces 23 sites identifiés dans la Somme devra attendre 2024 pour que sa zone blanche soit résorbée. Toutefois, il convient d'ajouter à ces zones blanches toutes les zones grises que la dotation prévue ne pourra couvrir que très partiellement. Par ailleurs, l'analyse réelle du réseau effectuée entre mars et août 2019 a permis de détecter 39 autres zones à traiter, dont 6 totalement démunies de toute couverture téléphonique. Si l'on prend une moyenne de deux sites par zone blanche à traiter, à l'instar des 12 zones nécessitant l'implantation de 23 antennes étudiées jusque-là, cela signifierait qu'il faudrait implanter 78 nouvelles antennes dans la Somme pour prendre en charge les zones blanches. Avec un quota de 6 à 7 antennes par an, il faudrait entre 11 et 12 années pour faire réellement disparaître les zones blanches identifiées dans la Somme. Cela signifie que la dernière commune samarienne sera couverte en téléphonie mobile entre 2035 et 2036. Le boîtier Femtocell n'est qu'une solution limitée permettant d'améliorer la couverture pour l'utilisateur dans son habitation uniquement pour le réseau de son opérateur. Pour les zones rurales, la couverture extérieure est toute aussi importante, elle concerne principalement tous les intervenants extérieurs du village (médecins, artisans...) qui ne peuvent accéder aux ressources dont ils ont besoin. La téléphonie sur WiFi impose de disposer d'un téléphone récent et d'un réseau WiFi accessible, chose rare en extérieur dans les villages. Des solutions de mini émetteurs ont été testées sur du mobilier urbain (Orange à Annecy), l'amélioration de la couverture des zones rurales devrait passer par l'implantation d'équipements similaires qui permettrait à partir d'une mini station de couvrir une zone d'environ 500 mètres de rayon. Il lui demande quelles sont les technologies alternatives qui peuvent être mise en place pour assurer une couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français.

Entreprises

Avenir du site Gemalto de Pont-Audemer et de ses salariés

969. – 4 février 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan de gestion active d'emploi qui concernerait les salariés de Gemalto racheté par Thales en avril 2019. Elle entend le ralentissement du marché des cartes SIM sur lequel Gemalto est spécialisé et les projections montrant que le marché de la carte SIM devrait décliner à compter de 2023. Mais le site de production basé à Pont-Audemer, qui emploie 330 personnes se trouve particulièrement fragilisé, avec potentiellement presque la moitié des employés concernés par le plan de gestion active d'emploi. La direction de l'entreprise a indiqué que cette

procédure ne générerait aucune suppression d'emploi et qu'elle se ferait sur la base du volontariat. Or les deux tiers des salariés du site de Pont-Audemer sont des opérateurs dont les rémunérations ne permettent pas une mobilité professionnelle optimale. Ensuite, le plan de GAE fait craindre à terme, à la fermeture du site de fabrication de Pont-Audemer, sur un territoire rural dont il est l'un des derniers bastions industriels. Enfin, en cas de non accord à son issue, la procédure de GAE peut déboucher sur des licenciements. Les syndicats et élus locaux arguent que le site de Pont-Audemer a toujours été performant et a prouvé sa compétitivité. Ils demandent un plan de réindustrialisation pour inscrire son activité dans la durée. Considérant le fait que l'État est l'actionnaire majoritaire du groupe Thales, elle souhaite connaître ses engagements pour garantir un avenir au site Thales Gemalto de Pont-Audemer ainsi qu'à ses salariés.

Professions de santé

Présence médicale et hospitalière en Ardèche

970. – 4 février 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence médicale et hospitalière en Ardèche. En Ardèche, 60 % des médecins ont plus de 55 ans. Ils n'exerceront plus dans dix ans. Déjà des vallées entières, comme celle de Burzet ou de Valorge sont dépourvues de médecins généralistes. La situation se pose également avec une acuité toute particulière sur la montagne ardéchoise, récemment classée en zone d'intervention prioritaire par les services de l'Agence régionale de santé. Une question est sur toutes les lèvres des habitants de ces territoires qui se sentent de plus en plus abandonnés par la République : combien de temps le système de santé français pourra-t-il tenir sans réguler l'installation des médecins ? L'enjeu c'est l'équité d'accès aux soins pour tous, en tous points du territoire. C'est aussi celui de l'attractivité du métier de médecin généraliste libéral, qui certes demande un exercice regroupé de la médecine, mais aussi une simplification administrative indispensable. Car un médecin doit passer plus de temps avec le corps de son patient que sur son ordinateur. Autre volet majeur pour renforcer la présence médicale et l'offre de soins dans un territoire comme l'Ardèche : conforter le rôle pivot dans l'organisation sanitaire du centre hospitalier d'Aubenas. Des investissements, décidés en 2018 avec le concours de l'ARS, sont en cours pour reconstruire les urgences, moderniser les services de néonatalogie et d'oncologie. Une ligne secondaire du SMUR a été créé pendant la saison touristique. Le transfert en hélicoptère des patients les plus urgents a été amélioré. Mais, dans le prolongement de la loi Touraine de 2016, le bassin de santé - 100 000 habitants l'hiver, 300 000 l'été - souffre de la décision inique de confier la fonction d'hôpital support du GHT au centre hospitalier de Montélimar, dans le département voisin de la Drôme, avec des menaces avérées sur l'évolution du plateau technique de l'hôpital d'Aubenas et sur son attractivité à terme pour recruter des médecins. Il en résulte la nécessité de modifier le périmètre du GHT concerné et de confier la fonction support à l'hôpital d'Aubenas pour conforter l'offre de soins en Ardèche : 330 000 habitants et aucun hôpital support à ce jour dans le département, une situation unique en France que le Gouvernement doit prendre en considération, dans le prolongement des premières avancées obtenus ces 18 derniers mois. Il lui demande de préciser si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces suggestions.

681

Maladies

Maladie de Schimke

971. – 4 février 2020. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés qu'endurent certaines familles françaises dont les enfants sont atteints de la maladie dite « dysplasie immuno-osseuse de Schimke ». Cette maladie touche une dizaine d'enfants en France et entraîne des retards de croissance, des insuffisances rénales, et augmente les risques d'accidents cardio-vasculaires. Les enfants atteints voient leur espérance de vie limitée à la petite enfance ou au début de l'adolescence faute de soins convenables en France. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux questions et à la détresse de ces familles.

Élevage

Prolifération et dommages causés par le loup dans le département du Cantal

972. – 4 février 2020. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences des multiples attaques de loups ayant dernièrement causé, dans le département du Cantal, de nombreux dommages sur les troupeaux domestiques. Force est de constater que le loup s'installe dans plusieurs communes cantaliennes. La situation locale inquiète les éleveurs qui

doivent faire face à une prédation toujours plus forte du fait d'un effectif de loups plus conséquent. L'État a élaboré plusieurs plans d'action visant à soutenir les éleveurs et ainsi autoriser le prélèvement de loups. Le dispositif actuel est fixé par l'arrêté expérimental du 26 juillet 2019 qui prévoit un certain nombre de mesures, notamment le relèvement du pourcentage de loups pouvant être tués, de 10 % -12 % à 17 %. Toutefois, le processus de régulation ne répond pas à l'augmentation du nombre de loups en France. Comment concilier les préoccupations des éleveurs au regard de la convention de Berne de 1979 qui fait du *canis lupus* une espèce protégée ? Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire valoir les spécificités des territoires dans le cadre du « plan loup » et ainsi mieux protéger les élevages du Cantal face aux attaques de ce prédateur.

Aménagement du territoire

Mise en 2x2 voies RN4 entre Saint-Georges et Gogney

973. – 4 février 2020. – M. **Thibault Bazin** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de terminer la mise en 2x2 voies de la RN4 entre Nancy et Strasbourg. Le dernier tronçon entre Saint-Georges et Gogney, long de 8,2 kilomètres, reste à réaliser. Les raisons de cette nécessité sont territoriales du fait qu'il est emprunté par 10 000 véhicules chaque jour dont 30 % de poids lourds, économiques pour soutenir ce territoire enclavé mais aussi et surtout sécuritaires sachant que ce secteur est le plus accidentogène de Lorraine. En réponse à une de ses interventions, il y a deux ans, Mme la ministre avait déclaré : « l'inscription au CPER reste une nécessité absolue des prochaines semaines et des prochains mois ». Alors que les études engagées depuis plusieurs années vont être finalisées afin d'optimiser le projet tant pour ajuster le tracé aux contraintes locales que pour réduire son coût, alors que l'occasion de réaliser « cette nécessité absolue » est là à travers l'extension du volet routier du CPER en cours, il vient lui demander des garanties de l'État quant au calendrier du lancement de ces travaux et quant à la budgétisation de ce projet. Les Lorrains sont impatientes.

Police

Police municipale et sécurité à Paris

974. – 4 février 2020. – **Mme Brigitte Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'une police municipale pour Paris. En effet, l'année 2019 a été marquée par une progression soutenue de la délinquance à Paris. Ainsi, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ont augmenté de 8 % tandis que les atteintes aux biens ont crû de 12 %. À cela s'ajoute une forte progression des accidents impliquant des deux roues, notamment en raison de la grève dans les transports publics franciliens qui a conduit à un usage renforcé des moyens de déplacement alternatifs (trottinettes, vélos, etc.). Cette réalité ajoute encore à l'insécurité des rues de Paris. Malgré des besoins accrus de présence policière dans les rues de la capitale, lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 21 novembre 2019, au moment de l'examen du projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique », le Gouvernement a appelé sa majorité parlementaire au rejet d'un amendement visant à créer une police municipale à Paris. Cette loi aurait pourtant été l'occasion d'avoir un vrai débat sur l'opportunité d'une force de police intervenant en soutien de la police nationale, et lui permettant de se concentrer sur ses missions prioritaires que sont les enquêtes, la lutte contre la criminalité tout en renforçant la visibilité des forces de l'ordre dans les rues de Paris. Malheureusement, le dogmatisme et les intérêts électoraux l'ont emporté sur l'intérêt général des Parisiens. Alors, face au bilan de 2019 en matière de lutte contre la délinquance, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend être « aux côtés des Parisiens » en 2020, alors qu'il les a privés d'une police municipale, comme en dispose l'ensemble des grandes villes françaises.

Bois et forêts

Gouvernance ministérielle et action du Gouvernement pour la forêt française

975. – 4 février 2020. – M. **Laurent Furst** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gouvernance ministérielle de la forêt française et l'action du Gouvernement en ce domaine. La forêt française représente 17 millions d'hectares - auxquels il faut ajouter les 8 millions d'hectares des forêts des outre-mer - et la filière bois (amont et aval) 440 000 emplois. 31 % du territoire national est couvert par la forêt qui grandit de 0,5 % par an soit la surface de plus de 300 terrains de football par jour, principalement en raison de la déprise agricole en moyenne montagne. La forêt française est un poumon vert et un puit de carbone pour la Nation mais c'est aussi une chance pour l'économie. Cela dit, en Allemagne, la forêt couvre 11 millions d'hectares et génère 1 200 000 emplois, ce qui souligne le potentiel immense qui est celui de la France. Avec 135 essences d'arbres la forêt française est riche en biodiversité, pourtant on a le sentiment que la France n'est pas à la hauteur des enjeux

actuels. La crise du scolyte, la sécheresse, la pression du gibier, l'adaptation au changement climatique, l'exportation des grumes de chêne, les pertes de parts de marché des industries de l'aval, la situation de l'Office national des forêts, tout cela interroge. Aujourd'hui la forêt au sens large du terme dépend factuellement de plusieurs ministères, de celui de la transition écologique, de l'agriculture, de l'industrie, de l'éducation et peut-être même de la cohésion des territoires. Cela donne le sentiment d'un pilotage très désordonné de ce vaste secteur qui pourtant concerne 6 000 communes de France. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation ancienne et au fond pénalisante pour le pays. Alors que l'on est à mi-mandat de la XV^e législature, il lui demande également de faire un point d'étape de l'action gouvernementale en matière forestière et d'indiquer l'ambition que le Gouvernement nourrit pour la forêt française.

Aquaculture et pêche professionnelle *Situation de la pêche en mer Celtique*

976. – 4 février 2020. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la pêche en mer Celtique. La France reste la deuxième puissance maritime mondiale après les États-Unis et les filières de pêches des ports français constituent une richesse économique qu'il faut savoir préserver. Mais les pêcheurs s'inquiètent de la capacité du Gouvernement français à défendre leurs intérêts. Récemment l'introduction par le conseil des ministres des pêches de l'Union européenne, sur proposition de l'Irlande, de nouvelles mesures techniques en mer Celtique, visant à protéger le cabillaud et le merlan impacte très lourdement l'activité économique des pêcheurs français et principalement les pêcheurs bretons. Alors même que l'objectif porte sur le cabillaud et le merlan, les pêcheurs français s'interroge sur le choix du conseil des ministres d'introduire une série de mesures techniques qui, de fait, rendront impossible l'activité de pêche par les chalutiers bretons dans le secteur hautement stratégique de la mer Celtique. L'entrée en vigueur de cette décision européenne engendre une perte de chiffre d'affaires de 44 % pour les navires concernés car un certain nombre d'espèces comme la baudroie, la cardine ou l'églefin ne seraient plus capturables. Cette décision du conseil des ministres humilie la France. Certes la délégation française conduite par le Gouvernement français a obtenu un report de cinq mois de l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures. C'était bien le moins qu'il puisse faire alors même que les arguments défendus par les organisations de pêcheurs auraient dû le conduire à exiger l'annulation pure et simple de telles décisions. Mais la vérité, c'est que le pays n'est plus armé aujourd'hui pour défendre les intérêts de la pêche française qui se trouve sacrifiée sur la scène européenne. La vérité, c'est que le Gouvernement français manque d'un véritable interlocuteur capable de suivre les dossiers de la pêche et de défendre les pêcheurs. La vérité, c'est que le Gouvernement n'était pas préparé à cette négociation. Il est temps que la France relève enfin le défi de la pêche et sache tenir son rang de deuxième puissance maritime mondiale faute de quoi on pourra désormais considérer dans le pays qu'un bon pêcheur est un pêcheur qui ne pêche rien. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

Agriculture *PAC post 2020 et surfaces pastorales*

977. – 4 février 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC. Il s'agit d'un point crucial de l'avenir de l'agriculture insulaire corse, mais également de celles des régions méditerranéennes de manière générale, en Provence par exemple, ou encore dans le Massif central. Ces surfaces pastorales, disposant, certes, de moins de 50 % d'herbes, sont néanmoins des terres agricoles. Elles ont une valeur agricole et sociétale très importante, en garantissant une ressource alimentaire, que l'on nomme résiliente, en cas de sécheresse, et qui se vérifie d'autant plus actuellement, dans le contexte de changement climatique. De plus, ces surfaces permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, sur lesquelles aucune autre production n'est possible, bien souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de la spécificité de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale dans les territoires montagneux, à l'entretien et à la vie des terres, à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre les incendies à laquelle il est particulièrement attachée, tant leur récurrence, en toutes saisons, et leur ampleur sont inquiétantes. Toutefois, ces pratiques ancestrales et ces surfaces, compte tenu de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire rédhitoire. Les petites exploitations fermières ont vu leurs aides baisser alors que certaines, plus grandes, ont vu leurs aides exploser. Dans le cadre des négociations sur la PAC post 2020, il semblerait que l'on assiste à une forme de nationalisation. Les États membres dont la France auraient davantage

de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation. Des groupes de travail ont eu lieu, avant l'été 2019, sur ce point. Les professions agricoles évoquent même l'avènement d'un logiciel du nom de LIDAR. Enfin, un dernier point est préoccupant, c'est celui du montant de l'enveloppe totale de la PAC qui devrait décliner de 14 % par rapport à la PAC 2014-2020 dont 20 % de baisse pour le second pilier. Cette baisse globale du co-financement européen fait craindre un phénomène de recentralisation du second pilier au niveau de l'État, au détriment des régions. Face à ces questionnements, il lui demande de bien vouloir faire un point sur la PAC post 2020 et la question de la prise en compte des surfaces pastorales.

Professions de santé

Mise en place du bilan de soins infirmiers

978. – 4 février 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du bilan de soins infirmiers (BSI), qui remplacera la démarche de soins infirmiers (DSI). Sa mise en application a débuté le 1^{er} janvier 2020 et sera généralisée progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le 29 mars 2019, l'avenant n° 6 à la Convention nationale des infirmiers libéraux a été signé en ce sens. Le BSI concerne les soins infirmiers classés en AIS (actes infirmiers de soins), dont bénéficient les personnes dépendantes, handicapées ou âgées. Le BSI est un dossier entièrement informatisé rempli par l'infirmière libérale, en ligne sur un site internet dédié, sécurisé avec codes d'identification et code d'accès et exclusivement réservé aux professionnels de santé. Il n'y plus aucun document papier. La rémunération des actes a également été modifiée entre BSI et DSI. Plusieurs inquiétudes remontent des associations des patients concernés, notamment au sein du conseil APF départemental de l'Isère : le patient n'est pas informé du contenu de son BSI et ne dispose pas de voie de recours ; la synthèse des informations collectées, puis la classification de la prise en charge infirmière sont faites par l'algorithme informatique exclusivement ; il y des conséquences quant à la baisse de rémunération pour la classification la « plus lourde » ; les critères de majoration sont insuffisants ; on constate une absence des soins de nuit entre 23 heures et 5 heures ; le forfait BSI est versé entièrement à un seul infirmier ; et les critères de zonage ne tiennent pas compte de la proportion de personnes en situation de handicap sur les territoires. Face aux difficultés d'accès aux soins adaptés pour les personnes en situation de handicap, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Transports urbains

Mobilités dans l'agglomération toulousaine

979. – 4 février 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les mobilités dans l'agglomération toulousaine. La quatrième aire urbaine de France est régulièrement asphyxiée par la circulation automobile, ses ralentissements et ses bouchons. Cette situation est préjudiciable pour tous. Elle fait perdre un temps considérable aux citoyens, génère des surcoûts pour les entreprises et les collectivités et entraîne des conséquences irrémédiables pour l'environnement et la qualité de l'air respiré par les Toulousains. Et la forte croissance démographique de l'aire urbaine, qui accueille 19 000 nouveaux habitants chaque année, dont 13 100 dans la métropole de Toulouse et 5 600 dans la seule commune de Toulouse, fait craindre le pire en termes de déplacements pour les années et décennies à venir. Face à cette situation critique, il devient urgent d'améliorer les mobilités en développant l'ensemble des modes de déplacements : vélo, train, covoiturage, et bien évidemment, les transports en commun. Pour cela, l'enjeu majeur est de faire dialoguer et avancer ensemble tous les exploitants de voirie et de réseaux de transports collectifs de l'agglomération. Ces derniers sont nombreux : l'État, le conseil départemental, la ville de Toulouse, le syndicat mixte des transports collectifs, le conseil régional et Toulouse Métropole. À cet égard, la loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24 décembre 2019, prévoit une coordination renforcée entre les acteurs pour améliorer le service aux usagers. Cette coordination doit notamment permettre la mise en place de services de billettique multimodale et le renforcement de la cohérence entre autorités organisatrices de mobilité (AOM). Concrètement, alors que de nombreux projets structurants sont en cours de discussion à Toulouse, quand peut-on espérer que le contrat opérationnel de mobilité et les différents comités des partenaires soient mis en œuvre ? Par ailleurs, comment l'État compte accompagner les parties prenantes à plus de coordination, voire plus d'intégration ? Comment va-t-il se positionner, voire financer les principaux projets en cours d'études et de réalisation ? M. le député pense notamment à la troisième ligne de métro, à la revitalisation du rail *via* le développement d'un RER métropolitain dans le cadre de l'étoile ferroviaire, ou encore à l'étude d'opportunité du projet de contournement autoroutier de Toulouse par l'ouest. Il souhaite connaître ses intentions sur ces sujets.

*Déchets**Déversements illicites de déchets en France*

980. – 4 février 2020. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les déversements illicites de déchets en France et plus particulièrement dans les territoires frontaliers comme celui de la huitième circonscription de Moselle où de nombreuses communes telles que Boulange et Rédange, limitrophes avec le Luxembourg, subissent de plein fouet ce fléau. Des faits récents qui ont largement été dénoncés par les habitants et relatés dans la presse locale et nationale font état de l'instauration par certaines entreprises luxembourgeoises et belges d'un véritable trafic par-delà les frontières géographiques de leurs pays d'origine, afin d'éviter de se plier aux réglementations en vigueur sur leur territoire national. Ces faits répréhensibles et inacceptables démontrent à quel point il est nécessaire d'agir collectivement sur ce fléau et de mobiliser les acteurs institutionnels et locaux afin que des réponses efficaces et pérennes puissent être rapidement apportées. On ne peut tolérer plus longtemps de tels agissements qui causent des dégâts importants en termes de salubrité publique. Dès avril 2018, le Gouvernement s'est engagé dans la mise en œuvre d'un projet de loi pour une économie circulaire. Des études ont été menées en 2019 afin d'identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages, sous le pilotage de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Un groupe de travail a été mis en place également afin de proposer des modifications législatives et réglementaires pour lutter contre ces dépôts sauvages, ce qui a permis d'alimenter le projet de loi dédié à la lutte contre le gaspillage pour l'économie circulaire. Certains axes ont été clairement identifiés : un pouvoir accru pour les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) en termes de contrôle des dépôts illégaux, un recours à la vidéo-protection et de nouvelles prérogatives pour les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale afin de leur permettre de contrôler et sanctionner l'abandon de déchets par voie dissuasive mais aussi répressive. Enfin, face au désarroi de nombreux maires, un guide regroupant des outils a été élaboré pour aider ces derniers à sanctionner l'abandon de ces déchets. Mais force est de constater que ces mesures semblent encore insuffisantes face à l'étendue des dégâts ... Très engagé dans la préservation de l'environnement et conscient de l'urgence écologique face à laquelle on est confronté quotidiennement, il souhaiterait être informé des éventuelles mesures complémentaires qui seront mises en place par le Gouvernement pour apporter une réponse efficace et pérenne à la lutte contre ce fléau qu'il qualifierait de véritable « éco-délinquance ».

*Patrimoine culturel**Muraille gallo-romaine Le Mans - Classement patrimoine Unesco*

981. – 4 février 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la candidature de la ville du Mans au classement du patrimoine mondial établi par l'UNESCO pour sa muraille gallo-romaine. Cette demande fait actuellement l'objet d'une instruction par son ministère. Ensuite, le dossier pourra être présenté et soutenu par l'État devant les instances de l'UNESCO. Cette muraille est un monument du III^{ème} siècle parmi les mieux conservés de l'ancien empire romain. Long de 800 mètres (sur 1 300 mètres de périmètre à l'origine), il est un des vestiges les plus importants de toute l'ancienne Gaule, et l'un des mieux conservés à l'instar des murailles des capitales impériales que furent Rome et Byzance (Istanbul aujourd'hui). C'est donc un monument rare, fait de briques et de pierres de roussard liées par un mortier rose. Le public peut encore découvrir douze portes et trois poternes encore visibles aujourd'hui. En l'état, le pays compte environ à peine quarante sites culturels et trois sites naturels sur cette fameuse liste. De nombreux pays sont candidats à voir leur patrimoine ainsi reconnu. Il existe donc une concurrence entre collectivités et monuments en France mais aussi en Europe et dans le monde. Elle souhaite savoir quels critères historiques, de conservation, et de valorisation du patrimoine l'État entend faire prévaloir au sein du patrimoine français pour établir la liste et la priorité de la présentation de ce monument « phare » au classement mondial alors même que ce dernier doit, par définition et de son côté, prendre en compte une grande diversité d'époques, de structures, d'efforts et de cultures. Elle souhaite savoir si une réflexion est menée entre pays de l'Union européenne et par l'Union européenne pour engager une promotion des monuments en Europe et dans le monde et si la France entend promouvoir et participer activement à cette possibilité qui pourrait permettre une prise en compte, à l'échelle du continent européen puis à celle du monde, de nombreux monuments uniques, éléments culturels dont le passé partagé rassemble les gens et les peuples au-delà des périodes, comme la muraille romaine du Mans. Elle le remercie de sa réponse qu'elle espère encourageante.

*Aménagement du territoire**Mise en 2x2 voies de la route nationale 12 entre Dreux et Alençon*

982. – 4 février 2020. – M. Joaquim Pueyo appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la mise en 2x2 voies de la route nationale 12 (RN12) entre Dreux et Alençon et sur le contournement de la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon, située à l'ouest d'Alençon. Une grande partie de cette infrastructure est aménagée en voie express mais de nombreuses sections nécessitent encore un passage en 2x2 voies. Des travaux d'aménagement entre les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loire et de l'Orne n'ont toujours pas été réalisés : c'est le cas pour le tronçon Dreux-Alençon. En tout il reste une soixantaine de kilomètres à transformer en 2x2 voies, avec les contournements de Dreux, Acon, Verneuil-sur-Avre, Armentières-sur-Avre et Saint-Rémy-sur-Avre notamment. La RN12 est une infrastructure indispensable à la mobilité au sein du territoire permettant des connections entre les bassins de vie et assurant un désenclavement d'un territoire mal desservi par le ferroviaire. Elle est également un élément central de l'attractivité économique facilitant les échanges avec les acteurs économiques de la région parisienne mais également des autres départements (Pays de la Loire, Normandie et Bretagne). Des milliers de poids lourds l'empruntent chaque jour, preuve de l'importance économique de cet axe. Dans la loi d'orientation des mobilités adoptée par le Parlement le 19 novembre 2019, il est précisé en annexe qu'un « effort particulier est effectué en faveur de l'aménagement et la sécurisation des routes nationales non concédées traversant tout département métropolitain dépourvu de desserte ferroviaire, autoroutière ou de route nationale non concédée à 2x2 voies ». Le tronçon Dreux-Alençon est donc éligible. Second point, le Gouvernement s'engage également dans ce rapport à consacrer 1 milliard d'euros sur 10 ans à des opérations très concrètes comme les déviations courtes. La commune de Saint-Denis-Sur-Sarthon qui est empruntée par plus de 10 000 véhicules chaque jour dont environ 3 500 poids lourds attend un projet de contournement depuis 1948. Malgré des engagements précédents prévoyant notamment le début des travaux en 2019, ce dossier n'avance guère depuis 2016. Qu'il s'agisse de l'aménagement en 2x2 voies entre Dreux et Alençon ou du contournement de Saint-Denis-sur-Sarthon, ces travaux s'inscrivent dans une logique d'équité. Ces aménagements sont indispensables pour accompagner les territoires qui ne bénéficient pas d'équipements ferroviaires ou routiers suffisants. Il s'agit également d'équité entre les différents tronçons de cet axe puisque la RN12 est entièrement en 2x2 voies en Bretagne. Il est donc urgent de s'engager concrètement et de ne plus repousser ces projets. Il lui demande s'il peut lui indiquer si le passage en 2x2 voies sur les portions de RN12 situées entre Dreux et Alençon et le contournement de Saint-Denis-sur-Sarthon seront inclus dans les projets évoqués dans la loi d'orientation sur les mobilités.

*Aménagement du territoire**Avenir des zones de revitalisation rurale*

983. – 4 février 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir des zones de revitalisation rurale (ZRR). Créé par l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (OADT), le dispositif des ZRR permet de soutenir les territoires les plus fragiles, notamment grâce aux mesures d'exonérations fiscales et sociales qui ont contribué à assurer le maintien des commerces de proximité, le soutien aux entreprises et favorisé l'installation de médecins et de professionnels de la santé. La réforme des ZRR, en date du 1^{er} juillet 2017, prévoit la sortie du zonage de 4 074 communes qui continuent cependant de bénéficier des effets du dispositif de manière provisoire, dans le cadre de son prolongement jusqu'au 30 juin 2020. En outre, il est prévu que les dispositifs d'exonération fiscale en ZRR arrivent à échéance au 31 décembre 2020. Suite aux inquiétudes manifestées par de nombreux parlementaires et élus locaux, ainsi qu'au rapport d'information en date du 9 octobre 2019 réalisé par la commission des finances et la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, le Gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances pour 2020 le maintien de l'ensemble des communes sortantes au 1^{er} juillet 2020 pour une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2020. Cette prolongation apparaît comme un geste nécessaire mais non suffisant car il ne laisse pas le temps de mener une réévaluation au cas par cas de la situation des 4 074 communes concernées, notamment au regard des évolutions des périmètres intercommunaux intervenues depuis le 1^{er} juillet 2017. En outre, il semble nécessaire de revoir les critères de classement en ZRR pour mettre en place des mesures adaptées aux réalités territoriales de la manière la plus fine possible. Le projet de loi de finances pour 2018 prévoyait que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1^{er} juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des ZRR pour les communes concernées. Ce rapport doit être complété par le rapport de la mission « agenda rural » ainsi qu'un rapport au Parlement qui doit être réalisé courant 2020 sur

l'évaluation territorialisée des mesures liées aux zonages, dont les ZRR. Ces éléments montrent que les réflexions sont en cours et n'ont pas encore abouti. Aussi, au-delà d'une simple prorogation, c'est une réforme en profondeur des zones de revitalisation rurales qu'il semble indispensable de mener, une réforme qui nécessite du temps, de l'ambition et une orientation précise. Or, à ce jour, les intentions du Gouvernement sur l'avenir des ZRR semblent encore floues. Aussi, il souhaite obtenir des précisions sur ces intentions et l'avenir des ZRR, devenues un facteur crucial d'attractivité et de dynamisme territorial pour les communes et les bassins de vie dans les territoires ruraux.

Enseignement secondaire

Devenir du lycée Porte Océane du Havre.

984. – 4 février 2020. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le lycée Porte Océane du Havre. Elle a été interpellée par certains de ses enseignants inquiets quant au devenir de leur établissement qui connaît une baisse régulière de ses effectifs, et donc du nombre de classes et d'enseignants. Plus globalement, ces professeurs soutenus par de nombreux parents d'élèves, connaissent un sentiment d'abandon dont Mme la députée se fait le relais. Cette baisse régulière et continue, a des conséquences selon eux sur la qualité de l'enseignement. Outre la démographie qui explique une partie de cette baisse, cette dernière est aussi la conséquence d'une carte scolaire reliant des collèges relevant de l'éducation prioritaire à ce lycée, qui envoient proportionnellement peu d'élèves en seconde générale. Par ailleurs, le public accueilli souvent en difficulté et ne possédant pas toujours les codes attendus peut parfois obliger les enseignants à de gros investissements pédagogiques, et interroger les familles de centre-ville. Il est en effet constaté une déperdition du nombre d'élèves par rapport au nombre de collégiens du secteur. Ainsi les élèves issus de collèges REP et REP plus, sont surreprésentés (près de 80 %). De plus, la part de l'enseignement professionnel (plus de 72 %) dépasse de très loin la moyenne académique, tout comme le pourcentage d'élèves arrivant en seconde avec au moins un an de retard. Cette composition de l'effectif nécessite, selon eux, une meilleure prise en charge avec des moyens élevés et notamment des classes à petit effectif pour le développement d'activités pédagogiques adaptées. Ainsi, le maintien de la classe de première qui serait autour de 20-22 élèves pour 3 classes plutôt que 35 pour 2 classes. Ce serait reconnaître l'évolution du métier d'enseignant devant les publics accueillis. Il devient donc nécessaire et urgent de travailler à une meilleure répartition des effectifs sur le bassin avec une véritable réflexion sur les établissements d'affectation. Plus largement devant une baisse constante et importante des effectifs, les interrogations portent sur une fermeture à terme de ce lycée. Il lui paraît donc pertinent de réfléchir à une politique volontariste sur les affectations des élèves havrais, sans crainte excessive des demandes d'appel des familles. Il convient également d'entamer une vraie réflexion sur la carte des formations au Havre avec une éventuelle redistribution des formations en créant des pôles de compétences plutôt qu'un éparpillement des formations. Enfin, il faudra probablement travailler à la reconnaissance de la nécessité de besoins spécifiques du lycée face au public accueilli (évaluation de l'utilisation de ces moyens, des critères et des objectifs à atteindre par exemple le baccalauréat en 4 ans). Pour la deuxième année consécutive, une classe de seconde a fermé en juillet 2019, entraînant des problèmes d'organisation, emplois du temps à refaire dans l'urgence ignorant donc parfois les projets pédagogiques déjà mis en place par les enseignants ; consécutivement une classe de première pourrait fermer à la rentrée 2020. Afin d'anticiper au mieux et ne pas devoir faire face à des difficultés d'organisation en plein été, il convient de rassurer les équipes en les recevant bien en amont et dès maintenant pour ne pas les mettre devant le fait accompli. Cela permettrait outre d'être moins anxieux, de préparer et de travailler en amont avec les équipes. Elle lui demande d'éclairer les équipes en places sur les actions qui pourraient être mises en place pour répondre à leurs inquiétudes.

Police

Rendre au commissariat de Denain la plénitude de ses moyens

985. – 4 février 2020. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité à Denain et sur les conséquences catastrophique de la création d'une police d'arrondissement dans le valenciennois. À Denain, ville dont il est le député, les incivilités et la délinquance sont malheureusement le lot quotidien subi par de nombreux habitants : cambriolages, agressions en pleine rue, vitres brisées sur des voitures... L'exaspération monte, et elle est d'autant plus légitime que, dans le cadre de la création de la police d'arrondissement sous le quinquennat de M. Sarkozy, les effectifs du commissariat de police de Denain ont fondu comme neige au soleil. Les courageux agents qui s'y trouvent encore sont dépassés et ne peuvent répondre à toutes les situations auxquelles ils sont confrontés. En effet, qu'il s'agisse du commandement des effectifs, des agents de la brigade des

stupéfiants ou de la BAC, de très nombreuses ressources ont été concentrées à Valenciennes, déshabillant ainsi la ville de Denain, 20 000 habitants, deuxième ville de l'arrondissement, en matière de sécurité et de maintien de l'ordre. De nombreuses plaintes ne peuvent être enregistrées et les déplacements de la police sur le terrain suite à des appels de citoyens sont entravés par ces effectifs considérablement réduits. Les conséquences de la création d'une police d'arrondissement dans le valenciennois sont catastrophiques pour Denain et pour le denaisis. Il lui demande de rendre au commissariat de Denain la plénitude de ses moyens de travail et d'action au service des citoyens de cette ville.

Transports ferroviaires

Le naufrage de la politique des transports de la région Hauts-de-France

986. – 4 février 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la nouvelle grille TER des Hauts-de-France. La nouvelle grille TER des Hauts-de-France, financée par le contribuable à hauteur de 3 milliards d'euros est un scandale qui met en lumière le naufrage de la politique régionale des transports. Une dizaine de communes verront des trains supprimés. Les usagers et les maires concernés ont été mis devant le fait accompli et doivent subir une régression brutale et non justifiée. À titre d'exemple, depuis le 15 décembre 2019, la gare de Meurchin a perdu un tiers de sa desserte vers Lille. Pourtant, selon l'exécutif régional, le contrat le liant à la SNCF ne devait entraîner aucune fermeture de ligne, de gare, ni même de guichet. La suppression de trains est un coup dur pour Meurchin dont la gare était un atout pour inciter de jeunes foyers à s'installer dans la commune. L'impact est également important sur le pouvoir d'achat des usagers qui doivent dorénavant utiliser leur véhicule personnel et qui voient leur temps de trajet quotidien significativement rallongé. Alors que le président de la région Hauts-de-France a annoncé, à grand renfort de publicité, la gratuité du service en cas de pic de pollution, il est étonnant d'obliger des milliers d'usagers à renoncer aux transports publics pour utiliser leur véhicule personnel pour aller travailler en métropole lilloise ; c'est un non-sens écologique. M. Xavier Bertrand annonce dans les médias vouloir « convoquer » la SNCF et tente de se défaire de ses responsabilités en se désolidarisant de son vice-président aux transports. Personne n'est dupe de cette posture de circonstance. Ce scandale expose au grand jour les méthodes de gouvernance de la région. Aucune concertation n'a été menée avec les élus locaux, alors que les usagers subissent les erreurs stratégiques de l'exécutif régional. Il le sollicite pour permettre la remise à plat de la convention votée et que soit mis en place un plan pluriannuel d'investissement clair et transparent pour enfin améliorer la qualité du service ferroviaire dans les Hauts-de-France.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 49 A.N. (Q.) du mardi 3 décembre 2019 (n°s 24848 à 25021) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 24848 Jean-Paul Dufrègne ; 24873 Mme Sarah El Haïry ; 24920 Jean-Claude Bouchet ; 24921 Mme Émilie Bonnard ; 24962 Mme Michèle Tabarot.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 24863 Jean-Pierre Cubertaon ; 24915 Mme Nicole Trisse ; 24916 Philippe Vigier.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 24851 Sébastien Cazenove ; 24856 Pierre Vatin.

ARMÉES

N°s 24944 Christophe Blanchet ; 24972 Mme Clémentine Autain.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 24887 Didier Le Gac ; 24940 Didier Le Gac.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 24875 Yannick Haury ; 24878 Éric Pauget ; 24880 François André ; 24881 Mme Aina Kuric ; 24932 Jean-Paul Dufrègne ; 24934 Mme Virginie Duby-Muller.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 24876 Jean-Louis Thiériot.

CULTURE

N°s 24929 Hugues Renson ; 25013 Dino Cinieri.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 24857 Mme Virginie Duby-Muller ; 24872 Nicolas Forissier ; 24884 Mme Jeanine Dubié ; 24885 Michel Zumkeller ; 24886 Mme Laure de La Raudière ; 24904 François Ruffin ; 24910 Olivier Dassault ; 24912 Nicolas Forissier ; 24924 Stéphane Demilly ; 24933 Patrice Verchère ; 24945 Mme Corinne Vignon ; 24946 Mme Marianne Dubois ; 24971 Anthony Cellier ; 24977 Mme Nicole Trisse ; 24978 Mme Annie Genevard ; 25003 Mme Caroline Abadie ; 25012 Michel Castellani ; 25014 Stéphane Buchou ; 25015 Mme Stéphanie Kerbarh ; 25017 Olivier Dassault ; 25019 Olivier Falorni.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 24879 Mme Sylvie Tolmont.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 24895 Mme Danièle Cazarian ; 24896 Christophe Lejeune ; 24897 Mme Hélène Zannier ; 24898 Hervé Berville ; 24899 Jean Lassalle ; 24900 Laurent Saint-Martin ; 24901 Patrick Hetzel ; 24907 Raphaël Gauvain ; 24919 Xavier Paluszkiwicz ; 24953 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 24954 Mme Lise Magnier ; 24956 Michel Castellani ; 24957 Jean-Hugues Ratenon.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 24927 Frédéric Reiss.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 24902 Fabrice Brun ; 24903 Bastien Lachaud.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 24964 Mme Clémentine Autain ; 24965 Mme Constance Le Grip ; 24966 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 24967 Brahim Hammouche ; 24968 Louis Aliot ; 24969 Mme Sabine Rubin ; 25021 Jean-Luc Mélenchon.

INTÉRIEUR

N^{os} 24855 Julien Aubert ; 24947 Mme Marie-France Lorho ; 24998 Thierry Benoit ; 25001 Mme Brigitte Kuster ; 25004 Yves Daniel ; 25005 Mme Stéphanie Do ; 25006 Mme Nicole Trisse ; 25007 Nicolas Forissier ; 25008 Éric Pauget.

JUSTICE

N^{os} 24928 Mme Caroline Fiat ; 24930 Xavier Paluszkiwicz ; 24931 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 24993 Brahim Hammouche ; 24994 Jean-Louis Masson.

OUTRE-MER

N^o 24951 Mme Nadia Ramassamy.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 24955 Ludovic Pajot ; 24959 Mme Sandrine Josso.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 24849 Mme Marianne Dubois ; 24862 Mme Typhanie Degois ; 24864 Christian Hutin ; 24865 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 24866 Nicolas Dupont-Aignan ; 24867 Hervé Berville ; 24868 Mme Justine Benin ; 24869 Mme Lise Magnier ; 24870 Jean-Pierre Door ; 24871 Patrice Perrot ; 24906 Cédric Villani ; 24913 Didier Le Gac ; 24918 Hervé Saulignac ; 24922 Dino Cinieri ; 24925 Pierre Vatin ; 24935 Mme Isabelle Rauch ; 24936 Christophe Arend ; 24941 Mme Graziella Melchior ; 24943 Mme Sophie Mette ; 24950 Mme Nadia Ramassamy ; 24960 Mme Brigitte Liso ; 24961 Mme Virginie Duby-Muller ; 24976 Hubert Wulfranc ; 24982 Bastien Lachaud ; 24983 Jean-Louis Touraine ; 24984 Mme Isabelle Rauch ; 24985 Stéphane Demilly ; 24986 Mme Anne-France Brunet ; 24987 Mme Typhanie Degois ; 24988 Jean-Charles Laronneur ; 24989 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 24992 Mme Gisèle Biémouret ; 24995 Thibault Bazin ; 24996 Mme Stella Dupont ; 24997 Damien Pichereau ; 25002 Alexis Corbière ; 25010 Bastien Lachaud.

SPORTS

N^o 25011 Christophe Euzet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 24859 Ludovic Pajot ; 24874 Grégory Besson-Moreau ; 24877 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 24882 David Habib ; 24883 Michel Zumkeller ; 24891 Fabrice Brun ; 24892 Julien Dive ; 24893 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 24894 Guy Bricout ; 24905 Lionel Causse ; 24926 Jean-Paul Dufrègne ; 24948 Jean-Hugues Ratenon ; 24949 Mme Nathalie Bassire ; 24973 Michel Castellani ; 24974 Mme Naïma Moutchou ; 24975 Bastien Lachaud.

TRANSPORTS

N^{os} 25016 Jean-François Parigi ; 25018 Bertrand Sorre.

TRAVAIL

N^{os} 24890 Christophe Jerretie ; 24917 Mme Alice Thourot.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 13 février 2020*

N^{os} 6643 de M. M'jid El Guerrab ; 14448 de M. Gérard Cherpion ; 20687 de M. Régis Juanico ; 21944 de M. Yannick Favennec Becot ; 22119 de M. Jean-Yves Bony ; 22845 de M. Thibault Bazin ; 23424 de Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 23506 de Mme Sophie Mette ; 23855 de Mme Valérie Boyer ; 23943 de M. Fabien Roussel ; 24089 de M. Jean-Paul Lecoq ; 24359 de Mme Gisèle Biémouret ; 24437 de M. Thierry Benoit ; 24672 de M. Adrien Quatennens ; 24680 de M. Loïc Prud'homme ; 24682 de M. Stéphane Demilly ; 24960 de Mme Brigitte Liso ; 24974 de Mme Naïma Moutchou ; 24983 de M. Jean-Louis Touraine ; 24987 de Mme Typhanie Degois ; 24988 de M. Jean-Charles Larsonneur ; 24996 de Mme Stella Dupont ; 25003 de Mme Caroline Abadie ; 25005 de Mme Stéphanie Do ; 25006 de Mme Nicole Trisse ; 25011 de M. Christophe Euzet.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 26302, Action et comptes publics (p. 710).

Adam (Damien) : 26238, Solidarités et santé (p. 749).

Alauzet (Éric) : 26311, Économie et finances (p. 725).

Arend (Christophe) : 26229, Solidarités et santé (p. 746) ; 26282, Culture (p. 720).

B

Benin (Justine) Mme : 26328, Travail (p. 769).

Benoit (Thierry) : 26226, Solidarités et santé (p. 745) ; 26264, Transition écologique et solidaire (p. 764).

Berta (Philippe) : 26338, Solidarités et santé (p. 754).

Besson-Moreau (Grégory) : 26214, Agriculture et alimentation (p. 713) ; 26273, Éducation nationale et jeunesse (p. 728) ; 26312, Collectivités territoriales (p. 719).

Biémouret (Gisèle) Mme : 26263, Travail (p. 768) ; 26286, Solidarités et santé (p. 749).

Bilde (Bruno) : 26304, Action et comptes publics (p. 710) ; 26319, Justice (p. 739) ; 26358, Justice (p. 740).

Blanchet (Christophe) : 26324, Premier ministre (p. 708).

Bonnivard (Émilie) Mme : 26382, Transports (p. 767).

Boucard (Ian) : 26245, Action et comptes publics (p. 709) ; 26325, Économie et finances (p. 725).

Boyer (Valérie) Mme : 26276, Éducation nationale et jeunesse (p. 729).

Breton (Xavier) : 26378, Sports (p. 761).

Brindeau (Pascal) : 26221, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 717) ; 26258, Économie et finances (p. 723) ; 26262, Collectivités territoriales (p. 718).

Brocard (Blandine) Mme : 26250, Économie et finances (p. 723).

Brochand (Bernard) : 26249, Transition écologique et solidaire (p. 764) ; 26334, Éducation nationale et jeunesse (p. 731).

Brun (Fabrice) : 26228, Solidarités et santé (p. 746).

C

Cabaré (Pierre) : 26388, Action et comptes publics (p. 711) ; 26389, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 718).

Carvounas (Luc) : 26340, Économie et finances (p. 726).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 26322, Ville et logement (p. 771).

Cattin (Jacques) : 26266, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 717) ; 26339, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 718) ; 26352, Solidarités et santé (p. 757).

Chassaigne (André) : 26362, Solidarités et santé (p. 759).

Chenu (Sébastien) : 26284, Économie et finances (p. 724).

Clapot (Mireille) Mme : 26290, Affaires européennes (p. 712) ; 26291, Économie et finances (p. 725) ; 26292, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 731) ; 26293, Europe et affaires

étrangères (p. 734) ; 26294, Culture (p. 720) ; 26295, Europe et affaires étrangères (p. 734) ; 26296, Solidarités et santé (p. 750) ; 26297, Armées (p. 716) ; 26298, Éducation nationale et jeunesse (p. 730) ; 26299, Travail (p. 768) ; 26300, Europe et affaires étrangères (p. 734).

Coquerel (Éric) : 26310, Intérieur (p. 736).

Corneloup (Josiane) Mme : 26256, Transition écologique et solidaire (p. 764).

Couillard (Bérangère) Mme : 26260, Économie et finances (p. 723).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 26376, Solidarités et santé (p. 760).

D

Delatte (Marc) : 26354, Solidarités et santé (p. 758).

Dharréville (Pierre) : 26289, Justice (p. 739).

Dubié (Jeanine) Mme : 26332, Solidarités et santé (p. 753).

Dubois (Jacqueline) Mme : 26227, Solidarités et santé (p. 745) ; 26235, Solidarités et santé (p. 748).

Dubois (Marianne) Mme : 26373, Premier ministre (p. 708).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 26252, Justice (p. 738) ; 26348, Solidarités et santé (p. 756).

Dumont (Laurence) Mme : 26342, Europe et affaires étrangères (p. 735) ; 26350, Solidarités et santé (p. 757).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 26317, Solidarités et santé (p. 751).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 26237, Solidarités et santé (p. 748) ; 26379, Sports (p. 762).

Evrard (José) : 26313, Économie et finances (p. 725) ; 26357, Justice (p. 740).

F

Ferrara (Jean-Jacques) : 26254, Armées (p. 715) ; 26396, Ville et logement (p. 772).

Fiat (Caroline) Mme : 26335, Solidarités et santé (p. 753).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 26344, Solidarités et santé (p. 754).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 26315, Justice (p. 739).

Genevard (Annie) Mme : 26281, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 733).

Gipson (Séverine) Mme : 26380, Sports (p. 762) ; 26391, Transition écologique et solidaire (p. 765).

Gosselin (Philippe) : 26270, Éducation nationale et jeunesse (p. 727).

Gouttefarde (Fabien) : 26261, Premier ministre (p. 707).

Griveaux (Benjamin) : 26321, Ville et logement (p. 771).

Guérel (Émilie) Mme : 26303, Armées (p. 716).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 26329, Outre-mer (p. 742).

H

Hai (Nadia) Mme : 26347, Solidarités et santé (p. 755).

Houbron (Dimitri) : 26318, Solidarités et santé (p. 752) ; 26323, Solidarités et santé (p. 752) ; 26395, Travail (p. 770).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 26337, Solidarités et santé (p. 754).

J

Jacques (Jean-Michel) : 26349, Solidarités et santé (p. 756).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 26217, Agriculture et alimentation (p. 714).

Janvier (Caroline) Mme : 26368, Intérieur (p. 736).

K

Khedher (Anissa) Mme : 26234, Solidarités et santé (p. 747).

Krimi (Sonia) Mme : 26255, Armées (p. 716).

Kuster (Brigitte) Mme : 26274, Éducation nationale et jeunesse (p. 728).

L

Labaronne (Daniel) : 26253, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 712).

Lainé (Fabien) : 26211, Solidarités et santé (p. 744) ; 26233, Solidarités et santé (p. 747) ; 26287, Solidarités et santé (p. 750) ; 26288, Justice (p. 738) ; 26327, Intérieur (p. 736) ; 26353, Solidarités et santé (p. 758).

Lakrafi (Amélia) Mme : 26307, Europe et affaires étrangères (p. 734) ; 26308, Europe et affaires étrangères (p. 735) ; 26309, Solidarités et santé (p. 751).

Lavergne (Pascal) : 26213, Agriculture et alimentation (p. 713).

Lazaar (Fiona) Mme : 26383, Numérique (p. 742).

Le Grip (Constance) Mme : 26277, Éducation nationale et jeunesse (p. 730) ; 26386, Action et comptes publics (p. 711).

Le Meur (Annaïg) Mme : 26359, Retraites (p. 744).

Le Pen (Marine) Mme : 26346, Solidarités et santé (p. 755).

Ledoux (Vincent) : 26218, Transition écologique et solidaire (p. 763) ; 26240, Économie et finances (p. 721) ; 26251, Culture (p. 719).

Lemoine (Patricia) Mme : 26269, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 761) ; 26341, Économie et finances (p. 726) ; 26372, Intérieur (p. 737).

M

Marilossian (Jacques) : 26243, Transition écologique et solidaire (p. 763).

Mazars (Stéphane) : 26215, Agriculture et alimentation (p. 713).

Melchior (Graziella) Mme : 26369, Solidarités et santé (p. 760).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 26267, Économie et finances (p. 723) ; 26360, Justice (p. 741).

Menuel (Gérard) : 26285, Économie et finances (p. 724).

Minot (Maxime) : 26306, Travail (p. 769).

N

Naegelen (Christophe) : 26216, Agriculture et alimentation (p. 714) ; 26301, Solidarités et santé (p. 750) ; 26394, Travail (p. 770).

O

Orphelin (Matthieu) : 26279, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 732) ; 26316, Justice (p. 739).

P

Pajot (Ludovic) : 26210, Travail (p. 767).

Pau-Langevin (George) Mme : 26231, Solidarités et santé (p. 746).

Pauget (Éric) : 26280, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 732) ; 26320, Ville et logement (p. 771) ; 26374, Transports (p. 766).

Perrut (Bernard) : 26225, Solidarités et santé (p. 745) ; 26265, Transition écologique et solidaire (p. 765) ; 26314, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 731) ; 26364, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 733) ; 26366, Solidarités et santé (p. 759) ; 26370, Intérieur (p. 737) ; 26384, Solidarités et santé (p. 760).

Peu (Stéphane) : 26257, Premier ministre (p. 707) ; 26275, Éducation nationale et jeunesse (p. 729).

Portarriu (Jean-François) : 26390, Transports (p. 767).

Q

Quentin (Didier) : 26326, Numérique (p. 741).

Questel (Bruno) : 26283, Économie et finances (p. 724).

R

Renson (Hugues) : 26241, Transition écologique et solidaire (p. 763) ; 26246, Économie et finances (p. 722).

Rist (Stéphanie) Mme : 26331, Personnes handicapées (p. 743).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 26333, Solidarités et santé (p. 753) ; 26336, Solidarités et santé (p. 754) ; 26343, Économie et finances (p. 726) ; 26356, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 731) ; 26363, Numérique (p. 741) ; 26367, Premier ministre (p. 708) ; 26377, Sports (p. 761).

Rudigoz (Thomas) : 26232, Solidarités et santé (p. 747).

Ruffin (François) : 26271, Éducation nationale et jeunesse (p. 727).

S

Saddier (Martial) : 26224, Action et comptes publics (p. 709) ; 26268, Solidarités et santé (p. 749).

Sarles (Nathalie) Mme : 26230, Solidarités et santé (p. 746).

Sarnez (Marielle de) Mme : 26242, Solidarités et santé (p. 749).

Sermier (Jean-Marie) : 26351, Solidarités et santé (p. 757) ; 26355, Travail (p. 769).

Sommer (Denis) : 26222, Armées (p. 715).

Sorre (Bertrand) : 26345, Solidarités et santé (p. 755).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 26219, Agriculture et alimentation (p. 715) ; 26220, Solidarités et santé (p. 744) ; 26247, Économie et finances (p. 722) ; 26330, Relations avec le Parlement (p. 743).

Testé (Stéphane) : 26244, Économie et finances (p. 721) ; 26305, Travail (p. 768).

Thiériot (Jean-Louis) : 26278, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 732).

Thill (Agnès) Mme : 26365, Solidarités et santé (p. 759).

Thillaye (Sabine) Mme : 26375, Action et comptes publics (p. 711) ; 26381, Sports (p. 762).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 26361, Solidarités et santé (p. 758).

Trisse (Nicole) Mme : 26212, Agriculture et alimentation (p. 712).

Trompille (Stéphane) : 26236, Solidarités et santé (p. 748).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 26371, Intérieur (p. 737).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26259, Action et comptes publics (p. 710) ; 26392, Transition écologique et solidaire (p. 765).

Vialay (Michel) : 26272, Éducation nationale et jeunesse (p. 728).

Vignal (Patrick) : 26248, Économie et finances (p. 722) ; 26385, Intérieur (p. 738) ; 26387, Transition écologique et solidaire (p. 765).

Vignon (Corinne) Mme : 26223, Agriculture et alimentation (p. 715).

W

Waserman (Sylvain) : 26393, Travail (p. 770).

Wonner (Martine) Mme : 26239, Culture (p. 719).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Indemnisation suite à des accidents du travail ou maladies professionnelles, 26210 (p. 767).

Administration

Disparition CARSAT, 26211 (p. 744).

Agriculture

Article 44 de la loi EGalim, 26212 (p. 712) ;

Article 44 de la loi Égalim, 26213 (p. 713) ;

Brûlage de paille - Culture des semences - Agriculture, 26214 (p. 713) ;

Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR), 26215 (p. 713) ;

Égalim - Article 44 - Importations - Normes européennes, 26216 (p. 714) ;

Importations des denrées alimentaires, 26217 (p. 714) ;

Les conclusions du Comité d'orientation et de suivi du plan national Écophyto 2, 26218 (p. 763) ;

Mise en place de zones de non traitement (ZNT), 26219 (p. 715).

Alcools et boissons alcoolisées

Défi de janvier - Limitation de la consommation d'alcool, 26220 (p. 744).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants, 26221 (p. 717) ;

Travaux sur la politique de reconnaissance et de réparation de l'ONAC-VG, 26222 (p. 715).

Animaux

Mauvaise nutrition des chiens et des chats, 26223 (p. 715).

Associations et fondations

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et associations, 26224 (p. 709).

Assurance complémentaire

Déductibilité des cotisations de mutuelle complémentaire pour les retraités, 26225 (p. 745).

Assurance maladie maternité

Alopécie - Remboursement des prothèses capillaires, 26226 (p. 745) ;

Dématérialisation de démarches auprès de l'assurance maladie, 26227 (p. 745) ;

Déremboursement annoncé de l'Elmiron, 26228 (p. 746) ;

Déremboursement de l'Elmiron - cystite interstitielle, 26229 (p. 746) ;

Difficultés dans l'application du reste à charge zéro pour les soins optiques, 26230 (p. 746) ;

La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, 26231 (p. 746) ;

Prise en charge des ambulances bariatriques, 26232 (p. 747) ;

Prise en charge des transports en ambulance bariatrique, 26233 (p. 747) ;

Prise en charge du transport en ambulance bariatrique, 26234 (p. 747) ;

Remboursement de déplacements sanitaires longue distance réguliers par la CPAM, 26235 (p. 748) ;

Retrait du médicament Elmiron, 26236 (p. 748) ;

Transport en ambulance bariatrique, 26237 (p. 748).

Assurances

Droit à l'oubli, 26238 (p. 749).

Audiovisuel et communication

Traitement des sujets européens par les médias français, 26239 (p. 719).

B

Banques et établissements financiers

Mise en œuvre du mandat de mobilité bancaire, 26240 (p. 721).

Biodiversité

Avancée des travaux préparatoires de la COP15 de Kunming, 26241 (p. 763).

Bioéthique

Utilisation des tests généalogiques, 26242 (p. 749).

Bois et forêts

Préservation des forêts primaires en France et dans le monde, 26243 (p. 763).

C

Commerce et artisanat

Information des consommateurs, 26244 (p. 721) ;

Marchés parallèles de vente de tabac, 26245 (p. 709).

Commerce extérieur

Instex et le contournement de l'extraterritorialité des sanctions américaines, 26246 (p. 722) ;

Surtaxe douanière sur les produits français aux États-Unis, 26247 (p. 722).

Consommation

Démarchage téléphonique, 26248 (p. 722) ;

Démarchage téléphonique abusif, 26249 (p. 764) ;

Vente forcée des opérateurs de télécommunications et internet, 26250 (p. 723).

Culture

Mise en œuvre des recommandations du rapport sur le statut des artistes-auteurs, 26251 (p. 719).

D**Déchéances et incapacités**

Pilotage national de la protection juridique des majeurs, 26252 (p. 738).

Décorations, insignes et emblèmes

Disparité des récompenses liées à l'ancienneté entre secteur privé et public, 26253 (p. 712).

Défense

Alimentation des armées pour le 220ème anniversaire de la bataille de Marengo, 26254 (p. 715) ;

Armes chimiques dans les zones maritimes de la Manche, 26255 (p. 716).

Développement durable

Incorporation de matière recyclée - Norme internationale, 26256 (p. 764).

Discriminations

Lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi, 26257 (p. 707).

Donations et successions

Extension de l'abattement de droit de succession, 26258 (p. 723) ;

Fiscalité des successions et plus particulièrement celle des biens immobiliers, 26259 (p. 710) ;

Succession, 26260 (p. 723).

Droits fondamentaux

Présidence de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, 26261 (p. 707).

E**Élus**

Indemnités des élus des communes nouvelles, 26262 (p. 718).

Emploi et activité

Généralisation expérience territoire zéro chômeur, 26263 (p. 768).

Énergie et carburants

Balisage lumineux des parcs éoliens, 26264 (p. 764) ;

Hausse du nombre de personnes en situation de précarité énergétique, 26265 (p. 765) ;

Production et revente d'électricité par les communes, 26266 (p. 717) ;

Sur la nouvelle politique tarifaire du réseau européen de recharges ultra-rapide, 26267 (p. 723).

Enfants

Inquiétudes du secteur des entreprises de crèches, 26268 (p. 749) ;

Situation de l'aide sociale à l'enfance en France, 26269 (p. 761).

Enseignement

Démantèlement du réseau Canopé, 26270 (p. 727) ;

Vous partiez en voyage de classe, vous, M. Blanquer ?, 26271 (p. 727).

Enseignement maternel et primaire

Coût du remplacement du matériel informatique dans les communes rurales, 26272 (p. 728) ;

Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire, 26273 (p. 728) ;

Service minimum des encadrants scolaires, 26274 (p. 728) ;

Situation des directrices et directeurs d'écoles de la Seine-Saint-Denis, 26275 (p. 729).

Enseignement secondaire

La disparition programmée des langues rares telles que l'arménien au bac, 26276 (p. 729) ;

Perturbations et déroulement des épreuves communes de contrôles continus (E3C), 26277 (p. 730).

Enseignement supérieur

Formation « animaux et société » de l'université Rennes 2, 26278 (p. 732) ;

Linéarisation des bourses sur critères sociaux, 26279 (p. 732) ;

Pour un encadrement favorisant le développement de l'année de césure étudiante, 26280 (p. 732) ;

Réforme des diplômes du travail social, 26281 (p. 733).

Enseignements artistiques

Conclusions rapport enseignement artistique de 2018 - Qualification et statuts, 26282 (p. 720).

Entreprises

Conséquences des blocages des ports sur l'économie, 26283 (p. 724) ;

Emplois et entreprises menacés, 26284 (p. 724) ;

Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat - Refus du nouveau dispositif, 26285 (p. 724).

Établissements de santé

Répartition aide investissement pour les hôpitaux, 26286 (p. 749).

F

Famille

Calcul de la prestation de la PAJE, 26287 (p. 750) ;

Prestation compensatoire au décès du débiteur, 26288 (p. 738) ;

Report de l'acte décès des enfants majeurs célibataires sur le livret de famille, 26289 (p. 739).

Femmes

Clause de l'Européenne la plus favorisée, 26290 (p. 712) ;

Contenus dégradants pour les femmes ou contraires à l'égalité dans la publicité, 26291 (p. 725) ;

Droit à l'avortement dans États membres de l'Union européenne, 26292 (p. 731) ;

Droits sexuels et reproductifs dans la feuille de route de l'Alliance Sahel, 26293 (p. 734) ;

Parité femmes-hommes dans les structures artistiques et culturelles, 26294 (p. 720) ;

Programmes de promotion du leadership féminin, 26295 (p. 734) ;

Recherche et traitement des pathologies « féminines », 26296 (p. 750) ;

Reconnaissance des violences sexuelles dans des conflits comme crime de guerre, 26297 (p. 716) ;
Représentation des femmes dans les programmes scolaires, 26298 (p. 730) ;
Revalorisation des métiers majoritairement investis par les femmes, 26299 (p. 768) ;
Signature de la Convention d'Istanbul par tous membres du Conseil de l'Europe, 26300 (p. 734).

Fonction publique territoriale

EPHAD - Attractivité - Recrutement, 26301 (p. 750).

Fonctionnaires et agents publics

Application de la loi de transformation de la fonction publique, 26302 (p. 710) ;
Mutations des contractuels hors métropole, 26303 (p. 716) ;
Sur les ruptures conventionnelles de fonctionnaires, 26304 (p. 710).

Formation professionnelle et apprentissage

Droits en matière de formation, 26305 (p. 768) ;
Soutenabilité financière de la réforme de la formation, 26306 (p. 769).

Français de l'étranger

Accès aux bourses étudiantes pour les Français de l'étranger, 26307 (p. 734) ;
Difficultés bancaires des Français du Liban, 26308 (p. 735) ;
Validité de la carte mobilité inclusion pour les Français de l'étranger, 26309 (p. 751).

H

Hôtellerie et restauration

Fermeture administrative du bar Le Saint-Sauveur, 26310 (p. 736).

I

Impôts et taxes

Foncier solidaire - Décrets relatifs à l'article 157 de la loi de finances 2020, 26311 (p. 725).

Impôts locaux

Taxe sur le foncier bâti - Recettes fiscales, 26312 (p. 719).

Industrie

Conseil national de l'industrie, 26313 (p. 725).

J

Jeunes

Le sentiment de solitude grandissant chez les jeunes, 26314 (p. 731).

Justice

Rôle et rémunération de l'enquêteur social, 26315 (p. 739) ;
Statut et missions des enquêteurs sociaux, 26316 (p. 739).

L**Lieux de privation de liberté**

- Contention dans les établissements psychiatriques, 26317 (p. 751) ;*
Situation des soins sous contrainte dans le département du Nord, 26318 (p. 752) ;
Sur l'opacité qui règne autour de la détention des djihadistes, 26319 (p. 739).

Logement

- Logement étudiant : lutter contre l'insalubrité, 26320 (p. 771) ;*
Lutter contre les escroqueries liées à des annonces de sous-location, 26321 (p. 771) ;
Mal-logement des bénéficiaires du RSA, 26322 (p. 771).

M**Maladies**

- La prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie, 26323 (p. 752).*

Mer et littoral

- Réduction de la flotte des baliseurs, 26324 (p. 708).*

Moyens de paiement

- Les frais bancaires liés au règlement par carte de paiement, 26325 (p. 725).*

N**Numérique**

- L'application du cadre européen sur les puissances et les fréquences des « CB », 26326 (p. 741).*

O**Ordre public**

- Utilisation des grenades de désencerclement, 26327 (p. 736).*

Outre-mer

- Baisse des recettes des CMA d'outre-mer, 26328 (p. 769) ;*
Plan pauvreté à Saint-Martin, 26329 (p. 742).

P**Parlement**

- Examen du projet de loi constitutionnelle, 26330 (p. 743).*

Personnes handicapées

- Employeurs publics et emploi de personnes en situation de handicap, 26331 (p. 743) ;*
Nue-propriété et conditions de ressources pour le RSA et l'AAH, 26332 (p. 753) ;
Prise en charge de la dyspraxie, 26333 (p. 753) ;

Situation des AESH, 26334 (p. 731).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Medac, 26335 (p. 753) ;

Polymédication, 26336 (p. 754) ;

Présence de l'additif E171, le dioxyde de titane, dans des médicaments, 26337 (p. 754) ;

Système de surveillance de l'antibiorésistance, 26338 (p. 754).

Police

Exonération formation 6 mois - Fonctionnaires détachés - Police et gendarmerie, 26339 (p. 718).

Politique économique

Accroissement des inégalités de richesse en France, 26340 (p. 726) ;

Impact des grèves sur l'économie française, 26341 (p. 726).

Politique extérieure

Révision de la loi d'orientation et de programmation DSI, 26342 (p. 735).

Postes

Distribution du courrier en Essonne, 26343 (p. 726).

Professions de santé

Accès à un médecin référent dans les territoires, 26344 (p. 754) ;

Attribution des primes - soignants et manipulateurs en radiologie, 26345 (p. 755) ;

Conditions d'exercice des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE), 26346 (p. 755) ;

Désertification médicale dans la 11e circonscription des Yvelines, 26347 (p. 755) ;

Extension de la « prime urgence » - Manipulateurs en électroradiologie médicale, 26348 (p. 756) ;

Mise en place du bilan en soins infirmiers (BSI), 26349 (p. 756) ;

Pénurie infirmiers bloc opératoire, 26350 (p. 757) ;

Prise en charge des transports SMUR, 26351 (p. 757) ;

Reconnaissance des IBODE, 26352 (p. 757).

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles, 26353 (p. 758) ;

Assistantes maternelles, 26354 (p. 758) ;

Organisation du travail des salariés des lieux de vie et d'accueil, 26355 (p. 769).

Publicité

Affiches publicitaires anti-IVG, 26356 (p. 731).

R

Religions et cultes

Déclaration d'une adolescente sur l'islam, 26357 (p. 740) ;

Sur la liberté de critiquer les religions, 26358 (p. 740).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration des pensions de retraites des fonctionnaires pour enfant, 26359 (p. 744).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites - Avocats, 26360 (p. 741) ;

Régime de retraite des orthophonistes, 26361 (p. 758).

S

Santé

Mise en place d'un suivi sanitaire pour les sapeurs-pompiers, 26362 (p. 759) ;

Obtention illégale de fausses ordonnances sur internet, 26363 (p. 741) ;

Renoncement des soins des étudiants, 26364 (p. 733) ;

Risques de dépendance à la pornographie, 26365 (p. 759) ;

Syndrome du choc toxique, 26366 (p. 759).

Sectes et sociétés secrètes

Miviludes - lutte contre les dérives sectaires, 26367 (p. 708).

Sécurité des biens et des personnes

Expérimentations du numéro d'urgence unique 112, 26368 (p. 736) ;

Formation aux gestes de premiers secours, 26369 (p. 760) ;

Hausse du nombre de faits racistes et xénophobes, 26370 (p. 737) ;

Mise en péril du modèle de sécurité civile français basé sur le volontariat, 26371 (p. 737) ;

Prérogatives des ASVP, 26372 (p. 737).

Sécurité routière

Réforme du stationnement payant, 26373 (p. 708) ;

Un code de la route indispensable avant l'obtention du permis AM, 26374 (p. 766).

Sécurité sociale

Accessibilité numérique aux services des URSSAF, 26375 (p. 711) ;

Cotisations patronales en cas d'arrêt maladie d'un salarié, 26376 (p. 760).

Sports

Aggressions sexuelles dans le milieu sportif, 26377 (p. 761) ;

Exclusion du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024, 26378 (p. 761) ;

Exercice de l'activité d'agent sportif par des avocats, 26379 (p. 762) ;

Karaté aux prochains Jeux Olympiques 2024, 26380 (p. 762) ;

Obligation d'inscription du personnel auprès d'un SSTI, 26381 (p. 762).

T

Taxis

VTC - Concurrence déloyale des pays de l'est, 26382 (p. 767).

Télécommunications

Accès à la fibre des usagers, 26383 (p. 742) ;

Impact de la 5G sur la santé, 26384 (p. 760).

Terrorisme

Lutte contre terrorisme - Moyens de l'OCLCTIC, 26385 (p. 738).

Tourisme et loisirs

État d'avancement du processus de liquidation du GIP « ExpoFrance 2025 », 26386 (p. 711).

Transports

Grève service public - Service minimum, 26387 (p. 765).

Transports aériens

Fermeture de points de passage frontaliers, 26388 (p. 711) ;

Fermeture des points de passage frontaliers, 26389 (p. 718).

Transports ferroviaires

Aménagement ferroviaire du nord toulousain, 26390 (p. 767) ;

Dégradation et retards des trains de la SNCF, 26391 (p. 765) ;

Ligne ferroviaire Nice-Cuneo, 26392 (p. 765).

Travail

Application de l'article L.6323-13 du code du travail aux entreprises de portage, 26393 (p. 770) ;

Contrat d'engagement éducatif - Contrôle - Utilisation excessive, 26394 (p. 770) ;

Droits acquis au titre du droit individuel de formation (DIF), 26395 (p. 770).

U

Urbanisme

Déclarations préalables de division, 26396 (p. 772).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Discriminations

Lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi

26257. – 4 février 2020. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le Premier ministre** sur les résultats inquiétants de l'enquête menée entre octobre 2018 et janvier 2019, à la demande du Gouvernement et du Président de la République, par une équipe de chercheurs des universités Paris-Est Marne-la-Vallée et Paris-Est Créteil. Ces résultats, correspondants à 17 163 demandes émanant de candidats fictifs envoyées à 103 grandes entreprises françaises, sont connus du Gouvernement depuis plus de huit mois. Passés sous silence, ils ont finalement été rendus publics par l'équipe de chercheurs, elle-même, au début du mois de janvier 2020. Sans surprise, hélas, cette étude menée selon la méthode du test, en combinant des candidatures et des demandes d'information, à la fois en réponse à des offres d'emploi publiées ou de façon spontanée, met notamment en évidence et sans équivoque une discrimination significative et robuste selon le critère de l'origine, à l'encontre du candidat français présumé maghrébin, dans tous les territoires testés, et également une discrimination selon le lieu de résidence notamment dans l'industrie et à Paris. Cette étude rigoureuse scientifiquement devrait permettre d'accomplir un engagement fort du Président de la République à savoir lutter fermement contre ce fléau que constitue précisément la discrimination à l'embauche. Il convient ici de se rappeler les paroles fortes du Président de la République prononcées le 14 novembre 2017 à Roubaix-Tourcoing à l'occasion d'un discours sur la politique de la Ville. Il déclarait alors vouloir poursuivre les « opérations de *testing* » ainsi que de « pénaliser les discriminations à l'embauche et à rendre publics les noms des entreprises les plus délinquantes en la matière ». Il l'interroge donc sur les suites immédiates qu'il compte donner à cette étude et s'il envisage de se conformer à la parole présidentielle en rendant publique la liste des entreprises testées dans cette étude et opérant de la discrimination à l'embauche.

707

Droits fondamentaux

Présidence de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme

26261. – 4 février 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le Premier ministre** au sujet de la vacance de la présidence de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme par suite de la démission de son dernier président, M. Jean-Marie Delarue qui a pris effet le 31 octobre 2019. En vertu des dispositions de l'article premier de la loi du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, la mission de cette commission, assimilée à une autorité administrative indépendante, est d'« assurer auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'Homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. [Et d'] assiste [r] le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international ». Or, la pérennité de cette mission, élémentaire à la démocratie française, semble être remise en cause en l'absence de présidence stable, notamment. En effet, après sa nomination par arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2019, M. Jean-Marie Delarue, conseiller d'État et ancien contrôleur général des lieux de privation de liberté, a présenté sa démission de la présidence de la CNCDH dans une lettre en date du 29 octobre 2019, dans laquelle il expliquait que cette décision résultait de son refus de se résigner à exercer une telle fonction au sein d'une institution dont les dysfonctionnements structurels l'empêcheraient de garantir l'intégrité de sa mission. Certains de ces dysfonctionnements semblaient pourtant avoir déjà été soulignés dans l'avis du comité institué par l'article 5 du décret 2007-1137 du 26 juillet 2007 sur les propositions de nomination à la commission nationale consultative des droits de l'Homme en date du 13 mars 2019, et notamment au point 3 du I. dans les termes suivants : « De façon systématique depuis 2007, le comité appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une présence et d'une implication effectives dans les travaux de la commission de la part des organisations non gouvernementales comme des personnes qualifiées. Ce critère conduit à ne pas renouveler les organisations ou les personnes qualifiées qui n'ont pas fait preuve d'une assiduité suffisante lors du mandat arrivé à échéance. Il invite aussi la présidence de la commission, pour le mandat à venir, à veiller au quotidien à cette participation effective, en mettant en œuvre de manière plus systématique les dispositions du décret du 26 juillet 2017 en matière de défaillance. » Aussi, il l'interroge sur le délai de nomination et les qualifications de la

personne considérée pour la présidence de la CNCDH et également sur les éventuelles réformes structurelles des travaux des sous-commissions afin de renforcer la capacité de la CNCDH à assurer sa mission, spécialement en matière de droit international humanitaire.

Mer et littoral

Réduction de la flotte des baliseurs

26324. – 4 février 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le Premier ministre** sur la situation des navigants de l'armement des phares et balises. Dans le cadre de ses diverses missions, M. le député a été interpellé par un maire de sa circonscription concernant la décision prise par la direction des affaires maritimes de faire évoluer le format de la flotte des baliseurs. Cette modification de format aura pour conséquence de supprimer au moins huit bateaux sur les trente-six que compte la flotte française de baliseurs. La direction des affaires maritimes explique sa décision par l'exclusion du champ d'action des phares et balises du balisage dit « de confort ». L'exclusion de ce type de balisage induira sans nul doute un risque majeur pour la sécurité de la navigation côtière pour la plaisance, les pêcheurs plaisanciers, la pêche côtière et surtout la Société nationale des sauveteurs en mer. Cela fragilisera également la règle 5 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) stipulant que « tout navire doit assurer en permanence une veille visuelle et auditive appropriée ». Il apparaît donc surprenant de définir le balisage comme « confort » car il n'existe qu'un seul objectif : la sécurité des usagers de la mer. Cette décision de la direction des affaires maritimes mériterait d'être revue afin de conserver l'intégralité du balisage maritime et côtier sous la responsabilité des phares et balises comme un service régalién de l'État afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer. Il lui demande donc s'il compte prendre des décisions en ce sens.

Sectes et sociétés secrètes

Miviludes - lutte contre les dérives sectaires

26367. – 4 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rattachement de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur. Depuis sa création, la Miviludes a joué un rôle moteur dans la détection et la lutte contre les différentes formes d'emprise et de manipulation. Son caractère interministériel, lui permettant de coordonner les actions des pouvoirs publics dans la lutte contre les dérives sectaires, semblait très adapté aux formes variées de ces dérives. La dimension sécuritaire qu'implique le ministère de l'intérieur, et, plus particulièrement, le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), semble plus réduite que l'impulsion jusqu'ici donnée par un service en capacité d'agir sur de multiples thématiques. Par exemple, la Miviludes joue un rôle crucial dans la lutte contre les violences faites aux femmes en alertant sur les dérives sectaires où de nombreuses violences sexuelles sont constatées, mais également en étant vigilante sur la prise en charge hasardeuse des victimes de violences sexuelles. La Miviludes, telle qu'elle existe, a prouvé son efficacité avec un budget pourtant limité et des ressources humaines peu étoffées. En 2018, ce sont 3 000 signalements de mouvements sectaires qui ont été recensés, soit 23 % de plus qu'en 2017 ; la Miviludes semble plus indispensable que jamais. Aussi, elle l'interroge sur les raisons de ce rattachement qui semble entraîner une restriction du champ d'action de la Miviludes, et souhaite obtenir des garanties quant aux moyens qui lui seront affectés afin qu'aucune victime de dérive sectaire ne soit laissée-pour-compte.

Sécurité routière

Réforme du stationnement payant

26373. – 4 février 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le Premier ministre** sur le rapport du Défenseur des droits sur « La défaillance du forfait de post-stationnement : rétablir les droits des usagers ». En effet le Défenseur des droits relève dans son rapport un certain nombre de défaillances du nouveau système des amendes suite à la réforme du stationnement payant, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Défenseur des droits qualifie encore ce nouveau système de complexe pour les usagers et d'opaque. Parmi ses recommandations, le Défenseur des droits recommande de supprimer l'obligation de payer les contraventions de stationnement avant de pouvoir les contester, de prévoir des exonérations, notamment pour les personnes en situation de handicap, l'obligation pour les collectivités de créer un guichet physique, etc. Enfin le Défenseur des droits suggère au Gouvernement « que le pilotage de cette politique publique soit confié à une mission interministérielle afin de garantir plus de

cohérence sur le territoire et de donner aux collectivités locales un interlocuteur unique qui pourrait également assurer l'évaluation et le suivi de la réforme ». Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour répondre aux attentes du Défenseur des droits et des usagers.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15869 Bernard Brochand ; 23805 Jacques Cattin.

Associations et fondations

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et associations

26224. – 4 février 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet article reconduit la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « prime Macron » votée dans la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) qui permet aux entreprises de verser, pour les salariés rémunérés jusqu'à 3 600 euros par mois, une prime exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 1 000 euros, sans prélèvements sociaux, ni impôts. L'exonération est limitée aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a, certes, reconduit la mesure mais l'a conditionnée à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement. Exceptionnellement, cet accord pourra être conclu pour une durée inférieure à trois ans, sans pouvoir être inférieure à un an, la prime devant être versée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020. Une dérogation à la rédaction d'un accord d'intéressement est prévue par la loi pour « les associations et les fondations visées par les articles 200 1^o a et 238 bis 1^o b du CGI », ce qui correspond uniquement aux associations d'utilité publique, contrairement aux débats parlementaires qui évoquaient les associations à but non lucratif. Alors que l'octroi de cette prime exceptionnelle pourrait intéresser nombre d'associations à but non lucratif employant des salariés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une extension de la dérogation de mise en place d'un accord d'intéressement pour ce type d'associations, afin que cette dérogation ne soit plus seulement applicable qu'aux associations reconnues d'utilité publique.

Commerce et artisanat

Marchés parallèles de vente de tabac

26245. – 4 février 2020. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant les dangers de la croissance des marchés parallèles de vente de tabac en France pour les commerçants de proximité. En effet, selon KPMG, 28,4 % des cigarettes consommées sur le territoire français en 2018 ne provenaient pas d'un buraliste français. C'est donc quasiment un tiers des consommations qui proviendrait soit des pays frontaliers comme le Luxembourg, l'Espagne ou la Suisse où les tarifs du tabac sont plus attractifs soit des marchés parallèles de contrebande où l'on constate une croissance importante des ventes illégales de ces produits. *A fortiori*, cela représente une perte fiscale pour l'État considérée à près de 3 milliards d'euros. Dans le Territoire de Belfort, la consommation de tabac provenant des marchés parallèles serait passée de 2 à 26 % de la consommation totale en seulement 7 ans. En cause notamment, l'évolution continue du prix du paquet de cigarettes en France. Cette augmentation souhaitée par l'État pour des raisons de santé publique engendre et favorise le développement des marchés parallèles qui s'approvisionnent à bas prix dans des pays tels que l'Algérie, l'Espagne ou la Roumanie où les prix sont les plus attractifs, ce qui leur permet de vendre moins cher sur le sol français. Par ailleurs, et même s'il existe déjà au niveau légal des actions qui ont été mises en place comme par exemple le durcissement des amendes pour les individus interpellés en flagrant délit de contrebande ou encore la limitation à 4 cartouches, au lieu de 10 par individu lorsque ceux-ci reviennent de pays étrangers, cela reste insuffisant et il faut aller plus loin. En effet, le montant des amendes reste faible et les douaniers ne sont pas en mesure de contrôler l'intégralité des passages en douanes. Enfin, on doit préserver les buralistes et les petits commerces qui sont aujourd'hui en péril et confrontés à la fermeture de nombreux établissements des suites d'une trop faible rentabilité en partie causée par les marchés parallèles. En effet, on constate que depuis 15 ans, 8 000 fermetures ont eu lieu dues à un manque de rentabilité. Ce sont pourtant bien ces commerces de proximité qui favorisent le développement du lien social dans

certaines territoires. En effet, on recense aujourd'hui près de 24 000 buralistes, un chiffre qui fait des bureaux de tabac le premier commerce de proximité en France. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer le développement des marchés parallèles en France et ainsi protéger les commerces de proximité.

Donations et successions

Fiscalité des successions et plus particulièrement celle des biens immobiliers

26259. – 4 février 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des successions et plus particulièrement celle des biens immobiliers. Mme la députée a été sollicitée par des familles de sa circonscription qui sans être aisées, sont propriétaires de maisons ou d'appartements évalués aujourd'hui à plusieurs centaines de milliers voire, millions d'euros. Ces citoyens s'inquiètent de ne plus être en mesure de pouvoir transmettre leur patrimoine dont la valeur ne cesse de croître. En effet, nombreux sont les héritiers qui ne peuvent pas assumer la lourde charge financière que représentent les droits de succession et qui se retrouvent dans l'obligation de vendre leurs biens de famille ou à renoncer purement et simplement à la succession. Cette situation est extrêmement fréquente dans la quatrième circonscription des Alpes-Maritimes dans laquelle des maisons de familles, transmises jusqu'alors sans difficulté et bien que modestes ont vu leur valeur atteindre des sommets du fait de leur localisation géographique : Villefranche-sur-mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Cap-d'Ail, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, Menton, autant de villes où les prix de l'immobilier et du foncier sont extrêmement élevés et où les héritiers bien que travaillant, ne peuvent assumer les droits de succession et sont contraints de vendre. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur l'idée de réduire au maximum les droits de succession sur les résidences principales.

Fonctionnaires et agents publics

Application de la loi de transformation de la fonction publique

26302. – 4 février 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'État détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers. En effet, la loi relative à la transformation publique du 6 août 2019 prévoit l'abaissement du taux de contribution pour la retraite des agents fonctionnaires d'État détachés dans la fonction publique territoriale afin de valoriser la mobilité des fonctionnaires de l'État vers le versant territorial de la fonction publique en abaissant le coût de la contribution patronale au compte d'affectation spéciale institué pour la constitution des droits à la pension des agents de l'État (CAS pensions) à la charge de l'employeur d'accueil. En 2019, ce taux, appliqué au traitement indiciaire brut, s'élevait à 74,28 % et était, ainsi presque 2,5 fois plus élevé que celui de 30,65 % auquel cotisent les collectivités territoriales pour leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Le décret d'application exclut les agents détachés sans limitation de durée au sein des régions et a pour effet de maintenir, pour ces agents, le taux de contribution à hauteur de 74,28 %, ce qui ne permet pas de diminuer les charges afférentes à la gestion des personnels TOS et relevant des CR EPS transférés par l'État aux régions. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'économie qui ne pourra être réalisée est estimée à 2 millions d'euros annuels. Aussi, il lui demande de lui indiquer les raisons de cette exclusion et les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de diminuer le taux de contribution de ces agents dans un contexte de contrainte budgétaire pour les régions.

Fonctionnaires et agents publics

Sur les ruptures conventionnelles de fonctionnaires

26304. – 4 février 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les ruptures conventionnelles de fonctionnaires. L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a institué un régime de rupture conventionnelle au bénéfice des employeurs publics et des fonctionnaires. Les décrets n° 2019-1593 et 2019-1596 du 31 décembre 2019 définissent les conditions d'application de ces dispositions. Le décret n° 2019-1593, en son article 25, prévoit une entrée en application de ces mesures à partir du 1^{er} janvier 2020. Alors que des rendez-vous ont déjà pu avoir lieu entre des employeurs publics et des agents publics et ont parfois pu aboutir à des accords conventionnels de rupture, l'article 5 du décret n° 2019-1593 laisse planer un risque juridique sur les ruptures conventionnelles qui ont déjà pu être signées. Cet article dispose en effet que « La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique » ; or cet arrêté n'est toujours pas publié. Peut-il lui indiquer à

quelle date l'arrêté ministériel en question sera publié ? Il lui demande également de lui confirmer que les conventions de rupture conventionnelles d'ores et déjà signées et transmises au contrôle de légalité ne souffriront pas de déferés préfectoraux eu égard à ce problème de calendrier gouvernemental.

Sécurité sociale

Accessibilité numérique aux services des URSSAF

26375. – 4 février 2020. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de l'accessibilité aux services des URSSAF pour les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques. D'après une étude publiée par l'institut CSA en juin 2018, 23 % des Français ne seraient pas à l'aise avec le numérique. À l'ère de la dématérialisation croissante des démarches administratives, les personnes touchées par l'inhabileté numérique rencontrent de nombreuses difficultés pour effectuer ces démarches. En circonscription, Mme la députée a notamment été sollicitée suite à l'extension du prélèvement à la source aux particuliers employeurs. Les services des URSSAF ont diffusé rapidement les modalités d'application du dispositif pour les déclarants en ligne. En revanche, pour les particuliers employeurs qui ne souhaitent pas effectuer leurs démarches sur Internet, la procédure n'a été communiquée en ligne qu'au mois de décembre 2019, soit un mois avant la mise en œuvre de la mesure. Les citoyens ayant pris contact avec les services de l'URSSAF avant cette date ont rencontré deux types de problèmes : difficultés à joindre les services concernés ou réponses inadaptées à la problématique (proposition d'achat d'une tablette électronique pour effectuer les démarches en ligne par exemple). Aussi, elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre par les services des URSSAF pour accompagner les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques dans leurs démarches administratives, afin de mieux répondre à leurs attentes.

Tourisme et loisirs

État d'avancement du processus de liquidation du GIP « ExpoFrance 2025 »

26386. – 4 février 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière du groupement d'intérêt public (GIP) « ExpoFrance 2025 ». À la suite du retrait de la candidature de la France à l'accueil de l'Exposition Universelle de 2025, le groupement d'intérêt public (GIP) « ExpoFrance 2025 » dont l'objet était de porter cette candidature, est devenu caduque. Il a donc été dissous par arrêté du 16 mai 2018. En réponse à une précédente question de Mme la députée inscrite au *Journal officiel* le 4 juin 2019, le secrétariat d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères indiquait que la liquidation du GIP n'avait pas encore été rendue possible en raison d'un différend opposant ce dernier à l'un de ses membres, l'Association ExpoFrance 2025, laquelle ne s'était pas acquittée de sa contribution. Toujours d'après cette réponse, le ministre de l'action et des comptes publics a alors confié au Contrôle général économique et financier une mission afin d'étudier la solution permettant de relancer le processus de liquidation du GIP tout en garantissant une sécurité juridique aux parties intéressées, à commencer par l'État. Aussi, elle souhaiterait savoir où en est cette mission aujourd'hui, si celle-ci est parvenue à trouver une solution satisfaisante pour relancer le processus de liquidation du GIP, et le cas échéant, quelle est cette solution.

Transports aériens

Fermeture de points de passage frontaliers

26388. – 4 février 2020. – **M. Pierre Cabaré** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait qu'une éventuelle réduction du nombre de points de passage frontaliers aériens aurait un impact négatif sur les territoires concernés pour les raisons suivantes : l'absence d'un point de passage frontalier réduit les possibilités d'accès au territoire depuis les pays extra Schengen. Cela impactera les clients des usines, les industriels, les touristes de luxe ; les chefs d'entreprises basées dans le territoire ne pourront plus accéder aux pays concernés ; le développement des territoires n'est possible qu'avec des services publics compétents, or fermer un point de passage frontalier c'est fermer un service de mobilité essentiel pour l'aviation régulière, d'affaires et de loisirs ; la fermeture de points de passage frontaliers sur des petits aéroports aura comme effet de concentrer le trafic sur les grandes plateformes régionales et au-delà de la problématique de saturation de ces aéroports, cela induira des nuisances complémentaires pour les riverains. En outre, cette réduction du nombre de points de passage frontaliers ne devrait pas diminuer les coûts pour les services de l'État : sur les aéroports ciblés, le service est très majoritairement effectué par la douane par délégation de la police de l'air et des frontières. Aucun effectif n'est basé sur l'aéroport, les agents proviennent de brigades à proximité, cette mission est en complément de leurs missions principales. L'éventuel arrêt de la mission n'engendrera donc pas une évolution des effectifs. Les aéroports ciblés sont des

aéroports d'aviation générale et d'affaires. Le nombre d'avions à contrôler variant entre 50 et 500 par année, la charge de travail afférente est donc faible. De plus, fermer des services de proximité, ce serait accentuer l'impact environnemental du transport aérien : les passagers, lorsqu'ils n'annuleront pas leurs vols, devront atterrir sur un aéroport point de passage frontalier avant de redécoller pour l'aéroport de destination ; les chefs d'entreprises du territoire devront décoller depuis des grandes plateformes régionales, plus éloignées et nécessitant donc un transport routier plus long. Enfin une fermeture de points de passage frontaliers serait vécue comme une mesure d'enclavement de plus pour des territoires qui se sentent bien souvent ignorés. Il souhaite donc savoir s'il est favorable à l'option de ne pas supprimer les PPF.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23873 Bernard Brochand.

Décorations, insignes et emblèmes

Disparité des récompenses liées à l'ancienneté entre secteur privé et public

26253. – 4 février 2020. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la disparité des récompenses liées à l'ancienneté dans le secteur privé et dans le secteur public. En effet, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, destinée aux agents du service public, ne dispose pas d'un échelon « Grand Or », qui récompense pour la médaille d'honneur du travail les salariés du privé avec 40 ans de carrière. Cette disparité n'a pas lieu d'être alors que les agents de la fonction publique sont également amenés à poursuivre des carrières longues. M. le secrétaire d'État a déjà reconnu l'iniquité de cette différence d'échelons le 5 février 2019 en réponse à une précédente question écrite sur ce même sujet. C'est la raison pour laquelle il lui demande si des travaux sont en cours pour harmoniser les échelons de récompense ouverts aux employés du secteur public avec ceux du secteur privé.

712

AFFAIRES EUROPÉENNES

Femmes

Clause de l'Européenne la plus favorisée

26290. – 4 février 2020. – Mme Mireille Clapot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la question de la clause de l'Européenne la plus favorisée. La clause de l'Européenne la plus favorisée vise à établir, à partir de l'analyse comparée des droits des femmes dans l'Union européenne, un ensemble législatif constitué des meilleures lois existantes dans l'Union. Ces lois, réglementant les droits des femmes dans des domaines tels que le choix de leurs maternités, leur vie professionnelle et familiale, la lutte contre les violences et la parité politique, s'appliqueraient à chaque État membre. Cette harmonisation par le haut permettrait ainsi de garantir à chaque citoyenne européenne les mêmes droits. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc si le Gouvernement entend relancer le débat au sein de l'Union européenne sur la clause de l'Européenne la plus favorisée.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Article 44 de la loi EGalim

26212. – 4 février 2020. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article L. 236-1 A du code rural issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « EGalim ». L'article 44 de la loi dite « EGalim » qui crée l'article L. 236-1 A du code rural permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant

les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. L'application de cet article est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers qui n'ont pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Malheureusement, force est de constater que cet article est peu ou pas appliqué aujourd'hui. De plus, au vu du grand nombre de produits à surveiller, la coordination rurale avait demandé la création d'un comité composé de la DGCCRF, la DGAL, l'Anses et des organisations professionnelles agricoles représentatives afin de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration. À ce jour, cette requête est restée sans réponse. Par conséquent, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement compte apporter quant au contrôle des denrées et l'application de l'article L. 236-1 A du code rural mais aussi quant à la requête de coordination rurale.

Agriculture

Article 44 de la loi Égalim

26213. – 4 février 2020. – M. **Pascal Lavergne** attire l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'article 44 de la loi Égalim. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi Égalim, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2018 mais tarde à produire ses effets. L'article 44 de la loi permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques, vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Son application est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers ne respectant pas les mêmes normes. Considérant que l'on n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs. Ils devraient prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait pour les cerises turques. La Turquie devait alors prouver que les cerises exportées vers la France n'étaient pas traitées au diméthoate. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article.

Agriculture

Brûlage de paille - Culture des semences - Agriculture

26214. – 4 février 2020. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application du décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres. Ce décret interdit tout brûlage de paille, notamment pour les semences. Or la technique du brûlage permet l'élimination de la paille, la remontée capillaire de l'humidité du sol, un travail du sol simplifié, et donc peu de pertes de plantes à la levée, et des économies d'eau d'irrigation importantes. Dans le cadre des cultures de semence, il est difficile de procéder sans brûlage de paille. Cette interdiction pénalise la culture des semences. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des aménagements pour permettre le brûlage de paille.

Agriculture

Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR)

26215. – 4 février 2020. – M. **Stéphane Mazars** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la volonté affichée par le Gouvernement de réaffecter au budget général de l'État un excédent de sept millions d'euros de la collecte 2019 du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR). Par essence, ce fonds d'affectation spéciale, exclusivement alimenté par une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, est dédié au financement d'actions de recherche et de développement agricole, et participe aussi à accompagner le remplacement des agriculteurs en formation comme c'est le cas par exemple dans son département où l'enveloppe consacrée pour 2019 n'a pas permis de répondre à tous les besoins. Piloté par des acteurs incontournables du développement agricole tels que les chambres d'agriculture ou les coopératives, le CASDAR permet chaque année de mieux préparer les exploitations agricoles vers les défis de demain, toujours plus nombreux, assurant ainsi leur pérennité. À ce titre, l'agriculture qui s'attache à tenir compte des équilibres naturels par des pratiques de conservation des sols ou encore la sélection génétique animale sont, entre autres, des axes forts de la recherche. C'est pourquoi il convient au plus près du terrain « d'accompagner l'agriculture dans ses

transitions économiques, sociétales et environnementale en mobilisant encore plus la recherche et l'innovation », comme l'a rappelé à juste titre le nouveau président de l'APCA, Sébastien Windsor, suite à son élection le 29 janvier 2020. Partant, à l'heure où l'urgence impose d'engager d'importants moyens dans la recherche scientifique pour notamment considérer les aléas climatiques et trouver des solutions alternatives concrètes à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires, la décision de priver la profession agricole de sept millions d'euros apparaît pour le moins inopportune, en décalage avec les ambitions portées au plus haut niveau pour l'agriculture française. Dès lors, compte tenu des enjeux de transition majeurs soutenus par le CASDAR, il lui demande de renoncer au gel de sa recette supplémentaire afin de pouvoir garantir le fléchage de l'intégralité des fonds versés par les agriculteurs vers des missions de développement et de recherche agricole. Il en va de l'avenir des territoires ruraux, étant admis que le secteur agricole, au cœur de l'économie française, est dépendant de l'innovation technique s'il veut rester performant.

Agriculture

Égalim - Article 44 - Importations - Normes européennes

26216. – 4 février 2020. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi Égalim. Entrée en vigueur le 30 octobre 2018, l'article 44 de cette loi prévoit l'interdiction des importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Bien que transcrit directement à l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime et d'application immédiate, cette disposition ne produit toujours pas d'effets. Pourtant, son application est indispensable afin de garantir non seulement la santé des consommateurs français, mais également pour permettre aux agriculteurs de ne plus subir une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers qui ne respectent pas les mêmes normes nationales contraignantes. Le Gouvernement a annoncé qu'en 2020, le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières renforcé. Or il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Considérant qu'il n'est pas possible de contrôler l'ensemble des marchandises importées sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit être à la charge des pays exportateurs. Ils devraient rapporter la preuve qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits importés. La France avait imposé une telle exigence à la Turquie pour l'exportation vers la France de ses cerises afin de certifier qu'elles n'étaient pas traitées au diméthoate. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité et le respect de l'article 44 de la loi Égalim. Aussi, il l'interroge sur l'éventuelle création d'un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, qui serait chargé de s'assurer du respect de l'article L. 236-1 A par l'administration.

714

Agriculture

Importations des denrées alimentaires

26217. – 4 février 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'interdiction des importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Les représentants du monde agricole et notamment la Coordination rurale de l'Isère, s'inquiètent que l'article L. 236-1 A du code rural, qui prévoit cette interdiction, ne soit pas effectivement appliqué. De nombreux exemples de non-respect de cet article seraient à déplorer. C'est pourquoi ils souhaiteraient que tout soit mis en œuvre afin que cessent concrètement les importations des produits non conformes aux normes européennes et vérifier que les systèmes d'identification et de traçabilité des pays tiers soient efficaces, ainsi que pour les contrôles des produits phytopharmaceutiques et vétérinaires. L'application de l'article L. 236-1 A est une garantie pour la santé des consommateurs et pour que les agriculteurs français ne subissent pas de concurrence déloyale, elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

*Agriculture**Mise en place de zones de non traitement (ZNT)*

26219. – 4 février 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'arrêté du 27 décembre 2019 régissant l'usage des produits phytosanitaires et le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'arrêté prévoit la mise en place de zones de non traitement entre les zones d'épandage et les habitations voisines, en instaurant des distances de sécurité de cinq, dix ou vingt mètres, selon la dangerosité des produits phytosanitaires utilisés sur les cultures. Le décret conditionne la réduction de ces distances de sécurité à la signature de chartes départementales d'engagement. La distance minimale de cinq mètres concernera les cultures basses (céréales), celle de 10 mètres la plupart des cultures arboricoles (vignes, arbres) et celle de 20 mètres sera incompressible pour les substances les plus préoccupantes. Ces distances de sécurité prévues par l'arrêté ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 2020 pour les parcelles déjà semées à la publication du texte. Ces réglementations correspondent aux préconisations formulées par l'ANSES en juin 2019, mais inquiètent les syndicats agricoles qui regrettent l'immédiateté de l'arrêté et demandent l'ouverture d'un moratoire. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement prévues pour aider les agriculteurs dans la mise en place de ces réglementations, et savoir si des mesures compensatoires sont envisagées.

*Animaux**Mauvaise nutrition des chiens et des chats*

26223. – 4 février 2020. – Mme Corinne Vignon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mauvaise nutrition des chiens et des chats en France. La « malbouffe » des animaux est un sujet peu abordé mais pourtant bien réel et à l'origine de nombreuses maladies. Ces pathologies sont notamment le surpoids, le diabète, les allergies, l'arthrite, les infections chroniques de la peau, les maladies auto-immunes. L'apport excessif de céréales et en protéines végétales indigestes pour le système digestif d'un carnivore, en particulier chez les chats, génère notamment des défaillances rénales, première cause de décès chez les félins domestiques. Il est impératif de mieux informer le consommateur sur l'incidence de cette malbouffe sur leurs animaux, et d'améliorer la réglementation en vigueur. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte s'emparer de cette question de santé animale, qui touche plusieurs millions de chiens et de chats en France.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Travaux sur la politique de reconnaissance et de réparation de l'ONAC-VG*

26222. – 4 février 2020. – M. Denis Sommer attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le champ des travaux du groupe de travail sur la politique de reconnaissance et de réparation de l'ONAC-VG. Ce groupe de travail est en charge de conduire une étude relative aux modalités d'élargissement aux militaires blessés des suites de l'acte volontaire d'un tiers dans l'accomplissement de leurs fonctions, qu'ils soient réservistes ou en position d'activité. Les militaires non titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation (TNR) pensionnés pour invalidité ne sont pas ressortissants de l'ONAC-VG. Or les conjoints qui leur survivent en deviennent de droit des ressortissants. Il serait nécessaire que tous les militaires blessés et titulaires d'une pension militaire d'invalidité entrent dans le cadre de cette étude de manière à bénéficier des mêmes droits que ceux de leurs conjoints leur survivant. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de leur reconnaissance à terme en tant que ressortissants de l'ONAC-VG « hors guerre ».

*Défense**Alimentation des armées pour le 220eme anniversaire de la bataille de Marengo*

26254. – 4 février 2020. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de Mme la ministre des armées sur un anniversaire historique, conjuguant savoureusement une recette culinaire qui fera le tour du monde et la bataille de Marengo. C'est ainsi, que l'on peut lire dans la publication *Actualités des armées*, information éditée par son ministère à la date du 17 juin 2015, sous la plume de Marine Picat, ce qui suit : « Nous sommes le 14 juin 1800 et Bonaparte vient de remporter une bataille contre les Autrichiens. Il ne reste plus grand-chose dans les cuisines du camp et Napoléon commence à avoir un petit creux. Pour le contenter, Dunand, chargé de sa table, lui sert ce que

l'on appellerait aujourd'hui un « plat d'étudiant », c'est-à-dire un plat élaboré avec ce qui lui tombe sous la main. Armé de ses fonds de placard, le cuisinier s'affaire : il fait revenir du poulet dans de l'huile d'olive avec des tomates et de l'ail, et sert le tout accompagné d'œufs frits, d'écrevisses et de croûtons de pain. Toujours est-il que Napoléon aime vraiment et demande à ce qu'on lui réserve ce plat. Au fil du temps, Dunand remplace le poulet par du sauté de veau, les écrevisses par des champignons et les œufs frits par des oignons glacés et un demi verre de vin blanc. Du plat originel, il garde la sauce qu'il appelle « sauce Marengo », en souvenir de la victoire de Bonaparte ». Si la gastronomie française a vite adopté et accommodé cette recette avec du veau, il n'est pas certain que son origine soit connue de nombre de citoyens civils ou militaires. Aussi, sur la prévision mensuelle des menus établie par les services restauration loisir des trois armées, la date du dimanche 14 juin 2020 pourrait comporter du poulet ou du veau à la Marengo avec un bref commentaire approprié. Peu onéreux, ce plat du jour consacrerait, pour tous les militaires implantés sur la planète, là où le soleil ne se couche jamais, cette savoureuse recette « au sens propre comme figuré » qui s'inscrit dans un triptyque enrichissant et inhabituel aux armées, à la fois gastronomique, historique mais également et surtout culturel, un peu comme ce qu'apportait à nos soldats d'hier, le brassage social lié à l'ancien service militaire obligatoire d'avant la seconde guerre mondiale. C'est pourquoi il lui demande s'il serait envisageable de servir aux armées françaises un menu de type « à la Marengo » le 14 juin 2020 qui marque le 220^{ème} anniversaire de cette bataille.

Défense

Armes chimiques dans les zones maritimes de la Manche

26255. – 4 février 2020. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la présence d'armes chimiques dans les mers du nord-ouest de la France. Suite à la fin des conflits mondiaux en 1945, la France a procédé à l'abandon d'armes chimiques dans la Manche, tout comme de nombreux voisins, non loin des côtes de sa circonscription du Nord Cotentin. Cette pratique a perduré jusqu'à la fin des années 1990, augmentant le risque pour les navigants proches de ces côtes, non sans rappeler l'accident du bateau « Le Fidèle ». Ces armes immergées deviennent petit à petit un véritable risque pour les hommes et la nature, risquant d'entraîner une pollution des eaux maritimes sans précédent sur le territoire. L'ensemble des dossiers concernant les sites d'immersion sont sous le secret défense, empêchant de prendre en considération l'ampleur de la menace qui pèse sur les populations civiles. Elle l'interroge afin de connaître les mesures prises et les dispositifs actuels mis en place afin traiter ces bombes environnementales à retardement.

Femmes

Reconnaissance des violences sexuelles dans des conflits comme crime de guerre

26297. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** interroge **Mme la ministre des armées** sur les violences durant les conflits armés. Le Traité sur le commerce des armes (TCA) a été adopté par les Nations unies en avril 2013 et est entré en vigueur en décembre 2014. Ce traité vise notamment à éviter la vente d'armes à des pays susceptibles de les utiliser pour commettre des crimes de guerre. Les États-Unis, premier producteur et exportateur d'armes au monde, ont signé le traité mais ne l'ont pas ratifié. La Chine et la Russie, d'autres grands exportateurs, refusent de le signer. Or les conflits armés sont aussi à l'origine de violences sexuelles et celles-ci ne sont pas toujours reconnues comme crimes de guerre. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc comment le Gouvernement entend pousser à la ratification du Traité sur le commerce des armes par tous les pays exportateurs, et à la reconnaissance des violences sexuelles dans des conflits comme crime de guerre.

Fonctionnaires et agents publics

Mutations des contractuels hors métropole

26303. – 4 février 2020. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les difficultés rencontrées par les contractuels de postuler à des postes hors métropole, notamment en Nouvelle-Calédonie. La mobilité constitue aujourd'hui un enjeu important et un outil de modernisation de la gestion des ressources humaines du secteur public. Il s'agit, du point de vue de l'agent, de pouvoir construire un parcours professionnel varié et valorisant. Si le Gouvernement s'attache à encourager et à mieux accompagner les mobilités dans la fonction publique, il reste que de nombreux postes hors métropole sont réservés exclusivement aux fonctionnaires.

Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à ce déficit pour permettre, *in fine*, aux agents contractuels de postuler à des postes hors métropole, plus spécifiquement en Nouvelle-Calédonie, au même titre que les fonctionnaires.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants

26221. – 4 février 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. Après de nombreuses sollicitations d'associations d'anciens combattants et d'élus, l'amendement n° 11/2510 du projet de loi de finances pour 2020, a permis d'ouvrir le bénéfice de la majoration d'une demi-part de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus 74 ans, dont le conjoint meurt après 65 ans, âge à partir duquel la retraite du combattant peut être demandée. Cette avancée importante semble cependant incomplète car les veuves d'anciens combattants âgées de plus 74 ans, dont le conjoint meurt avant 65 ans ne peuvent bénéficier de cette extension. Il souhaite donc savoir si cette mesure juste et légitime au regard de l'engagement des soldats français et de leurs veuves peut être envisagée.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20637 Stéphane Mazars ; 23602 Mme Sabine Thillaye ; 23982 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 24014 Mme Marie-Pierre Rixain.

Énergie et carburants

Production et revente d'électricité par les communes

26266. – 4 février 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions dans lesquelles une commune peut exercer une activité de production et de distribution d'énergie, en l'occurrence la revente d'électricité, consécutivement à l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public. Cette activité, semble-t-il, constitutive d'un service public industriel et commercial, ne saurait, à ce titre, être subventionnée ou prise en charge dans le budget propre de la collectivité. Celle-ci suppose de fait une individualisation des opérations relatives à la production et à la distribution d'énergie dans un budget annexe spécifique. S'agissant plus particulièrement de la revente à EDF de l'énergie produite par des panneaux photovoltaïques, un budget distinct doit être établi, appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M4. Ce budget doit être celui d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou celui d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Concernent le reversement d'un excédent éventuel de cette activité industrielle et commerciale vers le budget général, il est conditionné à des règles strictes : seul l'excédent comptable de la section d'exploitation du budget peut être affecté et non pas celui de la section d'investissement. De plus, cet excédent doit couvrir dans un premier temps le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur. Dans un second temps, cet excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus-values d'éléments d'actifs. Il convient dans tous les cas de s'assurer, avant ce transfert, que toutes les possibilités d'affectations destinées à couvrir les dépenses propres au service ont été examinées. Et encore, cette possibilité de reversement ne vaut que pour des excédents ponctuels. À la lecture de ces dispositions très contraignantes et restrictives, il ressort que les mécanismes réglementaires relatifs à cette activité de revente d'électricité d'origine photovoltaïque demeurent très lourds, spécialement à l'endroit des petites collectivités. Considérant l'intérêt que constitue aujourd'hui le développement de ces activités pour les communes, dans le cadre d'une transition écologique réussie, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour faciliter les démarches des communes souhaitant s'engager sur cette voie.

*Police**Exonération formation 6 mois - Fonctionnaires détachés - Police et gendarmerie*

26339. – 4 février 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'application du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, les agents de police municipale bénéficiant obligatoirement d'une formation initiale de six mois, y compris pour ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationale et recrutés par voie de détachement. Cette formation initiale a pour but de permettre à ces agents d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. Or, selon les dispositions de l'article 60 de la nouvelle loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que, dans un souci d'une meilleure articulation entre les forces de sécurité, les agents nommés dans les cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation statutaire obligatoire à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures, cela concernerait ainsi les fonctionnaires détachés issus de la police ou de la gendarmerie nationales. Toutefois, cet article n'est pas d'application immédiate car il nécessite une modification des statuts particuliers, notamment celui du cadre d'emploi des agents de police municipale. À l'heure actuelle, aucun calendrier concernant cette modification n'a été arrêté, de même qu'aucune dispense de formation n'est envisagée. Considérant l'intérêt que constitue cette disposition pour les collectivités locales dans leur politique de recrutement de personnels de police municipale, il lui demande quels délais le Gouvernement entend tenir pour la mise en œuvre de ce texte.

*Transports aériens**Fermeture des points de passage frontaliers*

26389. – 4 février 2020. – M. Pierre Cabaré alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'une éventuelle réduction du nombre de points de passage frontaliers aurait un impact négatif sur les territoires concernés pour les raisons suivantes : l'absence d'un point de passage frontalier réduit les possibilités d'accès au territoire depuis les pays extra Schengen. Cela impactera les clients des usines, les industriels, les touristes de luxe. Les chefs d'entreprises basées dans le territoire ne pourront plus accéder aux pays concernés. Le développement des territoires n'est possible qu'avec des services publics compétents, or fermer un point de passage frontalier c'est fermer un service de mobilité essentiel pour l'aviation régulière, d'affaires et de loisirs. La fermeture de points de passage frontalier sur des petits aéroports aura comme effet de concentrer le trafic sur les grandes plateformes régionales. Au-delà de la problématique de saturation de ces aéroports, cela induira des nuisances complémentaires pour les riverains. En outre, cette réduction du nombre de points de passage frontaliers ne devrait pas diminuer les coûts pour les services de l'État. Sur les aéroports ciblés, le service est très majoritairement effectué par la douane par délégation de la police de l'air et des frontières. Aucun effectif n'est basé sur l'aéroport, les agents proviennent de brigades à proximité, cette mission est en complément de leurs missions principales. L'éventuel arrêt de la mission n'engendrera donc pas une évolution des effectifs. Les aéroports ciblés sont des aéroports d'aviation générale et d'affaires. Le nombre d'avions à contrôler variant entre 50 et 500 par année, la charge de travail afférente est donc faible. De plus, fermer des services de proximité, ce serait accentuer l'impact environnemental du transport aérien. Les passagers, lorsqu'ils n'annuleront pas leurs vols, devront atterrir sur un aéroport point de passage frontalier avant de redécoller pour l'aéroport de destination. Les chefs d'entreprises du territoire devront décoller depuis des grandes plateformes régionales, plus éloignées et nécessitant donc un transport routier plus long. Une fermeture de points de passage frontaliers serait vécue comme une mesure d'enclavement de plus pour des territoires qui se sentent bien souvent ignorés. Il souhaite donc savoir si elle envisage l'option de sauvegarder les points de passage frontaliers.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Élus**Indemnités des élus des communes nouvelles*

26262. – 4 février 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les indemnités des élus des communes nouvelles. L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle, durant la période transitoire et après

le premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, est égal à celui d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, avec un plancher fixé au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux. Le nombre d'adjoints fixé par le conseil municipal est par conséquent calculé sur la base du nombre de conseillers municipaux correspondant à la strate démographique supérieure de la commune. Cependant, le CGCT dispose que « le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique ». Cette disposition a pour conséquence que les élus de certaines communes nouvelles se verront, individuellement, allouer des indemnités inférieures à celles des élus de communes de même strate démographique, alors même que les charges incombant aux élus d'une commune nouvelle s'avèrent souvent plus lourdes. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre de répondre à cette situation pouvant causer préjudice aux élus des communes nouvelles.

Impôts locaux

Taxe sur le foncier bâti - Recettes fiscales

26312. – 4 février 2020. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les disparités entre les collectivités sur la taxe sur le foncier bâti. Dans le cadre de certaines fusions de communes, regroupées en associations, chacune d'entre elles décide d'une tarification propre pour l'imposition des propriétés bâties. De fait, il existe une disparité de traitement entre les contribuables de la collectivité. Le statut de fusion simple semblerait permettre de garantir une parfaite équité. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet et ses intentions pour permettre aux collectivités de maîtriser leurs recettes fiscales.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20233 Mme Brigitte Kuster.

Audiovisuel et communication

Traitement des sujets européens par les médias français

26239. – 4 février 2020. – Mme **Martine Wonner** interroge M. le ministre de la culture sur l'application de L'article 16, titre II, chapitre Ier, en annexe du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 du Premier ministre n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions. Ce décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 impose notamment à la société nationale de programme France Télévisions la diffusion de contenus et d'informations européennes. Les résultats de l'étude de la fondation Jean-Jaurès publiés le 3 décembre 2019 indiquent que les journaux télévisés traditionnels ont consacré à peine 2,7 % de leurs sujets aux institutions européennes en 2018. Ainsi, sur 25 ans, les élections américaines ont par exemple bénéficié d'une plus grande couverture informationnelle que les élections européennes alors qu'elles concernent directement les citoyens français. Cette couverture des chaînes de télévision et de radio française des sujets européens est bien plus faible que dans les autres pays de l'Union. Les résultats du sondage commandé par la Commission et publiés en mai 2018 sur « les habitudes médiatiques dans l'Union européenne » montre que 73 % des Français se déclarent mal informés sur ces questions, contre une moyenne de 57 % au sein de l'UE. Les Français sont ainsi ceux qui se sentent les moins bien informés au sein de l'UE. Ce défaut d'information participe à la « mésentente » qui s'installe entre certains Français et l'Europe. Aussi, elle lui demande les actions qui seront mises en œuvre par son ministère pour que les sujets européens soient enfin abordés par les médias audiovisuels à la hauteur de leur importance et des enjeux qui y sont liés.

Culture

Mise en œuvre des recommandations du rapport sur le statut des artistes-auteurs

26251. – 4 février 2020. – M. **Vincent Ledoux** interroge M. le ministre de la culture sur les conclusions du rapport de Bruno Racine. Dans ce rapport sur le statut des artistes-auteurs intitulé « l'auteur et l'acte de création »,

vingt-trois recommandations sont préconisées pour répondre à la dégradation de la situation économique et sociale des artistes-auteurs qui se traduit par une érosion de leurs revenus, en dépit de l'augmentation générale de la valeur créée. Pour pallier cette détérioration sociale et économique à laquelle les femmes et les jeunes sont particulièrement exposés, le rapport plaide pour une politique des auteurs dans laquelle l'État s'affirme dans son « triple rôle de régulateur et garant des équilibres, de promoteur de l'excellence, de la diversité et de la prise de risque, tout en se montrant lui-même un acteur exemplaire » Bruno Racine se dit favorable à la revendication notamment portée par les auteurs de bande-dessinée et les auteurs jeunesse concernant « la rémunération de certaines catégories d'auteurs dans les salons et festivals » de même qu'il préconise de « renforcer les artistes-auteurs collectivement, par l'organisation rapide d'élections professionnelles » en vue de la création d'un « Conseil national des artistes-auteurs » chargé de mener les négociations collectives notamment avec les éditeurs. Plusieurs organisations professionnelles d'auteurs (SNAC BD, les États généraux de la BD, l'ADABD, la Ligue des auteurs professionnels et la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse) attendent des mesures concrètes en réponse aux problématiques susmentionnées. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il retient de ce rapport et de lui préciser le calendrier d'exécution.

Enseignements artistiques

Conclusions rapport enseignement artistique de 2018 - Qualification et statuts

26282. – 4 février 2020. – M. **Christophe Arend** interroge M. le **ministre de la culture** sur les conclusions du rapport « enseignement artistique » (2018). À l'occasion de la séance plénière du 1^{er} mars 2017, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a formulé le vœu d'une revalorisation de la filière « enseignement artistique ». Suite à cette autosaisine, M. Jésus de Carlos a rédigé un rapport consacré à l'enseignement artistique, branche de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, représentant près de 36 000 agents. Ce rapport soulève de nombreuses difficultés propres à la filière « enseignement artistique » telles que l'inégalité de l'offre d'enseignement sur l'ensemble du territoire, la dévalorisation et le délitement de l'enseignement supérieur, la préconisation des emplois et le recrutement massif de contractuels, la dégradation des conditions d'emploi, du temps de travail, des obligations de service et des pratiques professionnelles. Face à ce constat, le rapport tente d'apporter des solutions listées sous forme de 24 préconisations afin d'améliorer les conditions d'exercice et les carrières des agents concernés. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend s'inspirer des 24 propositions pour redonner ses lettres de noblesse à la filière « enseignement artistique » trop longtemps négligée et comment le Gouvernement répondra aux difficultés de reconnaissance des qualifications d'une part, et d'évolution statutaire, d'autre part.

720

Femmes

Parité femmes-hommes dans les structures artistiques et culturelles

26294. – 4 février 2020. – Mme **Mireille Clapot** appelle l'attention de M. le **ministre de la culture** sur la question de la parité femmes-hommes dans les structures artistiques et culturelles. Les Instituts français participent en particulier au rayonnement et à l'attractivité de la culture française dans le monde. Or les valeurs françaises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes passent par la représentation dans ces structures culturelles. Y appliquer une éga-conditionnalité permettrait d'assurer une égale présence des femmes et des hommes dans les programmations et un égal accès aux moyens de production, aux réseaux et aux espaces de la visibilité et de de la consécration artistique. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9852 Mme Typhanie Degois ; 23409 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 23887 Didier Le Gac.

*Banques et établissements financiers**Mise en œuvre du mandat de mobilité bancaire*

26240. – 4 février 2020. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le bilan livré par l'association UFC-Que choisir, relativement à la mise en œuvre du mandat de mobilité bancaire introduit par la loi de 2015 et qui prévoit le transfert automatique des opérations récurrentes (virements et prélèvements) de l'ancien compte vers le nouveau. L'association de consommateurs observe ainsi que seulement 2,5 % des consommateurs auront effectivement changé d'établissement bancaire en 2019 (calculé à partir du nombre de mandats signés soit 1,3 million et du nombre de personnes disposant d'un compte, soit 96,6 % des consommateurs âgés de plus de 15 ans d'après l'Observatoire de l'inclusion bancaire - rapport 2018) alors que près d'un sur cinq (17 %) en exprime le souhait (Mobilité bancaire : le bilan, Comité consultatif du secteur financier, juin 2018). L'UFC a interrogé 110 banques et prestataires de la mobilité bancaire en novembre 2019, dont le service en charge du dispositif en France, sur leur mise en place effective de la mobilité. L'analyse des résultats met en évidence l'incapacité du dispositif à favoriser une concurrence effective. « Pour les consommateurs qui ont souhaité quitter leur banque en 2019, notre enquête révèle que le mandat de mobilité bancaire constitue un véritable parcours du combattant. En premier lieu, de trop nombreuses demandes n'aboutissent tout simplement pas ! Sans compter les consommateurs qui se découragent, c'est jusqu'à un mandat sur dix (10 %) qui n'est pas pris en compte ! Une telle ampleur trouve sa source dans une kyrielle d'erreurs aussi grossières qu'inadmissibles puisqu'elles sont imputables aux seuls professionnels (mandats non signés, mauvaise saisie du numéro de compte, incapacité à identifier le titulaire du compte, etc.). Par ailleurs, en moyenne près de 40 % des demandes de mobilité n'aboutissent pas à la clôture de l'ancien compte. Un tel écueil s'explique notamment en raison du transfert artificiellement difficile et onéreux des produits d'épargne (assurance-vie, PEA, PEL, etc.). En conséquence, les consommateurs n'ont parfois d'autres choix que de conserver leur ancien compte en plus du nouveau » explique l'association. Cette dernière constate aussi la recrudescence de litiges portant sur la facturation de frais indus consécutive à une mobilité (prélèvements rejetés, pénalités de retard). Comment s'en étonner alors que jusqu'à deux tiers (65 %) des émetteurs n'informent pas de la prise en compte des nouvelles coordonnées du client et que les émetteurs étrangers (Airbnb, Paypal par exemple) ne sont pas en mesure d'être raccordés au dispositif ? UFC indique ainsi que « devant tant de déconvenues et malgré l'agressivité des tarifs des banques en ligne (- 12 %, cette année), on comprend mieux pourquoi ceux des banques traditionnelles connaissent une baisse tout juste symbolique en 2020 (- 0,3 %), bien loin de pouvoir compenser une croissance des tarifs bancaires depuis 2009 près de 25 % supérieure à l'inflation ». Pourtant pour l'ensemble des profils analysés par l'UFC-Que Choisir « les réserves de pouvoir d'achat demeurent considérables. Selon l'établissement choisi par les consommateurs, banques en ligne incluses, les écarts de tarifs varient de 1 à 6 pour le profil sénior / haut de gamme, de 1 à 17 pour l'actif avec une utilisation standard du compte et de 1 à 11 pour le jeune qui en a un usage intensif, notamment en cas de dépassement du découvert autorisé. En moyenne, un senior peut ainsi réaliser 195 euros d'économies par an, un actif 177 euros et un familial du dépassement de découvert pas moins de 224 euros en quittant sa banque pour un établissement moins cher ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis quant à cette étude et s'il envisage de se diriger vers la mise en œuvre d'un système de portabilité du numéro de compte bancaire comme le suggère l'association de consommateurs et dans cette attente, vers l'extension du mandat de mobilité bancaire à l'ensemble des produits liés au compte courant, notamment les produits d'épargne et la gratuité du transfert des comptes d'épargne réglementés (CEL, PEL) et le plafonnement des frais de transferts des PEA.

721

*Commerce et artisanat**Information des consommateurs*

26244. – 4 février 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le défaut d'information du consommateur quant à l'origine de la fabrication des pâtisseries et viennoiseries. Certains boulangers pâtisseries vendent en effet de la viennoiserie et de la pâtisserie d'origine industrielle sans donner cette information. Cette pratique est particulièrement trompeuse car le consommateur achète de bonne foi un produit industriel au prix de l'artisanal. De plus, ces produits industriels contiennent des conservateurs et autres ingrédients qui pourraient avoir des conséquences sur la santé des consommateurs. Il est donc essentiel que ceux-ci soient informés. Pourtant, alors que les boulangers doivent obligatoirement façonner et cuire leurs pains sur le lieu de vente pour s'afficher comme une boulangerie, il n'existe aucune obligation particulière pour bénéficier de l'enseigne de pâtisserie. Une boulangerie peut donc très bien vendre des viennoiseries et des pâtisseries industrielles sans avoir à le mentionner. Les industriels et les chaînes de franchise

notamment s'approprient cette appellation, au détriment des artisans garants du « fait-maison ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'imposer l'obligation d'indiquer l'origine de la fabrication des pâtisseries et viennoiseries ainsi que la liste des ingrédients utilisés afin de mieux informer le consommateur et de protéger les artisans contre toute concurrence déloyale.

Commerce extérieur

Instex et le contournement de l'extraterritorialité des sanctions américaines

26246. – 4 février 2020. – M. **Hugues Renson** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécanisme Instex (*Instrument in support of trade exchanges*). En effet, afin de contribuer à la préservation du JCPoA, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont fait de nombreux efforts, notamment *via* la création en janvier 2019 du mécanisme Instex, outil destiné à faciliter les transactions commerciales légitimes entre les acteurs économiques européens et l'Iran. Cet outil devait permettre de favoriser le commerce avec l'Iran en contournant l'extraterritorialité des sanctions américaines et en se concentrant sur les secteurs les plus essentiels pour la population iranienne (produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux et produits agroalimentaires). Toutefois, le mécanisme s'avère aujourd'hui infructueux, les menaces de Washington dissuadant les entreprises européennes de recourir à la chambre de compensation. Il lui demande ainsi d'expliquer dans quelle mesure le mécanisme Instex n'a pas produit les résultats escomptés, à combien sont estimées les pertes commerciales engendrées par la fermeture du marché iranien pour les entreprises françaises et européennes depuis la reprise des sanctions américaines, et si le mécanisme de règlement des différends pourrait permettre de créer un espace de dialogue pour tenter de mettre en place Instex.

Commerce extérieur

Surtaxe douanière sur les produits français aux États-Unis

26247. – 4 février 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la menace d'augmentation des droits de douane sur les produits français aux États-Unis. Le 11 juillet 2019, la France adoptait définitivement la mise en place d'une taxe sur les géants du numérique à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires, censée rapporter 650 millions d'euros en 2020. C'est une mesure qui a été perçue comme une volonté de nuire à l'économie américaine par les États-Unis qui ont menacé en représailles d'augmenter de 100 % les droits de douane sur les produits français. Le 31 mai 2018, les États-Unis avaient déjà annoncé la mise en place de nouveaux tarifs douaniers sur les importations d'acier et d'aluminium à destination du territoire américain. Le 18 octobre 2019, ils imposaient avec l'autorisation de l'OMC, une nouvelle augmentation des droits de douane de 25 % sur les importations en provenance de l'Union européenne. La menace visant les produits français, suite à la mise en place de la taxe sur les géants du numérique, apparaît tout à fait plausible. Si elle devait être mise à exécution, 63 produits seraient potentiellement sanctionnés, ce qui représenterait près de 2,4 milliards de dollars de produits français (principalement cosmétiques, maroquinerie, porcelaine, vins pétillants, produits laitiers). Sur l'année 2018, les États-Unis ont importé 52,4 milliards de dollars de produits français. À l'été 2019, en marge du G7 à Biarritz, la France avait assuré que la taxe sur les géants du numérique serait provisoire, le temps qu'une décision globale soit prise par l'OCDE qui s'est emparée du sujet, l'objectif étant d'aboutir à une taxe internationale. Dans l'attente de cet hypothétique accord, la France a depuis annoncé le report du paiement des deux premiers acomptes de 2020, qui devaient être prélevés en avril et en novembre au titre de la taxe GAFA. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état des négociations en cours pour que cette taxe soit appliquée sans risquer de nuire aux échanges commerciaux entre la France et les États-Unis.

Consommation

Démarchage téléphonique

26248. – 4 février 2020. – M. **Patrick Vignal** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le démarchage téléphonique. Cette pratique est devenue courante qui importune chaque jour les Français. La mise en place du dispositif « Bloctel » a connu un franc succès (4 millions de personnes inscrites). Cependant de trop nombreux Français sont encore quotidiennement embêtés par des appels intempestifs. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures complémentaires sont envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Consommation

Vente forcée des opérateurs de télécommunications et internet

26250. – 4 février 2020. – **Mme Blandine Brocard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des opérateurs de télécommunications et internet qui s'apparentent à de la vente forcée interdite par l'article L. 121-12 du code de la consommation. Sous prétexte d'enrichir l'offre du client, l'opérateur l'abonne automatiquement à une option payante après lui avoir envoyé un simple courriel lui signifiant, de manière peu claire, qu'il a la possibilité de refuser l'option. Il s'agit donc bien là, comme réprimé par le code de la consommation, d'un contenu numérique non fourni sur support matériel qui n'a pas fait l'objet d'une commande préalable du consommateur. Certains opérateurs tentent également de contourner la législation en proposant au consommateur de commander une option gratuite, puis de la transformer en option payante sans que cela ait été prévu dans le contrat initial. Elle souhaite connaître les dispositions qu'il peut prendre pour faire cesser ces pratiques.

Donations et successions

Extension de l'abattement de droit de succession

26258. – 4 février 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extension de l'abattement de droit de succession suite au prédécès de plusieurs souches. Un notaire de Loir-et-Cher fait état d'un cas problématique de règlement de succession lié à cette situation. En effet, ce cas concerne la succession d'un père ayant eu trois enfants tous décédés avant lui. Un seul de ses enfants a lui-même eu des enfants. Ainsi, la succession se trouve dévolue directement aux petits-enfants, sans appliquer de représentation. L'article 779 du code général des impôts permet un abattement fiscal de 100 000 euros sur la part de chaque enfant vivant ou représenté. Or dans ce cas particulier, et suivant l'application stricte du code général des impôts, toutes les souches étant prédécédées, l'abattement s'appliquant aux petits-enfants n'est que de 1 594 euros au lieu de 100 000 euros. L'administration fiscale a étendu l'application de l'abattement fiscal à titre de tolérance dans le cas du prédécès d'un enfant unique, mais aucune mention n'est faite en cas de prédécès de tous les enfants. De fait, cette situation crée une inégalité de traitement du contribuable devant l'impôt car, d'un côté le petit-enfant issu d'un seul enfant bénéficie de l'abattement de 100 000 euros alors que le petit-enfant devenant héritier suite à l'extinction de plusieurs souches n'y aura pas droit. Aussi, il souhaite savoir si une extension de cette instruction fiscale, qu'il y ait une ou plusieurs souches éteintes, peut être applicable au nom de l'égalité de traitement devant l'impôt.

Donations et successions

Succession

26260. – 4 février 2020. – **Mme Béragère Couillard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sujet des successions. Effectivement, il arrive fréquemment que le règlement d'une succession se trouve être bloquée, notamment lorsqu'il existe un conflit entre les différents héritiers, notamment en cas d'indivision. Il est relevé que la justice a tendance à privilégier le règlement du conflit à l'amiable. Cette méthode semble louable et de surcroît permet le désengorgement des tribunaux. Néanmoins, il apparaît que ces affaires prennent donc davantage de temps à être résolues. Cela place donc le notaire dans une impasse et se retrouve donc dans l'impossibilité d'effectuer l'acte de notoriété. Les affaires peuvent alors durer de nombreuses années, parfois cela représente même cinquante année de procédure sans *in fine* pouvoir aboutir car la construction de bâtis complique parfois le dossier. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre face à cette problématique.

Énergie et carburants

Sur la nouvelle politique tarifaire du réseau européen de recharges ultra-rapide

26267. – 4 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle politique tarifaire du réseau européen de recharges ultra-rapides Ionity. L'opérateur a décidé de changer ses prix à compter du 31 janvier 2020 pour facturer le kilowattheure (kWh) à 0,79 euros au lieu du forfait de recharge à 8 euros actuellement en vigueur. Ce marché de la recharge ultra-rapide est en plein essor et cette société procède d'une certaine hégémonie sur notamment, le réseau autoroutier Français avec quelques 40 stations à ce jour. Plusieurs médias se sont fait l'écho de cette situation titrant que « rouler en Zoé coûtera plus cher qu'en Clio ». En effet, selon une étude pour un véhicule consommant en moyenne 20 kWh pour 100 kilomètres, qui est l'estimation de la consommation d'une Renault Zoé, le coût pour parcourir cette distance sera

de 15,80 euros contre moins de 10 euros pour une Renault Clio à moteur thermique avec cette nouvelle grille tarifaire. Or depuis plusieurs mois des dispositions ont été prises par le Gouvernement pour inciter les Français à franchir le pas en abandonnant les véhicules essence ou diesel au profit des véhicules électriques à grands coups d'arguments sur le faible coût pour remplir la batterie de ces véhicules zéro-émission de CO₂. M. le ministre déclarait le 2 décembre 2019 lors d'une journée organisée par la Plateforme de la filière automobile (PFA) que « le futur est tout électrique » réaffirmant le soutien du Gouvernement à la voiture électrique et confirmant le durcissement du *malus* dès l'année 2020. Lors de ce même discours, M. le ministre précisait également qu'en ce qui concerne le déploiement des bornes « nous électrifions le territoire, avec un objectif : atteindre 100 000 bornes et 1 million de véhicules en 2022 » et que le Gouvernement prendra « toutes les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs ». Or c'est notamment après ces annonces d'un élargissement rapide du réseau de bornes, que de nombreux consommateurs ont sauté le pas. Aujourd'hui, le compte n'y est plus. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour lutter contre des tarifications qui peuvent augmenter de plus de 500 % selon la capacité de la batterie du véhicule rechargé sur une simple décision d'un opérateur privé.

Entreprises

Conséquences des blocages des ports sur l'économie

26283. – 4 février 2020. – M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des mouvements de grève sur la situation économique du pays, en particulier dans le secteur de l'import-export. En effet, les ports commerciaux français, au premier rang desquels figurent ceux du Havre et de Marseille, sont bloqués depuis plusieurs semaines, à cause de mouvements sociaux. De nombreuses TPE-PME en sont fragilisées : elles ne peuvent honorer leurs contrats, et sont contraintes de verser d'importantes pénalités de retard à leurs clients. Elles se retrouvent ainsi démunies, sans forcément connaître les dispositifs existants pour leur venir en aide. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des mécanismes de compensation, notamment quant au report de charges et d'impôts, pourraient être envisagés, comme ce fut le cas pour les commerçants en 2019 suite au mouvement des Gilets jaunes.

Entreprises

Emplois et entreprises menacés

26284. – 4 février 2020. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les défaillances d'entreprises en France. En effet, les défaillances des PME de plus de 50 salariés ont augmenté de 13,8 % en 2019, selon l'étude du cabinet Altarès publiée en janvier 2020, après recensement des procédures auprès des tribunaux. Ainsi en 2019, les PME ont été durement impactées puisque 347 d'entre elles comptant entre 50 et 250 salariés ont été recensées défaillantes, soit une par jour ! Qui plus est, les difficultés sont lourdes sur les sociétés de 50 à 99 salariés dont les défaillances ont augmenté de 20 % en 2019 et de 33 % sur le dernier trimestre ! Alors que les 137 000 PME embauchent 3,8 millions de salariés soit 23 % de la valeur ajoutée de l'ensemble de l'économie française et près de la moitié des emplois marchands, il lui demande quelles seront ses actions pour stopper l'hémorragie des défaillances et ainsi protéger les entreprises et les emplois.

Entreprises

Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat - Refus du nouveau dispositif

26285. – 4 février 2020. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés soulevées par les dirigeants de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME) concernant la reconduction de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat selon les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2020. Pour rappel, fin 2018, la mise en œuvre de cette prime avait rencontré un vif succès, tant pour les salariés que pour les employeurs. La raison essentielle tenait à son attractivité quant à l'exonération fiscale et sociale très avantageuse d'une part, et à la simplification administrative liée à son versement d'autre part. Or, pour 2020, sa reconduction se heurte à une procédure administrative supplémentaire énoncée dans la loi de finances 2020 la conditionnant à la mise en place par l'entreprise d'un accord d'intéressement. M. le ministre le sait, rares sont les TPE et PME à avoir instauré un tel accord pour des raisons administratives, comptables et managériales. Cette nouvelle obligation est vécue comme un obstacle et nombre de chefs d'entreprise de TPE et PME ne se lanceront pas dans cette procédure trop lourde. Une fois de plus, la surcomplexification administrative et procédurale conduit à supprimer une avancée sociale gagnante-gagnante qui avait pourtant la double ambition de répondre à la grogne du mouvement social des gilets jaunes de retrouver du

pouvoir d'achat, et d'être un moyen simple pour les employeurs de récompenser leurs salariés. Dans le contexte actuel social morose et agité, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux dirigeants de TPE et de PME qui l'alertent sur la contre-productivité de ce nouveau dispositif.

Femmes

Contenus dégradants pour les femmes ou contraires à l'égalité dans la publicité

26291. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contenus dégradants pour les femmes ou contraires à l'égalité dans la publicité. La diffusion des stéréotypes de genre passe notamment par la représentation des femmes dans l'espace public. Il arrive ainsi que la publicité véhicule des contenus qui rabaissent l'image des femmes ou les enferme dans des positions caricaturales. L'égalité entre les femmes et les hommes étant une cause mondiale, une charte des publicistes s'engageant à ne pas présenter de contenus dégradants pour les femmes ou contraires à l'égalité pourrait être écrite et signée par de nombreux pays engagés pour cette cause. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc s'il pourrait être envisagé d'inciter plusieurs États à décliner à l'international une telle charte des publicistes.

Impôts et taxes

Foncier solidaire - Décrets relatifs à l'article 157 de la loi de finances 2020

26311. – 4 février 2020. – **M. Éric Alauzet** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets de la non-publication des décrets relatifs aux dispositifs d'abattements fiscaux de l'article 157 de la loi de finances 2020. L'article 157 de la loi de finances opère la mise en conformité avec la réglementation européenne de la réduction d'impôt octroyée pour la souscription de part dans des fonds commun de placement. Cette réduction contribue notamment au financement des organismes fonciers solidaires qui participent à la construction de logements sociaux et à l'achat de terres agricoles. Si la loi de finances a été promulguée il y a peu, l'absence de textes d'application ne permet pas aux organismes concernés de poursuivre leur activité de collecte en garantissant la réduction d'impôt adoptée par le représentant national. Pour l'association Terre de liens et sa foncière solidaire, qui a permis l'installation de 207 fermes, l'absence de texte a nécessité l'arrêt de la collecte des fonds et compromet à court terme l'achat de 45 fermes supplémentaires qui participeraient au développement d'une agriculture solidaire et durable. Afin de permettre à ces structures d'intérêt général de poursuivre au plus vite leur activité, une publication rapide des textes réglementaires est nécessaire. Ainsi, il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures le ministère va prendre pour résoudre ce problème et sous quels délais les décrets attendus seront publiés.

725

Industrie

Conseil national de l'industrie

26313. – 4 février 2020. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les comités stratégiques de filières. Créé en 2013, le Conseil national de l'industrie a pour but de reconstruire le tissu productif français en réunissant tous les acteurs de l'industrie. Pour parfaire son action, le conseil a souhaité créer et activer des comités stratégiques de filières pour d'une part faciliter le dialogue entre les entreprises d'une même filière et d'autre part favoriser, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne, des rapprochements entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Cette démarche qui participe de l'objectif d'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles françaises a maintenant une pratique de plusieurs années d'existence. Est-il possible d'en mesurer la portée ? Il lui demande quelles sont les améliorations obtenues dans ces deux domaines et si en regard des sommes investies les opérations engagées sont rentables.

Moyens de paiement

Les frais bancaires liés au règlement par carte de paiement

26325. – 4 février 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la charge que représente les frais bancaires liés au règlement par carte de paiement pour les commerces de proximité. En effet, de nombreux commerces de proximité refusent encore aujourd'hui le paiement par carte bancaire en dessous d'un certain montant, en général fixé à 10 euros. L'une des raisons principales réside dans le coût trop élevé des frais bancaires liés à ce mode de règlement, qui engendre des coûts estimés à 0,35 euro voir 0,45 euro par transaction pour les petits commerces. Ces frais sont donc de plus en plus difficiles à assumer pour les commerçants et mettent en péril la pérennité des commerces de proximité. Par ailleurs, si certaines mesures ont

déjà été prises par le Gouvernement auprès des entreprises bancaires avec notamment la demande de modernisation du parc de terminaux de paiement électronique (TPE) et la demande de diminution des frais fixes facturés aux commerçants à chaque paiement par carte, on constate que les faits n'ont pas forcément été suivis par des actes concrets et il faut donc poursuivre dans ce sens. Enfin, on constate que le paiement par carte se généralise notamment par le biais du « sans contact » ce qui va entraîner une augmentation du nombre de transactions par carte et donc une augmentation équivalente des frais bancaires pour les petits commerces. En effet, les clients utilisent de moins en moins de monnaie fiduciaire et privilégient le règlement par carte pour des raisons de sécurité et de praticité. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre la diminution des frais bancaires trop élevés qui mettent en péril les commerces de proximité mais aussi le lien social et la dynamisation des territoires qu'ils favorisent.

Politique économique

Accroissement des inégalités de richesse en France

26340. – 4 février 2020. – **M. Luc Carvounas** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement des inégalités de richesse en France. Alors que les grandes puissances économiques se rassemblent à partir du 21 janvier 2020 au Forum économique mondial de Davos, l'ONG Oxfam vient de publier son rapport annuel sur les inégalités. Ces dernières semblent avoir atteint un niveau sans précédent. Aujourd'hui, les richesses des 1 % les plus aisés de la planète correspondent à plus de deux fois la richesse de 90 % de la population. À eux seuls, les quelques deux-mille milliardaires à travers le monde possèdent plus que 4,6 milliards de personnes. La France, où les 10 % les plus riches possèdent 50 % des richesses, n'échappe pas à ce phénomène. Le pays se caractérise par ailleurs par des inégalités de revenu liées au genre ou à l'origine sociale. Alors que près de neuf millions de Français vivent sous le seuil de pauvreté, la problématique de la redistribution des richesses devrait prendre une place centrale au sein du débat public. Il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une fiscalité plus équitable, pour tous. Ainsi, plus de deux ans après sa disparition, il convient notamment de s'interroger sur la pertinence de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). La lutte contre l'évasion fiscale (estimée à plusieurs dizaines de milliards d'euros) doit par ailleurs s'imposer comme une priorité. Il souhaite donc connaître les dispositifs envisagés par le Gouvernement afin de lutter contre l'accroissement des inégalités de richesse en France. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser la position gouvernementale quant à un éventuel rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

726

Politique économique

Impact des grèves sur l'économie française

26341. – 4 février 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact des grèves sur l'économie française. Alors que la RATP et la SNCF chiffreraient déjà, début janvier 2020, le manque à gagner consécutif aux grèves à plus de 800 millions d'euros, les conséquences sont également lourdes dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de la culture ou encore de l'habillement. Dans l'hôtellerie-restauration, déjà durement touchée en 2019 par le mouvement des « gilets-jaunes », les pertes se chiffrent à plus de 700 millions d'euros sur les 30 premiers jours de grève. Certains restaurateurs accusent une baisse d'activité pouvant atteindre 50 % sur le mois de décembre 2019. De même, dans certains secteurs pourtant considérés comme résilients tels que la restauration rapide, une baisse d'activité importante a été constatée sur le même mois, de l'ordre de 20 à 25 % pour une grande enseigne de restauration rapide. Au regard de ces chiffres inquiétants, elle souhaiterait connaître le chiffre actuel des pertes estimées pour l'ensemble de l'économie et les mesures envisagées pour venir en soutien des secteurs en difficulté, déjà lourdement affectés l'année passée suite au mouvement des « gilets-jaunes ».

Postes

Distribution du courrier en Essonne

26343. – 4 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation du service public de distribution du courrier en Essonne. En effet, ces derniers mois, il a été constaté des dysfonctionnements importants et récurrents dans la distribution du courrier en Essonne. De nombreux particuliers mais également de nombreuses communes de sa circonscription (Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Épinay-sur-Orge, Longjumeau, Limours-en-Hurepoix, Marcoussis, Nozay, Vaugrigneuse, Villebon-sur-Yvette, Villejust, etc.) ont signalé des paquets de courrier abandonnés sur les abords des routes en

ruralité, des quotidiens livrés avec plusieurs jours de retard, des interruptions dans la distribution du courrier pendant plusieurs jours d'affilés, voire plusieurs semaines, ou encore du courrier laissé aux agents de la commune pour distribution. Ces retards posent d'importantes difficultés aux particuliers qui se trouvent pénalisés, en conséquent, dans la gestion de leur quotidien : non-réception des convocations de Pôle emploi, non-réception de Pass Navigo payé, non-réception du courrier indiquant la disponibilité d'une place en retraite, etc. Les exemples sont nombreux et s'appliquent également aux entreprises dans la gestion de leurs démarches administratives et financières. Le courrier reste un vecteur majeur de communication et les dysfonctionnements de sa distribution entraînent des conséquences lourdes. Si La Poste doit adapter son activité et ses moyens à la baisse structurelle de l'usage du courrier, il n'en reste pas moins qu'elle est soumise à une obligation de service universel de distribution du courrier 6 jours sur 7. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer une véritable distribution universelle du courrier sur l'ensemble du territoire et dans des conditions acceptables pour chacun des citoyens.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20752 Mme Marie-Pierre Rixain.

Enseignement

Démantèlement du réseau Canopé

26270. – 4 février 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le démantèlement programmé du réseau Canopé. Fort de 100 points d'accueil (1 400 personnes) sur le territoire national, il tient à rappeler que l'atelier Canopé est un outil formidable au service de la communauté éducative, des centres de loisirs, des espaces parents et de tous les acteurs de l'éducation. Si effectivement des difficultés financières ont été rencontrées ces dernières années, de nombreux efforts ont été réalisés afin de garantir une stabilité financière au réseau. La Cour des comptes, elle-même, souligne, dans un rapport de novembre 2019, que « Canopé est un acteur clé du service public numérique éducatif ». Pour le département de la Manche, il est important de préciser que la totalité des lycées et des collèges sont adhérents au réseau Canopé, preuve de son implication territoriale. Il a également tissé de nombreux partenariats avec les services départementaux de la CAF, CPAM mais également les archives départementales ou la CAUE. Cette ressource ne peut pas disparaître sur l'autel de restrictions budgétaires et ainsi sacrifier les ressources pédagogiques destinées aux enfants. Il l'invite donc à revoir cette décision et lui demande comment le Gouvernement compte-t-il prendre en considération l'importance de ce réseau pour les départements ruraux.

Enseignement

Vous partiez en voyage de classe, vous, M. Blanquer ?

26271. – 4 février 2020. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse : il a divisé par deux les fonds sociaux. Quand viendra-t-il au collègue Arthur Rimbaud déclarer aux élèves « Toi tu partiras en voyage de classe, toi tu ne partiras pas » ? « Monsieur le député, vous savez que le ministère a baissé de moitié les fonds sociaux pour les collèges ? ». C'est Guillemette Quiquempois, secrétaire du syndicat national des assistantes sociales de la FSU de l'Académie d'Amiens, qui interpellait ainsi M. le député lors d'une manifestation. Confus, il lui confiait son ignorance : non, il n'avait pas vu passer le dossier. Elle est donc revenue vers lui lundi 27 janvier 2020, preuves en main : le budget éducation nationale et jeunesse prévoit, en effet, une « dotation fonds sociaux » de 30 670 976 d'euros en 2020. Alors qu'elle s'élevait à hauteur de 59 millions d'euros en 2019. La moitié sabrée d'un coup, donc. « À quoi servent ces sommes ? », M. le député l'a interrogée. « La priorité, c'est que tous les élèves aient un cartable bien rempli avec toutes les fournitures indispensables (cahiers, crayons,...). Il y a la vêtue, aussi, des manteaux en hiver, les tenues de sport... Il peut s'agir d'autres situations : là, par exemple, on a une maman dont la carte vitale n'est pas à jour, qui a des soucis avec tous ses papiers. Les professeurs soupçonnent une dysgraphie chez son fils. Il est en troisième, il passe bientôt le brevet. Et donc, pour demander un aménagement des épreuves, il nous faut un bilan ergothérapie de toute urgence. Mais ça coûte 150 euros. Le fonds social permet aussi de payer la cantine, pour que les enfants puissent manger le midi. C'est parfois le seul vrai repas

qu'ils prennent dans la journée ». Bref, il s'agit d'aider les collégiens et lycéens les plus précaires. Les familles pauvres ignorent souvent l'existence de ces fonds, ou n'osent pas les demander. Pourquoi ? Car il manque des assistantes sociales pour les en informer. Dans la Somme par exemple, le service social en faveur des élèves ne compte que vingt-six assistantes sociales scolaires pour plus de quatre-vingts établissements. Alors forcément, il reste des « crédits non consommés ». Voilà qui permet à M. le ministre de rogner sur la grande pauvreté. Mme Quiquempois exerce au collège Arthur Rimbaud, à Amiens-Nord, celui où est scolarisé le fils de M. le député, également. « Ce printemps, un voyage est prévu en Écosse, non ? », interroge M. le député. « Oui, avec 300 euros à verser par les parents. Pour des familles précaires, c'est énorme ». « Tous les enfants vont partir ? ». « Non, pas du tout. Par exemple, je recevais l'autre jour une maman qui a trois enfants, tous les trois au collège. Parce que les fonds sont limités, il a fallu choisir qui partirait, qui ne partirait pas. C'est inadmissible : avec la baisse des fonds sociaux, c'est sur les enfants qu'on tape ! ». Dans une récente tribune, l'ancien directeur général de l'enseignement scolaire Jean-Paul Delahaye s'en alarmait : « Mesure-t-on partout l'impact de l'humiliation subie par ces jeunes qui restent dans leur établissement quand leurs camarades partent en voyage linguistique ? ». Dans son rapport Grande pauvreté et réussite scolaire (2015), il relevait déjà, entre 2002 et 2012, une division par deux des fonds sociaux avec une baisse drastique sous le ministère de Robien - dont M. le ministre était le directeur de cabinet adjoint. Une décennie plus tard, il récidivait. Aussi, Mme Quiquempois, le convie-t-elle : « Que M. Blanquer vienne annoncer aux enfants qu'à cause de tels choix, ils ne partiront plus en voyage scolaire. Qu'il vienne leur dire, droit dans les yeux, « Non toi, tu ne partiras pas, tu resteras dans la cour du collège pendant que tes camarades seront en Écosse, en Allemagne, ou ailleurs, il n'y a rien de plus terrible que de lire la tristesse et la détresse dans le regard d'un enfant ». Alors, M. le ministre partait-il en voyage scolaire ? Il lui demande s'il peut jurer que, demain, le tri des partants ne se fera pas encore davantage au porte-monnaie.

Enseignement maternel et primaire

Coût du remplacement du matériel informatique dans les communes rurales

26272. – 4 février 2020. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés des communes rurales à supporter le coût de l'installation de tableaux numériques dans leurs écoles élémentaires, ou le remplacement du matériel informatique devenu obsolète. À la rentrée 2018, la phase 2 du dispositif ENIR avait permis à certaines communes rurales de candidater à l'appel à projets émis par l'État au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires (cycles 2 et 3) des communes rurales. Elles n'étaient malheureusement pas toutes éligibles. Depuis, le vieillissement du matériel informatique va multiplier des demandes qui ne pourront être satisfaites du fait de budgets de plus en plus contraints. Il lui demande donc d'agir en conséquence face à cette problématique et souhaite être informé des dispositifs qui verront le jour.

Enseignement maternel et primaire

Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire

26273. – 4 février 2020. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation fixée par l'article L. 131-6 du code de l'éducation qui incombe au maire de dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire. Cependant les nouveaux habitants d'une commune n'ont aucune obligation de se faire connaître en mairie. Il est donc difficile, voire impossible pour le maire de remplir cette obligation, sachant par ailleurs que les établissements scolaires, notamment du secteur privé, ne transmettent pas toujours la liste des élèves scolarisés dans leurs écoles. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Enseignement maternel et primaire

Service minimum des encadrants scolaires

26274. – 4 février 2020. – Mme Brigitte Kuster appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le service minimum d'accueil dans les établissements scolaires en France. En effet, pour permettre un fonctionnement des écoles en période de grève, la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, communément qualifié de service minimum. Ainsi, s'il est fait obligation aux personnels enseignants de ces écoles de se déclarer au moins 48 heures avant pour pouvoir exercer leur droit de grève, les animateurs et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ne sont pas soumis aux mêmes règles. Cette situation occasionne une importante

désorganisation tant pour les écoles que pour les parents d'élèves qui apprennent très tardivement l'absence des animateurs et ATSEM, avec des conséquences sur la garde d'enfants et l'organisation de leur propre temps de travail. Les 60 000 ATSEM que compte la France assurent un encadrement essentiel auprès d'enfants qui ne peuvent pas être laissés livrés à eux-mêmes pendant toute une journée et représentent un effectif conséquent au sein des écoles maternelles (3 % de la fonction publique territoriale), auxquels s'ajoutent également les milliers d'animateurs petite enfance. Alors que le pays connaît, avec plus d'un mois et demi, sa plus longue période de grève depuis 1968, elle l'interroge sur la volonté de son ministère d'étendre aux ATSEM ainsi qu'aux animateurs les dispositions de la loi du 20 août 2008 prévoyant l'obligation de déclaration d'intention de faire grève 48 heures à l'avance.

Enseignement maternel et primaire

Situation des directrices et directeurs d'écoles de la Seine-Saint-Denis

26275. – 4 février 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les réponses qu'il entend apporter aux difficultés rencontrées par les directrices et directeurs d'école dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le 23 septembre 2019, on retrouvait le corps sans vie de Christine Renon, directrice d'école. Son suicide est le témoignage d'une souffrance, exprimée froidement dans la lettre qu'elle a adressée à sa hiérarchie. Elle y expliquait son épuisement physique et moral résultant des multiples difficultés qu'elle affrontait seule : le manque de moyens et la course aux enseignants remplaçants, les rythmes scolaires, le quotidien fourmillant de menus problèmes à régler, jusqu'aux plus graves, touchant à l'équilibre, à la sécurité des enfants. Le tout en l'absence du soutien, de la confiance et du respect qu'on est en droit d'attendre de sa hiérarchie. Cette souffrance, c'est celle de toute une profession. Il n'est pas anodin que les difficultés que Christine Renon exprimait soient les mêmes que celles « remontées » par les directeurs d'école qui viennent d'être sondés. Indéniablement, ils aiment leur métier, mais soulignent aussi la « surcharge de travail » (12 %), le « stress et la fatigue » (10 %) ou encore le « manque de reconnaissance » (7 %). Ce qu'ils formulent est assez simple : ils veulent être entendus. Ils veulent que leur métier ait du sens, animer une équipe, en avoir les moyens et la liberté. Ils ne veulent plus des méthodes de management importées du privé, l'injonction du *reporting* permanent, ni être un échelon supplémentaire de subordination. Cette étude le confirme : l'immense majorité des directeurs interrogés refusent le rapport hiérarchique que le ministre de l'éducation veut leur imposer avec les enseignants. La direction académique de la Seine-Saint-Denis a récemment reconnu que le suicide de Christine Renon était imputable à l'administration de l'éducation nationale, en vertu de l'article 21 *bis* de la loi Le Pors sur les droits et obligations des fonctionnaires, confirmé par un arrêt du Conseil d'État de 2014. Ces difficultés sont rencontrées à travers tout le pays, mais le cas de Pantin met en lumière la situation particulière de la Seine-Saint-Denis, pour laquelle le Gouvernement a présenté fin octobre 2019, un plan de « rattrapage » des services publics dans lequel l'éducation nationale est restée le parent pauvre. Il est en outre symptomatique que plus de 250 directeurs d'école de la Seine-Saint-Denis aient demandé, début décembre 2019, à être reçus par M. le ministre, et qu'ils n'aient toujours pas obtenu la moindre réponse. Cette demande a même été renouvelée et adressée en main propre à M. le ministre, sur un plateau de télévision le 9 janvier 2020, par Catherine Da Silva, directrice d'école à Saint-Denis. M. le député exhorte M. le ministre à entendre ce que ces hommes et ces femmes expriment, leur besoin d'aide pour endurer la pression qui s'exerce sur eux. Chaque matin, à la porte des écoles, ils sont pour bien des familles et dans bien des quartiers, l'emblème de la promesse républicaine d'égalité. M. le député interroge M. le ministre sur ses intentions pour leur venir en aide concrètement, en commençant par les services civiques dont le déploiement était prévu dès le mois de janvier 2020. Ils sont toujours attendus, même s'ils ne compenseront pas la perte des emplois aidés qui ont été supprimés par le Gouvernement. Par ailleurs, il souhaiterait connaître ses intentions sur l'augmentation nécessaire du volume horaire de décharge, sur l'allègement nécessaire des tâches administratives des directeurs d'école et surtout sur le soutien sans faille que leur hiérarchie doit leur apporter pour remettre au cœur de l'éducation nationale, la relation humaine.

Enseignement secondaire

La disparition programmée des langues rares telles que l'arménien au bac

26276. – 4 février 2020. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du lycée et l'avenir des langues rares. En effet, elles risquent de disparaître dans le silence et l'indifférence la plus totale. Avec la réforme Blanquer, les épreuves nationales de langues rares, telles que l'arménien, seront réalisées selon le mode du contrôle continu avec l'obligation, pour l'élève, de suivre le cours dans son établissement. Seules les langues enseignées dans un lycée public ou privé sous contrat pourront

effectivement être évaluées au baccalauréat. Chaque année en France, près de 250 élèves passent l'arménien au baccalauréat. Cependant, il n'existe en France qu'un seul lycée sous contrat proposant l'arménien. Il s'agit de l'école Hamaskaïne à Marseille. En effet, Marseille compte l'une des plus grandes diasporas arméniennes de France. Ils sont plus de 80 000 Français d'origine arménienne à y vivre. Ceci explique la place importante accordée à la culture arménienne dans la ville, et plus particulièrement dans le sixième secteur de Marseille. Pour les autres élèves, faute de moyens et de professeurs ayant les diplômes nécessaires pour l'enseigner, ils devront sans doute abandonner cette langue. La disparition de l'enseignement de l'arménien participe à l'appauvrissement de la culture arménienne en France. Et si M. le ministre a évoqué la possibilité d'enseignements inter-établissements des langues rares en général et de l'arménien en particulier, les contraintes inhérentes à ce mode d'enseignement ne permettraient sans doute pas aux 250 élèves de poursuivre leur apprentissage de l'arménien, jusque-là assumé par des associations. Ces dernières dispensaient les enseignements de langues rares, et tous les élèves pouvaient présenter la langue vivante de leur choix au baccalauréat. Mais la présente réforme du baccalauréat impose un enseignement présentiel, ou bien par le CNED (l'arménien n'étant pas présent parmi les formations proposées par ce dernier), excluant de fait les associations. La transmission des langues rares, mais aussi des langues régionales, dans les familles est en panne depuis plusieurs années, ce qui offrait donc jusqu'à présent à l'école un rôle décuplé dans l'apprentissage de ces langues et de la culture inhérente à celles-ci. Avec la réforme, les minorités linguistiques seront, une fois de plus, négligées, et menacées de disparaître. Mme la députée regrette que les élèves ne puissent plus être satisfaits intellectuellement et poursuivre des cours qui pouvaient bonifier leurs résultats au baccalauréat. Avec cette réforme, les langues rares continuent d'être mises de côté au lieu d'être renforcées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de réétudier les modalités d'évaluation et d'enseignement de ces langues et de valoriser au mieux les langues rares, et en particulier la langue arménienne, dans l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire

Perturbations et déroulement des épreuves communes de contrôles continus (E3C)

26277. – 4 février 2020. – Mme **Constance Le Grip** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les perturbations touchant les épreuves communes de contrôles continus (E3C) instaurées par la réforme du baccalauréat, un peu partout sur le territoire français. Sur les 435 établissements scolaires dans lesquels les épreuves E3C ont commencé depuis le 20 janvier 2020, une soixantaine a été touchée par des perturbations diverses, allant jusqu'à entraîner le report des épreuves dans 16 établissements. Or, en plus du stress habituel lié au passage d'épreuves, s'ajoutent l'anxiété créée par les blocages, les rétentions de notes ou encore le report des épreuves *sine die*. La liberté de protester ne doit, en aucun cas, nuire à la liberté d'étudier et au bon fonctionnement des établissements. La mise en place de conditions de réussite des élèves, dans un climat serein et propice à l'apprentissage, doit être assurée. De plus, les tensions ne cessent de croître et se manifestent par des actions de blocage de plus en plus agressives et dangereuses. Les forces de police et de gendarmerie sont de plus en plus sollicitées, comme à Seyssinet-Pariset, Gagny, Nantes, Bordeaux, Rennes, Landerneau, Aulnay-sous-Bois, Elbeuf, Moissac, avec des incidents tels que des copies arrachées à Saint-Étienne, des départs de feux dans l'agglomération de Bordeaux, des fumigènes dans les couloirs d'un établissement à Montauban ou encore des poubelles incendiées sur les lignes de tram passant devant le lycée Maurice-Ravel et le lycée Hélène Boucher à Paris le 24 janvier 2020. Elle souhaite donc connaître rapidement les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de permettre le bon déroulement des épreuves communes de contrôles continus (E3C).

Femmes

Représentation des femmes dans les programmes scolaires

26298. – 4 février 2020. – Mme **Mireille Clapot** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la représentation des femmes dans les programmes scolaires. La France se doit d'être exemplaire sur les questions d'égalité femmes-hommes. La représentation des femmes dans la société constitue un enjeu symbolique essentiel afin de lutter contre les stéréotypes genrés. Cet indispensable changement des mentalités passe notamment par l'éducation prodiguée par le système scolaire français. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc de préciser les actions que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la représentation des femmes dans les manuels et les programmes scolaires.

*Personnes handicapées**Situation des AESH*

26334. – 4 février 2020. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels au nombre de 72 000 pour l'année 2018, accompagnent quotidiennement en classe les enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant et favorisent leur inclusion. Ces accompagnants se plaignent du traitement qui leur est réservé : salaire insuffisant, affectations sur plusieurs écoles lors de la semaine, statut précaire, désorganisation de leur fonction. Certains d'entre eux à la rentrée 2019-2020 n'avaient aucune affectation ou étaient affectés dans des établissements où il n'y avait pas d'élèves à accompagner. La détresse de ces AESH n'a d'équivalent que celle des parents d'enfants handicapés pour lesquels la présence d'un accompagnant est indispensable. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de répondre aux attentes de ces accompagnants en leur permettant d'être reconnus et de vivre dignement de leur travail.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Jeunes**Le sentiment de solitude grandissant chez les jeunes*

26314. – 4 février 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sentiment de solitude grandissant chez les jeunes. Contrairement à l'idée que seules les personnes âgées sont concernées par la solitude, les jeunes aussi souffrent de plus en plus de l'isolement. Selon une étude récente, 66 % des moins de 35 ans se sentent régulièrement seuls. Échec scolaire, départ du domicile familial, insertion professionnelle difficile, autant de facteurs qui contribuent à la montée de ce phénomène chez les jeunes. Ce sentiment de solitude est non seulement lié au faible nombre de relations sociales mais aussi à la qualité de celles-ci. Les réseaux sociaux amplifient ce ressenti en encourageant les relations plus superficielles et pourtant, face à la solitude, la tentation des écrans et moyens de communication numériques devient plus grande. Cette solitude peut avoir des conséquences dramatiques sur les plus fragiles : dépression, harcèlement, suicide. Aussi, il lui demande les actions qu'il entend mettre en place afin de favoriser le soutien et l'accompagnement des jeunes qui se sentent seuls.

731

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Droit à l'avortement dans États membres de l'Union européenne*

26292. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la question du droit à l'avortement au sein de l'Union européenne. L'accès au droit à l'avortement en France, grâce à la loi Simone Veil de 1976, a représenté une avancée majeure dans la lutte pour les femmes à disposer de leur corps. Cependant, ce droit n'est pas inscrit de manière étendue dans les lois de tous les États européens, car le principe de subsidiarité permet à chaque membre de l'Union européenne de statuer à sa guise sur le sujet. L'IVG est interdite à Malte et en Andorre, proscrite sauf dans certains cas en Pologne ou à Chypre et fortement restreinte au Royaume-Uni ou en Finlande. Le rapport Estrela, du nom de l'eurodéputée portugaise voulant généraliser l'accès à la contraception et l'avortement sûrs au sein de l'UE, a été rejeté par le Parlement européen en 2013. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc quelles actions compte prendre la France pour promouvoir le droit à l'avortement dans tous les États membres de l'Union européenne.

*Publicité**Affiches publicitaires anti-IVG*

26356. – 4 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la campagne publicitaire anti-IVG et anti-PMA menée par l'association Alliance Vita au début du mois de janvier 2020. Exposées sur plus de 400 panneaux publicitaires de gares franciliennes, ces affiches militent

ouvertement contre le droit à l'avortement et contre l'extension de la procréation médicalement assistée à toutes les femmes. Les visuels et slogans présents sur ces affiches semblent ainsi présenter un caractère militant qui excède le principe de neutralité régissant les transports publics et ont rapidement suscité l'indignation de nombreux voyageurs et personnalités politiques. Comprenant la polémique générée par la campagne pour laquelle elle avait été mandatée, la régie publicitaire Mediatransports l'a rapidement retirée des gares. Saisie par Alliance Vita, la justice a toutefois tranché en sa faveur en ordonnant le retour des affiches anti-IVG et anti-PMA au motif d'une rupture injustifiée du contrat commercial. Cette décision de justice soulève d'importantes inquiétudes quant à la possibilité de pouvoir exprimer, dans des lieux publics, des messages de dissuasion qui peuvent influencer, malgré eux, les passants, constituant, en ce qui concerne l'IVG, une dangereuse entrave au droit des femmes à disposer de leur corps. Elle souhaiterait ainsi connaître les dispositions qui pourraient être mises en œuvre, en collaboration avec les différents acteurs et autorités du secteur publicitaire afin de garantir l'absence de pression sociale sur les choix des femmes dans l'espace public.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Formation « animaux et société » de l'université Rennes 2

26278. – 4 février 2020. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la formation « animaux et société » proposée au sein de l'université Rennes 2. Il s'interroge sur le fait de donner la possibilité à des intervenants identifiés comme appartenant à des associations antisépécistes, d'enseigner des cours tels que la cause animale comme mouvement social dans des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. En effet, parmi les intervenants figurent des représentants des associations telles que « One Voice » et « L214 » ou représentant de l'Association végétarienne de France dont certaines se sont livrées à des actions illégales. Il tient à rappeler à Mme la ministre qu'un grand nombre de professionnels de l'agriculture sont victimes chaque jour d'*agribashing*, d'actes d'intrusion ou de violence commis par ces mouvements antisépécistes ou animalistes. Alors qu'au début du mois d'octobre 2019, M. le ministre de l'intérieur annonçait la mise en place de la cellule Demeter pour mieux protéger les agriculteurs, il se demande dans quelle mesure elle ne s'est pas manifestée et opposée à la création de ce diplôme. Il la questionne sur la cohérence et la volonté politique du Gouvernement à vouloir résoudre ce problème de société qui touche chaque jour davantage les élèves et agriculteurs.

Enseignement supérieur

Linéarisation des bourses sur critères sociaux

26279. – 4 février 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la transformation du système de bourses sur critères sociaux. Le système actuel répartit les étudiants bénéficiaires dans différents échelons suivant les ressources du foyer fiscal. Le montant des bourses varie ainsi de 1 020 euros à 5 612 euros par an, en fonction de l'échelon. Si ces échelons permettent une forte progressivité des bourses selon les ressources, ils peuvent aussi s'avérer trop brutaux dans certaines situations. En effet, ce système provoque des effets de seuils importants et génère de la précarité pour certains étudiants proches de l'échelon supérieur mais contraints d'occuper des emplois durant l'année universitaire. Les conséquences sur leur réussite universitaire et la construction de leur avenir professionnel peuvent parfois être non négligeables. Alors que plus de 20 % des étudiants sont confrontés à d'importantes difficultés financières selon la dernière enquête de l'Observatoire national de la vie étudiante, il semble pertinent de réfléchir à une adaptation du système actuel pour supprimer ces effets de seuils. Une linéarisation des bourses sur critères sociaux permettrait de mieux adapter ces dernières à la situation des étudiants. Il l'interroge donc sur l'opportunité de linéariser le barème des bourses sur critères sociaux afin de supprimer les effets de paliers provoqués par les échelons dans le système actuel.

Enseignement supérieur

Pour un encadrement favorisant le développement de l'année de césure étudiante

26280. – 4 février 2020. – M. Éric Pauget appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la nécessité d'encourager l'année de césure après l'obtention du baccalauréat. À ce jour, cette pratique est généralisée à 70 % dans les pays scandinaves, courante en Allemagne, et

pratiquée au Royaume-Uni. Un tel dispositif constitue alors l'occasion unique pour le futur étudiant de progresser dans une langue étrangère, mais peut également l'amener à construire son projet professionnel. En France pourtant, les usages poussent la majorité des étudiants à poursuivre directement leurs études. Si certaines vocations sont alors confirmées, trop nombreux sont encore les étudiants qui échouent, ou qui sont contraints d'abandonner leur parcours car les perspectives offertes ne correspondent plus à leurs attentes. Face à ce constat il apparaît nécessaire de multiplier les conférences d'information portant sur l'année de césure dans les établissements. Par ailleurs, les ressources des familles ne devraient pas constituer ce frein à l'opportunité pour la jeunesse en quête d'autonomie et de maturité qui prend conscience de ses envies et construit ses projets durant cette année de césure. Actuellement, lorsque cette période de césure n'emporte pas de formation, le droit à la bourse peut être maintenu, seulement sur décision de l'établissement. Ce dernier se prononce alors pour son maintien, en fonction de la relation existante entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement. Par ailleurs, cette adaptation du système éducatif ainsi corrélé aux choix des étudiants, permettrait de répondre plus efficacement aux besoins de notre marché du travail. Aussi, il souhaiterait savoir si elle serait favorable à la mise en place d'une bourse spécifique dédiée aux bacheliers souhaitant entreprendre leur année de césure avant de commencer leurs études, quand bien même celle-ci serait effectuée hors du domicile parental, ou dépourvue de toute cohérence avec un projet éducatif futur qui se construirait naturellement durant cette année.

Enseignement supérieur

Réforme des diplômés du travail social

26281. – 4 février 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, au sujet de la réforme de la réforme des diplômés du travail social. Des arrêtés en date du 22 août 2018 sont venus réformer les diplômés du travail social (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social, éducateurs techniques spécialisés). Il s'agit d'une nouvelle reconnaissance de ces diplômés qui passent ainsi d'un niveau III (bac +2) à un niveau II de grade licence (bac +3). Cependant, au-delà de cette reconnaissance nouvelle, la réforme citée remet en cause certains droits des étudiants, et leur avenir à court terme. Les derniers diplômés relevant des anciens arrêtés sortiront de formation en juin 2020. Aujourd'hui le droit à disposer de 5 ans pour valider l'intégralité des domaines de compétences est retiré par les arrêtés du 22 août 2018, qui abrogent entièrement les anciens arrêtés et ce à compter de la dernière session d'examen, c'est-à-dire juin 2020. Par conséquent, en juin 2020, un étudiant de troisième année des formations précitées qui échouerait à un domaine de compétences, ne pourrait valider son diplôme. Il serait contraint de repasser les concours de sélection et de recommencer sa formation au point de départ. Les nouveaux arrêtés prévoient dans certains cas la possibilité de bénéficier d'un allègement au maximum d'un an de formation. De ce fait, au lieu d'effectuer à nouveau une formation en trois ans, l'étudiant pourrait éventuellement reprendre sa formation sur deux ans, sous réserve de l'obtention d'un nouveau concours d'entrée. En ce qui concerne les étudiants de première et deuxième année sous le statut des nouveaux arrêtés, aucun texte de la nouvelle réforme ne stipule que les étudiants disposent de 5 ans afin de valider leur diplôme. Aucun élément n'est donné concernant les rattrapages pour ceux qui échouent au diplôme. L'élément d'urgence est donc en premier lieu, d'avoir une possibilité de rattrapage pour les étudiants sous le statut de l'ancienne réforme. Une mobilisation nationale des étudiants du travail social a eu lieu le 15 novembre 2019 dans plusieurs écoles mais le dialogue est rompu et cette mobilisation est restée vaine. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qui seront éventuellement prises pour éviter que la réforme ne pénalise les étudiants actuels.

733

Santé

Renoncement des soins des étudiants

26364. – 4 février 2020. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur le rapport à la santé des étudiants français qui sont encore 42 % à déclarer renoncer à consulter un médecin : c'est 7 points de plus qu'en 2014. Les étudiants renoncent aux soins par manque de temps (54 %), de moyens financiers (40 %) ou parce qu'ils se reportent sur l'automédication (39 %), que ce soit par choix personnel ou pour des raisons financières. Alors même qu'il s'agit d'un point de passage obligé du parcours de santé, le coût de la consultation chez un généraliste reste encore trop élevé et concerne 60 % des renoncements. Parce que l'accès aux soins des étudiants est un enjeu majeur de santé publique, il souhaiterait connaître ses intentions pour améliorer les services de santé universitaire, accélérer leur développement et enfin en promouvoir l'accès auprès des étudiants, cette offre présentant l'avantage d'être diversifiée à moindre coût, voire gratuite.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21848 Jean-Luc Lagleize.

Femmes

Droits sexuels et reproductifs dans la feuille de route de l'Alliance Sahel

26293. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inclusion des droits sexuels et reproductifs dans la feuille de route de l'Alliance Sahel. À l'initiative de la France s'est tenue le 5 juillet 2019 à Paris une conférence sur l'éducation des filles en Afrique, en lien avec l'Alliance Sahel. Cependant, la question des droits sexuels et reproductifs, pourtant primordiale pour le développement de la région, n'est pas toujours prise en compte dans les objectifs définis dans la feuille de route de l'Alliance Sahel. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc s'il est envisagé d'inciter les membres de l'Alliance Sahel à inclure dans leur stratégie la question des droits sexuels et reproductifs.

Femmes

Programmes de promotion du leadership féminin

26295. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des programmes de promotion du *leadership* féminin. Le programme « Femmes d'avenir en Méditerranée » a ainsi été conduit à Sciences Po chaque année entre 2015 et 2017, soutenu par le ministère des affaires étrangères. Cette formation visait à accompagner les femmes dans leur parcours professionnel, à favoriser la diffusion des principes de l'égalité entre les hommes et les femmes et à développer un réseau euro-méditerranéen sur cette thématique. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc s'il est envisagé de reconduire ce programme et de développer un programme similaire en Afrique subsaharienne.

Femmes

Signature de la Convention d'Istanbul par tous membres du Conseil de l'Europe

26300. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la signature de la Convention d'Istanbul par les membres du Conseil de l'Europe. La Convention d'Istanbul, qui demeure l'instrument juridique international le plus complet et le plus avancé en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, a été conclue et signée le 11 mai 2011. Cependant, deux États membres du Conseil de l'Europe, à savoir l'Azerbaïdjan et la Russie, ne l'ont pas signée. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc si la France entend essayer d'infléchir la position de ces deux pays afin qu'ils la signent.

Français de l'étranger

Accès aux bourses étudiantes pour les Français de l'étranger

26307. – 4 février 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent les Français résidant à l'étranger pour constituer des dossiers de demandes de bourse étudiante pour leurs enfants qui rentrent en France pour effectuer leurs études supérieures. Il n'est en effet pas rare que les intéressés se voient dans l'incapacité de fournir les pièces exigées par les organismes compétents lors d'une demande de bourse, en particulier pour ce qui de justifier le niveau de revenus et d'imposition. Pour accompagner les familles dans ces démarches, les services consulaires peuvent établir une note confidentielle faisant état de leurs ressources et de leurs charges, à faire valoir devant les administrations décisionnaires. Or il semblerait que ces administrations n'acceptent pas toujours ce document et rejettent d'emblée l'éligibilité de ces dossiers aux différents dispositifs d'accompagnement. Dans ces conditions, elle souhaiterait disposer d'une information claire sur les possibilités offertes à ces familles pour leur permettre le bon accomplissement de ces démarches.

*Français de l'étranger**Difficultés bancaires des Français du Liban*

26308. – 4 février 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation bancaire des Français établis au Liban. En effet, la crise politique, sociale et économique que traverse ce pays à l'heure actuelle occasionne de lourdes conséquences sur le fonctionnement du système bancaire local et prive les particuliers d'un libre usage de l'agent qu'ils détiennent sur leurs comptes bancaires. Les Français du Liban sont ainsi confrontés à deux types de difficultés qui suscitent légitimement inquiétudes et anxiété. La possibilité de recourir aux virements internationaux est à l'heure actuelle extrêmement limitée, ce qui pénalise fortement les personnes ayant des frais réguliers dans un pays autre que le Liban, qu'il s'agisse en particulier de charges liées à la détention d'un bien immobilier (règlement des impôts locaux, des échéances d'un emprunt immobilier, des factures d'énergie, etc.) ou encore aux études d'un enfant. De surcroît, les Français du Liban qui souhaiteraient organiser leur retour en France sont aujourd'hui dans l'impossibilité de le faire, les établissements bancaires n'acceptant pas de clôturer les comptes et de fournir à leurs détenteurs le quitus bancaire nécessaire pour se mettre en règle avec le fisc libanais et l'administration fiscale française dans le cas d'un retour en France. Si l'on peut comprendre les enjeux de préservation de la solvabilité financière du pays qui se jouent derrière cette restriction de l'usage des avoirs bancaires, il est regrettable que cette situation impacte aussi concrètement et négativement les particuliers. Au regard de ce contexte, elle souhaiterait donc avoir connaissance des pistes qui pourraient être envisagées pour accompagner de manière plus étroite les Français du Liban face à ces difficultés.

*Politique extérieure**Révision de la loi d'orientation et de programmation DSI*

26342. – 4 février 2020. – **Mme Laurence Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de réviser la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale est le premier outil de pilotage de la France en matière de développement international. Elle prévoyait sa révision dans les 5 ans, par conséquent avant la fin de l'année 2019. Cette révision devrait normalement détailler une trajectoire financière précise d'augmentation de l'aide publique au développement (APD) afin d'atteindre l'engagement présidentiel de l'allocation de 0,55 % du revenu national brut (RNB) à l'APD d'ici à 2022. Jusqu'ici le Gouvernement n'a partagé que très peu d'informations sur le contenu de la loi et a très peu intégré la société civile dans la rédaction de celle-ci, malgré leurs nombreuses relances. Alors que le dernier comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) date désormais de 2 ans et que la révision de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale a pris plus d'un an de retard, il serait important que la trajectoire d'aide publique au développement ne se limite pas seulement à 2022 mais détaille la croissance de l'APD française jusqu'à 2025 et l'atteinte des 0,7 % du RNB, sur le modèle de la loi de programmation militaire. Une telle révision permettrait à l'aide française d'être plus prévisible, mais aussi cohérente, vis-à-vis de ses nombreux engagements internationaux y compris le respect des objectifs du développement durable (ODD) d'ici 2030. Compte tenu du retard accumulé dans le processus de révision de cette loi et de la faible concertation organisée par le Gouvernement jusqu'ici, elle souhaite avoir des détails sur le calendrier de cette révision législative et sur la possibilité d'avoir une trajectoire d'APD jusqu'à 2025.

735

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15473 Didier Le Gac ; 17753 Mme Typhanie Degois ; 23123 Stéphane Mazars ; 23138 Bernard Brochand ; 23729 Jacques Cattin ; 24286 Mme Marie-Pierre Rixain.

*Hôtellerie et restauration**Fermeture administrative du bar Le Saint-Sauveur*

26310. – 4 février 2020. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur la fermeture administrative du bar Le Saint-Sauveur. Le 21 janvier 2020, le bar Le Saint-Sauveur a été frappé d'une fermeture administrative de 9 jours par la préfecture de police de Paris. C'est une première, en 14 ans d'existence ! Cette décision concrétise un changement curieux de l'attitude de la préfecture vis-à-vis du bar : depuis plusieurs semaines, les visites se sont intensifiées et les amendes se sont multipliées. Les demandes de la préfecture sont intenables : par exemple, limiter à 5 le nombre maximum de personnes devant le bar est tout simplement impossible pour ce bar qui reçoit une forte affluence, notamment le week-end. La préfecture préfère-t-elle les bars vides, sans personnalité ni attrait ? Le quartier de Ménilmontant est attractif, notamment du fait de son animation nocturne. En faire le reproche à un bar qui y est devenu une véritable institution n'a donc pas de sens. Paris ne doit pas devenir une cité-dortoir gentrifiée ! On ne peut pas cautionner l'installation de nouvelles populations souvent plus aisées, attirées par un quartier animé, sauf lorsque l'animation se fait en bas de chez elles. Paris doit rester populaire. Le Saint-Sauveur est un bar qui rassemble. C'est un bar populaire ou l'on peut consommer à prix raisonnable, fait de plus en plus rare à Paris, ou même les espaces de convivialité deviennent inabordables, notamment pour les jeunes. Le Saint-Sauveur est un lieu de contre-culture. Il ne s'est jamais caché de son identité antifasciste. Mais est-ce devenu un tort aux yeux du préfet de Paris d'avoir des idées ? Un bar où l'on rit, où l'on chante et où l'on fait des rencontres est-il devenu soudainement si dangereux qu'il faille le briser financièrement ? Député d'une circonscription populaire, M. le député tient à rappeler à M. le ministre que ce type d'espaces de contre-culture a toujours été une richesse pour le pays. Si M. le préfet veut éteindre la culture antifasciste, ce n'est pas le Saint-Sauveur qu'il faut fermer, mais tout le quartier de Ménilmontant : son club de foot, sa musique, son identité, ses habitants. Comme à Saint-Ouen, où le Red Star Football continue de faire vivre une certaine idée du sport. Le Saint-Sauveur doit continuer de rayonner à Ménilmontant ! C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire lever l'interdiction administrative du bar, et de reprendre une relation apaisée avec ses propriétaires, comme cela a toujours été le cas.

736

*Ordre public**Utilisation des grenades de désencerclement*

26327. – 4 février 2020. – M. **Fabien Lainé** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des grenades de désencerclement dans le cadre du maintien de l'ordre. Lors des manifestations sur le territoire français, les grenades de désencerclement (GMD) sont largement utilisées par les forces de l'ordre. Selon la circulaire de l'intérieur de 2014, l'emploi des GMD doit être proportionné et réservé aux troupes formées. Ces armes, bien que non létales ne doivent pas être sous-estimées quant à leur dangerosité ; elles ne doivent être utilisées que dans le cadre de la mise en danger immédiate des forces de l'ordre. La circulaire du 8 novembre 2012 du code de sécurité intérieure expose les phases constituant la graduation et la proportionnalité de l'emploi de la force. Un rapport de l'IGPN-IGGN de novembre 2014, souligne quant à lui la complexité de ces dispositions réglementaires et leur mise en application. Il l'interroge sur la formation des commandements à la gestion des phases de graduation de l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre avec entre autres l'utilisation des grenades de désencerclement et sur la formation des personnels au maniement de celles-ci. Enfin, il l'interroge sur les sanctions prises à l'encontre des agents n'ayant pas respecté de manière avérée et après enquête, les règles sus-citées.

*Sécurité des biens et des personnes**Expérimentations du numéro d'urgence unique 112*

26368. – 4 février 2020. – Mme **Caroline Janvier** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le projet d'expérimentation du numéro d'urgence unique que pourrait constituer le 112. Ce numéro d'appel est d'ores et déjà mis en place depuis la décision du Conseil de l'Union européenne, en 1991, de proposer le 112 comme numéro unique auquel l'ensemble des citoyens, résidents et touristes, peuvent faire appel en cas d'urgence à travers l'Union européenne. Aujourd'hui, le numéro 112 s'est même développé jusqu'à être imité hors Union européenne (Suisse, Russie, Turquie...). En France, les personnes sollicitant le 112 sont redirigées vers les centres d'appel des numéros d'urgence nationaux que constituent le 15, le 16 et le 18 accompagnés du 114, à l'écrit, pour les personnes en situation de handicap. Plusieurs expérimentations départementales ont été annoncées et certaines

seront *a priori* lancées au cours de l'année 2020. Elle l'interroge donc afin de savoir où en sont ces expérimentations, si des conclusions se dessinent déjà dans le cas d'expérimentations avancées, et quelle est la position du Gouvernement au sujet de l'établissement du 112 comme numéro d'urgence unique.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse du nombre de faits racistes et xénophobes

26370. – 4 février 2020. – **M. Bernard Perrut** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse du nombre de faits racistes et xénophobes. Les statistiques des actes religieux, antisémites, racistes et xénophobes dévoilées début 2020 marquent en effet le retour de l'antisémitisme en France en 2019 avec 687 faits à caractère antisémite constatés contre 541 en 2018, soit une augmentation de 27 %. Si les faits antichrétiens et antimusulmans restent relativement stables, les faits à caractère raciste et xénophobe ont eux augmenté en 2019, avec 1 142 faits comptabilisés contre 496 en 2018. Ces chiffres n'englobent toutefois que les actes signalés à la police et laisse penser que le nombre d'actes réels peut être plus important. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les actions entreprises afin de faciliter la révélation de ces faits et favoriser le recueil de la parole des témoins et victimes d'infractions de haine.

Sécurité des biens et des personnes

Mise en péril du modèle de sécurité civile français basé sur le volontariat

26371. – 4 février 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pérennité du modèle français de sécurité civile basé sur le volontariat. Un récent arrêt du Conseil d'État du 19 décembre 2019 a ainsi jugé que les périodes d'astreinte d'un sapeur-pompier professionnels constituaient du temps de travail, même lorsque ces gardes sont assurées depuis le domicile. Il s'inscrit dans la lignée de l'arrêt « Matzak » de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 qui avait établi qu'un sapeur-pompier volontaire belge devrait être considéré comme un travailleur, au sens de la directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Pourtant, le Gouvernement s'était engagé à protéger le modèle de volontariat français et à veiller à ce que la directive de 2003 ne s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires. Cette position semble aujourd'hui remise en cause par la juridiction administrative qui pourrait étendre sa position aux sapeurs-pompiers volontaires, en application de la jurisprudence européenne « Matzak ». Une telle orientation mettrait alors en péril le modèle français de sécurité civile, qui repose tout particulièrement en zone rurale sur le volontariat, et générerait une augmentation considérable des budgets des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre, tant au plan européen que national, tendant à défendre le modèle de volontariat français et à exempter les sapeurs-pompiers volontaires de l'application de la directive de 2003 sur le temps de travail.

737

Sécurité des biens et des personnes

Prérogatives des ASVP

26372. – 4 février 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les prérogatives des agents de surveillance de la voie publique en matière de relevé d'identité suite à la commission d'une infraction. Malgré des pouvoirs limités, le champ d'intervention de ces agents est particulièrement large puisqu'ils ont compétence pour constater par procès-verbal un grand nombre d'infractions en lien avec le stationnement, l'assurance d'un véhicule, les règles de publicité, les bruits de voisinage, d'urbanisme mais également en matière de salubrité publique. En application des articles 15 et 28 du code de procédure pénale et de la circulaire ministérielle en date du 28 avril 2017, ces agents sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire qui leur donnent le droit de dresser un procès-verbal en ayant préalablement recueilli l'identité du contrevenant fautif. Cependant, à la lecture de l'article 78-6 du code de procédure pénale, ils ne peuvent contraindre, ni exiger de ce contrevenant qu'il présente un document justifiant de son identité puisqu'aucune disposition ne le prévoit. Ainsi, un contrevenant qui refuse de communiquer son identité pour être verbalisé est en droit de ne pas collaborer et de se soustraire à l'intervention de ces agents. Telle est la situation rencontrée par les ASVP sur le terrain, qui sont contraints de laisser repartir la très grande majorité des auteurs pris en flagrant délit qui, dès lors, échappent à la verbalisation. Cette situation agace une grande partie des ASVP mais également de très nombreux maires qui se retrouvent, une nouvelle fois, impuissants face à certains comportements. Afin que

l'action de ces quelques 7 000 ASVP puisse être crédible et efficace et qu'ils n'aient plus ce sentiment d'être inutiles face à des contrevenants impunis, elle souhaiterait savoir s'il envisage de confier aux ASVP les mêmes prérogatives coercitives prévues pour les autres agents mentionnés à l'article 78-6 du code de procédure pénale.

Terrorisme

Lutte contre le terrorisme - Moyens de l'OCLCTIC

26385. – 4 février 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens humains, techniques et financiers de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). En effet les réseaux sociaux constituent depuis plusieurs années un vecteur qui facilite les interactions et échanges de contenus entre personnes partageant les mêmes centres d'intérêts. Aujourd'hui nombreuses sont les organisations terroristes qui diffusent sur internet et les médias sociaux des contenus de propagande. Bien que signalés quotidiennement par des citoyens, parfois organisés en réseaux, il importe que l'OCLCTIC dispose des outils humains et financiers à la hauteur de l'enjeu afin de faciliter le signalement des contenus terroristes sur les réseaux sociaux et de stopper leur propagation le plus efficacement possible. C'est pourquoi il aimerait savoir quels sont les moyens alloués à cet office et si une hausse des dotations est envisagée.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23463 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 24073 Yves Blein.

Déchéances et incapacités

Pilotage national de la protection juridique des majeurs

26252. – 4 février 2020. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le pilotage national des politiques publiques consacrées aux majeurs protégés. Le champ d'intervention de la protection juridique des majeurs dépend de plusieurs ministères. Cette situation est source de complexité et de perte d'efficacité. La nécessité d'un pilotage transversal de la protection juridique des majeurs, articulant les missions de la justice et de la cohésion sociale, en lien avec certaines des missions du sanitaire et du secteur du handicap est constatée par les acteurs concernés. Une dynamique interministérielle avait été engagée par le lancement d'une mission sur l'évolution de la protection juridique des personnes dirigée par Mme Anne Caron Déglise. Le rapport de cette mission préconise la création d'un délégué interministériel chargé de la structuration d'une politique publique de la protection juridique des majeurs. Ainsi, elle lui demande les actions que peut prendre le Gouvernement pour poursuivre cette dynamique et donner suite à cette recommandation.

Famille

Prestation compensatoire au décès du débiteur

26288. – 4 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prestation compensatoire au décès du débiteur. La prestation compensatoire est une somme d'argent versée par une personne à son ex-conjoint pour pallier la chute de son niveau de vie à la suite d'un divorce. Pour les divorces prononcés avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, en cas de décès du débiteur, le restant dû de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession. En cas de versement sous forme de rente, il lui est substitué un capital, calculé selon les modalités fixées par décret. Toutefois, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce a précisé que ce prélèvement en cas de décès, se limiterait au seul actif successoral. Elle permet également de demander une révision ou une suppression de cette rente et assouplit les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Il l'interroge sur le bien-fondé d'imposer aux héritiers le paiement de la prestation compensatoire, cette dernière pouvant s'avérer être une charge financière excessive.

Famille

Report de l'acte décès des enfants majeurs célibataires sur le livret de famille

26289. – 4 février 2020. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le report de l'acte de décès d'un enfant majeur célibataire sur le livret de famille. D'après l'article 3 du décret n° 77-449 du 15 mai 1974, seul le décès d'un enfant mineur peut faire l'objet d'une inscription au livret de famille : « Les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité ». Ainsi suivant cet article, les parents dont les enfants, majeurs célibataire et sans enfants sont décédés se voient interdire le report de l'acte de décès dans leur livret de famille. Or ces enfants majeurs, même si ils ne sont plus sous la représentation légale de leurs parents, ne sont pas sans famille. Pour les citoyens concernés, ce refus est incompréhensible et l'objet d'une douleur supplémentaire. Il conviendrait que ce décret soit modifié pour permettre aux familles concernées de reporter l'acte de décès de leurs enfants sans limite d'âge. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Justice

Rôle et rémunération de l'enquêteur social

26315. – 4 février 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rôle et la rémunération de l'enquêteur social en France. L'enquêteur social est un professionnel assermenté auprès de la cour d'appel de son lieu d'exercice. Il intervient à la demande des juges aux affaires familiales. En sa qualité d'auxiliaire de justice, il mène un certain nombre d'investigations et il est souvent confronté à des situations de crise et de souffrance, notamment lorsque cela concerne la protection de l'enfance. Un enquêteur social est indemnisé sur la base d'une estimation d'un temps de travail équivalent à 40 heures par enquête. Depuis le 13 janvier 2011 et cela malgré un rôle d'une grande importance pour la prise de décision judiciaire et la protection de l'enfance, le montant des honoraires de cette fonction n'a pas varié, en restant fixé à 600 euros pour une personne physique et 700 euros pour une personne morale pour environ trois mois d'activité. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par l'État pour revaloriser le rôle et la rémunération de l'enquêteur social.

739

Justice

Statut et missions des enquêteurs sociaux

26316. – 4 février 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut et les missions des enquêteurs sociaux. Les enquêteurs sociaux, missionnés par des juges, recueillent des renseignements sur les situations familiales et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants. Ils jouent un rôle central en fournissant notamment aux juges aux affaires familiales des éléments neutres et une vision extérieure leur permettant de prendre des décisions. Alors que ces enquêtes peuvent durer de quelques semaines à plusieurs mois, l'indemnité perçue par les enquêteurs est actuellement de 600 euros par enquête. Cette faible indemnisation au regard de l'investissement nécessaire ne valorise pas la fonction et les travaux des enquêteurs sociaux. De plus, alors que la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants sont au cœur des préoccupations du Gouvernement, les enquêteurs sociaux pourraient jouer un rôle déterminant en étant systématiquement sollicités par les juges, procureurs ou conseillers de cours d'appel. Enfin, déjà assumée par certains enquêteurs, la mission de médiateur pourrait faire partie intégrante des missions des enquêteurs afin d'apaiser les tensions et désamorcer certaines situations complexes. Cette réflexion sur les missions des enquêteurs sociaux doit s'accompagner d'une analyse de leurs indemnisations susceptible d'aboutir à une revalorisation de ces dernières. Interpellé par un citoyen de la première circonscription de Maine-et-Loire, il l'interroge donc sur l'opportunité d'élargir les missions des enquêteurs sociaux et d'analyser leurs indemnisations afin d'aboutir à une juste rémunération de leur travail.

Lieux de privation de liberté

Sur l'opacité qui règne autour de la détention des djihadistes

26319. – 4 février 2020. – M. Bruno Bilde interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déplacement de M. Jordan Bardella à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le 23 janvier 2020. En effet, en sa qualité de parlementaire européen et comme son mandat l'y autorise, M. Jordan Bardella a souhaité visiter l'enceinte carcérale et y rencontrer les personnels pénitentiaires soumis à des conditions de travail de plus en plus dégradées et à un environnement de plus en plus dangereux. Vraisemblablement mal à l'aise, le comité d'accueil

du ministère de la justice a refusé, sans raison valable, l'accès à un bâtiment où étaient détenus des terroristes islamistes au premier rang desquels le tristement célèbre Salah Abdeslam. Cette entrave contraire aux usages républicains interroge légitimement sur l'opacité qui règne autour de la détention des djihadistes à l'heure où quarante ennemis de la France vont être remis en liberté au cours de l'année 2020. Rappelons que près de 70 recrues de l'État islamique ont déjà été relâchées depuis 2018 au mépris de la sécurité élémentaire des Français. Quelles sont les conditions réelles de détention de ces bombes à retardement qui font peser une menace quotidienne sur les surveillants comme l'ont révélé les derniers attentats en prison ? Quel est l'état d'adaptation des établissements pénitentiaires pour accueillir ces détenus d'une dangerosité extrême au moment où Mme la garde des sceaux annonce le retour de 200 individus partis commettre des exactions et des massacres en Irak et en Syrie sous la bannière noire de Daech ? Qu'a-t-elle à dissimuler ? Les Français ont le droit de savoir comment vont être incarcérés les revenants du djihad qui sont l'avant-garde d'une idéologie responsable de 264 morts depuis 2012. Il souhaite donc connaître ses intentions sur ces questions.

Religions et cultes

Déclaration d'une adolescente sur l'islam

26357. – 4 février 2020. – **M. José Evrard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les prolongements des déclarations d'une jeune fille à propos de l'islam. Sur Instagram, une adolescente a donné son avis concernant l'Islam. Elle a repris, en quelque sorte, ce qui fût dit, il y a plusieurs mois, par un écrivain célèbre et prix Goncourt. Depuis, elle fait l'objet d'intimidations et de menaces d'agressions, certaines allant jusqu'à envisager son homicide. Le président de l'office du culte musulman, fraîchement élu, considère, lui, « qu'elle l'a bien cherché ». Ce qui augure mal cette nouvelle présidence d'un organisme dont on cherche encore l'utilité. La vie de l'adolescente est à ce point bouleversée qu'elle ne peut plus suivre sa scolarité. Les pouvoirs publics, loin de protéger cette jeune compatriote, ne semble pas avoir pris les mesures qui s'imposent devant ce qu'il faut bien appeler un déchaînement sinon inhabituel et contraire aux mœurs françaises. On n'a rien constaté d'équivalent lorsqu'un « humoriste » sur la radio de service public a insulté celui qui est à l'origine de la religion chrétienne. De plus, comme pour donner raison à ceux qui veulent inscrire le blasphème dans le droit français, un procureur a ouvert une enquête visant cette jeune compatriote pour « incitation à la haine raciale ». Il lui demande s'il ne serait pas temps qu'elle rappelle à son administration que certes, la France est un pays de droit, mais aussi, et, avant une tout, une république qui a mis la liberté sur tous les frontons publics.

740

Religions et cultes

Sur la liberté de critiquer les religions

26358. – 4 février 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur sa réaction à l'affaire Mila, cette jeune fille menacée de mort pour avoir critiqué l'islam sur ses réseaux sociaux. Mercredi 29 janvier 2020, invitée de la matinale d'Europe 1, Mme la garde des sceaux a déclaré : « L'insulte à la religion, c'est évidemment une atteinte à la liberté de conscience, c'est grave. » Ces propos sont tout simplement ahurissants, graves et choquants. Ces propos sont ahurissants, car ils révèlent l'incompétence manifeste de Mme la garde des sceaux qui méconnaît le droit constitutionnel français et ses principes les plus élémentaires. En effet, le délit de blasphème n'existe pas dans la législation et ce depuis la Révolution française qui a inscrit la liberté d'expression dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Critiquer ou injurier une religion, insulter ses textes, ses symboles et ses figures, n'entre pas du tout dans la catégorie des atteintes à la liberté de conscience. La lycéenne Mila n'a pas empêché quiconque de croire ou de pratiquer un culte, mais elle a formulé son opinion sur une religion ce qui ne tombe pas sous le coup de la loi française. Il est essentiel de rappeler que les croyances sont des opinions qui peuvent être soumises à la critique même si cette dernière est acerbe ou vulgaire. Ces propos sont graves, car ils légitiment et avalisent implicitement les innombrables menaces de mort et les insultes adressées à une jeune fille de 16 ans dont la vie est devenue un enfer en devenant une cible pour tous les islamistes, les communautaristes, les homophobes et les sectaires de France. Par cette prise de position aussi ambiguë qu'in vraisemblable, Mme la garde des sceaux, ministre de la République, pourrait demain servir de caution à d'éventuels agresseurs de Mila. En refusant de défendre clairement la seule et unique victime de cette affaire, elle vient de la mettre en danger. Ces propos sont choquants, car les Français ont pu entendre les arguments ignobles et la propagande liberticide de la Ligue islamique mondiale dans la bouche d'un membre du Gouvernement. Ils font écho aux déclarations scandaleuses du délégué général du Conseil français du culte musulman, Abdallah Zekri, qui disait dernièrement au micro de Sud Radio : « Maintenant, elle (Mila) assume les conséquences de ce qu'elle a dit » ajoutant « qui sème le vent récolte la tempête ». Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre,

chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, avait très justement qualifié ces déclarations de « criminelles ». Le même Abdallah Zekri qui avait déjà demandé aux « hommes politiques de fermer leur gueule » sur l'islam. Il est choquant que Mme la garde des sceaux vienne ainsi sur le terrain des islamistes qui militent par tous les moyens, de la victimisation à l'intimidation en passant par la violence, pour l'interdiction stricte du blasphème et de toute critique de l'islam, du Coran, de la charia ou du voile islamique. Il faut observer que cette improbable « atteinte à la liberté de conscience » n'a pas été dégainée par Mme la garde des sceaux quand « l'humoriste » Frédéric Fromet chantait le 10 janvier 2020 sur France inter : « Jésus est pédé ». Deux poids, deux mesures. Certaines religions seraient donc moins sacrées que d'autres ? Il lui demande si elle compte retirer ses propos et présenter des excuses à la jeune Mila, ou si elle préfère trahir les valeurs françaises en sacrifiant « Je suis Charlie » au profit de « Je suis Charia ».

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites - Avocats

26360. – 4 février 2020. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la réforme des retraites pour les avocats. Avec le projet de réforme des retraites, il est prévu de supprimer les régimes spéciaux au profit d'un régime universel. L'application de cette réforme entraînerait la disparition de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Or cette caisse bénéficie d'une démographie favorable avec cinq avocats actifs pour un retraité. Elle dispose aussi d'une réserve de deux milliards d'euros grâce à une prévision de cette caisse ayant augmenté les cotisations obligatoires. Avec la réforme des retraites, il y a un risque pour que cette somme soit « spoliée » - c'est le terme utilisé par la profession visée - alors qu'elle est le fruit d'un véritable effort de cette même profession. Dans le système universel, les pensions de retraite seront considérablement abaissées, passant de 1 400 euros net mensuels à 1 000 euros. Les cotisations retraites augmenteront également de 14 à 28 %. Pour les avocats, ce n'est ni plus ni moins qu'un impôt déguisé pour financer ce nouveau régime des retraites. Or, actuellement, la CNBF « reverse déjà 80 millions d'euros annuellement au régime général au titre de la solidarité ». Les avocats participent déjà financièrement à la retraite des Français. Si cette réforme devait aboutir, les avocats subiraient une augmentation de leurs charges trop importante, entraînant une grande précarité pour eux. Actuellement, au cours des dix premières années d'exercice, 40 % de femmes et 20 % d'hommes avocats abandonnent leur profession. Qu'en sera-t-il après cette réforme alors même que la carte judiciaire française souffre de grandes disparités ? Elle lui demande donc de défendre cette profession en leur laissant l'indépendance qu'ils possèdent avec leur propre caisse de retraite.

741

NUMÉRIQUE

Numérique

L'application du cadre européen sur les puissances et les fréquences des « CB »

26326. – 4 février 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les puissances de la *citizen band*, autrement dit la CB, et des bandes de fréquences réservées à leur utilisation. En effet, les cibistes souhaitent l'application de ce qui avait été décidé dans le cadre européen, et notamment de la décision ECC 11 (03) relative à l'utilisation harmonisée des fréquences par les équipements radioélectriques de type CB. Il semble que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) n'ait pas encore mis en œuvre cette décision, car des travaux seraient en cours pour réactualiser les dispositions résultant de l'arrêté du 31 mars 1992, relatif aux caractéristiques techniques et aux conditions d'exploitation des postes CB. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour l'application du cadre européen sur les puissances et les fréquences des CB.

Santé

Obtention illégale de fausses ordonnances sur internet

26363. – 4 février 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, au sujet de la propagation de fausses ordonnances sur internet. Mi-décembre 2019, la gendarmerie nationale a publié une mise en garde quant à l'augmentation de l'obtention illégale de certains médicaments onéreux *via* de fausses ordonnances récupérées sur internet. L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la

santé publique (Oclaesp) note ainsi une hausse des trafics de médicaments revendus à l'étranger - augmentation particulièrement marquée depuis 2015 - qui cibleraient des patients devenus dépendants à des antidouleurs. Certains dispositifs ont déjà été implémentés pour endiguer ce phénomène, comme la mise sous ordonnance sécurisée qui complexifie la falsification de documents, et la fraude peut se payer cher (entre 5 000 et 375 000 euros d'amende). Néanmoins, internet demeure une zone de non-droit, où il est possible de se procurer des médicaments contrôlés et dangereux en cas de consommation abusive. Elle souhaiterait ainsi connaître les dispositions qui pourraient être envisagées afin d'éduquer, d'encadrer et de punir ces comportements en ligne préjudiciables et d'empêcher des trafics de revente de médicaments sur internet.

Télécommunications

Accès à la fibre des usagers

26383. – 4 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les coupures internet liées aux dégradations des armoires de raccordement à la fibre optique, dites points de mutualisation. Ces points de mutualisation constituent un élément clef du réseau de fibre optique dans la mesure où il s'agit de l'interface entre les boucles locales de fibre optique de chaque opérateur et le réseau de fibre optique, commun à tous les opérateurs. Mme la députée a été alertée par plusieurs Argenteuillais sur la situation critique de ces points de mutualisation à Argenteuil. Ces armoires, situées sur le domaine public, généralement dans la rue, font régulièrement l'objet de négligences de la part des opérateurs ou de leurs sous-traitants (portes laissées ouvertes) et de dégradations par des tiers (câbles sectionnés, installations incendiées, etc.). Un des points de mutualisation situé à Argenteuil a ainsi été vandalisé à cinq reprises depuis le mois de juillet 2019. Ces dégradations entraînent des coupures d'accès à internet, causant de ce fait des désagréments pour les bénéficiaires, notamment ceux ayant recours à internet dans le cadre d'activités professionnelles. Cette situation va par ailleurs à l'encontre de la volonté du Gouvernement de permettre un accès rapide et effectif au très haut débit sur l'ensemble du territoire. La situation rencontrée à Argenteuil ne semble pas être un cas isolé. Les collectivités territoriales confient à des opérateurs privés d'infrastructures, *via* une délégation de service public ou un contrat privé, la construction et l'exploitation des réseaux et infrastructures de fibre optique. Si l'opérateur chargé du déploiement du réseau de fibre optique a la charge d'assurer la maintenance et la sécurisation des installations, il est par ailleurs tenu de garantir l'accès au point de mutualisation à tous les opérateurs, sans aucune discrimination possible. En effet, l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques dispose que, dans une logique de respect de la concurrence entre les opérateurs, l'infrastructure mise en place au sein des points de mutualisation doit être accessible à tous les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants. Cela signifie concrètement que les points de mutualisation doivent être facilement accessibles aux opérateurs et aux sous-traitants. Dès lors, il semble exister une contradiction entre l'impératif de permettre un accès facile à ces armoires aux opérateurs commerciaux et à leurs sous-traitants, ce qui entraîne le risque que l'infrastructure soit régulièrement vandalisée, et la nécessité de mieux sécuriser l'accès à ces armoires, ce qui rendrait l'accès aux opérateurs plus difficile. Un groupe de travail, animé par l'Arcep (autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) et plusieurs opérateurs d'infrastructures, étudie au niveau national l'opportunité de mettre en œuvre des dispositifs nouveaux permettant à la fois une meilleure sécurisation des points de mutualisation et le respect des dispositions réglementaires relatives à l'accès à ces dispositifs par tous les opérateurs commerciaux. Très attachée à ce que tous les citoyens bénéficient d'un accès effectif à internet, elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement pourrait engager, en lien avec les opérateurs d'infrastructures, pour permettre une évolution des dispositions réglementaires afin de garantir un accès régulier à la fibre pour les usagers.

742

OUTRE-MER

Outre-mer

Plan pauvreté à Saint-Martin

26329. – 4 février 2020. – **Mme Claire Guion-Firmin** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la rédaction du décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020, qui institue la nouvelle fonction de commissaire à la lutte contre la pauvreté et définit ses missions. Le texte de ce décret dispose ainsi en son article premier que « Dans chaque région, un commissaire à la lutte contre la pauvreté assure, sous l'autorité du préfet de région, la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent. Dans les

collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, un haut fonctionnaire est délégué dans ces fonctions » et dans son article 3 que « (...) La nomination des hauts fonctionnaires délégués dans les fonctions de commissaire à la lutte contre la pauvreté est prononcée par arrêté du Premier ministre sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer, après consultation du ministre chargé des affaires sociales et avis du préfet de région. ». La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, qui pourtant relève intégralement du droit social national, est donc exclue du champ de ce décret et se trouve, une nouvelle fois, dans un « angle mort » des politiques publiques. Pourtant, au cours de la crise qu'a traversé le territoire de la collectivité du 12 au 20 décembre 2019, Mme la ministre des outre-mer a insisté sur l'application du « Plan pauvreté » du Gouvernement à Saint-Martin. Le décret était encore alors en cours de rédaction et aurait pu être modifié pour y inclure la collectivité de Saint-Martin. Elle lui demande si elle peut préciser les mesures que le Gouvernement s'engage à mettre en place pour accompagner la lutte contre la pauvreté sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23513 Mme Audrey Dufeu Schubert.

Personnes handicapées

Employeurs publics et emploi de personnes en situation de handicap

26331. – 4 février 2020. – Mme Stéphanie Rist interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'évaluation de l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique. En effet, selon l'article L. 323-2 du code du travail, comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Au 1^{er} janvier 2017, 240 691 agents publics en situation de handicap travaillaient dans la fonction publique dont 57 % en catégorie C. Les tribunaux administratifs sont en charge de la vérification et, le cas échéant, et de la mise en place de sanctions pour toute atteinte au droit des travailleurs handicapés à l'accès à la fonction publique. Cependant le renforcement du contrôle et une évaluation globale et qualitative sont nécessaires pour identifier les obstacles à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le secteur public. Elle l'interroge donc afin de savoir ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer l'évaluation et le contrôle des employeurs publics pour l'emploi des personnes en situation de handicap.

743

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Examen du projet de loi constitutionnelle

26330. – 4 février 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le report de l'examen du projet de loi constitutionnelle. Le projet de loi constitutionnelle devait initialement être discuté en séance par l'Assemblée nationale à partir du 10 juillet 2018, mais son examen avait été interrompu en raison de l'affaire Benalla. À la suite du grand débat national, le Gouvernement a souhaité compléter le texte initial avec deux projets de loi organique et ordinaire intitulés « pour un renouveau de la vie démocratique ». Ces textes ont été présentés en conseil des ministres le 28 août 2019 par la garde des sceaux, sans qu'aucun calendrier législatif ne soit avancé. Elle souhaiterait donc savoir quel agenda est envisagé par le Gouvernement en vue de l'examen de ces textes.

RETRAITES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration des pensions de retraites des fonctionnaires pour enfant

26359. – 4 février 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur les conditions de majoration pour enfant accordée aux fonctionnaires. L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires dispose qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé 3 enfants pendant une durée minimale de 9 ans jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans ou ne soient plus à la charge de leurs parents. Cette majoration de 10 % des droits à la retraite pour les trois premiers enfants est augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Cependant, dans le cas du décès d'un de leurs enfants avant l'âge de 9 ans, les parents ne peuvent pas faire reconnaître l'éducation de cet enfant dans le calcul de leur pension. La seule exception permise concerne les enfants décédés en raison de fait de guerre. Cette seule exception est très restrictive et ne correspond plus aux réalités de l'époque. Par ailleurs, elle rajoute de l'incompréhension et de la douleur aux familles vivant la perte d'un enfant. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le champ des exceptions à la durée d'éducation de 9 ans à d'autres formes de décès que ceux résultant de faits de guerre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2438 Mme Stéphanie Kerbarh ; 9409 Mme Typhanie Degois ; 10896 Bernard Brochand ; 12466 Bernard Brochand ; 12512 Mme Typhanie Degois ; 12569 Mme Typhanie Degois ; 13602 Jacques Cattin ; 13632 Mme Typhanie Degois ; 15393 Bernard Brochand ; 17340 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 17889 Mme Marie-Pierre Rixain ; 19799 Didier Le Gac ; 20345 Mme Marie-Pierre Rixain ; 23234 Bernard Brochand ; 23237 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 23315 Didier Le Gac ; 23374 Didier Le Gac ; 23515 Mme Marie-Pierre Rixain ; 23551 Mme Marie-Pierre Rixain ; 23863 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 23936 Bernard Brochand ; 24090 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24108 Mme Audrey Dufeu Schubert.

Administration

Disparition CARSAT

26211. – 4 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition des CARSAT. Le projet de loi de réforme des retraites prévoit la création du futur système de retraite universel à points et la détermination d'un âge d'équilibre. Outre ces deux réformes, le projet de loi aborde également le pilotage et la gestion des caisses de retraite. La Caisse nationale du régime universel remplacera la CNAV et gèrera l'ensemble du système des retraites. Un réseau unifié de structures territoriales piloté au niveau national se substituera aux CARSAT. Ces nouvelles unités seront dépourvues de personnalité morale sans conseil d'administration constitué de représentants d'employeurs et de salariés. Jusque-là la composition paritaire de ces conseils d'administration permettait d'œuvrer en restant en prise directe avec les réalités des salariés notamment dans les missions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il l'interroge sur le devenir des salariés des CARSAT dans les territoires à la mise en place de la CNRU et lui demande à qui seront confiées les missions de santé au travail gérées à ce jour de manière efficiente par les CARSAT.

Alcools et boissons alcoolisées

Défi de janvier - Limitation de la consommation d'alcool

26220. – 4 février 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le « défi de janvier » organisé pour la première fois en France. Cette initiative coordonnée par plusieurs associations dont la Société française d'addictologie, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie et la Fédération française d'addictologie, s'inspire de l'opération *dry january* organisée depuis 2013 en Angleterre. Le défi consiste à stopper ou limiter sa consommation d'alcool durant un mois, afin d'en mesurer les bénéfices à court terme pour la santé. Il intervient alors que Santé Publique France a dévoilé le 13 janvier 2020 une étude qui indique que les Français seraient les sixièmes plus gros consommateurs d'alcool parmi les 34 pays de

l'OCDE. En marge de ce « défi de janvier », les associations organisatrices ont reproché à l'État de ne pas soutenir l'initiative. Mme la ministre avait notamment rappelé le 21 novembre 2019, que le comité interministériel dédié à la prévention en santé se réunissait en février 2020, et que les programmes de prévention seraient validés à ce moment-là. Aussi, sans présumer du succès de ce « défi de janvier », elle souhaiterait savoir si elle prévoyait d'appuyer cette démarche pour une éventuelle seconde édition en janvier 2021, ou dans le cas contraire, savoir quelles étaient les actions envisagées pour prévenir la consommation d'alcool en France.

Assurance complémentaire

Déductibilité des cotisations de mutuelle complémentaire pour les retraités

26225. – 4 février 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la déductibilité des cotisations de mutuelle complémentaire. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi impose à tous les employeurs de proposer à leurs salariés une mutuelle santé d'entreprise dont le montant des cotisations est pris en charge pour la moitié au moins par l'employeur. Si le reste étant à la charge du salarié, cette part est déductible du revenu imposable. Cet avantage disparaît toutefois lors du passage à la retraite, alors que les nouveaux retraités voient leurs revenus baisser et leurs dépenses de santé augmenter. D'après la Mutualité française, le coût de la mutuelle serait trois fois plus élevé pour les retraités que pour le reste de la population active. Ce surcoût contraint de plus en plus de retraités à renoncer à une complémentaire santé. Selon l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES), en 2015, 1,7 million de retraités n'étaient pas couverts soit 12 % d'entre eux. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position quant à la possibilité de permettre aux retraités, comme à tous les citoyens, de déduire de leur revenu imposable, la moitié de leur cotisation à une complémentaire santé.

Assurance maladie maternité

Alopécie - Remboursement des prothèses capillaires

26226. – 4 février 2020. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en place du nouveau remboursement des prothèses capillaires et plus particulièrement pour les personnes qui souffrent d'alopécie partielle ou totale. Suite à la décision du ministère du 6 mars 2019 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public en euros toutes taxes comprises des prothèses capillaires et des accessoires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, il ressort que les prothèses capillaires jusqu'à 350 euros sont remboursées intégralement. Pour l'acquisition de prothèses d'un coût situé entre 350 euros et 700 euros, les remboursements s'effectuent jusqu'à hauteur de 250 euros. Enfin, pour les produits d'un montant supérieur à 700 euros, il n'y a plus aucun remboursement alors que jusqu'à présent, quel que soit le montant de la dépense, était prévue une prise en charge forfaitaire de 75 euros. Si effectivement, la décision du 6 mars 2019 représente une avancée significative dans l'amélioration de la qualité de vie des patients et permet un meilleur remboursement des prothèses capillaires prescrites pour une alopécie ayant une cause médicale, notamment une chimiothérapie, ce n'est pas le cas pour une grande partie des personnes touchées par une alopécie partielle ou totale (dite également pelade). En effet, ces dernières ont recours à une prothèse capillaire pendant toute leur vie car cela se révèle essentiel à l'équilibre psychologique, aide à accepter le regard des autres et facilite la vie sociale. On peut donc comprendre qu'elles aient recours à des prothèses d'une certaine qualité et dont le coût dépasse le seuil désormais fixé à 700 euros afin de leur permettre de vivre le mieux possible. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures visant à améliorer le système actuel afin de mieux prendre en compte les spécificités de cette maladie dans le remboursement des prothèses capillaires et diminuer le reste à charge qui pèse sur les malades.

Assurance maladie maternité

Dématérialisation de démarches auprès de l'assurance maladie

26227. – 4 février 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de proposer la dématérialisation des démarches à effectuer auprès des caisses d'assurance maladie pour la prise en charge des déplacements réguliers nécessitant un accord préalable. Actuellement, ces formalités sont à réaliser par courrier postal, l'accord préalable étant lui aussi retourné en format papier. Il semble qu'une dématérialisation de ces formalités pourrait être envisagée et proposée aux patients qui le souhaiteraient. Elle lui demande si une réflexion est en cours sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement annoncé de l'Elmiron*

26228. – 4 février 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déremboursement annoncé de l'Elmiron, destiné à traiter les patients atteints notamment de cystites interstitielles. En effet, près de 300 patients en France bénéficient actuellement de ce traitement qui a considérablement amélioré leur qualité de vie et qui semble être le seul existant actuellement par voie orale. Si la Haute autorité de la santé a pu estimer que le service médical rendu était faible au regard du prix de ce médicament, il semble indispensable aux malades pour les soulager au quotidien de douleurs intolérables. Aussi, et dans l'attente de pouvoir proposer un traitement substitutif, il semblerait nécessaire de revenir sur la décision de dérembourser ce médicament à compter du 1^{er} février 2020, afin que les personnes en bénéficiant puissent continuer à vivre dignement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement de l'Elmiron - cystite interstitielle*

26229. – 4 février 2020. – **M. Christophe Arend** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le potentiel déremboursement de l'Elmiron à compter du 1^{er} février 2020. En France, 300 patients atteints de cystite interstitielle, maladie rare extrêmement douloureuse et invalidante au quotidien, ont recours à ce médicament dont aucune alternative n'existe aujourd'hui sur le marché. La décision par le ministère des solidarités et de la santé d'arrêter le remboursement de l'Elmiron résulte d'un avis de la Haute autorité de santé. La HAS considère que le médicament est trop coûteux (550 euros) au regard des effets ressentis. La conséquence de cette décision est qu'en l'absence de remboursement par la sécurité sociale du médicament, le laboratoire arrêtera définitivement la commercialisation de l'Elmiron laissant les patients sans solution. Ce choix du ministère est d'autant plus étonnant qu'en Allemagne et au Royaume-Uni, ce médicament est toujours remboursé aux assurés. Il souhaiterait savoir si cette décision du ministère des solidarités et de la santé (déremboursement de l'Elmiron) est définitivement actée et si des alternatives thérapeutiques du même ordre seront développées très prochainement.

*Assurance maladie maternité**Difficultés dans l'application du reste à charge zéro pour les soins optiques*

26230. – 4 février 2020. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique. Promesse forte de campagne, promesse sociale visant à protéger les plus fragiles et à leur garantir un accès aux soins, le reste à charge zéro a été voté il y a plus d'un an. Son objectif est de lever les obstacles à l'accès aux soins dans les secteurs optiques, dentaires et auditifs. La mesure prévoyait ainsi de donner la possibilité d'accéder à une offre avec un reste à charge nul après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire sans évolution du tarif des complémentaires. Les contrats d'assurance complémentaire devront proposer le panier « 100 % santé », qui sera donc inclus dans les obligations au titre des contrats responsables. Dans son discours à la Mutualité française en juin 2018, le Président de la République l'a affirmé : « nous devons intervenir plus tôt, plus vite, plus massivement, c'est la meilleure façon de lutter contre les inégalités ». Cette mesure a pris effet le 1^{er} janvier 2020. Pour autant, son application, particulièrement dans le domaine de l'optique n'est pas satisfaisante : problèmes logiciels, RGPD, anonymisation sont autant de prétextes derrière lesquels les acteurs se cachent pour ne pas avancer. Le chiffre d'affaires des opticiens est en chute libre et certains risquent d'avoir des difficultés à payer leurs salariés. Pire, alors que la mesure devait entraîner un reste à charge zéro, la plupart des patients ont dû régler la totalité de leur facture. Ce faisant, elle souhaiterait avoir des précisions sur la mise en œuvre du reste à charge zéro et sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour appliquer cette mesure forte, juste, sociale, dont on peut être fier.

*Assurance maladie maternité**La prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique*

26231. – 4 février 2020. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. L'ambulance bariatrique est une ambulance spécialement équipée pour les personnes obèses ou/et handicapées avec un équipage à 4 personnes. En effet, le transport des personnes en situation d'obésité ou handicapées nécessite des conditions et un équipement particulier. Les brancards sont souvent plus larges pour limiter l'inconfort des patients et supportent des limites de poids bien supérieures aux brancards habituels. Ces brancards sont dans certains cas mécanisés. Or, l'assurance

maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Le reste à charge pour le patient est donc conséquent, et cette charge financière ne peut être supportée par un certain nombre de personnes concernées, notamment lorsque leurs déplacements sont nombreux. L'article 4 de la proposition de loi, actuellement en deuxième lecture au Sénat, visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap prévoit la création d'un comité stratégique qui serait chargé d'élaborer et de proposer, d'une part, des adaptations du droit à la compensation du handicap répondant aux spécificités des besoins des enfants et, d'autre part, des évolutions des modes de transport des personnes handicapées, intégrant tous les types de mobilités et assurant une gestion logistique et financière intégrée. Cette évolution est insuffisante. La capacité à se déplacer est un marqueur fort de la liberté de chacun à vivre selon ses choix. La question des modes de transport et de l'accès à tous les types de mobilités, celles du milieu ordinaire comme du transport adapté, est majeure pour une société inclusive. On ne peut, en effet, ignorer les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap pour se déplacer. La société se veut toujours plus inclusive. On doit donner le maximum de moyens à tous les Français afin qu'ils puissent se déplacer facilement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des ambulances bariatriques

26232. – 4 février 2020. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. En effet, ces ambulances prennent en charge les personnes en situation d'obésité ou de handicap. Elles nécessitent des conditions et un équipement particulier pour le transport, ainsi qu'une équipe de quatre à huit personnes afin d'amener le patient de son domicile jusqu'au lieu de soins. L'assurance maladie prend en charge ce transport sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle se trouve le malade, et ne couvre donc pas l'intégralité des frais. Ce reste à charge pour le malade peut représenter plusieurs centaines d'euros et certains renoncent à obtenir les soins dont ils ont pourtant besoin. Cela crée une inégalité de traitement dans l'accès aux soins. De fait, il l'interroge sur la possibilité d'une prise en charge complète des frais de transport en ambulance bariatrique.

747

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports en ambulance bariatrique

26233. – 4 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par l'assurance maladie des transports en ambulance bariatrique. L'assurance maladie prend en charge les frais de transport médical pour des soins ou examens appropriés, prescrits par un médecin. Le praticien se conforme pour cette prescription au référentiel défini par l'arrêté du 23 décembre 2006. Dans certains cas particuliers comme les transports de longue distance, les transports en série, en avion ou en bateau, la prise en charge nécessite un accord préalable auprès de la caisse d'assurance maladie. Concernant les affections longue durée (ALD), les maladies professionnelles, les accidents du travail, ou le transport de femmes enceintes à partir du sixième mois, les frais de transports sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie. Cependant, les frais de transports en ambulance bariatrique échappent à cette règle. Ils nécessitent une ambulance spécifique, la présence de personnel supplémentaire et de fait génèrent un supplément de frais à la charge de l'assuré. Ce supplément non remboursé avoisine souvent des centaines d'euros à chaque transport. Cette situation peut être jugée discriminatoire vis-à-vis des personnes obèses sans pathologie ALD associée. Il souhaiterait donc connaître les raisons qui justifient la non prise en charge à 100 % des transports en ambulance bariatrique, et s'il est envisagé d'y remédier.

Assurance maladie maternité

Prise en charge du transport en ambulance bariatrique

26234. – 4 février 2020. – **Mme Anissa Khedher** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Il apparaît que l'assurance maladie ne prend en charge qu'une partie de ce transport dans la limite du montant assumé par l'assurance maladie pour le transport en ambulance classique. Or le transport en ambulance bariatrique, parce qu'il nécessite un équipement différent et davantage de moyens humains, est donc nettement plus cher que le transport en ambulance classique.

En conséquence, un reste à charge important s'applique aux personnes nécessitant ce transport spécial, personnes très souvent lourdement handicapées. Aussi, parmi elles, les personnes ayant le plus de difficultés financières se retrouvent contraintes de renoncer à ce dispositif et donc aux soins. Parce qu'il faut veiller à garantir l'égalité d'accès aux soins, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour améliorer la prise en charge du transport en ambulance bariatrique.

Assurance maladie maternité

Remboursement de déplacements sanitaires longue distance réguliers par la CPAM

26235. – 4 février 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de simplifier les démarches administratives à effectuer auprès des caisses d'assurance maladie pour la prise en charge de déplacements longue distance nécessitant un accord préalable et relatifs à des pathologies chroniques. Certaines situations médicales permettent une prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, subordonnée à un accord préalable et après avis du contrôle médical. C'est par exemple le cas lorsque la distance à parcourir pour un rendez-vous médical est supérieure à 150 kilomètres ou lorsqu'au moins quatre transports sont à effectuer sur une période de deux mois sur une distance de plus de 50 kilomètres. Si l'accord préalable se comprend comme une volonté de limiter les abus, une simplification pourrait être envisagée, l'obtention de cet accord étant actuellement obligatoire pour chaque déplacement. Les patients concernés par des pathologies ou des suivis chroniques doivent ainsi effectuer très régulièrement les mêmes formalités, ce qui peut provoquer des situations d'angoisse pour des personnes en situation de fragilité. La multiplication de ces démarches alourdit également la charge de travail des caisses d'assurance maladie. Elle lui demande si une réflexion est en cours sur ce sujet.

Assurance maladie maternité

Retrait du médicament Elmiron

26236. – 4 février 2020. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du non remboursement et de la suppression à partir du 1^{er} février 2020 du médicament Elmiron. Aujourd'hui, en France, on recense 300 personnes atteintes de la cystite interstitielle. C'est une maladie rare, chronique et invalidante, qu'il ne faut pas confondre avec la cystite bactérienne classique. Le ministère des solidarités et de la santé sur avis de la Haute autorité de santé (HAS) et du Comité économique des produits de santé (CEPS) a pris acte de ne plus prendre en charge par la sécurité sociale le remboursement du médicament. Fin mars 2020, l'Elmiron ne sera plus disponible en France. Cette décision peut avoir de lourdes conséquences sur les personnes atteintes de ce type d'infection. En effet, selon différentes associations et notamment l'Association française de la cystite interstitielle (AFCI), la fin d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en 2017 a été un véritable soulagement pour les patients. Malheureusement un défaut d'accord sur le remboursement a obligé le ministère à prendre un arrêté plus que défavorable. L'Elmiron est disponible dans d'autres pays européens comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne. Cependant malgré une ordonnance faite en France, la charge reste bien au patient pour un montant de 545 euros pour une boîte mensuelle. Par ailleurs, en fonction du stade avancé de la cystite interstitielle, particulièrement pour les stades 3, aucune alternative n'est possible pour garantir une vie professionnelle ou sociale classique. Des médicaments comme le Laroxyl à haute dose ou l'Atarax peuvent être efficaces. Néanmoins, ils agissent directement sur la manière de conduire ou de travailler. Aussi, il lui demande quels sont les moyens et les études mis en place par le corps médical pour développer des solutions afin d'améliorer le quotidien, de la meilleure des façons, des patients touchés par la cystite interstitielle. De plus, il souhaite savoir si une nouvelle prise en charge, par la sécurité sociale, du médicament Elmiron est possible.

Assurance maladie maternité

Transport en ambulance bariatrique

26237. – 4 février 2020. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport, qui nécessite un équipage supplémentaire dans un véhicule spécifique et destiné aux personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites, n'est en effet pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Ainsi, le reste à charge du patient peut représenter plusieurs centaines d'euros par déplacement. Or, cette situation, qui limite l'accès aux soins à des personnes pouvant déjà souffrir de pathologies, est de nature à

entraîner de graves complications pour leur état de santé, et cause une rupture à l'égal accès aux soins. Elle lui demande par conséquent les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport en ambulance bariatrique.

Assurances

Droit à l'oubli

26238. – 4 février 2020. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le délai du droit à l'oubli. Le droit à l'oubli est la possibilité pour une personne ayant eu certaines pathologies telles que le cancer de pouvoir accéder aux emprunts immobiliers, sans surprime. Selon l'article L. 1141-5 du code de la santé publique, le délai au-delà duquel aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses ne peut être recueillie par les organismes assureurs ne peut excéder dix ans après la date de fin du protocole thérapeutique ou, pour les pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de dix-huit ans, cinq ans à compter de la fin du protocole thérapeutique. La loi précise qu'il appartient à la Convention Aeras (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) de déterminer les modalités et les délais de ce droit à l'oubli. Des travaux de la convention seraient en cours pour ramener le droit à l'oubli à cinq ans au lieu de dix ans. Il l'interroge sur l'état d'avancement de cette mesure, attendue par un grand nombre des Français.

Bioéthique

Utilisation des tests généalogiques

26242. – 4 février 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recours croissant des Français aux tests généalogiques vendus sur des sites internet en provenance de pays étrangers. Si le projet de loi relatif à la bioéthique actuellement en débat au Parlement réitère l'interdiction de commercialisation de ces tests « récréatifs » en France tout comme le fait le règlement général sur la protection des données entré en vigueur dans l'Union européenne en avril 2018, il apparaît toutefois que ces précautions restent insuffisantes pour enrayer l'engouement des consommateurs. C'est un engouement qui n'est pas sans risque dans la mesure où les sociétés qui proposent ce type de test n'offrent pas nécessairement de garanties quant à l'utilisation, voire le partage et l'exploitation de données sensibles portant notamment sur la santé. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

749

Enfants

Inquiétudes du secteur des entreprises de crèches

26268. – 4 février 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par le secteur des entreprises de crèches. Actuellement, les entreprises de crèches représentent 17,75 % des 448 400 places de crèches et ont porté plus de 80 % des créations de places entre 2012 et 2018. Elles constatent, cependant, un ralentissement important de la création de places en crèches pour 2019. Selon l'Observatoire national de la petite enfance, seules 11 000 places en crèches ont été créées en 2019. Les entreprises de crèches craignent donc que, si cette situation perdure, les 30 000 nouvelles places annoncées ne soient pas créées, entraînant inévitablement des difficultés conséquentes pour les familles pour trouver un mode de garde. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour répondre aux inquiétudes de ce secteur.

Établissements de santé

Répartition aide investissement pour les hôpitaux

26286. – 4 février 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition de la première aide à l'investissement allouée aux hôpitaux du Gers. En effet, suite aux annonces contenues dans le volet « Ma santé 2022 - investir pour l'hôpital 2019 », une enveloppe de 1,550 million d'euros est prévue pour les neuf hôpitaux du département. Elle souhaiterait savoir comment la répartition a été effectuée par établissement et connaître les modalités de son application durant l'année 2020.

*Famille**Calcul de la prestation de la PAJE*

26287. – 4 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calcul de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Pour rappel, la PAJE se compose de la prime à la naissance ou à l'adoption, de l'allocation de base, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant qui est l'indemnisation du congé parental et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) en cas de recours à un assistant maternel, une garde à domicile ou une micro-crèche. Cette prestation a pour objet d'aider à assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un jeune enfant. Elle est attribuée aux parents d'un enfant de moins de 3 ans, sous conditions de ressources. Le montant varie selon la situation familiale et les ressources de la famille. En ce qui concerne les aides personnelles au logement, le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019, applicable au 1^{er} janvier 2020, indique que son calcul se base sur les ressources des 12 derniers mois et non sur les revenus d'il y a deux ans (N-2). Il l'interroge sur la possibilité d'appliquer ce même mode de calcul pour l'attribution de la prestation du jeune enfant (PAJE).

*Femmes**Recherche et traitement des pathologies « féminines »*

26296. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la recherche et du traitement des pathologies « féminines ». Certaines pathologies telles que les fistules et l'endométriose affectent exclusivement les femmes. De plus, d'autres pathologies comme le VIH nécessitent un traitement différencié si la personne malade est une femme. Il existe relativement peu d'études sur la différence entre la réaction des femmes et celles des hommes au traitement du VIH. Les traitements prescrits sont considérés « unisexes », aucun antirétroviral n'est réservé et à un sexe en particulier. Très peu d'essais cliniques ont comparé les effets entre sexes, alors que les femmes séropositives font notamment de l'ostéoporose et plus d'accidents cardio-vasculaires avant 40 ans. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc où en est l'action du Gouvernement contre l'endométriose et les pathologies « féminines », et s'il est envisagé de soutenir la recherche pour l'adaptation aux femmes de traitements de certaines pathologies.

*Fonction publique territoriale**EPHAD - Attractivité - Recrutement*

26301. – 4 février 2020. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les EHPAD relevant de la fonction publique territoriale lors du recrutement du personnel soignant qualifié, infirmiers et aides-soignants. Ces structures médicalisées pourtant indispensables pour la prise en charge des personnes dépendantes, peinent à recruter le personnel médical nécessaire aux soins des résidents. En effet, ces centres, gérés par un centre communal d'action sociale, en raison de leur structure juridique, apparaissent moins attractifs que leurs homologues dépendant de la fonction publique hospitalière. Pourtant, les missions et soins à réaliser par le personnel sont identiques. Ainsi, les conditions de recrutement diffèrent. L'aide-soignant ou l'infirmier titulaire du diplôme d'État doit réussir un concours externe qui lui permettra de s'inscrire sur une liste d'aptitude afin de postuler auprès des établissements sous le statut territorial. La réussite du concours ne vaut pas recrutement et ne garantit pas l'obtention d'un poste ; il s'agit d'une première étape de présélection permettant au lauréat de postuler, sur une période limitée, la durée de validité du concours étant de 4 ans. En outre, le concours apparaît inadapté, les membres du jury questionnent le candidat sur le fonctionnement d'une collectivité territoriale, mais n'évaluent pas la qualité de son travail quotidien. Pourtant, ce mode de recrutement ne s'applique pas dans les établissements de statut différent : privé, associatif ou de fonction publique hospitalière. Ces derniers procèdent au recrutement direct à partir des diplômes professionnels d'État. Dans le contexte présent de manque de personnel, le recours obligatoire à un concours spécifique est particulièrement pénalisant et discriminatoire pour les établissements relevant de la fonction publique territoriale. Ainsi, il se crée une concurrence entre les différents secteurs, au sein même de la fonction publique et entre le secteur public ou privé. Quant à la possibilité de recruter sous contrat de travail à durée indéterminée des infirmiers, celle-ci est offerte à la fonction publique hospitalière mais refusée à la fonction publique territoriale, ce qui participe à rendre la fonction publique hospitalière bien plus attractive que la fonction publique territoriale. Bien que le traitement indiciaire brut soit identique pour le personnel médical de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, le mode de recrutement ne permet pas aux établissements de recruter et de

fidéliser le personnel alors que les besoins en effectifs sont grandissants, comme en atteste un des objectifs du rapport « Grand âge et autonomie » qui prévoit d'augmenter de 25 % les effectifs d'encadrement en EHPAD d'ici 2024. De plus, les aides-soignants de la fonction publique hospitalière bénéficient du versement de primes dont sont privées les aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale. Ainsi, la prime d'ISS (qui est égale à 13/1900ème du traitement indiciaire brut annuel de l'agent, soit 13 heures supplémentaires par mois) dite prime de « 13 heures », la prime forfaitaire mensuelle de 15,24 euros, ainsi que la prime de service de fin d'année ne sont pas versées aux aides-soignants de la fonction publique territoriale, de sorte qu'à échelon et ancienneté égaux, un aide-soignant gagne annuellement entre 1 800 euros et 2 500 euros nets de plus en fonction publique territoriale. Ces disparités contribuent massivement à la pénurie de personnel que connaissent les EHPAD rattachées à des CCAS. Moins de rémunérations, plus de contraintes, toutes ces disparités importantes contribuent au manque d'attractivité des EPHAD relevant de la fonction publique territoriale. Aussi, il souhaiterait connaître les pistes de modernisation que le Gouvernement entend mettre en place afin de pallier ce déficit d'attractivité. Il l'interpelle sur les mesures concrètes qu'il conviendrait de prendre afin de renforcer la capacité de recrutement pour ces établissements, en assouplissant notamment les modalités de recrutements de ces personnels soignants fonctionnaires pour permettre un meilleur fonctionnement des EHPAD au service des personnes âgées. Il l'interroge également sur une éventuelle suppression des concours, inutiles pour l'exercice de leurs fonctions, en instaurant un dispositif alternatif. Il souhaiterait savoir si, afin de stabiliser les équipes, la durée maximale de contrat du personnel non-titulaire pourrait être prolongée, étant à ce jour de deux ans. Enfin, il appelle à un alignement des conditions de rémunération dans un souci d'équité et de respect du principe fondamental « à travail égal, salaire égal ».

Français de l'étranger

Validité de la carte mobilité inclusion pour les Français de l'étranger

26309. – 4 février 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de validité de la carte mobilité inclusion délivrée aux personnes en situation de handicap, lorsque son détenteur part s'installer à l'étranger. Il semblerait en effet que le départ de France occasionne de manière automatique la suspension des droits liés à cette carte, en même temps que le bénéfice des allocations handicap. Or les personnes concernées, bien que résidant à l'étranger, peuvent être amenées à séjourner ponctuellement en France pour rendre visite à leur famille ou recevoir des soins par exemple. Lors de ces séjours ponctuels, le handicap étant toujours présent, le bénéficiaire de la carte mobilité inclusion constitue une nécessité. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure sa validité pourrait se poursuivre au-delà des périodes passées à l'étranger.

Lieux de privation de liberté

Contention dans les établissements psychiatriques

26317. – 4 février 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opacité des registres et rapports annuels sur la contention et l'isolement, que peinent à transmettre aux autorités certains établissements psychiatriques. Dans le domaine médical et notamment psychiatrique, la contention correspond à l'immobilisation du patient par des procédés adaptés qui l'entravent tout ou partie. L'article L. 3222-5-1 du code de santé publique dispose ainsi que la contention, comme l'isolement, « sont des pratiques de dernier recours » et qu'il « ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée ». L'article L. 3211-3 du même code, précise quant à lui que de telles pratiques doivent respecter la dignité de la personne en toutes circonstances. Or, d'après un rapport publié en 2016 par Mme le Contrôleur général des lieux de privation des libertés, l'isolement et la contention font souvent l'objet d'une utilisation « d'une ampleur telle qu'elle semble être devenue indispensable aux professionnels ». Ainsi, constate-t-elle une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes hospitalisées et à leur liberté de circulation de manière souvent « humiliante, indigne et parfois dangereuse », au point d'être qualifiée de « traitement inhumain et dégradant ». M. Jean-Paul Lanquetin, fondateur du groupe de recherche en soins infirmiers et membre du Centre ressources métiers et compétences (CRMC) en psychiatrie, constate pour sa part, une augmentation banalisée et constante de ces pratiques depuis près de 15 ans. Le « collectif des 39 » (psychiatres), s'appuyant sur la littérature scientifique, considère quant à lui que la contention n'est en rien thérapeutique et qu'à l'unanimité, les patients qui la subissent s'en sentent avilis, humiliés et impuissants. Pour remédier à ces dérives, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a prévu plusieurs dispositions pour encadrer et limiter les abus, notamment la tenue d'un registre spécifique garantissant la traçabilité de ces mesures et qu'il est, bien souvent, difficile de se procurer. C'est

pourquoi il souhaiterait savoir ce que son ministère a prévu de mettre concrètement en œuvre dans le cadre de son « plan national de réduction du recours des soins sans consentement et à la contention », pour limiter ces pratiques au maximum, prévenir les abus et faciliter l'accès desdits registres aux autorités compétentes (commission départementale des soins psychiatriques, contrôleur général des lieux de privation de liberté et parlementaires).

Lieux de privation de liberté

Situation des soins sous contrainte dans le département du Nord

26318. – 4 février 2020. – **M. Dimitri Houbbron** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante dans le département du Nord concernant les soins sous contrainte dans les établissements psychiatriques. Il rappelle que, selon les statistiques de l'année 2017 tirées du rapport de la Commission départementale des soins psychiatriques concernant le nombre d'hospitalisations sous contrainte dans le Nord, les exigences relatives à ces mesures ne semblent pas respectées. Il rappelle qu'il existe, selon la loi, plusieurs dispositions légales pour procéder à l'internement d'un individu. Il précise que les mesures d'urgence (procédure ne nécessitant qu'un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers) ou de péril imminent (mesure permettant à un seul et même psychiatre d'interner de force n'importe quel citoyen, sans l'accord de la famille ou des proches) font partie de ces dispositions légales précitées. Il rappelle, qu'en vertu des articles L. 3212-3 et 3212-1 du II 2° du code de santé publique, ces procédures doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comportent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Il constate, cependant, dans le Nord, que 85 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissements sont des mesures d'urgence (64 %) ou de péril imminent (21 %). Il en déduit que le département du Nord se classe au 32ème rang par rapport à ses homologues, et donc au-dessus de la moyenne nationale, concernant la part de procédure d'urgence et de péril imminent. Ainsi, il la remercie de lui faire savoir les modes de contrôle renforcés qui peuvent être appliqués dans les hôpitaux psychiatriques du département afin de s'assurer que ces pratiques, par principe exceptionnelles, le demeurent dans les faits.

Maladies

La prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie

26323. – 4 février 2020. – **M. Dimitri Houbbron** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes atteintes de fibromyalgie. Il rappelle que la fibromyalgie est une maladie qui se caractérise par des douleurs chroniques, diffuses et persistantes, qui peuvent être aggravées par l'effort, le froid ou encore l'humidité, ainsi que par des sensations de brûlure, auxquelles s'ajoute une fatigue profonde. Il ajoute que les personnes atteintes peuvent aussi souffrir de troubles digestifs et du sommeil, de troubles de la cognition ou encore de perturbations émotionnelles. Il précise que ces manifestations n'ont, à ce jour, pas d'explication physiologique et ne s'accompagnent pas d'anomalies biologiques ni de lésions visibles, leurs origines demeurent inconnues. Il complète son propos contextuel par le fait que la fibromyalgie, bien que très contraignante, n'est ni contagieuse, ni héréditaire, ni de nature à mettre en jeu le pronostic vital des malades car les organes vitaux ne sont pas touchés. Il rappelle que cette maladie touche 2 % à 5 % de la population des pays occidentaux et en particulier les femmes (8 à 9 cas sur 10 selon l'assurance maladie). Il constate que la fibromyalgie fait l'objet d'une classification hétérogène émise par les différentes organisations officielles. Il illustre son propos par le fait que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a classé la fibromyalgie comme une maladie rhumatismale en 1992 avant de la reconnaître comme une maladie à part entière en janvier 2006 ; que l'Académie de médecine l'a déclaré « syndrome », en janvier 2007, du fait des nombreuses conséquences sur différents organes ; que la Haute autorité de la santé (HAS), en juillet 2010, regroupait les données disponibles concernant le syndrome fibromyalgique de l'adulte dans un rapport d'orientation publié en octobre 2010 et a proposé des orientations de prise en charge aux professionnels de santé ; et que la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a mis en place, le 29 août 2017, une « fiche santé » dédiée sur le site ameli.fr. Il constate, de ce fait, que les autorités sanitaires françaises estiment qu'il s'agit d'un syndrome, c'est-à-dire d'un ensemble de symptômes, et que certains médecins catégorisent la fibromyalgie comme l'expression de troubles psychosomatiques. Il constate, à l'appui de l'ensemble de ces éléments, que la fibromyalgie ne fait pas partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Il ajoute que les malades connaissent des difficultés pour obtenir le statut d'affection longue durée (ALD) - qui permet d'éviter l'avance de l'intégralité des frais médicaux - car les traitements ne sont pas jugés suffisamment coûteux. Il relève, toutefois, que certains malades peuvent bénéficier de ce statut car, sur 1 000 à 2 000 demandes adressées chaque année à la CNAF, 500 sont accordées ; et qu'ils peuvent obtenir la reconnaissance du handicap

ou d'invalidité même si cela reste très rare. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et orientations de nature à renforcer la reconnaissance de la fibromyalgie afin que les malades puissent avoir une prise en charge facilitée que ce soit pour les frais médicaux ou la reconnaissance d'un statut calibré.

Personnes handicapées

Nue-propriété et conditions de ressources pour le RSA et l'AAH

26332. – 4 février 2020. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'obtention du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation adulte handicapé (AAH). Lorsqu'une personne en situation de handicap souhaite bénéficier de l'AAH, ses revenus - ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs - sont examinés et ne doivent pas dépasser un certain plafond fixé par décret, comme le précise l'article L. 821-3 du code de sécurité sociale. S'agissant d'une demande de RSA, les articles L. 262-3 et L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles indiquent que les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus professionnels, ainsi que la valeur en capital des biens non-productifs de revenus. Les modalités d'évaluation de ces ressources sont fixées par décret. Aussi, elle souhaiterait savoir si un bénéficiaire du RSA ou de l'AAH peut voir son allocation changée ou supprimée s'il devient nu-propriétaire d'un logement non-viager, c'est-à-dire s'il acquiert la propriété d'un bien immobilier sans toutefois l'occuper ou en percevoir un loyer.

Personnes handicapées

Prise en charge de la dyspraxie

26333. – 4 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des enfants atteints de dyspraxie. L'Inserm a récemment rendu un rapport inédit sur cette infirmité invisible et méconnue, du corps médical tout comme du corps enseignant, alors même qu'elle touche plus de 5 % des écoliers. Définie comme un handicap depuis 2005, la dyspraxie - ou trouble développemental de la coordination - peine pourtant à être reconnue et diagnostiquée correctement, et ce malgré son impact significatif sur le quotidien des enfants. Ce trouble ne traduit aucun retard mental, mais bien un dysfonctionnement psychomoteur à l'origine d'une grande maladresse et de « difficultés plus ou moins sévères dans l'élaboration et l'automatisation de gestes volontaires ». Les conséquences de la maladie sur le cursus scolaire d'un enfant dyspraxique sont ainsi multiples : retard d'apprentissage, fatigue précoce due à la concentration supplémentaire nécessaire pour effectuer des activités de manipulation (écriture, dessin, jeux de construction). Les troubles associés à la dyspraxie entraînent donc régulièrement des situations d'échec scolaire précoce et inexplicable pour les familles impuissantes en l'absence de diagnostic et d'interlocuteurs avertis. Elle souhaiterait donc savoir comment elle entend améliorer la prise en charge et le diagnostic de ces enfants afin de compléter les aides qui leur sont allouées et s'assurer l'égalité d'inclusion de tous les enfants au sein de l'école républicaine.

753

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments anti-cancéreux BCG Medac

26335. – 4 février 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments anti-cancéreux BCG Medac, pour le traitement d'immunothérapie du cancer non invasif de la vessie. Les patients atteints d'un cancer non-invasif de la vessie qui suivent ou bien doivent suivre le traitement post-opératoire par immunothérapie accompagnant la résection des tumeurs sont confrontés à une distribution contingentée du médicament BCG Médac, nécessaire à leur traitement. Ce dernier est soumis à un quota ce qui provoque une rupture de stock. En effet, Sanofi Pasteur a cessé la commercialisation du Immucyst en 2019. De son côté, l'OncoTICE de Merck-MSD, venant du marché canadien, est en rupture de stock depuis décembre 2019. On observe donc, comme cela était prévisible, un report de toutes les prescriptions sur la dernière alternative possible, le médicament BCG Medac. L'impact médical est catastrophique. Environ 10 000 cas de cancers de la vessie sont diagnostiqués chaque année. Parmi eux, plusieurs milliers de patients ont recours à ce médicament anti-cancéreux. Sans lui, les risques létaux, de récurrence des tumeurs et d'ablation de la vessie sont considérablement accrus. Elle lui demande donc comment elle entend remédier à cette crise pour que les urologues puissent à nouveau traiter normalement leurs patients atteints de cancer. Elle lui demande en outre et si elle envisage la création d'un pôle public du médicament, ce qui permettrait dans un premier temps d'assurer la production de médicaments lorsque certains viennent à manquer.

*Pharmacie et médicaments**Polymédication*

26336. – 4 février 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le phénomène de polymédication qui touche tout particulièrement les seniors. La polymédication, définie par l'Organisation mondiale de la santé comme l'administration de nombreux médicaments de façon simultanée ou par l'administration d'un nombre excessif de médicaments, est fréquente chez les personnes âgées car celles-ci sont souvent atteintes de différentes pathologies et maladies chroniques. L'assurance maladie estime qu'entre 30 % à 40 % des personnes de 75 ans ou plus consomment dix médicaments ou plus par jour. Or la polymédication peut entraîner des risques liés à des interactions médicamenteuses. En effet, toujours selon les estimations de l'assurance maladie, les accidents liés à celle-ci occasionnent chaque année 130 000 hospitalisations et environ 7 500 décès. Pas moins de 20 % des hospitalisations chez les personnes de plus de 80 ans sont à mettre sur le compte d'un mauvais usage de médicament. Dans une société vieillissante comme actuellement, la polymédication est donc un enjeu majeur de santé publique tant en termes de qualité que d'efficacité des soins et de dépenses de santé. Il existe de nombreuses propositions pour faire face au problème : campagnes d'information, renforcement de la formation des professionnels de santé, édition de logiciels d'aide à la prescription, sensibilisation à la déprescription, etc. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que son ministère entend privilégier afin de lutter contre ce phénomène.

*Pharmacie et médicaments**Présence de l'additif E171, le dioxyde de titane, dans des médicaments*

26337. – 4 février 2020. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de l'additif E171, le dioxyde de titane, dans des médicaments. Suite à un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses), les ministres de la transition écologique et solidaire et de l'économie et des finances ont décidé, par précaution, d'interdire, pour un an, la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E171 à partir du 1^{er} janvier 2020. À l'issue de son expertise, l'Anses soulignait le manque de données scientifiques permettant de lever les incertitudes sur l'absence de risques liés au E171. Elle a donc réitéré ses recommandations visant à limiter l'exposition, notamment des consommateurs, à ce produit. Un arrêté paru au *Journal officiel* du 25 avril 2019 prévoit la suspension de la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E171 (dioxyde de titane) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020. Il lui demande pourquoi cette interdiction ne s'étend pas aux médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Système de surveillance de l'antibiorésistance*

26338. – 4 février 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de surveillance de l'antibiorésistance en France. Des acteurs industriels impliqués dans la lutte contre l'antibiorésistance s'inquiètent du caractère facultatif de la participation des établissements de santé à la surveillance et appellent à la mise en place d'un système obligatoire pour se préparer au mieux à l'émergence de nouvelles souches résistantes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition, ainsi que les évolutions éventuellement envisagées du système de surveillance de l'antibiorésistance.

*Professions de santé**Accès à un médecin référent dans les territoires*

26344. – 4 février 2020. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés des citoyens à trouver un médecin référent dans les territoires. Mme la députée tient à saluer l'action du Gouvernement pour pallier le manque de personnel médical sur les territoires. Cependant nombre de citoyens sarthois l'alertent sur la difficulté à trouver un médecin traitant. Après de nombreuses démarches auprès de leur mutuelle et de la caisse d'assurance maladie de la Sarthe, prenant contact avec plus de 40 médecins, les citoyens ne trouvent aucun médecin acceptant de se substituer à leur ancien médecin référent. Ce lien entre patient et médecin référent est un lien privilégié et qui doit être facilité dans son accès, qui plus est lorsque les patients font face à des difficultés de santé. À ce titre, elle lui demande si elle peut évoquer les différentes mesures qu'elle souhaite prendre afin de permettre l'accès certain à un médecin référent dans les territoires ruraux.

*Professions de santé**Attribution des primes - soignants et manipulateurs en radiologie*

26345. – 4 février 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale, au nombre de 35 000 en France, qui l'ont interpellé sur les missions qui sont les leurs et sur les revendications nationales de leur profession. Il a visité le service du site d'Avranches dépendant du Centre hospitalier public Avranches Granville. Il y a rencontré les équipes, animées par un sens aigu du service public, dans le but de connaître la réalité de ce métier. Les échanges lui ont permis de mieux appréhender cette profession qui pâtit d'une méconnaissance, y compris de la part des autres professionnels de santé. Il a pu mesurer le niveau élevé de technicité requis, après une formation de trois années d'études spécifiques. Le degré de responsabilité et de risque tant lors des manipulations que pour les diagnostics et protocoles thérapeutiques sont importants pour un service assuré H 24, en lien avec les urgences. Il a constaté que la prise en charge du patient par les manipulateurs en radiologie dépasse le geste purement technique et s'étend à des préparatifs et des soins qui confèrent à ces personnels une réelle mission de soignant. C'est justement la reconnaissance de cette qualité de soignants que réclament légitimement les manipulateurs en radiologie avec en conséquence l'attribution des primes consenties pour revaloriser les rémunérations des personnels soignants. Ces deux primes portent le nom des ministres les ayant mises en place, à savoir les primes dites « Veil » et « Buzyn » créée par Mme la ministre. Il lui paraîtrait fondé d'inscrire clairement les manipulateurs en radiologie hospitaliers dans ce décret comme bénéficiaires de ces primes. Pour ces raisons, il la sollicite pour savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour l'attribution des primes visant à revaloriser les conditions salariales des personnels soignants.

*Professions de santé**Conditions d'exercice des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE)*

26346. – 4 février 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les interrogations que fait naître chez les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) la mesure n° 8 du pacte de refondation des urgences, laquelle offre la possibilité à des infirmiers non IBODE de réaliser des actes de suture simple, dans le but de libérer du temps médical et en contrepartie d'une prime spécifique de 80 euros nets par mois. En effet, le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue aux infirmiers IBODE la compétence exclusive pour la fermeture sous-cutanée et cutanée, compétence qui n'est d'ailleurs pas valorisée sur le plan salarial. Après plusieurs reports, ce décret est finalement entré en application le 1^{er} janvier 2020. Dans l'intervalle, légitimement choqués par la situation, les infirmiers IBODE ont à plusieurs reprises fait entendre leurs revendications : mise en place d'une bonification indiciaire pour les infirmiers du secteur public ; prime d'exclusivité de fonction ; revalorisation des grilles salariales dans les secteurs public et privé ; refonte de la formation et meilleure reconnaissance du diplôme d'IBODE. Saisi par des questions écrites émanant de divers parlementaires, le ministère a opposé à chacun d'eux la même réponse : « Tout en préservant le principe de l'exclusivité IBODE, ce dispositif transitoire maintient la possibilité pour des infirmiers expérimentés, à titre dérogatoire, de continuer à réaliser [les actes concernés] au regard de leurs compétences et de préserver la sécurité et la continuité des soins. Par ailleurs, des travaux seront prochainement engagés avec l'ensemble des partenaires, employeurs et représentants des infirmiers de bloc opératoire, concernant les questions de la démographie et de la formation de la profession d'IBODE ». Compte-tenu des attentes de la profession, elle l'interroge quant aux délais envisagés pour la tenue de la concertation annoncée.

*Professions de santé**Désertification médicale dans la 11e circonscription des Yvelines*

26347. – 4 février 2020. – **Mme Nadia Hai** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des déserts médicaux. À l'heure actuelle, ce sont environ 8 millions de Français qui ne peuvent pas consulter de médecin plus de deux fois par an à cause de cette situation. L'Île-de-France, contrairement à ce que l'on pourrait croire, constitue le premier désert médical français en termes de médecin par nombre d'habitants. Les villes de Trappes et de La Verrière, située dans la 11e circonscription des Yvelines, sont elles-mêmes touchées par ce mal qui s'intensifie et qui mène à une mauvaise prise en soin des habitants. Avec près de 7 000 habitants, La Verrière n'accueille aucun médecin. À Trappes, malgré l'ouverture d'une maison médicale grâce à l'action de l'Union régionale des professions de santé (URPS), les 32 000 habitants ne peuvent accéder à une offre de soins suffisante. La présence d'un hôpital privé à Trappes ne règle pas le problème puisque celui-ci n'accueille pas de

médecin généraliste et par ailleurs les dépassements d'honoraire qui y sont pratiqués ne permettent pas à la population de s'y faire soigner. L'accès à la santé représente une interrogation et une demande croissante et légitime des citoyens de ce territoire. Face à ce constat, il est urgent d'envisager des solutions pérennes à une situation qui ne pourra qu'empirer avec les nombreux départs en retraite de médecins qui arriveront dans les prochaines années. Le Mesnil-Saint-Denis, autre ville de sa circonscription, sera bientôt elle aussi en situation précaire suite à ces départs en retraite. Aussi, dans le cadre des actions menées par Mme la ministre pour lutter contre les déserts médicaux, elle lui demande si ces territoires font bien partie des territoires ciblés par ce projet. Dans la négative, elle lui demande quelles solutions d'attente peuvent être proposées aux habitants.

Professions de santé

Extension de la « prime urgence » - Manipulateurs en électroradiologie médicale

26348. – 4 février 2020. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte de la situation des manipulateurs d'électroradiologie médicale vis-à-vis de l'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque dans le cadre de la prise en charge des patients des services de médecine d'urgence. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont incontournables à la prise en charge des patients admis aux urgences, pour lesquels des examens d'imagerie sont souvent nécessaires. Bien qu'ils soient rattachés à d'autres unités fonctionnelles, ils subissent directement les conséquences de l'augmentation du flux de patients se présentant dans les services d'urgence. Néanmoins, malgré la publication du décret n° 2019-1343 du 11 décembre 2019 - disposant que l'indemnité forfaitaire de risque est attribuée aux agents réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les structures de médecine d'urgence - la majorité des manipulateurs d'électroradiologie médicale reste exclue du versement de cette prime dans les faits, contrairement aux informations transmises dans le sens du communiqué de presse de Mme la ministre du 16 décembre 2019 relatif à l'extension de la prime de risque aux personnels non médicaux. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement peut prendre pour garantir le versement de la prime de risque aux manipulateurs en électroradiologie médicale et ainsi reconnaître effectivement leur exposition aux conditions de travail spécifiques et aux risques particuliers des structures de médecine d'urgence.

756

Professions de santé

Mise en place du bilan en soins infirmiers (BSI)

26349. – 4 février 2020. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du bilan en soins infirmiers (BSI) et ses conséquences dans le travail quotidien des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL). Des négociations débutées en juillet 2017 ont abouti à la signature le 29 mars 2019 de l'avenant n° 6 de la convention nationale des infirmiers. Cet avenant a été validé par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam), la « Fédération nationale des infirmiers » (FNI) et le « Syndicat national des infirmières et des infirmiers libéraux » (Sniil). Le syndicat « Convergence infirmière » a refusé de signer. Le bénéfice financier de cet accord pour les infirmiers libéraux a été estimé à 365 millions d'euros sur une période de 5 ans (2019-2023), dont 350 millions d'euros à la charge de l'assurance maladie. Cet accord renove intégralement le cadre conventionnel existant et porte de nombreuses avancées pour la profession et les patients. Afin de favoriser le maintien à domicile, l'avenant remplace la démarche en soins infirmiers (DSI) par le nouveau dispositif de bilan en soins infirmiers, qui prévoit une rémunération non plus à l'acte mais au forfait. Le BSI et le nouveau mode de facturation associé vont être mis en place progressivement, avant une généralisation en 2023. Les nouveaux taux de facturation du BSI seraient inférieurs à ceux réalisés avec la DSI. Les prises en charges lourdes seraient sous-cotées par rapport au DSI. Avec la DSI une prise en charge lourde, cotée 4 AIS 3 par jour était rémunérée 31,80 euros. Dans le cadre du BSI cette même prise en charge est rémunérée 28,70 euros. Les patients ayant besoin d'une prise en charge lourde pourraient ne plus être pris en charge par les IDEL, estimant ne pas être assez rémunérés pour ce travail. Une autre inquiétude des IDEL concerne l'algorithme géré par la CNAM qui classe la prise en charge du patient dans une des trois catégories (léger, intermédiaire, lourd). Des patients qui dans l'ancien système auraient nécessités une prise en charge lourde se voient dans le nouveau classement passer dans le forfait intermédiaire. Les infirmiers redoutent un nivellement par le bas des prises en charge des patients. Aussi, au regard des différentes craintes des IDEL concernant l'instauration et la généralisation du BSI, il souhaiterait savoir si un premier bilan va être réalisé avant de passer à la deuxième phase du déploiement du BSI, afin de s'assurer de la bonne prise en charge des patients et du maintien du niveau de rémunération des IDEL.

*Professions de santé**Pénurie infirmiers bloc opératoire*

26350. – 4 février 2020. – **Mme Laurence Dumont** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'application du décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 prévoyant de faire de l'aide à l'exposition, l'aspiration et l'hémostase des compétences exclusives des infirmiers de bloc diplômés d'État (IBODE). Des actes qui, en bloc opératoire, sont aussi pourtant majoritairement réalisés par des infirmiers diplômés d'État (IDE). Selon les professionnels, aujourd'hui au niveau national, il y aurait 17 000 IDE faisant fonction et 5 000 IBODE. Les 700 IBODE sortant des écoles tous les 18 mois et les 70 VAE validées en moyenne chaque année ne permettent donc pas de compenser, en cas d'application du décret, le nombre d'IDE faisant fonction. Par ailleurs l'accès au statut d'IBODE reste difficile en raison du niveau du concours du diplôme d'État mais surtout du coût financier de l'école d'IBODE qui reste prohibitif pour les IDE du secteur privé. Les organismes de financement refusent le plus souvent la prise en charge d'une formation à un salarié déjà diplômé (IDE) qui souhaite se spécialiser, réservant leur budget à des personnels sans qualification initiale. Du fait de l'ensemble de ces éléments, ceci laisse entrevoir une pénurie potentielle, dont l'État a perçu le risque puisque l'application du décret de 2015 a été reportée à deux reprises et que des mesures transitoires ont été mises en place. Elles autorisent les IDE faisant fonction, n'ayant pas reçu la formation d'IBODE de 18 mois et ne s'étant pas non plus investis dans la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE), à pratiquer les actes définis à l'alinéa b de l'article L. 4311-11-1 relevant des actes exclusifs. Or selon les professionnels, les mesures transitoires ne permettent pas de réaliser la majorité des actes chirurgicaux, puisqu'elles ne concernent que trois actes représentant environ 30 % des missions réalisées par l'aide opératoire. De ce fait, au vu du nombre d'IBODE en activité, l'intégralité de la chirurgie ne semble pas pouvoir être assurée dans les blocs opératoires à partir du 1^{er} janvier 2020. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux IDE faisant fonction de continuer à exercer afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

*Professions de santé**Prise en charge des transports SMUR*

26351. – 4 février 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des transports SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation). Ces transports correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente. Ils sont ainsi financés par l'enveloppe « mission d'intérêt général » de l'établissement gestionnaire de la SMUR. Cependant, lors de transports SMUR primaires - du lieu de prise en charge (voie publique, domicile...) au lieu d'hospitalisation - certains établissements sollicitent la participation financière du patient *via* la facturation d'un ticket modérateur. Sans que leur légalité ne soit assurée, des factures de 500 euros à 750 euros en moyenne sont ainsi recouvrées auprès des patients. Dans un contexte d'attention accrue au reste à charge des patients et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces pratiques, tant concernant le stock que le flux de factures.

*Professions de santé**Reconnaissance des IBODE*

26352. – 4 février 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation et la reconnaissance des spécificités des infirmiers de bloc opératoire (IBODE). Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que le décret n° 2015-74, attribuant aux IBODE de nouveaux actes exclusifs, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Or, selon les professionnels de santé, le nombre insuffisant d'IBODE (2 000 dans le privé et 7 000 dans le public) ne permet pas de faire face aux besoins. Cette pénurie s'explique, pour partie, par l'absence de reconnaissance d'un métier qui demande, de façon unanime et récurrente, à être revalorisé et par l'obligation faite aux infirmiers diplômés d'État d'attendre deux années après l'obtention de leur DE, pour suivre la formation IBODE. Face à cette situation de tension, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver aux attentes des IBODE, s'agissant de leur statut, de leur formation et de leur rémunération, afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

*Professions et activités sociales**Assistantes maternelles*

26353. – 4 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les contrôles des services de protection maternelle et infantile (PMI) chez les assistantes maternelles. L'agrément d'une assistante maternelle est délivré par le service de PMI du conseil départemental. La délivrance de cet agrément doit être fondée sur des bases cohérentes, objectives et pertinentes sur l'ensemble du territoire. Un référentiel d'agrément a été établi à l'usage des services de PMI. Ces derniers peuvent exercer à tout moment une mission de contrôle et de surveillance, entre autres par des visites au domicile de l'assistante maternelle. En règle générale, ces visites sont programmées et l'assistante maternelle est tenue informée en amont de la date et heure. Il l'interroge sur les modalités d'accompagnement et de contrôle des assistantes maternelles par les services de PMI dans les départements selon un référentiel. Pour être plus efficient, il lui demande si ces contrôles au domicile de l'assistante maternelle ne devraient pas être réalisés de manière aléatoire par les services de PMI, tels que sont réalisés les contrôles des salariés en arrêt de travail par les caisses de sécurité sociale.

*Professions et activités sociales**Assistants maternels*

26354. – 4 février 2020. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques de circuit organisationnel rencontrées par les assistants maternels. Le recours aux assistants maternels est le premier mode de garde d'enfants en France : il est complémentaire du service rendu par les crèches notamment avec des horaires élargis et adaptés. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale instaure à l'article 49 une nouvelle obligation à la charge des établissements d'accueil du jeune enfant et des assistants maternels, afin de donner aux familles une information complète, avec une mise à jour des disponibilités d'accueil pour les jeunes enfants. Si cette nouvelle obligation est vécue comme une charge de travail supplémentaire pour les assistants maternels en complément du temps de garde et de gestion du planning des parents des enfants, pour nombre d'entre eux, cela représente une réelle difficulté. En effet, la page du site de la CAF dédiée connaît de nombreux problèmes techniques auxquels il faudrait remédier : ainsi, l'association départementale des assistants maternels et familiaux de l'Aisne lui signale que cela concerne 20 % des assistants maternels sur l'ensemble du territoire national. Elle pointe également des difficultés d'ordre technique quant à la réception de la demande d'accréditation, des difficultés liées à un questionnaire standardisé ne prenant pas en compte les spécificités, notamment dans le domaine du handicap, des difficultés pour les assistants maternels en milieu rural quant à rejoindre un réseau d'assistants maternels (RAM) inexistant dans certains territoires, des difficultés quant aux questions de flexibilité d'accueil liées aux spécificités des enfants en garde ou les emplois du temps atypiques de leurs parents. Si l'article 49 a évolué, avec la suppression de la possibilité de retirer l'agrément des assistants maternels s'ils ne remplissent pas les obligations, les assistants maternels restent inquiets. Ils demandent, dans un esprit de cohérence, que les obligations des référentiels régionaux soient harmonisées avec celles du référentiel national. En effet, les référentiels régionaux rajoutent souvent des obligations supplémentaires au référentiel national : pour ne citer qu'un exemple concret et de terrain, dans la Marne, les assistants maternels avaient interdiction d'avoir des rosiers dans leur jardin pour accueillir des enfants, alors que rien ne l'empêchait dans le référentiel national ! Il lui demande ainsi quelles dispositions seront mises en place pour assurer que la non-inscription des assistants maternels sur le site de la CAF ne représente réellement pas un motif de retrait d'agrément.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Régime de retraite des orthophonistes*

26361. – 4 février 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude de la fédération des orthophonistes au sujet du projet de réforme des retraites. En effet, les orthophonistes disposent d'un régime de retraite autonome et seront directement impactés par la hausse à 28 % des cotisations sociales. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour garantir les compensations annoncées, comme par exemple la modification de l'assiette de calcul, et ainsi rassurer les professionnels sur la prestation retraite qui en découlera.

*Santé**Mise en place d'un suivi sanitaire pour les sapeurs-pompiers*

26362. – 4 février 2020. – **M. André Chassaing** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un suivi sanitaire pour les sapeurs-pompiers. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié en août 2019 un rapport sur les risques sanitaires liés aux expositions professionnelles des sapeurs-pompiers. Près de 250 000 sapeurs-pompiers maillent le territoire national, volontaires, professionnels ou militaires. Ils sont soumis à plusieurs contraintes et risques. Leurs horaires atypiques, l'exposition à des substances nocives, la gestion de situations de crise et de stress, les risques physiques biologiques et psychosociaux sont autant de facteurs pouvant nuire à leur santé lors des interventions ou postérieurement. Or, outre le constat de peu d'existence d'études relatives à la santé des sapeurs-pompiers, le rapport de l'ANSES préconise la mise en place d'une base de données nationale à des fins de surveillance épidémiologique en encourageant un suivi médical post-professionnel dans le but d'identifier les risques à long terme. Il lui demande quelles suites elle compte donner au rapport de l'ANSES relatif aux risques sanitaires liés aux expositions professionnelles des sapeurs-pompiers.

*Santé**Risques de dépendance à la pornographie*

26365. – 4 février 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de dépendance à la pornographie. Alors que M. le Président de la République a réuni les acteurs du secteur pour tenter de protéger les mineurs, la réponse sanitaire semble inadaptée tant pour les mineurs que pour les majeurs. Pour les mineurs, depuis l'appel solennel de nombreux professionnels de santé, en 2019, contre les dangers de la pornographie chez les jeunes, la réponse sanitaire semble inexistante. Quelles sont donc les mesures pratiques prises par le Gouvernement pour traiter les possibles pathologies apparues une fois que des enfants, souvent très jeunes, ont eu accès à ce genre de contenu ? Pour citer Michel Reynaud, président du Fonds actions addictions, professeur de psychiatrie et expert en addictologie : « Cela a des conséquences sur le développement des jeunes les plus vulnérables et les moins structurés psychologiquement », avec un « rapport peu adapté à la sexualité » et une « addiction ». Pour les majeurs, il n'y a pas la moindre information des risques de dépendance alors que les travaux sur le sujet ne sont plus à démontrer. Même si l'addiction à la pornographie ne fait pas encore partie des classifications internationales des maladies mentales, il n'existe guère d'études qui ne sont pas en faveur d'une telle conceptualisation. Aussi bien les études basées sur les électroencéphalographies ou sur l'IRM que les études neuropsychologiques ou comportementales, ou encore les études génétiques soutiennent pour une très grande majorité d'entre elles que la pornographie peut être une drogue. Dans ce cas, elle lui demande s'il serait seulement possible d'envisager un simple message d'information obligatoire avant la consommation de produits pornographiques sur les risques d'une consommation excessive pour les adultes.

759

*Santé**Syndrome du choc toxique*

26366. – 4 février 2020. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome du choc toxique. Infection bactérienne rare mais qui constitue une urgence vitale, le SCT est causé par des staphylocoques dorés qui profitent du milieu de culture constitué par le liquide menstruel à 37°C collecté par les protections hygiéniques pour se multiplier et générer une toxine qui passe dans le sang provoquant alors des symptômes similaires à ceux d'une grippe ou d'une gastroentérite. Bien que l'on compterait une vingtaine de cas par an en France, ce chiffre pourrait être en dessous de la réalité, la déclaration du SCT n'étant pas obligatoire. Si un récent rapport de l'ANSES met en garde les utilisatrices sur l'importance de respecter les règles d'hygiène liées à l'utilisation des protections, notamment la durée du port aussi bien pour les tampons que pour les coupes menstruelles, elle appelle aussi les fabricants à fournir « une information plus claire » et recommande aux industriels d'« éliminer ou de réduire au maximum la présence des substances chimiques » dans leurs produits. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour endiguer ce syndrome mal connu des femmes comme des personnels de santé, et qui présente de graves conséquences allant de l'amputation de membres jusqu'au décès de la femme atteinte.

*Sécurité des biens et des personnes**Formation aux gestes de premiers secours*

26369. – 4 février 2020. – **Mme Graziella Melchior** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accélération souhaitable des actions de formation aux gestes de premiers secours. Son ministère est pleinement impliqué dans l'apprentissage des gestes de premiers secours et la démarche visant à former 80 % de la population au côté du ministère de l'intérieur. Concernant les agents publics, une circulaire du 2 octobre 2018 précise l'objectif de formation pour les agents publics. Encore trop peu de Français se sont formés aux gestes de premiers secours alors que ces derniers peuvent sauver des vies. Il peut exister plusieurs freins pour atteindre l'objectif des 80 % au 31 décembre 2021 : une offre réduite dans les territoires les plus ruraux, un manque de disponibilité, un coût de formation qui freine souvent les personnes, etc. Un dispositif de formation en ligne a été mis en place conjointement par l'université de Bretagne occidentale et la Fédération française des secouristes et formateurs policiers. Ce dispositif est complètement innovant sur plusieurs points : la formation est entièrement en ligne, elle est gratuite, reprend l'ensemble du contenu formation prévu par le ministère de l'intérieur tout en étant conforme à leurs recommandations. Enfin pour chaque module des messages de prévention sont réalisés afin de prévenir les 22 000 morts annuels par accidents de la vie courante. Plusieurs études internationales démontrent qu'une sensibilisation en ligne axée sur la conduite à tenir est aussi efficace qu'une formation présentielle. Ce dispositif permet d'obtenir un diplôme permettant de certifier l'acquisition des connaissances indispensables. Plusieurs structures publiques et privées sont fortement intéressées par ce dispositif qui répond à une réelle demande. Elle aimerait l'interroger afin d'avoir confirmation que ce dispositif, dénommé « sauTage », soit pris en compte pour l'atteinte de l'objectif ambitieux des 80 %. Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif fixé, ce dispositif pourrait être proposé en prérequis au permis de conduire, en prérequis au renouvellement des cartes professionnelles des éducateurs sportifs, en prérequis à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (colonie de vacances) et en formation continue des enseignants. Elle lui demande si cela est envisageable.

760

*Sécurité sociale**Cotisations patronales en cas d'arrêt maladie d'un salarié*

26376. – 4 février 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cotisations de sécurité sociale patronales en cas d'arrêt maladie d'un salarié au-delà de la période légale de maintien de salaire. En cas d'arrêt maladie d'un salarié au-delà de la période légale de maintien de salaire (plus de 90 jours en continu), il lui demande si l'entreprise doit ou non payer des cotisations de sécurité sociale patronales sur le montant des indemnités journalières complémentaires de prévoyance reçues par subrogation, alors que le salarié est absent en raison de sa maladie, et ne fournit plus aucune contrepartie liée à son travail.

*Télécommunications**Impact de la 5G sur la santé*

26384. – 4 février 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de données scientifiques sur les effets sanitaires de l'exposition à certaines fréquences d'ondes électromagnétiques comme les ondes 5G. Permettant de transmettre beaucoup plus rapidement que la téléphonie mobile actuelle de très grandes quantités de données, le déploiement de la 5G promet le développement de nouvelles technologies dont l'impact sur la santé n'est toujours pas connu selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses). L'Agence évoque à ce titre des effets physiologiques (troubles musculosquelettiques liés à une moindre activité physique), des effets cognitifs et développementaux (impact des écrans sur l'apprentissage des enfants) ou encore psychosociaux (relations aux autres). Alors que plusieurs ONG réfléchissent à un recours en justice pour demander l'annulation de l'appel à candidatures lancé en décembre 2019 pour l'attribution des fréquences, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour réévaluer dès maintenant les valeurs limites d'exposition pour toutes les fréquences, et examiner tous les impacts potentiels sur la santé de cette technologie qui promet une société hyperconnectée.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Enfants**Situation de l'aide sociale à l'enfance en France*

26269. – 4 février 2020. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'aide sociale à l'enfance en France. Le dimanche 19 janvier 2020, un reportage diffusé à la télévision révélait la situation particulièrement dramatique d'un certain nombre d'enfants placés dans des centres d'accueils. Si les images diffusées ne représentent évidemment pas la situation de l'ensemble des établissements, il s'avère qu'elles sont absolument intolérables dans un pays comme la France. Ces enfants vivent dans des conditions dramatiques sans que cela n'émeuve qui que ce soit dans ces établissements. Confrontés quotidiennement à la violence, à la drogue voire même pour certains à la prostitution, ces enfants sont abandonnés à leur sort en présence d'éducateurs impuissants qui finissent par subir, eux aussi, la situation. Les images révélées ont pour point commun d'avoir été tournées dans des établissements tous gérés par les départements. Malgré de multiples alertes, la situation perdure et les pouvoirs publics sont, de fait, en première ligne des responsabilités. Si un secrétariat d'État a été créé suite à un reportage similaire diffusé un an plus tôt et qu'une mission d'information a été lancée sur le sujet, avec pour objectif d'aboutir à une proposition de loi, il apparaît clairement qu'il faut agir urgemment pour mettre un terme à ces situations qui n'honorent en rien la France et ses valeurs. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage actuellement pour identifier les établissements concernés par ces phénomènes et y mettre un terme.

SPORTS

*Sports**Agressions sexuelles dans le milieu sportif*

26377. – 4 février 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les cas d'agressions sexuelles dans le sport. Après huit mois d'enquête dans le milieu sportif, *Disclose*, un média d'investigation à but non lucratif, a dévoilé de graves dysfonctionnements dans le traitement des agressions sexuelles sur mineurs par les associations et fédérations sportives, les collectivités locales et les services de l'État. Leur travail a mis en lumière l'absence de contrôle des éducateurs bénévoles, le maintien en poste d'encadrants sous le coup d'une procédure judiciaire ou déjà condamnés, le défaut de suivi socio-judiciaire et l'inaction des instances dirigeantes. En effet, si le sport amateur doit son existence à l'investissement de quelques 3,5 millions de volontaires, on peut s'étonner que ni la vérification du casier judiciaire, ni la consultation du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAVIS), ne soient obligatoires pour ces bénévoles qui encadrent des mineurs dans leurs pratiques sportives. De même, on peut s'interroger sur le fait que dans 77 % des cas recensés par l'enquête, l'agresseur ait soit poursuivi son activité malgré une procédure judiciaire en cours, soit retrouvé un poste dans le milieu sportif après une condamnation pour une infraction à caractère sexuel. Cela alors même que l'article 212-9 du code du sport précise qu'une personne condamnée pour crime ou délit à caractère sexuel ne peut entraîner des athlètes ou encadrer une activité sportive. Ces révélations accablantes et dramatiques ne doivent pas rester lettre morte. Aussi, elle souhaite qu'elle lui indique les mesures que son ministère entend prendre pour rectifier des manquements administratifs qui peuvent mener à des situations traumatisantes pour les victimes et ainsi protéger les sportifs de potentielles agressions sexuelles.

*Sports**Exclusion du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024*

26378. – 4 février 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'exclusion du karaté du programme des jeux Olympiques de Paris 2024. Le karaté est une discipline populaire. La Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) compte en France plus de 250 000 licenciés dans 5 000 clubs. De plus, l'équipe de France s'est forgée une solide réputation avec de nombreux athlètes tricolores qui ont marqué, pendant plus de 40 ans, l'histoire des championnats du monde de karaté. Aussi, cette décision de ne pas retenir le karaté comme discipline additionnelle aux jeux Olympiques apparaît des plus surprenantes d'autant plus que le karaté fait partie des disciplines additionnelles retenues aux jeux Olympiques de 2020 au Japon. Le pays organisateur peut intégrer une liste de cinq disciplines additionnelles à celles mises en place par le Comité international olympique (CIO). Pour les jeux de Paris, quatre sports sont pour l'instant envisagés par le comité

organisateur. Même si le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJO) avance l'argument de la clôture de la procédure d'inscription sur liste de sports additionnels, l'inscription du karaté sur cette liste lui permettrait de bénéficier d'un coup de projecteur susceptible d'attirer de nouvelles vocations. Aussi, il lui demande s'il est possible de retenir cette discipline dans la liste additionnelle.

Sports

Exercice de l'activité d'agent sportif par des avocats

26379. – 4 février 2020. – **Mme Sarah El Haïry** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** quant à l'exercice de l'activité d'agent sportif par des avocats. La loi de modernisation des professions juridiques et judiciaires du 28 mars 2011 a permis aux avocats d'exercer l'activité de « mandataire sportif ». Or, l'ouverture de la profession d'agent sportif aux avocats a créé une insatisfaction de la part des agents sportifs « classiques ». En effet, cette ouverture peut être vue par ces derniers comme une concurrence injuste, en raison des différentes obligations qui pèsent sur les avocats agents sportifs, et sur les autres agents sportifs. A titre d'exemple, si l'agent sportif doit répondre de ses actes devant la fédération sportive auprès de laquelle son client est licencié, un avocat dépend pour sa part au conseil de l'ordre du ressort de son barreau, qui a seul le pouvoir de le sanctionner. Les avocats qui exercent la fonction d'agents sportifs ne sont également pas soumis à l'obligation de détenir une licence d'agents sportifs. C'est pourquoi elle l'interroge quant au bilan de l'ouverture de la profession d'agents sportifs aux avocats, et en particulier quant aux impacts sur les autres agents sportifs et les éventuels correctifs à apporter.

Sports

Karaté aux prochains Jeux Olympiques 2024

26380. – 4 février 2020. – **Mme Séverine Gipson** interroge **Mme la ministre des sports** sur la décision du 21 février 2019 du comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024 d'exclure le karaté dans le programme olympique. Cette décision interpelle les 250 000 licenciés inscrits dans les 5 000 clubs français sachant que le karaté est le quatorzième sport le plus pratiqué en France. Ces résultats sont au rendez-vous au plan mondial car la France se situe en troisième position, et vient juste, lors des derniers championnats d'Europe 2019 de se classer en première place. Reconnue pour ses valeurs dans le domaine du sport telles que le courage, l'honneur, la persévérance, les nombreux pratiquants de cette discipline ne comprennent pas une telle décision, ce qui génère un grand nombre d'interrogation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette décision peut être reconsidérée et ainsi, réintégrer la Fédération française de karaté aux jeux Olympiques de 2024.

762

Sports

Obligation d'inscription du personnel auprès d'un SSTI

26381. – 4 février 2020. – **Mme Sabine Thillaye** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'obligation faite aux employeurs d'inscrire son personnel auprès d'une SSTI quelle que soit la durée du contrat de travail. Des associations d'éducation physique et de gymnastique volontaire (EPVG) de la circonscription ont fait remonter un problème concernant les petites structures. En effet, l'obligation de verser les cotisations pour les SSTI pour chacun de leurs animateurs représente en elle-même un coût déjà significatif auquel s'ajoute, lorsqu'une visite effective a lieu, les frais de déplacement et une indemnité compensatrice évaluée à une heure au minimum. Alors que ces cotisations ne financent qu'une visite médicale par employé environ tous les cinq ans, la logique de les appliquer à l'ensemble des structures sans prise en compte de leurs spécificités semble compromettre leur exercice. En outre, la possibilité, autrefois existante, de partager le coût financier de cotisation SSTI entre différents clubs employant le même animateur, et proportionnellement aux nombres d'heures effectuées dans chaque club, a été rendue illicite par la loi El Khomri de 2017. Aussi, elle l'interroge afin de savoir si le Gouvernement entend rétablir la possibilité de mutualisation de la cotisation SSTI dans le code du travail ou, à défaut, proposer de nouvelles solutions pour ce type de structures.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11018 Didier Le Gac ; 18302 Mme Stéphanie Kerbarh ; 20722 Mme Marie-Pierre Rixain ; 23647 Didier Le Gac.

Agriculture

Les conclusions du Comité d'orientation et de suivi du plan national Écophyto 2

26218. – 4 février 2020. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les chiffres présentés lors du Comité d'orientation et de suivi du plan national Écophyto 2 le 7 janvier 2020 et montrant que les ventes de pesticides agricoles sont en forte augmentation, +22 % en 2018. Pour la même année, l'indicateur de référence des plans Écophyto depuis l'origine, le Nodu, pour nombre de doses unités de pesticides utilisés, a progressé de 24 %. Une tendance à rebours de l'objectif du plan national Écophyto 2 qui vise « à réduire la dépendance aux produits phytosanitaires ». Les progrès sont incontestables en matière de réduction de l'usage des pesticides les plus préoccupants (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), de retraits d'autorisation de mise sur le marché au-delà des impératifs européens, d'utilisation des pesticides non agricoles et l'interdiction prévue du glyphosate. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner de manière plus profonde et radicale la conversion en agriculture.

Biodiversité

Avancée des travaux préparatoires de la COP15 de Kunming

26241. – 4 février 2020. – M. Hugues Renson interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la préparation de la COP15. En effet, se tiendra la très importante quinzième réunion de la Convention de l'ONU sur la biodiversité à Kunming, en Chine, en octobre 2020. Cet événement historique, jugé aussi crucial que la COP21 sur le climat, et qui survient après des années d'échec de la communauté internationale sur la biodiversité et alors que les espèces disparaissent à un rythme alarmant, doit définir une feuille de route afin de mieux protéger les écosystèmes au cours de cette décennie. Un avant-projet de texte a été dévoilé le 13 janvier 2020 par le secrétariat de la Convention pour la biodiversité biologique avec comme objectif phare de protéger 30 % de la planète d'ici 2030. Que ce soit grâce au rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES ou aux trois rapports spéciaux du GIEC, publiés en moins d'un an, l'importance de la préservation de la biodiversité n'est plus à démontrer et la science rappelle la nécessité d'un bon fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité pour stopper l'extinction massive des espèces, pour atteindre la neutralité carbone et pour pouvoir s'adapter aux impacts du changement climatique. Il faut souligner que la France et la Chine, par l'Appel de Pékin, ont fait part d'une grande ambition en définissant des objectifs pour la biodiversité pour la période 2020-2030 et en reliant l'ambition en matière de biodiversité à celle sur le climat, bien que des questions demeurent sur l'efficacité de la gestion des espaces protégées. Il lui demande ainsi de l'informer sur l'avancée des travaux préparatoires de cette réunion de la Convention de l'ONU sur la biodiversité, notamment sur les moyens et conditions de mise en œuvre, afin de parvenir à l'adoption d'un nouveau cadre mondial sur la biodiversité ambitieux et renouvelé.

Bois et forêts

Préservation des forêts primaires en France et dans le monde

26243. – 4 février 2020. – M. Jacques Marilossian appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la politique de la France en matière de préservation des forêts primaires sur le territoire national et dans le monde. Les citoyens s'alertent de plus en plus de la disparition progressive des forêts primaires. Ces forêts constituent des écosystèmes qui n'ont jamais connu l'intervention de l'homme, possèdent une richesse biologique, et sont localisées particulièrement dans les zones vierges en Amazonie, en Indonésie, dans le bassin du Congo, en Tasmanie, en Amérique du Nord, ainsi qu'en Europe (Pologne, Finlande, zones montagneuses des Balkans). Ces forêts primaires constituent des biens communs de l'humanité et nous avons devoir de les préserver. La France compte 7 500 hectares de forêts primaires recensés. Mais ce sont seulement 1 250 hectares qui sont officiellement protégés. 0,15 % de la surface forestière française est strictement préservée. Les forêts primaires sont des laboratoires à ciel ouvert. Pour les scientifiques, leur étude permet d'analyser l'impact des changements dus au

réchauffement climatique sur les écosystèmes forestiers. Or il apparaît que les forêts primaires demeurent mal protégées. Elles sont de petite taille et sont réparties de manière fragmentée entre des exploitations agricoles. Elles sont également menacées par le développement du secteur bois énergie. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer la préservation des forêts primaires en France, mais aussi à travers le monde.

Consommation

Démarchage téléphonique abusif

26249. – 4 février 2020. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le démarchage téléphonique abusif auprès des particuliers mené par des centres d'appel externalisés. La CAPEB, la FFB et Qualibat qui interviennent dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments se plaignent du comportement inadmissible de certaines plateformes téléphoniques qui mènent des campagnes de démarchage abusif et massif auprès des particuliers. La rénovation énergétique est un enjeu majeur pour les ménages et la filière construction tant pour la réduction des dépenses d'énergie que pour la diminution des gaz à effet de serre. Ces plateformes proposent la réalisation de travaux d'isolation de combles par soufflage en contrepartie d'importantes aides de l'État. Or le plus souvent, les aides annoncées ne sont pas accordées et les travaux réalisés sont mal faits car l'entreprise n'est pas titulaire de la qualification RGE (reconnu garant de l'environnement). Ces comportements détruisent la confiance des français envers le plan de rénovation énergétique soutenu par les pouvoirs publics et portent atteinte au sérieux et à la compétence des acteurs et entreprises du bâtiment. Aussi, à l'heure où le démarchage téléphonique sous toutes ses formes est un sujet d'actualité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cesse la prospection commerciale des particuliers par voie téléphonique pour des travaux de rénovation énergétique.

Développement durable

Incorporation de matière recyclée - Norme internationale

26256. – 4 février 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'une des dispositions du texte portant sur la lutte contre le gaspillage et l'économie solidaire. Cela concerne plus précisément la possibilité d'incorporation de matière recyclée dans certains produits ou matériaux. En effet la possibilité d'incorporation de matière recyclée fait aujourd'hui face à certains freins réglementaires et ou normatifs, comme par exemple pour le transport de produits bien spécifiques dont la norme internationale ne permet pas l'incorporation de plastique recyclé dans l'emballage. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions seront soutenues devant les instances supra nationales afin que l'incorporation de plastique recyclé dans l'emballage devienne la norme pour tous, quel que soit le pays afin de préserver l'environnement tout en protégeant les savoir-faire des entreprises de ce secteur.

Énergie et carburants

Balisage lumineux des parcs éoliens

26264. – 4 février 2020. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le balisage lumineux des parcs éoliens. Le mercredi 18 décembre 2019, le Gouvernement a annoncé une série de mesures afin de renforcer l'acceptabilité de l'énergie éolienne en France parallèlement à la constitution d'un groupe de travail dédié. Afin de maîtriser les risques et nuisances endurés par les riverains, notamment en milieu rural, il a notamment été proposé d'expérimenter des solutions innovantes de balisage nocturne qui réduiraient les nuisances lumineuses, d'élaborer un protocole de mesure des niveaux de bruit générés par les éoliennes, de généraliser l'excavation totale des fondations éoliennes lors du démantèlement et d'améliorer le recyclage des pales, ainsi que l'intégration du critère de contenu carbone des projets dans les prochains appels d'offres. Actuellement, l'encadrement du balisage sur les éoliennes est régi par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce texte impose notamment l'obligation de flashes blancs d'une intensité de 20 000 candelas le jour et des flashes rouges de 2 000 candelas la nuit. Ces flashes sont souvent évoqués comme contribuant à une pollution lumineuse par les riverains habitant à proximité des installations. En Allemagne, des solutions constructives ont récemment été proposées. La loi sur les énergies renouvelables a ainsi imposé que les flashes soient désormais éteints par défaut et qu'ils ne s'allument qu'à l'approche d'un aéronef. Au Royaume-Uni, il est autorisé de mettre en place un système de détecteurs de transpondeurs dans certaines zones. À l'appui des

pratiques initiées dans ces autres États européens, il lui demande quel est le calendrier des expérimentations en cours et les méthodes d'atténuation qui sont envisagées à ce stade pour garantir l'acceptabilité de l'énergie éolienne, notamment en milieu rural.

Énergie et carburants

Hausse du nombre de personnes en situation de précarité énergétique

26265. – 4 février 2020. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la hausse du nombre de personnes en situation de précarité énergétique. Alors que les chiffres étaient en baisse depuis deux ans, l'année 2018 est marquée par une augmentation de 233 000 personnes (soit 6,8 millions de personnes en tout) qui seraient concernées par la précarité énergétique selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) et l'Ademe. Naturellement, cette évolution influe sur le nombre de factures impayées. De 2017 à 2018, le nombre de personnes ayant subi une « intervention » d'un fournisseur d'énergie, allant d'une réduction de puissance à la résiliation du contrat, a crû de 4 % (572 440 ménages concernés). Dans ce contexte, il souhaiterait connaître ses propositions pour faciliter l'accès aux dispositifs d'aide comme les chèques énergie ou le programme « Habiter mieux » de l'Anah, outils essentiels de l'accompagnement sur l'ensemble des territoires des ménages pour qui la facture d'énergie reste trop élevée au regard de leur revenu disponible.

Transports

Grève service public - Service minimum

26387. – 4 février 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en place effective d'un service minimum dans les transports publics de voyageurs. Les grèves pratiquées depuis plusieurs semaines en France ont mis en évidence la capacité de blocage dont disposent les agents des transports - pénalisant les foyers les plus précaires (qui ont l'impossibilité de faire du télétravail : agents d'entretien, accueillant du public...). Il est actuellement impossible de réquisitionner des personnels grévistes, même sur une courte plage horaire. Le service public ne peut pas souffrir d'interruptions pures et simples au détriment de ses usagers - qui payent un abonnement. Certes le droit de grève est un droit constitutionnellement garanti et doit pouvoir s'exercer mais doit pouvoir se concilier avec le respect des autres droits et libertés des citoyens. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de mettre en place un service minimum dans les transports publics de voyageurs lors de périodes de grèves et le cas échéant, dans quelles modalités.

765

Transports ferroviaires

Dégradation et retards des trains de la SNCF

26391. – 4 février 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les retards et annulations récurrents des trains de la SNCF en Normandie, et plus particulièrement, sur la dégradation des services sur la ligne Paris-Caen-Cherbourg. Point d'entrée de la Normandie, les premières gares de la première circonscription de l'Eure (Gare de Bueil et d'Évreux) se situent respectivement à 80 km et 100 km de Paris. Plus de 30 000 passagers empruntent, chaque jour, les lignes TER pour se rendre à leur travail ou leur université, cependant depuis plusieurs années le taux de retard et d'annulation ne cesse d'augmenter. Pour l'année 2019, l'indice de qualité de service et de régularité à 5 minutes des trains normands (hors grève) est de 74,40 % avec un taux de 63,10 % uniquement pour le mois de décembre 2019. Cette détérioration des services représente des heures perdues pour les utilisateurs, les entreprises de la région parisienne, tout comme les entreprises locales, sans compter les situations familiales impactées et des précarités engendrées. Cette situation pour la première circonscription de l'Eure devient préoccupante et inconcevable à l'heure où la circulation routière vers Paris est saturée, onéreuse et impacte la pollution, à l'heure où la loi d'orientation des mobilités a été définitivement adoptée le 24 décembre 2019, à l'heure où la population quitte Paris et la banlieue parisienne pour rejoindre les départements voisins qui gagnent des habitants. Au vu des difficultés, pour les usagers et les entreprises, elle lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier de façon définitive à cette situation quotidienne anormale et préoccupante.

Transports ferroviaires

Ligne ferroviaire Nice-Cuneo

26392. – 4 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la ligne ferroviaire Nice-Cuneo, dont les enjeux en matière de mobilité, d'économie et

d'écologie sont majeurs pour la quatrième circonscription des Alpes-Maritimes. Dans une précédente question écrite, Mme la députée alertait Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation catastrophique des transports routiers et ferroviaires dans les vallées de la Roya, de la Bevera et des Paillons. Mme la ministre lui répondait alors, le 5 mai 2018, que la convention intergouvernementale de 1970 devait être révisée du fait des évolutions institutionnelles et réglementaires intervenues depuis sa signature en France et en Italie ainsi qu'au niveau communautaire. Mme la ministre affirmait que des négociations étaient en cours depuis 2016 afin de procéder à cette révision. L'objectif, conjointement fixé entre l'État français et l'État italien, était de parvenir, dans la mesure du possible, à un accord d'ici la fin de l'année 2018. Mme la députée souhaiterait savoir si la coopération franco-italienne a permis d'avancer sur ce dossier. De plus, le 8 octobre 2019, Mme la ministre indiquait à Mme la députée que les crédits de l'État avaient permis de financer une étude réalisée par SNCF Réseau afin de déterminer les opérations à réaliser sur les différentes portions de cette ligne. De plus, 15 millions d'euros d'investissements supplémentaires étaient prévus dans le contrat de plan État-région pour remettre en état et pérenniser la ligne. Continuellement sollicitée par de nombreux élus, habitants et associations de la quatrième circonscription des Alpes-Maritimes, et dans la continuité du travail que Mme la députée mène avec le ministère depuis 2017, elle lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations utiles sur l'exécution de ces opérations et plus généralement sur le devenir de la ligne Nice-Cuneo, dont la pérennité et l'efficacité sont fondamentales pour une grande partie de sa circonscription.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23847 Didier Le Gac.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13090 Mme Stéphanie Kerbarh ; 17429 Mme Marie-Pierre Rixain ; 22776 Bernard Brochand ; 23612 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24142 Mme Stéphanie Kerbarh ; 24145 Christophe Naegelen.

Sécurité routière

Un code de la route indispensable avant l'obtention du permis AM

26374. – 4 février 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conséquences de l'obtention d'un brevet de sécurité routière, qui demeure aujourd'hui dispensé de l'obtention préalable du code de la route. À partir de 14 ans, il est possible d'obtenir le permis AM, lequel ne comprend qu'un succinct examen théorique, et dont l'obtention autorise les collégiens à conduire un cyclomoteur. Ainsi, la tranche des 15-17 ans, emporte la majeure partie de ces usagers et le plus grand nombre d'accidents pour cette catégorie selon les statistiques de l'Association pour la sécurité routière. Chaque année, ce sont 133 cyclomotoristes qui sont tués sur les routes, soit un mort tous les trois jours. De plus, ces « voitures sans permis », sont actuellement utilisées à 81 % par des usagers non-titulaires du permis B et par ailleurs dispensés de l'obtention préalable du code de la route. En pratique, un collégien peut donc conduire ces voiturettes, tout comme le sénior n'ayant jamais passé le permis B, ou tout usager ayant perdu son permis suite à de multiples infractions. Les conséquences de ces faiblesses théoriques sont lourdes. Chaque année, ce sont 27 usagers de voiturettes qui sont tués et 115 blessés qui sont recensés en moyenne. Ainsi ces conducteurs moins expérimentés prennent les plus grands risques à bord de ces véhicules moins sécurisés, qui n'offrent pas la même résistance aux chocs qu'un véhicule standard. En outre, ils mettent en danger les autres usagers de la route que sont les cyclistes et les piétons. *In fine*, l'ensemble de ces enjeux interroge quant à la mise en place d'un exercice théorique du code de la route, préalablement à l'obtention du permis AM. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il serait favorable à l'obtention préalable du code de la route lors du passage du permis AM, garantissant de fait l'opportunité sécuritaire que représenterait un tel dispositif.

*Taxis**VTC - Concurrence déloyale des pays de l'est*

26382. – 4 février 2020. – Mme **Émilie Bonnard** interroge M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la concurrence déloyale pratiquée sur le territoire français par les transporteurs venus des pays de l'est en matière de transport de personnes (taxis et VTC). Ces chauffeurs travaillent semble-t-il dans l'illégalité la plus totale : absence de déclaration initiale à l'URSSAF, de bulletin de salaire, de licence de transports et d'assurance spécifique au transport de personnes à titre onéreux. Ces pratiques mettent en danger les voyageurs et les entreprises locales et contribuent à véhiculer une mauvaise image auprès des touristes fréquentant les stations de sports d'hiver locales. La Savoie est un département frontalier et ces pratiques sont de plus en plus fréquentes. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin de garantir le strict respect du cadre juridique de la profession et d'assurer la pérennité des activités des entreprises locales.

*Transports ferroviaires**Aménagement ferroviaire du nord toulousain*

26390. – 4 février 2020. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'aménagement ferroviaire du nord toulousain. En effet, actuellement, la circulation des TGV, TET, TER et des trains de marchandises sature aux heures de pointe la section existante entre Saint-Jory et Toulouse-Matabiau, qui compte 2 ou 3 voies, et ne permet pas la mise en place de missions TER périurbaines. De plus, les aléas d'exploitation ont des impacts très importants sur la qualité du service aux voyageurs. Dans ce cadre, le grand projet ferroviaire Sud-Ouest a pour ambition l'amélioration des transports du quotidien au nord de Toulouse par des aménagements programmés. Ceux-ci ont pour objectifs de fluidifier le trafic, augmenter la capacité de la ligne et améliorer la connexion entre le réseau ferroviaire et les réseaux de transports collectifs de l'agglomération. Concrètement, ce projet prévoit la mise à 4 voies entre Saint-Jory et la gare Toulouse-Matabiau ainsi que le réaménagement de plusieurs points d'arrêt (Castelnau d'Estrétefonds, Saint-Jory, Fenouillet/Saint-Alban, Lacourtenourt, Lalande-l'Église et Route de Launaguet). Il permettra ainsi de poursuivre l'évolution des services TER et à terme d'augmenter la fréquence des dessertes périurbaines entre Toulouse et Castelnau d'Estrétefonds. Par la multiplication des voies pour répartir la circulation, une meilleure desserte périurbaine et une plus grande régularité de circulation, les voyageurs auront accès à un service de meilleure qualité. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position sur ce projet structurant pour le territoire.

767

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18213 Jean-Bernard Sempastous ; 22952 Didier Le Gac.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Indemnisation suite à des accidents du travail ou maladies professionnelles*

26210. – 4 février 2020. – M. **Ludovic Pajot** attire l'attention de Mme la **ministre du travail** sur le traitement des incapacités partielles permanentes (IPP). La survenance d'accidents du travail ou de maladies professionnelles peut entraîner une perte d'emploi ou à tout le moins un changement notable dans les conditions d'exercice de son activité professionnelle. Se pose alors la question de l'indemnisation des séquelles liées à cet accident ou à cette maladie, qui peuvent être plus ou moins conséquentes. Les conclusions du médecin conseil seront déterminantes dans la fixation du montant de l'indemnisation auquel le bénéficiaire pourra prétendre. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le contentieux qui était dévolu au tribunal du contentieux de l'incapacité est désormais attribué au pôle social du tribunal de grande instance. En pratique, de nombreuses victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont pénalisées par la fixation d'un taux professionnel bien souvent trop bas. Bien que l'indemnisation de la perte d'emploi ou de salaire ne relève pas spécifiquement de cette compétence juridictionnelle, il conviendrait de trouver un dispositif plus équitable pour ces personnes victimes qui souffrent

doublement des conséquences de cette situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation ainsi que de lui indiquer les mesures qu'elle pourrait mettre en œuvre afin de sécuriser la situation de ces personnes touchées par ces incapacités générant un préjudice professionnel certain.

Emploi et activité

Généralisation expérience territoire zéro chômeur

26263. – 4 février 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre du travail** sur ses intentions concernant la pérennisation et la généralisation de la démarche « territoire zéro chômeur de longue durée ». À ce jour, le bilan est positif puisque 13 « entreprises à but d'emploi » ont été créées sur les dix territoires retenus pour la première expérimentation, générant l'embauche de 900 personnes en CDI à temps choisi et réaliser des activités utiles aux territoires. Afin de conforter le succès indéniable de son expérimentation, il conviendrait de pouvoir enclencher une deuxième loi et ainsi étendre le dispositif sur le territoire. Cette proposition figure d'ailleurs parmi les éléments prioritaires contenus dans le plan de lutte contre la pauvreté présenté en septembre 2018. Près de 200 nouvelles collectivités se disent prêtes à se porter candidates pour participer à cette expérimentation dont la vocation d'insertion et d'intérêt général n'est plus à démontrer. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser ses intentions et lui indiquer un calendrier abordant cette seconde étape de l'extension de l'expérimentation de TZC.

Femmes

Revalorisation des métiers majoritairement investis par les femmes

26299. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la revalorisation des métiers majoritairement investis par les femmes. Le Gouvernement français a affirmé sa volonté de combattre les inégalités entre les femmes et les hommes. Ces dernières passent notamment par des inégalités de condition liées à des salaires plus bas chez les femmes. Ces inégalités sont en partie structurelles, étant donné que les femmes sont surreprésentées dans les métiers de l'éducation, du soin, de la santé et du travail domestique, souvent moins bien rémunérés que d'autres professions. Par exemple, 8 infirmiers sur 10 et 97 % des aides à domicile sont des femmes. Dans un même secteur, l'emploi féminin est généralement concentré dans les métiers moins qualifiés, comme dans l'éducation où la part des femmes diminue lorsque le niveau de l'enseignement s'élève et par conséquent les salaires. Certains cas sont particulièrement problématiques comme celui des travailleuses domestiques qui travaillent dans des conditions souvent précaires. La convention 189 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques n'a cependant pas été ratifiée par la France. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc s'il est prévu de revaloriser ces professions afin de lutter contre les inégalités femmes-hommes, et s'il est envisagé d'améliorer les conditions de travail des travailleuses domestiques, notamment en signant la Convention 189 de l'Organisation internationale du travail.

768

Formation professionnelle et apprentissage

Droits en matière de formation

26305. – 4 février 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les résultats d'une récente enquête montrant que les Français ne connaissent pas bien leurs droits en matière de formation. L'enquête menée, début janvier 2020 auprès d'un échantillon représentatif de 1000 actifs français, par l'institut de sondage BVA à la demande de l'organisme de formation Visiplus, révèle qu'un salarié sur deux ne connaît pas ses droits en matière de formation. Pour exemple, la connaissance et l'usage du compte personnel de formation demeurent encore limités : plus de la moitié des actifs (52 %) déclare ne disposer d'aucune information sur son utilisation. C'est plus particulièrement le cas des demandeurs d'emploi (67 %) et des actifs qui travaillent dans les TPE (64 %). De plus, 62 % des actifs déclarent ne pas avoir suivi de formation au cours de ces 12 derniers mois et pour 2020, 62 % des actifs indiquent ne pas avoir entrepris de démarches en matière de formation. L'enquête met également en lumière des difficultés importantes pour s'informer sur les dispositifs de formation : en effet, 52 % des actifs ont le sentiment d'être mal informés ; un sentiment plus fort parmi les demandeurs d'emploi (68 %). Enfin, malgré la réforme, l'entreprise reste le moyen premier d'information des salariés sur les projets de formation (63 %). Par conséquent, il lui demande quelles actions sont envisagées par le Gouvernement afin de mieux communiquer auprès des salariés notamment dans les TPE sur leurs droits en matière de formation.

Formation professionnelle et apprentissage
Soutenabilité financière de la réforme de la formation

26306. – 4 février 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la soutenabilité financière de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage. En effet, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a dessiné un nouveau circuit financier des cotisations formation et apprentissage des entreprises. Or certaines informations révélées par la presse font état d'une mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et des finances ayant pour but de formuler des recommandations permettant d'assurer un fonctionnement soutenable du système de financement de l'alternance et de la formation professionnelle, sous entendant ainsi que la nouvelle réforme ne le permet pas. Or le besoin de financement de l'ordre de 2,5 milliards d'euros ne serait pas atteint dans les conditions actuelles. Ainsi en contrepartie d'une garantie financière donnée à France compétences, les services du ministère des finances auraient imposé une mission d'audit. Mais s'il faut effectivement sécuriser les financements des CFA, ce cafouillage budgétaire n'est pas à la hauteur des enjeux majeurs que sont l'apprentissage et la formation. Ainsi, il lui demande de publier dès qu'elles seront rendues les conclusions de l'audit susmentionné.

Outre-mer
Baisse des recettes des CMA d'outre-mer

26328. – 4 février 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la baisse des ressources fiscales des chambres des métiers et de l'artisanat dans les outre-mer. Le budget des CMA repose essentiellement sur la taxe pour frais de chambre perçue auprès des entreprises artisanales enregistrées au répertoire des métiers. Toutefois, la loi de finances pour 2018 a relevé le seuil des entreprises exonérées de l'acquittement de cette taxe, ce qui a inévitablement perturbé les équilibres financiers des chambres. En Guadeloupe, cette nouvelle disposition aurait généré une perte de 463 965 000 euros, soit plus de 27 % du produit fiscal pour 2019. Ainsi, l'application de l'exonération aurait eu un impact largement supérieur à l'Hexagone, où la baisse moyenne des recettes se situe entre 8 % et 10 %. Cette situation aggrave la situation de la CMA de Guadeloupe, qui opère pourtant un redressement de ses finances et restructure son offre de services pour mieux accompagner les artisans, et assurer une offre de formation de qualité afin de mieux lutter contre le chômage, particulièrement prégnant en Guadeloupe. Ce constat est partagé dans les autres CMA des outre-mer, qui plaident pour engager des discussions sur la possibilité de nouvelles règles de financement spécifique, afin de les adapter aux caractéristiques des territoires ultramarins. Connaissant son engagement pour développer la formation, l'apprentissage et le développement de l'emploi local en outre-mer, elle souhaite savoir quelles actions elle entend mettre en œuvre pour soutenir les chambres des métiers et de l'artisanat ultramarines.

Professions et activités sociales
Organisation du travail des salariés des lieux de vie et d'accueil

26355. – 4 février 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'absence de décret d'application relatif aux modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés évoqués à l'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 433-1 du code de l'action sociale et des familles - applicable aux personnels permanents et à leurs assistants permanents responsables de la prise en charge des personnes accueillies sur le site des lieux de vie définis par le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 - organise en effet un dispositif dérogatoire à la durée de travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres Ier et II du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail, aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres Ier et II ainsi que de la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre. Cet article prévoit ainsi une durée de travail dérogatoire de deux cent cinquante-huit jours par an pour ces personnels. Après avoir visité plusieurs lieux de vie et d'accueil de Bourgogne Franche-Comté, constaté l'entrecroisement des vies personnelles et professionnelles des salariés concernés, la pertinence du modèle pour l'accompagnement des personnes handicapées, M. le député est convaincu de l'utilité de ces dispositions dérogatoires. Or, plus de dix ans après l'inscription de cet article dans la loi, la Cour de cassation a jugé, le 10 octobre 2018, que l'absence de décret d'application leur faisait barrage. Par conséquent, en cette absence, le droit commun doit s'appliquer à ces personnels, réduisant notamment le temps de travail qu'ils peuvent effectuer pour leur structure salariée. Cette situation a pour effet de déstabiliser l'équilibre économique de certaines

structures associatives qui appliquaient jusqu'ici de bonne foi le dispositif dérogatoire. Au regard de l'intérêt social que revêtent ces structures, notamment par la mixité au sein de l'habitat proposée, il lui demande si le Gouvernement entend publier le décret d'application attendu.

Travail

Application de l'article L.6323-13 du code du travail aux entreprises de portage

26393. – 4 février 2020. – M. Sylvain Waserman interroge Mme la ministre du travail sur la spécificité des entreprises de portage concernant les obligations relatives à l'application de l'article L. 6323-13 du code du travail suite à une rencontre avec une entreprise alsacienne de portage. En effet, cet article prévoit que lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au même article L. 6315-1 et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L. 6321-2, l'entreprise est tenue de réaliser un versement de 3 000 euros (article R. 6323-3 du code du travail) pour abonder le compte professionnel du salarié. Cependant certaines entreprises, notamment celles dont les salariés travaillent pour l'essentiel hors site et moins de deux heures par jour en raison de la spécificité de leur métier, n'ont que peu de retours sur les convocations aux entretiens individuels et ont fréquemment des refus. Ces entreprises, bien qu'organisant des formations sous forme de *e-learning* ne parviennent pas à inscrire l'ensemble de leurs salariés dans des formations. Les potentielles sanctions qui pèsent sur elles sont importantes et pourraient les empêcher de continuer leurs activités les obligeant à déposer le bilan. Il l'interroge donc sur les modalités de mise en œuvre et l'appréciation des moyens déployés par ce type d'entreprises par rapport aux obligations de l'article L. 6323-13 du code du travail dans le cadre des contrôles qui seront organisés par l'inspection du travail et l'URSSAF et plus particulièrement si la preuve de la demande formelle faite au salarié de venir à un entretien ou de participer à une formation (avec le refus du salarié ou la non réponse) peut affranchir l'entreprise de la pénalité.

Travail

Contrat d'engagement éducatif - Contrôle - Utilisation excessive

26394. – 4 février 2020. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre du travail sur le contrat d'engagement éducatif (CEE). Le CCE est un contrat de travail, créé par le législateur en 2006, qui permet aux professionnels d'assurer occasionnellement des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs (par exemple, au sein des centres de vacances). Il s'agit d'un contrat particulier puisqu'il déroge sur certains points au droit du travail, notamment sur le temps de travail ; le repos ou encore la rémunération. Ce contrat ne peut être conclu que pour une durée déterminée. Ainsi, en application de l'article L. 432-2 du code de l'action sociale et des familles, les titulaires de ce type de contrat perçoivent une rémunération dont le montant minimum journalier ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance, l'employeur restant libre de fixer une rémunération supérieure. Ce type de contrat peut être compréhensible dans certains cas. Mais compte tenu de son régime dérogatoire aux règles protectrices de droit commun, il contribue à la précarisation des emplois et à l'économie de ce secteur. Si certaines structures s'efforcent de rémunérer les salariés sous CEE au-delà du plafond minimum de 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance, d'autres usent et abusent de ce type de contrat pour en faire leur mode unique de recrutement afin de répondre à leurs besoins d'effectifs. Ainsi, certains employeurs l'utilisent pour diminuer leurs charges salariales et ce sont les employés animateurs qui sont victimes de travail dissimulé. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend encadrer et contrôler l'utilisation des contrats d'engagement éducatif afin de ne pas contribuer à la précarisation du secteur professionnel d'animation et d'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs. Il l'interroge également sur une éventuelle revalorisation salariale du métier d'animateur afin de pérenniser cet emploi et lui offrir la reconnaissance essentielle que ses fonctions appellent.

Travail

Droits acquis au titre du droit individuel de formation (DIF)

26395. – 4 février 2020. – M. Dimitri Houbron interroge Mme la ministre du travail sur les droits acquis au titre du droit individuel de formation (DIF). Il rappelle que le droit individuel de formation (DIF) a été remplacé par le compte personnel de formation (CIF) depuis le 1^{er} janvier 2015. Il rappelle que, depuis le décret 2014-1120 du 2 octobre 2014 dans son article D. 1234-6, le certificat de travail n'a plus à contenir le solde de nombre d'heures acquises au titre du droit individuel de formation. Il précise que l'employeur n'est plus obligé d'indiquer cette précision sur le certificat de travail. Il explique que cette modification est conforme au fait que chaque salarié

a un accès direct à son compte personnel de formation, et non son employeur, de sorte que ce dernier soit dans l'incapacité de disposer d'informations fiables et de pouvoir les communiquer. Il ajoute que tout employeur se devait d'informer chaque salarié, par écrit et avant le 31 janvier 2015, du nombre total d'heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2014. Il rappelle que tout salarié, en activité, qui ne déclare pas ses heures dans son compte personnel de formation avant la fin d'année 2020 en perd le bénéfice. Il en déduit qu'aucune demande de contestation, lors d'un licenciement ou rupture de contrat, ne peut être fondée sur ce droit individuel de formation qui n'existe plus. Il justifie ce constat par le fait que l'obligation d'information du CPF n'est pas aussi stricte que celle du DIF et qu'il revient au salarié de se renseigner, lui-même, pour obtenir les informations relatives à ses droits. Il en conclut que ce déficit d'information sur les heures de DIF, acquis par chaque salarié avant l'année 2015, est préjudiciable car, dans l'hypothèse où il est licencié, il ne peut pas utiliser ces heures pour une reconversion ou encore un bilan de compétence. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et orientations pour clarifier cette problématique et envisager de rétablir l'imposition de déclaration des heures acquises avant l'année 2015.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Logement étudiant : lutter contre l'insalubrité

26320. – 4 février 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'état d'insalubrité actuel de très nombreux logements étudiants. En effet, à l'heure où le nombre d'étudiants dans le pays ne cesse d'augmenter, il est regrettable de constater une dégradation régulière de la qualité de leurs logements. L'ensemble du parc de logements du Crous n'a pas été restauré depuis de longues années et se trouve aujourd'hui constitué de logements d'une grande vétusté, quelquefois insalubres, mal isolés, mal aérés et aux éléments de confort dégradés. Sont ainsi louées aux étudiants de véritables « passoires énergétiques » faisant courir des risques sanitaires à leurs occupants. Aussi, pallier cet état de fait devient une impérieuse nécessité et relève de l'urgence. Alors que les déclarations du Gouvernement vont dans le sens d'une meilleure protection de la jeunesse et de l'environnement et que la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) fait obligation aux propriétaires privés de louer des logements décents, les appartements « étudiants » aujourd'hui loués par l'État ne répondent aucunement à ces impératifs. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier une situation préoccupante.

Logement

Lutter contre les escroqueries liées à des annonces de sous-location

26321. – 4 février 2020. – M. **Benjamin Griveaux** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les escroqueries liées à des annonces de sous-location. Les arnaques à la sous-location se multiplient dans les villes où l'immobilier est en forte tension. Dans ces villes, il peut s'avérer difficile de trouver un logement. Les locataires sont donc de plus en plus nombreux à recourir à la sous-location. Une solution temporaire mais parfois nécessaire. Récemment, de nombreuses victimes ont déposé plainte pour escroquerie à la sous-location. Un cas récent dans la circonscription illustre l'escroquerie de quatre personnes, pour la location d'un même appartement situé dans le 3^e arrondissement de Paris : l'escroc louait un appartement qu'il avait préalablement réservé sur une plateforme de location touristique, les victimes procédaient à un paiement en espèces pour le premier loyer et signaient alors un contrat de location contre la remise de fausses clés. Jouant sur la crédulité de leur cible, des escrocs réussissent ainsi à extorquer des sommes importantes à de nombreux Français. Une lutte active contre ces escroqueries doit donc être menée en associant prévention et sanction. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les Français de ces escroqueries et lutter contre ces fausses annonces de sous-location.

Logement

Mal-logement des bénéficiaires du RSA

26322. – 4 février 2020. – Mme **Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur

le 25ème rapport rédigé par la Fondation l'abbé Pierre sur l'état du mal-logement en France en 2020. Ce rapport paru le 30 janvier 2020 souligne le phénomène de la mono-résidentialité lié au report dans la vie adulte des jeunes, des ruptures conjugales plus fréquentes et du vieillissement de la population. Ces évolutions sont la conséquence de l'accroissement de demandes de logements à loyers modérés. Souvent, ces personnes isolées sont les plus vulnérables à la pauvreté et sont confrontées à une pénurie de logements dans le parc social qui priorise les familles. Mme la députée souhaite l'alerter sur la situation des bénéficiaires du revenu de solidarité actif (RSA) qui n'arrivent pas à accéder un logement social au prétexte que les personnes seules au RSA ne sont pas considérées comme faisant partie des ménages les plus pauvres. En effet, la loi « égalité et citoyenneté », promulguée le 27 janvier 2017, affirme un principe fondamental : toutes les catégories de ménages demandeurs d'un logement social doivent bénéficier d'une « égalité de chances » pour accéder à tous les secteurs géographiques dans lesquels ce parc est présent. Ainsi, 25 % des attributions réalisées hors des quartiers politiques de la ville sont destinées aux 25 % des ménages les plus pauvres. Concrètement, cette loi a fixé des objectifs en matière d'attribution aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat. Dans le détail, cela représente 25 % d'attributions (hors quartiers prioritaires de la politique de la ville) aux ménages du premier quartile ; 50 % d'attributions en QPV aux ménages hors du premier quartile ; 25 % d'attributions aux ménages prioritaires relevant de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le seuil du quartile étant défini chaque année par arrêté préfectoral à l'échelle de chaque EPCI concerné. Chaque année, ce seuil est actualisé sur la base des données de l'année précédente. Ainsi, le taux d'effort des candidats étant déterminant dans l'attribution de logements sociaux, les personnes seules, bénéficiaires du RSA, se retrouvent exclues de ce dispositif. Ce taux d'effort, généralement de 30 % à 35 %, défini par arrêté pour l'appréciation de la solvabilité du candidat, s'inscrit dans l'analyse globale de la situation du demandeur et peut être complétée par la notion de reste à vivre, qui n'est, quant à elle, pas définie. Alors qu'elles sont dans une situation très précaire, les personnes bénéficiaires du RSA ne sont pas prioritaires pour accéder un logement social ce qui est une aberration. Pour illustrer cette situation, le revenu mensuel RSA est égal à 559,74 euros, soit 6716 euros par an. Or, dans les EPCI dont le seuil du premier quartile est inférieur à ce montant, les personnes seules au RSA ne sont pas éligibles à un logement social. C'est pourquoi elle l'interpelle sur cette situation qu'elle n'a que trop constatée dans la circonscription où elle est élue. Elle lui demande comment il envisage de mener les politiques de l'habitat afin de s'adapter à ces situations sociales de mono-résidentialité qui laissent aujourd'hui de trop nombreuses personnes seules, souvent jeunes, livrées à elles-mêmes dans des logements privés insalubres et en grande précarité énergétique, ou pire, sans solutions d'hébergement.

772

Urbanisme

Déclarations préalables de division

26396. – 4 février 2020. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme qui dispose que toute division en vue de bâtir constitue un lotissement. « Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ». En application des articles L. 442-2 et L. 442-3 sont soumis au régime de la déclaration préalable, les divisions ne comportant pas d'équipements communs. Or, depuis quelques temps, les communes de Corse constatent que leur sont présentées en instruction des déclarations préalables de division portant sur des opérations de plusieurs lots, ce qui pose deux problèmes. Premièrement, le délai d'instruction de ce type d'autorisation est généralement d'un mois (rares sont les cas de majoration) or les services gestionnaires des réseaux routiers, eau, assainissement et électricité n'ont pas le temps de répondre. Les déclarations préalables sont alors favorables tacites alors qu'elles peuvent comporter plusieurs accès. Deuxièmement, le recours à la découpe de terrain sous forme de « drapeaux » afin de s'exonérer d'un permis d'aménager devient fréquent et donc fortement préjudiciable à l'aménagement raisonné du territoire. Dans ces conditions, serait-il possible de majorer les délais d'instruction des déclarations préalables de division à deux mois voire trois mois ? Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, face à cette dérive de procédure, de supprimer la déclaration préalable de division et de ne conserver que le permis d'aménager.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 septembre 2018

N° 3951 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ;

lundi 22 octobre 2018

N° 11740 de Mme Annie Chapelier ;

lundi 5 novembre 2018

N° 11907 de Mme Fiona Lazaar ;

lundi 19 novembre 2018

N° 12281 de M. Stéphane Testé ;

lundi 3 décembre 2018

N° 8793 de M. Loïc Kervran ;

lundi 6 mai 2019

N° 2327 de Mme Marielle de Sarnez ;

lundi 13 mai 2019

N° 17284 de M. Pascal Brindeau ;

lundi 20 mai 2019

N°s 15395 de M. Fabien Roussel ; 15625 de Mme Huguette Bello ; 15634 de M. Patrice Anato ;

lundi 27 mai 2019

N° 5448 de M. Belkhir Belhaddad ;

lundi 23 septembre 2019

N° 19688 de M. Pierre Henriet ;

lundi 7 octobre 2019

N° 19350 de Mme Justine Benin ;

lundi 21 octobre 2019

N°s 6793 de Mme Sira Sylla ; 21732 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 28 octobre 2019

N° 20306 de M. Jean-Jacques Gaultier ;

lundi 4 novembre 2019

N° 16959 de Mme Emmanuelle Anthoine ;

lundi 18 novembre 2019

N° 20901 de M. Franck Marlin ;

lundi 25 novembre 2019

N° 6013 de M. Brahim Hammouche ;

lundi 2 décembre 2019

N° 18567 de M. Jean-François Parigi ;

lundi 9 décembre 2019

N°s 22752 de M. Pierre Dharréville ; 23285 de M. David Lorion ;

lundi 16 décembre 2019

N°s 17625 de Mme Corinne Vignon ; 17643 de M. Stéphane Mazars ; 17652 de M. Cédric Villani ; 21729 de M. Pierre Vatin ;

lundi 6 janvier 2020

N° 24118 de Mme Marie-Ange Magne ;

lundi 13 janvier 2020

N°s 23748 de M. François Ruffin ; 23929 de Mme Valérie Beauvais ; 24176 de M. Bertrand Sorre ;

lundi 20 janvier 2020

N°s 21249 de Mme Lise Magnier ; 23860 de Mme Sandrine Josso ; 24618 de M. Stéphane Travert ;

lundi 27 janvier 2020

N°s 19853 de M. Régis Juanico ; 20134 de M. Guillaume Larrivé ; 22527 de M. Matthieu Orphelin ; 24265 de Mme Maud Petit ; 24832 de Mme Nicole Dubré-Chirat ; 24835 de M. Philippe Folliot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 19916, Économie et finances (p. 823) ; 25489, Solidarités et santé (p. 902).

Acquaviva (Jean-Félix) : 25732, Agriculture et alimentation (p. 809).

Alauzet (Éric) : 25733, Agriculture et alimentation (p. 809).

Aliot (Louis) : 26135, Solidarités et santé (p. 905).

Anato (Patrice) : 15634, Solidarités et santé (p. 882) ; 15713, Armées (p. 811).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16959, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 814).

Ardouin (Jean-Philippe) : 18565, Économie et finances (p. 838).

Auconie (Sophie) Mme : 23488, Ville et logement (p. 923).

B

Barbier (Frédéric) : 20152, Solidarités et santé (p. 886) ; 22851, Éducation nationale et jeunesse (p. 859).

Bassire (Nathalie) Mme : 14390, Solidarités et santé (p. 880).

Batut (Xavier) : 20120, Économie et finances (p. 824) ; 25678, Agriculture et alimentation (p. 807).

Bazin (Thibault) : 12278, Solidarités et santé (p. 876) ; 21180, Économie et finances (p. 828).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 20799, Économie et finances (p. 828) ; 23713, Éducation nationale et jeunesse (p. 856).

Beauvais (Valérie) Mme : 20501, Éducation nationale et jeunesse (p. 856) ; 23929, Travail (p. 920) ; 25500, Éducation nationale et jeunesse (p. 869).

Becht (Olivier) : 23640, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 817).

Belhaddad (Belkhir) : 5448, Solidarités et santé (p. 875).

Bello (Huguette) Mme : 15625, Action et comptes publics (p. 792).

Benin (Justine) Mme : 19350, Transition écologique et solidaire (p. 910).

Besson-Moreau (Grégory) : 20529, Économie et finances (p. 827) ; 20533, Économie et finances (p. 828) ; 24534, Agriculture et alimentation (p. 803).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 14968, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 801).

Biémouret (Gisèle) Mme : 19914, Économie et finances (p. 822) ; 23719, Ville et logement (p. 923) ; 23722, Solidarités et santé (p. 893) ; 24784, Éducation nationale et jeunesse (p. 867) ; 25174, Agriculture et alimentation (p. 805) ; 26180, Solidarités et santé (p. 886).

Bilde (Bruno) : 24468, Action et comptes publics (p. 799).

Blanc (Anne) Mme : 25045, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 812).

Boucard (Ian) : 13310, Économie et finances (p. 821) ; 22483, Économie et finances (p. 834).

Bouillon (Christophe) : 24200, Éducation nationale et jeunesse (p. 864).

Boyer (Valérie) Mme : 22076, Économie et finances (p. 832).

Brenier (Marine) Mme : 24498, Agriculture et alimentation (p. 802).

Bricout (Jean-Louis) : 14750, Éducation nationale et jeunesse (p. 851).

Brindeau (Pascal) : 17284, Éducation nationale et jeunesse (p. 854) ; **22512**, Économie et finances (p. 835).

Brochand (Bernard) : 22080, Économie et finances (p. 833) ; **25876**, Travail (p. 921).

Brun (Fabrice) : 25136, Solidarités et santé (p. 885) ; **25729**, Agriculture et alimentation (p. 808).

Brunet (Anne-France) Mme : 26187, Solidarités et santé (p. 906).

C

Cariou (Émilie) Mme : 23015, Transition écologique et solidaire (p. 912) ; **23016**, Transition écologique et solidaire (p. 913) ; **23017**, Transition écologique et solidaire (p. 915) ; **25923**, Transition écologique et solidaire (p. 914) ; **25924**, Transition écologique et solidaire (p. 915) ; **25925**, Transition écologique et solidaire (p. 912).

Chalas (Émilie) Mme : 22027, Éducation nationale et jeunesse (p. 857).

Chapelier (Annie) Mme : 11740, Éducation nationale et jeunesse (p. 848).

Chassaigne (André) : 17438, Solidarités et santé (p. 882) ; **20530**, Économie et finances (p. 827) ; **23739**, Solidarités et santé (p. 894).

Cherpion (Gérard) : 21019, Économie et finances (p. 828).

Christophe (Paul) : 25108, Solidarités et santé (p. 901).

Cinieri (Dino) : 21370, Solidarités et santé (p. 888) ; **21782**, Économie et finances (p. 831).

Cormier-Bouligeon (François) : 23970, Sports (p. 906).

Corneloup (Josiane) Mme : 20114, Économie et finances (p. 824) ; **23718**, Ville et logement (p. 923).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 18032, Économie et finances (p. 837) ; **25730**, Agriculture et alimentation (p. 808).

D

Dassault (Olivier) : 24942, Solidarités et santé (p. 901).

Descoeur (Vincent) : 6086, Éducation nationale et jeunesse (p. 846) ; **20113**, Économie et finances (p. 824) ; **22297**, Économie et finances (p. 833) ; **23265**, Ville et logement (p. 922).

Dharréville (Pierre) : 22752, Éducation nationale et jeunesse (p. 857) ; **25227**, Éducation nationale et jeunesse (p. 868) ; **25601**, Agriculture et alimentation (p. 807).

Dubié (Jeanine) Mme : 24750, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 819).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 24832, Solidarités et santé (p. 904).

Dumas (Françoise) Mme : 13947, Économie et finances (p. 822).

Dumont (Pierre-Henri) : 20308, Économie et finances (p. 826).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 13092, Économie et finances (p. 820).

F

Faure (Olivier) : 19127, Économie et finances (p. 840).

Fiévet (Jean-Marie) : 20663, Économie et finances (p. 840).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 22290, Économie et finances (p. 833) ; 24578, Solidarités et santé (p. 900).

Folliot (Philippe) : 13091, Économie et finances (p. 819) ; 18248, Économie et finances (p. 837) ; 24476, Transports (p. 920) ; 24835, Sports (p. 907).

Forissier (Nicolas) : 18563, Économie et finances (p. 837).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 20306, Économie et finances (p. 825).

Gosselin (Philippe) : 20117, Économie et finances (p. 824).

Goulet (Perrine) Mme : 25522, Solidarités et santé (p. 905).

Gouttefarde (Fabien) : 23441, Éducation nationale et jeunesse (p. 861).

Grau (Romain) : 9850, Action et comptes publics (p. 792).

Grelier (Jean-Carles) : 22664, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 816).

Guerel (Émilie) Mme : 13308, Économie et finances (p. 820).

H

Habib (David) : 23487, Ville et logement (p. 922).

Hammouche (Brahim) : 6013, Solidarités et santé (p. 876).

Henriet (Pierre) : 13089, Économie et finances (p. 819) ; 19688, Économie et finances (p. 822).

Hetzel (Patrick) : 20310, Économie et finances (p. 826) ; 24712, Éducation nationale et jeunesse (p. 866).

Houbron (Dimitri) : 24505, Solidarités et santé (p. 899).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 23856, Éducation nationale et jeunesse (p. 863).

J

Jacob (Christian) : 23974, Transports (p. 918).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 25331, Intérieur (p. 874).

Jolivet (François) : 17163, Intérieur (p. 872).

Josso (Sandrine) Mme : 23860, Solidarités et santé (p. 894) ; 24833, Sports (p. 907).

Juanico (Régis) : 19853, Économie et finances (p. 842) ; 21109, Solidarités et santé (p. 887) ; 24670, Action et comptes publics (p. 797) ; 25360, Agriculture et alimentation (p. 805).

K

Kervran (Loïc) : 8793, Éducation nationale et jeunesse (p. 847).

L

- La Raudière (Laure de) Mme** : 15445, Éducation nationale et jeunesse (p. 852).
- Lachaud (Bastien)** : 23280, Économie et finances (p. 844).
- Lacroute (Valérie) Mme** : 21778, Économie et finances (p. 830).
- Lagleize (Jean-Luc)** : 26157, Solidarités et santé (p. 902).
- Lakrafi (Amélia) Mme** : 24718, Éducation nationale et jeunesse (p. 867).
- Lambert (François-Michel)** : 25679, Agriculture et alimentation (p. 808).
- Lambert (Jérôme)** : 13309, Économie et finances (p. 820).
- Larive (Michel)** : 20666, Économie et finances (p. 840) ; 23293, Éducation nationale et jeunesse (p. 860).
- Larrivé (Guillaume)** : 20134, Action et comptes publics (p. 793) ; 22511, Économie et finances (p. 835) ; 25370, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 813).
- Lassalle (Jean)** : 21146, Économie et finances (p. 841) ; 23672, Éducation nationale et jeunesse (p. 862).
- Lazaar (Fiona) Mme** : 11907, Éducation nationale et jeunesse (p. 850).
- Le Fur (Marc)** : 18759, Économie et finances (p. 840).
- Le Grip (Constance) Mme** : 22101, Économie et finances (p. 843).
- Leclerc (Sébastien)** : 23300, Solidarités et santé (p. 892).
- Lecocq (Charlotte) Mme** : 12779, Solidarités et santé (p. 878).
- Lejeune (Christophe)** : 22585, Économie et finances (p. 835).
- Lemoine (Patricia) Mme** : 16411, Intérieur (p. 871) ; 18757, Économie et finances (p. 839).
- Lorion (David)** : 23285, Solidarités et santé (p. 891).
- Louwagie (Véronique) Mme** : 20311, Économie et finances (p. 827) ; 22935, Solidarités et santé (p. 890) ; 23279, Économie et finances (p. 844).
- Lurton (Gilles)** : 25894, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 813).

M

- Magne (Marie-Ange) Mme** : 24118, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 818).
- Magnier (Lise) Mme** : 21249, Solidarités et santé (p. 888) ; 25362, Agriculture et alimentation (p. 806).
- Marilossian (Jacques)** : 23898, Solidarités et santé (p. 895).
- Marlin (Franck)** : 20901, Transports (p. 916) ; 23894, Ville et logement (p. 924).
- Martin (Didier)** : 25524, Solidarités et santé (p. 885).
- Masson (Jean-Louis)** : 21774, Économie et finances (p. 829).
- Mazars (Stéphane)** : 17643, Solidarités et santé (p. 883).
- Ménard (Emmanuelle) Mme** : 24018, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 817).
- Menuel (Gérard)** : 20263, Économie et finances (p. 825).

Mirallès (Patricia) Mme : 8913, Éducation nationale et jeunesse (p. 846).

Molac (Paul) : 23761, Solidarités et santé (p. 884).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 20361, Solidarités et santé (p. 884).

N

Nadot (Sébastien) : 24665, Agriculture et alimentation (p. 803).

Naegelen (Christophe) : 22060, Économie et finances (p. 832).

Nilor (Jean-Philippe) : 22746, Transports (p. 917).

Nury (Jérôme) : 23893, Ville et logement (p. 924).

O

O'Petit (Claire) Mme : 24475, Transports (p. 919).

Orphelin (Matthieu) : 22527, Solidarités et santé (p. 889).

P

Pajot (Ludovic) : 18196, Solidarités et santé (p. 884) ; 20112, Économie et finances (p. 823) ; 24503, Solidarités et santé (p. 898).

Parigi (Jean-François) : 18567, Économie et finances (p. 839) ; 24064, Action et comptes publics (p. 797).

Pauget (Éric) : 21317, Intérieur (p. 873) ; 21779, Économie et finances (p. 830).

Peltier (Guillaume) : 23047, Économie et finances (p. 836).

Perrot (Patrice) : 21151, Économie et finances (p. 841).

Perrut (Bernard) : 18562, Économie et finances (p. 837).

Petit (Maud) Mme : 24265, Éducation nationale et jeunesse (p. 864).

Pichereau (Damien) : 22067, Économie et finances (p. 832) ; 25811, Travail (p. 921).

Piron (Béatrice) Mme : 9231, Action et comptes publics (p. 791).

Poletti (Bérengère) Mme : 21781, Économie et finances (p. 831) ; 24607, Éducation nationale et jeunesse (p. 865) ; 24938, Solidarités et santé (p. 900).

Pradié (Aurélien) : 22301, Économie et finances (p. 834).

Q

Quatennens (Adrien) : 23987, Action et comptes publics (p. 794).

Quentin (Didier) : 13751, Économie et finances (p. 821) ; 18566, Économie et finances (p. 838) ; 19685, Économie et finances (p. 822).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 15319, Solidarités et santé (p. 880).

Ramos (Richard) : 25781, Agriculture et alimentation (p. 811).

Rouillard (Gwendal) : 24858, Agriculture et alimentation (p. 804).

Roussel (Fabien) : 15395, Solidarités et santé (p. 881) ; 25107, Solidarités et santé (p. 901).

Ruffin (François) : 23748, Europe et affaires étrangères (p. 870).

S

Saddier (Martial) : 24331, Action et comptes publics (p. 798).

Sarnez (Marielle de) Mme : 2327, Solidarités et santé (p. 875) ; 11299, Éducation nationale et jeunesse (p. 848) ; 24911, Action et comptes publics (p. 800) ; 25195, Agriculture et alimentation (p. 810).

Saulignac (Hervé) : 21777, Économie et finances (p. 829).

Sermier (Jean-Marie) : 21075, Europe et affaires étrangères (p. 870).

Sorre (Bertrand) : 24176, Action et comptes publics (p. 796).

Straumann (Éric) : 20016, Solidarités et santé (p. 884).

Sylla (Sira) Mme : 6793, Transition écologique et solidaire (p. 908).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13518, Économie et finances (p. 821) ; 21518, Économie et finances (p. 829) ; 23266, Ville et logement (p. 922) ; 24051, Solidarités et santé (p. 896) ; 24208, Solidarités et santé (p. 897).

Taurine (Bénédicte) Mme : 25363, Agriculture et alimentation (p. 806).

Testé (Stéphane) : 12281, Solidarités et santé (p. 877).

Thill (Agnès) Mme : 23450, Éducation nationale et jeunesse (p. 862).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 3951, Éducation nationale et jeunesse (p. 845).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 24010, Action et comptes publics (p. 796).

Travert (Stéphane) : 24618, Solidarités et santé (p. 903).

Trompille (Stéphane) : 19917, Économie et finances (p. 823) ; 24245, Solidarités et santé (p. 897).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 20307, Économie et finances (p. 826) ; 21780, Économie et finances (p. 831).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 13556, Solidarités et santé (p. 879).

Vatin (Pierre) : 21729, Transition écologique et solidaire (p. 910).

Viala (Arnaud) : 21046, Solidarités et santé (p. 887).

Vignal (Patrick) : 17743, Éducation nationale et jeunesse (p. 855).

Vignon (Corinne) Mme : 17625, Transition écologique et solidaire (p. 909) ; 22234, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 816) ; 24006, Action et comptes publics (p. 795).

Villani (Cédric) : 17652, Éducation nationale et jeunesse (p. 854).

Viry (Stéphane) : 20305, Économie et finances (p. 825) ; 21699, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 815) ; 21772, Économie et finances (p. 829) ; 25488, Solidarités et santé (p. 902).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 21732, Transition écologique et solidaire (p. 911).

Wulfranc (Hubert) : 24504, Solidarités et santé (p. 898).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 21391, Économie et finances (p. 842).

Zumkeller (Michel) : 23518, Solidarités et santé (p. 892).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Difficultés personnes non-voyantes - Accès services publics dématérialisés, 17438 (p. 882) ;
Pour le renforcement de la mission de service public de la DGFIP, 23987 (p. 794) ;
Réforme des CIMM, 15625 (p. 792).

Agriculture

Avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020, 25729 (p. 808) ;
Concurrence autour de la production de miel, 20663 (p. 840) ;
Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du 1^{er} pilier de la PAC, 25360 (p. 805) ;
Éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC, 25730 (p. 808) ;
Éligibilité des surfaces pastorales dans la prochaine PAC, 25678 (p. 807) ;
Étiquetage du miel, 18032 (p. 837) ; *18757* (p. 839) ; *21391* (p. 842) ;
L'opacité sur l'origine du miel importé en France, 21146 (p. 841) ;
Manque de transparence concernant l'origine du miel vendu en France., 20666 (p. 840) ;
Origine du miel, 19127 (p. 840) ;
Prise en compte des surfaces pastorales dans la PAC post 2020, 25362 (p. 806) ;
Prochaine PAC - Reconnaissance des surfaces pastorales, 25174 (p. 805) ;
Reconnaissance de la valorisation des surfaces agricoles par le pastoralisme, 25679 (p. 808) ;
Situation du pastoralisme, 25601 (p. 807) ;
Surfaces pastorales, 25363 (p. 806) ; *25732* (p. 809) ;
Surfaces pastorales dans la PAC, 25733 (p. 809) ;
Transparence - Origine du miel, 21151 (p. 841) ;
Transparence sur l'origine des miels vendus en France, 18759 (p. 840) ;
Transparence sur l'origine du miel et affichage des pourcentages par pays, 18248 (p. 837).

782

Aménagement du territoire

Conditions d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile, 19853 (p. 842) ;
Réorganisation des services publics, 16959 (p. 814).

Anciens combattants et victimes de guerre

Pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir, 25894 (p. 813) ;
Réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale, 25045 (p. 812) ;
Situation des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir, 25370 (p. 813).

Animaux

Abeille noire de l'île de Groix, 24858 (p. 804) ;
Création d'un permis animalier, 24498 (p. 802) ;
Élevages intensifs d'animaux, 24665 (p. 803).

Assurance complémentaire

- Application de l'article 40 de la loi n° 2019-828, 24006 (p. 795) ; 24176 (p. 796) ;*
Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance, 24331 (p. 798) ;
Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances, 24010 (p. 796) ; 24670 (p. 797).

Assurance maladie maternité

- Coût prohibitif des protections contre l'incontinence, 15395 (p. 881) ;*
Déremboursement de l'homéopathie, 24503 (p. 898) ;
Déremboursement de l'homéopathie - reconversion des laboratoires à accompagner, 24504 (p. 898) ;
Évaluation de la Haute autorité de santé sur l'homéopathie, 24505 (p. 899) ;
Possibilité de remboursement des médicaments rares, 15634 (p. 882).

B

Bâtiment et travaux publics

- Bâtiment - Inquiétudes, 21180 (p. 828).*

Bois et forêts

- Devenir des arboretums, 25195 (p. 810).*

C

Climat

- Pacte Finance Climat, 17625 (p. 909).*

Collectivités territoriales

- Avenir des conseils de développement, 23640 (p. 817) ;*
Conseils de développement et projet de loi « proximité et engagement », 22234 (p. 816) ;
Moyens mis en œuvre afin de réaliser les objectifs de la politique de la ville, 24018 (p. 817) ;
Remise en cause éventuelle des conseils de développement, 22664 (p. 816).

Communes

- Frais de cantine pour les enfants scolarisés en ULIS, 21699 (p. 815) ;*
Procédures demandes de subventions réalisées par les communes en milieu rural, 14968 (p. 801).

Consommation

- Étiquetage du miel, 18562 (p. 837) ;*
Étiquetage et origine du miel, 18563 (p. 837) ;
Obligation de porter l'indication du pays d'origine sur le miel vendu en France, 18565 (p. 838) ;
Une meilleure traçabilité des pays d'origine du miel, 18566 (p. 838) ;
Une meilleure traçabilité du miel, 18567 (p. 839).

E

Emploi et activité

- Estimation des droits à la prime d'activité sur le simulateur en ligne de la CAF, 17643 (p. 883).*

Énergie et carburants

- Allègement fiscal sur les biocarburants*, 21729 (p. 910) ;
Avantage fiscal lié au gazole non routier, 20112 (p. 823) ;
Avantage fiscal sur le gazole non routier, 20113 (p. 824) ;
Avantage fiscal sur le Gazole non routier (GNR), 20114 (p. 824) ;
Compétences concernant l'aval du cycle nucléaire, 25923 (p. 914) ;
Dépenses de gestion - Déchets - Évaluation et provisionnement, 25924 (p. 915) ;
Déploiement des compteurs intelligents Linky, 6793 (p. 908) ;
Devenir des matières radioactives, 23015 (p. 912) ;
Évaluation et alternatives de politiques publiques nucléaires civiles, 23016 (p. 913) ;
Évaluation et provisionnement des dépenses de gestion des déchets radioactifs, 23017 (p. 915) ;
Filière de retraitement nucléaire française - Ensemble des matières radioactives, 25925 (p. 912) ;
Fiscalité des carburants gazole non routier, 19914 (p. 822) ;
Gazole non routier (GNR), 20117 (p. 824) ;
Installation d'un compteur Linky, 21732 (p. 911) ;
La remise en cause de l'avantage fiscal dont bénéficie le gazole non routier, 19685 (p. 822) ;
Principe de la péréquation tarifaire de l'électricité appliquée aux Outre-mer, 19350 (p. 910) ;
Réexamen de la suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non routier, 20263 (p. 825) ;
Suppression du taux réduit de la TCPE, 20120 (p. 824) ;
Taux réduit de la TICPE pour les GNR, 19916 (p. 823) ;
Taux sur la TICPE pour le GNR, 19688 (p. 822) ;
TICPE - CAPEB, 19917 (p. 823).

784

Enseignement

- Absences de très courtes durées des professeurs - Astreinte rémunérée.*, 23856 (p. 863) ;
Accès à l'éducation à la santé et à la sexualité, 11740 (p. 848) ;
Cours d'éducation sexuelle : information des parents, 11907 (p. 850) ;
Dispositifs de prise en charge des risques psychosociaux liés au travail, 23441 (p. 861) ;
Gestion des souhaits de mobilité des professeurs des écoles, 17652 (p. 854) ;
Installation du Conseil scientifique de l'éducation nationale, 25227 (p. 868) ;
Moyens alloués à l'enseignement de la langue d'oc, 8913 (p. 846) ;
Obtention de mutation pour enseignant marié, 24200 (p. 864) ;
Réintégration des conseillers principaux d'éducation (CPE), 14750 (p. 851) ;
Suicides des fonctionnaires de l'éducation nationale, 23672 (p. 862) ;
Titularisation des professeurs d'enseignement religieux d'Alsace et de Moselle, 24712 (p. 866) ;
Utilisation de l'intelligence artificielle dans l'enseignement, 15445 (p. 852).

Enseignement agricole

- Enseignement agricole - Soutien - Développement - Aube*, 24534 (p. 803) ;
Le statut des professeurs catégorie 3 en lycée agricole, 25781 (p. 811).

Enseignement maternel et primaire

Création de postes d'aide au fonctionnement de l'école, 17284 (p. 854).

Enseignement secondaire

Création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable, 22027 (p. 857) ;

Critères d'attribution des bourses scolaires en lycée et collège, 24718 (p. 867) ;

Nombre de postes ouverts au concours de professeurs d'occitan langue d'oc, 6086 (p. 846) ;

Nombre de postes ouverts aux concours pour l'enseignement de l'occitan, 3951 (p. 845) ;

Pénurie de professeurs d'allemand, 22851 (p. 859) ;

Publication de l'algorithme d'Affênet, 11299 (p. 848).

Enseignement supérieur

Formation professionnelle des enseignants, 23450 (p. 862).

Entreprises

Enseignement - Prison, 20501 (p. 856).

Environnement

Lien entre les cancers pédiatriques et les effets cocktails en France, 23860 (p. 894).

Établissements de santé

Besoins de recrutement dans les EHPAD, 24208 (p. 897) ;

Les agents sécurité incendie des hôpitaux méritent la prime de risque, 26135 (p. 905) ;

Médecin coordonnateur et classement GIR, 21249 (p. 888) ;

Nombre de lits d'hospitalisation en France - Évolution défavorable, 24051 (p. 896).

F

Famille

Modalités de versement du supplément familial après un divorce, 20134 (p. 793).

Finances publiques

Impact environnemental des mesures budgétaires, 24911 (p. 800).

I

Impôt sur le revenu

Difficultés du prélèvement à la source, 24064 (p. 797).

Impôts et taxes

Accompagnement hausse TICPE, 22290 (p. 833) ;

Augmentation de la fiscalité des entreprises de travaux publics, 22511 (p. 835) ;

Augmentation de la fiscalité pour le secteur du BTP, 22060 (p. 832) ;

Avantage fiscal du gazole non routier - Maintien dispositif fiscal, 20529 (p. 827) ;

Avantage fiscal gazole non routier, 20305 (p. 825) ;

Avantage fiscal sur le gazole non routier, 21019 (p. 828) ;

Bâtiment et travaux publics - Suppression du taux réduit de TICPE, 13518 (p. 821) ;
BTP- Impact des évolutions en cours, 21518 (p. 829) ;
Conséquences de la suppression du CICE pour les entreprises d'aide à la personne, 9231 (p. 791) ;
Conséquences des mesures fiscales dans le secteur du bâtiment, 22512 (p. 835) ;
Conséquences potentielles d'une hausse des impôts et charges - Secteur du BTP, 21772 (p. 829) ;
Conséquences suppression du taux réduit TICPE pour le gazole non routier, 20530 (p. 827) ;
Contrats à durée déterminée d'usage et loi de finances pour 2020, 25811 (p. 921) ;
Diminution du remboursement partiel de TICPE sur le GNR, 22067 (p. 832) ;
Fiscalité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), 21774 (p. 829) ;
Fiscalité de la TICPE et du GNR pour les entreprises du BTP, 13089 (p. 819) ;
Gazole non routier, 20306 (p. 825) ;
Gazole non routier - TICPE - Secteur du transport, 20533 (p. 828) ;
GNR avantage fiscal, 20799 (p. 828) ;
Hausse de la TICPE, 13091 (p. 819) ;
Hausse de charges dans le secteur du BTP, 22297 (p. 833) ;
Impact pour le BTP de la fin de la « déduction forfaitaire spécifique », 21777 (p. 829) ;
Inquiétude des professionnels du bâtiment, 21778 (p. 830) ;
La suppression des taux réduits sur le gazole non routier, 20307 (p. 826) ;
La suppression du taux réduit de la TICPE, 13751 (p. 821) ;
Matraquage fiscal et social des professionnels du BTP, 22076 (p. 832) ;
PLF 2019 - Article 19 - Suppression tarif réduit de la TICPE gazole non routier, 13092 (p. 820) ;
Pour une fiscalité des entreprises du BTP moins pénalisante, 21779 (p. 830) ;
Projet de suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, 23047 (p. 836) ;
Question relative à l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 20308 (p. 826) ;
Réexamen de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 20310 (p. 826) ;
Remise en cause de dispositifs en faveur des entreprises du BTP, 22301 (p. 834) ;
Secteur du bâtiment, 21780 (p. 831) ;
Statut fiscal du gazole non routier, 22585 (p. 835) ;
Suppression annoncée du TICPE sur le GNR, 13308 (p. 820) ;
Suppression avantage fiscal lié au gazole non routier, 20311 (p. 827) ;
Suppression de la déduction forfaitaire spécifique, 21781 (p. 831) ;
Suppression du taux réduit de la TICPE pour la filière des travaux publics, 13309 (p. 820) ;
Suppression du taux réduit de la TICPE sur le gasoil non routier, 13310 (p. 821) ;
Suppression du taux réduit de taxe sur le gazole non routier (GNR), 22483 (p. 834) ;
Taux réduit sur la TICPE sur le GNR et dispositif de DFS pour le BTP, 21782 (p. 831) ;
Taxe communale sur les remontées mécaniques, 24750 (p. 819) ;
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), 13947 (p. 822) ;
TICPE sur le GNR, 22080 (p. 833) ;
Transaction des litiges fiscaux, 9850 (p. 792).

L**Lieux de privation de liberté**

Statut des enseignants dans les prisons, 23713 (p. 856).

Logement : aides et prêts

Avenir des aides à l'accession à la propriété en zone rurale, 23265 (p. 922) ;

Avenir du PTZ « logement » en zones rurales, 23893 (p. 924) ;

Conséquences de la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) en zone rurale, 23894 (p. 924) ;

Construction - Prêt à taux zéro - Zones péri-urbaines et rurales, 23266 (p. 922) ;

Disparition PTZ - Zones rurales et péri-urbaines, 23718 (p. 923) ;

Prêt à taux zéro (PTZ) en zone rurale, 23719 (p. 923) ;

Prêt à Taux zéro - Zones rurales, 23487 (p. 922) ;

Prêt à taux zéro dans les zones rurales et péri-urbaines, 23488 (p. 923).

M**Maladies**

Échéance et évaluation PMND 2014-2019, 24578 (p. 900) ;

Fin du Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019, 24938 (p. 900) ;

Financement de la recherche contre la maladie de Lyme, 23898 (p. 895) ;

Maladie de Lyme, 23722 (p. 893) ;

Méningo-encéphalite à tiques, 20152 (p. 886) ;

Plan maladie neurodégénératives, 26157 (p. 902) ;

Plan maladies neurodégénératives, 24942 (p. 901) ; 25107 (p. 901) ;

Plan « Maladies neurodégénératives », 25488 (p. 902) ;

Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019, 25489 (p. 902) ;

Plan maladies neurodégénératives 2014-2019, 25108 (p. 901).

787

Moyens de paiement

Cryptomonnaie, 23279 (p. 844) ;

Monnaie numérique Libra, 23280 (p. 844) ;

Projet de monnaie virtuelle Libra et régulation des crypto-actifs, 22101 (p. 843).

O**Ordre public**

Antibes Juan-les-Pins : pour une convention entre la police et la gendarmerie, 21317 (p. 873).

Outre-mer

Difficultés d'application des exonérations de charges sociales en outre-mer, 23285 (p. 891) ;

Évaluation de la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer - Diabète - Sucre, 14390 (p. 880) ;

Plan d'action contre le chlอร์ดécone, 12779 (p. 878) ;

Prix des billets d'avion, 22746 (p. 917).

P**Personnes âgées**

- Aide-soignants - Mission El Khomri - Revalorisation - Grand âge*, 24245 (p. 897) ;
Évaluation du point GIR, 13556 (p. 879) ;
Situation des établissements d'accueil pour personnes âgées, 21046 (p. 887).

Personnes handicapées

- Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*, 25500 (p. 869) ;
École inclusive : quid des enseignants en situation de handicap ?, 17743 (p. 855) ;
Inclusion à l'école des élèves en situation de handicap, 23293 (p. 860) ;
Prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage, 24607 (p. 865) ;
Scolarisation des élèves en situation de handicap, 24784 (p. 867) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap, 22752 (p. 857).

Pharmacie et médicaments

- Conséquences de la pénurie de certains médicaments*, 23739 (p. 894) ;
Mise sur le marché de produits d'immunothérapie, 2327 (p. 875) ;
Multiplification des pénuries de médicaments, comment garantir l'approvisionnement, 23518 (p. 892) ;
Pénuries de médicaments, 23300 (p. 892).

Politique extérieure

- Conséquences du retrait américain de Syrie*, 15713 (p. 811) ;
Situation au Venezuela, 21075 (p. 870) ;
Vers un tribunal d'arbitrage géant ?, 23748 (p. 870).

Politique sociale

- Non cumul du RSA et de l'ASF*, 24618 (p. 903).

Produits dangereux

- Décret - amiante*, 23929 (p. 920) ;
L'amiante dans les établissements scolaires, 24265 (p. 864).

Professions de santé

- Accès aux soins dans le département de la Nièvre*, 25522 (p. 905) ;
Attractivité du métier d'aide-soignant, 25524 (p. 885) ;
Candidatures aux concours d'aide-soignant, 26180 (p. 886) ;
Coordination des prestations de soins infirmiers à domicile, 5448 (p. 875) ;
Difficultés rencontrées par la profession d'aide-soignant, 18196 (p. 884) ;
État de santé des personnels soignants, 15319 (p. 880) ;
Remédier urgemment à la crise de vocation des aides-soignants, 23761 (p. 884) ;
Rémunération des aides soignants, 20016 (p. 884) ;
Statut des aides-soignants, 25136 (p. 885).

Professions et activités sociales

- Attractivité des métiers du grand âge*, 26187 (p. 906) ;
Valorisation des métiers de l'aide à domicile, 22527 (p. 889) ;
Valorisation salariale des aides-soignants, 20361 (p. 884).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Possibilité pour les militaires en retraite d'exercer en tant que contractuels*, 8793 (p. 847).

Retraites : généralités

- Multi-activité : conséquences sur les retraites*, 12278 (p. 876).

Ruralité

- Dispositif de remplacement des zones de revitalisation rurale (ZRR)*, 24118 (p. 818).

S

Santé

- Expérimentation du dossier médical partagé en Seine-Saint-Denis*, 12281 (p. 877) ;
Syndrome d'alcoolisation fœtale, 22935 (p. 890).

Sécurité routière

- Aménagements de la mesure d'abaissement à 80km/h de la vitesse maximale*, 17163 (p. 872) ;
Chiffres de la sécurité routière en Isère, 25331 (p. 874) ;
Financement de la baisse du coût du permis de conduire, 16411 (p. 871).

Sécurité sociale

- Effectifs de la CAF de la Loire*, 21370 (p. 888) ;
Manque d'effectifs dans les CAF, 21109 (p. 887).

Services publics

- Situation des CAF*, 24832 (p. 904) ;
Sur la fermeture de la trésorerie de Bully-les-Mines, 24468 (p. 799).

Sports

- Comité international olympique sponsorisé par Airbnb*, 24833 (p. 907) ;
Maison de la France à « Tokyo 2020 », 24835 (p. 907) ;
Maison de la France au Japon pour les JOP Tokyo 2020, 23970 (p. 906).

T

Transports aériens

- Arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes*, 24475 (p. 919) ;
Construction pistes 3 et 4 aéroport CDG, 23974 (p. 918) ;
Crash du Boeing Air France le 3 décembre 1969, 24476 (p. 920) ;

Mise en œuvre des priorités mondiales de l'OACI pour la navigation aérienne, 20901 (p. 916).

Travail

La non reconnaissance de l'état invalidant du travailleur frontalier, 6013 (p. 876) ;

Taxe CDD d'usage (CDDU), 25876 (p. 921).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Conséquences de la suppression du CICE pour les entreprises d'aide à la personne

9231. – 12 juin 2018. – Mme Béatrice Piron attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation financière du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile. Les entreprises de ce secteur sont très inquiètes de la suppression du CICE qui ne sera pas totalement compensée en baisse de charges. Avec la fin du CICE, le Gouvernement a annoncé des baisses de charges mais ces baisses de charges ne s'appliqueront pas aux entreprises de l'aide à la personne qui bénéficient déjà d'exonérations de charges. Cette situation est d'autant plus inquiétante que la plus grande partie du modèle économique des entreprises de l'aide à la personne repose sur la masse salariale et les charges patronales. Pourtant, c'est un secteur d'avenir, indispensable face au vieillissement de la population et très créateur d'emploi. Ainsi, elle aimerait connaître sa position sur l'opportunité de revoir ce dispositif de compensation afin qu'il bénéficie vraiment à toutes les entreprises et qu'il ne pèse pas sur les entreprises de l'aide à la personne qui sont des entreprises fragiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avant le 1^{er} janvier 2019, les personnes morales du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile bénéficiaient d'un dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations AT-MP, sans plafond de rémunération, sur la partie de la rémunération due au salarié au titre de l'activité effectuée auprès d'un public fragile. Lorsque le bénéficiaire de l'aide ne remplissait pas les conditions d'âge ou de dépendance pour être considéré comme public fragile, les employeurs pouvaient alors bénéficier de la réduction générale des cotisations sociales, applicable aux rémunérations allant jusqu'à 1,6 fois le SMIC. Outre cet avantage social, les employeurs étaient éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) de 6 points ou au crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) de 4 points, applicables sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC, ainsi qu'à la réduction de 1,8 point du taux de cotisation d'allocations familiales pour les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 fois le SMIC. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CICE et le CITS ont été transformés en un allègement permanent de cotisations d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Par ailleurs, la réduction générale des cotisations sociales a été renforcée, intégrant les cotisations patronales dues au titre des régimes de retraite complémentaire et les contributions patronales dues au titre de l'assurance chômage. Afin de prendre en compte ces modifications, le dispositif d'exonération applicable aux employeurs du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile a fait l'objet d'une révision dans le cadre de la Loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019, en concertation avec les représentants des fédérations professionnelles du secteur. Le champ des cotisations et contributions exonérées pour ces employeurs a ainsi été aligné sur celui de la réduction générale des cotisations sociales. Les employeurs bénéficient dès lors d'une exonération supplémentaire des cotisations patronales dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour la part mutualisée, des régimes de retraite complémentaire, de la solidarité autonomie, ainsi que des contributions patronales dues au titre de l'assurance chômage et au fonds national d'aide au logement. Plus favorable que le droit commun, le nouveau dispositif permet une exonération complète des cotisations patronales pour les rémunérations comprises entre 1 et 1,2 fois le SMIC et qui décroît ensuite jusqu'à 1,6 fois le SMIC. Le renforcement tient compte des réalités économiques du secteur, au sein duquel la majorité des salariés se situe à des niveaux de rémunérations entre 1 et 1,3 fois le SMIC. Au-delà de 1,6 SMIC, les employeurs continuent de bénéficier des réductions du taux de cotisations d'assurance maladie et du taux de cotisations d'allocations familiales. Ces mesures correspondent à un choix fort du Gouvernement en faveur de l'emploi, notamment dans un secteur où la majorité des salariés sont peu qualifiés. Le dispositif retenu est cohérent dans la mesure où les effets de la baisse du coût du travail sur l'emploi se font le plus sentir à des niveaux proches du SMIC. Il représente un effort de 65 M€ en faveur du secteur des services à la personne et se traduit par une baisse du coût du travail pour les employeurs jusqu'à 1,3 fois le SMIC.

*Impôts et taxes**Transaction des litiges fiscaux*

9850. – 26 juin 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transaction des litiges fiscaux. La mise en œuvre d'une transaction est un moyen très classique pour mettre fin à des litiges fiscaux. Dans le cadre de la loi du 6 décembre 2013, le législateur a souhaité que la transaction soit mieux encadrée et plus transparente. Il souhaiterait connaître le nombre de transactions sur des litiges fiscaux qui ont eu lieu en 2017.

Réponse. – Les transactions conclues par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont encadrées par les articles 350 du code des douanes et L. 247 du livre des procédures fiscales. Ces procédures légales permettent de préserver les intérêts de l'État en sécurisant les recouvrements et en évitant des contentieux parfois très longs. Dans cet esprit, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude fiscale, qui a élargi le champ de l'intervention de l'autorité judiciaire en la matière, prévoit également la possibilité de transiger en cas de poursuites correctionnelles. En 2018, la DGDDI a conclu 62 783 actes transactionnels en matière douanière et 8 410 règlements transactionnels en matière de contributions indirectes contre 63 892 actes transactionnels en matière douanière et 8 088 règlements transactionnels en matière de contributions indirectes pour l'année 2017. Ces transactions mettent fin aux poursuites d'infractions pénales portant ou non sur la fiscalité. Le nombre de transactions conclues en 2018 par la DGFIP s'établit à 3 373 dont 2 167 transactions avant mise en recouvrement et 1 206 transactions après mise en recouvrement contre un total de 3 307 transactions conclues en 2017, dont 2 028 transactions avant mise en recouvrement et 1 279 transactions après mise en recouvrement. L'ensemble de ces informations est contenu dans les rapports annuels au Parlement sur les remises et transactions à titre gracieux en matière fiscale remis en application des dispositions de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales. Les différences en nombre de transactions observées entre la DGFIP et la DGDDI tiennent aux différences de législations appliquées, notamment en ce qui concerne la nature des infractions.

*Administration**Réforme des CIMM*

15625. – 1^{er} janvier 2019. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de l'article de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) qui généralise à l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'État -qu'ils appartiennent ou non à un corps régi par un statut spécial - les dispositions érigeant les centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) parmi les critères prioritaires de mutation outre-mer. Plus précisément, l'article 85 de la loi dispose que les demandes des fonctionnaires qui justifient de CIMM dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution bénéficient d'une priorité de traitement. Cette mesure a été confirmée par la circulaire du 1^{er} mars 2017 relative aux CIMM cosignée par les ministres de la fonction publique et des outre-mer. Après avoir rappelé d'une part que la loi est d'application directe et immédiate et souligné d'autre part la nécessité de parvenir à une homogénéité dans l'application en demandant pour cela aux ministères de se référer à une circulaire FP de 2007 qui synthétise la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la définition des CIMM, la circulaire renvoie à chaque ministère la responsabilité de définir les modalités de prise en compte des CIMM. Cette mise en œuvre, qui tient compte de l'adaptation aux besoins propres à la gestion des différents corps, risque toutefois de rendre difficile la lecture du dispositif et d'aboutir à d'importantes variations selon les ministères. C'est pourquoi, il paraît important de bien circonscrire le cadre d'application en précisant deux règles générales. La première concerne la définition de la notion de CIMM. La circulaire du 1^{er} mars 2017 laisse à chaque ministère un pouvoir d'appréciation pour la définition des CIMM. Cette méthode présente deux écueils qu'il est nécessaire de circonscrire. D'une part, elle peut laisser place à une extension trop large de la notion qui pourrait s'avérer contraire à l'objectif du législateur, qui est de favoriser le « retour » des ultramarins. Si on prend par exemple le barème de l'éducation nationale, des critères comme la possession d'un bien, le domicile avant la nomination ou la présence d'un frère ou d'une sœur outre-mer peuvent « tirer » la notion au-delà du lien fort et durable qui doit être exigé. La suppression de la hiérarchisation des critères de la circulaire interne annuelle sur les mouvements inter-académiques depuis la circulaire Girardin-Bareigts vient accentuer ce risque. D'autre part, la méthode retenue par la circulaire risque fortement d'aboutir à des modalités d'application différentes selon les ministères. La clarification et la transparence des informations voulues par le législateur font qu'il serait inconcevable d'aboutir avec un CIMM à géométrie variable selon le ministère d'appartenance du fonctionnaire. Aussi l'intervention d'un décret qui encadrerait, pour l'ensemble de la fonction publique de l'État, la définition des

CIMM au travers de quelques principes de base comme l'existence d'un lien fort et durable avec le territoire, paraît indispensable. La deuxième règle générale est relative à la pondération dans les barèmes des CIMM par rapport aux trois autres critères prioritaires que sont le rapprochement des conjoints, le handicap et les activités exercées dans les quartiers sensibles. L'expérience du ministère de l'éducation nationale qui prenait déjà en compte les CIMM avant la loi de 2017 et qui attribuait à ce critère le plus grand nombre de points (1 000) est révélatrice : les attentes restent longues. D'où la question de savoir s'il ne faudrait pas également bonifier la pondération de base par l'ancienneté de la demande, c'est-à-dire de prévoir l'affectation d'un nombre de points supplémentaires par année. Cela permettrait de se conformer à la volonté du législateur de donner aux CIMM un poids prépondérant dans le barème. Pour rompre réellement avec l'opacité qui a prévalu jusqu'ici et afin d'éviter une application minimaliste de cette réforme très attendue, elle lui demande si le temps n'est pas venu de prendre un décret qui fixerait sous son autorité la définition et les modalités générales de pondération des CIMM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer modifie l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Cette loi fait du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) une nouvelle priorité légale d'affectation dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les modalités concrètes portant sur la mise en œuvre de la loi du 28 février 2017 ont été définies dans la circulaire du 1^{er} mars 2017 relative à la prise en compte du CIMM. S'agissant, en premier lieu, de la détermination de l'existence du CIMM, cette circulaire précise que celui-ci repose sur les critères dégagés par la jurisprudence rappelés par la circulaire DGAFP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. A cet égard, la circulaire du 1^{er} mars 2017 précise que « ces critères n'ont pas un caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner selon les circonstances propres à chaque situation ». C'est la raison pour laquelle, dans un souci de prévention des actions contentieuses, cette même circulaire invite les ministères à en faire une application « homogène et transparente ». En second lieu, s'agissant de la prise en compte des critères d'établissement du CIMM pour le traitement des demandes de mutation dans le cadre de l'application de l'article 60, la circulaire du 1^{er} mars 2017 invite les administrations « (...) à choisir parmi les critères permettant de justifier l'existence du CIMM ceux dont l'efficacité, la pertinence ou encore le caractère opérationnel sont les mieux adaptés aux agents concernés (...) ». Il en ressort que le CIMM est une notion relative qui ne peut s'apprécier qu'en tenant compte des circonstances propres à chaque situation, lesquelles peuvent évoluer dans le temps. L'appréciation du CIMM résulte d'une appréciation des éléments de faits au moment de la demande. Des premières données recueillies auprès des ministères, il s'avère qu'en 2018, les affectations en outre-mer (OM) au titre de la priorité légale d'affectation (PLA) du CIMM représentent 25% des affectations prononcées (ratio globalement identique à 2017). Pour autant, il est à noter que, si en 2018 les demandes d'affectation outre-mer au titre de cette PLA ne représentent que 11% du volume total de demandes, qui est de 7% en 2017, elles sont satisfaites dans 75,5% des cas. Dans les faits, la gestion des priorités au titre du CIMM s'effectue au cas par cas. Par ailleurs, les ministères constatent que la priorisation du CIMM ne règle pas le surnombre de candidatures pour certains territoires d'outre-mer, et la difficulté, à l'inverse, de recruter à Mayotte et en Guyane. En outre, il est précisé que ces priorités légales prévues à l'article 60 de la loi pré citée ne sont pas hiérarchisées entre elles. Pour mémoire, outre le CIMM, ces priorités sont les suivantes : rapprochement de conjoint, fonctionnaires handicapés, fonctionnaire qui exerce dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux ou de sécurité, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé. Leur mise en œuvre ne dispense pas de l'examen des situations individuelles au regard des besoins du service. L'obligation de prise en compte des priorités légales n'est pas absolue et doit être compatible avec le bon fonctionnement du service. Il est donc souligné qu'une définition plus précise du CIMM resterait insuffisante pour définir son application par rapport aux autres priorités légales de mutation.

793

Famille

Modalités de versement du supplément familial après un divorce

20134. – 4 juin 2019. – M. Guillaume Larrivé interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de versement du supplément familial après un divorce, dont l'un des parents au moins est fonctionnaire ou agent public, lorsque les enfants sont en garde alternée. En cas de divorce, cette allocation est logiquement versée à celui qui dispose de la garde de l'enfant, mais une difficulté se pose lorsque le juge décide de prononcer une garde alternée des enfants. Dans ce cas, et bien que l'enfant habite alternativement chez ses deux parents, le supplément familial n'est pas partagé et n'est accordé qu'à un seul des parents. Dans un jugement du 26 janvier 2012, le tribunal administratif de Melun déduit des dispositions du décret n° 85-1148 du

24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État qu'en cas de séparation des époux, si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de garde alternée sur leur enfant, qui est mis en œuvre de manière effective, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assurant la charge effective et permanente de leurs enfants au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale. En conséquence, le versement du supplément familial doit être déterminé sur le chef de l'un ou l'autre des ex-conjoints et partagé entre eux deux au prorata des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente. Cette analyse du tribunal administratif de Melun, a été confirmée par le Conseil d'État qui a estimé dans un arrêt du 16 décembre 2013, que chacun des deux parents assurant la garde alternée d'un enfant est considéré en avoir la charge effective et permanente au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale. En réponse à la question écrite n° 103011 (*Journal officiel* AN du 7 juin 2011) M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, a indiqué qu'un groupe de travail avait été mis en place avec les organisations syndicales, en vue d'une profonde réforme du dispositif du supplément familial de traitement, cette réforme devant porter notamment sur son adaptation aux évolutions familiales et permettre de clarifier les modalités de son attribution en garde alternée, un nouveau dispositif, « comprenant le partage du supplément familial de traitement », devant ainsi voir le jour début 2012. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qui a pu être donnée aux travaux de ce groupe de travail et lui faire connaître ses intentions à l'égard de la clarification attendue concernant les modalités d'attribution du supplément familial de traitement en cas de garde alternée des enfants. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoyait en effet, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, que le bénéfice du SFT n'était ouvert aux fonctionnaires qu'à raison d'un seul droit par enfant. Cette disposition excluait de fait la possibilité d'un partage de ce complément de rémunération entre les deux parents fonctionnaires assurant la garde alternée d'un ou plusieurs enfants. Le législateur a souhaité mettre fin à cette situation. L'article 41 de la loi du 6 août 2019 précitée, introduit par voie d'amendement, a ainsi complété l'article 20 du statut général des fonctionnaires par un alinéa ainsi rédigé : *“En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire”*. Le nouveau cadre législatif permet ainsi désormais la prise en compte des situations de garde alternée dans l'attribution du SFT aux deux parents fonctionnaires concernés. Les conditions d'application de cette disposition législative seront précisées par un décret en cours de préparation par les services du ministère.

794

Administration

Pour le renforcement de la mission de service public de la DGFIP

23987. – 29 octobre 2019. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et de ses agents. Le 16 septembre 2019, les agents de la DGFIP ont appelé à une journée « d'action nationale », de grève et de manifestation, afin d'alerter sur les suppressions de postes, les dangers de la dématérialisation, la disparition des trésoreries et sur la dégradation du service public qui en découle. En effet, depuis une quinzaine d'années 2 000 postes sont supprimés en moyenne chaque année. Une nouvelle baisse de près de 5 % des effectifs est programmée d'ici 2022, soit environ 5 800 postes supprimés. Pourtant, les agents relèvent une charge de travail toujours plus importante. À titre d'exemple, entre 2012 et 2017, les sollicitations à l'accueil ont augmenté de 39 %. La dématérialisation représente 15 millions de sollicitations *de visu* chaque année et 32 millions au total, sous toutes leurs formes, comme le démontrent les rapports d'activité successifs de la DGFIP. Prétendre que la dématérialisation allège la charge de travail des agents est donc en partie erronée. Les déclarations du ministre à ce sujet semblent déconnectées de la réalité du travail. Ces suppressions de postes rendent de plus en plus difficiles les conditions de travail au sein de l'administration des finances publiques et compromettent, à terme, la qualité du service public, alors même que ces agents ont pour mission la lutte fondamentale contre l'évasion, la fraude fiscale, et l'aide aux collectivités territoriales. À travers ces réductions d'effectifs et le plan « Nouveau Réseau de Proximité » des centaines de trésoreries vont fermer. Ces disparitions éloigneront les habitants des services de proximité auxquels ils doivent avoir accès, notamment en milieu rural. Le démantèlement des services publics doit cesser. Il lui demande donc de mettre fin à son plan de suppressions de postes et de lancer au contraire un plan de renforcement des services de la DGFIP.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée par le ministre de l'action et des comptes publics le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points

de contact entre la DGFIP et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel des contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou ne l'a même jamais été, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Les agents polyvalents des espaces France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « impots.gouv.fr » et « oups.gouv.fr ». Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP pour offrir aux usagers particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité devront couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service devra être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent de la DGFIP ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Cette nouvelle organisation permettra de rapprocher les services publics des usagers. Les agents de la DGFIP seront accompagnés dans cette transformation. Ils bénéficieront de conditions de travail plus souples, en particulier par le développement du télétravail et du travail à distance ainsi que de parcours de carrière diversifiés fonctionnellement comme géographiquement. Ils bénéficieront enfin d'un accompagnement financier renforcé en cas de mobilité géographique.

Assurance complémentaire

Application de l'article 40 de la loi n° 2019-828

24006. – 29 octobre 2019. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le ministre a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

*Assurance complémentaire**Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances*

24010. – 29 octobre 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGASS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le ministre a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

796

*Assurance complémentaire**Application de l'article 40 de la loi n° 2019-828*

24176. – 5 novembre 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, M. le ministre a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat. – **Question signalée.**

*Assurance complémentaire**Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances*

24670. – 26 novembre 2019. – M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Au regard du vif intérêt pour ces enjeux dont ont témoigné les parlementaires lors de l'examen du projet de loi de transformation de la fonction publique, le rapport des inspections générales devait leur être remis. D'ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication des parlementaires apparaît également indispensable pour enrichir ces travaux. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires et quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Réponse. – L'article 40 de loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de loi transformation de la fonction publique. Pour autant, le Gouvernement n'a pas l'intention d'avancer seul sur cette question. Une première réunion d'un groupe de travail dédié a eu lieu le 18 juillet 2019. Un état des lieux de la protection sociale complémentaire dans les trois versants de la fonction publique a été présenté par l'IGAS, l'IGF et l'IGA à partir du rapport réalisé sur ce sujet. De nouveaux groupes de travail seront prévus à l'agenda social pour 2020 pour prolonger cette concertation. Il est à préciser que le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats parlementaires, tant en commission qu'en séance publique portant sur la projet de loi transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors de la loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

797

*Impôt sur le revenu**Difficultés du prélèvement à la source*

24064. – 29 octobre 2019. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les effets négatifs du prélèvement à la source en 2019. Entre janvier et septembre de cette année, les prélèvements ont été calculés en fonction des revenus des contribuables de 2017. Ainsi, certains contribuables ayant vu leur niveau de revenus baisser significativement en 2018 et 2019 ont donc logiquement été prélevés plus qu'ils ne le devaient. Mais si le montant du prélèvement a pu être rectifié en septembre 2019, le remboursement des sommes indues ne devrait pas intervenir avant l'année 2020. Or de nombreux contribuables se retrouvent en difficulté financière à cause de ce sur-prélèvement et ne pourront que très difficilement attendre 2020. Il semble que le prélèvement à la source facilite effectivement la vie de l'administration fiscale, mais certainement pas celle des contribuables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation injuste pour le contribuable.

Réponse. – Le **prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu** est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Son taux est calculé par l'administration fiscale, pour chaque foyer fiscal, sur la base de la dernière déclaration des revenus effectuée. En cas de baisse des revenus, le taux s'appliquant à un revenu moins élevé, les montants retenus

à la source par les collecteurs de revenus s'ajustent mécaniquement et immédiatement à la baisse (effet « assiette »). Par ailleurs, les contribuables peuvent moduler le montant des prélèvements qui leur sont applicables. Il est donc possible de moduler le taux de prélèvement à la baisse pour tenir compte d'une baisse de revenus (effet « taux »). Cette modulation à la baisse est uniquement subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % entre, d'une part, le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et, d'autre part, le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation. Elle est mise en œuvre le plus souvent dès le mois qui suit la demande du contribuable, à défaut le mois suivant. Le cumul de ces deux effets (effet « assiette » et effet « taux ») permet donc d'assurer la prise en compte de manière contemporaine d'une éventuelle baisse de revenus. Les contribuables connaissant une modification du niveau de leurs revenus sont donc invités à se rendre dans leur espace particulier sur le site impots.gouv.fr, où le service « Gérer mon prélèvement à la source » leur permettra d'adapter leur prélèvement à leur nouvelle situation. En pratique, plus de 3,3 millions d'opérations de modulation des taux et acomptes de PAS ont ainsi été enregistrées en 2019 dans « Gérer mon prélèvement à la source ». De manière analogue, tout changement dans la composition du foyer fiscal (mariage ou pacs, divorce, décès, ou naissance d'un enfant) a vocation à être signalé au plus tôt par l'usager afin d'adapter les prélèvements en fonction de cette situation nouvelle (plus de 1 million d'opérations enregistrées en 2019). Ainsi, il est avéré que le prélèvement à la source permet une adaptation très rapide des prélèvements aux revenus du moment, au contraire du système antérieur, qui pouvait amener l'usager à payer un impôt avec un an de décalage, sans disposer encore du revenu nécessaire pour ce faire.

Assurance complémentaire

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnance

24331. – 12 novembre 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'IGF, à l'IGA et à l'IGAS de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les députés ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

Réponse. – L'article 40 de loi de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant de la loi visant notamment à « *redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire* ». Le délai d'habilitation est de quinze mois à compter du 7 août 2019, date de la publication de loi transformation de la fonction publique. Pour autant, le Gouvernement n'a pas l'intention d'avancer seul sur cette question. Une première réunion d'un groupe de travail dédié a eu lieu le 18 juillet 2019. Un état des lieux de la protection sociale complémentaire a été présenté par l'IGAS, l'IGF et l'IGA à partir du rapport réalisé sur ce sujet. de nouveaux groupes de travail seront prévus à l'agenda sociale pour 2020 pour prolonger cette concertation. Il est à préciser que le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé lors des débats parlementaires, tant en commission qu'en

séance publique portant sur la projet de loi transformation de la fonction publique, à ce que des discussions aient lieu avec les parlementaires lors de la loi de ratification de l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire des agents publics.

Services publics

Sur la fermeture de la trésorerie de Bully-les-Mines

24468. – 12 novembre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fermeture de la trésorerie de la commune de Bully-les-Mines (Pas-de-Calais) envisagée au 1^{er} janvier 2023 par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Le mardi 5 novembre 2019, les élus de Bully-les-Mines et les maires voisins organisent une manifestation pour demander la préservation de l'antenne des finances publiques qui se trouve dans la ligne de mire de Bercy depuis le mois de juin 2019. En effet, le projet de restructuration du réseau de l'administration fiscale issu des préconisations comptables du comité « Action Publique 2022 » prévoit sur le papier la « mutualisation » des trésoreries. Dans les faits et en écartant les formulations technocratiques trompeuses, il s'agit purement et simplement de faire disparaître des services publics de proximité dans des territoires déjà frappés par la désertification et la fracture territoriale. Concrètement, ce projet constitue une nouvelle menace sérieuse pour l'égalité des citoyens devant l'accès au service public et pénaliserait inévitablement les Français les plus fragiles, ceux qui rencontrent des difficultés physiques ou économiques pour se déplacer et qui n'entrent pas dans les cases grises de la dématérialisation et des relations numériques avec les administrations comme les personnes de plus de 65 ans. Si la trésorerie de Bully-les-Mines venait à être rayée de la carte de la DGFIP, les contribuables de la commune et ceux de Grenay, Mazingarbe et Aix-Noulette seraient contraints de parcourir près de 20 km pour se rendre à Lens. A la suite de la levée de boucliers du personnel et des élus locaux, M. le ministre s'est senti obligé de lâcher du lest et de rallonger le temps de la concertation. Cependant, comment discuter d'un projet qui est une immense arnaque faite aux contribuables ? Contrairement aux promesses gouvernementales, les maisons de « service public » ne remplaceront jamais les trésoreries supprimées. Le tristement célèbre « faire mieux avec moins » cher à la doxa libérale est un mirage qui ne trompe plus personne. En réalité, ces ersatz de centres des impôts confirmeront l'institutionnalisation d'un service public dégradé, vidé de sa substance et de ses moyens et confirmeront une centralisation forcée source de complications, d'affluences délétères, de tensions entre les agents et les contribuables. Cette réforme, profondément injuste et inefficace, intervient après une longue politique de suppression massive. Entre 2007 et 2017, ce ne sont pas moins de 1 200 centres des impôts qui ont été fermés sur l'ensemble du territoire. Plus grave, elle s'inscrit également dans la continuité d'une mise en coupe réglée de la ruralité qui voit disparaître successivement ses guichets SNCF puis ses gares, ses bureaux de poste puis ses agences postales, ses casernes de gendarmerie, ses classes et ses écoles, ses cabinets médicaux et donc ses trésoreries. Le maintien de ces lieux de vie et de services doit devenir une priorité pour assurer la cohésion nationale et l'égalité républicaine. Les Français ne veulent pas de cette réforme. Ils réclament plus que jamais de la proximité. Ils l'ont notamment clairement exprimé dans le cadre du grand débat national. Dans un sondage BVA réalisé en septembre 2019 sur la « perception du nouveau réseau de proximité auprès des habitats d'unité urbaine de moins de 35 000 habitants », les résultats ont montré que les Français demandent la conservation de services locaux, une réduction du temps d'attente, une augmentation des horaires d'ouverture : en bref, l'inverse des préconisations du Gouvernement. Après avoir annoncé qu'aucune trésorerie ne serait fermée au 1^{er} janvier 2020 pour calmer la colère naissante, il lui demande s'il va entendre les remontées des élus locaux et retirer définitivement ce funeste projet de déstructuration.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 par le ministre de l'action et des comptes publics a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. Le projet proposé par le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais en concertation avec le préfet prévoit une présence de la DGFIP dans 52 communes, soit 10 de plus qu'actuellement. La concertation engagée depuis le mois de juin dans le département a permis aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans ce département. Elle se poursuivra aussi longtemps que nécessaire. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel des contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou ne l'a même jamais été, en lien notamment avec les autres

services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France Services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté. Ces accueils de proximité devront couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels. Le service devra être rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous. L'utilisateur sera reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Dans tous les cas, l'accompagnement des usagers au plus près de leurs besoins est au centre de la réforme. La gouvernance rénovée qui accompagnera le déploiement des espaces France Services, au niveau national comme local, incluant la présence d'élus, permettra de s'assurer du maintien dans la durée d'un fonctionnement optimal. Les agents polyvalents des espaces France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « impots.gouv.fr » et « oups.gouv.fr ». En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les agents des espaces France Services et leur réseau de référents, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. S'agissant de la trésorerie de Bully-les-Mines, le projet a été présenté au maire et aux élus de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin le 9 juillet dernier à la sous-préfecture de Lens. Les services de cette trésorerie (un comptable et cinq agents) seraient à l'avenir assurés par un service de gestion comptable en proximité à Lens et en parallèle une permanence serait maintenue dans la commune avec la participation d'un agent des finances publiques sur la base de deux demi-journées par semaine, avec possibilité d'évolution au regard de la fréquentation réelle de ce point de contact. Le maire de Bully-les-Mines sera bien entendu consulté en amont de toute décision.

Finances publiques

Impact environnemental des mesures budgétaires

24911. – 3 décembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évaluation de l'impact environnemental des mesures budgétaires. En septembre 2019, l'Inspection générale des finances a rendu son premier rapport sur le sujet, estimant que 25 milliards d'euros de dépenses publiques contenues dans le budget pour 2019 s'avéraient défavorables à l'environnement. Il s'agissait d'une première expérimentation pour laquelle l'Inspection générale des finances a suggéré des pistes visant à la réalisation annuelle du futur document de *Green Budgeting* qui devrait être opérationnel en 2021 et qui permettra de disposer d'une lecture comptable et environnementale des dépenses et recettes de l'État. Elle suggère ainsi que l'évaluation des effets environnementaux des recettes et des dépenses ne pourra être réalisée que progressivement, sous l'égide du Haut conseil pour le climat, et précise qu'elle impliquera le développement d'outils robustes et le renforcement des études d'impact pour les mesures nouvelles. Le Haut conseil est ainsi sollicité afin de mettre au point une méthodologie irréprochable d'évaluation de politiques publiques revêtant parfois deux aspects, positif et négatif pour l'environnement. L'indépendance organique du Haut conseil est une garantie importante pour ce qui concerne la transparence et la fiabilité du processus. De son côté, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) travaille sur une méthodologie permettant de distinguer les recettes et dépenses « vertes » ou « brunes » au regard des engagements climatiques contenus dans l'Accord de Paris. En 2021, la France sera pionnière en la matière. Compte tenu du délai très court avant la date de lancement, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les étapes de mise en œuvre d'un projet particulièrement important.

Réponse. – En septembre dernier, lors de la remise du rapport conjoint Inspection générale des finances (IGF) - Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur la budgétisation verte, le ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé à publier un « budget vert » dès le projet de loi de finances (PLF) pour 2021. Ce dernier doit permettre de recenser l'impact environnemental, positif ou négatif, des dépenses du budget de l'État et des ressources publiques, y compris des dépenses fiscales. Il constituera, par ailleurs, la

contribution française à l'initiative de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le « *Paris collaborative on green budgeting* ». Dans cette perspective, la méthodologie proposée par la mission IGF-CGEDD a été présentée auprès du Conseil national pour la transition écologique (CNTE), du Comité pour l'économie verte (CEV) et du Haut conseil pour le climat (HCC). Ces organismes ont été invités à faire part de leurs commentaires avant fin janvier 2020. En parallèle, un groupe de travail interservices, composé de membres du commissariat général au développement durable (CGDD) ; de la direction du budget (DB) ; de la direction de la législation fiscale (DLF) et de la direction générale du Trésor (DG Trésor) a été constitué. Sur la base de la méthodologie proposée par la mission conjointe IGF-CGEDD, ce groupe de travail s'attachera d'ici le printemps prochain à proposer une cotation de l'ensemble des dépenses et des recettes de la loi de finances en cours. Les commentaires formulés par les trois organismes précités ainsi que les échanges avec les parlementaires pourront alimenter les travaux conduits par l'administration et éclairer le traitement méthodologique des sujets qui peuvent être sujets à débat. Ces cotations seront ensuite intégrées dans le processus budgétaire du projet de loi de finances pour 2021 et permettront la publication d'un « budget vert » à l'automne prochain, en annexe du PLF. Le Haut conseil pour le climat, sera associé et informé au même titre que le CNTE et le CEV de l'avancée des travaux, notamment s'agissant de l'établissement de la méthodologie appliquée à l'ensemble du budget de l'État ainsi qu'à ses principaux opérateurs. Le caractère progressif de la démarche, souligné par la mission IGF-CGEDD, tient au fait que la méthodologie retenue pour l'établissement d'un « budget vert » pourra opportunément être enrichie au fil des années, en particulier pour recenser avec précision l'impact environnemental de dépenses transversales comme les dépenses d'immobilier ou de fonctionnement, ainsi qu'à l'ensemble des opérateurs de l'État.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Communes

Procédures demandes de subventions réalisées par les communes en milieu rural

14968. – 11 décembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des demandes de subventions réalisées par les communes en milieu rural. Dans un contexte de développement économique et territorial, de nombreuses communes porteuses de projets sont amenées à constituer un dossier de demande de subvention auprès de nombreux organismes : pour la préfecture au titre de la DETR, pour le conseil départemental au titre de l'aide exceptionnelle du département, pour la région dans le cadre du programme LEADER, en mettant souvent en avant des arguments différents selon les organismes sollicités. Par ailleurs, même si le fond du dossier reste le même, les pièces justificatives demandées peuvent différer d'un financeur à l'autre. Ces procédures nombreuses représentent dès lors un travail conséquent pour de petites communes aux compétences limitées et, étant donné la complexité des régimes des différentes aides existantes, ces mêmes communes ne sont pas forcément certaines d'actionner tous les leviers possibles pour financer leurs projets. Ainsi, et à titre d'exemple, l'instauration d'un guichet unique permettant à ces communes de constituer un seul dossier adressé à un seul organisme, semble être une alternative tout à fait pertinente pour tous les acteurs concernés, aux conséquences positives telles que des gains de productivité (gain de temps, un seul interlocuteur, etc.) et des économies financières à tous les niveaux. C'est pourquoi, elle attire son attention afin de connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour faciliter les démarches de demandes de subventions entreprises par les communes, et particulièrement pour les plus petites d'entre elles situées en milieu rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives. Celles-ci relèvent de règles fixées nationalement, notamment par l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR. Ces règles ont pour objet de s'assurer de la compatibilité des dossiers déposés avec les règles de droit présidant à l'octroi de cette dotation. Elles sont la garantie de l'égalité de traitement des collectivités ainsi que de la sécurité juridique et financière des projets proposés. Ces documents permettent également d'assurer la bonne information de la commission d'élus instituée à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur un projet subventionné à plus de 100 000 euros. Afin de simplifier les demandes de subvention au titre de ces deux dotations, le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 a harmonisé les règles de gestion. En effet, les articles R. 2334-22 à R. 2334-26, le second alinéa de l'article R. 2334-27 ainsi que les articles R. 2334-28 à R. 2334-31 du CGCT sont dorénavant applicables à la DSIL. Ainsi, une commune de taille modeste située en milieu rural n'a pas à fournir de pièces différentes pour une demande au titre de la DETR ou de la DSIL.

De surcroît, l'article 4 du décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a étendu ces règles à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Par ailleurs, l'instruction du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 s'inscrit dans cette même démarche. Pour la première fois, les règles relatives à la DETR, à la DSIL, à la DSID et au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire sont regroupées au sein d'un même document, facilitant l'appréhension de ces différents dispositifs par les communes. Elle a également pour objet de faciliter les relations entre les élus locaux et les préfetures. Les communes ne devront par exemple pas déposer de nouveau dossier pour un projet qui n'avait pu recevoir de réponse positive l'année précédente. Enfin, un grand nombre de préfetures se sont déjà insérées dans le processus de dématérialisation des dépôts de demande de subvention par le biais, notamment, de la plateforme numérique « démarches-simplifiées ». D'autres, encore, ont choisi d'établir des guichets uniques afin de mutualiser les demandes de subvention entre les aides de l'Etat et celles des collectivités territoriales (conseils régionaux ou départementaux par exemple).

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Création d'un permis animalier

24498. – 19 novembre 2019. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution de la législation pour la protection des animaux. Plusieurs pays, dont la Belgique ou le Canada, se sont saisis de ce sujet. À Montréal, un permis est obligatoire dès lors que l'on souhaite posséder un animal de compagnie, attribuant ainsi une responsabilité juridique. En Wallonie, un code du bien-être animal a été créé, afin de protéger les animaux, considérés comme doués d'une sensibilité. Les individus coupables de maltraitance peuvent d'ailleurs encourir jusqu'à 15 ans de prison et 10 millions d'euros d'amende. La France connaît quant à elle, un véritable problème d'abandon des animaux domestiques. Depuis le début de l'été 2019, la SPA a recensé pas moins de 8053 animaux abandonnés. Mais rien n'est fait. Elle souhaite donc savoir si la France envisage de s'inspirer de ces modèles en créant un permis animalier.

Réponse. – La lutte contre les abandons des animaux de compagnie est une priorité du ministère chargé de l'agriculture qui conduit plusieurs actions en ce sens. D'un point de vue pénal, l'abandon est considéré comme un acte de maltraitance et est à ce titre susceptible d'être sanctionné de 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement. Cette peine peut également être assortie d'une interdiction de détention d'un animal. Le dispositif pénal destiné à sanctionner les abandons existe donc déjà en France et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend avant tout travailler à une plus grande responsabilisation des futurs acquéreurs d'animaux de compagnie mais aussi des acteurs du marché de l'animal de compagnie. L'encadrement des activités en lien avec les animaux de compagnie a fait l'objet ces dernières années de plusieurs évolutions importantes. La plus récente est due à la publication de l'ordonnance du 7 octobre 2015 qui rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chaton ou chiot commercialisé et qui complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette mesure tend, entre autres objectifs, à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs, à lutter contre les trafics et mieux informer les acquéreurs. D'autres actions de communication visent en premier lieu les acquéreurs. Le ministère a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats.* En 2019, le ministère a financé une plaquette dédiée à la stérilisation des chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. La stérilisation dès l'âge de 4 mois y est encouragée, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection>. Par ailleurs, une réflexion sur les responsabilités des sites hébergeurs d'annonces de cession de carnivores domestiques doit avoir lieu. Pour être pertinent, ce travail doit être mené au niveau européen. En 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France, qui s'est portée volontaire pour y répondre, participe maintenant activement aux échanges organisés au niveau communautaire sur les suites à donner à cette enquête. Enfin, une mission parlementaire vient d'être confiée par le Premier Ministre au député Loïc DOMBREVAL. Elle aura pour objectif d'évaluer les autres pistes, souvent évoquées pour améliorer la lutte contre les maltraitances et les abandons d'animaux de compagnie.

*Enseignement agricole**Enseignement agricole - Soutien - Développement - Aube*

24534. – 19 novembre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'enseignement agricole. Souvent perçue comme une voie choisie par défaut, l'agriculture manque de popularité auprès des jeunes qui lui préfèrent la voie générale. Souffrant d'une grande méconnaissance au sein de l'opinion publique et du système éducatif en général, l'enseignement agricole pâtit d'une vision très restrictive du contenu dispensé, trop souvent réduit à la formation au métier d'éleveur ou d'agriculteur. Or, aujourd'hui, ces filières mènent à de nombreux autres métiers très diversifiés, conjuguant modernité et technicité. L'enseignement agricole doit aujourd'hui répondre aux enjeux climatiques, sociaux, environnementaux et économiques, et dynamiser l'intérêt des étudiants pour la filière agricole. De plus, la formation agricole a un rôle majeur à jouer pour répondre à l'enjeu de l'installation en agriculture dans un contexte de vague de départs à la retraite (150 000 départs d'ici à dix ans). De nombreuses inquiétudes s'expriment sur les conditions d'accueil des élèves, la nécessaire évolution des formations, la place et la reconnaissance des personnels. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour susciter les vocations vers la filière agricole.

Réponse. – Pour faire face aux attentes des secteurs professionnels, et notamment à l'enjeu de l'installation, une grande campagne de communication et d'orientation « l'aventure du vivant » a été lancée pour mieux faire connaître l'enseignement agricole aux jeunes et à leurs familles. Cette campagne vise directement les jeunes au travers de leur téléphone portable : 10 millions de vues sur Snapchat et 18 600 visites du nouveau site www.laventureduvivant.fr. En complément, une coopération renforcée avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été mise en place pour que les formations soient aussi mieux présentées aux élèves, notamment à ceux de 4^{ème} et de 3^{ème}. Cela s'est traduit notamment par une circulaire interministérielle sur l'orientation vers l'enseignement agricole, signée par les ministres en charge de l'agriculture et de l'éducation nationale. Cette circulaire a été adressée à tous les rectorats, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, les proviseurs de lycées et les principaux de collèges. Cette campagne vise à inverser la démographie des élèves de l'enseignement technique agricole. Les effectifs de l'enseignement technique agricole ont globalement baissé entre 2007 et 2018 (perte de 14 430 élèves soit - 8,3 %). Les effectifs des apprentis sont restés relativement stables entre 2010 et 2017 (perte de 668 apprentis soit 1,98 % des effectifs de 2010). Seuls les effectifs de l'enseignement supérieur long (ingénieur, vétérinaire et paysage) ont globalement augmenté entre 2010 et 2017 (gain de 1 859 étudiants soit 15 %). La mobilisation des équipes sur le terrain combinée avec cette campagne d'orientation a permis pour la première fois depuis près de 10 ans d'enrayer la baisse des effectifs. Ainsi, à la rentrée 2019, les effectifs scolarisés en formation initiale scolaire se sont stabilisés, alors que ceux scolarisés en apprentissage devraient augmenter d'environ 700, selon les premières données provisoires. Cette mobilisation se poursuit avec de nouvelles initiatives publiques pour atteindre l'objectif fixé à 200 000 apprenants scolarisés dans l'enseignement technique agricole d'ici la fin de la mandature et un accroissement continu des effectifs étudiants dans l'enseignement supérieur long.

*Animaux**Élevages intensifs d'animaux*

24665. – 26 novembre 2019. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences désastreuses des élevages intensifs et industriels qui confinent en permanence des animaux dans des bâtiments fermés, des cages, des bassins en béton, les forçant à vivre dans des conditions de promiscuité extrêmes. De nombreuses associations, des personnalités et des citoyens se sont récemment élevés contre les élevages intensifs mettant en avant des élevages qui ne respectent en rien l'environnement et sont fortement émetteurs de gaz à effet de serre, producteurs d'algues vertes et de pluies acides. Des élevages qui, par ailleurs destructeurs de la biodiversité et acteurs de la déforestation, sont ennemis de l'intérêt général et imposent le plus souvent des conditions de travail éprouvantes, aliénantes et risquées. Ce sont des élevages intensifs qui favorisent l'antibiorésistance et l'émergence de nouveaux agents pathogènes extrêmement dangereux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'élevage des animaux se fasse de manière plus respectueuse et raisonnée.

Réponse. – Si l'élevage français présente des caractéristiques variées, le modèle majoritaire demeure celui d'une structure familiale avec, pour les bovins, un accès des animaux au plein air. Ainsi, seuls 36 % des élevages ont 50 vaches ou plus. Quel que soit le mode d'élevage, les règles imposées en matière de bien-être animal sont les mêmes.

Les résultats attendus pour les animaux sont identiques bien que les modalités de mises en œuvre diffèrent notamment en fonction du nombre d'animaux détenus et du mode d'élevage. La réglementation nationale est une traduction de la réglementation définie au niveau communautaire. Elle est déclinée par espèce et concerne toutes les étapes d'élevage mais aussi de transport et d'abattage. Quel que soit le mode d'élevage, l'application de ces réglementations par les professionnels garantit le respect des 5 libertés individuelles de l'animal que sont : l'absence de faim, de soif et de malnutrition, l'absence de peur et de détresse, l'absence de stress physique et thermique (confort), l'absence de douleur, de lésions et de maladies, la liberté de pouvoir exprimer le comportement normal de l'espèce. De ce fait, les élevages français dits « hors sol » sont suivis par les services de l'État et sont soumis à des normes sanitaires et environnementales réglementées qui limitent leurs impacts négatifs sur l'environnement. Les conditions de vie dans lesquelles les animaux sont élevés sont aussi contrôlées par les autorités officielles départementales, selon une analyse de risques établie en fonction de plusieurs indicateurs parmi lesquels figure le nombre d'animaux et les densités. Les conditions d'élevage font l'objet d'un travail collaboratif étroit avec les différentes filières de productions, dans lesquelles les professionnels s'engagent pour améliorer le quotidien des animaux et les conditions d'élevage et de détention. À cet effet, les plans de filières contiennent plusieurs projets permettant d'évaluer le bien-être des animaux : projet BoviWell en filière bovine, méthode EBENE en filière avicole et cunicole, BEEP en filière porcine ou encore l'outil SCHWIP, utilisé dans cette même filière pour évaluer les facteurs de risque de morsures de la queue et ainsi progresser vers l'arrêt de la caudectomie. Ces différentes initiatives ont pour objectif commun de mettre en avant les bonnes pratiques et d'identifier les voies d'amélioration possibles. De multiples actions de recherche sont également engagées afin de produire des fiches méthodologiques techniques pour diminuer les douleurs engendrées par les manipulations faites aux animaux, ou encore améliorer leur confort et l'enrichissement de leur milieu afin de diminuer les densités, de favoriser les comportements normaux, la liberté de mouvements et les relations inter-individuelles, tout en garantissant l'innocuité des aliments. La réglementation existante en matière de bien-être des animaux est souvent méconnue des consommateurs alors même que ceux-ci sont de plus en plus demandeurs d'informations sur les modes de production des produits alimentaires en général et, en particulier, sur les conditions d'élevage des animaux. Pour répondre à cette attente, le ministère chargé de l'agriculture a souhaité, dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale en faveur du bien-être animal, pouvoir apporter au public une information objective sur la définition du bien-être animal et sa déclinaison en élevage. Au travers de cette communication, il s'agit notamment de valoriser les atouts des productions françaises tels que l'élevage en plein air afin d'amplifier l'approche agro-écologique des filières. Par ailleurs, pour répondre à la demande de transparence sur les modes d'élevage, il a été confié en 2018 au conseil national de l'alimentation (CNA) une mission de réflexion pour une expérimentation de l'étiquetage des modes d'élevage. La mission confiée est complexe car il s'agit de proposer une définition des modes d'élevage incluant des critères pertinents en matière de bien-être animal et d'impact environnemental, avant d'établir le périmètre de l'expérimentation, notamment les filières concernées et les modalités de mises en œuvre d'une information qui doit être aisément contrôlable. Enfin, alors que les initiatives privées se multiplient et que les autres pays européens sont confrontés à une demande similaire, il devient important d'imposer un cadre communautaire aux différents étiquetages relatifs au bien-être animal, seule possibilité de garantir un niveau élevé de transparence et la crédibilité de ces différents étiquetages. Conscient que le bien-être des animaux ainsi que la diminution de l'impact environnemental sont des composantes essentielles de la durabilité de l'élevage français, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en lien avec les représentants des filières professionnelles, s'engage à la poursuite de ces travaux et la promotion des axes d'améliorations.

Animaux

Abeille noire de l'île de Groix

24858. – 3 décembre 2019. – M. **Gwendal Rouillard** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de reconnaître l'île de Groix comme zone de conservatoire d'abeille noire au regard d'une récente étude du CNRS classant la population d'abeilles de l'île de Groix comme l'une des plus pures en abeilles noires. En effet, par une question écrite du 9 octobre 2018, M. le député a alerté M. le ministre sur le besoin de protéger l'abeille locale française, l'abeille noire de l'île de Groix. Dans la réponse du 1^{er} janvier 2019, il est écrit que « toutes les populations d'abeilles utilisées en France présentent déjà un niveau d'hybridation important à l'exception de celles de l'association conservatoire de l'abeille noire bretonne d'Ouessant ». Or une étude du CNRS conclut que « la population de l'île de Groix fait partie des populations les plus pures en abeilles noires. Le niveau d'hybridation en 2017 est passé en dessous de celui de l'Île d'Ouessant qui était jusqu'alors la référence de pureté pour *A. Mellifera mellifera* ». À ce titre, M. le député trouverait normal que l'abeille noire de l'île de Groix, au même titre que celle de Ouessant, soit incluse dans la réglementation nationale relative à la

gestion des ressources zoogénétiques, de façon à concilier développement de l'apiculture et conservation de l'abeille noire. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement concernant la possibilité pour l'île de Groix d'être déclarée zone de conservatoire d'abeille noire.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance de connaître et de protéger la diversité génétique des abeilles présentes en France et plus largement en Europe. L'amélioration de cette connaissance a pris la forme d'un projet conjoint de l'institut national de la recherche agronomique et de l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation (ITSAP), qui a caractérisé les populations existantes en France, ceci aussi bien du point de vue de leur patrimoine génétique que du point de vue de leur production. Le travail réalisé a mis en évidence que toutes les populations d'abeilles utilisées en France présentent déjà un niveau d'hybridation important à l'exception de celles de l'association conservatoire de l'abeille noire bretonne d'Ouessant. Par la suite, un rapport d'expertise 2018 sur l'analyse génétique de la population d'abeilles noires de l'île de Groix a témoigné d'une nouvelle population pratiquement exempte de traces d'hybridation. Un cahier des charges a ainsi été rédigé par l'ITSAP et le centre national de la recherche scientifique pour encadrer le travail des conservatoires, de façon à ce que les populations d'abeilles noires soient maintenues en limitant le risque d'hybridation. Cependant, contrairement à d'autres espèces domestiquées identifiées à l'article L. 653-1 du code rural et de la pêche maritime pour lesquelles des mesures de préservation sont possibles, les espèces apicoles ne sont pas couvertes par ces dispositions. Afin de pallier cette absence de reconnaissance, il est nécessaire de modifier la loi. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent en ce sens. Un vecteur législatif vient d'être identifié dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Ce projet de texte, qui devrait prochainement être présenté en Conseil des ministres, habilitera le Gouvernement à procéder par ordonnance pour traiter notamment des questions de génétique apicole. Les réflexions se poursuivent afin de concilier développement de l'apiculture et conservation de l'abeille noire. Au niveau international, la France promeut la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs dont l'abeille noire dans le cadre de sa participation à la commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi qu'aux travaux de la convention sur la diversité biologique. Cette protection inclut de fait la préservation de la diversité génétique.

Agriculture

Prochaine PAC - Reconnaissance des surfaces pastorales

25174. – 17 décembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du 1^{er} pilier de la PAC

25360. – 24 décembre 2019. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales. Ces surfaces, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une

ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture

Prise en compte des surfaces pastorales dans la PAC post 2020

25362. – 24 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

806

Agriculture

Surfaces pastorales

25363. – 24 décembre 2019. – **Mme Bénédicte Taurine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les

surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Elle lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture

Situation du pastoralisme

25601. – 31 décembre 2019. – **M. Pierre Dharréville*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire protection du pastoralisme, notamment en lien avec la redéfinition de la PAC. En effet, le 22 mai 2018, déjà, M. le député interrogeait le Gouvernement, estimant que « le calcul des aides de la PAC semble singulièrement ignorer la réalité des éleveurs et des territoires en leur imposant des modes de calcul dépourvus de sens et ne leur permettant pas d'accéder à ces aides ». Le 23 octobre 2018, le Gouvernement répondait qu'au titre des « pratiques locales établies », la France avait « fait le choix de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse (SPL) situées au sein de 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen », reconnaissant que « l'élevage extensif pratiqué sur les SPL contribue à maintenir une activité économique cruciale dans des zones rurales où peu d'alternatives existent et il participe à la préservation des paysages et de la biodiversité de ces zones ». Par la suite, le nombre de départements concernés a été porté à 38. Cependant, une divergence d'appréciation avec la Commission européenne avait conduit à revoir les critères d'évaluation. M. le député souhaiterait désormais en connaître le bilan, alors que le sylvo-pastoralisme demeure une activité essentielle, qui plus est à l'heure où les terres consacrées à l'agriculture diminuent. Il souhaiterait s'assurer que les critères retenus et les règles établies ne revêtent pas un caractère trop subjectif et ne conduisent pas malgré tout à exclure des terres effectivement concernées et de ce fait des exploitants du dispositif de manière indue. Il souhaiterait savoir plus largement s'il est avéré que les petites exploitations ont vu leurs aides diminuer *a contrario* des plus grandes, connaissant un sort inverse faute de plafonnement. Enfin, M. le député souhaiterait connaître en la matière l'approche du Gouvernement concernant la nouvelle PAC pour l'après 2020. Il souhaiterait connaître les suites données à la mise en place d'un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019, et les intentions du Gouvernement concernant le logiciel (LIDAR) qui semble donner des résultats discutables. En somme, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer la situation du pastoralisme et des exploitants qui le pratiquent.

807

Agriculture

Éligibilité des surfaces pastorales dans la prochaine PAC

25678. – 7 janvier 2020. – **M. Xavier Batut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Il semblerait que le ministère mène actuellement des réflexions sur le logiciel LIDAR. Cet instrument est utilisé en Espagne mais poserait question quant à son efficacité. En effet, à la suite de son utilisation, de nombreuses surfaces pastorales ont été exclues des aides et sont désormais désertées faute de financement. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour garantir l'éligibilité des surfaces pastorales au titre des aides du 1^{er} pilier de la PAC.

*Agriculture**Reconnaissance de la valorisation des surfaces agricoles par le pastoralisme*

25679. – 7 janvier 2020. – M. François-Michel Lambert* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du 1^{er} pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

*Agriculture**Avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020*

25729. – 14 janvier 2020. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir des surfaces pastorales dans la PAC post 2020. Les surfaces pastorales ont une valeur agricole et sociétale très importante. Les éleveurs et éleveuses qui travaillent sur des surfaces pastorales perpétuent un mode d'élevage qui a largement démontré sa pertinence au fil des siècles tout en s'adaptant aux changements sociétaux. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, où généralement aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. Les surfaces pastorales rendent de nombreux services à la société : écologiques : entretien des paysages et stimulation de la biodiversité, stockage de carbone dans les prairies ; sociaux : emploi, maintien d'activité et de vie dans des territoires ruraux et de montagne ; protection des populations : entretien des zones de défense incendie, gestion des inondations en améliorant l'hydrodynamique des cours d'eau, prévention avalanches ; économiques : par rapport aux coûts d'entretien du foncier par la collectivité, la dépense en termes d'aides agricoles est estimée de 2 à 10 fois moins importante. Des économies préventives sont réalisées en termes d'assurance et de reconstruction des infrastructures qui pourraient être touchées par des incendies et autres. Ce mode d'élevage est important en France et économiquement significatif. Puisqu'en 2015, sur les 27,8 millions d'hectares de surface agricole utile française, les surfaces pastorales (hors prairies permanentes) représentaient près de 1,8 millions d'hectares admissibles à 68 %, et les bois pâturés 0,29 millions d'hectares admissibles à 47 %. L'élevage pastoral sur ces surfaces concerne environ 14 000 fermes et près de 900 000 UGB. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. La PAC 2015-2020 a mis en évidence la complexité de reconnaître et de contrôler les surfaces pastorales. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour définir les surfaces qu'elle considère comme agricoles et donc éligibles aux aides PAC. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Agriculture**Éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC*

25730. – 14 janvier 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'éligibilité des surfaces pastorales aux aides PAC. Les surfaces pastorales ont une valeur

agricole et sociétale très importante. Les éleveurs et éleveuses qui travaillent sur des surfaces pastorales perpétuent un mode d'élevage qui a largement démontré sa pertinence au fil des siècles tout en s'adaptant aux changements sociétaux. Les surfaces pastorales permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, où généralement aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. Ce mode d'élevage est important en France et économiquement significatif : en 2015, sur les 27,8 millions d'hectares de surface agricole utile française, les surfaces pastorales (hors prairies permanentes) représentaient près de 1,8 millions d'hectares admissibles à 68 %, et les bois pâturés 0,29 millions d'hectares admissibles à 47 %. L'élevage pastoral sur ces surfaces concerne environ 14 000 fermes et près de 900 000 UGB. Mais, ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective, voire excluante. En juin 2019, M. le ministre a accepté de mettre en place un groupe de travail spécifique sur les surfaces pastorales, au niveau du ministère de l'Agriculture, associant tous les acteurs concernés, pour réfléchir sur la PAC post-2020. Cette initiative a été très appréciée des parties prenantes et ils souhaitent que ce groupe de travail continue à se réunir. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture

Surfaces pastorales

25732. – 14 janvier 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

809

Agriculture

Surfaces pastorales dans la PAC

25733. – 14 janvier 2020. – M. Éric Alauzet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les surfaces pastorales qui, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie des territoires. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective voire excluante. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les

surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du 1^{er} pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à 15 départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent, sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été apportées sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) *post-2020*, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « Omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

Bois et forêts

Devenir des arboretums

25195. – 17 décembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de disparition de près de la moitié des cent-cinquante arboretums dénombrés en France. Faute de repreneurs et compte tenu du désengagement progressif des collectivités locales, c'est tout un patrimoine arboricole et botanique qui est aujourd'hui menacé de disparition. Des spécimens rares d'une valeur exceptionnelle risquent ainsi d'être détruits, au détriment de la nécessité de préserver la diversité et la richesse des espèces présentes sur le territoire français. Or ces arboretums pour la plupart privés sont d'un entretien onéreux rarement couvert par le tarif des visites organisées. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours visant à préserver le patrimoine végétal à l'instar de pays voisins comme le Royaume-Uni.

Réponse. – Les arboretums sont de véritables musées vivants de diversité interspécifique et intraspécifique des arbres, permettant de mettre en valeur la richesse de la biodiversité ligneuse. Leur entretien et leur renouvellement demandent des moyens importants. Il existe une grande diversité d'arboretums, à la fois dans leur composition en espèces, mais également dans leur mode de gestion et de financement. De nombreux arboretums de collection résultent d'initiatives de propriétaires privés et sont aujourd'hui la responsabilité d'acteurs privés ou de collectivités locales (communes, départements, régions). D'autres, comme ceux issus de programmes de recherche et expérimentation, peuvent dépendre d'établissements publics. L'office national des forêts (ONF) possède ainsi un ensemble de 150 arboretums, à visées pédagogique (accueil du public), conservatoire ou scientifique (ayant pour mission d'orienter les choix d'essences pour la forêt). Comme pour les forêts domaniales, leur gestion et entretien sont à sa charge. Par ailleurs, les arboretums ne sont pas les seuls outils de conservation de la biodiversité ligneuse. La conservation des ressources génétiques forestières en France est un sujet de grand intérêt pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Elle est actuellement coordonnée par la commission nationale des ressources génétiques forestières, mise en place par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dès 1991, suite à la

conférence ministérielle de Strasbourg en 1990 sur la protection des forêts en Europe. Cette commission travaille sur la diversité génétique des principales espèces de la forêt française (chêne sessile, hêtre, sapin pectiné, épicéa commun, pin sylvestre, pin maritime, ...) ou sur des espèces disséminées, rares ou en disparition (pin de Salzmann, peuplier noir, orme, noyer royal, ...) et veille à travers l'établissement de réseaux d'unités conservatoires *in-situ* (en forêt) et *ex-situ* (plantations conservatoires) et le transfert de connaissances, à la protection de ces ressources génétiques forestières. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation consacre près de deux millions d'euros par an à la conservation des ressources génétiques, répartis entre des conventions de recherche et développement spécifiques pour augmenter les connaissances et agrandir les réseaux d'unités conservatoires et le financement d'une mission d'intérêt général sur les ressources génétiques forestières confiée à l'ONF.

Enseignement agricole

Le statut des professeurs catégorie 3 en lycée agricole

25781. – 14 janvier 2020. – M. Richard Ramos alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le statut d'enseignants de catégorie 3 (représentant 30 à 40 % des professeurs), pour lesquels la valorisation de leur travail est plus qu'une question d'urgence. En mai, M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'était engagé à 1 400 agents inscrits sur la liste d'aptitude. En septembre 2019, cela a finalement été remis en cause et indiqué comme non prioritaire. Cette filière de formation, essentielle pour le développement des professions en ruralité, ne peut être maltraitée plus longtemps. Il lui demande pourquoi ne pas être allé au bout du projet, validé par M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation des agents contractuels de catégorie III est l'un des chantiers prioritaires de l'agenda social du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. À ce titre, les échanges sont réguliers avec les organisations syndicales (OS), en particulier dans le cadre d'un groupe de travail qui traite spécifiquement des mesures du plan d'action proposé en faveur de cette catégorie d'enseignants. Certaines mesures de ce plan d'action sont d'ores et déjà mises en œuvre comme la possibilité pour les professeurs d'éducation physique et sportive recrutés en catégorie III d'accéder par voie de promotion à la catégorie II ou IV (taux de promotion de 15 %), et l'augmentation de la proportion des concours internes par rapport aux concours externes qui sera effective dès la session 2020 (47 places offertes contre 20 en 2019), associée à une programmation pluriannuelle des concours et à l'ouverture de davantage de disciplines spécifiques à l'enseignement agricole privé. En outre, un dispositif de formation obligatoire à la prise de poste et un renforcement du dispositif de préparation aux concours sont discutés dans le cadre d'un sous-groupe de travail associant les OS, les organismes de formation du privé et les fédérations nationales pour une mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2020. À ce titre, la subvention annuelle versée aux fédérations nationales du privé temps plein a fait l'objet fin 2018 d'un versement exceptionnel de 140 000 euros afin de financer la mise en place d'actions de soutien en faveur des enseignants relevant de la catégorie III, notamment en termes de formation. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte deux mesures au niveau interministériel visant, d'une part, à mettre en place un nouveau plan de requalification pour ces personnels afin de leur permettre d'être reclassés en catégorie II ou IV et, d'autre part, une revalorisation des grilles indiciaires des enseignants de catégorie III. Par amendement en date du 13 décembre 2019, des crédits supplémentaires à hauteur de 2,13 millions d'euros ont été votés par le parlement au titre de la loi de finances initiale pour 2020. Pour autant, la mise en œuvre de ces deux mesures nécessite de prendre des dispositions législatives sur lesquelles les services du ministère de l'agriculture et de la pêche travaillent. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché à la qualité de l'enseignement au sein de l'enseignement agricole et, à ce titre, reste pleinement mobilisé pour la mise en œuvre du plan d'action en faveur des enseignants de catégorie III.

811

ARMÉES

Politique extérieure

Conséquences du retrait américain de Syrie

15713. – 1^{er} janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre des armées sur les conséquences du retrait des forces armées américaines de Syrie. Le président de la République des États-Unis d'Amérique a décidé de retirer les troupes américaines engagées en Syrie dans la coalition anti-Daech considérant que le groupe État Islamique avait été éradiqué. La coalition arabo-kurde a d'ores et déjà annoncé que ce retrait pourrait lui faire

perdre le contrôle de nombreux djihadistes étrangers. La déstabilisation de la zone étant liée à plusieurs événements tragiques en France, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position du Gouvernement sur les conséquences du retrait des forces américaines en Syrie et de l'action de soutien française.

Réponse. – En octobre dernier, le Secrétaire à la Défense des Etats-Unis annonçait un retrait complet des forces américaines de Syrie. Une première annonce de départ avait déjà été effectuée par le président Trump en décembre 2018, à l'époque non suivie d'effets. Après que les troupes américaines eurent opéré un retrait de la région frontalière, la Turquie lançait l'opération « Source de Paix », qui visait une partie des forces kurdes considérées comme terroristes par Ankara. La décision initiale des Américains de retrait de leurs troupes de Syrie a permis le déclenchement d'une offensive qui a nui à l'efficacité de notre lutte contre le terrorisme djihadiste dans la région, en ciblant les forces kurdes. Celles-ci, réunies au sein des Forces Démocratiques Syriennes (FDS), sont les partenaires locaux de la Coalition dans la lutte contre *Daech*. A cet effet, nous avons dès ses débuts, dénoncé l'offensive turque qui fragilisait nos partenaires FDS, lesquels ont payé un lourd tribut dans la lutte contre *Daech* (11 000 combattants), ce qui devait susciter notre reconnaissance. Néanmoins, à l'issue d'un infléchissement américain, le retrait initial des troupes de Washington s'est finalement converti en redéploiement d'un contingent résiduel substantiel dans une zone de sécurité située au nord-est du pays. Nos partenaires américains ont exprimé leur volonté de poursuivre le combat contre *Daech* et le soutien aux FDS. Le réajustement à la baisse du dispositif américain, ne saurait remettre en cause notre priorité en Syrie : la poursuite de la lutte contre les résurgences de *Daech*. Il n'y aura pas de stabilisation durable en Syrie sans solution politique. Face à un régime particulièrement intransigeant, et alors que nos propositions de coopération avec la Russie ne trouvent pas d'écho probant à Moscou, le soutien de la coalition aux FDS est important pour peser sur l'équation générale. Par ailleurs, la France s'engage à poursuivre le travail politique comme solution de sortie de crise en Syrie, qu'il s'agisse des travaux en cours du comité constitutionnel, du processus de Genève, ou encore du groupe d'Istanbul. La France continuera en tout cas d'exercer une grande vigilance sur cette question, qui fait l'objet de fréquents échanges, à tous les niveaux, avec les Américains.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

812

Anciens combattants et victimes de guerre

Réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale

25045. – 10 décembre 2019. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la question de la réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale. Il y a un siècle, le monde fut durement frappé et ébranlé par cette guerre tragique qui fit, malheureusement, plusieurs millions de victimes civiles et militaires. En France, 2 400 poilus ont été condamnés à mort et environ 600 furent fusillés pour l'exemple, autant d'exécutions justifiées à l'époque par des refus d'obéissances, des abandons de poste devant l'ennemi, ou encore des mutilations volontaires pour ne citer que ces quelques exemples au titre de procès sommaires et expéditifs. Le gouvernement britannique a, en 2006, par voie législative, fait le choix de réhabiliter les 306 soldats britanniques « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale. Si le Gouvernement considère que l'histoire de ce fusillés doit être envisagée selon un travail mémoriel et pédagogique de fond qui vise à l'apaisement et à la valorisation de cette mémoire, celui-ci n'est pas incompatible avec la question d'une réhabilitation collective de ces hommes qui grandirait la Nation. Aujourd'hui, et plus encore après les célébrations du centenaire de cette Première Guerre, nombreuses sont les associations qui réclament une juste reconnaissance de ces soldats et de leur mémoire. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions serait prêt à prendre le Gouvernement pour rétablir l'honneur de ces fusillés et envisager une réhabilitation collective officielle.

Réponse. – Le cas des « fusillés pour l'exemple » a très tôt suscité un questionnement, et plusieurs lois prévoyant l'amnistie de certaines condamnations sont intervenues entre 1921 et 1932. Dans ce contexte, l'annulation du jugement d'origine a souvent été prononcée et la réhabilitation ordonnée. D'autres situations ont connu un aboutissement beaucoup plus tardif. Depuis 1998, les plus hautes autorités de l'État ont opté pour une politique d'apaisement s'agissant de ce sujet très sensible. Ainsi, le 11 novembre 1998, Monsieur Lionel Jospin, alors Premier ministre, avait émis le souhait que les « fusillés pour l'exemple » réintègrent pleinement la mémoire collective nationale. Dix ans plus tard, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, soulignait que « beaucoup de ceux qui furent exécutés alors ne s'étaient pas déshonorés, n'avaient pas été des lâches mais que simplement ils étaient allés jusqu'à l'extrême limite de leurs forces ». Plus récemment, dans le cadre commémoratif exceptionnel lié au centenaire de la Première Guerre mondiale, un comité d'experts, présidé par l'historien Antoine Prost, a

élaboré un rapport sur la problématique de la place accordée aux « fusillés pour l'exemple » dans la mémoire collective. Ce document, finalisé en octobre 2013, a permis de dresser un état des lieux du sujet en engageant une réflexion sur les traitements possibles de cette question par la Nation. Constatant que la réintégration des fusillés dans la mémoire nationale ne peut plus passer par le témoignage, direct ou indirect, le rapport de cette commission suggérait plusieurs mesures susceptibles d'offrir une forme de réhabilitation morale et civique, telles la numérisation des dossiers de conseils de guerre, la réalisation d'un monument ou la construction d'une salle d'exposition. Toutefois, il n'a pas été envisagé de réhabilitation totale et collective à supposer qu'elle soit possible juridiquement, position toujours en vigueur. Dans le prolongement des préconisations de ce rapport, un important travail de dépouillement des fonds d'archives des conseils de guerre, puis de numérisation des minutes de jugement et des dossiers de procédure concernant les soldats fusillés entre 1914 et 1918 a été effectué. Depuis le 11 novembre 2014, ces documents historiques peuvent être consultés sur le site internet « Mémoire des hommes » du ministère des armées www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr où ils font l'objet d'une présentation organisée en quatre parties : le fonctionnement de la justice militaire, les archives des conseils de guerre, le corpus des fusillés, ainsi qu'une bibliographie. De plus, dans son parcours consacré à la Grande Guerre, le musée de l'Armée a installé une borne permettant de consulter des documents d'archives et aménagé une salle sur le thème des fusillés. L'histoire des « fusillés pour l'exemple » doit être envisagée selon un travail mémoriel et pédagogique de fond, qui vise à l'apaisement et à la valorisation de cette mémoire. Il ne s'agit plus en effet aujourd'hui de juger ou de rejurer, mais de se souvenir et de comprendre.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir

25370. – 24 décembre 2019. – M. Guillaume Larrivé* interroge Mme la ministre des armées sur la situation des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir. Si la loi du 27 juillet 1917 a accordé le statut de pupille de la Nation aux orphelins victimes de guerre, sans spécification des circonstances de la mort de la victime, trois décrets intervenus plus récemment ont prévu une indemnisation spécifique à certains orphelins : le décret du 13 juillet 2000, tout d'abord, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes des persécutions antisémites, le décret du 27 juillet 2004, instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont le ou les parents ont été victimes de la barbarie nazie durant la seconde guerre mondiale, le décret du 29 juin 2015, qui a ouvert un versement pour la retraite de certains enfants de Harkis, Moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés. Ces décisions ont ainsi créé plusieurs catégories d'orphelins. La Fédération nationale des Fils des Morts pour la France souhaite que soit rétablie l'égalité entre tous les pupilles, reconnaissance morale assortie d'une compensation financière, d'un droit à réparation, qui pourrait être, ainsi que le préconise l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC), l'extension du bénéfice du décret du 27 juillet 2004 à l'ensemble des orphelins de tous les morts pour la France. En 2007, le président Sarkozy avait entendu les souhaits des orphelins discriminés, et une commission, mise en place en 2009, a effectué un travail sérieux afin de chiffrer les besoins et les coûts. Malheureusement, la crise de 2008 l'a contraint à mettre cette question en sommeil, le coût de l'alignement de la solidarité nationale sur la situation la plus favorable, celle des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale, ayant été évalué entre 1 et 2 milliards d'euros. Il lui demande en conséquence, dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1917 qui voulait établir un statut unique des pupilles de la Nation, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin aux discriminations actuelles, qui sont vécues comme une injustice par un certain nombre de familles, notamment celles des « Morts pour la France », toute personne reconnue pupille de la Nation ou orphelin de guerre ou du devoir ayant droit à la reconnaissance de la Nation et aux mêmes mesures de réparations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir

25894. – 21 janvier 2020. – M. Gilles Lurton* interroge Mme la ministre des armées sur la situation des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir. Si la loi du 27 juillet 1917 a accordé le statut de pupille de la Nation aux orphelins victimes de guerre, sans spécification des circonstances de la mort de la victime, trois décrets intervenus plus récemment ont prévu une indemnisation spécifique à certains orphelins : le décret du 13 juillet 2000, tout d'abord, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes des persécutions antisémites ; le décret du 27 juillet 2004, instituant une aide financière en reconnaissance

des souffrances endurées par les orphelins dont le ou les parents ont été victimes de la barbarie nazie durant la seconde guerre mondiale ; le décret du 29 juin 2015, qui a ouvert un versement pour la retraite de certains enfants harkis, Moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés. Ces décisions ont ainsi créé plusieurs catégories d'orphelins. La Fédération nationale des Fils Morts pour la France souhaite que soit rétablie l'égalité entre tous les pupilles, reconnaissance morale assortie d'une compensation financière, d'un droit à réparation, qui pourrait être, ainsi que le préconise l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC), l'extension du bénéfice du décret du 27 juillet 2004 à l'ensemble des orphelins de tous les morts pour la France. En 2007, le Président Sarkozy avait entendu les souhaits des orphelins discriminés, et une commission, mise en place en 2009, a effectué un travail sérieux afin de chiffrer les besoins et les coûts. Malheureusement, la crise de 2008 l'a contraint à mettre cette question en sommeil, le coût de l'alignement de la solidarité nationale sur la situation la plus favorable, celle des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale, ayant été évalué entre 1 et 2 milliards d'euros. Il lui demande en conséquence, dans l'esprit de la loi du 24 juillet 1917 qui voulait établir un statut unique des pupilles de la Nation, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin aux discriminations actuelles, qui sont vécues comme une injustice par un certain nombre de familles, notamment celles des « Morts pour la France », toute personne reconnue pupille de la Nation ou orphelin de guerre ou du devoir ayant droit à la reconnaissance de la Nation et aux mêmes mesures de réparations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

814

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire

Réorganisation des services publics

16959. – 19 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réorganisation des services publics. En effet, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) a demandé à l'État, le 28 janvier 2019, de suspendre toute réorganisation de service public en cours allant dans le sens d'une fermeture. L'AMRF estime que « les attentes exprimées par les citoyens et les élus dans les cahiers de doléances et de propositions exposent clairement un besoin de revoir la méthode et les objectifs mis en œuvre par l'État dans les nombreux processus de réorganisation des services publics

en cours ». Sont particulièrement visés les projets de révision de la carte scolaire, des plans de fermetures de trésoreries, de services hospitaliers, de maternités, mais également la réduction du nombre d'arrêts de train. C'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre un terme aux décisions relatives aux projets de réorganisation territoriale non voulue par les élus et les habitants. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration du service à l'usager et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour le Gouvernement. Ainsi, en prenant en compte les évolutions démographiques, les attentes des usagers, l'évolution des usages, les services de l'Etat travaillent de manière continue pour adapter leur organisation au bénéfice des usagers. D'ailleurs, dans son récent rapport relatif à « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux », la Cour des comptes a analysé la présence des services publics nationaux et son évolution dans les territoires ruraux au cours des années récentes, à partir de données nationales et locales. Elle considère « qu'il n'y a pas eu d'abandon généralisé de ces territoires par les grands réseaux nationaux de services publics ». Dans ce contexte, et à la suite du Grand Débat National, le Président de la République a formulé plusieurs annonces visant à conforter les services publics dans les territoires. Ainsi, il s'est engagé à ce qu'aucune école, aucun hôpital de proximité, et aucune trésorerie ne soit fermée sans l'accord du maire. Il s'agit là d'un engagement inédit en faveur des services publics. Par ailleurs, il a annoncé la création du réseau France Services permettant d'assurer un service public de proximité et de qualité en regroupant, dans un même lieu, au minima 9 services publics tels que l'assurance maladie, la Poste, Pole Emploi, la sécurité sociale agricole (MSA), etc. Il s'est engagé à la création d'au moins une maison France Services par canton d'ici 2022. A la suite de ces annonces, ce sont 460 espaces France Services qui ont été labellisés au 1^{er} janvier, aussi bien dans les territoires ruraux que dans les quartiers de la politique de la ville et dans lesquels les usagers peuvent bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches ou les réaliser de manière autonome sur des bornes. L'ensemble de ces mesures traduisent l'engagement du Gouvernement en faveur de l'accès au service public des usagers sur l'ensemble du territoire.

Communes

Frais de cantine pour les enfants scolarisés en ULIS

21699. – 23 juillet 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des frais de restauration que les familles doivent supporter lorsque leurs enfants sont scolarisés en ULIS. En effet, les ULIS accueillant des effectifs en situation de handicap peuvent recevoir des enfants provenant majoritairement d'autres communes que la commune d'implantation de l'ULIS. Dès lors, s'agissant par exemple des frais de cantine, les enfants scolarisés en ULIS doivent s'acquitter un tarif « extérieur » à la commune, souvent bien plus élevé que le tarif « résident ». S'il est légitime que les communes pratiquent des tarifs différenciés en fonction de la situation de contribuable ou non des personnes recourant à leurs services, il est également compréhensible que les communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS aient des difficultés à financer les prestations. Dès lors, il semblerait opportun que l'État puisse prendre en charge, par le biais d'un fonds national de solidarité, partout en France, la différence de tarification des frais de cantine, en finançant la différence entre le prix « extérieur » et le prix « résident », éventuellement sous certaines conditions qui éviteraient de potentiels abus. Cette mesure serait de nature à renforcer une équité entre tous les enfants devant être scolarisés en ULIS. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de mettre en œuvre de telles dispositions, notamment au moyen du projet de loi de finances pour 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) permettent la scolarisation dans le premier et le second degrés, d'élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement, dont l'autisme, des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés, comme les maladies invalidantes. Aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant ou tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'établissement le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein d'une ULIS, il peut être inscrit dans une école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence. La fixation des tarifs d'accès à la restauration scolaire, prévue aux articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, est à l'initiative des collectivités gestionnaires du service de restauration. Elles doivent en respecter le cadre légal et jurisprudentiel, en particulier lorsqu'elles instituent des modulations tarifaires, ces dernières devant nécessairement être en rapport avec l'objet du service public en cause (Conseil d'Etat, 23 octobre 2009, FCPE c. commune de Oullins). Il est admis la possibilité pour les collectivités d'instituer des tarifs réduits au profit des élèves domiciliés dans la commune siège du service de restauration, cette

fixation ne faisant pas obstacle au principe d'égalité devant les charges publiques (CE, 5 octobre 1984, Préfet de l'Ariège c. commune de Lavelanet). Les difficultés propres à un élève pour accéder au service public de la restauration scolaire peuvent trouver, à droit constant, des réponses adaptées, en liaison avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'accueil et de l'accompagnement de l'enfant handicapé. Cette problématique est prise en compte dans les réflexions nationales actuelles, notamment à travers le dispositif « tarification sociale des cantines » inclus dans la stratégie de lutte contre la pauvreté, destiné à créer, dans le respect de la libre administration des communes, des incitations pour prendre en compte la situation des enfants les plus vulnérables. Il existe, par ailleurs, des mesures du ressort de la responsabilité du maire qui sont mises en œuvre au titre des dispositions sur l'accessibilité, issues notamment de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tendant à favoriser l'égal accès aux établissements recevant du public, dont les écoles font partie, en assurant un accueil adéquat des enfants en situation de handicap. L'État n'envisage donc pas de mettre en place un fonds national de solidarité en la matière, le choix du tarif de cantine des élèves scolarisés en ULIS relevant de la responsabilité des collectivités territoriales.

Collectivités territoriales

Conseils de développement et projet de loi « proximité et engagement »

22234. – 6 août 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conseils de développement. À l'heure actuelle, la loi « NOTRe » prévoit la création d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, chaque intercommunalité dépassant le seuil légal doit obligatoirement mettre en place un conseil de développement. Le conseil est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI. Le conseil de développement est constitué de citoyens impliqués, le plus souvent issus d'horizons variés, et contribuent bénévolement à des réflexions et travaux qui concernent leur territoire. Or, dans le cadre de la concertation autour de l'avant-projet de loi « proximité et engagement », une modification de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales pourrait rendre la mise en place des conseils de développement facultative. Elle lui demande donc quelle place pourraient désormais occuper à l'avenir ces structures, notamment dans des territoires ruraux et des intercommunalités.

Réponse. – La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, adoptée par le Parlement le 27 décembre 2019, a notamment entendu simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Le caractère obligatoire du conseil de développement intervient désormais à partir de 50 000 habitants. La nouvelle rédaction de l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales préserve toutefois la faculté, en dessous de ce seuil, de mettre en place un conseil de développement par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les EPCI à fiscalité propre demeurent donc libres de créer, ainsi que de faire vivre, le conseil de développement et pourront eux-mêmes fixer les sujets qui lui seront soumis ainsi que les modalités d'information de l'organe délibérant sur son activité. Concernant la ruralité plus spécifiquement, possibilité est donnée à une partie ou à l'ensemble des EPCI membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun.

Collectivités territoriales

Remise en cause éventuelle des conseils de développement

22664. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la remise en cause éventuelle des conseils de développement, obligatoires dans les communautés de communes de plus de 20 000 habitants. Ces derniers favorisent en effet la pratique d'une démocratie participative, dont l'importance est reconnue par les membres de ces instances. C'est un foyer d'écoute et de vie mais aussi de propositions et d'actions, qui engage chaque bénévole dans sa mission de citoyen. La remise en cause de ces conseils de développement s'annonce comme une coupure entre les habitants, par ailleurs citoyens, et leurs territoires. Ces derniers sont certes des lieux de résidences, mais

aussi des lieux de vie associative et politique qui requièrent des structures et des volontaires dévoués pour les encadrer. Il lui demande donc de lui faire part de ses intentions concernant la prise de distance avec ces conseils de développement et de mesurer l'impact d'une contrainte à un tel désengagement politique local.

Réponse. – Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, présenté en Conseil des ministres le 17 juillet dernier, entend notamment simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Le caractère obligatoire du conseil de développement intervient désormais à partir de 50 000 habitants. La nouvelle rédaction de l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales préserve toutefois la faculté, en dessous de ce seuil, de mettre en place au conseil de développement par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les EPCI à fiscalité propre demeurent donc libres de créer et de faire vivre le conseil de développement. Cette mesure répond à la demande de plus de liberté locale des élus.

Collectivités territoriales

Avenir des conseils de développement

23640. – 15 octobre 2019. – M. Olivier Becht attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des conseils de développement dans le cadre du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En effet, il apparaît étonnant que dans l'article 20 de ladite loi, la mise en place de conseils de développement devienne facultative et que leurs prérogatives se voient réduites, dans un contexte connu de défiance croissante des citoyens envers leurs décideurs politiques. Ces instances, dont les avis constituent une aide précieuse pour l'ensemble des élus, qu'ils soient régionaux, départementaux, intercommunaux ou municipaux dans le cadre des projets et décisions qui sont prises, permettent une discussion et une collaboration efficace entre élus et société civile. À l'heure où les Français demandent à être davantage inclus dans le débat public et aspirent à devenir des acteurs de leurs territoires, il souhaite connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à envisager de rendre ces conseils de développement facultatifs, et l'invite à reconsidérer sa position afin d'assurer aux citoyens la possibilité de prendre part aux processus décisionnels sur les projets de leurs agglomérations.

Réponse. – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique entend notamment simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Les débats parlementaires ont conduit à modifier le seuil au-delà duquel les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont l'obligation de créer un conseil de développement. Ce seuil, prévu à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, passe de 20 000 à 50 000 habitants. En dessous de ce seuil de 50 000 habitants, les EPCI à fiscalité propre demeurent libres de créer un conseil de développement.

Collectivités territoriales

Moyens mis en œuvre afin de réaliser les objectifs de la politique de la ville

24018. – 29 octobre 2019. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur certains moyens mis en œuvre afin de réaliser les objectifs de la politique de la ville. En effet, on peut lire sur le site du ministère de la cohésion des territoires que « l'accès à la culture, aux pratiques artistiques et culturelles ainsi que l'expression citoyenne sont des objectifs structurants pour la politique de la ville, car ils ouvrent les quartiers prioritaires, contribuent à améliorer l'image de ces quartiers et contribuent à l'émancipation de chacun, particulièrement les plus jeunes ». Parmi les dispositifs mis à disposition pour accompagner les habitants des quartiers prioritaires, le Gouvernement encourage notamment à « soutenir les médias de proximité pour permettre l'expression citoyenne. [...] Tous les supports sont encouragés : radios et TV locales, web, médias en ligne, journaux de quartiers, blogs, plateformes numériques comme le Bondy blog, mais également centres de ressources visant la mutualisation des contenus et la professionnalisation des acteurs, comme le Médialab. Ils ont pour fonction de favoriser la liberté d'expression dans les territoires de la politique de la ville, en permettant l'émergence de médias prenant en compte les spécificités de ces territoires ». Mme la députée l'interroge sur l'opportunité de prendre comme exemple d'expression citoyenne le Bondy blog, qui s'est illustré, en février 2017, *via* son chroniqueur vedette, par des propos sexistes, racistes, antisémites et homophobes. En effet, Mehdi Meklat, blogueur et chroniqueur du Bondy blog, véritable coqueluche d'une partie de la presse de gauche comme *Télérama*, *Les Inrocks* ou France inter, s'est révélé capable

d'écrire sous pseudo des messages aussi ignobles que « Je crache des glaires sur la sale gueule de Charb et tous ceux de Charlie Hebdo », « Vive les pd vive le sida avec Hollande ! », ou encore « Faites entrer Hitler pour tuer les juifs » et autre « La verge d'Hitler dans ces salopes ». Si Mehdi Meklat a, depuis ce scandale, cessé sa collaboration avec le Bondy blog, son image est étroitement associée à ce média qu'il a largement contribué à faire connaître. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de mettre en avant ce type de médias afin de « favoriser la liberté d'expression dans les territoires de la politique de la ville ». Elle lui demande également si les populations visées par la politique de la ville et vivant dans les quartiers prioritaires n'auraient pas, au contraire, besoin de supports exempts de tous soupçons en termes de sexisme, de racisme, d'homophobie et d'antisémitisme.

Réponse. – Le ministère de la ville et du logement, au titre de la politique de la ville, apporte un soutien à différentes associations afin de permettre le développement des médias de proximité. Il inscrit son action en complémentarité du Fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité, piloté par le ministère de la culture. Au titre de la politique de la ville, le soutien est plus particulièrement ciblé vers des projets d'éducation à l'image, d'animation territoriale à partir des médias locaux ou encore de préparation aux concours des écoles de journalisme. Ainsi, le soutien au Bondy Blog, se concrétise en trois axes : la production de récits médiatiques des quartiers avec plus de 700 papiers rédigés par les 50 reporters du Bondy Blog ; l'organisation du « Prix Bondy Blog » récompensant les journalistes qui ont traité un sujet relatif à l'égalité des chances et aux discriminations ; la formation de jeunes aux outils journalistiques à travers des ateliers et masterclass dédiés. Il est important de saluer la coopération du Bondy Blog avec l'Ecole supérieure de journalisme de Lille dans le cadre de la préparation égalité des chances aux concours de journalisme créée il y a 10 ans. Concernant plus spécifiquement la collaboration entre M. Mehdi Meklat et le Bondy Blog, le média s'est exprimé à propos des tweets rédigés sous pseudonyme par communiqué, rappelant qu'il « ne pouvait cautionner des propos antisémites, sexistes, homophobes, racistes, ou tout autre propos discriminatoire ou stigmatisant, même sur le ton de l'humour. Depuis sa création, le Bondy Blog est engagé par sa production éditoriale et ses actions en matière de lutte contre les discriminations en tout genre. » En conséquence, à l'instar d'autres médias d'information sociale de proximité, le ministère de la Ville et du Logement considère que le Bondy Blog participe à la diffusion de l'information issue des quartiers de la politique de la ville, en propose un traitement singulier et favorise l'expression des habitants de ces territoires prioritaires.

818

Ruralité

Dispositif de remplacement des zones de revitalisation rurale (ZRR)

24118. – 29 octobre 2019. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) dont l'arrêt est prévu au 31 décembre 2020. Ce dispositif destiné à soutenir l'activité économique et sociale des territoires ruraux permet à des petites entreprises ou des professions libérales de préférer s'implanter en milieu rural afin de bénéficier d'aides et d'exonérations fiscales pendant cinq ans. Ces mesures permettent ainsi souvent de préserver le dernier commerce ou médecin de la commune. De plus, au-delà de l'aspect économique, les ZRR sont un moyen de reconnaissance de la spécificité des territoires ruraux les plus fragiles. Le 20 septembre 2019, le Premier ministre a annoncé qu'un travail de définition d'une nouvelle géographie prioritaire pour les territoires ruraux serait engagé afin de remplacer en 2021 les actuelles ZRR. Elle souhaiterait ainsi connaître les modalités d'élaboration de ce nouveau dispositif, notamment en termes d'agenda, de définition des communes éligibles et d'incitations économiques. Elle demande également à Mme la ministre quels acteurs seront consultés pour la création de ce nouveau système. – **Question signalée.**

Réponse. – A la suite de l'allocation du Président de la République le 25 avril dernier, postérieurement au Grand Débat National, ce dernier a annoncé que le Gouvernement a été chargé d'élaborer un vaste plan d'action en faveur des territoires ruraux, sous la forme d'un Agenda rural. Une mission a donc été lancée, composée d'élus connaisseurs de ces territoires, qui a remis, le 26 juillet dernier, un rapport à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, comportant 200 propositions en faveur des ruralités. Après deux mois d'expertise, le Premier ministre a annoncé les mesures de l'Agenda rural le 20 septembre dernier à l'occasion du congrès des maires ruraux de France. Parmi ces mesures, figure notamment la prolongation du régime des zones de revitalisation rurales (ZRR) jusqu'à fin 2020 pour toutes les communes qui bénéficient des effets du zonages. Ainsi, les 4 074 communes qui devaient, en juin 2020, perdre les bénéfices du classement en ZRR, continueront, jusqu'en décembre 2020, à bénéficier des effets de ce zonage. Les autres communes classées en ZRR, mais qui ne devaient pas perdre le bénéfice de ce classement en juin 2020, continuent à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, le Premier ministre a annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui sera mise en œuvre à partir de

2021. Dans cette perspective, le Gouvernement a lancé, en janvier 2020, une mission inter-inspections afin de produire un diagnostic qui servira notamment à élaborer le rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement en 2020 sur les dispositifs zonés. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement engagera une concertation avec les associations d'élus, concertation à laquelle les parlementaires seront associés.

Impôts et taxes

Taxe communale sur les remontées mécaniques

24750. – 26 novembre 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le périmètre de l'assiette sur laquelle est calculée la taxe communale sur les remontées mécaniques. L'article L. 2333-49 du code général des collectivités territoriales prévoit que les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques peuvent être assujetties, en zone de montagne, à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transports et dont le produit est versé au budget communal. Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'utilisateur. Toutefois, le périmètre de l'assiette est parfois source de conflit entre la commune et l'exploitant quand celui-ci est un syndicat mixte. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'assiette de cette taxe est bien la somme des recettes provenant de la vente des titres de transport et, en aucun cas, la part afférente dans le budget aux recettes nécessaires pour compenser les pertes d'exploitation liées aux remontées mécaniques appliquée au chiffre d'affaire provenant de la vente des titres de transport.

Réponse. – En vertu des dispositions du code du tourisme, sont dénommées « remontées mécaniques » tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléski ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs. La taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques est un impôt indirect facultatif qui peut être perçu par les communes situées en zone de montagne. Si les installations sont exploitées par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la taxe peut être instituée et perçue directement par l'EPCI avec l'accord des communes concernées. Les communes, ou les EPCI selon le cas, instituent la taxe par délibération et en fixent le taux dans la limite de 3 % des recettes brutes provenant de la vente des titres. La taxe est due par les entreprises exploitant les engins. Son montant est inclus dans le prix du titre de transport.

819

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts et taxes

Fiscalité de la TICPE et du GNR pour les entreprises du BTP

13089. – 9 octobre 2018. – **M. Pierre Henriot*** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ainsi que l'utilisation du carburant gazole non routier pour les entreprises du BTP. Alerté par les artisans des travaux publics et du paysage, il tient à souligner combien parfois la concurrence est réelle face à la pluriactivité des entreprises agricoles bénéficiant de l'absence de hausse de la taxation du GNR, annoncée dans le prolongement du projet de loi de finances pour 2019. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir étendre à ces entreprises qui participent à la vitalité économique des territoires ruraux, les dispositions fiscales accordées aux exploitants agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Hausse de la TICPE

13091. – 9 octobre 2018. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possible suppression, dans le cadre du PLF 2019, du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). En effet, de nombreux professionnels comme les industriels des matériaux de construction et les exploitants de carrières s'inquiètent d'une telle décision. En 2003, l'Union européenne avait reconnu la pertinence d'une réduction fiscale sur le gazole non routier. Or le PLF 2019 semble réserver l'usage du GNR aux seuls exploitants agricoles et prévoirait aux professionnels des matériaux de construction et des carrières l'application du droit commun en matière de fiscalité sur les carburants. Cette mesure correspondrait à plus d'un triplement de la TICPE au 1^{er} janvier et pourrait avoir de lourdes conséquences pour la profession. Le coût direct pourrait s'élever pour les entreprises à 100 millions d'euros, ce qui aurait un impact sur

la recherche et le développement, sur les emplois, sur la formation des prix ou encore sur l'équilibre économique. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement envisage des contreparties ou un étalement de la mesure dans le temps. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

PLF 2019 - Article 19 - Suppression tarif réduit de la TICPE gazole non routier

13092. – 9 octobre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la profonde inquiétude manifestée par les professionnels des industries de carrière et de matériaux de construction, à propos de l'article 19 du projet de loi de finances pour 2019, qui prévoit au 1^{er} janvier 2019 une hausse brutale de 300 % de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier. Pour ces industries composées à 80 % de PME et TPE, cette augmentation brutale ne pourrait être répercutée sur les contrats antérieurs, ce qui pénaliserait leur trésorerie, et mettrait leur survie en péril. Une telle situation ne pourrait qu'aller à l'encontre de la volonté du Gouvernement de relancer la construction. En dehors de cet aspect économique, une telle mesure pourrait menacer les 6 700 emplois de cette filière industrielle, répartis sur 4 500 sites au cœur des territoires. C'est pourquoi il lui demande soit de limiter cette hausse, soit de l'étaler sur plusieurs années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Suppression annoncée du TICPE sur le GNR

13308. – 16 octobre 2018. – Mme Émilie Guerel* interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression annoncée (PLF 2019) du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficie à l'heure actuelle le gazole non routier (GNR). Vécue comme brutale et soudaine par les professionnels du BTP, cette décision aurait des conséquences graves sur l'activité du secteur. En effet, selon les estimations, son impact direct serait de 500 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics (soit environ 60 % de marge des entreprises) : les travaux routiers ainsi que ceux de terrassement seraient particulièrement affectés. Les conséquences de cette hausse de la fiscalité, au regard des contrats en cours et du niveau d'activité des travaux publics, gagneraient donc à être étudiées de manière exhaustive. Pour rappel, les deux tiers de l'activité des travaux publics en France dépendent de la commande publique, ce qui induit une relation inégalitaire entre le donneur d'ordre public et l'entreprise. Aussi, cette mesure, si elle n'est pas « neutralisée » dans ses effets économiques, réduirait davantage le taux de marge déjà très bas du secteur (environ 2 %) et pénaliserait fortement les PME de travaux publics. D'autre part, malgré l'évolution des coûts de production, tous les contrats ne prévoient pas de formules de révision de prix dans le cadre d'un chantier d'une longue durée ; une telle augmentation de la fiscalité créerait donc un déséquilibre économique très préjudiciable aux entreprises. Interpellée par la fédération du BTP du Var, elle souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à une « neutralisation » de l'ensemble des effets de déstabilisation économique du secteur des travaux publics en France. Pour ce faire, il pourrait être envisagé, lorsqu'un contrat ne comporte pas de clause de révision de prix, la mise en place d'un avenant obligatoire intégrant la hausse des coûts de production induite pour les ouvrages concernés. De plus, compte tenu de la substitution du prix du GNR par celui du gazole, la structure des index INSEE pourrait être redéfinie rapidement afin d'éviter tout écart de coûts au regard de la situation réelle.

820

Impôts et taxes

Suppression du taux réduit de la TICPE pour la filière des travaux publics

13309. – 16 octobre 2018. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier pour la filière des travaux publics. Cette mesure pourrait représenter une augmentation de près de 700 millions d'euros pour la filière. Rarement un secteur n'aura été autant impacté par une mesure fiscale. Les 8 000 entreprises de travaux publics risquent de subir une baisse de leurs marges de près de 60 % dans un secteur qui se caractérise déjà par un faible taux de marge de l'ordre de 2 %. D'inévitables difficultés s'ensuivront entre impossibilité de réviser les prix pour les contrats longs déjà en cours et assèchement de la demande chez les collectivités. En effet, cette mesure entraînera une hausse tendancielle des prix des travaux publics, donnant un coup de frein net aux investissements locaux en infrastructures. Il s'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure, prise avec brutalité et sans concertation avec les secteurs concernés, qui aurait sans doute mérité

une étude plus approfondie. Ses répercussions sur l'entretien des infrastructures publiques pourraient s'avérer délétères. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour garantir la survie de ces entreprises de travaux publics et le maintien des investissements sur les infrastructures routières.

Impôts et taxes

Suppression du taux réduit de la TICPE sur le gasoil non routier

13310. – 16 octobre 2018. – M. **Ian Boucard*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des entreprises de travaux à propos de la décision du Gouvernement de supprimer le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gasoil non routier. Cette mesure a été insérée dans le projet de loi de Finances 2019, alors que le besoin d'entretien de nos infrastructures en France est urgent comme en témoigne le rapport récent sur l'état des ouvrages d'art publié par le ministère des Transports. Cette hausse de taxe soudaine, en dehors de toute concertation avec les filières concernées, provoquera à partir du 1^{er} janvier 2019, un séisme économique majeur estimé à 900 millions d'euros d'impact pour un grand nombre d'acteurs de ce secteur. Ces entreprises, hormis dans les grandes métropoles, ne sont pas dans une situation économique positive car si les carnets de commandes sont repartis à la hausse, les prix ont massivement chuté, faisant fondre les marges. En effet, le poste de dépense des carburants pèse en moyenne 8 à 10 % du chiffre d'affaires pour certaines de ces entreprises et leurs marges, déjà très réduites actuellement, baisseront de près de 60 %. Cette mesure devrait donc mettre d'avantage en difficulté de nombreux artisans, entreprises du bâtiment et de travaux publics ou encore producteurs de matériaux mais également les 1,146 million de salariés qui travaillent dans ces filières et qui voient leur emploi menacé. Face à ce constat alarmant, il demande donc au Gouvernement de renoncer à cette mesure qui met en danger de nombreuses entreprises en France.

Impôts et taxes

Bâtiment et travaux publics - Suppression du taux réduit de TICPE

13518. – 23 octobre 2018. – Mme **Michèle Tabarot*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression, prévue dans le projet de loi de finances pour 2019, du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gasoil non routier (GNR). Cette mesure va pénaliser lourdement les entreprises du bâtiment et de travaux publics avec un impact estimé supérieur à 900 millions d'euros pour ces acteurs majeurs de l'économie française. Un tel déséquilibre risque de conduire à des suppressions d'emplois et à des cessations d'activités dans un secteur qui rencontre déjà des difficultés réelles. Par ailleurs, en raison des marges extrêmement faibles, cette disposition risque de conduire également à une hausse des coûts des logements ou des travaux de rénovation qui seraient supportée par les propriétaires ou futurs acquéreurs. Aussi, elle souhaiterait connaître la réponse que le Gouvernement entend apporter à la mobilisation des entreprises de travaux publics et du bâtiment qui lui demandent instamment de renoncer à cette mesure.

Impôts et taxes

La suppression du taux réduit de la TICPE

13751. – 30 octobre 2018. – M. **Didier Quentin*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et ses conséquences pour les entreprises des travaux publics. À titre d'exemple, cette suppression entraînerait une hausse d'impôt de près de 700 millions d'euros pour la seule filière des travaux publics, au niveau national. De façon concrète, le coût d'un litre de gazole passerait de 1 euro à 1 euro 50 pour leur activité, à partir du 1^{er} janvier 2019, et cela sans concertation préalable... Il en résulte que l'ensemble des professionnels de ce secteur s'inquiètent pour leurs entreprises. D'après les chiffres avancés par les 8 000 entreprises de travaux publics, leur marge baisserait de près de 60 % ! De surcroît, cette mesure risque d'entraîner une baisse significative du volume d'investissement des collectivités locales dans les infrastructures. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation, très préjudiciable pour les entreprises des travaux publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)*

13947. – 6 novembre 2018. – **Mme Françoise Dumas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression annoncée du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficie à l'heure actuelle le gazole non routier (GNR). Les entreprises du paysage s'inquiètent de l'impact financier conséquent de cette disposition sur la profession. Par ailleurs, en raison d'une faiblesse des marges, cette disposition risque de conduire également à une augmentation de l'ensemble des coûts de prestations paysagers. En outre, la filière réalise également des prestations éligibles à la dérogation maintenue pour les travaux forestiers, avec du matériel identique. Cela impliquera à la fois de dédier des engins à un type d'activité mais également une réelle distorsion de concurrence face à des entreprises réalisant les mêmes travaux mais qui continueront de bénéficier du TICPE sur le GNR. Aussi, il lui demande s'il envisage d'étendre le maintien de l'exonération d'une partie de la TICPE pour les entreprises du paysage.

*Énergie et carburants**La remise en cause de l'avantage fiscal dont bénéficie le gazole non routier*

19685. – 21 mai 2019. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une éventuelle remise en cause de l'avantage fiscal dont bénéficie le gazole non routier (GNR). En effet, le Gouvernement envisagerait de supprimer le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier, sans aucune concertation préalable avec les professionnels de ce secteur. Or cela risque d'engendrer des coûts financiers très importants pour la filière des travaux publics. Celle-ci représente quelques 750 entreprises et 26 000 salariés dans la seule région Nouvelle-Aquitaine. Les deux principales conséquences seraient, d'une part, l'augmentation de 50 % du prix du gazole et, d'autre part, une augmentation d'impôt de 700 millions d'euros pour cette filière. De plus, il convient de rappeler que les entreprises de travaux publics travaillent souvent sur des chantiers de longue durée et que les contrats ne prévoient pas la révision des prix. Il en résulterait donc un impact économique dommageable pour la compétitivité de ces entreprises du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de ne pas faire « flamber » les coûts du GNR pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

822

*Énergie et carburants**Taux sur la TICPE pour le GNR*

19688. – 21 mai 2019. – **M. Pierre Henri*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage au regard de la fiscalité appliquée au carburant gazole non routier pour les entreprises du BTP. Dans la perspective des négociations qui seront prochainement engagées avec les organisations professionnelles suite au moratoire portant sur le projet de suppression du taux réduit sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, annoncé par le Premier ministre, il tient à lui rappeler que ces entreprises souhaitent être soutenues pour faire évoluer leur flotte d'engin à court terme. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de le tenir informé des mesures qu'il entend leur proposer et s'il prévoit des mesures pour favoriser les carburants paraffiniques qui présentent des avantages en termes d'émissions de NOx et de particules par rapport au gazole conventionnel issu du pétrole brut. – **Question signalée.**

*Énergie et carburants**Fiscalité des carburants gazole non routier*

19914. – 28 mai 2019. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une éventuelle remise en cause de l'avantage fiscal dont bénéficie le gazole non routier (GNR). À travers les échanges avec la CNATP, le Gouvernement envisagerait de supprimer le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. Cette décision risquerait d'engendrer des coûts financiers très importants pour la filière des travaux publics. Les deux principales conséquences seraient, d'une part, l'augmentation de 50 % du prix du gazole et, d'autre part, une augmentation d'impôt de 700 millions d'euros pour cette filière. De plus, il convient de rappeler que les entreprises de travaux publics travaillent souvent sur des chantiers de longue durée et que les contrats ne prévoient pas la révision des prix. Enfin, les entreprises concernées ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations. Il en résulterait donc un impact économique dommageable pour la

compétitivité de ces entreprises du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin de ne pas faire augmenter les coûts du GNR et les mesures envisageables pour soutenir les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Énergie et carburants

Taux réduit de la TICPE pour les GNR

19916. – 28 mai 2019. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la remise en question de « l'avantage fiscal » accordé au gazole non routier (GNR). En effet, il a été évoqué la suppression, à l'horizon 2020, du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficient notamment les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage. Caractérisée comme niche fiscale, cette disposition fiscale permet pourtant à nombre d'entreprises, particulièrement artisanales, de s'affranchir de charges significatives dans le cadre de leur activité, et ce d'autant plus que la hausse continue des prix du carburant grève inexorablement leurs marges. En outre, il n'existe pas à ce jour d'alternative viable à la motorisation au gazole des engins et outils de chantier pour ces professionnels. De fait, la suppression de cet avantage fiscal aurait pour conséquence de mettre en difficulté voire en péril de nombreuses entreprises, notamment artisanales, qui ne seraient pas même en possibilité de renouveler leurs équipements et de privilégier ce faisant des motorisations plus soucieuses de l'environnement. Aussi, il souhaiterait savoir si les craintes que lui ont adressé de nombreux entrepreneurs quant à la suppression du taux réduit de la TICPE sur le GNR sont, ou non, fondées ; et connaître, le cas échéant, les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour accompagner ces entreprises dans le renouvellement de leurs flottes et équipements de chantier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

TICPE - CAPEB

19917. – 28 mai 2019. – M. Stéphane Trompille* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. Ces quelques 559 139 entreprises, dont 98 % disposent de moins de 20 salariés, craignent de lourdes conséquences sur le secteur du bâtiment suite à l'adoption de cette mesure. En prévoyant la suppression du tarif réduit de la TICPE sur le gazole non routier, l'article 19 de la loi de finances pour 2019 risque de faire peser une part encore plus significative du carburant dans les charges des entreprises, déjà alourdies par la hausse non négligeable du carburant. Si la suppression de la TICPE est légitime, compte tenu de son caractère peu vertueux sur le plan environnemental, aucun dispositif d'accompagnement de ces entreprises n'a été mis en place. Face à la hausse des mises en chantier, l'accroissement des délivrances de permis de construire et compte tenu du manque d'alternative à l'utilisation du gazole non routier, un accompagnement des entreprises pour les aider à faire évoluer, en liaison avec les constructeurs, leur flotte d'engins et à réaliser les investissements importants que cela suppose, serait souhaitable. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif d'accompagnement pour les entreprises du bâtiment.

823

Énergie et carburants

Avantage fiscal lié au gazole non routier

20112. – 4 juin 2019. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avantage fiscal lié au gazole non routier (GNR). Il semblerait que le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable actuellement au gazole non routier pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage fasse l'objet d'une remise en cause dans la prochaine loi de finances. Si cette orientation devait se confirmer, elle porterait un coup certain aux entreprises qui en bénéficient actuellement et qui verraient alors augmenter lourdement le coût de leur énergie et donc être moins compétitives, sachant qu'elles ont déjà été drastiquement impactées par la hausse du prix des carburants. Au total, ce sont près d'1,5 milliards d'euros d'aides aux entreprises qui pourraient être supprimées, hors CICE ou crédit d'impôt recherche. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter les orientations qui sont à l'étude au regard de l'avantage fiscal lié au gazole non routier ainsi que de lui faire part des dispositifs qui pourraient être mis en place afin d'aider les entreprises, notamment celles du bâtiment, à faire évoluer leur flotte de véhicules et d'engins de chantier.

*Énergie et carburants**Avantage fiscal sur le gazole non routier*

20113. – 4 juin 2019. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fortes inquiétudes exprimées par les professionnels, en particulier les artisans et entreprises des secteurs du bâtiment, des travaux publics et du paysage face à une éventuelle remise en cause de l'avantage fiscal sur le gazole non routier. La suppression de cette réduction fiscale, que le Gouvernement avait tenté une première fois d'imposer dans le cadre de la loi de finances pour 2019, a en effet été évoquée ces dernières semaines comme une solution afin de compenser pour partie la baisse de l'impôt sur le revenu voulue par le Président de la République. La suppression de cet avantage fiscal aurait des incidences fortes sur l'économie de plusieurs milliers d'entreprises sans présenter aucun intérêt sur le plan de l'écologie dans la mesure où il n'y a pas d'alternative à l'utilisation d'engins de chantiers fonctionnant au fioul. Elle aurait également pour effet de renchérir les coûts des chantiers supportés notamment par les collectivités locales. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Énergie et carburants**Avantage fiscal sur le Gazole non routier (GNR)*

20114. – 4 juin 2019. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage de l'éventuelle suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). Après avoir été évoquée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, la remise en cause de cette disposition fiscale a été supprimée pour l'année 2019, mais l'inquiétude des représentants des secteurs concernés demeure et les incite à s'interroger sur la reconduite de cette suspension au-delà de 2019. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Pour la seule filière des travaux publics, la suppression du taux réduit de TICPE sur le gazole non routier engendrerait un surcoût estimé à plus de 700 millions d'euros. Supprimer cette disposition fiscale contribuerait, une nouvelle fois, à pénaliser les entreprises, à déstabiliser ces secteurs d'activité, déjà confrontés à une hausse non négligeable du carburant. Certes, ces taux réduits de TICPE sur le GNR sont en contradiction avec les objectifs environnementaux de la France, mais aucune alternative n'est présentée aux entreprises, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. L'urgence n'est donc pas à la suppression de cet avantage fiscal mais bien à l'accompagnement des entreprises en partenariat avec les constructeurs, afin de les aider à faire évoluer leur flotte d'engins et à effectuer leur transition énergétique. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire concernant l'avantage fiscal sur le GNR pour les années qui viennent et les mesures qu'il compte prendre afin d'accompagner entreprises et constructeurs dans la recherche d'alternatives au GNR.

824

*Énergie et carburants**Gazole non routier (GNR)*

20117. – 4 juin 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression annoncée du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et sur ses conséquences pour les professions concernées comme le secteur du transport, le monde agricole ou l'artisanat. La suppression du taux réduit déstabiliserait ces acteurs, déjà très fortement concurrencés par les acteurs de l'Union européenne et des pays tiers. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réexaminer la question de la taxation sur le gazole non routier (GNR) suite aux annonces de réductions des niches fiscales à moyen terme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Énergie et carburants**Suppression du taux réduit de la TCIFE*

20120. – 4 juin 2019. – **M. Xavier Batut*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventuelle suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TCIFE). Le 6 mai 2019, une réunion s'est tenue entre M. le ministre, la Fédération française du bâtiment (FFB) et la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), lors de laquelle la potentielle remise en cause du TCIFE aurait été évoquée. De plus, il a également reçu la CAPEB et l'U2P à Bercy le 9 mai 2019 pour évoquer à la fois le sujet sensible du gazole non routier (GNR) et la question des économies à réaliser au travers des « niches fiscales ».

La filière des travaux publics représente 8 000 entreprises, 98 % de TPE-PME. Une suppression de l'avantage fiscal sur le GNR représenterait une hausse de 750 millions d'euros de taxe dans le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) dont 700 millions pour le seul secteur des travaux publics. Inquiet des conséquences économiques sur ce secteur, il souhaiterait savoir si des mesures palliatives seront mises en place au cas où cette suppression prendrait effet, notamment dans l'accompagnement financier des entreprises pour faire évoluer leurs flottes d'engins.

Énergie et carburants

Réexamen de la suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non routier

20263. – 11 juin 2019. – M. Gérard Menuel* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes émises par les chambres syndicales des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la chambre nationale des artisans et des petites entreprises des travaux publics et du paysage (CNATP) à propos du réexamen de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) envisagé par le Gouvernement. Remettre en cause cette disposition fiscale reviendrait à pénaliser les entreprises artisanales du BTP qui sont déjà confrontées à une hausse non négligeable du carburant. Rappelons qu'il constitue un poste significatif dans leurs charges. Augmenter cette ligne budgétaire viendrait d'une part, à diminuer leur marge financière et d'autre part, à déstabiliser l'ensemble du secteur du BTP. L'enjeu est ailleurs. L'urgence n'est pas à la suppression des avantages fiscaux mais à l'accompagnement des entreprises pour les aider à faire évoluer, en lien avec les constructeurs, leur flotte d'engins, afin qu'elles puissent disposer d'alternatives et se tourner vers des énergies renouvelables. Il convient de ne pas oublier que l'abandon de cette mesure fiscale aurait inévitablement un impact sur le budget des collectivités locales avec lesquelles elles travaillent. Une seconde piste sur laquelle le Gouvernement tenterait de revenir : la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le domaine de la rénovation dans le bâtiment. Alors même que le secteur de la construction neuve est en baisse, ce dispositif permet de maintenir une activité de croissance dans le bâtiment grâce à l'entretien-rénovation. C'est également un moyen efficace de lutter contre le travail dissimulé et enfin un outil indispensable pour le maintien des objectifs fixés en matière de rénovation énergétique. Il souhaite connaître par conséquent sa position sur ces mesures, sachant que toute tentative de réforme sur la fiscalité des métiers de l'artisanat et du bâtiment risquerait de mettre à mal la santé économique de ces entreprises.

825

Impôts et taxes

Avantage fiscal gazole non routier

20305. – 11 juin 2019. – M. Stéphane Viry* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du statut fiscal du gazole non routier (GNR). En effet, le ministère a engagé des discussions avec les organisations professionnelles concernées, en indiquant les pistes de financement des mesures sociales et fiscales octroyées ces derniers mois, en réponse à la contestation sociale profonde dans le pays. Au titre des rabots de niches fiscales, apparaît la proposition de mettre fin, en trois ans, au taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier. Cette mesure, déjà ajournée au sein du projet de loi de finances pour 2019, lorsque la crise était à son paroxysme, avait également largement ému le secteur de l'artisanat et du BTP, entre autres. Remettre en cause l'avantage fiscal sur le GNR c'est en effet prendre le risque de voir disparaître bon nombre d'entreprises dont les marges sont déjà largement érodées, ce qui entraînerait un risque majeur sur l'emploi. La mise en place progressive, sur 3 ans, de cette décision, pour permettre aux entreprises d'adapter leurs prix, notamment dans le cadre des marchés publics auxquels elles soumissionnent n'est pas de nature à rassurer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'autres pistes d'économies à proposer dans le cadre du PLF 2020, moins risquées en termes d'effet sur l'emploi.

Impôts et taxes

Gazole non routier

20306. – 11 juin 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle remise en cause du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable actuellement au gazole non routier pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage mais aussi du transport, du monde agricole et de l'artisanat. La suppression du taux réduit déstabiliserait ces entreprises déjà fortement impactées par la hausse du prix des carburants et fortement soumises à

la concurrence au sein de l'Union européenne et des pays tiers. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement a l'intention de réexaminer la question de la taxation sur le gazole non routier. – **Question signalée.**

Impôts et taxes

La suppression des taux réduits sur le gazole non routier

20307. – 11 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression des taux réduits sur le gazole non routier dans le domaine des travaux publics. Aujourd'hui cela représente 45 % des utilisateurs de gazole non routier et l'État semble faire erreur sur un point : dans ce domaine d'activité, il n'y a pas que des grandes entreprises. En effet les artisans et les TPE représentent la majorité des travailleurs de ce secteur où le gazole non routier n'est pas une niche fiscale mais un outil de travail. Une augmentation soudaine et uniforme de cette taxe ferait subir injustement aux petites entreprises des conséquences plus importantes allant jusqu'à la défaillance. Alors ces travailleurs, fierté des départements, qui ont besoin de clarté et d'être accompagnés pour participer à la transition énergétique du pays, se retrouvent privés de leur emploi. Ceux qui tiendront le choc n'auront rien gagné puisqu'il leur manque une vue à long terme permettant de gérer notamment leurs machines ainsi que leurs stocks de gazole. L'idée d'augmenter progressivement cette taxe tout en accompagnant les artisans vers des outils et pratiques vertes montrerait une vision globale et positive de la politique écologique dans un contexte où cette recette de 1 milliard d'euros tombe à point nommé pour participer à la baisse d'impôt sur le revenu concédé par le Gouvernement. Ainsi, il faut savoir de qui l'État est au service, selon quels arguments et surtout savoir si on veut une écologie non pas punitive mais participative. Aussi, elle lui demande ses intentions sur le gazole non routier afin de ne pas pénaliser injustement les artisans et TPE tout en les accompagnant dans leur transition.

Impôts et taxes

Question relative à l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

20308. – 11 juin 2019. – **M. Pierre-Henri Dumont*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). Le gazole non routier (GNR), carburant principalement utilisé par les entreprises de travaux publics et du bâtiment, constitue un poste significatif dans les charges des dites entreprises, et jouit à ce titre d'une fiscalité allégée. Cet avantage fiscal, dont la suppression avait été repoussée une première fois dans le projet de loi de finances 2019, semble être de nouveau menacé, au regard des dernières déclarations du ministre de l'économie et des finances. Les entreprises, ne disposant pas d'alternatives au matériel actuellement utilisé, se trouvent doublement pénalisées. Il conviendrait dès lors - si tant est que la décision relève d'une telle intention - de préférer, à l'écologie punitive, une écologie incitative en accompagnant les entreprises dans le renouvellement de leurs flotte d'engins, et en leur permettant l'achat et l'investissement dans du matériel et des équipements fonctionnant aux énergies renouvelables. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de préserver le secteur de l'artisanat et du bâtiment, qui ne saurait pâtir d'un énième ajustement des finances publiques, qui rechignent à faire les véritables économies qui s'imposent.

Impôts et taxes

Réexamen de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

20310. – 11 juin 2019. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un possible réexamen de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). Prévue initialement dans le PLF 2019, la suppression du taux réduit de TICPE sur le GNR n'avait pas été adoptée. Il semblerait que le Gouvernement envisage de réexaminer. Les professionnels des travaux publics et du paysage expriment une très grande inquiétude. En effet, cette suppression risque de fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Ce serait 750 millions euros de hausse de taxe dans le BTP, dont 700 millions pour le seul secteur des TP, soit l'équivalent de la totalité de la marge nette des TP. Cette hausse du coût du carburant ne pourra pas être répercutée intégralement sur la facturation, imposant à ces sociétés d'en supporter l'impact économique avec des conséquences certaines en termes d'emplois et d'investissement. Le Gouvernement justifie cette mesure par des motivations écologiques. Or les entreprises ne disposent pas d'alternative, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour ne pas déstabiliser ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires.

*Impôts et taxes**Suppression avantage fiscal lié au gazole non routier*

20311. – 11 juin 2019. – Mme **Véronique Louwagie*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des artisans, entreprises des secteurs du bâtiment, des travaux publics et du paysage, au sujet d'une éventuelle remise en cause dans la loi de finances pour 2020, de l'avantage fiscal appliqué au gazole non routier (GNR). La suppression de cette réduction fiscale, que le Gouvernement avait tenté une première fois d'imposer dans le cadre de la loi de finances pour 2019, a en effet été évoquée ces dernières semaines comme une solution afin de compenser pour partie la baisse de l'impôt sur le revenu voulue par le Président de la République. Cette suppression aurait de lourdes conséquences économiques pour des milliers d'entreprises, par ailleurs déjà fortement impactées par l'augmentation du prix des carburants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'application de la suppression de l'avantage fiscal lié au GNR.

*Impôts et taxes**Avantage fiscal du gazole non routier - Maintien dispositif fiscal*

20529. – 18 juin 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau*** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) que le Gouvernement envisagerait de réexaminer. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment, des travaux publics et du paysage qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Aussi, la suppression de cette disposition fiscale ne pourrait que pénaliser ces entreprises déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix du carburant. De plus, ces entreprises ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations, contrairement à leurs souhaits. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'engendrerait la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage et de lui faire connaître précisément ses projets en la matière.

827

*Impôts et taxes**Conséquences suppression du taux réduit TICPE pour le gazole non routier*

20530. – 18 juin 2019. – M. **André Chassaigne*** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier (GNR). Suite aux annonces sur la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR, envisagée par le Gouvernement, les professionnels des travaux publics et du paysage expriment une très grande inquiétude concernant la suppression du taux réduit de la TICPE pour le GNR. Cette suppression cumulée à une hausse générale de la taxation des carburants va indéniablement fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises dans les domaines des travaux publics et espaces verts. En effet, cette situation est un coup gravissime porté à leur activité. Cette hausse du coût du carburant ne pourra pas être répercutée intégralement sur la facturation, imposant à ces sociétés d'en supporter l'impact économique avec des conséquences certaines en termes d'emplois et d'investissement. L'impact de cette mesure serait de 500 millions d'euros pour la seule activité des travaux publics. A cette situation, s'ajoutent des vols fréquents de carburant, situation qui ne peut que s'aggraver avec la hausse du prix des carburants annoncée. Le Gouvernement justifie la hausse de la taxation et la suppression du taux réduit sur le GNR par des motivations écologiques. Cependant, l'usage réel, au service de l'écologie, de ces nouvelles ressources reste particulièrement flou, sans chiffrage précis de la part consacrée à des projets énergétiques et plus largement à l'économie verte. La réalité est que les quelques 23 milliards d'euros de taxation des énergies fossiles servent avant tout à renflouer les caisses de l'État. Or, la réponse ministérielle du 19 février 2019 à la question écrite n° 14363, publiée au *Journal officiel* le 20 novembre 2018, assurait la suppression de cette mesure dans la loi de finances pour 2019, reconnaissant un impact fort pour certaines entreprises. Si le Gouvernement revenait sur la suppression de cette mesure, cette versatilité ne serait pas sans conséquence pour les professionnels concernés, limitant, voire annihilant ainsi les investissements prévus, tant en termes d'embauches que de renouvellement de matériel moins polluant. Il lui demande de renoncer à cette suppression brutale du taux réduit de la TICPE sur le GNR et de lui préciser l'usage réel des ressources perçues au titre de la hausse de la taxation des produits pétroliers.

*Impôts et taxes**Gazole non routier - TICPE - Secteur du transport*

20533. – 18 juin 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression annoncée du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) et sur ses conséquences pour les professions concernées comme le secteur du transport, le monde agricole ou l'artisanat. La suppression du taux réduit déstabiliserait ces acteurs, déjà très fortement concurrencés par les acteurs de l'Union européenne et des pays tiers. M. le député a par ailleurs rencontré en circonscription les différents acteurs qui expriment une inquiétude parfaitement légitime. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réexaminer la question de la taxation sur le gazole non routier (GNR) suite aux annonces de réductions des niches fiscales à moyen terme.

*Impôts et taxes**GNR avantage fiscal*

20799. – 25 juin 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par la CAPEB Aube et par la CNAPT Aube au sujet d'une éventuelle remise en cause de l'avantage fiscal appliqué au gazole non routier (GNR) dans la loi de finances pour 2020. La suppression de cette réduction fiscale a en effet été évoquée en compensation d'une baisse de l'impôt sur le revenu. Cette décision aurait de lourdes conséquences économiques pour les entreprises du bâtiment déjà fortement impactées par l'augmentation du prix des carburants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'application de la suppression de l'avantage fiscal lié au GNR.

*Impôts et taxes**Avantage fiscal sur le gazole non routier*

21019. – 2 juillet 2019. – **M. Gérard Cherpion*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet du Gouvernement relatif à l'avantage fiscal sur le gazole non routier. Si celui-ci est un carburant similaire au fioul domestique ou au gazole, uniquement autorisé pour alimenter les engins agricoles ou industriels qui ne circulent pas sur le réseau routier, les entreprises concernées sont, aujourd'hui, inquiètes. En effet, cet avantage fiscal que le Gouvernement souhaiterait faire disparaître est pourtant essentiel eu égard aux charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Une telle disposition contribuerait à sanctionner les entreprises, les rendant de ce fait moins compétitives. Il l'interroge de ce fait sur ce que le Gouvernement entend faire pour la question du gazole non routier afin de ne pas pénaliser davantage les entreprises, souvent artisanales, qui peinent à faire preuve de compétitivité face aux charges, mais qui sont cependant créatrices d'emploi.

*Bâtiment et travaux publics**Bâtiment - Inquiétudes*

21180. – 9 juillet 2019. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude qui règne dans le secteur du bâtiment. En effet, alors que le niveau des permis de construire et des mises en chantier est en recul en 2018, que les marges des entreprises du bâtiment sont minces, autour de 1,2 % en 2018 (du fait notamment de la hausse du coût des matériaux), les mesures fiscales qui sont évoquées ne peuvent que produire de l'inquiétude. C'est ainsi que la suppression du taux réduit de TICPE qui s'applique au gazole non routier (GNR) aboutirait à une hausse importante du prix des carburants. En outre, la suppression de la déduction forfaitaire spécifique qui allège les charges pour frais des ouvriers et employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam), pour prendre en compte le panier repas et les déplacements des compagnons qui se rendent sur le chantier, va avoir un impact direct dans ce secteur. Cette suppression aura un double effet : le salaire brut augmentera, donc les charges sociales qui sont calculées sur cette base aussi, et à la fin, le salaire net diminuera. De plus, ces deux suppressions impacteront plus particulièrement les entreprises implantées en milieu rural et dans les petites villes qui vont chercher des chantiers assez loin des métropoles économiques et qui envoient donc leurs salariés en déplacement. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité de ces entreprises qui représentent un secteur économique important dans les territoires ruraux.

*Impôts et taxes**BTP- Impact des évolutions en cours*

21518. – 16 juillet 2019. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact pour le secteur du BTP de certaines annonces récemment intervenues. La première concerne la fin envisagée du taux réduit sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier dont il était déjà question en 2018. De plus, lors de son discours de politique générale du 12 juin 2019, le Premier ministre a annoncé, entre autres, le lancement d'une réflexion sur le dispositif de déduction forfaitaire spécifique. Cet abattement bénéficie à plusieurs secteurs dont le BTP. Sa suppression entraînerait une hausse du salaire brut, des charges sociales et par conséquent une baisse du salaire net pour les salariés concernés. L'accroissement de charges est estimé à 1,8 milliard d'euros par an et pourrait difficilement être absorbé par un secteur déjà affecté par le recul des mises en chantier. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser ses intentions sur ces deux sujets et, si ces réformes devaient être engagées, faire part des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour les accompagner afin d'assurer leur neutralité pour les salariés et les entreprises.

*Impôts et taxes**Conséquences potentielles d'une hausse des impôts et charges - Secteur du BTP*

21772. – 23 juillet 2019. – **M. Stéphane Viry*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences potentielles de la fin de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) et de la déduction forfaitaire spécifique. S'agissant du GNR, les enjeux sont connus puisqu'ils ont déjà eu lieu au sein du projet de loi de finances pour 2019, afin que la crise des « Gilets jaunes » vienne remettre en question toutes les hausses fiscales projetées alors. Concernant la déduction forfaitaire spécifique, elle représente un abattement de 10% pour frais professionnels, correspondant à la prise en charge du panier-repas et des frais kilométriques des salariés. La remettre en question reviendrait d'une part, à renchérir le coût des salaires sur ces professions et à générer une baisse des salaires nets des salariés concernés, d'autre part. En conséquence, cette mesure présentée comme un élément de justice reviendrait davantage à fragiliser un secteur du BTP qui, sur le plan de la marge, a encore observé une diminution de 0,2% au premier trimestre 2019. Ces menaces interviennent dans un contexte où un nouveau rabaillage du CITE et la suppression du PTZ hors grandes agglomérations restent d'actualité. De toute évidence, les économies projetées pour le budget de l'État en 2020 semblent reposer en grande partie sur un secteur dont le rôle prépondérant est connu et qui, il ne faut pas l'oublier, est très majoritairement composé de TPE/PME que de telles dispositions pourraient mettre au tapis. Il lui demande d'indiquer les orientations du Gouvernement à cet égard, et le cas échéant, d'éviter de proposer au Parlement une mise en danger du secteur du bâtiment et des travaux publics.

829

*Impôts et taxes**Fiscalité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP)*

21774. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Louis Masson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, la fin de la déduction forfaitaire spécifique et de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, qui vise à financer la baisse de l'impôt sur le revenu de 5 milliards d'euros, représente une charge supplémentaire de 1,8 milliard d'euros sur ce seul secteur. La suppression de l'abattement sur l'assiette des cotisations sociales pour tenir compte des frais professionnels des ouvriers nomades aura d'autant plus la conséquence qu'elle diminuera, voire supprimera, la réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction « Fillon ») pour certains d'entre eux et entraînera donc la baisse de leurs salaires nets. À cela, la suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gazole non routier, qui est envisagée par le Gouvernement, aura des répercussions lourdes sur le budget des entreprises du BTP. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour compenser les pertes financières qui impacteront ces entreprises.

*Impôts et taxes**Impact pour le BTP de la fin de la « déduction forfaitaire spécifique »*

21777. – 23 juillet 2019. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact pour le secteur du BTP de certaines annonces inquiétantes intervenues notamment lors du discours de politique générale du Premier ministre. Ainsi, les entreprises du BTP ont appris la fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, sans accompagnement ni proposition d'alternative leur

permettant d'échapper à la surtaxe. Ce coût a été estimé à 800 millions d'euros pour le seul secteur du BTP. À cela s'ajoute l'annonce par le Premier ministre de la fin de la « déduction forfaitaire spécifique ». Cet abattement de 10 % pour frais professionnels bénéficie à plusieurs secteurs, dont le BTP. Supprimer cet abattement augmenterait le salaire brut, les charges sociales et par conséquent une baisse du salaire net pour les salariés concernés. Ce qui est ainsi présenté comme une mesure technique, voire de « justice sociale », représenterait une hausse moyenne de charges de près de 9 points pour un tiers des salariés du BTP, principalement des salaires ouvriers. Ainsi, un salarié payé 1 650 euros net mensuels perdrait 200 euros net par an, quand son employeur verrait ses charges, sur ce même salaire, augmenter de 1 700 euros par an. La fin de la déduction forfaitaire spécifique est ainsi estimée à 1,8 milliard d'euros par an et pourrait difficilement être absorbée par un secteur déjà affecté par le recul des mises en chantier. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions sur le sujet et fasse part, le cas échéant, des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner les salariés du BTP et les entreprises.

Impôts et taxes

Inquiétude des professionnels du bâtiment

21778. – 23 juillet 2019. – Mme Valérie Lacroute* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des professionnels du secteur du bâtiment. En effet, sur les cinq premiers mois de l'année 2019, le niveau des permis de construire, indicateur avancé de l'immobilier neuf, se sont élevés à 100 600 unités, soit un recul de 8,9 % par rapport à la même époque un an plus tôt, tandis que le nombre de mises en chantier a baissé de 7,8 % à 90 300, précise le service ministériel de la donnée et des études statistiques (SDES). Lors de la précédente période d'étude, la diminution observée avait été de 12,5 % pour les permis de construire et de 11 % pour les mises en chantier, à chaque fois par rapport à la même période un an plus tôt. De ce fait, les marges des entreprises du bâtiment sont minces, autour de 1,2 % en 2018 (du fait notamment de la hausse du coût des matériaux). La suppression du taux réduit de TICPE qui s'applique au gazole non routier (GNR) comme annoncée pour la loi de finances pour 2020 à venir en compensation d'une baisse de l'impôt sur le revenu, aboutirait à une hausse importante du prix des carburants. En outre, la suppression de la déduction forfaitaire spécifique qui allège les charges pour frais des ouvriers et employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM), pour prendre en compte le panier repas et les déplacements des compagnons qui se rendent sur le chantier, aura un impact direct sur ce secteur. Cette mesure impactera plus particulièrement les entreprises implantées en territoire rural et dans les petites villes qui vont chercher des chantiers assez loin des métropoles économiques. Elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la pérennité de ces entreprises représentant un pan économique important dans les territoires ruraux.

830

Impôts et taxes

Pour une fiscalité des entreprises du BTP moins pénalisante

21779. – 23 juillet 2019. – M. Éric Pauget* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des artisans et entrepreneurs du BTP et sur les inquiétudes qu'ils expriment quant à la politique fiscale menée par le Gouvernement. En effet, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, il est envisagé tout d'abord la fin de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier. La juste défense de la cause environnementale à laquelle il est très sensible mériterait que cette mesure soit accompagnée d'une solution technique alternative à court terme, afin d'éviter un coût de plusieurs centaines de millions d'euros supporté par ce secteur. Par ailleurs, ces professionnels déplorent la fin de la « déduction forfaitaire spécifique » qui concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels qui correspond à la prise en charge du panier-repas des salariés de ce secteur et de leurs frais kilométriques, déduction annoncée par le Premier ministre dans son discours de politique générale. Ils estiment que la suppression de cet abattement représenterait une hausse importante de leurs charges et la réduction du salaire net de leurs ouvriers. Le secteur du BTP a créé 60 000 emplois au cours des deux dernières années et a formé près de 90 000 apprentis. Les mesures précitées sont pénalisantes pour tout un secteur important de l'économie et freineront à n'en pas douter cette embellie, voire auront pour conséquence la destruction de nombreux emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de dissiper ces légitimes inquiétudes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Secteur du bâtiment*

21780. – 23 juillet 2019. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la pression fiscale qui pèse de plus en plus sur le secteur du bâtiment. Les artisans et entrepreneurs du bâtiment sont exaspérés par le matraquage fiscal et social dont ils sont la cible. Ils sont aussi lassés du manque de transparence et de l'insécurité fiscale qu'ils subissent. D'abord, la fiscalité écologique risque incontestablement de peser sur les artisans en mettant fin à la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier alors même qu'il n'existe aucune solution alternative à la mobilité. Ensuite, le Premier ministre a annoncé la fin de la déduction forfaitaire spécifique qui constituerait un cataclysme économique et social pour les professions du bâtiment. Cette déduction qui équivaut à 10 % des frais professionnels correspond précisément à la prise en charge du panier repas et des frais kilométriques des salariés du bâtiment. Plus concrètement, un salarié payé 1 650 euros nets mensuel perdrait 200 euros nets sur une année et son employeur verrait ses charges bondir de 1 700 euros sur ce même salaire. En définitive, la fin de la déduction forfaitaire représenterait une hausse de charges pour le BTP de plus d'un milliard d'euros. Or le secteur du bâtiment est un secteur qui embauche et qui est porteur d'activité. Alors, pourquoi vouloir ainsi y faire peser une pression fiscale supplémentaire ? Dès lors, elle souhaiterait savoir si de promptes mesures seront prises pour pérenniser l'activité du secteur du bâtiment en reconsidérant la pression fiscale qui pèse sur les artisans et les employeurs du secteur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Suppression de la déduction forfaitaire spécifique*

21781. – 23 juillet 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS). Alors que le coût de la fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) est estimé à 800 millions d'euros pour le seul secteur du BTP, l'annonce, lors du discours de politique générale, de la suppression de la DFS représente un choc supplémentaire pour les entreprises de travaux publics. Cette dernière concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels, qui depuis 1931 dans le BTP, correspond à la prise en charge du panier-repas des salariés et leurs frais kilométriques dans un secteur imposant une grande mobilité à ses professionnels. Décrite comme une mesure de « justice sociale », cette décision signifie pourtant réduire la paye nette des salariés avec une hausse moyenne de charges de près de 9 points pour un tiers des salariés, principalement ouvriers. La fin de la déduction forfaitaire spécifique constituerait ainsi une hausse de charges pour le BTP de plus d'un milliard d'euros, à ajouter à l'augmentation de la fiscalité sur le GNR. Déjà affectées par la fracture territoriale, ce sont les TPE-PME situées en zones rurales qui seraient les plus impactées du fait des déplacements plus importants des salariés vers les chantiers. Alors que le secteur du BTP a créé 50 000 emplois au cours des deux dernières années et forme près de 80 000 apprentis actuellement, elle lui demande comment poursuivre cette dynamique vertueuse face à cette décision de suppression de la DFS qui risque au contraire de détruire plus de 30 000 postes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts et taxes**Taux réduit sur la TICPE sur le GNR et dispositif de DFS pour le BTP*

21782. – 23 juillet 2019. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes de la fédération du BTP de la Loire suite à certaines annonces gouvernementales concernant le taux réduit sur la TICPE sur le gazole non routier (GNR) et le dispositif de déduction forfaitaire spécifique. Prévues initialement dans le PLF pour 2019, la suppression du taux réduit de TICPE sur le GNR n'avait pas été adoptée suite à la mobilisation des députés Les Républicains. Il semblerait toutefois que le Gouvernement envisage de réexaminer cette disposition. Les professionnels des travaux publics et du paysage sont légitimement inquiets car cette suppression fragiliserait la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Ce serait 750 millions euros de hausse de taxes dans le BTP, dont 700 millions pour le seul secteur des travaux publics, soit l'équivalent de la totalité de la marge nette des travaux publics. Cette hausse du coût du carburant ne pourrait pas être répercutée intégralement sur la facturation, imposant à ces sociétés d'en supporter l'impact économique avec des conséquences certaines en termes d'emplois et d'investissement. Le Gouvernement justifie cette mesure par des motivations écologiques. Or les entreprises ne disposent pas d'alternative, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. Par ailleurs, lors de son discours de politique générale du 12 juin 2019, le Premier ministre a annoncé le lancement d'une réflexion sur le dispositif de déduction forfaitaire

spécifique. Cet abattement bénéficie à plusieurs secteurs dont le BTP. Sa suppression entraînerait une hausse du salaire brut, des charges sociales et par conséquent une baisse du salaire net pour les salariés concernés. L'accroissement de charges est en effet estimé à 1,8 milliard d'euros par an et il ne pourrait pas être absorbé par un secteur déjà affecté par le recul des mises en chantier. Il lui demande par conséquent de s'engager à ne pas prendre de mesures qui déstabiliseraient ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité pour le secteur du BTP

22060. – 30 juillet 2019. – M. **Christophe Naegelen*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fiscales qu'induirait la suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour le secteur du BTP. Lors du discours de politique générale, le Gouvernement a annoncé lancer une réflexion autour d'une éventuelle suppression de la déduction forfaitaire spécifique. La déduction forfaitaire spécifique représente un abattement de 10 % pour frais professionnels, correspondant à la prise en charge du panier-repas des salariés mobiles et de leurs frais kilométriques. Concrètement, les conséquences de la disparition de cet abattement seraient multiples : augmentation des charges et par ricochet, diminution du salaire net des ouvriers, détresse économique du secteur, ralentissement d'activité, suppression massive d'emplois. Véritable coup de massue supplémentaire pour le secteur du BTP qui n'est pas épargné, cette réflexion autour de la déduction forfaitaire spécifique, si elle venait à être exécutée, augmenterait brutalement la pression fiscale sur un secteur déjà mis à mal par la menace de la suppression de la fiscalité réduite jusqu'ici appliquée au gazole non routier. Il lui demande de ne pas participer au renforcement de la fracture territoriale et l'interroge sur la pérennité et l'avenir du secteur du BTP face à une augmentation si importante de sa fiscalité.

Impôts et taxes

Diminution du remboursement partiel de TICPE sur le GNR

22067. – 30 juillet 2019. – M. **Damien Pichereau*** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la diminution du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non-routier (GNR). Cette disposition interroge les professionnels du secteur, qui s'inquiètent entre autres de ne pas pouvoir répercuter cette hausse du GNR dans les marchés publics en cours. Aussi, il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisagées pour que les entreprises puissent répercuter cette hausse, qu'une clause de révision ait été ou non prévue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Matraquage fiscal et social des professionnels du BTP

22076. – 30 juillet 2019. – Mme **Valérie Boyer*** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le matraquage fiscal et social des artisans et entrepreneurs du bâtiment. Le Gouvernement a d'abord supprimé la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier pour des raisons présentées comme environnementales alors même qu'il n'existe aucune solution technique alternative, dans l'immédiat, pour permettre aux entreprises d'échapper à la surtaxe. Il faut rappeler que le coût de l'opération s'élève à 800 millions d'euros pour le seul secteur du BTP. Ensuite, lors du discours de politique générale du Premier ministre, ce dernier a annoncé la fin de la « déduction forfaitaire spécifique », ce qui inquiète particulièrement la profession. Elle concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels, qui depuis 1931, dans le BTP, correspond à la prise en charge du panier-repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Aussi, supprimer cet abattement c'est non seulement augmenter le brut et donc exclure des allègements « Fillon » toute une part de salaires compris entre 1 et 1,6 % SMIC, mais surtout, c'est également diminuer le salaire net des ouvriers. Ce que le Premier ministre considère comme une mesure de « justice sociale » représenterait en réalité une hausse moyenne de charges de près de 9 points sur un tiers des salariés du BTP, principalement les salaires ouvriers. Par exemple, un salarié payé 1 650 euros nets mensuels perdrait 200 euros sur une année et l'employeur verra ses charges augmenter de 1 700 euros sur ce même salaire. La fin de la déduction forfaitaire spécifique représenterait une hausse de charges pour le BTP de plus d'un milliard d'euros. Entre la hausse de la fiscalité sur le gazole non routier et la remise en cause de la déduction forfaitaire, les artisans et les entrepreneurs de BTP seraient amenés à régler une facture colossale de 1,8 milliards d'euros dès l'année 2020. Ce secteur n'est pas en mesure d'absorber une telle hausse de charges. Le nombre important actuel

de chantiers, dans les grandes agglomérations, ne saurait occulter la rentabilité dégradée des entreprises du bâtiment, confirmée malheureusement par les assureurs-crédits, l'INSEE et la Banque de France. Les TPE-PME situées en zones rurales, déjà affectées par la fracture territoriale, seraient les plus violemment impactées par cette décision. Mme la députée rappelle que le secteur du bâtiment a créé 50 000 emplois au cours des deux dernières années et forme près de 80 000 apprentis. Croire que l'on pourrait continuer sur la même lancée au cours des prochains mois après un tel matraquage fiscal est parfaitement illusoire. Selon ces professionnels, cela pourrait conduire à la destruction de plus de 30 000 emplois. Aussi, elle lui demande alors pourquoi le Gouvernement envisage de faire les mêmes erreurs qui, au nom d'arbitrages budgétaires de court terme, ont si souvent conduit à un ralentissement d'activité et à des destructions d'emplois.

Impôts et taxes

TCIPE sur le GNR

22080. – 30 juillet 2019. – M. Bernard Brochand* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la remise en cause par les pouvoirs publics du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TCIPE) sur le gazole non routier (GNR). Cette disposition fiscale inquiète les chambres syndicales des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) des Alpes-Maritimes et la chambre nationale des artisans et des petites entreprises des travaux publics et du paysage (CNATP) car elle reviendrait à pénaliser les entreprises artisanales du BTP qui sont déjà confrontées à une hausse du carburant. Si le Gouvernement devait maintenir son projet, la CAPEB et la CNATP demandent que l'application de cette mesure soit différée au 1^{er} septembre 2020, que l'application du taux réduit de la TCIPE sur le GNR soit limitée aux seuls engins agricoles, que la différenciation de couleur des carburants soit maintenue. Elles proposent que des dispositions d'ordre public soient prises afin de permettre aux entreprises de récupérer cette hausse du GNR dans les marchés publics en cours. Enfin afin de gérer au mieux la transition énergétique, elles réclament des aides financières significatives pour faire évoluer leurs flottes d'engins. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour ne pas altérer la santé économique de ces entreprises et pour les aider dans leur volonté de transition énergétique au sein de leurs entreprises.

833

Impôts et taxes

Accompagnement hausse TICPE

22290. – 6 août 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application du taux réduit de TICPE sur les GNR. La France doit diminuer son empreinte carbone non seulement parce que c'est un engagement de la COP 21 mais surtout car c'est son devoir eu égard aux risques pour la planète. Aussi, le Gouvernement a-t-il pris plusieurs mesures afin d'y parvenir. Or l'une d'entre elle appelle aujourd'hui plusieurs remarques : il s'agit de la remise en cause du taux réduit de la TCIPE sur le gazole non routier pour les entreprises de travaux publics, du paysage et du bâtiment. En effet, plusieurs écueils sont à éviter notamment une mise en place trop rapide en permettant pas aux entreprises de s'organiser pour absorber cette augmentation conséquente de charges. Trop brutale, cette hausse est susceptible de remettre en cause l'existence même de certaines d'entre elles. Plusieurs mesures d'accompagnement peuvent être envisagées : différer la mise en œuvre de cette hausse et surtout appliquer une montée progressive sur trois années ; limiter l'application de la TICPE sur le GNR aux seuls engins agricoles afin de ne pas provoquer de distorsion de concurrence avec des exploitants agricoles intervenant également en terrassement ou autres prestations (élagage) ; maintenir la différence de couleur entre les carburants différemment taxés afin de se prémunir contre les vols ; prendre des dispositions pour permettre aux entreprises de répercuter la hausse du coût du carburant dans les marchés (qu'une clause de révision ait été prévue ou pas) ; accompagner les entreprises artisanales pour s'équiper en véhicules non polluants tout en encourageant les industriels à proposer ce type de véhicules aujourd'hui inexistantes. Elle souhaite savoir quelles sont les mesures d'accompagnement envisagées pour accompagner les entreprises artisanales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Hausses de charges dans le secteur du BTP

22297. – 6 août 2019. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes que suscitent auprès des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics les mesures fiscales et sociales annoncées par le Gouvernement, à savoir la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier et la

remise en cause de la déduction forfaitaire spécifique. La suppression de la fiscalité réduite applicable au gazole non routier représentera un coût de 800 millions d'euros pour le seul secteur du BTP et aura des incidences sur les coûts des chantiers pour les donneurs d'ordre, notamment les collectivités locales. Elle ne saurait être motivée par des considérations écologiques dans la mesure où il n'existe aucune alternative à l'utilisation du gazole pour les engins de chantier. Le Gouvernement envisage d'autre part de supprimer la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels qui, depuis 1931 dans le BTP, permettait la prise en charge du panier-repas et des frais kilométriques des salariés. Cette suppression entraînerait une baisse du salaire net perçu par les employés et une forte hausse des charges supportées par les employeurs, tout particulièrement en milieu rural où les distances de déplacement des salariés vers les chantiers sont les plus importantes. Elle entraînerait une hausse de charges de plus d'un milliard d'euros pour les entreprises du BTP. L'effet cumulé de ces deux mesures risque de conduire à un ralentissement de l'activité et à des destructions d'emplois dans ce secteur d'activité qui n'aura pas la capacité à faire face à de telles hausses de charges. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes et s'il envisage de renoncer à ces mesures dans le cadre de la préparation des budgets pour 2020.

Impôts et taxes

Remise en cause de dispositifs en faveur des entreprises du BTP

22301. – 6 août 2019. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la volonté du Gouvernement de revenir sur deux dispositions fiscales en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Après une tentative de suppression en 2018 de la fiscalité réduite sur le gazole non routier, GNR, avortée face à la forte mobilisation des acteurs économiques, la fin de ce dispositif fiscal serait de nouveau programmée pour 2020. Annoncée comme une fiscalité verte, cette mesure occasionnerait une dépense supplémentaire massive pour les entreprises du BTP de plus de 800 millions d'euros. La suppression de cette mesure fiscale qui doit servir au financement des allègements d'impôts promis, ne peut s'appliquer de façon brutale. Elle engendrerait des charges supplémentaires que certaines entreprises ne pourront pas résorber risquant ainsi de provoquer des liquidations ou des licenciements dans un secteur déjà exposé aux aléas. Le Premier ministre estimait lors du projet de suppression en 2018 « que des mesures d'accompagnement justes et efficaces » seraient recherchées, à défaut, « si nous ne les trouvons pas, nous en tirerons les conséquences ». Cette prudence raisonnable ne semble plus d'actualité. Enfin, comme si cela ne suffisait pas à un secteur fortement dépendant de la conjoncture économique, il serait prévu de supprimer la déduction forfaitaire spécifique de 10 % appliquée sur des cotisations pour frais professionnels en place depuis 1931 et qui correspond pour l'employeur au remboursement des frais de repas et de déplacement des ouvriers de chantiers dit « nomades ». La fin de cette mesure représenterait une dépense de 900 millions d'euros et engendrerait pour certains salariés, une perte nette de revenu. Il y a fort à parier que pour pouvoir faire face à l'ensemble de ces dépenses, des hausses soient répercutées sur les marchés publics passés avec l'État ou les collectivités ou sur les factures des particuliers. Il lui demande de ne pas céder à la facilité en faisant peser une pression fiscale brutale sur des entreprises qui, au cœur des territoires, contribuent à l'emploi et à l'économie locale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

834

Impôts et taxes

Suppression du taux réduit de taxe sur le gazole non routier (GNR)

22483. – 20 août 2019. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises du BTP à propos de la décision du Gouvernement de supprimer le taux réduit de taxe sur le gazole non routier (GNR) ainsi que la fin de l'abattement de 10 % pour les frais professionnels. En effet, cette décision de supprimer la fiscalité avantageuse sur le gazole non routier revient à augmenter encore les taxes pour des entreprises déjà affaiblies. C'est un véritable séisme économique pour ces dernières dont le déplacement des engins est nécessaire, alors qu'il n'existe aucune solution alternative, notamment pour celles qui se trouvent en dehors des grandes métropoles. Le domaine du BTP est déjà fragilisé à cause de la baisse des prix du marché, ce qui entraîne des marges plus réduites et donc par conséquent, des répercussions financières pour cette filière qui emploie un million cent quarante-six mille salariés. De plus, s'agissant de la suppression de l'abattement de 10 % pour les frais professionnels, celle-ci concerne à nouveau les ouvriers salariés qui bénéficient de panier-repas ainsi que de frais kilométriques, étant amenés à travailler loin de leur domicile. Avec ces mesures, il n'est pas question de justice sociale mais bien d'une hausse des charges pour les employeurs et d'une baisse du pouvoir d'achat pour les salariés. Ainsi, avec le cumul de ces deux mesures, les artisans et les entrepreneurs seraient amenés à déboursier 1,8 milliard d'euros supplémentaire dès l'année prochaine. Par conséquent, le secteur du bâtiment sera particulièrement pénalisé par ces modifications législatives et il est à craindre que ces réformes soient responsables

de la disparition d'emplois, alors que la filière du BTP en a créé 50 000 durant les deux dernières années. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour prendre en compte les inquiétudes des entreprises du BTP en renonçant à ces mesures pénalisantes pour l'emploi et le pouvoir d'achat des ouvriers.

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité des entreprises de travaux publics

22511. – 27 août 2019. – M. **Guillaume Larrivé*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises de travaux publics du fait de la possible augmentation de la fiscalité les concernant. En effet, le Gouvernement a confirmé récemment la suppression progressive de l'avantage fiscal accordé au gazole non routier (GNR) avec un premier relèvement de 45 % au 1^{er} juillet 2020, les deux suivants devant intervenir au 1^{er} janvier 2021 et au 1^{er} janvier 2022. Selon les entreprises de travaux publics, cette suppression représenterait environ 700 millions d'euros de coûts supplémentaires pour leur secteur d'activité, soit l'équivalent de la totalité de la marge nette des entreprises de travaux publics, augmentation de leurs charges susceptibles de détruire plusieurs dizaines de milliers d'emplois et de conduire à des cessations d'activités dans un secteur qui rencontre déjà des difficultés réelles. Cette disposition risque de conduire également à une hausse des coûts des logements et des travaux de rénovation. Enfin, du fait de ses répercussions sur les conditions de passation des marchés publics, cette mesure impactera la capacité à investir des collectivités, alors que l'entretien et l'aménagement des infrastructures constituent un levier incontestable pour le développement économique et social des territoires. Il lui demande en conséquence de renoncer à prendre de mesures qui déstabiliseraient ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires.

Impôts et taxes

Conséquences des mesures fiscales dans le secteur du bâtiment

22512. – 27 août 2019. – M. **Pascal Brindeau*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les évolutions fiscales qui risquent d'affecter prochainement le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Tout d'abord, la fin envisagée de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier, représente un coût estimée à 800 millions d'euros pour le secteur du BTP. À cela s'ajoute la fin envisagée de la « déduction forfaitaire spécifique ». Cette mesure signifie la suppression de l'abattement de 10 % pour frais professionnels qui correspond, dans le secteur du BTP, à la prise en charge du panier-repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Une telle suppression représenterait une hausse moyenne de charges de près de 9 points pour un tiers des salariés du BTP, principalement sur les salaires ouvriers, soit une hausse de charges de plus d'un milliard d'euros. La fin envisagée de la « déduction forfaitaire spécifique » représente un nouveau coup porté à un secteur en difficulté, principalement dans les territoires ruraux où les salariés ont le plus de déplacements à effectuer. La menace que représente cette mesure sur l'emploi et sur les salaires est réelle, aussi il souhaite savoir si elle sera appliquée en l'état, ou si des aménagements peuvent être envisagés pour réduire les impacts sur le secteur du BTP.

Impôts et taxes

Statut fiscal du gazole non routier

22585. – 3 septembre 2019. – M. **Christophe Lejeune*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le statut fiscal du gazole non routier (GNR). En effet, le ministère a engagé des discussions avec les organisations professionnelles concernées, en indiquant les pistes de financement des mesures sociales et fiscales octroyées ces derniers mois. Au titre des rabots de niches fiscales, apparaît la proposition de mettre fin, en trois ans, au taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier. Cette suppression risque de fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises, avec un risque majeur pour l'emploi. Les entreprises ne disposent pas d'alternative, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. La mise en œuvre progressive de cette décision, pour permettre aux entreprises d'adapter leurs prix, notamment dans le cadre des marchés publics auxquels elles soumissionnent, n'est pas de nature à rassurer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'autres pistes d'économies à proposer dans le cadre du PLF 2020, pour ne pas déstabiliser ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires.

*Impôts et taxes**Projet de suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier*

23047. – 24 septembre 2019. – **M. Guillaume Peltier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de suppression de la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier (GNR) et sur la fin de la déduction forfaitaire spécifique pour certains secteurs professionnels. En effet, depuis 2011, le gazole non routier, largement utilisé par les tracteurs et moyens de locomotion dans l'agriculture et le BTP, bénéficie d'une fiscalité avantageuse grâce à un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). La déduction forfaitaire spécifique représente quant à elle une déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, comprenant les repas et les frais kilométriques. Or la suppression envisagée de ces deux dispositifs risque d'augmenter les charges des entreprises et d'abaisser considérablement le salaire net des ouvriers, particulièrement dans les territoires ruraux. La combinaison de ces deux mesures pourrait augmenter les impôts de 1,8 milliard d'euros et conduire à la suppression de près de 30 000 emplois dans le seul secteur du BTP, selon la Fédération française du bâtiment de Loir-et-Cher. Les retombées seraient également négatives pour l'agriculture française, déjà en proie à de nombreuses difficultés. Pénaliser des secteurs aussi stratégiques pour la prospérité du pays relève d'une logique purement comptable et anti-économique. Ainsi, compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à ces projets ou s'il envisage de prendre des mesures d'accompagnement pour préserver la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des salariés dans les secteurs du BTP et de l'agriculture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le tarif réduit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole sous conditions d'emploi, ou gazole non routier (GNR), ne se justifie pas sur les plans économique et environnemental et sa suppression progressive contribuera à orienter le choix des acteurs vers des usages ou des technologies plus vertueuses. Sa suppression doit également contribuer au financement des mesures prises en réponse à la crise des « gilets jaunes », notamment la baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. La suppression du tarif réduit sera mise en œuvre de façon progressive à compter du 1^{er} juillet 2020, permettant aux acteurs concernés de disposer d'un délai d'une année complète à compter de l'annonce de la mesure pour s'adapter. Par ailleurs, un important travail de concertation avec l'ensemble des secteurs économiques concernés a permis d'identifier les mesures d'accompagnement à retenir. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement propose de porter de 5 % à 10 %, par décret au Conseil d'Etat, le taux minimal de l'avance versée par les collectivités locales dans le cadre des marchés publics. Parallèlement, les collectivités locales bénéficieront de l'extension de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA sur des travaux portant sur les réseaux. Par ailleurs, afin de ne pas affecter l'économie générale des contrats en cours, une majoration de plein droit de ces derniers est prévue lorsque la part du GNR dans les coûts d'exploitation excède 2 %. Dans les secteurs ferroviaire et agricole, les tarifs réduits de TICPE demeureront quant à eux inchangés. Le secteur agricole bénéficiera en outre, à partir de 2022, d'un gain de trésorerie résultant de l'application directe du tarif très réduit auquel il est éligible au moment de l'acquisition du produit, et non après dépôt d'une demande de remboursement. Dans les secteurs des industries extractives à forte valeur ajoutée et des activités de manutention portuaire dans l'enceinte des ports maritimes, compte tenu de leur forte exposition à la concurrence internationale, la hausse de tarif a été neutralisée par l'application de tarifs réduits pour le gazole utilisé pour les travaux statiques et de terrassement. Les activités de manutention portuaire bénéficieront, en outre, d'un tarif réduit de la taxe sur la consommation finale d'électricité. Par ailleurs, l'acquisition d'engins non routiers fonctionnant avec un carburant alternatif au GNR sera favorisée par le biais d'un dispositif de suramortissement de ces engins : les entreprises, notamment de travaux publics, d'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiables, pourront déduire de leur résultat imposable 40 % du prix de revient de ces investissements. Dans le secteur du transport frigorifique, un mécanisme spécifique d'indexation des prix en fonction de l'évolution du coût du carburant routier est prévu. Enfin, le contrôle de l'interdiction d'utiliser du gazole au tarif de TICPE applicable aux travaux agricoles à d'autres types de travaux, notamment des travaux publics, sera renforcé. En particulier, la faculté d'incorporer des colorants et des traceurs est prévue afin de prévenir ou de lutter contre les vols de carburant et les contrôles sur sites seront renforcés grâce au concours de la police et de la gendarmerie nationales. Par ailleurs, l'obligation, pour l'ensemble des donneurs d'ordre et des bénéficiaires du remboursement agricole, de tenir un registre des travaux relevant du secteur du BTP permettra une instruction plus efficace des dossiers de demande de remboursement de TICPE. La large concertation dont a fait l'objet cette mesure a ainsi permis d'apporter un ensemble de solutions concrètes aux difficultés rencontrées par les secteurs les plus affectés.

*Agriculture**Étiquetage du miel*

18032. – 26 mars 2019. – M. Jean-Pierre Cubertafof* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel. En mars 2018, la Loi EGAlim a rendu obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels y compris les miels issus de plusieurs pays. Malheureusement, le Conseil constitutionnel a décidé de censurer cette mesure pour des raisons de procédure. Dans un contexte de marché du miel mondialisé, avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est devenue une nécessité, pour le consommateur tout d'abord qui ne se satisfait plus de l'étiquetage indiquant une origine « UE-Non UE », mais aussi pour l'apiculture française qui ne parvient plus à écouler certains volumes de miel à des prix corrects du fait notamment de la concurrence étrangère déloyale. En Europe, d'autres pays ont déjà fait évoluer leur législation. Ainsi après l'Italie, la Grèce et Chypre, l'Espagne est sur le point d'entériner cet étiquetage. La réglementation espagnole ira même plus loin en imposant que soit clairement indiqué sur l'étiquette le pourcentage de chaque miel et sa provenance. Aussi, il souhaiterait connaître l'état de la réflexion, au sein de son ministère, sur cette question. Il lui demande s'il est envisagé de faire aboutir très rapidement une nouvelle réglementation pour un meilleur étiquetage des miels, soit en soutenant une proposition de loi inscrite à l'agenda parlementaire soit en déposant une proposition de loi qui irait dans ce sens et serait débattue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Transparence sur l'origine du miel et affichage des pourcentages par pays*

18248. – 2 avril 2019. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la transparence sur l'origine du miel et l'affichage des pourcentages par pays. En effet, lors de la discussion du projet de loi EGAlim, un amendement avait été adopté visant à renforcer la transparence de l'origine des miels vendus en France. Celui-ci rendait obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels y compris les miels issus de plusieurs pays. Le Conseil constitutionnel avait décidé de censurer cet article 43 pour des raisons de procédure. Or, dans un contexte de marché du miel mondialisé, avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est considérée par beaucoup comme une nécessité tant pour le consommateur que pour l'apiculture française. En effet, alors qu'en Europe, de nombreux pays font évoluer leur législation, de nombreuses associations souhaiteraient que le consommateur soit renseigné sur la proportion de chaque miel composant les miels de mélange. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si le Gouvernement envisagerait de mettre en œuvre une telle mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

837

*Consommation**Étiquetage du miel*

18562. – 9 avril 2019. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel. Alors que l'article 43 de la loi EGAlim prévoyait de rendre obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels, y compris les miels issus de plusieurs pays, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition au détriment du consommateur aujourd'hui confronté à un marché du miel mondialisé où les pratiques d'adultération sont en augmentation. Selon une étude de France Agrimer, 80 % des consommateurs pensent à tort consommer du miel de provenance française alors que la grande majorité des miels en circulation sur le marché français provient de Chine et qu'entre 2015 et 2018, plus de 140 000 kg de miel de différentes origines (UE et Chine) francisés ont été mis sur le marché. Sans connaître la provenance, les conditions de sa récolte, ou encore les proportions mélangées, les indications de l'étiquetage du miel paraissent insuffisantes et ne permettent pas la bonne information du consommateur. Aussi, il souhaiterait connaître les évolutions de réglementation envisagées afin de soutenir l'apiculture française qui souffre de cette concurrence étrangère déloyale tout en garantissant aux consommateurs un étiquetage du miel fiable et transparent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Consommation**Étiquetage et origine du miel*

18563. – 9 avril 2019. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage et l'origine du miel. La distorsion du jeu de la concurrence résultant des

appellations trompeuses est un enjeu de taille pour la filière apicole française qui réclame légitimement une transparence accrue. C'est la raison pour laquelle la représentation nationale avait adopté, en septembre 2018, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole qui prévoyait en son article 43, une obligation d'étiquetage indiquant l'ensemble des pays de provenance du miel. Cependant, en octobre 2018, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition jugée inconstitutionnelle. Pour motiver leur décision, le Conseil constitutionnel a dénoncé l'absence de lien direct entre le contenu de cette disposition sur l'origine du miel et le sujet de la loi, qualifiant cette dernière de cavalier législatif. Cette disposition, censurée par le Conseil constitutionnel, est également un enjeu de taille pour le consommateur qui ne se satisfait plus de l'étiquetage actuel indiquant une origine « UE/non UE ». C'est un sujet majeur, sur lequel des dispositions restent à prendre, en faveur des consommateurs et de toute la filière apicole française. Sachant que d'autres moyens existent pour mettre en place cette obligation sous une forme légale ou réglementaire. Il souhaite connaître les dispositions qui vont être mises en place par le Gouvernement sur cette question essentielle pour une meilleure transparence sur l'origine du miel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Obligation de porter l'indication du pays d'origine sur le miel vendu en France

18565. – 9 avril 2019. – M. Jean-Philippe Ardouin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'obligation de l'indication du pays d'origine pour le miel vendu en France. La loi EGALIM avait introduit l'an passé par un amendement parlementaire, le renforcement de la transparence de l'indication de l'origine géographique des miels commercialisés en France. Le dispositif rendait obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels y compris les miels issus de plusieurs pays. Or le Conseil constitutionnel a censuré pour des raisons de procédure un grand nombre de mesures de la loi EGALIM, notamment son article 43 sur l'étiquetage du miel. Dans un contexte de marché du miel à l'échelle mondiale, d'une mortalité très inquiétante dans les ruchers de l'Hexagone et avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel est devenue une nécessité. D'abord, pour les consommateurs qui ne se retrouvent plus dans le simple étiquetage origine « UE/non UE ». Ensuite, pour les 80 000 apiculteurs français qui ne parviennent plus à vivre du fruit de leur travail du fait d'une concurrence étrangère jugée déloyale. Les pays européens voisins, qu'ils soient italiens, grecs, chypriotes ou espagnols, ont su faire évoluer leur législation. L'Espagne a même imposé que l'étiquetage pour le consommateur, indique précisément le pourcentage de chaque miel et sa provenance en cas de mélange. L'enjeu n'est pas seulement économique, il est aussi sanitaire. Les fraudes sont légion, notamment en Asie. Alors que le nombre de ruches n'y augmente que très peu (+13 %), la production y est décuplée (+200 %). Cela signifie qu'une ruche chinoise serait capable de produire 80 kilogrammes de de nouvel « or jaune » alors qu'une ruche européenne n'en produirait que 30 ou 40 kilogrammes au maximum. Il lui demande s'il pense possible de prendre les mêmes mesures que les voisins espagnols pour sauvegarder le patrimoine apicole et permettre aux consommateurs d'avoir accès à l'information la plus détaillée sur la provenance et la composition du miel commercialisé en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

838

Consommation

Une meilleure traçabilité des pays d'origine du miel

18566. – 9 avril 2019. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité des pays d'origine du miel commercialisé en France, et d'encadrer l'information qui s'y rapporte. En effet, depuis dix ans, le pays importe de plus en plus de miel de pays étrangers, alors même que la production française, divisée par trois en vingt ans, connaît une baisse constante. De plus en plus de miels mélangés, provenant de pays étrangers, sont vendus dans les commerces et les consommateurs français rencontrent des difficultés croissantes pour en distinguer les origines. Il rappelle qu'en vertu de la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte n'est pas requise, en cas de pluralité de pays, au profit d'une mention opaque : « mélange de miels originaires ou non originaires de l'Union européenne ». Il est, de ce fait, impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé et dans quelles conditions il a été récolté. L'UFC-Que Choisir ? soulignait que 80 % des consommateurs pensent à tort goûter du miel français. En outre, de nombreux pays d'origine sont souvent coupables de fraudes, comme l'ajout de sirop de sucre. En 2014, l'association UFC-Que Choisir ? relevait que sur 20 miels « premiers prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits ! En l'état, un miel qui contiendrait 99 % de miel chinois et 1 %

de miel français pourrait être étiqueté « France et Chine » Cela n'est absolument pas satisfaisant pour une bonne information des consommateurs ! C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rendre effectif un étiquetage du miel lisible, comme notamment dans la réglementation espagnole, afin de renseigner rigoureusement les consommateurs sur la proportion de chaque miel d'origine étrangère, composant les miels de mélange. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

Une meilleure traçabilité du miel

18567. – 9 avril 2019. – M. Jean-François Parigi* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel. En 1995, la France produisait environ 35 000 tonnes de miel par an. Selon l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF) la production annuelle était de 19 000 tonnes en 2018, pour une consommation française annuelle de 45 000 tonnes. Cet état de fait, implique une importante importation de miel afin de satisfaire la demande. Toutefois, la réglementation française et européenne impose un étiquetage approximatif de la provenance de ce produit. En effet, il doit seulement être indiqué si le miel est le fruit de mélanges de récoltes de plus de deux pays, sans préciser lesquels. Seule la mention Union européenne ou non doit apparaître sur l'étiquette. Pourtant la traçabilité et la transparence sont gages de qualité, il apparaît donc nécessaire de préciser davantage la provenance des récoltes du miel en indiquant clairement le pourcentage de chaque miel et son origine. Par ailleurs, selon le rapport annuel 2018 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), 140 000 kg de miels étrangers ont été francisés puis mis en vente sur le marché français. Ces pratiques frauduleuses qui permettent de vendre les produits plus chers que leur valeur, trompent le consommateur et nuisent à la filière apicole française. La question de la traçabilité, de l'étiquetage et des contrôles est donc essentielle. Les dispositions de la loi EGALIM du 30 octobre 2018 qui prévoyaient des obligations plus contraignantes sur l'étiquetage ont été censurées par le Conseil constitutionnel. Dès lors, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mieux informer le consommateur, protéger les apiculteurs et plus généralement les produits du terroir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

839

Agriculture

Étiquetage du miel

18757. – 16 avril 2019. – Mme Patricia Lemoine* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étiquetage du miel. Selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014 transposée en droit interne par le décret n° 2015-902 du 22 juillet 2015, la mention du pays d'origine doit figurer sur l'étiquetage du produit mis à la vente. Cependant, la réglementation permet l'usage de la mention mélange de miels « originaires » ou « non originaires » de l'Union européenne lorsque le miel est issu d'un mélange de miel provenant de plus de deux pays différents. Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'origine du miel consommé, ni ses conditions de récoltes. Le consommateur est de plus en plus sensible aux questions de transparence sur l'origine du miel, en particulier dans un contexte de marché du miel mondialisé où les pratiques d'adultération se multiplient. Par voie de conséquence, l'apiculture française se retrouve à faire face à cette concurrence déloyale et ne parvient plus à vendre son miel à des prix corrects. En 2018, un amendement au projet de loi EGALim avait été adopté, rendant obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels y compris les miels issus de plusieurs pays. Cependant, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 octobre 2018, a censuré cette mesure pour des raisons de procédure législative. Cette démarche de transparence n'est pas isolée puisque d'autres pays de l'Union européenne ont déjà fait évoluer leur législation, tels que l'Italie, la Grèce ou encore Chypre. L'Espagne est également en train d'adopter une législation similaire et ira, d'ailleurs, plus loin en imposant l'indication précise du pourcentage de miel et sa provenance. M. le ministre a récemment indiqué que les corps de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectuaient régulièrement des contrôles en matière d'étiquetage et de qualité. Au-delà de ces contrôles, elle souhaiterait connaître l'état de la réflexion, au sein de son ministère, sur cette question et s'il était envisagé de faire aboutir très rapidement une nouvelle réglementation pour un meilleur étiquetage des miels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Transparence sur l'origine des miels vendus en France*

18759. – 16 avril 2019. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire obligation de renforcer la transparence sur l'origine des miels vendus en France. Lors des discussions de loi dite « EGAlim » un amendement visant à renforcer la transparence de l'origine des miels vendus en France en rendant obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels. Toutefois le Conseil constitutionnel a estimé que cet amendement constituait un cavalier législatif et annulé cette disposition consensuelle. Or le consommateur ne peut se satisfaire d'un étiquetage indiquant une origine « Union européenne (UE) ou non UE ». Dans un contexte de marché du miel mondialisé avec l'augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération la transparence est devenue une nécessité. En outre, l'apiculture française ne parvient plus à écouler certains miels à des prix corrects du fait de la concurrence étrangère déloyale. Il serait souhaitable que le France suive bon nombre de pays européens en imposant un étiquetage clair mentionnant le pourcentage d'origine de chaque miel et de sa provenance. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à déposer rapidement un texte ou à soutenir une proposition de loi précisant que « pour le miel composé d'un mélange de miels en provenance de plus d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, les pays d'origine de la récolte sont indiqués sur l'étiquette ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Origine du miel*

19127. – 30 avril 2019. – M. Olivier Faure* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de renforcer la transparence sur l'origine des miels vendus en France, suite à la décision du Conseil constitutionnel de censurer un tel dispositif dans la loi EGALIM. Le consommateur ne peut se satisfaire d'un étiquetage indiquant une origine « Union européenne (UE) ou non UE » comme le permet la directive 2014/63/UE. Il faut aller plus loin, par exemple en imposant un étiquetage clair mentionnant le pourcentage d'origine de chaque miel et de sa provenance. Il souhaite donc être informé, d'une part, des résultats pour 2018 des enquêtes menées par le contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans ce domaine, et d'autre part, de l'avancement des travaux réglementaires qu'il a indiqué récemment mener. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

840

*Agriculture**Concurrence autour de la production de miel*

20663. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les questions de concurrence autour de la production de miel. En effet, la France importe 80 % des miels qu'elle consomme, pour cause certains pays d'origine pratiquent des prix très bas, comme la Chine ou encore les pays de l'est, mais modifient parfois les compositions avec notamment l'ajout de sirop de sucres et des traces d'antibiotiques. Ces miels de moins bonne qualité sont commercialisés à des prix très bas, ce qui conduit à un véritable déséquilibre entre les pays producteurs invitant les apiculteurs français à revoir leurs prix à la baisse. En ce qui concerne le consommateur, il ignore souvent qu'il achète un miel issu de l'importation, *de facto* de moins bonne qualité puisque l'étiquetage du miel ne mentionne pas les pourcentages de miel qui composent le produit final. Ainsi, en Deux-Sèvres, les miels vendus « en gros » ont perdu 1 euro par kilogramme en 2018 et les miels « toutes fleurs » 2018 n'ont pas encore trouvé preneur. Dès lors, il l'interroge sur ce que le Gouvernement compte mettre en place soutenir les producteurs locaux qui se sentent lésés par le manque de transparence dans la chaîne de production puis de commercialisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Manque de transparence concernant l'origine du miel vendu en France.*

20666. – 25 juin 2019. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de transparence concernant l'origine du miel vendu en France. Aujourd'hui, l'arrivée de miels de mélange et de miels adultérés sur le marché condamne l'apiculture française à subir des pratiques déloyales, sans pour autant que s'en émeuvent les partisans de la concurrence. Alors que près de 80 % de la

consommation française de miel concerne des miels importés, la loi ne permet pas de rendre compte de la proportion de chaque miel composant les miels de mélange. Elle oblige simplement les producteurs et les distributeurs de miel à dire si les abeilles ont butiné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, de telle sorte qu'un miel qui contiendrait 99 % de miel chinois et 1 % de miel français serait présenté comme « produit en France et en Chine » et étiqueté « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ». Renforcer la transparence est pourtant une nécessité, autant pour l'apiculture française que pour le consommateur, dont le droit à l'information est garanti par l'article L. 111-1 du code de la consommation. Sensibilisé par cette problématique qui touche les producteurs de miel des Pyrénées ariégeoises représentés par le Syndicat apicole de l'Ariège, M. le député souhaiterait que le Gouvernement et la représentation nationale se saisissent de cette question. En mars 2018, les parlementaires français avaient fait un premier pas conséquent en votant un amendement dans le cadre de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, visant à obliger les distributeurs de miel à indiquer le pays d'origine des miels produits, y compris pour les miels issus de plusieurs pays. Cependant, la disposition relative à l'étiquetage du miel, établie dans l'article 43 de la loi, a été déclarée non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018, laissant les apiculteurs français en profond désarroi. Face à ce *statu quo*, M. le député demande un nouvel étiquetage avec indication des origines et affichage des pourcentages par pays. Il souhaite connaître son avis sur cette problématique et sur les dispositions relatives à la traçabilité du miel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

L'opacité sur l'origine du miel importé en France

21146. – 9 juillet 2019. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soupçon de fraude et l'authenticité douteuse du miel importé en France. En effet, les représentants des apiculteurs français alertent le Gouvernement depuis maintenant bien trop longtemps sur le fait que le miel importé, surtout en provenance de Chine et d'Ukraine, ne présente pas les conditions d'authenticité requises et de fait, représente une concurrence déloyale pour ces apiculteurs français qui ne parviennent pas à écouler certains stocks à des prix rémunérateurs. En effet, le prix de vente d'un kilogramme de miel chinois est de 1,30 euros et le coût de revient de la production de 1 kilogramme de miel français est d'environ 4,5 euros. Alors que près de 80 % de la consommation française de miel concerne des miels importés, la loi ne permet pas de rendre compte de la proportion de chaque miel composant les miels de mélange. Elle oblige simplement les producteurs et les distributeurs de miel à préciser si les abeilles ont butiné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne. Renforcer la transparence est pourtant une nécessité, autant pour l'apiculture française que pour le consommateur, dont le droit à l'information est garanti par l'article L. 111-1 du code de la consommation. En réaction à l'inégalité tarifaire qui se fait au détriment du miel français, les syndicats d'apiculteurs ont mis en place une pétition qui a déjà obtenu 45 000 signatures et fait l'objet d'un soutien de l'opinion publique très important. Face à cette situation, il est urgent de mettre en place un système de contrôle, d'étiquetage et de communication qui permettrait d'une part de préciser clairement les pays d'origine du miel importé en France, et d'autre part, d'afficher les proportions de chaque miel. Ces deux mesures auraient pour effet de mettre fin à l'opacité sur l'origine des produits importés et permettre au consommateur d'avoir un choix libre et responsable. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser par quels moyens il compte soutenir véritablement les apiculteurs français, ainsi favoriser la transparence du miel importé et garantir la qualité de ce dernier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Transparence - Origine du miel

21151. – 9 juillet 2019. – M. Patrice Perrot* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'encadrement de l'étiquetage du miel. Alors que la production française de miel a chuté de manière sensible, en raison de la diminution des ressources mellifères, des conditions météorologiques, de l'impact de prédateurs et de la sensibilité des abeilles à certains pesticides, et ne permet pas de satisfaire la consommation nationale, de plus en plus de miels mélangés, provenant de divers pays, sont vendus sans mention faite de leur composition, ni de leur origine. En effet, selon la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Cette réglementation ne permet pas de savoir si un miel, y

compris français, a été mélangé avec un miel de moindre qualité ou encore avec un miel étranger. Par ailleurs, elle ne permet pas, de savoir si le produit comporte du miel coupé avec des sirops industriels composé d'amidon hydrolysé, comme le font certains pays producteurs comme la Chine. Plusieurs études ont permis de démontrer de telles pratiques. Si l'assemblage de miels est pratiqué, notamment par les conditionneurs, la question de la transparence de l'information donnée aux consommateurs se pose. Au sein de l'Union européenne, plusieurs États membres ont décidé d'imposer la mention du pays d'origine. D'autres, dont l'Espagne, souhaitent que figure sur le contenant la proportion de chaque miel en fonction de son pays d'origine. Dans la dynamique des états généraux de l'alimentation et pour compléter les dispositions prises en matière de contrôle et de répression des fraudes, il semble que le Gouvernement travaille actuellement à répondre à cette exigence d'une plus grande transparence quant à la composition et à l'origine du miel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette initiative qui contribuerait à mieux informer les consommateurs et à protéger l'apiculture française.

Agriculture

Étiquetage du miel

21391. – 16 juillet 2019. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'assurer une meilleure transparence sur l'origine de l'élaboration du miel. Pour couvrir sa consommation annuelle de 45 000 tonnes de miel, la France, qui n'en produit que 10 000 tonnes par an, est contrainte d'importer massivement du miel de différents pays. Actuellement, l'obligation européenne de mentionner le pays d'origine de la récolte sur l'étiquette du produit ne s'applique pas dès lors que le miel est issu d'un mélange de miel de différents pays. L'étiquette stipule alors simplement « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ces indications ne permettent pas aux consommateurs de savoir ce qu'ils achètent. L'association UFC-Que-Choisir dénonce ainsi régulièrement un manque de transparence et un risque de miel frelaté inquiétant. Avec l'Union nationale de l'apiculture française, elle réclame la mention obligatoire des pays d'origine pour les miels mélangés. C'est en ce sens que les députés avaient inscrit dans l'article 43 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales du secteur agricole et alimentaire (adoptée en septembre 2018), une obligation d'étiquetage : mention de la liste des pays de provenance du miel. Cependant, en octobre 2018, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition, la qualifiant de cavalier législatif. Il souhaiterait par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement des mentions d'étiquetage du miel aux fins de garantir la préservation d'un produit authentique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La transparence sur l'origine des denrées alimentaires constitue une information importante pour le consommateur et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs. Les services de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) s'attachent à rechercher les fraudes dans ce secteur pour répondre à ces deux exigences. Une enquête nationale sur les miels a ainsi été initiée dès le début de l'été 2017 impliquant plus de 50 départements. Elle a notamment ciblé des opérateurs qui achètent et revendent du miel. Au total, 317 établissements dont 15 sites internet et 4 catalogues de vente directe ont été contrôlés et 262 prélèvements ont été analysés. Les infractions relevées à l'issue des contrôles ont donné lieu à 23 procédures contentieuses, 41 injonctions et 108 avertissements. Le Gouvernement a travaillé par ailleurs à la modification du décret qui transpose la directive sur le miel, afin de renforcer l'information des consommateurs sur le ou les pays d'origine du miel ou des mélanges de miel. Ce travail est mené en étroite concertation avec les acteurs concernés. Parallèlement, une disposition similaire a été insérée dans la proposition de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire qui a été examinée à l'Assemblée Nationale en première lecture début décembre.

Aménagement du territoire

Conditions d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile

19853. – 28 mai 2019. – M. Régis Juanico interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'assouplissement des conditions d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile. Le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 relatif à l'extension du régime de la déclaration préalable aux projets d'installation d'antennes-relais de radiotéléphonie mobile et à leurs locaux ou installations techniques est venu modifier l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme afin que ces installations ne soient plus soumises à l'obtention d'un permis de construire, quelle que soit leur hauteur. D'autre part, les articles 219 et 220 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ont réduit les délais entre la date de dépôt du dossier d'information (DIM) remis par l'opérateur au

maire et celle du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour une installation nouvelle (ou de la date de début des travaux lorsqu'il s'agit de modifications substantielles apportées aux antennes relais). Ces mesures ont pour but de favoriser l'accélération du déploiement des infrastructures numériques. Pourtant, dans un contexte d'inquiétudes grandissantes de l'impact sur la santé de l'exposition aux ondes électromagnétiques, l'acceptabilité de ces équipements par les citoyens doit passer par une réelle concertation, notamment concernant le lieu d'implantation. L'association des maires de France (AMF) redoute ainsi une détérioration de la qualité de cette concertation sous l'effet conjugué de ces différentes mesures et, par conséquent, une augmentation des recours contentieux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue d'évaluer l'impact de ces mesures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme opérée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») ainsi que par le décret n° 2018-1123 du 10 décembre 2018 relatif à l'extension du régime de déclaration préalable aux projets d'installation d'antennes-relais, s'inscrit dans le cadre d'un objectif de réduction des délais d'instruction des demandes de déploiement d'antennes afin de permettre l'accélération du passage à la 4G sur l'ensemble du territoire. Toutefois, si la loi ELAN a allégé les formalités administratives relatives au déploiement des antennes mobiles, le Gouvernement a veillé à ce que cela ne soit pas fait au détriment de la concertation locale. En effet, cette réforme du droit de l'urbanisme relatif à l'installation d'antennes mobiles ne revient pas sur le principe de concertation préalable, tel qu'envisagé par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, dite loi « Abeille ». L'article R. 423-23 du code de l'urbanisme prévoit que les demandes déposées au titre du régime de la déclaration préalable font l'objet d'un délai d'instruction d'un mois. Ainsi, bien que le délai d'instruction soit écourté, il permettra toujours aux gestionnaires des autorisations d'urbanisme locaux de consulter les parties intéressées, notamment les associations de protection des consommateurs au sujet des risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques émis par l'antenne. En outre, l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit la possibilité pour le préfet de département de réunir une instance de concertation lorsqu'il estime une médiation nécessaire concernant le projet d'installation. Cette instance de concertation peut également être réunie à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI. Elle permettra de réunir des personnes disposant d'une expertise technique sur ce sujet, notamment des représentants de l'agence régionale de santé, des associations agréées par le code de la santé publique ou encore des représentants de l'agence nationale des fréquences. Enfin l'article R. 20-29 du CPCE reconnaît au maire ou au président de l'EPCI la possibilité de demander une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation demandée. Une telle simulation doit intervenir dans un délai maximum de 8 jours à la suite de la transmission du dossier d'information par l'opérateur et devra faire l'objet d'une mise à disposition des habitants de la commune concernée par le projet. La direction générale des entreprises (DGE) organise tous les mois des réunions de suivi des déploiements des réseaux mobiles associant les opérateurs et les représentants des associations de collectivités, dont l'association des maires de France. Les participants sont invités à signaler dans ce cadre toute difficulté relative à la mise en œuvre des processus de concertation présentés ci-dessus.

Moyens de paiement

Projet de monnaie virtuelle Libra et régulation des crypto-actifs

22101. – 30 juillet 2019. – **Mme Constance Le Grip*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la nouvelle monnaie virtuelle, appelée Libra, dont la société Facebook a annoncé la création dans un livre blanc publié le 18 juin 2019. Le livre blanc de Libra annonce la création de cette nouvelle crypto-monnaie de Facebook, basée sur la technologie *blockchain*, pour la première moitié de 2020. Avec Libra, Facebook entend créer une devise et une infrastructure financière mondiale, dont la gouvernance et la gestion seront confiées à un consortium composé, outre le réseau social, d'autres entreprises présentes notamment dans les services financiers. En effet, Facebook prévoit de proposer ce nouveau service numérique aux usagers à travers un porte-monnaie virtuel, appelé Calibra, qui sera directement intégré aux messageries Messenger et WhatsApp. Ce sont donc plus de deux milliards d'utilisateurs qui bénéficieront, à terme, de ce nouveau service. Par ailleurs, Facebook envisage d'installer des machines similaires aux distributeurs de billets, pour échanger des devises contre des jetons de sa crypto-monnaie. Cette nouvelle initiative de Facebook, qui défend d'ores et déjà une position de quasi-monopole dans le secteur du numérique, comporte des risques importants et constitue un défi pour les États, le contrôle de la monnaie constituant un des piliers de la souveraineté nationale. Outre la question du pouvoir accru de Facebook, qui remet potentiellement en question la régulation et le contrôle démocratique de ses opérations, les nouveaux crypto-actifs et plus généralement les opérations de *shadow banking* soulèvent la question des dispositifs prévus pour lutter contre la cybercriminalité, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

S'ajoutent à cela le risque d'une volatilité importante des crypto-monnaies et des impacts sur les marchés financiers, ainsi que des risques en matière de protection des données. En effet, la perspective d'une entreprise privée contrôlant les flux monétaires, ainsi que les données privées provenant des réseaux sociaux, leur laissant une place majoritaire sur le marché, ne peut qu'inquiéter. Lors de la session de questions au Gouvernement le mardi 18 juin 2019 à l'Assemblée nationale, M. le ministre a déclaré que cette nouvelle monnaie « ne saurait devenir une monnaie souveraine » qui « pourrait entrer en concurrence avec les monnaies des États ». Aussi, il a annoncé qu'il avait demandé aux gouverneurs du G7 de remettre un rapport, qui doit être rendu public en octobre 2019, relatif aux garanties dont il conviendra d'entourer cette monnaie numérique avant d'autoriser sa circulation. Par ailleurs, dans le cadre de récentes réformes, notamment la « loi PACTE », le cadre réglementaire pour les offres initiales de jetons en France a été modifié et les instruments de contrôle à la disposition de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont été renforcés. Toutefois, face aux incertitudes qui persistent, y compris en matière de protection des consommateurs au regard de l'absence de garantie de liquidités de la part de CALIBRA, elle souhaite savoir quel est l'échéancier des décrets d'application des articles relatifs à ces nouvelles techniques contenues dans la « loi PACTE », compte tenu du calendrier très serré de l'introduction de Libra, et si les mesures encadrant cette nouvelle crypto-monnaie seront suffisamment strictes pour prévenir, comme M. le ministre l'a déclaré, que Libra ne devienne « une monnaie souveraine » en concurrence avec l'euro dans les transactions du grand public. En outre, elle souhaite savoir quelles garanties concrètes le Gouvernement peut apporter en vue des nombreux risques que Libra comportera, notamment en ce qui concerne le contrôle *ex post* des engagements qui seront pris par Facebook, et plus généralement par les émetteurs de jetons, au moment de la délivrance d'un visa par l'AMF et de l'action menée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Moyens de paiement

Cryptomonnaie

23279. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** concernant le projet de Facebook de lancer sa propre devise, la Libra, dès 2020. La Libra permettrait aux utilisateurs du réseau social de s'envoyer des fonds sans frais et de payer certains commerçants. Elle permettrait à des milliards d'individus de se procurer des biens et services sans carte de crédit, dont beaucoup n'ont pas les moyens d'avoir un compte bancaire. Cependant, la mise en place de cette nouvelle monnaie pose un certain nombre d'interrogations. Elle interroge sur le fait qu'une entreprise privée, un individu, qui poursuit des intérêts privés, puisse avoir la capacité de battre monnaie (prérogative publique), s'agissant d'un instrument de souveraineté. Une entreprise pourrait ainsi concurrencer des États souverains, ce qui pourrait nuire à la politique monétaire de la zone euro et déstabiliser les pays de l'OCDE. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

844

Moyens de paiement

Monnaie numérique Libra

23280. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Bastien Lachaud*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique française vis-à-vis de la monnaie digitale Libra envisagée par le géant américain Facebook. En effet, l'entreprise envisage de lancer cette monnaie au premier semestre 2020, pour pouvoir servir à échanger entre les 2,3 milliards d'utilisateurs du réseau social, mais plus largement en dehors : l'ambition affichée est d'inciter les commerçants à proposer des paiements directement dans cette monnaie. Le conseil d'administration de Libra ambitionne d'« ajouter d'autres services pour les gens et les entreprises, comme payer des factures en appuyant sur un bouton, régler un café en scannant un code, ou prendre les transports en commun sans avoir de liquide ou de titre de transport sur soi ». Plus encore, il s'agit de toucher des personnes qui n'ont pas de compte bancaire, pour qu'ils puissent transférer de l'argent *via* des applications détenues par l'entreprise comme Messenger ou Whatsapp. Ce projet doit particulièrement inquiéter le Gouvernement, tout comme la représentation nationale, car il menace directement la souveraineté monétaire des pays. M. le ministre s'est déjà exprimé sur les risques que faisait courir cette nouvelle monnaie à la souveraineté. En effet, si un nombre significatif de personnes adoptait cette monnaie, elle ferait concurrence aux monnaies des États, en étant contrôlée uniquement par des intérêts privés. Les organisations multinationales, qui ont déjà un pouvoir exorbitant, peuvent déjà menacer les législations souveraines des États *via* les tribunaux d'arbitrage, pourraient acquérir ce nouveau pouvoir économique exorbitant. Le principe de délibération démocratique des actions économiques serait ainsi subordonné à la capacité des entreprises de décider d'une politique différente, voire contradictoire. La notion même de souveraineté deviendrait discutable dans de telles conditions. Plus encore, la Cour de justice européenne a statué en 2015 sur le

bitcoin, autre crypto monnaie, et déclaré que les prestations d'échange de bitcoins contre une devise sont une activité de prestation de services, et que ces opérations sont exonérées de TVA. Qu'en serait-il de cette nouvelle monnaie ? Celle-ci remettrait-elle en cause le paiement de cette taxe à l'État ? Étant donné le fiasco de la taxe européenne sur les GAFAM, et la démonstration faite, selon les mots de M. le ministre, que l'Europe est inutile, pour réguler ces entreprises, il souhaite apprendre de sa part quelles mesures protectionnistes il compte prendre pour préserver la France de cette menace directe sur sa souveraineté.

Réponse. – La France a affirmé avec le Président de la République sa détermination à faire la course en tête sur les technologies financières. Elle est à la pointe de l'innovation et compte bien le rester. C'est pourquoi elle a défini un cadre novateur pour la Blockchain avec la loi Pacte. Ainsi, le cadre créé par la loi Pacte relatif aux « actifs numériques » prévoit pour les prestataires de services de conservation d'actifs numériques et d'achat/vente d'actifs numériques contre de la monnaie légale un enregistrement obligatoire auprès de l'AMF. La loi Pacte prévoit également que ces entreprises devront respecter les obligations classiques de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). L'ensemble des textes d'application ont été publiés, rendant le dispositif dès à présent opérationnel. Des acteurs innovants manifestent déjà leur intérêt pour ces nouvelles dispositions. Cependant, ce cadre n'a pas été conçu pour des projets comme Libra, porté par Facebook et plusieurs multinationales partenaires, qui soulèvent des enjeux et des risques majeurs et inédits. En effet, des questions spécifiques d'un tel *global stablecoin* se posent par rapport aux autres cryptoactifs en raison de son possible déploiement à grande échelle (près de 2,5 milliards d'utilisateurs des plateformes de Facebook, Messenger et Whatsapp), qui pourrait effectivement mettre en péril la prérogative fondamentale qu'est la souveraineté monétaire des États. Il faut absolument qu'un équilibre soit trouvé entre les nouvelles technologies et le respect de la souveraineté monétaire et fiscale des États. Nulle entreprise ne saurait nuire à l'intérêt souverain de la nation, sous quelque prétexte que ce soit. Dès lors, la France, en qualité de présidente, a initié une mobilisation avec ses partenaires du G7 en demandant à M. Benoît Coeuré, membre du directoire de la Banque centrale européenne, de piloter un groupe de travail chargé d'étudier les enjeux et risques des *global stablecoins*, dont Libra ferait partie. Ce travail est aujourd'hui approfondi au sein du Conseil de stabilité financière et du Groupe d'action financière qui rapportera dans les prochains mois au G20 des propositions d'encadrement dédiées à des actifs numériques de grande ampleur et de coordination internationale. En tout état de cause, le projet Libra tel qu'il apparaît à ce stade, n'est pas acceptable, car au-delà des problèmes de sécurité et de stabilité financière qu'il soulève, Libra demande en réalité aux États de partager leur souveraineté monétaire avec une entreprise privée. Néanmoins, le projet Libra a le mérite de pointer certaines difficultés en matière de transactions financières, notamment de paiements transfrontaliers, auxquelles nous tâchons activement de remédier. À cet égard, l'amélioration des paiements intra-européens, *via* l'investissement dans des infrastructures de paiement instantané, et l'amélioration des paiements internationaux, *via* une coopération internationale accrue, sont des vecteurs d'avancées importantes. L'émergence et le développement de solutions innovantes sont susceptibles d'améliorer le système international des paiements et ainsi favoriser l'inclusion financière des zones isolées – deux des principales vocations de Libra –, voire de totalement remodeler le paysage des paiements.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire

Nombre de postes ouverts aux concours pour l'enseignement de l'occitan

3951. – 19 décembre 2017. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes ouverts aux concours de l'enseignement du second degré pour l'occitan. Selon les représentants des enseignants de langue et culture d'oc de l'éducation nationale, seulement 4 postes sont ouverts au CAPES en 2018 (contre 6 auparavant, soit 33 % de baisse) et un seul poste à l'agrégation pour une aire linguistique couvrant 32 départements. Cette situation est paradoxale, alors que les enseignants d'occitan manquent et que certains cours sont fermés faute de professeurs, que deux universités (Toulouse et Montpellier) ont ouvert des formations spécifiques et que de nombreux candidats sont déjà inscrits au concours. Elle entre aussi en contradiction avec l'engagement du Président de la République de favoriser l'apprentissage des langues régionales, lesquelles appartiennent au patrimoine de France selon l'article 75-1 de la Constitution. Elle lui demande de lui faire connaître ses intentions afin que le recrutement d'enseignants d'occitan se poursuive à l'avenir et qu'il soit à la hauteur de l'importance démographique et géographique de cette langue régionale. – **Question signalée.**

*Enseignement secondaire**Nombre de postes ouverts au concours de professeurs d'occitan langue d'oc*

6086. – 6 mars 2018. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'occitan à l'école publique par rapport au nombre de postes ouverts au concours de recrutement de professeurs d'occitan-langue d'oc, (CAPES et agrégation). La pénurie de professeurs dans cette discipline fait que de nombreuses demandes de cours ne sont pas satisfaites, les remplacements de départs à la retraite sont impossibles, les congés maternité et maladie ne sont pas remplacés. Ces carences s'ajoutent à la situation inconfortable que connaissent de nombreux professeurs, qui sont partagés sur plusieurs établissements. Les moyens créés par le concours sont pour une grande partie affectés à d'autres disciplines que l'occitan. Le ratio de postes par département est largement en défaveur de la discipline depuis 2000. Ainsi, l'académie de Limoges, qui a signé le 2 février 2018 une convention pour l'enseignement de l'occitan avec la région Nouvelle Aquitaine et l'Office public pour la langue occitane n'a aucun enseignant certifié en poste, il n'y a également aucun enseignant certifié dans la Drôme, l'Ardèche, le Puy-de-Dôme, les Hautes Alpes, un seul dans le département du Cantal, dans la Haute-Loire et les Alpes de Hautes Provence. Enfin, la Fédération des enseignants de langue et culture d'oc de l'éducation nationale déplore l'octroi d'un poste unique au concours de l'agrégation pour la session 2018, alors même que les professeurs certifiés en poste depuis près de 30 ans, pour les plus anciens, nourrissent l'espoir d'une possible promotion, les mettant à égalité avec leurs collègues des autres disciplines. Par ailleurs, les associations s'inquiètent sur la place future des langues vivantes régionales au sein du nouveau lycée et du nouveau baccalauréat. Il n'est en effet fait aucunement mention des langues régionales dans le rapport de la commission Mathiot. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer la situation de l'enseignement de l'occitan et quelles sont les garanties qu'il peut apporter, que les langues régionales n'aient pas encore à souffrir de la réforme prochaine du lycée mais qu'au contraire, elles puissent être renforcées grâce aux moyens supplémentaires qu'on accorderait à leur enseignement.

*Enseignement**Moyens alloués à l'enseignement de la langue d'oc*

8913. – 5 juin 2018. – **Mme Patricia Mirallès*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la langue d'oc et fait suite à la réponse à la question écrite n° 2657 du 7 novembre 2017. En effet, il convient de relever qu'à la suite de l'arrêté du 15 mars 2017, un seul poste a été créé pour une trentaine de départements ne répondant pas par là même aux besoins exprimés dans les territoires. Par ailleurs, il est à déplorer une absence de possibilité de continuité dans les *cursus* ou le non remplacement de départs à la retraite, de congés maladie ou de congés maternité. Elle lui demande donc, au-delà de la reconnaissance symbolique, quels sont et seront les moyens concrets alloués aux fins de permettre de dispenser un enseignement de la langue d'oc pérenne et de qualité.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la transmission du patrimoine linguistique et culturel que les langues régionales véhiculent. Partie intégrante de la culture française, elles constituent un bien commun auquel les jeunes générations doivent avoir accès. L'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège consolide la place des langues régionales dans les enseignements. Dans ce contexte, l'occitan-langue d'oc fait l'objet d'une attention particulière car elle constitue la première langue régionale enseignée dans le système scolaire français en termes de nombre d'élèves, lequel augmente progressivement, témoignant des efforts conjoints des services académiques et des collectivités territoriales impliquées pour soutenir l'enseignement et la transmission de cette langue. Par ailleurs, la création d'une agrégation langues de France, dont la première session s'est déroulée en 2018 montre le souci du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse d'assurer un haut niveau de recrutement aux professeurs qui enseignent les langues régionales. L'occitan-langue d'oc a en conséquence fait partie des trois langues régionales retenues pour la première session de l'agrégation externe de langues de France en 2018. Parallèlement, l'ouverture du CAPES externe a permis d'assurer la couverture des besoins d'enseignement, au-delà du seul remplacement des départs en retraite, dans un contexte de stabilité du schéma d'emplois. L'évaluation permettant le calibrage du nombre de postes offerts au recrutement entre les différents concours et disciplines s'appuie sur une analyse des besoins disciplinaires, qui s'inscrit dans le schéma d'emplois arbitré et tient compte de plusieurs indicateurs comme les prévisions de départs définitifs, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement et des effectifs élèves, les besoins des académies. Pour la session 2019 des concours, 6 postes ont été ouverts dont 4 postes au CAPES externe et 2 postes à l'agrégation interne. Tous ont été pourvus. En octobre 2019, l'occitan-langue d'oc représente un peu plus de 130 enseignants (en ETP). Cet enseignement connaît des sureffectifs depuis plusieurs années (en octobre 2019, 21 ETP soit 2,7 % du sureffectif total constaté

pour l'ensemble des disciplines alors que le poids disciplinaire de l'occitan-langue d'oc est de 0,04 %). Pour la session 2020, 5 postes sont offerts en occitan-langue d'oc dont 4 postes au CAPES externe et 1 poste à l'agrégation interne.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Possibilité pour les militaires en retraite d'exercer en tant que contractuels

8793. – 29 mai 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impossibilité pour les militaires de carrière pensionnés de reprendre une activité, même contractuelle, dans la fonction publique une fois retraités. En effet, les dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite interdisent le cumul des pensions militaires avec un salaire d'enseignant contractuel par exemple. Or dans un département comme le Cher où il peut parfois exister des difficultés à recruter ou à remplacer des enseignants dans certaines matières, il est regrettable de ne pas pouvoir avoir recours à des personnes ayant la compétence pour enseigner, notamment dans des domaines techniques et scientifiques. L'impératif de jeunesse de l'armée contraint les militaires à avoir des carrières courtes. La reconversion est donc capitale puisqu'elle peut intervenir relativement tôt (après 27 ans de durée de service pour les officiers et 17 ans pour les non officiers). Après leur engagement sous les drapeaux, les militaires peuvent facilement reprendre une activité salariée dans le privé, et, s'il existe bien des dispositions facilitant la reconversion des militaires dans la fonction publique lorsque ceux-ci quittent volontairement leur service (emplois réservés, aide à la reconversion, processus de « détachement-intégration » orchestrés par de réseau d'agences défense-mobilité créé il y a sept ans), il leur est impossible de prétendre à des postes de fonctionnaire contractuels une fois retraités. Cela est particulièrement regrettable dans des départements comme le Cher où l'armée emploie de nombreux militaires et où le recours à des contractuels peut pallier certaines difficultés de recrutement dans les fonctions publiques. Ainsi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le ministère pourrait proposer un aménagement permettant aux pensionnés militaires de cumuler leur pension et une rémunération de contractuel dans la fonction publique. – **Question signalée.**

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Le développement en cours d'une véritable gestion des ressources humaines de proximité, dans la continuité des expérimentations conduites en 2017-2018, contribuera à améliorer l'identification des viviers potentiels d'enseignants contractuels recrutés pour contribuer à assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. S'agissant des militaires de carrières pensionnés, le cumul emploi-retraite dans le cadre d'une activité professionnelle réalisée auprès de l'éducation nationale et de la jeunesse est possible mais plafonné, dans la majorité des cas, conformément à la réglementation définie par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Le plafonnement, pour 2019, des revenus bruts d'activité perçus dans le cadre d'un cumul emploi-retraite auprès d'une administration de l'État est fixé à 7 024,93 € annuel augmenté du tiers du montant brut de la pension versée. Il est précisé que les titulaires de pensions militaires atteignant la limite d'âge du grade qu'ils détenaient en activité peuvent cumuler le montant de leur retraite avec des revenus d'activité. Par ailleurs, s'agissant des titulaires d'une pension de non officier rémunérant moins de 25 ans de services et des titulaires d'une pension d'invalidité, ce cumul est également possible sans limitation. Enfin, et à titre d'information, depuis 2014, année de réactivation de la procédure de « détachement-intégration » des personnels militaires en exercice dans les corps des professeurs agrégés, certifiés ou de lycée professionnel, quarante militaires ont été détachés à leur demande. Vingt-cinq d'entre eux ont intégré le corps enseignant d'accueil et six ont souhaité réintégrer l'armée, neuf étant toujours en position de détachement. Dix postes seront ouverts au recrutement par cette voie en 2020. L'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile crée un nouveau dispositif de reconversion des militaires dans la fonction publique. A compter du 1^{er} janvier 2020, les anciens militaires peuvent cependant être nommés en qualité de stagiaire dans un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique dans les mêmes conditions d'éligibilité que les militaires en activité. Au terme du stage, la personne concernée peut demander son intégration dans son corps ou cadre d'emplois d'accueil. Par ailleurs, de nouvelles dispositions législatives introduites par l'ordonnance n° 2019-3 du 4 janvier 2019 relative à certaines modalités d'incitation au départ à destination de personnels militaires prévoient l'introduction d'une dérogation entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020 afin de permettre aux militaires retraités bénéficiaires de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) d'exercer de façon occasionnelle des activités d'enseignement.

*Enseignement secondaire**Publication de l'algorithme d'Affelnet*

11299. – 31 juillet 2018. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le processus d'affectation des élèves de 3^{ème} dans les niveaux et séries des lycées, la procédure Affelnet. Ce processus de sélection est fondé sur un algorithme qui n'a jamais été publié et dont seuls quelques critères ont été dévoilés. Si l'on sait que certaines situations telles que la proximité géographique ou le statut de boursier sont susceptibles d'augmenter les chances d'obtenir un vœu prioritaire, *via* un système de points, la méconnaissance du code global de l'algorithme entrave toute possibilité d'appréhender le fonctionnement du processus d'affectation. Les décisions algorithmiques pouvant apparaître comme arbitraires, un effort de transparence s'avère nécessaire pour qu'elles soient mieux acceptées par les élèves et leurs parents, à l'instar de la décision de publier une partie de l'algorithme de la plateforme Parcoursup en mai 2018. Face à ce constat, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son ministère.

Réponse. – La décision d'affectation au lycée, relève de la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), éclairé par la commission prévue par l'article D. 331-38 du code de l'éducation. Cette décision, si elle s'appuie effectivement sur le traitement « Affelnet-lycée », n'est pas prise sur son seul fondement, dès lors que des commissions départementales procèdent à l'examen des décisions d'affectation proposées par le traitement. Par ailleurs, l'autorité académique peut également intervenir, sur demande des familles, pour réexaminer les décisions prises après que celles-ci leur aient été notifiées. « Affelnet-lycée » est une application nationale dont la finalité est de faciliter la gestion de l'affectation des élèves en classes de seconde et première professionnelles, générales et technologiques et en première année de certificat d'aptitude professionnelle. Son paramétrage relève de la compétence des recteurs d'académie. Ces derniers définissent les critères d'affectation en lycée, dans le cadre des orientations nationales fixées par le ministre et en tenant compte des priorités locales qu'ils ont définies. L'application « Affelnet lycée » permet ainsi aux recteurs d'académie de valoriser tel ou tel critère déjà intégré dans l'outil élaboré au niveau national ou d'ajouter d'autres critères en fonction des priorités académiques qu'ils ont définies. En conséquence, l'information relative à la procédure d'affectation relève d'une responsabilité partagée entre ministère et académie : il appartient à chaque académie d'informer le public des critères retenus pour l'affectation au niveau local et au ministère de communiquer de manière plus générale sur le cadre commun de fonctionnement de l'affectation. Les sites internet académiques mettent ainsi à la disposition du public toutes les informations relatives à la procédure d'affectation au lycée, conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration : calendrier de la procédure, document définissant les priorités, règles et critères d'affectation, fonctionnement du traitement automatisé « Affelnet-lycée », fondement de la décision (commission, traitement algorithmique). C'est en particulier le cas sur le site de l'académie de Paris, www.ac.paris.fr. Le site du ministère, www.education.gouv.fr présente, quant à lui, les grands principes de la procédure d'affectation définis au niveau national. Par ailleurs, un travail est engagé afin de présenter, au niveau national et de façon intelligible, l'algorithme d'« Affelnet-lycée ». Toutefois, cette communication ne pourra répondre totalement à la légitime exigence de transparence du public concernant les critères ayant présidé aux décisions d'affectation. Elle devra nécessairement être complétée par les informations déjà diffusées au niveau académique qui précisent la pondération et la valorisation des critères définis par les recteurs d'académie. En tout état de cause, conformément aux articles L. 311-3-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration, les élèves et leurs responsables sont informés par le biais d'une mention explicite insérée dans la décision d'affectation, que cette dernière a été prise en partie sur le fondement d'un traitement algorithmique. Ils sont également informés de la possibilité d'obtenir communication des règles définissant ce traitement ainsi que des principales caractéristiques de sa mise en œuvre, s'ils en font la demande.

848

*Enseignement**Accès à l'éducation à la santé et à la sexualité*

11740. – 14 août 2018. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accès à l'éducation à la santé et à la sexualité tout au long du *curriculum* scolaire. En effet, d'après l'article L. 321-16 du code de l'éducation, les établissements se doivent de présenter aux élèves des cours ou des interventions traitant des différentes dimensions de la sexualité à raison de trois séances par an minimum. La circulaire n° 98-237 du 24 novembre 1998 relative aux orientations pour l'éducation à la santé à l'école et au collège précise que ceci doit représenter l'équivalent de trente à quarante heures sur les quatre années de collège. Effectivement, l'éducation à la santé et à la sexualité permet d'accompagner leur réflexion sur le respect mutuel, le rapport à l'autre, l'égalité filles-garçons et les règles de vie en commun, clé de voûte du vivre ensemble. Néanmoins, il semblerait que la législation

ne soit pas respectée. En effet, d'après le rapport du HCE, publié le 13 juin 2016, relatif à l'éducation et à la sexualité, 25 % des écoles répondantes déclarent n'avoir mis en place aucune action ou séance en matière d'éducation à la sexualité, contrairement à leur obligation légale. De plus, les personnels de l'éducation nationale sont très peu formés sur le sujet. Aussi, lorsque l'éducation à la sexualité est intégrée à des enseignements disciplinaires, elle est largement concentrée sur les sciences (reproduction) plutôt que d'être intégrée de manière transversale en lien avec la dimension citoyenne et l'égalité filles-garçons. Les cours dispensés semblent orientés principalement sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles, mettant parfois de côté de nombreux aspects qui sont tout autant importants comme le consentement mutuel, les violences sexistes et sexuelles et l'orientation sexuelle, par exemple. Toujours selon le HCE, le manque de moyens financiers des établissements scolaires, de disponibilité du personnel et la difficile gestion des emplois du temps sont perçus comme les principaux freins à la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité. Or l'expérience de pays à l'avant-garde sur ces sujets démontre effectivement des résultats notables. Par exemple, grâce à ces cours d'éducation à la sexualité, les Hollandais font partie des plus grands utilisateurs de la pilule contraceptive et ont un taux de fertilité très bas chez les adolescentes (3,88 pour 1 000 aux Pays-Bas contre 8,8 pour 1 000 en France). De plus, ces pays mettent en place des programmes d'éducation à la sexualité dès le plus jeune âge, notamment à travers des programmes audiovisuels. Adaptés à l'âge et aux sensibilités des enfants, cela donne lieu à une première entrée en matière sur le sujet et donne aux enfants une éducation à l'altérité, condition du vivre ensemble. Aussi, face à ce constat, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette non application sur le terrain et si une réflexion est en cours pour une éducation sur ces sujets dès la maternelle. – **Question signalée.**

Réponse. – L'École a, dans le cadre de sa mission éducative, une responsabilité propre vis-à-vis de la santé des élèves et de la préparation à leur future vie d'adulte. Son action est complémentaire du rôle premier joué par les familles dans la construction individuelle et sociale des enfants et des adolescents et dans l'apprentissage du « vivre ensemble ». L'éducation à la sexualité, composante de la politique éducative de promotion de la santé, y contribue de manière spécifique, en lien avec les enseignements. Inscrite dans le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16), l'éducation à la sexualité est obligatoire aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène. Elle a été réaffirmée par la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 indiquant qu'elle s'inscrit dans une approche globale (biomédicale, psychoémotionnelle et juridico-sociale), du CP à la classe de terminale. Le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes relatif à l'éducation à la sexualité de juin 2016 fait part des résultats d'une enquête menée auprès d'écoles, de collèges et de lycées. Cette enquête indique les chiffres suivants : 75 % des écoles, 96 % des collèges et 88,7 % des lycées développent des actions spécifiques sur ce thème en 2014-2015. Par ailleurs, une enquête de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation et de la jeunesse (MENJ) menée en 2018 révèle que les séances d'éducation à la sexualité mises en œuvre ne se concentrent pas uniquement sur le champ biologique. En effet, à titre d'exemple, 3 011 établissements déclarent dans cette enquête avoir traité des violences sexistes ou sexuelles dans ce cadre. De plus, si la mise en œuvre des séances d'éducation à la sexualité est importante, cette éducation se décline au quotidien auprès des élèves et dans les enseignements (en particulier l'enseignement moral et civique, l'histoire-géographie et les sciences de la vie et de la terre qui abordent, respectivement, le respect d'autrui, les droits des femmes et l'anatomie). La formation étant un des leviers primordiaux pour permettre aux équipes éducatives de s'emparer et mettre en œuvre l'éducation à la sexualité, le MENJ a organisé de 2013 à 2019 un séminaire national annuel de formation « éducation à la sexualité ». À titre d'exemple, en 2019, ce séminaire était à destination des personnels du premier degré afin de renforcer sa mise en œuvre à l'école élémentaire. Au surplus, les personnels ont accès à des ressources disponibles sur le portail « éducation à la sexualité » élaboré par le MENJ sur le site Eduscol (informations, fiches d'activité, guides dédiés, etc.) qui sont régulièrement actualisées. Ainsi, le guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir » a été rénové en novembre 2019 dans le cadre du Grenelle de lutte contre les violences conjugales. <https://eduscol.education.fr/cid46850/ressources-nationales-sur-l-education-a-la-sexualite.html> Enfin, le MENJ n'envisage pas de mettre en œuvre l'éducation à la sexualité dans les écoles maternelles. A ce niveau, l'apprentissage du respect d'autrui, de soi, de son corps et du corps des autres est particulièrement pris en compte par un des cinq domaines d'apprentissage « Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ». En effet, la pratique d'activités physiques contribue au développement moteur, sensoriel, affectif, intellectuel, mais aussi relationnel, des enfants. Dans ce cadre, les activités physiques mises en œuvre visent notamment à développer la coopération, à établir des rapports constructifs à l'autre dans le respect et contribuent ainsi à la socialisation. Apprendre le respect mutuel passe encore à l'école maternelle par le biais de jeux à règles qui permettent aux enfants de développer leur capacité à adapter leurs conduites sociales et à se conformer à un cadre commun.

*Enseignement**Cours d'éducation sexuelle : information des parents*

11907. – 4 septembre 2018. – **Mme Fiona Lazaar** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rumeurs invraisemblables qui circulent, suite à l'adoption de la « loi Schiappa », quant à la mise en place de cours d'éducation sexuelle à l'école. Sur les réseaux sociaux, mais plus largement au sein des parents d'élèves, l'inquiétude monte suite à la diffusion de publications mensongères sur ces cours. Ces rumeurs sont évidemment complètement infondées et fausses : ces cours, qui ne sont pas nouveaux et datent d'une loi de 2001, visent à préparer les élèves à leur vie d'adulte *via* une approche de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la notion de consentement, et du respect de son corps et de celui d'autrui. Ils sont, par ailleurs, sous la responsabilité des chefs d'établissements et professeurs et adaptés aux différents groupes d'âge. Cependant, l'inquiétude des parents est légitime à quelques jours à peine de la rentrée, et il importe de pouvoir les rassurer rapidement en leur faisant état de la réalité de ces cours. Cette inquiétude est d'autant plus grave que, sur les réseaux sociaux, de nombreux parents laissent entendre qu'ils ne souhaitent de ce fait tout simplement pas présenter leurs enfants à la rentrée, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'encourager la fermeture de classes, leur nombre étant réévalué chaque année à la faveur du nombre effectif d'élèves se présentant à la rentrée. Ainsi, elle veut l'alerter sur la nécessité d'apporter très rapidement de l'information aux parents d'élèves et aux établissements, et souhaiterait connaître les éventuelles mesures d'ores et déjà envisagées. – **Question signalée.**

Réponse. – L'École a, dans le cadre de sa mission éducative, une responsabilité propre vis-à-vis de la santé des élèves et de la préparation à leur future vie d'adulte. Son action est complémentaire du rôle premier joué par les familles dans la construction individuelle et sociale des enfants et des adolescents ainsi que dans l'apprentissage du « vivre ensemble ». L'éducation à la sexualité, composante de la politique éducative de promotion de la santé, y contribue de manière spécifique, en lien avec les enseignements. Inscrite dans le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16) depuis 2001, l'éducation à la sexualité est rendue obligatoire aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène. Pendant l'été 2018, de fausses informations ont circulé sur les réseaux sociaux au sujet de l'éducation à la sexualité. Il s'agit de manipulations destinées à inquiéter les familles. C'est pourquoi, afin de rassurer les parents et d'ancrer l'éducation à la sexualité dans les nouveaux enjeux sociétaux (prévention de l'exposition des mineurs à la pornographie, lutte contre le cybersexisme et "sexting non consenti", etc.), une nouvelle circulaire n° 2018-111 a été publiée le 13 septembre 2018. Cette circulaire est venue renforcer cette éducation et préciser l'approche globale dans laquelle elle doit s'inscrire. Ainsi, en milieu scolaire, l'éducation à la sexualité intègre l'ensemble des dimensions de la sexualité : biologique, psychoémotionnelle et juridico-sociale. Elle réaffirme aussi la grande vigilance qui doit être donnée aux contenus durant les séances afin qu'elles soient pleinement adaptées à l'âge des élèves. Dans ce cadre, l'éducation à la sexualité poursuit plusieurs objectifs : - apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques ; - permettre une meilleure perception des risques - grossesses précoces, infections sexuellement transmissibles, sida - et favoriser des comportements de prévention ; - renseigner sur les ressources d'information, d'aide et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement ; - faire connaître aux élèves les dimensions relationnelle, juridique, sociale et éthique de la sexualité ; - acquérir une culture de respect fondée sur l'égalité entre les sexes et la lutte contre les discriminations ; - accompagner leur réflexion sur le rapport à l'autre, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi. Par ailleurs, plusieurs leviers permettent d'expliquer aux parents ce qu'est l'éducation à la sexualité et comment elle est mise en œuvre par les écoles, collèges et lycées. Tout d'abord à l'école élémentaire et dans le secondaire, les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité sont présentées aux parents d'élèves lors de la réunion de rentrée. La diffusion d'informations auprès de ceux-ci peut également se faire au sein de l'espace parents qui est un lieu principalement dédié aux rencontres individuelles et collectives et permettant de faciliter la participation des familles, les échanges et la convivialité. Il peut y être organisé des temps répondant aux préoccupations des familles sur toute thématique dont l'éducation à la sexualité. Les parents contribuent également à la réflexion sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité en étant représentants de parents au sein des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, instance d'organisation des actions éducatives, dont l'éducation à la sexualité, dans les écoles et les établissements. De plus, pour accompagner les équipes éducatives des écoles et des établissements dans la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a déployé depuis 2013 des équipes académiques de pilotage « éducation à la sexualité ». Elles ont vocation à impulser des projets dans les écoles et établissements, accompagner leur mise en œuvre, concevoir un dispositif de sensibilisation et de formation au sein du plan académique de formation, venir en appui aux acteurs et répondre à tout questionnement des personnels pédagogiques et éducatifs sur le sujet. Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, un portail « éducation à la sexualité » a été conçu par le MENJ. Il propose des ressources à destination des équipes éducatives pour préparer et animer les

séances d'éducation à la sexualité. Ces ressources sont consultables par les parents d'élèves qui peuvent aussi prendre connaissance de ces contenus dédiés à l'éducation à la sexualité et mieux entrer dans un dialogue à ce sujet avec l'école ou l'établissement scolaire. <https://eduscol.education.fr/pid23366/education-a-la-sexualite.html> De plus, le site de la mallette des parents intègre des contenus de sensibilisation à l'usage des écrans et du numérique ainsi qu'au respect d'autrui (égalité entre les filles et les garçons, respect mutuel, lutte contre l'homophobie et la transphobie, etc.) à destination des parents pour leur permettre de mieux comprendre les enjeux de l'École sur ces sujets et renforcer le lien entre les différents acteurs de la réussite scolaire de chaque enfant. <https://mallettedesparents.education.gouv.fr/> Enfin, le guide d'intervention en milieu scolaire "comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir" a été actualisé par le Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse en liaison avec le secrétariat d'État à l'égalité femmes-hommes à l'occasion du Grenelle des violences conjugales, à l'automne 2019. https://media.eduscol.education.fr/file/Valeurs_republicaines/05/3/comportements_sexistes_et_violences_sexuelles_162053.pdf

Enseignement

Réintégration des conseillers principaux d'éducation (CPE)

14750. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réintégration des conseillers principaux d'éducation (CPE) dans le statut dérogatoire au statut général de la fonction publique. Au printemps 2018, le Conseil d'État a effectué une nouvelle lecture de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 « portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État », considérant que les CPE ne constituent pas un corps dérogatoire au statut général de la fonction publique puisque non-enseignants. La sortie du régime dérogatoire pour les CPE induit immédiatement des différences de traitement pour ce corps et inquiète sur des évolutions futures quant à leur positionnement au sein de l'équipe pédagogique. Dans la perspective des prochaines élections professionnelles cela va avoir un impact. En effet, le décret du 25 avril 2018 est venu modifier la composition de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) et des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) des CPE. Il réduit de façon drastique le nombre d'élus et affaiblit ainsi le poids des représentants des personnels face à l'administration tout comme les capacités de suivi. Cette nouvelle composition va se traduire par une représentation sans rapport avec celle du corps. Cette modification brutale des instances représentatives et qui plus est, à quelques mois des élections, ne peut pas être dissociée des projets du Gouvernement de « rénovation du contrat social » dans la fonction publique et de sa volonté clairement affichée d'affaiblir le paritarisme et la capacité des élus à défendre les personnels. Par ailleurs, l'entrée dans le droit commun de la fonction publique va se concrétiser dès la note de service du mouvement qui n'appliquera plus les mêmes barèmes aux CPE qu'aux enseignants. Or il est essentiel que les modalités de gestion des carrières et des mutations des CPE restent identiques à celles des professeurs. L'utilisation de règles administratives distinctes peut mettre en cause le positionnement des CPE au sein des équipes pédagogiques. La sortie du statut dérogatoire met fin à l'alignement historique des instances de gestion des personnels d'enseignement, d'éducation et de psychologie, qui a permis tant d'avancées conjointes à tous les corps. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement notamment quant à la possibilité de modifier l'article 10 de la loi 84-16 par la voie législative afin d'introduire de nouveau le corps des CPE dans le statut dérogatoire au statut général de la fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pleinement membres des équipes éducatives, les conseillers principaux d'éducation (CPE) ont été assimilés aux personnels enseignants de façon constante depuis la création de leur statut. A ce titre, ils ont bénéficié de dérogations aux dispositions du statut général sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en termes de représentation et de mutation. Or, en mars 2018, saisi du projet de décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 introduisant dans le statut particulier des CPE des dispositions dérogeant à l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, le Conseil d'État (n° 394 321 du 13.03.2018, section de l'administration) a rappelé que la notion de corps enseignants au sens de cet article ne devait pas être confondue avec celle, plus large, de personnels d'éducation. Il a considéré que si les CPE sont des personnels d'éducation associés, en vertu de l'article L. 912-1 du code de l'éducation, aux équipes pédagogiques au sein desquelles travaillent les personnels enseignants, ils n'accomplissent en revanche aucune mission d'enseignement et ni l'article L. 912-1 ni aucune autre disposition de nature législative ne permet d'assimiler ce corps à un « corps enseignant » entrant dans le champ d'application des dispositions législatives précitées. Les décrets relatifs aux commissions administratives paritaires (CAP) des CPE (1) et au mouvement des personnels d'éducation (2) ont ainsi dû être mis en cohérence avec la position du Conseil d'État. Les spécificités des personnels d'éducation ne donnant plus lieu, sur le fondement de l'article 10 de la loi

du 11 janvier 84, au maintien de dispositions dérogeant au décret n° 82-451 du 28 mai 1982 pour organiser leur représentation au sein des CAP, le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 a été abrogé. Un arrêté du 22 mai 2018, pris en application du décret du 28 mai 1982 précité, définit désormais les règles de constitution de la CAP nationale (CAPN) et des CAP académiques (CAPA) de ce corps. Le nombre de sièges est déterminé par grade en fonction du nombre de fonctionnaires détenant le grade considéré. Ainsi, pour un corps donné, les effectifs de chaque grade ont été considérés séparément. Le nombre de sièges disponibles a été calculé par grade conformément aux orientations de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (prise en compte des effectifs prévisionnels de ce grade suite à la campagne d'avancement réalisée au titre de l'année 2017). Dans ces conditions, 4 représentants du personnel en classe normale, 3 représentants du personnel en hors-classe et 2 représentants en classe exceptionnelle composent la CAPN soit 9 membres au total. En comparaison, 7 membres pour la classe normale et 1 membre titulaire pour la hors-classe composaient la CAPN au titre du décret du 3 juillet 1987 susmentionné soit 8 membres au total. A l'échelon académique, il revient à l'autorité auprès de laquelle est placée la CAP de fixer le nombre de sièges à pourvoir par grade. Les recteurs et vice-recteurs concernés doivent prendre l'arrêté fixant le nombre de sièges par grade des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) qui leur sont rattachées. L'article 51 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a permis au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse d'assimiler les personnels d'éducation aux personnels enseignants, par la modification de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984, et ainsi de leur garantir le maintien des mesures dérogatoires au statut général nécessaires à leur gestion. Aujourd'hui, la situation des 12 000 CPE est sécurisée juridiquement, les spécificités liées à la gestion de ce corps, notamment les mutations ayant été prises en compte par une disposition législative. En tout état de cause, en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les règles de composition des CAP vont évoluer pour le prochain renouvellement des instances. Les attributions des CAP ont également été redéfinies, en supprimant leurs compétences en matière de mutation et de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2020 et en matière d'avancement et de promotion dès le 1^{er} janvier 2021. Parallèlement des lignes directrices de gestion sont élaborées afin de fixer de manière pluriannuelle les orientations générales du ministère. Celles relatives à la mobilité, applicables notamment à l'ensemble des corps enseignants d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ont été publiées au BOEN spécial n° 10 du 14 novembre 2019.

Enseignement

Utilisation de l'intelligence artificielle dans l'enseignement

15445. – 25 décembre 2018. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'encadrement de la protection des données lors de l'utilisation d'applications éducatives dans le cadre scolaire. La stratégie numérique « le numérique au service de l'école de la confiance », présentée le 21 août 2018, décrit les outils et méthodes visant à faire du numérique un véritable levier de modernisation et d'évolution de l'enseignement. Reprenant la recommandation du rapport du député Cédric Villani, le Gouvernement entend valoriser et développer l'usage des applications innovantes utilisant l'intelligence artificielle, afin de faire évoluer les pratiques d'enseignement. Les acteurs de l'Ed-tech sont nombreux à développer des outils permettant d'atteindre cet objectif, en créant des logiciels pédagogiques visant à répondre aux attentes des enseignants et à accompagner les élèves dans leurs apprentissages en facilitant l'enseignement différencié, individualisé et autonome. Luttant ainsi concrètement contre le décrochage scolaire et en offrant à la communauté enseignante un support pédagogique pour un suivi individualisé et accompagner l'acquisition des savoirs fondamentaux. Conscients des risques inhérents au développement des nouvelles technologies et de leurs usages, en particulier dans le milieu scolaire, étant à destination d'un jeune public, les acteurs de l'Ed-tech portent une attention particulière à garantir la protection des données. Or l'encadrement de la protection des données lors de l'utilisation d'applications éducatives dans le cadre scolaire est source d'incertitudes juridiques : de quelles autorisations un professeur doit-il disposer pour autoriser des élèves dans le cadre scolaire à utiliser un logiciel éducatif qui collecte des données à caractère personnel ? Le fournisseur du logiciel doit-il récupérer ces autorisations ? Que se passe-t-il lorsque le responsable légal de l'élève ne donne pas l'autorisation ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les obligations des fournisseurs de logiciel en la matière, ce qui constitue un préalable indispensable au déploiement des innovations technologiques dans l'éducation scolaire.

Réponse. – L'intelligence artificielle, utilisée avec discernement au service des apprentissages, constitue un levier important de progrès pour l'ensemble du système éducatif. Tout comme les autres traitements automatisés mettant en jeu des données à caractère personnel, son utilisation est régie par la législation via le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un tel traitement doit, préalablement à sa mise en œuvre, faire l'objet d'une analyse au regard de la réglementation

applicable en matière de protection des données personnelles, avec l'appui du délégué à la protection des données (DPD), et d'une inscription sur le registre des traitements par le responsable de traitement, à savoir le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur d'académie pour les traitements mis en œuvre dans les écoles, et le chef d'établissement pour les traitements mis en œuvre dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Dans les établissements du second degré, l'utilisation d'un tel outil pédagogique est par ailleurs soumise à l'avis préalable du conseil d'administration. Dans l'hypothèse où le fournisseur de logiciel serait amené à traiter ou à héberger des données, un contrat de sous-traitance doit également être établi entre le responsable de traitement et ce fournisseur. Les personnes concernées par le traitement (les élèves et leurs responsables s'ils sont mineurs) doivent, en outre, être dûment informées par le responsable de traitement des finalités de ce traitement. Les traitements mis en œuvre dans les établissements d'enseignement par les enseignants relèvent en principe de l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement. En effet, l'utilisation d'un logiciel ou d'un service numérique à des fins pédagogiques s'inscrit dans le champ du service public du numérique éducatif (art. L131-2 du code de l'éducation). Le responsable de traitement n'est, par conséquent, pas tenu de recueillir le consentement des parents, des élèves pour mettre en œuvre de tels traitements. De façon plus générale, et comme l'ensemble de la stratégie numérique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le développement des usages de l'intelligence artificielle répondra à deux principes fondamentaux. Le premier principe est la plus grande attention à la protection des données à caractère personnel de l'ensemble des membres de la communauté éducative, au premier rang desquels les élèves. A la base même de l'émergence de services reposant sur l'intelligence artificielle, les données collectées dans le cadre scolaire doivent présenter les garanties les plus strictes de respect des prescriptions législatives et réglementaires, notamment du RGPD. Ce principe directeur s'est d'ores et déjà traduit par une série de mesures prises par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Un délégué à la protection des données (DPD) pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et pour le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a été nommé conformément au RGPD. De même, chaque académie a procédé à la nomination d'un DPD. Il s'agit d'aider et d'accompagner l'ensemble des acteurs qui utilisent ou souhaitent utiliser des services et des ressources numériques, afin qu'ils aient connaissance de leurs droits et devoirs quant aux traitements effectués sur leurs données personnelles. Le DPD ministériel et les DPD académiques sont chargés de veiller au respect du cadre légal relatif aux données personnelles, mais aussi de sensibiliser, d'informer et de conseiller les responsables de traitement, notamment les chefs d'établissement et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Un accent particulier est mis sur les actions de formation et d'information des chefs d'établissement et des professeurs aux enjeux de l'utilisation des données personnelles dans le cadre scolaire (parcours de formation en ligne, guide pour les chefs d'établissement, etc.), explicitant notamment leurs obligations. Une convention a aussi été établie avec la CNIL afin d'accompagner les acteurs de l'éducation dans le domaine de la protection des données personnelles. Cette convention a été signée le 5 décembre 2018. Enfin, un comité d'éthique et d'expertise en matière de données numériques a également été installé en octobre 2019 et placé auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Cette instance, composée de membres qualifiés, peut émettre des avis sur l'intérêt public de l'utilisation des données récoltées et traitées dans le cadre scolaire. L'ensemble de ces travaux sont menés dans le cadre d'une collaboration dense avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et permettront ainsi de construire un cadre spécifique éducation nationale, dans lequel devront s'inscrire l'ensemble des fournisseurs de solutions et de services numériques. Le second principe est l'ambition, au regard des perspectives de personnalisation des apprentissages, d'inclusion des élèves en situation de handicap et de substitution aux tâches les plus répétitives incombant aux professeurs ouvertes par l'intelligence artificielle. C'est pour répondre à ces besoins que le ministère a lancé, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA), un partenariat d'innovation sur l'intelligence artificielle. L'objectif de cette initiative est de soutenir le développement de solutions s'appuyant sur les techniques d'intelligence artificielle au service de l'apprentissage du français et des mathématiques à l'école primaire (CP, CE1, CE2). En outre, plusieurs des actions du programme d'expérimentations e-Fran, également financé dans le cadre du PIA, intègrent l'intelligence artificielle comme facteur de progression des apprentissages. Les travaux du nouveau Conseil scientifique de l'éducation nationale créé en début d'année 2018 permettront également de faire bénéficier l'ensemble de la communauté éducative des dernières avancées de la recherche dans le domaine de l'intelligence artificielle, dans une approche pluridisciplinaire visant à éclairer la décision politique sur les grands enjeux de notre temps.

*Enseignement maternel et primaire**Création de postes d'aide au fonctionnement de l'école*

17284. – 26 février 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la création de postes d'aide au fonctionnement de l'école, dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires. La suppression des emplois aidés a créé un déficit de personnels pour participer au fonctionnement de l'école. Les directrices et directeurs d'école, ainsi que le personnel enseignant, ne peuvent faire face aux nombreuses tâches que requiert la vie de l'école en plus de leurs missions d'enseignement, d'animation d'équipe et de gestion des relations avec les partenaires. La création, dans toutes les écoles, d'un poste d'aide au fonctionnement de l'école donnerait aux directeurs et directrices d'école les moyens de faire face aux besoins du quotidien et de se concentrer sur leurs missions. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette demande. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, acteurs essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse engage un ensemble de travaux structurés, qui s'inscrivent dans son agenda social. Ils permettront d'articuler l'ensemble des dimensions qu'il convient de mobiliser pour apporter des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels. Une première phase de diagnostic, engagée depuis octobre, permettra de mieux les cerner. Cette première phase a d'ores et déjà impliqué de nombreux acteurs : directeurs provenant de divers types d'école, organisations syndicales, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, inspecteurs de l'éducation nationale. Leurs contributions ont permis d'élaborer une consultation en ligne, ouverte le 13 novembre dernier, afin que l'ensemble des directeurs d'écoles puisse y répondre. Parallèlement, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale et les inspecteurs de l'éducation nationale tiendront des réunions de directeurs d'écoles dans toutes les circonscriptions. Il s'agit de susciter l'expression de tous, sur des thématiques identifiées. Plusieurs réunions de concertation avec les organisations syndicales débiteront au début de l'année 2020. La première d'entre elle sera consacrée aux résultats de la consultation en ligne. Ces travaux permettront d'identifier les pistes opérationnelles de simplification et d'amélioration des missions des directeurs d'écoles, ainsi que les évolutions réglementaires pertinentes. Ces dernières constituent un point d'aboutissement de ce travail collectif, et non pas un point de départ. D'ores et déjà, des mesures concrètes ont été prises pour alléger et simplifier le travail des directeurs d'école ; un moratoire a été décidé, jusqu'à la fin de l'année civile, sur toutes les enquêtes pour lesquelles ils auraient pu être sollicités, et une journée supplémentaire de décharge a été allouée, pour tous les directeurs d'école, sur la période novembre - décembre 2019, pour faciliter la fin de l'année.

854

*Enseignement**Gestion des souhaits de mobilité des professeurs des écoles*

17652. – 12 mars 2019. – M. Cédric Villani interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mobilité, actuellement très contrainte, des professeurs des écoles. Ils rencontrent en effet beaucoup de difficultés pour obtenir un changement de département d'affectation, ce qui crée des situations personnelles parfois très compliquées. Or ces blocages semblent venir en particulier du fait que les demandes de mobilité ne sont pas examinées au niveau national, mais département par département. Ainsi, un peu schématiquement, un professeur du département X pourra être affecté dans le département Y si un professeur du département Y demande à aller dans le département X. On est donc dans une situation absurde : si un PE du 01 souhaite aller dans le 02, qu'un PE du 02 souhaite aller dans le 03, etc., qu'un PE du 94 souhaite aller dans le 95, et qu'un PE du 95 souhaite aller dans le 01, il est très probable qu'aucune demande ne sera satisfaite avec le système actuel, alors qu'une solution évidente existe pour satisfaire tout le monde. Si un tel système était justifié à l'origine, l'informatique permettrait aujourd'hui de traiter très efficacement toutes ces demandes au niveau national, et d'en satisfaire beaucoup plus qu'actuellement. De nombreux logiciels capables de traiter ce problème existent. Par exemple, des enseignants-chercheurs du supérieur ont pris l'initiative d'en mettre un en place depuis de nombreuses années (voir <http://postes.smai.emath.fr/apres/echanges/>). Ainsi, une simple mise à niveau informatique permettrait de débloquer des milliers de situations familiales souvent très mal vécues parmi les personnels de l'éducation nationale, et d'éviter nombre de démissions de professeurs des écoles. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question signalée.**

Réponse. – La mobilité des professeurs des écoles et instituteurs doit permettre de concilier les demandes de changement de département formulées par les enseignants avec la satisfaction des besoins du service. Le

mouvement interdépartemental, organisé au niveau national, se déroule en deux étapes : une phase de mutation et une phase de permutations. Lors de la phase de mutation, les demandes de changement de département sont examinées au regard des besoins d'enseignement déterminés par les académies pour chacun de leurs départements et de la situation individuelle des candidats, à l'appui d'un « barème » qui permet un classement indicatif des candidatures prioritaires. Le barème s'appuie sur les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018. Ainsi, priorité est donnée au traitement des demandes des agents justifiant de priorités légales telles que les conjoints séparés, les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, les fonctionnaires handicapés, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou encore les agents touchés par des mesures de carte scolaire. En 2019, environ 3 000 enseignants ont obtenu une mutation dans le cadre de cette phase. A l'issue de cette 1^{ère} étape, l'outil informatique exécute une phase dite de permutations, permettant d'améliorer les résultats du mouvement inter départemental. Elle prend la forme d'échanges croisés automatisés entre départements, qui ne doivent pas remettre en cause leurs capacités d'entrées et de sorties. Ces permutations peuvent s'effectuer entre deux départements (exemple : un enseignant originaire du département 75 peut obtenir le département 69, dès lors qu'un enseignant du 69 souhaite rejoindre le 75) ou entre un nombre plus conséquent de départements (formation d'une chaîne de mutations). Lors de cette phase de permutations, le barème de l'enseignant n'intervient pas. En 2019, cette phase a permis la mutation d'environ 1 000 enseignants. Enfin, une phase d'ajustement, appelée phase d'ineat/exeat est organisée par les départements. Elle vise à optimiser la satisfaction des besoins des départements et permet de résoudre des situations particulières notamment de rapprochement de conjoints ainsi que les demandes de changement de département formulées par les professeurs des écoles inconnues lors du mouvement interdépartemental.

Personnes handicapées

École inclusive : quid des enseignants en situation de handicap ?

17743. – 12 mars 2019. – M. Patrick Vignal alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les affectations de postes des enseignants souffrant de surdité. Dans la perspective d'accompagner les personnes en situation de handicap - l'une des priorités du Gouvernement au cours du quinquennat 2017-2022 - il s'agit d'accroître les affectations de postes par le rectorat pour les enseignants souffrant de surdité. Effectivement, si 200 000 personnes en France sont sourdes profondes, quelques-unes parviennent à poursuivre des parcours scolaires et universitaires de réussite jusqu'à l'obtention du CAPES voire dans certains cas de l'agrégation. Pourtant, ces enseignants sourds se voient trop souvent si ce n'est pour dire systématiquement refuser la possibilité d'enseigner par le rectorat. Si l'on veut faire de l'école une institution pleinement inclusive, on ne doit pas seulement considérer l'inclusion des élèves en situation de handicap, mais aussi celle des enseignants souffrants de handicap. Ainsi, il lui demande si la concertation « Ensemble pour une école inclusive » lancée en octobre 2018 par M. le ministre et par Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, aborde l'inclusion des enseignants en situation de handicap, et plus précisément de celle des enseignants sourds. Si c'est le cas, il lui demande quelles sont les pistes envisagées pour pallier le manque d'affectation de postes de ces enseignants.

Réponse. – La concertation "Ensemble pour une école inclusive" était centrée sur la scolarisation des élèves en situation de handicap et n'a donc pas porté sur l'inclusion des enseignants. La politique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en faveur de l'intégration des personnels en situation de handicap, est définie à travers des plans pluriannuels dont la mise en œuvre en académie relève de la direction générale des ressources humaines. Ces plans prévoient des actions variées et complémentaires concourant notamment à recruter des personnes en situation de handicap, à les maintenir dans l'emploi et à les accompagner tout au long de leur carrière, y compris lors de reconversions lorsque cela s'avère nécessaire. En ce qui concerne le recrutement des enseignants par la voie contractuelle dédiée aux personnes en situation de handicap, le choix s'opère uniquement sur la base des compétences requises pour ces fonctions et n'opère pas de discriminations quant à la nature du handicap et l'affectation des enseignants s'effectue en fonction des besoins. C'est pourquoi il n'est pas possible de réserver des postes spécifiquement par type de handicap. Toutefois, une grande attention est portée aux besoins particuliers de chaque personne en situation de handicap et les compensations nécessaires sont mises en place par les correspondants handicap, après avis du médecin de prévention. Les dépenses correspondant aux aménagements et à l'accompagnement des personnes sourdes se sont élevées à 1 720 250 € au cours de l'année 2018. Par ailleurs, les enseignants souffrant de surdité, et dont le handicap a été déclaré compatible avec les fonctions comme l'exige la réglementation, ne se voient pas refuser la possibilité d'enseigner. Mais il a pu arriver que la prise de fonctions soit parfois différée en raison de la complexité des aménagements devant être mis en œuvre, notamment dans des

académies connaissant des pénuries en matière de traducteurs de langue des signes française (LSF). Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse reste attentif aux besoins et aux spécificités de toutes les personnes porteuses de handicap. Il s'attache à améliorer ses dispositifs, à réduire les délais de traitement et à sensibiliser l'ensemble des services pour une inclusion toujours plus grande des intéressés.

Entreprises

Enseignement - Prison

20501. – 18 juin 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revendications des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire. Alors que le travail de ces enseignants contribue à la réinsertion et au renforcement des détenus, il existe une différence de traitement statutaire par rapport aux enseignants qui exercent en milieu ordinaire. Ainsi, ils demandent donc la perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, la majoration de la prime de l'indemnité pénitentiaire (inchangée depuis plusieurs années), l'éligibilité de la fonction responsable local d'enseignement à la catégorie hors classe du vivier 1 et ce, comme les enseignants en REP ou les directeurs d'école. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications légitimes.

Lieux de privation de liberté

Statut des enseignants dans les prisons

23713. – 15 octobre 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les attentes des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire. En effet, alors qu'ils travaillent dans un milieu difficile et qu'ils contribuent pour une large part à la réinsertion des jeunes détenus à leur sortie de prison, ils ne bénéficient pas d'un traitement statutaire aussi avantageux que celui de leurs collègues enseignant en milieu ordinaire. Aussi, ils sollicitent le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, la majoration de la prime de l'indemnité pénitentiaire (inchangée depuis plusieurs années), l'éligibilité de la fonction responsable local d'enseignement à la catégorie hors classe du vivier 1, comme les enseignants en REP ou les directeurs d'école. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ces revendications tout à fait légitimes.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, pleinement conscient de la nécessité de donner au public détenu les meilleures chances de formation et de réinsertion professionnelle, a mis en place, depuis 1995, un partenariat étroit avec le ministère de la justice, matérialisé par une convention renouvelée le 15 octobre 2019. Dans ce cadre, le ministère est particulièrement soucieux de valoriser le rôle essentiel que jouent les professeurs qui exercent en milieu pénitentiaire. Ainsi que le révèle le bilan de l'année scolaire 2017-2018, l'investissement de ces professeurs est particulièrement important. Plus de 15 000 heures d'enseignement ont été délivrées à environ 14 000 détenus (soit 20% de la population carcérale). Pour valoriser l'investissement professionnel particulier de ces agents, un régime indemnitaire *ad hoc* a été créé à leur intention. En effet, l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves, conditionnée par l'exercice de fonctions enseignantes et de direction comprenant, en milieu scolaire, le suivi individuel et l'évaluation pédagogique des élèves, le travail en équipe et le dialogue avec les familles portent sur des sujétions différentes de celles des professeurs exerçant en milieu pénitentiaire. C'est ainsi que les professeurs exerçant en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé bénéficient d'une indemnité spécifique, l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP, décret n° 71-685 du 18 août 1971) d'un montant de 2 105,63€. Cette indemnité est majorée pour les responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral (RLE), de 30 % dans les sites des unités pédagogiques régionales (UPR) disposant d'au moins quatre emplois de personnel enseignant ou leur équivalent, soit 2 737,32 €. Depuis 2015, elle est également majorée de 15% dans les sites des UPR disposant de moins de quatre emplois de personnel enseignant ou leur équivalent, soit 2 421,47€. Le montant de l'IEMP, même non majoré, est supérieur à celui de l'ISAE (1 200€). Par ailleurs, les professeurs exerçant en milieu pénitentiaire bénéficient d'une indemnité de fonction particulière (IFP), ou d'une bonification indiciaire (BI) pour ceux qui appartiennent au corps des instituteurs, en reconnaissance de la détention d'une certification spécialisée, indispensable pour enseigner dans les établissements pénitentiaires. S'agissant de la carrière de ces professeurs, conformément au protocole « PPCR », ils bénéficient de la possibilité d'accéder au grade de la hors classe de leur corps, et à la classe exceptionnelle, au titre du second vivier réservé aux professeurs qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

*Enseignement secondaire**Création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable*

22027. – 30 juillet 2019. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création par décret en date du 11 avril 2019, entrant en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019, d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré dans l'intérêt du service. Une heure supplémentaire année (HSA) représente une heure d'enseignement au-delà des obligations réglementaires de service (ORS). Mesure de liberté, cette seconde heure sera source de revenus supplémentaires pour de nombreux enseignants du second degré. Toutefois, l'instauration de cette seconde heure non refusable pose un certain nombre d'interrogations. S'il apparaît que la première HSA puisse faire l'objet d'une majoration de 20 %, cette mesure n'est pas prévue pour la seconde HSA. L'absence de majoration sur la deuxième heure supplémentaire pourrait être vécue comme peu attractive par les enseignants. Elle lui demande donc s'il est envisagé que la seconde heure non refusable soit majorée de 20 % comme la première HSA. Elle l'interroge également sur la rémunération, dès le 5^e échelon, de la première HSA des enseignants, qui est inférieure à celle de l'heure ordinaire. Cette mesure peut également être vue comme renforçant les inégalités salariales entre les femmes et les hommes, puisque statistiquement les femmes font moins d'heures supplémentaires que les hommes. Attachée à l'égalité entre tous les enseignants du second degré, elle lui demande quels éclairages peuvent lui être apportés sur ces sujets.

Réponse. – L'instauration d'une seconde heure supplémentaire années (HSA) non refusable poursuit un double objectif : contribuer à la continuité du service public de l'éducation, en ajustant le service des professeurs en fonction des besoins d'enseignement, et améliorer le pouvoir d'achat de ces professionnels. A ce titre, l'ensemble des HSA réalisées par les professeurs du 2nd degré bénéficient de la réduction de cotisations sociales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires prévues par les lois n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, dans la limite de 5 000 € par an s'agissant de la défiscalisation. Les HSA sont rémunérées sur neuf mois (année scolaire) sur la base d'un taux annuel qui est calculé selon des modalités de calcul fixé par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. Ce taux prend en compte le traitement moyen et varie en fonction du grade de l'agent et du maximum de son obligation réglementaire de service. Il n'est pas tenu compte de l'échelon atteint par le professeur. Ainsi, les professeurs d'un même corps à la classe normale perçoivent le même taux d'indemnisation de leur HSA. Pour les professeurs de ce corps à la hors classe et à la classe exceptionnelle, ce taux est majoré de 10 %. En outre, s'agissant de la première HSA, ce taux est ensuite majoré de 20 %. Le Gouvernement est attaché à ce que cette mesure bénéficie de façon égale aux femmes comme aux hommes. Engagé dans une démarche de labellisation « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes », le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse œuvre à une meilleure égalité salariale entre les hommes et les femmes, dont il suit la progression via des indicateurs statistiques genrés qui figurent dans son bilan social. Ces indicateurs permettent aujourd'hui de savoir qu'au sein de la population des professeurs à temps complet, seule éligible aux HSA, les hommes effectuent davantage de HSA que les femmes (1,8 HSA contre 1,4 à la rentrée 2018). L'absence de recul statistique sur la seconde HSA ne permet pas encore d'apprécier son impact sur ces proportions. En tout état de cause, le ministère expertise les voies permettant en droit comme en gestion de faciliter l'accès de l'ensemble des professeurs aux HSA.

*Personnes handicapées**Scolarisation des enfants en situation de handicap*

22752. – 10 septembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le désarroi des familles d'enfants en situation de handicap qui se retrouvent sans solution de scolarisation. En effet, alors que le Gouvernement a exprimé sa volonté de favoriser l'école inclusive, force est de constater que la réalité est bien éloignée des déclarations d'intention. Dans une tribune publiée dans les médias le lundi 2 septembre 2019, l'UNAPEI et 23 associations recensent 11 000 enfants en situation de handicap sans solution de scolarisation auxquels s'ajoutent d'autres enfants dans la même situation qui sont scolarisés mais dans des conditions peu appropriées à leur besoins éducatifs. L'accès à l'éducation est un droit. L'école doit proposer un enseignement accessible et ambitieux à tous les enfants quelles que soient leurs situations. Elle a pour mission de former les citoyens qui construiront la société de demain. En ce sens, l'école est un élément révélateur et déterminant d'un choix de société. Une école qui propose des parcours adaptés et accompagne chacun des élèves vers la réussite adresse un signe fort d'une société solidaire où chaque humain a sa place. C'est ce

que demandent les associations et les familles d'enfants en situation de handicap. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre, dès maintenant, aux besoins des enfants en situation de handicap et garantir leur droit à l'éducation. – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La construction de l'école inclusive doit garantir la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive. Ainsi, le service public de l'école inclusive a été créé et dès cette rentrée scolaire 2019, des actions ont d'ores et déjà été mises en place : La création d'un service public « école inclusive » a permis : - le déploiement, à la rentrée 2019, des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie ; - un service dédié aux AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) pour améliorer leur recrutement, mieux les former, les accompagner et les intégrer dans la communauté éducative ; - la diffusion de la circulaire de rentrée spécifique à l'école inclusive, publiée dans le BOEN n° 23 du 6 juin 2019, qui précise le rôle des acteurs responsables des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) et les ressources à leur disposition. Ce service public a également pour vocation de mieux accueillir les parents et l'élève et simplifier les démarches, ce qui se traduit par : - la création dans chaque département de cellules d'accueil et d'écoute que les parents d'élèves en situation de handicap peuvent contacter pour obtenir des réponses à leurs questions relatives à l'orientation de leur enfant, aux modalités de scolarisation ou à l'arrivée d'un AESH le cas échéant. Elles ont permis d'offrir une plus grande réactivité, d'assurer à la famille une réponse de proximité ; - l'organisation d'un entretien avec la famille, l'enseignant de la classe dans le premier degré ou le professeur principal dans le second degré, et le ou les AESH lorsque l'élève est accompagné. Cet entretien est organisé dès la pré-rentrée quand cela est possible. Il vise à évaluer les besoins particuliers du jeune qui permettront de mettre en place rapidement les premières adaptations pédagogiques ; - la notification du PPS (projet personnalisé de scolarisation) par cycle scolaire, sous réserve de réexamen en cas d'évolution du besoin ; - la notification du matériel pédagogique adapté pour une durée allant jusqu'à cinq ans. L'école inclusive c'est aussi des enseignants mieux formés et accompagnés : - la mise en ligne, à la rentrée 2019, de la plateforme Cap École inclusive permettant aux enseignants d'accéder à des ressources simples et directement utilisables en classe et à une carte interactive qui recense et met en relation les personnes ressources par département ; - l'organisation de formations académiques et départementales consacrées à la coordination entre l'enseignant et l'accompagnant. Des actions spécifiques sont également menées pour professionnaliser les accompagnants d'élèves en situation de handicap : - les AESH bénéficient désormais d'un vrai statut pérenne et reconnu : contrat à durée déterminée (CDD) de 3 ans renouvelable une fois, puis contrat à durée indéterminée (CDI). A la rentrée 2019, 83,68 % des accompagnants bénéficient d'un contrat de 3 ans ; - membre de la communauté éducative, l'AESH est accueilli lors de son affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Il participe, sous l'autorité de l'enseignant, à l'entretien avec les familles pour lui permettre d'avoir connaissance des besoins de l'élève en lien avec ses missions. Dans un second temps, l'enseignant et l'AESH travaillent en partenariat pour la mise en œuvre des adaptations et des aménagements liés à la situation de l'élève ; - la participation aux équipes de suivi de scolarisation et temps de concertation prévus avec les enseignants. Il s'agit également de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves grâce à : - l'introduction d'un volet consacré à l'inclusion scolaire dans tous les projets d'école et d'établissement ainsi que dans les règlements intérieurs ; - la prise en compte des besoins éducatifs lors du contrôle de l'instruction à domicile des élèves en situation de handicap ; - la création d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; - l'accessibilité des locaux lors de la construction ou réhabilitation des établissements scolaires. Une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires s'appuyant sur : - le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; - la structuration du maillage départemental des dispositifs adaptés aux besoins éducatifs particuliers des élèves, à partir de la rentrée 2019 ; - la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires : expérimentation à la rentrée 2019 et extension à la rentrée 2020 ; - l'expérimentation d'un PIAL avec appui médico-social par académie, dès la rentrée 2019 ; - le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; - la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire où est située l'unité d'enseignement, dès la rentrée 2019. Le pilotage du déploiement de l'école inclusive est assuré par le Comité national de suivi de l'école inclusive, installé par le ministre et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, qui s'est réuni pour la deuxième fois le 4 novembre 2019.

Enseignement secondaire
Pénurie de professeurs d'allemand

22851. – 17 septembre 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recrutement des professeurs d'allemand. Alors que le département du Doubs se situe à proximité de l'Allemagne et de la Suisse, l'inspection académique peine à recruter des professeurs d'allemand, privant certains élèves de cet enseignement pourtant essentiel. En effet, ces deux pays voisins affichent des taux de chômage extrêmement bas laissant entrevoir pour les jeunes de ce bassin de belles perspectives d'avenir en termes d'emploi. De plus, suite au rachat d'Opel par PSA, PSA Sochaux, plus grosse industrie de ce territoire, entretient des liens étroits avec l'Allemagne. D'où une nécessité renforcée dans ce secteur de maîtriser la langue de Goethe. Aussi, il lui demande quelles mesures immédiates il compte mettre en place pour pallier ces carences en professeurs d'allemand, notamment dans le département du Doubs et au-delà comment rendre plus attractif le métier de professeur d'allemand.

Réponse. – Le recrutement des professeurs du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves, le nombre de départs en retraite dans chaque discipline et l'impact des réformes pédagogiques en cours ou à venir. S'agissant de l'allemand, l'estimation des besoins d'enseignement a conduit à une augmentation progressive et constante du volume de postes offerts entre 2009 et 2017. Il a été multiplié par trois, passant de 165 à 522 postes. Malgré une légère diminution depuis 2018, le niveau de concours de la session 2019 (405 postes) demeure bien supérieur aux prévisions de départs définitifs. Tous concours confondus, les postes ouverts en allemand représentent une moyenne de 3 % des postes offerts à l'ensemble des concours pour la période 2012-2019, ce qui est très supérieur à la part moyenne des professeurs en allemand dans la population enseignante du second degré (passant de 1,8 à 1,6 % sur la même période). S'agissant plus particulièrement de la situation dans cette discipline au sein de l'académie de Besançon, les besoins exprimés par l'académie pour les trois dernières rentrées scolaires ont été honorés dans le cadre de l'exercice de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Cependant, l'académie a dû faire face à des annulations de demande de mutations et une disponibilité de droit a été enregistrée, induisant des vacances de poste de titulaires. Afin de rendre le métier de professeur d'allemand plus attractif, la politique ministérielle vise d'une part à susciter les vocations professionnelles adéquates pour répondre aux besoins d'enseignement en langue allemande et, d'autre part, à favoriser le développement des compétences des professeurs en la matière. En termes de recrutement, l'État agit sur plusieurs axes. D'une part, depuis la rentrée 2019, le dispositif de préprofessionnalisation permet aux académies d'accompagner les étudiants intéressés par les métiers du professorat vers le concours. Dans la discipline en langue allemande, des postes sont ainsi ouverts aux étudiants pour trois ans sous statut d'assistant d'éducation (AED) afin de découvrir et de se former aux métiers de l'enseignement. La préprofessionnalisation est ainsi de nature à renforcer le vivier de recrutement, notamment, pour la filière bilingue paritaire. En outre, la place des langues au sein du concours de recrutement des professeurs des écoles a été renforcée. A compter de la session 2020 de ce concours, les candidats qui ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence (CECR) en allemand pourront donc choisir le domaine des langues vivantes étrangères à la première épreuve orale d'admission du concours de mise en situation professionnelle. S'agissant de la formation des professeurs, la poursuite de quatre programmes de formation concernant l'enseignement dans le premier comme dans le second degrés portés par l'université franco-allemande (UFA) est susceptible de déboucher sur la double titularisation des professeurs stagiaires en France et en Allemagne. L'un concerne le 1^{er} degré (Cursus conjoint transfrontalier entre l'université de Haute-Alsace et l'école pédagogique de Fribourg en Brisgau), les 3 autres le 2nd degré (université Lyon 2 et université de Leipzig : formation franco-allemande de professeurs d'allemand et de français ; université de Nice et université pédagogique de Fribourg en Brisgau : licence conjointe ; université de Bourgogne et université de Mayence : licence et master conjoints et double qualification). Les professeurs stagiaires peuvent, en outre, effectuer tout ou partie de leur master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) en Europe. Les professeurs titulaires sont encouragés à participer aux programmes de formation continue en Allemagne qui incluent pour certaines des périodes de mise en situation professionnelle devant les élèves comme le programme d'échange franco-allemand des enseignants du premier degré. Enfin, s'agissant de la place des langues dans l'enseignement, la création, par la loi pour une école de la confiance, des établissements publics locaux d'enseignement international (EPLEI) conçus sur le modèle de l'école européenne de Strasbourg étoffe la gamme des outils nécessaires au renforcement de l'apprentissage des langues. Tant sur le recrutement que la formation des professeurs, ces dispositifs témoignent d'un engagement important et durable engagés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans la discipline en langue allemande.

*Personnes handicapées**Inclusion à l'école des élèves en situation de handicap*

23293. – 1^{er} octobre 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le bilan mitigé de la politique d'inclusion à l'école des élèves en situation de handicap. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées constitue indéniablement une avancée considérable pour la prise en compte des personnes en situation de handicap, et notamment des enfants. La première évaluation des acquis des élèves en situation de handicap fournie par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) en février 2019 donne à penser que les 320 000 élèves en situation de handicap (ESH) scolarisés en milieu ordinaire obtiennent en moyenne de meilleurs résultats que les élèves classiques. Mais certains enseignants et professeurs remettent sérieusement en question les résultats de cette étude commandée par le ministère, dans un contexte de grande concertation nationale « Ensemble pour une école inclusive ». Ils dénoncent l'absence d'évaluation réelle de l'état et des besoins de chaque ESH, en raison du manque de moyens attribués à la gestion des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Pour de nombreux professionnels de l'éducation, la loi susmentionnée a sorti ces enfants des institutions médico-sociales et hospitalières où ils se trouvaient pour les intégrer dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), voire dans des classes ordinaires, mais sans donner aux établissements scolaires les moyens financiers et humains nécessaires pour les accueillir dans de bonnes conditions. Et pour cause, tandis que le coût annuel de la scolarité d'un ESH en institut spécialisé varie entre 39 000 et 72 000 euros, ce coût est 6 à 11 fois moindre dans une école primaire ordinaire, soit 6 300 euros annuels. La moitié des ESH environ souffrent de problèmes mentaux selon la note « Repères et références statistiques » du Depp de 2018, et le nombre des inclusions d'ESH en milieu ordinaire a augmenté de façon exponentielle de près de 80 % en 9 ans. Or les enseignants rapportent que les classes ULIS n'ont pas bénéficié de mesures de réduction des effectifs comme c'est le cas pour certaines classes situées en REP et REP+. La charge de travail est énorme et il semble que les responsabilités des enseignants devraient encore s'accroître, notamment en raison du transfert de certaines responsabilités des MDPH vers les enseignants de ces classes ULIS. Pour terminer le tableau, la mutualisation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ne va certainement pas arranger les choses. Il semble aussi, comme l'ont rapporté certains professeurs de collèges, que beaucoup d'ESH n'ont plus aucune aide individualisée lorsqu'ils arrivent en sixième. L'exemple d'une promotion incluant 9 ESH ayant chacun leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) mais aucune aide depuis 3 ans déjà a été rapporté. Comment des enfants qui ont été accompagnés pendant toute leur scolarité primaire, pour des raisons clairement justifiées et établies par les médecins et la MDPH, peuvent-ils du jour au lendemain se passer de toute forme d'accompagnement aussi brutalement ? Cela est impossible et conduit nécessairement à un sentiment de mal-être et à un décrochage scolaire. M. le député lui demande s'il a connaissance de cette situation, et ce qu'il compte faire pour améliorer concrètement la situation des ESH en France. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense de l'idée de limiter les effectifs des classes ULIS d'une part, et de mettre en place un dispositif d'évaluation et de suivi des ESH qui soit interprofessionnel, incluant les personnels des établissements médicaux-sociaux, des MDPH et des établissements scolaires, d'autre part.

Réponse. – L'article L.111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. » Ainsi, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Afin que soit déterminé un parcours de scolarisation adapté aux besoins d'un élève en situation de handicap, l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la maison départementale du handicap évalue la situation de l'élève et prend en considération les besoins et les aspirations de l'élève en situation de handicap. Elle propose un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), seule compétente, notifie les besoins et les mesures d'orientation relatives au parcours scolaire de l'élève en milieu ordinaire ou dans un établissement ou service médico-social. En ce qui concerne l'accompagnement humain, c'est également la CDAPH qui notifie cette aide dans le cadre du PPS de l'élève et détermine le type d'aide nécessaire, individuelle ou mutualisée. Les services du ministère de l'éducation nationale mettent en œuvre cette décision. Cette notification doit répondre aux besoins des élèves et n'est pas systématique, l'objectif étant l'accompagnement vers l'autonomie. Ainsi l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent de l'élève, conduit une expertise de sa situation qui peut mener à une évolution progressive de l'accompagnement. C'est pourquoi la CDAPH, après l'analyse et les propositions de l'EPE, peut notifier des compensations d'autres natures telles que du matériel pédagogique adapté pour

accompagner l'élève vers une pleine autonomie. Tous les élèves en situation de handicap n'ont pas forcément besoin d'accompagnement humain. L'Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) offre aux élèves en situation de handicap la possibilité de poursuivre en inclusion dans les autres classes des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires. Il s'agit d'un dispositif dont l'organisation pédagogique est adaptée aux besoins des élèves qui en bénéficient. Cette organisation permet de mettre en œuvre le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève. Dans le premier degré, l'effectif d'une ULIS est limité à 12 élèves et à 10 élèves dans le second degré. Pour ce qui est du suivi des élèves en situation de handicap, un enseignant référent veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS, puisqu'il est l'interlocuteur privilégié des acteurs du projet. Présent à toutes les étapes du parcours scolaire, il est compétent pour assurer le suivi du projet des élèves scolarisés dans les établissements du premier et du second degré ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il réunit les équipes de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves dont il est le référent et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Le PPS est révisé au moins à chaque changement de cycle ou, à la demande de la famille, à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite. C'est la feuille de route du parcours de formation de l'élève en situation de handicap. La famille peut se faire accompagner ou représenter par la ou les personnes de son choix. L'ESS comprend l'ensemble des professionnels qui concourent à la mise en œuvre du PPS. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est entièrement engagé pour permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive.

Enseignement

Dispositifs de prise en charge des risques psychosociaux liés au travail

23441. – 8 octobre 2019. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre de suicides dans l'éducation nationale et sur les dispositifs mis en place pour prendre en charge les risques psychosociaux (RPS). Selon un bilan de 2017 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel (CHSCT), sur la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale, les RPS sont très rarement pris en compte dans les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des établissements scolaires. Cependant, ces RPS sont des risques réels, qui parfois se réalisent, qui touchent l'ensemble du personnel de l'éducation nationale et résultent de différents facteurs tels que la surcharge de travail, les contraintes excessives de temps, les difficultés à trouver du sens au travail et les conflits de valeurs. Ces facteurs ont été exposés comme autant de raisons de mettre fin à ses jours par la directrice d'une école maternelle de Pantin en Seine-Saint-Denis dans une lettre envoyée le 23 septembre 2019, à l'ensemble des directeurs et directrices d'établissements scolaires de sa ville. Aussi, il l'interroge sur le nombre de suicides dans l'éducation nationale ces 5 dernières années (par an) et sur les dispositifs mis en place pour prendre en charge les risques psychosociaux.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation. Parmi celles-ci : - une circulaire destinée à cadrer les actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de prévention des RPS sur l'ensemble du territoire a été élaborée par la DGRH en 2016. Elle était accompagnée d'outils méthodologiques sur lesquels les académies peuvent s'appuyer pour conduire leurs propres actions (des outils d'aide au diagnostic et un vademecum en matière de prévention des RPS) ; - les orientations stratégiques ministérielles annuelles du CHSCTMEN (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale), rappellent que la prévention des RPS est une priorité nationale dans le cadre de la prévention des risques professionnels particuliers ; - une convention de partenariat a été conclue avec l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) sur la mise en œuvre de la politique de prévention des RPS du MENJ ; - des dispositifs permettant de préserver la santé et assurer le bien-être des personnels ont été développés par le MENJ en partenariat avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Il s'agit d'actions de promotion de la qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels dans le cadre des réseaux académiques de prévention d'aide et de suivi (Réseaux PAS) ; - un séminaire national dédié à la prévention des RPS avec le concours de l'ANACT et de la MGEN afin de poursuivre l'accompagnement méthodologique des académies en matière de prévention des RPS et d'initialisation de démarche de qualité de vie au travail est organisé chaque année par le ministère depuis 2016. Enfin, un CHSCTMEN extraordinaire, présentant le recensement des actes suicidaires et des moyens de prévention, s'est tenu le 6 novembre. Lors de ce CHSCT, les travaux de l'inspection générale menés à la demande du ministre ont présenté le recensement des actes suicidaires au plan national. Sur l'année 2018-19 cela représente 58 suicides sur les 992.600 membres du personnel du ministère (hors personnel

de l'enseignement privé sous contrat). Pour l'année scolaire en cours 2019-2020, 11 agents ont mis fin à leurs jours à la date du 6 novembre 2019. Les travaux en cours sur les métiers et les missions des directeurs d'école ont également été rappelés et de nouveaux axes de travail ont été discutés et retenus : - l'ouverture d'un groupe de travail dédié à la prévention de l'alerte suicidaire et sur une offre de formation à destination des acteurs de la prévention et des encadrants avant la fin de l'année civile ; - le lancement d'une campagne nationale de recrutement des médecins de prévention.

Enseignement supérieur

Formation professionnelle des enseignants

23450. – 8 octobre 2019. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la circulaire concernant les congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur. Interpellée par les enseignants du premier degré de sa circonscription, elle lui demande si la création de ces séances de formation pendant le temps de congés, indemnisées à hauteur de 120 euros par jour, pourrait induire un transfert des brigades de formation dans les classes, et restaurer ainsi le dispositif « plus de maîtres que de classes ».

Réponse. – La création, par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019, d'une allocation de formation à l'attention des professeurs du premier et du second degrés relevant de l'éducation nationale dès lors qu'ils suivent des actions de formation pendant les périodes de vacance des classes contribue à développer la formation continue des enseignants tout en préservant le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Ces actions de formation pendant les périodes de vacances des classes peuvent être à l'initiative de l'administration (dans la limite de cinq jours) ou de l'agent, et contribuent effectivement à limiter les besoins en remplacement. Toutefois, la formation des professeurs ne constitue pas le seul motif de remplacement pour lequel les brigades de professeurs remplaçants peuvent être mobilisées. En effet, ces dernières permettent également de suppléer les absences liées aux divers congés (maladie, maternité, adoption, etc.), autorisations d'absence (pour raison de santé, pour événements familiaux, etc.) et décharges d'enseignement (des directeurs d'école, des maîtres formateurs etc.). En outre, le dispositif « plus de maîtres que de classes » n'a pas été supprimé. Toutefois, le dédoublement des classes en REP+ et REP, qui est une mesure prioritaire et structurante pour les apprentissages dispensés en CP et CE1, dont le déploiement est progressif, peut nécessiter son adaptation. Il relève alors de la responsabilité des DASEN d'établir si le maintien du dispositif est opportun ou non.

Enseignement

Suicides des fonctionnaires de l'éducation nationale

23672. – 15 octobre 2019. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les graves conséquences de la politique menée par les gouvernements successifs depuis maintenant trop longtemps. En effet, entre le suicide de Jean Willot le 15 mars 2019 et celui de Christine Renon le 23 septembre 2019 dans son école, plusieurs agents de l'éducation nationale se sont donnés la mort pour des raisons touchant à l'exercice de leur mission de service public. Ces drames pointent du doigt la hiérarchie, mettant en lumière une énorme souffrance professionnelle et d'importants dysfonctionnements de l'institution, des difficultés de gestion, la surcharge de tâches, le stress, la solitude et l'épuisement. Ce sont bien les réformes destructrices du service public, les directives incessantes, souvent contradictoires avec l'intérêt des élèves et de la pédagogie, qui sont à l'origine d'un climat délétère dans l'éducation nationale. De surcroît, c'est un milieu professionnel avec une médecine du travail inexistante pour une profession très exposée. En 2016, dans son rapport annuel, le médiateur de l'éducation nationale soulignait déjà à l'époque qu'il était urgent de lutter contre la souffrance au travail de ces fonctionnaires et indispensable d'agir en prévention plutôt qu'en remédiation. Dès lors et pour que la prévention des risques psycho-sociaux ne reste pas uniquement au niveau du texte, de nombreuses organisations d'enseignants se mobilisent et tentent d'avoir accès aux statistiques concernant le nombre annuel de décès d'agents de l'éducation nationale et leurs causes. Les derniers chiffres remontent à 2009 et parlent de 54 suicides recensés officiellement « dans les murs » des établissements scolaires. C'est pourquoi, dans ce contexte, il considère urgent que le Gouvernement communique tous les éléments d'informations concernant les statistiques sur le nombre et les causes des décès des agents et l'état de santé en général. De plus, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures compte-t-il mettre en place pour protéger les fonctionnaires de l'éducation nationale et leur assurer la sérénité nécessaire à la transmission du savoir.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique

les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation. Parmi celles-ci : - une circulaire destinée à cadrer les actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de prévention des RPS sur l'ensemble du territoire a été élaborée par la DGRH en 2016. Elle était accompagnée d'outils méthodologiques sur lesquels les académies peuvent s'appuyer pour conduire leurs propres actions (des outils d'aide au diagnostic et un vademecum en matière de prévention des RPS) ; - les orientations stratégiques ministérielles annuelles du CHSCTMEN (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale), rappellent que la prévention des RPS est une priorité nationale dans le cadre de la prévention des risques professionnels particuliers ; - une convention de partenariat a été conclue avec l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) sur la mise en œuvre de la politique de prévention des RPS du MENJ ; - des dispositifs permettant de préserver la santé et assurer le bien-être des personnels ont été développés par le MENJ en partenariat avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Il s'agit d'actions de promotion de la qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels dans le cadre des réseaux académiques de prévention d'aide et de suivi (Réseaux PAS) ; - un séminaire national dédié à la prévention des RPS avec le concours de l'ANACT et de la MGEN afin de poursuivre l'accompagnement méthodologique des académies en matière de prévention des RPS et d'initialisation de démarche de qualité de vie au travail est organisé chaque année par le ministère depuis 2016. Enfin, un CHSCTMEN extraordinaire, présentant le recensement des actes suicidaires et des moyens de prévention, s'est tenu le 6 novembre 2019. Lors de ce CHSCT, les travaux de l'inspection générale menés à la demande du ministre ont permis de présenter le recensement des actes suicidaires au plan national. Sur l'année 2018-19 cela représente 58 suicides sur les 992.600 membres du personnel du ministère (hors personnel de l'enseignement privé sous contrat). Pour l'année scolaire en cours 2019-2020, 11 agents ont mis fin à leurs jours à la date du 6 novembre 2019. Les travaux en cours sur les métiers et les missions des directeurs d'école ont également été rappelés et de nouveaux axes de travail ont été discutés et retenus : - l'ouverture d'un groupe de travail dédié à la prévention de l'alerte suicidaire et sur une offre de formation à destination des acteurs de la prévention et des encadrants dans les prochaines semaines, - le lancement d'une campagne nationale de recrutement des médecins de prévention.

Enseignement

Absences de très courtes durées des professeurs - Astreinte rémunérée.

23856. – 22 octobre 2019. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les absences de très courtes durées des professeurs. Actuellement les enseignants absents une demi-journée, une journée, deux journées (trois demi-journées consécutives ou non consécutives) ne sont pas remplacés. Ces absences sont très mal ressenties par les parents d'élèves. La continuité de l'enseignement n'est pas assurée ; l'établissement en est perturbé, notamment en cas d'absences non prévues, les élèves sont alors dirigés en permanence ou renvoyés à leur domicile. La proposition réside dans le fait d'anticiper ces remplacements et d'obtenir une continuité des emplois du temps des élèves pour les trois matières principales (mathématiques, français et LV1) : un enseignant de la discipline se rend disponible (sur volontariat et inscription) pour assurer le remplacement en cas d'absence. Il ne s'agit pas d'une permanence au collège, l'enseignant dispose de sa demi-journée s'il n'est pas sollicité. En contrepartie il est créé l'heure d'enseignement de remplacement (HER) rémunérée, se substituant à l'heure supplémentaire et prise en compte pour la retraite. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une préoccupation majeure du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle touche à la continuité et à la qualité du service public de l'éducation. Pour répondre à cette nécessité, un effort d'optimisation du potentiel enseignant est engagé et des rééquilibrages territoriaux sont effectués. Le dispositif réglementaire existant prévoit que des protocoles définis dans chaque établissement permettent de mobiliser les enseignants pour un remplacement de courte durée (absence inférieure à 15 jours), conformément à leurs qualifications, dans la limite de 5 heures supplémentaires par semaine et de 60 heures par année scolaire. Ce dispositif permet notamment de pallier les absences prévisibles, comme celles liées aux stages de formation continue, à la préparation ou la présentation à un concours ou examen, à la participation à un jury. Les heures supplémentaires d'enseignement réalisées dans ce cadre sont valorisées financièrement (majoration de 25 %). Au remplacement par les enseignants de l'établissement s'ajoute celui assuré par les titulaires sur zone de remplacement (TZR) qui assurent prioritairement des remplacements de longue durée mais qui peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (au niveau national près de 15 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée). Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des enseignants (8 000

établissements) peuvent expliquer des résultats moins efficaces, pour des remplacements souvent imprévisibles et épisodiques que pour les remplacements des absences de plus de 15 jours. Enfin, après une phase d'expérimentation dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, le CNED propose ainsi un service de remplacement de courte durée (absence inférieures à 15 jours) permettant l'instauration d'une continuité pédagogique et un maintien des apprentissages des élèves. Ce service proposé à toutes les académies sur la base d'un double volontariat (établissement et enseignants) porte sur les mathématiques et l'éducation morale et civique (tous les niveaux du collège), français et histoire-géographie (classe de 6ème).

Enseignement

Obtention de mutation pour enseignant marié

24200. – 5 novembre 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants mariés ou vivant en concubinage qui ne parviennent pas à obtenir de mutation pour suivre leur conjoint. Ces enseignants choisissent la mise en disponibilité créant ainsi une carence en quittant leur poste le temps de la disponibilité alors même qu'ils souhaitent continuer à occuper un poste plus proche de leur domicile, pour préserver un tant soit peu leur santé et leur vie privée, d'autant plus que le besoin en enseignants dans le département où ils résident est avéré. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'assouplir les mesures d'obtention de mutation permettant ainsi aux enseignants de continuer à exercer leur profession tout en préservant leur vie de famille et leur santé.

Réponse. – La mobilité des enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier. Le recrutement des professeurs des écoles est académique. Ce mode de recrutement leur permet d'être affectés, après admission au concours, dans un département de l'académie qu'ils ont choisie, et d'être généralement titularisés au sein de ce même département. Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018, une attention soutenue est ainsi portée aux demandes formulées au titre des priorités légales telles que les conjoints séparés, les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, les fonctionnaires handicapés, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou encore les agents touchés par des mesures de carte scolaire. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoint, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. Ainsi pour le mouvement interdépartemental 2019, 59 % des enseignants mutés l'ont été au titre du rapprochement de conjoint.

Produits dangereux

L'amiante dans les établissements scolaires

24265. – 5 novembre 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de l'amiante dans les établissements scolaires. Matériau isolant longtemps utilisé dans les bâtiments publics pour sa résistance aux agressions chimiques ou au feu, l'amiante a été interdit à l'usage en 1997 à cause de ses effets dangereux et néfastes sur la santé. L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignements constatait, en 2016, que 85 % des établissements scolaires français disposaient d'au moins un bâtiment construit avant 1997. La majorité de ces établissements est donc encore susceptible de contenir de l'amiante. Or, on le sait aujourd'hui, une exposition régulière aux particules d'amiante provoque des lésions graves, qui peuvent se déclencher 20 à 40 années plus tard. Selon l'étude effectuée par l'ARS Île-de-France, les enfants sont particulièrement sensibles aux molécules d'amiante, mais il existe également un enjeu de santé pour l'ensemble des personnels présents dans ces établissements. Ainsi, selon Santé Publique France, depuis 1998, 400 enseignants et personnels de l'éducation nationale ont contracté un mésothéliome pleural (cancer de l'amiante). Après des échanges sur le sujet au sein de sa circonscription, Mme la députée souhaiterait savoir si la réalisation d'un dossier technique amiante (DTA) a été rendue obligatoire pour

tous les établissements construits avant 1997. Enfin, elle l'interroge sur les actions que le Gouvernement mène pour soutenir les collectivités locales lors des actions de désamiantage des établissements scolaires, car ces actions ont un coût très important. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article R. 1334-18 du code de la santé publique, il appartient effectivement aux collectivités territoriales de repérer la présence d'amiante dans les écoles et établissements d'enseignement publics construits avant le 1^{er} juillet 1997 (communes pour les écoles, département pour les collèges et régions pour les lycées). Les collectivités doivent constituer et conserver un dossier intitulé " dossier technique amiante " qui doit notamment comprendre le repérage indiqué ci-avant ainsi qu'une fiche récapitulative conformément à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. Ce dossier doit être tenu à la disposition des occupants de l'établissement ; en particulier, la fiche récapitulative doit être communiquée aux écoles et établissements dans un délai d'un mois après sa réalisation ou sa mise à jour. Ainsi, la réglementation existante octroie à chaque occupant la possibilité de consulter les éléments relatifs à la présence d'amiante dans l'établissement qu'il fréquente. Les actions de désamiantage sont conduites et prises en charge par les collectivités territoriales, souvent à l'occasion d'opérations d'entretien ou de rénovation des bâtiments. Il existe différents dispositifs permettant un accompagnement des collectivités pour ces opérations notamment dans le cadre de la politique de la ville, du soutien aux zones rurales ou encore de la dynamisation des cœurs de ville. Des offres de financements dédiées aux bâtiments scolaires sont également proposées par différents opérateurs notamment par la Banque des Territoires. Un travail sera prochainement conduit par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse visant à améliorer la lisibilité des différents dispositifs pour les collectivités territoriales.

Personnes handicapées

Prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage

24607. – 19 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage. Les troubles spécifiques des apprentissages touchent 5 % à 10 % d'une classe d'âge. Ce qui représente au moins un élève atteint par ces troubles dans chaque classe. Il s'agit de troubles qui se manifestent parfois très tôt ou au moment des apprentissages scolaires. Ils semblent être liés au mauvais fonctionnement de certaines aires cérébrales affectées à des fonctions différentes (lecture, écriture, repérage dans l'espace, etc.) ou à des connexions insuffisantes entre elles. Les personnes qui en sont atteintes ne sont pas déficientes, bien au contraire. Elles ont souvent une intelligence normale ou supérieure à la moyenne. Ces troubles sont durables, ce qui signifie que l'on peut améliorer ou compenser les fonctions déficientes, grâce aux aménagements et à la rééducation, mais qu'on ne les guérit pas. Ainsi, un dyslexique peut améliorer ses compétences en lecture, et poursuivre de grandes études, mais il restera dyslexique toute sa vie. Un grand nombre de parents confrontés à des enfants présentant des troubles d'apprentissage expriment leur désarroi face à l'absence de passerelles entre la prise en charge de leurs enfants et l'école. Pour les parents qui s'engagent sur la voie du diagnostic et de la prise en charge de ces troubles, le chemin semble être semé d'embûches. En effet, le diagnostic des troubles d'apprentissage nécessite plusieurs bilans (psychomoteur, psychométrique, orthophonique, ORL). De plus, les informations sur les démarches ne sont pas facilement accessibles aux parents, alors même qu'une intervention rapide peut limiter l'aggravation des troubles. Pour celles et ceux qui s'engagent dans cette course contre la montre, les démarches sont très chronophages. Ainsi le temps d'attente pour un rendez-vous dans un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) peut prendre environ 18 mois. De même, le temps d'attente pour voir un médecin scolaire est excessivement long, il s'étale sur une période de 6 à 12 mois. Les attentes entre différentes étapes de la prise en charge sont un gaspillage d'un temps précieux pouvant être utilisé pour la rééducation. Enfin, les parents déplorent l'absence d'une formation auprès des enseignants sur les troubles d'apprentissage et le manque de perspectives qu'offre un système scolaire non adapté aux besoins des enfants « dys ». Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, quels sont les dispositifs existants pour la prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage et quelles sont les mesures que l'éducation nationale entend mettre en place afin d'améliorer cette prise en charge.

Réponse. – L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA) comme une difficulté durable d'apprentissage, dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles TLSA peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant

pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; - la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Pour ce qui concerne la formation des enseignants, la loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » publiée au JO du 28.07.19 consacre son chapitre IV à l'école inclusive et transforme, dans le chapitre Ier du titre III, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). L'article 46 du chapitre II indique qu'un cahier des charges précisera par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale, dont l'objet est notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. Depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé "Former l'enseignant du XXIe siècle" des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour les enseignants des premier et second degrés. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'une formation sur « l'école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves DYS, dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent notamment suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des TSA. A la rentrée scolaire 2018, 1 300 candidats se sont inscrits pour suivre la formation du CAPPEI et 1 200 stagiaires se sont inscrits aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés. De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés dédié à l'accompagnement (IEN ASH). Ils s'occupent du suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves DYS, et de la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent aussi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TSA. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » est opérationnelle depuis la rentrée scolaire 2019. Elle propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Enfin, le Conseil scientifique de l'éducation nationale, créé le 10 janvier 2018, a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation, en prenant particulièrement appui sur les neurosciences et afin de mettre en valeur les pratiques pédagogiques les plus adaptées, notamment aux élèves DYS.

866

Enseignement

Titularisation des professeurs d'enseignement religieux d'Alsace et de Moselle

24712. – 26 novembre 2019. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professeurs d'enseignement religieux d'Alsace et de Moselle. Depuis plus de cinq ans, ils ne peuvent plus concourir dans leur discipline. Il n'y a plus de concours et de ce fait plus de titularisation

dans le secteur public. Ces professeurs enchaînent donc des contrats à durée déterminée d'un an, ce qui contribue à précariser durablement leur situation. Il est à craindre que l'enseignement religieux en Alsace et Moselle soit en sursis. Aussi, il lui demande s'il est prévu de mettre un terme à cette injustice dans le secteur public.

Réponse. – Le concours du CAPES est national. La création d'une section nouvelle de recrutement tient nécessairement compte des indicateurs de la discipline scolaire concernée, tels que : le caractère représentatif à l'échelon national, le vivier potentiel de candidats aux concours, le niveau de recrutement et de la possibilité d'organiser dans la discipline du concours des services complets d'enseignement correspondant à l'obligation réglementaire de service du professeur. La question de la création d'un CAPES d'enseignement religieux n'est pas inédite. Elle s'est heurtée juridiquement à l'impossibilité d'exercer les mêmes fonctions en dehors du territoire soumis au droit local. Il n'existe donc pas de CAPES dédié à l'enseignement religieux dans le second degré public. Le recrutement contractuel est apparu plus adapté dans ce contexte spécifique. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'enseignement religieux dispensé à l'origine par des ecclésiastiques, est assuré par des personnels laïcs, professeurs non titulaires et titulaires ayant bénéficié des dispositifs législatifs de résorption de l'emploi précaire, notamment ceux des lois n° 96-1093 du 16 décembre 1996, n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « loi Sauvadet ». Entre 2013 et 2016, 29 contractuels en enseignement religieux catholique ont été recrutés par la voie du concours réservé pour 48 postes proposés. S'agissant de l'enseignement protestant, 5 contractuels ont été admis sur les 5 postes offerts durant la même période. A la rentrée 2019, le nombre de contractuels dans ces deux disciplines est très limité (4 contractuels dont 1 CDI en enseignement catholique et 5 contractuels dont 3 CDI en enseignement protestant).

Enseignement secondaire

Critères d'attribution des bourses scolaires en lycée et collège

24718. – 26 novembre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'accès aux bourses scolaires en France, au collège et au lycée. En effet, au-delà des critères de ressources au sens strict, l'attribution de ces aides à la scolarité est conditionnée par la résidence du parent ou du responsable légal de l'enfant en France. Cette spécificité pose des difficultés concrètes s'agissant des familles en situation d'expatriation qui décident de scolariser leurs enfants en France, afin notamment de leur permettre d'accéder à des options qui ne se retrouvent pas à l'étranger. Certaines familles bénéficiant ainsi à l'étranger d'une bourse délivrée par l'intermédiaire des consulats pour une inscription au sein d'un établissement français perdent toute possibilité d'aide si les enfants sont envoyés en France. Cette situation est particulièrement dommageable, d'autant qu'elle contribue à dégrader les liens entre les particuliers en mobilité internationale avec la France. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure une exception au principe de résidence en France pourrait être introduite pour l'accès aux bourses scolaires dans ces cas de figure très spécifiques.

Réponse. – L'objectif des dispositions de la circulaire n° 2018-058 du 23 mai 2018 concernant la condition de résidence en France est de permettre au plus grand nombre de familles de bénéficier de la bourse sans se limiter à la condition de nationalité. La circulaire de 2018 sur les bourses de lycée précise que par exception à la condition de résidence sur le territoire français, les ressortissants des états membres de l'Union européenne peuvent bénéficier d'une bourse de lycée dès lors que l'un des parents a travaillé en France en application de l'article 12 du règlement de la CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968. Les familles françaises expatriées sont des citoyens français, ressortissants de l'Union européenne et sont donc concernées par cette exception. Par ailleurs, ces familles qui conservent souvent une résidence fiscale en France n'ont pas l'obligation de résider sur le territoire français. Les familles françaises en situation d'expatriation qui scolarisent leurs enfants en France sont donc éligibles à la bourse de lycée sous condition de ressources et du nombre d'enfants à charge.

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves en situation de handicap

24784. – 26 novembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle souhaiterait qu'il lui communique par département, et en particulier pour le cas du Gers, les données suivantes telles qu'elles ont été arrêtées le jour de la rentrée scolaire 2019, d'une part, au titre de l'aide humaine individuelle et d'autre part, au titre de l'aide humaine mutualisée : le nombre de prescriptions reçues ; le nombre d'élèves bénéficiant de l'aide prescrite ; le nombre d'élèves en attente d'un accompagnement et le taux de couverture de ces prescriptions en %.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dès la rentrée 2019, plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en place : - le recrutement des AESH par contrat à durée déterminée de trois ans minimum, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures obligatoire dès la première année du contrat pour tous ces accompagnants et l'ouverture des plans de formation académiques et départementaux à ces personnels ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. Ces mesures sont des étapes importantes vers la déprécarisation du métier et la stabilité des contrats. Ainsi, dès la rentrée 2019, 83,68 % des accompagnants bénéficient d'un contrat de 3 ans. Sur l'année 2019, ce sont 4 500 créations d'emplois d'AESH qui seront réalisées, ainsi que la transformation de 29 000 contrats aidés (CUI-AVS) en 16 571 ETP d'AESH et la CDIisation de 910 ETP d'AESH, soit 66 589 ETP représentant plus de 90 000 AESH (personnes physiques). Au total, la progression des moyens en équivalent temps plein d'AESH est de 7,2 %. Enfin, la loi précitée entérine également la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Cette nouvelle forme d'organisation a pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs sont conçus de manière à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. Le PIAL offre une souplesse organisationnelle aux écoles et aux établissements scolaires leur permettant de déterminer comment mettre en œuvre cet accompagnement humain en fonction des besoins des élèves, suite à la prescription de la MDPH. Pour ce qui concerne plus particulièrement le département du Gers : - le nombre de prescriptions reçues au titre de l'aide individuelle s'élève à 177, de même que le nombre d'élèves accompagnés, le taux de couverture est donc de 100 % ; - le nombre de prescriptions reçues au titre de l'aide mutualisée est de 481 et le nombre d'élèves accompagnés est de 460, soit un taux de couverture de 95,6 %.

868

Enseignement

Installation du Conseil scientifique de l'éducation nationale

25227. – 17 décembre 2019. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'installation du Conseil scientifique de l'éducation nationale. M. le député s'étonne qu'ait été installé un Conseil scientifique de l'éducation nationale duquel les représentants de plusieurs spécialités, dont les sciences humaines non numériques, ont été exclus sans explication ni justification scientifique. Il souhaiterait connaître les raisons de ce choix de façon générale. Il souhaiterait plus particulièrement savoir ce qui fonde la décision d'écarter les psychiatres et psychologues se référant à la psychanalyse dans cet organe comme de façon plus générale dans les universités. Il s'agit d'une tendance qui semble s'appliquer avec constance et uniformité et qui ne laisse pas d'interroger.

Réponse. – Le Conseil scientifique de l'Éducation nationale (CSEN) a été préfiguré le 9 octobre 2017 et installé officiellement le 10 janvier 2018. Il est présidé par Stanislas DEHAENE, professeur au Collège de France, titulaire de la chaire de psychologie cognitive expérimentale. Cette chaire avait été créée pour rétablir, justement au plus haut niveau, les études sur la psychologie, plus particulièrement sur les lois de la psychologie et les stratégies pouvant les établir (cf. Leçon inaugurale, avril 2006). Pour conduire 8 groupes de travail et 3 conférences internationales, durant l'année 2019-2020, le CSEN s'appuie sur 23 chercheurs français et étrangers, reconnus au niveau international, parmi lesquels, il y en a plusieurs dont les titres et travaux s'inscrivent clairement dans la rubrique « sciences humaines ». Il s'agit de : - Gérald BRONNER, professeur de sociologie à l'université Paris-Diderot. - Jérôme DEAUVEU, professeur de sociologie à l'ENS-Paris. - Esther DUFLO, professeur d'économie au MIT (Boston) et Prix Nobel 2019. - Elena PASQUINELLI, professeur de philosophie et sciences de l'éducation, associée à l'ENS-Paris. - Joëlle PROUST, professeure de philosophie, directrice de recherche émérite CNRS-ENS-Paris. - Patrick SAVIDAN, professeur d'éthique et de philosophie politique à l'université de Paris-Est. - Bruno SUCHAUT, professeur de sciences sociales et politiques à l'université de Lausanne (Suisse). Aussi, concernant l'apport en psychologie et en psychiatrie, le CSEN a parmi ses membres : - Caroline HURON, psychiatre, chargée de recherche à l'INSERM. - Marc DEMEUSE, professeur de psychologie à l'université de

Mons (Belgique). - Michel FAYOL, professeur émérite de psychologie, université de Clermont-Ferrand. - Sid KOUIDER, professeur de psycholinguistique à l'ENS-Paris. - Elizabeth SPELKE, professeur de psychologie à l'université de Harvard (Boston). Pour de plus amples informations sur les missions, la composition et les travaux du CSEN, consulter le site internet : www.reseau-canope.fr/conseil-scientifique-de-leducation-nationale

Personnes handicapées

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

25500. – 24 décembre 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), anciennement appelés auxiliaire de vie scolaire (AVS). Ils permettent l'accompagnement, l'inclusion et constituent une aide indispensable permettant la scolarisation d'enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans des classes spécialisées ou dans des classes ordinaires. Il apparaît toutefois que ces accompagnants sont trop souvent insuffisamment formés à ce type de fonctions et sont, pour beaucoup, recrutés avec un statut précaire, la plupart ne disposant que d'un contrat à temps partiel. À cela s'ajoute une désorganisation totale autour de leur fonction. À la rentrée 2019-2020, beaucoup de ces accompagnants n'avaient aucune affectation ou encore étaient affectés dans des établissements où il n'y avait pas d'élèves à accompagner. De surcroît, il a aussi été relevé des situations dans lesquelles l'AESH avait une durée de contrat hebdomadaire inférieure à la durée de notification de la décision d'accompagnement de l'élève prise par la MDPH. Si des mesures ont été prises en la matière, comme l'instauration d'une formation de 60 heures, ou la possibilité de voir le CDD de ces accompagnants transformé en CDI, force est de constater que ces outils peuvent être considérés comme insuffisants face à la détresse des accompagnants et des parents. En conséquence, elle lui demande s'il entend poursuivre les efforts consentis afin de répondre aux attentes de ces accompagnants et des parents.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), qui leur permet d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. L'article 25 de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, promulguée le 28 juillet 2019, précise que les AESH sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée. Cet article permet également à l'éducation nationale et aux collectivités territoriales de s'associer par convention en vue d'un recrutement commun d'accompagnants. Cette généralisation du principe du "second employeur" permettra aux accompagnants qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail moyen et garantira aux élèves une meilleure continuité de leur accompagnement entre les temps scolaire et périscolaire. Une formation initiale d'adaptation à l'emploi de 60 heures est garantie pour tous les accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ladite loi prévoit également que la formation professionnelle continue est fixée sur la base d'un référentiel national et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis à l'école. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH, inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire. A la rentrée 2019, des difficultés techniques ont pu entraîner quelques dysfonctionnements ponctuels dans l'application de ces mesures. Mais, ceux-ci ont rapidement été régularisés dans les premières semaines suivant le début de l'année scolaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Situation au Venezuela*

21075. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la présence de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme au Venezuela. Arrivée le mercredi 19 juin 2019 à Caracas, la Haut-Commissaire des Nations Unies a rencontré le ministre vénézuélien des affaires étrangères. Sa mission consiste à mesurer l'ampleur de la crise et à assurer le respect des droits humains. Elle doit ainsi rencontrer prochainement Nicolas Maduro et Juan Gaido qui porte les espoirs du peuple vénézuélien, et que le Gouvernement français a reconnu comme « président en charge ». Il lui demande comment la France, membre du conseil permanent de l'ONU, entend contribuer à faire de cette visite un succès.

Réponse. – Le Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies et en son sein la Haute-Commissaire, Mme Michelle Bachelet, ont fait un travail remarquable de compilation de témoignages et de qualification des violations des droits de l'Homme au Venezuela. La France salue à ce titre la publication du rapport de la Haute-Commissaire, suite à sa visite au Venezuela du 19 au 21 juin 2019. Ce rapport accablant dénonce une répression systématique des opposants par le régime, un usage disproportionné de la force contre les manifestants ayant causé 66 morts au premier trimestre 2019, et des assassinats de 5 287 personnes par les forces de sécurité pour "résistance à l'autorité" en 2018. Mme Bachelet dénonce le recours à la torture, la persécution des députés, les violations aux droits fondamentaux tels que le droit à l'alimentation et à la santé ainsi que la dimension dramatique de la crise migratoire. Le document émet également des recommandations à l'adresse des autorités vénézuéliennes. Ce rapport de la Haute-Commissaire et les recommandations qu'il comporte constituent un jalon pour l'action de la France qui a ainsi soutenu l'ouverture d'un bureau de l'ONU pour le suivi des droits de l'Homme à Caracas. La France regrette que le Venezuela ait été élu, depuis, par l'Assemblée générale des Nations unies, à siéger pour deux années au Conseil des droits de l'Homme, à la lumière du rapport établi en juillet 2019. La France, en lien avec ses partenaires européens, veillera avec rigueur à la manière dont le Conseil conduira sa mission en 2020. Ces efforts contribuent à la recherche d'une solution pacifique et négociée à la crise politique vénézuélienne, que la France et l'Union européenne appellent de leurs vœux dans le cadre du Groupe de contact international, afin d'aboutir à des élections crédibles. La France, aux côtés de ses partenaires de l'Union européenne, a également travaillé sur des sanctions individuelles contre des hauts responsables du gouvernement vénézuélien coupables d'atteintes aux droits de l'Homme et à l'État de droit, notamment dans le cadre de la mort, sous la torture, du capitaine de corvette Acosta Arevalo fin juin 2019. La France instruit d'autres cas en concertation avec les États européens. Cette politique de sanctions individuelles, épargnant la population déjà durement éprouvée, vise à accroître la pression sur les autorités vénézuéliennes afin de faire cesser ces atteintes intolérables aux droits de l'Homme et d'aboutir à l'organisation d'élections démocratiques.

870

*Politique extérieure**Vers un tribunal d'arbitrage géant ?*

23748. – 15 octobre 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos des négociations à Vienne sur une « Cour multilatérale d'investissement », c'est-à-dire un tribunal d'arbitrage géant. Le Pakistan doit verser 5,8 milliards de dollars à Barrick Gold. Et pourquoi ? Pour avoir refusé un mégaprojet de mine d'or. C'est un tribunal d'arbitrage, de la Banque mondiale qui en a jugé. Tout comme les 7 millions versés à Bilcon par le Canada. Ce pays a tenté de préserver des mammifères marins vivant à proximité d'une mine de basalte en projet. En Égypte, Veolia a exigé de l'État 110 millions de dollars, pour avoir relevé le salaire minimum. La multinationale a (heureusement) perdu cet arbitrage, mais l'Égypte a dû se défendre, à ses frais, pendant six ans. Les droits des travailleurs ? La santé des enfants ? Ou simplement la possibilité de vivre sur Terre demain ? C'est bien gentil, tout ça, mais d'abord, la règle d'or : que ça ne fasse pas perdre d'argent aux multinationales. Sans quoi, elles recourent à ces tribunaux. Les États tremblent. En France, le conseil d'État a censuré par avance la loi Hulot sur les hydrocarbures, la multinationale Vermilion menaçait de recourir à l'un de ces tribunaux... C'est un chantage, c'est un chantage qui mine la démocratie, et ce chantage, aujourd'hui, les citoyens le dénoncent, le dénoncent dans le Tafta, le dénoncent dans le Ceta : « tribunal d'arbitrage » se traduit dans les esprits par « tribunaux d'arbitraire ». Une justice sur mesure pour les firmes. Sur tous les continents, des associations, des syndicats, des journalistes, se dressent pour chasser ces tribunaux par la fenêtre. Mais que propose alors l'Union européenne ? De les faire rentrer par la porte, et même par la grande porte ! De créer un tribunal d'arbitrage géant ! De l'intégrer à l'ONU, carrément ! De renommer ça « cour multilatérale d'investissement », ça

fait plus joli. Le nom a changé, le décor aussi, mais c'est la même pièce qui se joue, avec les mêmes metteurs en scène : les multinationales tirent toujours les ficelles. Surtout, la duplicité de l'Union européenne apparaît, une fois de plus : elle est supposée servir les peuples ? Elle se met d'abord au service des firmes. Les négociations autour de cette « Cour multilatérale d'investissement » vont se poursuivre, à Vienne, du 14 au 18 octobre 2019. Le 17 juillet 2019, devant les députés, M. le ministre disait « nous voulons que soit créée une cour multilatérale unique qui viendra prendre le relais des dispositifs établis dans les différents accords bilatéraux ». Il lui demande quelle ligne il défendra dans cette bataille entre droits des affaires et droits des peuples. – **Question signalée.**

Réponse. – La France soutient la mise en place d'une cour multilatérale permanente dédiée au règlement des litiges investisseur-Etat. Investir à l'étranger permet d'accéder à de nouveaux marchés, de s'assurer l'accès à des ressources déterminantes, d'acquérir de nouvelles technologies et d'apporter un soutien accru à des clients étrangers. Cependant, les aléas que comporte l'investissement dans un pays étranger peuvent être importants : instabilité politique, fiabilité incertaine de certains régimes juridiques et institutions judiciaires, risque d'expropriation. En énonçant des règles claires assorties d'un mécanisme de règlement des différends efficace, les accords de protection des investissements visent ainsi à mettre en place un cadre juridique stable pour promouvoir et protéger les investissements croisés. Dès 2015, la France a proposé une refonte significative des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et Etats ("Vers un nouveau moyen de régler les différends entre Etats et investisseurs", mai 2015) pour répondre aux limites des mécanismes privés et *ad hoc* d'arbitrage. Ce sont ces mêmes préoccupations qui ont conduit la France à appuyer la refonte du mécanisme de règlement des différends en matière d'investissements au cours de la négociation de l'Accord économique et global entre l'Union européenne et le Canada (AECG/CETA). Le dispositif de tribunaux publics et permanents figurant aujourd'hui dans cet accord y répond : il garantit l'indépendance des juges, leur niveau de compétences, instaure une procédure d'appel et reconnaît explicitement la capacité des Etats à réguler à des fins d'intérêt public. Le mécanisme d'interprétation conjoint de l'accord ("veto climatique") permettra en outre d'empêcher les investisseurs étrangers de contester abusivement des mesures - notamment environnementales - prises souverainement par les Etats. Conformément aux positions françaises, la nouvelle approche européenne en matière de protection des investissements repose également sur la création à terme d'une cour multilatérale d'investissement composée de juges internationaux et permanents. Cette cour multilatérale se substituerait ainsi aux mécanismes de règlement des différends figurant dans les accords bilatéraux, dont elle reprendrait les principaux paramètres : juges permanents désignés par les Etats, règles déontologiques strictes, mécanisme d'appel, etc. A l'initiative de l'UE, qui s'est dotée d'un mandat de négociation adopté par le Conseil et les Etats membres en 2018, la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a été chargée de travailler sur des propositions de réforme du règlement des différends entre investisseurs et Etats, à l'exclusion des dispositions de fond sur la protection des investissements qui figurent dans les traités d'investissement. Les travaux ont déjà permis de faire émerger un consensus sur la nécessité de mener une réforme du règlement des différends entre investisseurs et Etats et se poursuivront en 2020. Les autorités françaises ont soutenu le traitement de ces questions par une entité onusienne, notamment en raison de l'ouverture de cette enceinte aux acteurs non étatiques. La Commission européenne a par ailleurs tenu une réunion publique sur le sujet le 15 janvier 2020, préalablement à une nouvelle session du groupe de travail de la CNUDCI. La réflexion sur la création d'une cour multilatérale des investissements est donc assurée dans la plus grande transparence et contribue à l'ordonnancement d'un ordre juridique international multilatéral auquel la France est attachée.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Financement de la baisse du coût du permis de conduire

16411. – 29 janvier 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement de la baisse du coût du permis de conduire. Devenu un prérequis indispensable pour l'accès à l'emploi, en particulier dans les zones rurales où les questions de mobilité sont centrales, le permis de conduire est un passage obligatoire pour de nombreux jeunes adultes aujourd'hui. Cependant, son coût particulièrement élevé, entre 1 600 et 1 800 euros, complique son obtention pour des personnes qui ne sont pas nécessairement en situation de le financer. Le Président de la République a annoncé le 9 novembre 2018 une baisse considérable de son coût, une mission parlementaire ayant d'ailleurs été lancée en amont début septembre afin de trouver des pistes d'économies. Cette annonce a cependant eu des répercussions négatives sur l'activité des auto-écoles puisque, selon le Conseil national des professionnels de l'automobile, les gérants d'auto-écoles ont enregistré

une baisse moyenne des inscriptions de 50 %, pouvant même aller jusqu'à 60 % sur le mois de novembre 2018, entraînant de fait une forte chute du chiffre d'affaires. En effet, une partie des Français concernés par le passage de cet examen préfère désormais attendre l'entrée en vigueur concrète de la baisse de son coût. Si cette baisse qui constitue une mesure forte en faveur de l'accompagnement des jeunes adultes entrant sur le marché du travail et de leur pouvoir d'achat est la bienvenue, l'incertitude régnant sur ses modalités d'application et sur la date d'entrée en vigueur effective porte actuellement préjudice aux auto-écoles. Le report du rendu du rapport de la commission parlementaire, initialement prévu en décembre 2018, participe également à entretenir ce flou. Enfin, si de nombreuses pistes ont déjà été évoquées, notamment la baisse de la TVA ou la privatisation de l'examen, il semble important de prendre en compte la fragilité de la situation économique de ces entreprises, afin que cette baisse du coût du permis ne remette pas en cause leur viabilité, déjà déstabilisée par les offres en ligne. Ainsi, devant la nécessité de préciser rapidement les contours de cette réforme, elle lui demande de lui préciser quels seront les axes retenus pour parvenir à cette baisse du coût du permis de conduire ainsi que les modalités de sa mise en application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. Ainsi, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Ces plateformes peuvent en outre constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. Afin de réaliser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre 2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard a été chargée de dresser le bilan des réformes mises en place par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de formuler des recommandations. Ainsi, le constat de baisse des inscriptions depuis le lancement des auditions doit être relativisé. En effet, il s'agit d'un phénomène cyclique et ce nombre diminue chaque année entre octobre et décembre. A titre d'exemple, en octobre 2017 et 2018, on comptabilisait environ 93 000 inscriptions au niveau national. Ce nombre passait à 59 000 en décembre 2017 contre 56 000 en décembre 2018, soit une baisse de 5 % sur la même période de référence. Enfin, on constate une stagnation entre janvier 2018 et janvier 2019 à hauteur de 74 000 inscriptions. Le Gouvernement restera cependant vigilant sur le suivi statistique et les questions d'accès à la mobilité. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. À ce titre et dans le cadre de la mission parlementaire sur l'éducation routière en France qui a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019, des réflexions ont été engagées en lien avec les organisations professionnelles du secteur de l'éducation routière. A l'issue du grand débat national, le Gouvernement indiquera des orientations, en concertation avec toutes les parties prenantes, permettant d'accroître la transparence de l'information à travers notamment l'affichage harmonisé des prix et des taux de réussite de tous les établissements. L'objectif est garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix.

872

Sécurité routière

Aménagements de la mesure d'abaissement à 80km/h de la vitesse maximale

17163. – 19 février 2019. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mesure d'abaissement à 80km/h de la vitesse maximale autorisée sur certaines portions de routes. Il lui rappelle que cette mesure a été très souvent vécue comme une injustice par près de 40 millions d'automobilistes. En effet, dans les territoires ruraux notamment, l'usage de la voiture n'est pas un choix mais une nécessité. Elle est la condition essentielle d'accès à l'emploi, aux commerces et à des services de proximité toujours moins nombreux et toujours plus loin. Devant 600 maires, lors du lancement du « Grand débat national » dans l'Eure, le Président de la République s'est déclaré ouvert à des aménagements pour faire en sorte que la limitation de la vitesse soit mieux acceptée par les Français, tout en étant plus efficace. Dans ce contexte, il lui demande de prendre l'engagement que

des aménagements de la mesure seront envisagés si cette question figure parmi les préoccupations principales des citoyens. Enfin, il lui rappelle que le succès du « Grand débat national » dépend de la responsabilité collective à faire émerger des solutions à toutes les demandes, sans tabou, ni censure.

Réponse. – Conformément aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, le Gouvernement a décidé en 2018 de fixer à 80 km/h la vitesse maximale autorisée, sur les routes à double sens sans séparateur central. Cette décision, applicable depuis le 1^{er} juillet 2018, a été prise sur la base des recommandations des experts du Conseil national de la sécurité routière (CNSR), elles-mêmes fondées sur plus de 500 études dans le monde occidental, qui ont estimé entre 300 et 400 vies épargnées par an. Une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 a été instaurée afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette mesure. La vitesse est un facteur d'augmentation du risque d'accident et de sa sévérité. En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers de la mortalité routière (63 %), soit 2 156 des personnes tuées, est survenue sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute dont la plupart sur des routes bidirectionnelles majoritairement limitées alors à 90 km/h (1 915 morts pour 2017, soit 56% de la mortalité routière). Les résultats positifs qui ont suivi la mise en œuvre, le 1^{er} juillet 2018, du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées démontrent la pertinence de cette mesure nationale. Lors du CNSR qui s'est tenu le 9 juillet dernier, le ministre de l'intérieur a rappelé qu'un an après sa mise en œuvre, la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur la partie la plus accidentogène du réseau routier a permis d'épargner, selon les chiffres encore provisoires de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 206 vies humaines, par rapport à la moyenne des cinq dernières années (2013 – 2017), alors même que le trafic routier inscrit une hausse d'environ +7 % entre 2013 et 2018, et alors même que le mouvement sans précédent de vandalisme des radars apparu à la mi-novembre 2018 a fortement pesé sur les vitesses pratiquées. Une des principales inquiétudes des Français lors de la mise en place de la mesure résidait dans la perte de temps générée par cette baisse de vitesse sur des trajets quotidiens. Toutefois, il apparaît que l'allongement du temps de parcours, depuis le 1^{er} juillet 2018, est de l'ordre en moyenne d'une seconde au kilomètre. Il a même été constaté un gain de temps de la même entité sur 34 % des itinéraires observés. En outre, aucun « effet de peloton », c'est-à-dire de files de véhicules, n'a été observé à l'aide des radars mesurant les intervalles entre les véhicules, contrairement aux craintes ou au ressenti exprimés. Depuis, l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ouvre aux présidents de conseils départementaux ainsi qu'aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale la possibilité de fixer sur certaines portions de leur domaine routier la vitesse maximale autorisée à 90 km/h. Il appartient aux présidents des conseils départementaux d'utiliser la faculté qui leur est ouverte par la loi d'orientation sur les mobilités et de prendre en compte ou pas, selon leur souhait, ces orientations.

Ordre public

Antibes Juan-les-Pins : pour une convention entre la police et la gendarmerie

21317. – 9 juillet 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessaire mise en commun des forces de police et de gendarmerie nationales sur le territoire des Alpes-Maritimes et notamment à Antibes Juan-les-Pins. En effet, face au manque réel d'effectifs au sein de la police nationale, cette mise en commun des forces de l'ordre permettrait la sécurisation des nombreux événements culturels et sportifs, dans un contexte de menaces terroristes toujours plus graves dans le pays. Aujourd'hui, au travers d'une convention de coordination, un maire peut décider, pour pallier les carences en effectif de l'État, que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté des forces de police nationale ou de gendarmerie. Cependant, il n'en est pas de même entre les forces de police et de gendarmerie nationales qui coexistent bien souvent sur un même territoire. Il serait pourtant logique et nécessaire, *a fortiori* dans les communes en zone police où est située une caserne de gendarmerie, que toutes les forces de l'ordre puissent être utilisées sur le terrain pour plus d'efficacité et d'efficience de leurs actions. La commune d'Antibes Juan-les-Pins se trouve justement dans ce cas de figure. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un conventionnement entre la police et la gendarmerie nationales et une expérimentation en ce sens sur le territoire de la commune d'Antibes Juan-les-Pins.

Réponse. – La lutte contre la délinquance exige des modes d'action réactifs et constamment adaptés à la géographie de l'insécurité. De ce point de vue, plusieurs dispositifs existent pour que l'action des forces de l'ordre ne soit pas gênée par les frontières administratives et pour optimiser l'emploi des moyens en fonction des nécessités opérationnelles (police d'agglomération, etc.). Les circonscriptions de sécurité publique bénéficient en outre régulièrement de renforts, issus des forces mobiles ou d'unités spécialisées, par exemple départementales. Il en est ainsi, par exemple, lors de grands événements, de manifestations culturelles ou sportives, de violences urbaines.

Durant chaque saison estivale, des « renforts saisonniers » de policiers et de gendarmes sont également déployés dans les secteurs touristiques pour faire face à l'afflux de population. A Antibes, des effectifs départementaux viennent ainsi, chaque fois que nécessaire, renforcer les effectifs de la circonscription de sécurité publique d'Antibes. C'est ainsi aussi que, cet été, la circonscription a été renforcée par une demi-compagnie républicaine de sécurité (une autre demi-compagnie étant engagée à Cannes), ce qui a permis de déployer plusieurs équipages en sécurisation l'après-midi et la nuit. De plus, cette circonscription de police a bénéficié du renfort de 7 policiers au titre des « renforts saisonniers ». Nombre d'événements festifs autorisés par la mairie d'Antibes ont par ailleurs nécessité cet été une protection policière, qui a été assumée. S'agissant des coopérations et complémentarités entre la police nationale et la gendarmerie nationale, elles sont de longue date étroites. Au niveau central, des directions communes et des unités de coordination ont été mises en place, tandis que se sont multipliées les mutualisations et projets communs dans de nombreux domaines (achats, fichiers, systèmes d'information, etc.). Ces liens continuent de se renforcer, dans le respect du statut et de l'identité de chaque force, avec pour objectif de maximiser et d'optimiser le potentiel opérationnel des forces de l'ordre tout en favorisant les économies. Plusieurs vagues de redéploiements territoriaux ont également été opérées entre la police et la gendarmerie entre 2002 et 2013 puis en 2013 et 2014 pour adapter leur organisation aux évolutions de l'urbanisation et de la délinquance, rationaliser les zones de compétence et ainsi disposer d'une plus grande cohérence des zones de responsabilité de chaque force et d'une complémentarité accrue. L'optimisation de l'emploi des forces exige en outre une complémentarité opérationnelle dynamique entre la police et la gendarmerie nationales. Tel est le cas en application du dispositif de coopération police-gendarmerie dit de « coordination opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires » (CORAT), qui permet, face à une délinquance souvent très mobile, de garantir une parfaite continuité territoriale de l'action. C'est ainsi que dans le département des Alpes-Maritimes, la nécessaire coopération police-gendarmerie, sous l'égide du préfet, est une réalité dans le cadre de la CORAT, permettant une coordination en matière de sécurité routière et de lutte contre la délinquance, chaque force intervenant sur sa zone de compétence, voire hors de sa zone de compétence. Tel est le cas dans le cadre de la procédure dite de concours capacitaire (principe du menant-concourant) pour certains événements d'ordre public. Tel est le cas également en application du « schéma national d'intervention » de 2016. Il convient à cet égard de rappeler que ce dernier prévoit en outre une procédure d'urgence absolue qui suspend les zones de compétence territoriale de la police et de la gendarmerie en cas de crise terroriste majeure ou multiple permettant à toute unité d'intervenir en tout point du territoire sur les seuls critères de proximité et de disponibilité immédiate. Par ailleurs, des gendarmes participant aux formations des cadres de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes en matière de gestion de tuerie de masse et des exercices communs sont organisés en zone de police comme en zone de gendarmerie dans ce domaine. Un travail est également en cours dans le département en matière d'interopérabilité des réseaux radio pour améliorer encore la coordination entre services de police et de gendarmerie. Une coopération concrète existe donc dans les Alpes-Maritimes, dans le respect des missions et zones de compétences attribuées à chaque force par les textes, mais dans un souci constant de pragmatisme et d'efficacité, permettant notamment une certaine perméabilité en cas de demandes de renfort, prévues ou inopinées. Concernant, enfin, la convention de coordination avec la police municipale, il convient de noter qu'elle ne vise pas à « pallier les carences en effectifs de l'Etat », mais à clarifier la répartition des compétences entre la police nationale et la police municipale en fonction des missions et compétences propres à chacune. L'objectif est de permettre une répartition efficiente et complémentaire des effectifs, pour assurer au mieux la sécurité et la tranquillité des habitants d'Antibes, sachant que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Apporter des réponses à la hauteur des défis et des attentes de nos concitoyens exige en tout état de cause que l'État et l'ensemble des acteurs locaux œuvrent en complémentarité et en coopération dans le cadre d'un véritable continuum de sécurité (élus locaux, polices municipales, acteurs de la sécurité privée, acteurs associatifs, etc.).

Sécurité routière

Chiffres de la sécurité routière en Isère

25331. – 17 décembre 2019. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le ministre de l'intérieur sur le bilan sécurité routière dans le département de l'Isère. Depuis le début de l'année, 71 personnes sont décédées sur les routes du département, soit une hausse de + 36,5 % par rapport à la même période en 2018. Ce bilan provisoire des accidents de la route continue à être extrêmement préoccupant et le préfet appelle régulièrement tous les usagers de la route à davantage de vigilance et au respect du code de la route. Les sanctions de rétentions administratives des permis les plus sévères seront appliquées en cas d'infraction. Les opérations de contrôles déjà

renforcées, continuent d'être prioritaires par les services de l'État. Mais malgré la mise en place d'une politique de tolérance zéro, les chiffres sont alarmants et plus élevés que sur le territoire national. Elle lui demande comment le Gouvernement compte prendre en compte ces résultats inquiétants afin d'y remédier.

Réponse. – Malgré la mise en place d'une politique de tolérance zéro, l'accidentalité et la mortalité sur les routes du département de l'Isère restent plus élevées que sur le territoire national. Afin d'enrayer ce phénomène, le préfet appelle régulièrement les usagers de la route à davantage de vigilance et au respect du code de la route. Par ailleurs, l'action répressive portée par les forces de sécurité s'est considérablement intensifiée. Une attention particulière a été portée sur les conducteurs de deux-roues motorisés, fortement représentés dans les accidents mortels, et sur le dépassement de la vitesse maximale autorisée, cause principale de ces accidents. Cette action a été complétée par de nombreuses opérations de communication dans les médias locaux et d'actions préventives sous l'autorité du préfet. Enfin, en relation avec les élus locaux, les services de la préfecture viennent de finaliser le document général d'orientation en matière de sécurité routière pour le département de l'Isère. La mobilisation de tous, notamment des élus et de leurs services autour des objectifs fixés contribuera à la réduction de l'accidentalité et de la mortalité routière. Il s'agit là d'actions que les services de l'Etat et ses représentants conduisent dans chaque département, qui contribuent à la réduction de la mortalité routière que nous constatons au plan national.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pharmacie et médicaments

Mise sur le marché de produits d'immunothérapie

2327. – 24 octobre 2017. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les produits d'immunothérapie qui bénéficient d'un avis favorable du comité européen des médicaments à usage humain (CHMP) mais qui, en raison d'absence de fixation du prix par les autorités françaises, ne peuvent être prescrits. Or de nombreux oncologues estiment que ces produits permettent d'assurer un bénéfice de survie important et sont souvent mieux tolérés que les anti-cancéreux classiques par les patients. Le délai de fixation du prix lié au coût élevé des innovations tend d'ailleurs à s'allonger, au détriment des malades. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours afin de revoir les mécanismes actuels et assurant tout à la fois la qualité des soins, l'encouragement à l'innovation et la préservation des équilibres financiers de l'assurance-maladie. –

Question signalée.

Réponse. – L'arrivée accélérée de nombreuses innovations, ces dernières années, sur le marché des médicaments, notamment les immunothérapies disposant au fil du temps de nombreuses extensions d'indications, a nécessité de faire évoluer le système dérogatoire d'accès précoce. La ministre des solidarités et de la santé a pris toutes les mesures pour l'adapter à ces nouvelles réalités. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a permis d'élargir les situations dans lesquelles un accès dérogatoire précoce à certains produits de santé peut être autorisé et faire l'objet d'une prise en charge : - pour les nouvelles indications d'un médicament disposant déjà d'une autorisation de mise sur le marché pour au moins l'une de ses autres indications (« ATU pour les extensions d'indications ») ; - pour les médicaments n'ayant pas bénéficié, pour une indication particulière, d'une ATU, et qui disposent d'une AMM dans l'indication considérée (« accès direct au post-ATU »). Ces nouvelles dispositions permettent à présent la prise en charge dérogatoire de ces médicaments, sous certaines conditions, avant même le résultat des négociations sur les tarifs avec le Comité économique des produits de santé.

Professions de santé

Coordination des prestations de soins infirmiers à domicile

5448. – 13 février 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la coordination des prestations dans le cadre de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces derniers, intervenant sur prescription médicale auprès des personnes malades ou en perte d'autonomie, ainsi qu'auprès de personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques, sont confiés à des structures partenaires de l'assurance maladie. Pour différents cas signalés dans sa circonscription, M. le député indique qu'une structure est directement employeuse d'aides-soignants, mais conventionne avec les infirmières libérales la réalisation d'actes qui relèvent de leurs compétences. Or il semblerait que la maîtrise des coûts inhérents à leur intervention les pousse à multiplier les actes confiés à leurs propres salariés, au détriment des professionnels libéraux. Dès lors, la prescription médicale n'est pas respectée et le lien de confiance entre le bénéficiaire et le coordonnateur des soins

s'altère. Aussi, il souhaite savoir si une clarification du cadre réglementaire, encadrant ce qui relève précisément de chacune des professions, est envisageable, afin de restaurer la confiance entre les différents acteurs et de renforcer la lisibilité pour les patients et leurs familles. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services de soins infirmiers à domicile et leur contexte d'intervention sont définis dans le code de l'action sociale et des familles. Selon les dispositions de l'article D. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les services de soins infirmiers à domicile assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels auprès des personnes malades ou en perte d'autonomie, auprès de personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques. Les interventions de soins à domicile peuvent être réalisées par des infirmiers, des aides-soignants ou toute autre profession médicale, en fonction des compétences qui leur incombent. L'article précité définit de manière explicite la répartition des interventions pouvant être réalisées par chaque profession dans le cadre des services de soins infirmiers à domicile au regard de leurs compétences. Les infirmiers réalisent les soins techniques et organisent le travail des aides-soignants et des aides médico-psychologiques, tandis que les aides-soignants peuvent effectuer, sous la responsabilité des infirmiers, les soins de base et relationnels. Au regard des dispositions réglementaires existantes, une clarification réglementaire des actes et missions propres à ces professions dans le cadre de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) n'apparaît donc pas nécessaire. Par ailleurs, les SSIAD sont des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux inspections et contrôles réalisés par les services compétents des agences régionales de santé dans le cadre défini par le code de l'action sociale et des familles. Si des éléments amènent à conclure que l'établissement ne respecte pas les dispositions réglementaires, il convient de se rapprocher des services déconcentrés du ministère des solidarités et de la santé afin de leur demander d'exercer leur capacité de contrôle.

Travail

La non reconnaissance de l'état invalidant du travailleur frontalier

6013. – 27 février 2018. – **M. Brahim Hammouche** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la non-reconnaissance unilatérale de l'état invalidant du travailleur frontalier. En effet, les États membres ont des critères d'appréciation très différents, ce qui engendre bien souvent des situations intolérables pour les salariés concernés, qui peuvent être reconnus invalides dans certains États membres mais pas dans d'autres. C'est le cas des travailleurs frontaliers de la 8^{ème} circonscription de Moselle dans laquelle M. le député a été élu. Or il s'agit bien là d'une entrave inhérente à des carrières mixtes qui sont pourtant très nombreuses dans la région. Depuis l'introduction de la loi sur le reclassement professionnel au Luxembourg, certaines améliorations ont été réalisées et l'on a assisté à une sorte de « rapprochement » entre les législations françaises et luxembourgeoises mais cela reste encore insuffisant. Aussi, il lui demande si une convention bilatérale franco-luxembourgeoise dans ce domaine est envisageable dans les mois ou années à venir afin de procéder à une réelle harmonisation de l'état invalidant entre ces deux pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) n° 883/2004 et 987/2009 ont notamment pour objet de mettre en place des mécanismes permettant de coordonner les législations nationales des États membres afin que les personnes ayant eu une carrière mobile ne subissent pas une perte ou un amoindrissement de leurs droits sociaux, en lien avec l'exercice de leur libre-circulation. Dans ce contexte, les principes sur lesquels repose la coordination conduisent à articuler les différentes législations sociales en cause afin qu'elles tiennent compte d'une carrière à l'étranger et non de les harmoniser. En matière d'invalidité et lorsque les droits peuvent être ouverts dans plusieurs États, ces règlements prévoient des modalités spécifiques de coordination dans le calcul des prestations d'invalidité afin de tenir compte du fait que les législations nationales en vigueur en la matière reposent sur deux grandes familles (législations de type A recensée dans l'annexe 6 du règlement 883 ou législations de type B). La France et le Luxembourg étant des législations de type B, les personnes ayant eu une carrière dans les deux États peuvent obtenir une pension au titre de chaque État. Toutefois, les critères d'appréciation de l'invalidité ainsi que leur degré relèvent des législations nationales.

Retraites : généralités

Multi-activité : conséquences sur les retraites

12278. – 18 septembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte de la multi-activité sur le calcul de la retraite. En effet, lorsque l'on conjugue deux activités, comme par exemple un salariat et une microentreprise, des seuils minimaux de revenus sont exigés pour

la prise en compte du calcul de la retraite. Or comme il n'est pas possible de cumuler ces deux revenus, ce mode de calcul empêche ces personnes de bénéficier de trimestres pour le calcul de leur retraite. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer la situation des nombreuses personnes concernées qui luttent pour travailler sans pouvoir bénéficier des fruits de leur travail lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite.

Réponse. – Sous certaines conditions, il est possible d'exercer parallèlement une activité de micro-entreprise et une activité salariale. Ainsi, l'activité de la micro-entreprise ne doit pas concurrencer l'activité salariée exercée en parallèle, le micro-entrepreneur doit disposer d'un contrat de travail qui ne lui interdit pas d'effectuer une activité indépendante, et il doit respecter les règles de non-concurrence et de loyauté éventuellement fixées dans le contrat de travail. Les droits à retraite sont acquis selon les règles propres à chacune de ces activités : - s'agissant de l'activité salariée relevant du régime général, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés par un salarié au titre d'une année civile est établi en fonction du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Depuis le 1^{er} janvier 2014, sont validés autant de trimestres que le salaire annuel représente de fois 150 heures de travail rémunérées au SMIC avec un maximum de quatre trimestres par année civile. En 2019, le salaire de référence à retenir est de 1 504,50 euros pour la validation d'un trimestre ; - s'agissant de l'activité de micro-entreprise relevant de la sécurité sociale des indépendants, il est validé un trimestre pour un chiffre d'affaire annuel minimal compris entre 2 412 et 4 137 euros en 2019 selon la nature de l'activité. Depuis le 1^{er} juillet 2017, la pension de retraite des assurés nés après le 1^{er} janvier 1953 et polypensionnés des régimes alignés (comme c'est le cas des assurés qui cumulent activité salariée et micro-entreprise), est calculée en tenant compte : - des revenus de l'activité salariée et de ceux de l'activité micro-entreprise qui sont globalisés pour le calcul de la durée d'assurance dans la limite de quatre trimestres par an au maximum. Ainsi, même s'il n'atteint pas le seuil minimal applicable à l'activité de micro-entrepreneur pour valider un trimestre au titre de cette activité, le cumul avec l'activité salariée peut permettre la validation de trimestres ; - du salaire annuel moyen (pour le régime général) et du revenu annuel moyen (pour l'activité de micro-entreprise) calculé sur la base des revenus des deux activités dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.

Santé

Expérimentation du dossier médical partagé en Seine-Saint-Denis

12281. – 18 septembre 2018. – M. Stéphane Testé interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le contenu du dossier médical partagé (DMP) qui doit être expérimenté à partir d'octobre 2018 dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le DMP, sorte de « carnet de santé » numérique, peut contenir de nombreuses informations sur le patient telles que les antécédents et allergies, les synthèses médicales, les lettres de liaison, les comptes rendus de biologie médicale, d'examens d'imagerie médicale, d'actes diagnostiques et thérapeutiques, les traitements prescrits et les données de remboursement de l'assurance maladie. Il lui indique qu'il pourrait être utile d'ajouter le carnet vaccinal dans le dossier médical partagé afin que les professionnels de santé et les patients puissent être informés de l'état des vaccinations, notamment dans ce département de Seine-Saint-Denis où de nombreux habitants ne sont pas à jour de vaccination. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'intégrer le carnet vaccinal au dossier médical partagé. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dossier médical partagé (DMP) est un dossier médical informatisé, sécurisé, facultatif et gratuit proposé aux bénéficiaires de l'assurance maladie. Le DMP est créé avec le consentement exprès de la personne préalablement informée et contient des documents et informations mis à l'initiative des professionnels de santé, qui constituent l'équipe de soins du patient, et à l'initiative du patient. Parmi les caractéristiques fortes du DMP, décrites dans le décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016, il peut être cité la possibilité pour le patient de créer lui-même son DMP. Le contenu du DMP a été spécifié par l'article R-1111-30 du code de santé publique qui précise que le DMP contient « Les données relatives à la prévention, à l'état de santé et au suivi social et médico-social que les professionnels de santé estiment devoir être partagées dans le dossier médical partagé, afin de servir la coordination, la qualité et la continuité des soins, y compris en urgence, notamment l'état des vaccinations, les synthèses médicales, les lettres de liaison visées à l'article L. 1112-1 du code précité, les comptes rendus de biologie médicale, d'examens d'imagerie médicale, d'actes diagnostiques et thérapeutiques et les traitements prescrits. ». Ainsi, il est prévu par la loi que l'état des vaccinations figure dans le DMP. Des travaux portés par la direction générale de la santé ont permis d'identifier deux problématiques liées au carnet de vaccination électronique : - Un carnet de vaccination électronique, proprement dit, dispositif permettant de suivre pour un patient donné son état vaccinal conformément au calendrier de vaccination, - La mise en œuvre d'un système expert permettant de recommander des plans de vaccination adaptés pour des patients spécifiques (sujets âgés, immunodéprimés, perspective de voyage, etc.) à partir d'informations qui pourraient notamment provenir du DMP. Ainsi, des

travaux ont été conduits afin de préciser le contenu du carnet de vaccination électronique. Un premier volet de contenu « Carnet de vaccination » (document technique à destination des éditeurs de logiciels permettant l'interopérabilité du carnet de vaccination) a été produit par l'Agence des systèmes d'information partagés en santé au mois de juillet 2018. Il a été revu et corrigé pour une dernière publication en octobre 2019. La Caisse nationale de l'assurance maladie travaille actuellement à l'intégration de ce volet de contenu « Carnet de vaccination » dans le DMP. Le volet de contenu « Carnet de vaccination » permet d'une part de définir le contenu métier du carnet de vaccination et, d'autre part, de spécifier techniquement sa mise en œuvre informatique conformément aux critères du cadre d'interopérabilité des systèmes d'information de santé dans l'objectif de permettre l'intégration du carnet de vaccination au sein des outils métier du professionnel de santé. Parallèlement à ces travaux, des contacts ont donc été pris avec la Fédération des éditeurs d'informatique médicale et paramédicale ambulatoire (FEIMA) afin que les éditeurs de logiciels métier puissent intégrer ce volet de contenu dans leurs solutions permettant aux professionnels de santé de bénéficier d'un usage fluide du carnet de vaccination au sein de leur poste de travail. Avec un carnet de vaccination électronique intégré dans les logiciels métier et dans le DMP, les professionnels de santé ayant accès au DMP (dont le médecin traitant) et les patients eux-mêmes pourront être informés de l'état de leurs vaccinations, permettant ainsi le suivi centré-patient du calendrier vaccinal. Par ailleurs, le DMP, en tant que tel, intégrant le volet de contenu « Carnet de vaccination », apporte une réponse à la première problématique (suivi du calendrier vaccinal) et permet de mettre en œuvre la deuxième (développement d'un système expert pour les situations spécifiques). Les travaux sont en cours et des rencontres ont eu lieu avec différents acteurs proposant des solutions permettant de répondre à cette problématique. Un appel d'offres devra être élaboré précisant les spécifications fonctionnelles et techniques de la solution logicielle attendue conformément au code de la commande publique. Pour finir, il est à noter que les outils qui seraient nécessaires afin de produire une vision nationale de l'état de vaccination devront être développés en dehors du DMP. En effet, le traitement des données du DMP est à finalité uniquement individuelle, pour les soins du patient, titulaire du DMP.

Outre-mer

Plan d'action contre le chlordécone

12779. – 2 octobre 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le pesticide chlordécone et les remèdes à y apporter. Dans les Antilles, ce pesticide a été massivement utilisé pour lutter contre le charançon de la banane. Cet insecticide, reconnu comme perturbateur endocrinien, classé comme cancérigène possible dès 1979, interdit aux États-Unis dès 1976, ne l'a été en France qu'au début des années 1990. Ce chlordécone, interdit il y a plus de vingt-cinq ans, est massivement présent aujourd'hui dans les sols, dans les rivières, contaminant les produits de la terre, les animaux et les poissons. Une contamination à grande échelle touche les Guadeloupéens et les Martiniquais, en particulier les plus pauvres s'approvisionnant dans les circuits informels, non contrôlés sanitaires. Une étude de l'INSERM, en 2012, montre que ce produit amène une augmentation des prématurés et a des effets cognitifs et moteurs sur les nourrissons. Il est également fortement soupçonné d'augmenter certains cancers comme celui de la prostate, la Martinique ayant le plus de cas par habitant au monde. L'État a tenté de prendre ses responsabilités au travers de trois plans d'action. Après la parution d'une étude de l'ANSES en 2017 affirmant que les nouvelles limites maximales de résidus (LMR) rehaussées par l'Union européenne de chlordécone dans les aliments, une inquiétude se fait jour. La recherche et la communication doivent être les prochains piliers des futurs plans d'action. Ainsi, elle souhaite savoir quelles seront les objectifs et moyens déployés après la fin du troisième plan d'action en 2020. Elle souhaite également connaître les dispositions prises pour lutter contre le commerce informel, principal vecteur de toxicité.

Réponse. – La pollution par la chlordécone aux Antilles est une priorité pour le ministère chargé de la santé en matière de lutte contre les expositions environnementales aux pesticides. De nombreuses mesures sont mises en œuvre depuis la découverte de cette pollution environnementale et coordonnées au niveau national depuis le 1^{er} plan chlordécone en 2008 pour gérer cette pollution et réduire l'exposition de la population antillaise à ce contaminant. Suite à la visite officielle du Président de la République en septembre 2018 et au colloque scientifique et d'information sur la chlordécone d'octobre 2018, le ministère chargé de la santé a établi, en lien avec les autres ministères et les préfetures, une feuille de route interministérielle sur la chlordécone 2019-2020 qui vient renforcer les 21 actions du plan chlordécone III 2014-2020. Actuellement, un plan chlordécone IV est en cours de préparation, dans un premier temps sous l'égide des préfets afin de recueillir les besoins et les attentes de la population locale, et des groupes de travail se réunissent aux Antilles avec toutes les parties prenantes (professionnels, associations...). En parallèle, une mission des inspections générales a été lancée le 28 mars 2019 pour évaluer le plan chlordécone III et faire des propositions pour le nouveau plan IV. Les objectifs et les moyens

déployés après 2020 seront définis sur la base des conclusions de la phase locale de co-construction et du rapport des inspections générales attendues en février 2020. D'ores et déjà, il est néanmoins certain que le ministère chargé de la santé continuera à soutenir les mesures de réduction des expositions, en particulier le programme JAJA (jardins familiaux) mis en œuvre par les agences régionales de santé, ainsi que les programmes de protection des populations vulnérables (femmes enceintes, en âge de procréer...) et d'éducation à la santé. Le ministère continuera en outre à soutenir les études sur la connaissance des expositions (étude KANNARI II sur l'imprégnation) et sur les impacts sur la santé, notamment sur le cancer de la prostate avec un programme de recherche lancé fin 2019 par l'Institut National de Cancer (INCa) sur 5 ans ainsi que plusieurs études épidémiologiques en cours telles que Timoun et KP-Caraïbes. Sur le sujet du suivi médical et du dépistage de la chlordéconémie, le ministère chargé de la santé a demandé à la Haute autorité de santé (HAS) d'évaluer la pertinence de doser, de façon individuelle, la chlordécone dans le sang et, le cas échéant, d'un remboursement par l'assurance maladie ; ces travaux seront menés en 2020. Enfin, comme s'y était engagé le Président de la République, plusieurs chantiers se poursuivront pour améliorer l'indemnisation des professionnels exposés à la chlordécone avec une amélioration du dispositif des tableaux de maladies professionnelles ou encore la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de maladies professionnelles liées aux pesticides. En termes de communication et d'information de la population, il faut rappeler que le site chlordecone-infos.fr, géré par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), met l'ensemble des informations sur la chlordécone à la disposition de tous. Enfin, s'agissant des mesures prises contre le commerce informel, elles entrent dans le cadre de la feuille de route 2019-2020 et de l'objectif de tendre vers le zéro chlordécone dans l'alimentation. Ainsi, les services du ministère chargé de l'agriculture (DAAF) et ceux du ministère chargé de l'économie et des finances (DIECCTE) ont renforcé les contrôles en 2019 en augmentant de 30 % le nombre de contrôles en matière de détection de chlordécone dans les denrées, y compris sur le secteur informel ; cette pression de contrôle sera maintenue en 2020.

Personnes âgées

Évaluation du point GIR

13556. – 23 octobre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation du point GIR. En effet, le niveau de dépendance des personnes âgées est classé en 6 groupes dits « groupe iso-ressources » (GIR). À chaque niveau de GIR correspond un niveau d'aides nécessaire pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne et à une valeur de point. Or cette dernière est déterminée au niveau départemental et l'on constate des disparités territoriales. La dépendance des personnes âgées devrait être considérée de la même façon quel que soit le département dans lequel elle réside et sans qu'il y ait d'inégalité. En conséquence, elle lui demande si la valorisation des points GIR pourrait être envisagée au niveau national afin qu'il y ait une véritable uniformité et une équité sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. – Le modèle de tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) prévu par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et précisé par le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, objective l'allocation de ressources par la mise en place d'un financement forfaitaire sur les soins et la dépendance. Le forfait global relatif à la dépendance est fixé par le président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement. Ce forfait est constitué du résultat d'une équation tarifaire au titre de l'hébergement permanent, calculée notamment sur la base du niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées dans l'établissement et de la valeur du point GIR départemental, et de financements complémentaires le cas échéant. Chaque année, le président du conseil départemental fixe la valeur de ce point GIR qui ne peut être inférieure à la valeur arrêtée l'année précédente permettant ainsi d'instaurer un clapet anti-retour. Cette valeur peut toutefois être gelée. Le président du conseil départemental peut par ailleurs librement fixer une valeur supérieure à la valeur du point GIR départemental. En pratique, on constate en effet de fortes disparités des valeurs départementales du point GIR. Ainsi, en 2018, selon une enquête de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, la valeur minimale du point GIR était de 5,72 € et la valeur maximale de 9,42 €. La valeur médiane était de 7,07 € et la moyenne de 7,12 €. Le prochain projet de loi Grand âge et autonomie attendu d'ici l'été 2020 aura notamment pour objectif de réformer la tarification des EHPAD avec la fusion des sections soins et dépendance en une nouvelle section unifiée soin et entretien de l'autonomie. Cette réforme permettra d'améliorer le taux d'encadrement en EHPAD, notamment en renforçant l'équité territoriale, de simplifier le pilotage de ces établissements, de sécuriser leur financement et enfin de diminuer le reste à charge en établissement.

*Outre-mer**Évaluation de la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer - Diabète - Sucre*

14390. – 20 novembre 2018. – **Mme Nathalie Bassire** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer. Les états généraux du diabète menés par la fédération française du diabète et des diabétiques viennent de s'achever après un an de travaux, par une journée de restitution au cours de laquelle une quinzaine de propositions ont été formulées pour mieux prévenir, mieux éduquer, mieux évaluer, mieux encadrer et mieux accompagner les près de 4 millions de patients en France. La prévalence du diabète en outre-mer est la plus élevée de France avec par exemple plus de 11 % de la population touchée à La Réunion. En 2013, la loi visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer visait à « prohiber la présence de teneurs en sucres ajoutés plus élevées dans les produits alimentaires distribués en outre-mer que dans les produits similaires de la même marque distribués en France hexagonale ». Promulguée en juin 2013, cette loi, véritable mesure de santé publique, n'a été traduite par un arrêté conjoint des ministères concernés qu'en mai 2016. Plus de deux ans après la publication de cet arrêté, elle souhaiterait connaître le bilan qu'en tire le Gouvernement et les modalités du contrôle de l'effectivité de cette mesure par les services de l'état.

Réponse. – Des différences de teneurs en sucres ajoutés ont été constatées sur des produits de même marque, distribués à la fois dans les territoires ultramarins et en France métropolitaine. Pour justifier la teneur en sucres plus élevée pour les produits distribués outre-mer, les entreprises mettaient en avant le goût des consommateurs d'outre-mer pour des produits riches en sucres. La loi du 3 juin 2013 impose que la teneur en sucres ajoutés des denrées de consommation courante distribuées dans ces territoires ne dépasse pas celle d'une denrée alimentaire similaire de la même marque distribuée en France hexagonale (article L 3232-5 du code de la santé publique). Une évolution avait toutefois été constatée, avant l'entrée en vigueur de cette loi, dans le sens d'une baisse pour atteindre des teneurs identiques en sucres (par exemple, pour les grandes entreprises de boissons sans alcool). Le contrôle de l'application de cette mesure ne pose pas trop de difficulté puisqu'il s'agit de comparer des produits similaires et de même marque. Il convient de souligner que le contrôle est plus facile pour les produits ne comportant pas d'ingrédients contenant naturellement des sucres que pour les produits en comportant en raison de l'impossibilité, à l'analyse, de distinguer les sucres ajoutés des sucres naturellement présents. Par ailleurs, la loi précitée (article L. 3232-6 du code de la santé publique) exige, pour les produits distribués uniquement en outre-mer appartenant aux familles de denrées listées par l'arrêté du 9 mai 2016 que la teneur en sucres ajoutés ne soit pas supérieure à la teneur la plus élevée constatée dans les denrées alimentaires assimilables les plus distribuées en France hexagonale. Cette disposition n'a pas permis de résoudre l'ensemble des difficultés rencontrées. En effet, ce dispositif est encore plus difficile à mettre en œuvre et à contrôler que le précédent compte tenu de la complexité des paramètres à prendre en compte, très spécifiques à ces produits locaux, et de l'absence de possibilité de les comparer avec un produit de référence. Le ministère des solidarités et de la santé a mandaté l'Institut de recherche pour le développement (IRD) afin de mener une expertise collective sur la nutrition en outre-mer. Cette expertise collective s'appuiera pour le volet offre alimentaire sur l'étude « Nutwind » pilotée par l'Institut national de la recherche agronomique afin de permettre d'améliorer la connaissance de l'offre alimentaire en outre-mer et d'identifier les progrès à accomplir en termes d'amélioration de la qualité nutritionnelle. Dans le cadre du programme national nutrition santé dont bénéficient également les collectivités territoriales d'outre-mer, deux actions phares sont financées sur ce sujet : les études portant sur la qualité de l'offre alimentaire par l'observatoire de la qualité de l'alimentation qui permettent de connaître les principaux segments de marché français et d'effectuer des comparaisons avec les études menées en outre-mer sur la qualité nutritionnelle des aliments ; et l'expertise collective sur la nutrition en outre-mer dont le dernier volet s'attache précisément à analyser les consommations alimentaires outre-mer. Le volet outre-mer du programme national nutrition santé 4 qui sera élaboré en 2020, s'appuiera, notamment, sur les conclusions de cette expertise collective pour adapter les politiques publiques aux spécificités des territoires d'outre-mer.

*Professions de santé**État de santé des personnels soignants*

15319. – 18 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état du personnel médical. En effet, une étude récente, menée par l'institut Odoxa, la mutuelle nationale des hospitaliers et l'université de Bourgogne-Franche-Comté, révèle des signaux inquiétants quant à l'état de santé du personnel soignant. Selon cette étude, près d'un soignant sur deux a déjà traversé un *burn-out*, 38 % des personnels hospitaliers ont été malades au cours des deux derniers mois, soit deux fois plus que la

population générale et six points de plus que l'an dernier à la même période. Enfin, 42 % des médecins généralistes se déclarent insatisfaits de leurs conditions de travail. En conséquence, les médecins ont des problèmes de sommeil. Pour preuve, un quart déclare avoir des insomnies tous les jours et la consommation d'hypnotiques est plus élevée chez les médecins que la moyenne de la population générale. Enfin, 55 % des généralistes n'ont pas de médecin attitré et plus de 15 ans après l'obtention du volontariat de la garde en médecine de ville, le travail du *week-end* demeure encore la norme. En septembre 2018, le Président de la République a présenté la « Stratégie de transformation du système de santé » dont l'objectif est, entre autres, d'améliorer les conditions de travail des personnels soignants en réduisant leurs tâches administratives. Dès lors, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer le quotidien des médecins.

Réponse. – Afin de répondre aux différentes formes de malaise auxquels peuvent être confrontées les équipes soignantes, une stratégie nationale de la qualité de vie au travail (SN-QVT) a été élaborée fin 2016 sur la thématique « Prendre soin de ceux qui nous soignent ». L'ambition de cette stratégie est de s'adresser à tous les professionnels de santé et à tous les modes d'exercice, c'est pourquoi elle comprend deux volets. Cette mission se décline en plusieurs dispositifs : - l'observatoire national de la QVT, composé d'experts, dont la mission est de recueillir et capitaliser sur les données existantes et améliorer le suivi de la QVT des professionnels de santé et du médico-social, produire des recommandations concrètes pour venir en aide à ces professionnels, diffuser et partager ces connaissances en organisant un colloque annuel et en communiquant des actes et des recommandations ; - la mise en place d'un dispositif de médiation à l'échelle nationale et interrégionale : le décret instaurant ce dispositif est paru en août 2019 et les médiateurs sont actuellement en phase de nomination. Ceux-ci seront susceptibles d'intervenir à la demande des établissements ou des professionnels pour mener une conciliation, en cas de conflit non résolu relatif notamment aux conditions de travail. Ce réseau de médiateurs sera coordonné par le médiateur national, interlocuteur privilégié des services et opérateurs ministériels. Ce médiateur a pour objectif d'organiser des espaces de médiation en cas de besoin, quand les situations sont bloquées ou conflictuelles. L'intérêt de ce dispositif est également d'inciter les établissements à mettre en place un dispositif local interne de résolution des conflits ; - un centre national d'appui aux étudiants en santé, regroupant l'ensemble des acteurs (représentants des étudiants en santé, représentants des enseignants, conférences, personnalités qualifiées...) a été installé officiellement en juillet 2018. Il est dédié à l'accompagnement des internes et étudiants et à la détection des situations de souffrance. De façon très opérationnelle, ses travaux s'organiseront autour de la formation, enquête annuelle, clip de prévention, aide au développement des structures de soutien. Dans le même temps, le volet « Investir pour l'hôpital » de la stratégie « Ma Santé 2022 » vise à restaurer l'attractivité des métiers à l'hôpital public et à améliorer le quotidien des équipes hospitalières. Au début du mois de janvier, la ministre des Solidarités et de la Santé s'est engagée pour une mise en œuvre accélérée des mesures afin qu'elles se traduisent rapidement dans le quotidien de travail des soignants. Conformément à ses engagements, dès ce mois de janvier trois primes pour les soignants de la fonction publique hospitalière sont entrées en vigueur.

Assurance maladie maternité

Coût prohibitif des protections contre l'incontinence

15395. – 25 décembre 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dépenses conséquentes auxquelles doivent faire face les malades atteints d'incontinence. Résultant de maladies telles que le cancer, la sclérose en plaque, Parkinson, le diabète, etc., l'incontinence affecte des personnes de tous âges. Pour garder leur dignité et préserver leur vie sociale et familiale, les intéressés doivent impérativement avoir recours à l'usage quotidien de protections spécifiques. Or l'acquisition de celles-ci représente un coût significatif, oscillant entre 80 et 200 euros par mois. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un équipement de confort, ces protections ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie, quand d'autres dispositifs (étuis péniers, poches...) sont remboursés. En outre, elles ne bénéficient pas du taux minoré de TVA de 5,5 %. Aussi, faute d'argent, certains malades ne peuvent pas acheter ces protections, pourtant indispensables à leur bien-être. S'agissant d'une question qui touche à la dignité humaine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les personnes atteintes d'incontinence puissent accéder aux protections absorbantes, gratuitement ou, à défaut, à moindre coût. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains patients. A cet égard, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, après examen du dossier de l'assuré, accorder une participation aux dépenses non remboursables dont les protections pour incontinence, dans le cadre des prestations extra-légales, notamment lorsque ces dépenses sont liées à des maladies chroniques. Par ailleurs, il est également possible d'obtenir le remboursement des protections urinaires par l'État directement *via* des aides sociales destinées aux

personnes âgées en état de dépendance avérée et aux handicapés. La plus connue est l'allocation personnalisée d'autonomie qui permet, en fonction du degré de dépendance d'obtenir des aides. Enfin, il est également possible de financer une partie du coût des protections grâce à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes qui y sont éligibles. L'attribution de la PCH concerne principalement les personnes de moins de 60 ans.

Assurance maladie maternité

Possibilité de remboursement des médicaments rares

15634. – 1^{er} janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de rembourser les médicaments utilisés dans d'autres indications que celles autorisées dans le cas particulier des maladies rares. Parmi les maladies les plus connues, on retrouve la mucoviscidose, la drépanocytose, la myopathie de Duchenne ou la maladie de Crohn, or, ce sont plus de 8 000 maladies rares qui sont recensées. Pour la plupart des maladies rares, et notamment les maladies génétiques, il n'existe pas à ce jour de traitement curatif. Cependant même en l'absence de traitement curatif, il est toujours possible de proposer aux malades, une prise en charge thérapeutique afin d'améliorer l'espérance et les conditions de vies. Dans certains de ces cas, des médicaments utilisés pour d'autres indications peuvent être prévus pour le patient atteint d'une maladie rare si le médecin constate que le médicament apporte un confort et un soulagement au malade. En conséquence de quoi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Concernant les maladies rares, la France est le premier pays en Europe à avoir élaboré et mis en œuvre un plan national. Dès 1995, la mission des médicaments orphelins a été créée. En 2003, le 1^{er} plan national maladies rares a été mis en œuvre, pour améliorer la prise en charge des personnes souffrant de maladies rares. Aujourd'hui, le 3^{ème} plan en cours pour 2018-2022 vise à partager l'innovation, un diagnostic et un traitement pour chacun. Ainsi, la France est déterminée à poursuivre les efforts engagés et à mener une politique volontariste et solidaire, avec la forte mobilisation de l'ensemble des partenaires. Sur la question très précise de l'accès aux médicaments hors indication autorisée, plusieurs dispositifs dérogatoires ont été mis en place pour l'encadrer et permettre une prise en charge associée telles que les autorisations temporaires d'utilisation nominatives qui permettent à un patient d'être éligible à un traitement à titre exceptionnel sous certaines conditions ou encore les recommandations temporaires d'utilisation qui permettent l'utilisation d'un médicament en dehors des indications prévues par son autorisation de mise sur le marché et dans le cadre d'un protocole dédié. Ainsi, les pouvoirs publics agissent à différents niveaux afin d'améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge de tous les patients, tout en prévoyant des actions spécifiques pour les patients souffrant de maladies rares.

882

Administration

Difficultés personnes non-voyantes - Accès services publics dématérialisés

17438. – 5 mars 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les non-voyants dans l'accès aux services publics dématérialisés. Les personnes aveugles se trouvent en grandes difficultés pour avoir accès aux services publics dématérialisés. Les sites ne sont en effet pas conçus pour les personnes en situation de total handicap visuel. C'est notamment le cas du site Ameli pour la CPAM. Certes, elles peuvent bénéficier d'un assistant vocal afin de lire leurs mails. Aussi, elles demandent d'échanger *via* leur messagerie. Cependant, les services publics délivrent trop rarement une adresse *mail*. Quant aux envois papier, ils ne peuvent évidemment pas être lus en pleine autonomie. Ainsi, elles sont contraintes de solliciter l'aide d'un proche lorsque cela est possible. Outre l'indiscrétion générée par une aide extérieure, cette situation est en totale contradiction avec le souhait d'inclusion sociétale des personnes en situation de handicap. Aussi, il lui demande quelles actions complémentaires seront menées afin de rendre plus accessibles aux personnes non voyantes les services publics dématérialisés.

Réponse. – La sécurité sociale a engagé depuis plusieurs années un ensemble de chantiers destinés à constituer un apport significatif à la démarche de simplification promue par le Gouvernement. Elle mobilise dans cette perspective les possibilités offertes par le déploiement des nouvelles technologies et s'attache à couvrir tous les publics. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" instaure au titre de l'article 47, l'obligation pour les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent d'être accessibles aux personnes handicapées. Cette obligation légale a été réaffirmée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Tous les organismes de sécurité sociale veillent à ce que les services publics dématérialisés qu'ils mettent en place respectent la législation en vigueur. Plusieurs sites sont en passe d'obtenir le label e-accessible le plus exigeant en la matière (caf.fr [mon compte] et

mesdroitssociaux.gouv.fr notamment) délivré par la Direction interministérielle du numérique (DINUM). Pour répondre à votre exemple, le site Ameli de l'Assurance maladie est aujourd'hui conforme au niveau AA du Référentiel Général d'Accessibilité pour les administrations (RGAA 3), qui met en œuvre les recommandations internationales fixées par les Guides pour l'accessibilité du Web (WCAG), sur lesquels s'appuie en France le Référentiel RGAA 3. Cependant, ces principes ne sont pas transposables aux courriers qui sont transmis à l'utilisateur dans son espace Ameli dont le format ne permet pas encore la lecture à haute voix pour les publics mal-voyants. Ce point d'amélioration est bien identifié. Dans le cadre de la rénovation des outils de l'édition, l'Assurance maladie va progressivement rendre la lecture des documents transmis dans l'espace Ameli (PDF) accessibles aux personnes malvoyantes. Une expérimentation va être lancée début 2020 sur un courrier pour analyser les principes à mettre en œuvre et pouvoir ensuite les décliner au fur et à mesure sur les nouveaux courriers qui seront dématérialisés dans le compte Ameli. De manière générale, lors du 4^{ème} Comité interministériel de la transformation publique du 15 novembre 2019, l'Etat s'est engagé à mieux détecter et accompagner les usagers en difficulté avec les outils numériques, notamment en suivant le critère « accessibilité aux personnes en situation de handicap » des 250 démarches identifiées dans l'Observatoire de la dématérialisation », parmi lesquelles plusieurs concernent la sécurité sociale. La sécurité sociale s'inscrit fermement dans cette logique, au-delà des démarches prioritairement identifiées.

Emploi et activité

Estimation des droits à la prime d'activité sur le simulateur en ligne de la CAF

17643. – 12 mars 2019. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'améliorer la qualité de l'information donnée aux demandeurs de la prime d'activité qui utilisent le simulateur en ligne de la caisse d'allocations familiales (CAF) pour estimer leurs droits. Faute d'une aide sur les informations à saisir suffisamment précise et détaillée, on constate que les demandeurs sont souvent induits en erreur ; certaines omissions pouvant s'avérer préjudiciables dans la mesure où elles impactent directement l'ouverture des droits ou le montant de la prime d'activité. C'est le cas par exemple lorsqu'un salarié ne déduit pas de ses revenus d'activités le montant des frais de déplacement professionnels. Le simulateur en ligne étant la première « porte d'entrée » pour les personnes potentiellement éligibles au bénéfice de la prime d'activité, l'indication en ligne d'une absence de droits ou un montant très faible dissuade les demandeurs de formaliser leur demande. C'est pourquoi, étant rappelé que plus de 20 % des personnes éligibles à la prime ne font pas valoir leurs droits, il l'interroge sur les initiatives qu'elle entend prendre pour améliorer la qualité de l'information apportée aux nombreux usagers qui utilisent le simulateur de la CAF afin d'estimer leurs droits à la prime d'activité. – **Question signalée.**

Réponse. – La prime d'activité est une prestation sociale mensuelle versée aux travailleurs modestes dès 18 ans afin de soutenir leur pouvoir d'achat et de les encourager à la reprise d'activité ou au maintien dans l'emploi. Son calcul est étroitement lié aux revenus professionnels perçus par l'ensemble des membres du foyer. Ce revenu professionnel à déclarer pour le bénéfice de la prime d'activité est le montant net perçu avant retenues et saisies, c'est-à-dire le revenu effectivement tiré par le travailleur de son activité. A titre d'exemple, la retenue du prélèvement de l'impôt à la source doit être réintégrée au revenu déclaré pour le calcul tandis que les remboursements de frais professionnels doivent être déduits. Le simulateur disponible sur caf.fr a été conçu de manière à accompagner les bénéficiaires dans leurs déclarations. Des boutons d'aides sont disposés derrière les rubriques « salaires, indemnités maladie et indemnités paternité/maternité perçus », « Revenus annuels de placement (intérêts, dividendes, plus-values...) » ou du patrimoine (revenus fonciers...) » et « Prestations familiales et autres ressources perçues » afin de donner des compléments d'informations utiles à la saisie. L'ambition du Gouvernement est avant tout d'apporter une véritable simplification aux bénéficiaires de la prime d'activité, en allégeant leurs démarches et en réduisant ainsi les difficultés ou erreurs déclaratives. Un chantier de modernisation de la délivrance de la prime d'activité est en cours et devrait permettre à horizon 2021 de récupérer automatiquement la majeure partie des revenus nécessaires au calcul de la prime d'activité. Il est prévu que cette collecte s'opère via un dispositif dit « Dispositif Ressources Mensuelles – DRM » alimenté par la déclaration sociale nominative (DSN) et la déclaration dite PASRAU, contenant essentiellement les données de salaires et de revenus de remplacement pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. L'utilisation de ce dispositif soulagera ainsi les bénéficiaires de l'obligation de renseigner une déclaration trimestrielle de ressources tous les trois mois.

*Professions de santé**Difficultés rencontrées par la profession d'aide-soignant*

18196. – 26 mars 2019. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par la profession d'aide-soignant. Confrontée à une pénurie significative, notamment dans les EHPAD, la situation de la profession est préoccupante. Les causes de cette situation sont multiples, parmi lesquelles figurent la pénibilité mais également les faibles salaires. La fonction publique hospitalière compte près de 1,2 million de salariés. Le salaire moyen tous statuts confondus s'élève à 2 258 euros net par mois. Les aides-soignants sont quant à eux à 1 300 euros net par mois. Il est constaté depuis près de cinq ans une diminution constante du nombre de candidats aides-soignants se présentant au concours d'admission en institut de formation d'aide-soignant (IFAS). Dans ce contexte, les EHPAD rencontrent de réelles difficultés à recruter un nombre suffisant d'aides-soignants pour assurer la mission indispensable d'accompagnement et de soins aux personnes soignées. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre une meilleure reconnaissance de cette profession, notamment *via* la mise en exergue des bénéfices constitués par cette activité professionnelle, un meilleur dispositif d'évolution de carrière ainsi qu'une revalorisation indispensable de la rémunération.

*Professions de santé**Rémunération des aides soignants*

20016. – 28 mai 2019. – M. Éric Straumann* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le différentiel très faible entre la rémunération d'un aide-soignant et d'un agent des services hospitaliers en CDD ou CDI, dans les établissements publics. Ce différentiel qui est aujourd'hui en pratique de moins de 10 euros par mois n'est pas incitatif pour ceux qui souhaitent accéder, après un concours initial, au diplôme d'État d'aide-soignant (un an de formation dans les instituts de formation des aides-soignants). Il souhaite donc connaître son avis sur cette question.

*Professions et activités sociales**Valorisation salariale des aides-soignants*

20361. – 11 juin 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la faible valorisation salariale des aides-soignants. Ces personnels, qui travaillent dans les hôpitaux et dans les EHPAD, ont une activité difficile, tant sur le plan physique que sur le plan moral. Les témoignages d'aides-soignants dénonçant leurs conditions de travail se multiplient. De plus, leur rémunération ne semble pas à la hauteur de la difficulté de leur métier, puisqu'ils touchent en moyenne 1 357 euros nets par mois. Il l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour revaloriser le salaire des aides-soignants.

*Professions de santé**Remédier urgemment à la crise de vocation des aides-soignants*

23761. – 15 octobre 2019. – M. Paul Molac* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la crise des vocations qui touche de plein fouet la profession d'aide-soignant. Encore très demandées il y a quelques années, les formations d'aides-soignants se vident considérablement. Pour preuve, le nombre de candidats aux concours a même chuté de moitié en deux ans. Selon les professionnels des établissements de santé, différents facteurs expliquent cette désaffection sans précédent. En premier lieu : le manque de reconnaissance du métier qui s'exprime par des salaires peu attractifs, le manque d'autonomie et d'identité du métier. En effet, travailler dans le milieu de la santé est à ce point dévalorisé, qu'un aide-soignant est rémunéré environ 1 350 euros net par mois, soit 1 575 euros net en fin de carrière. Pas étonnant donc que les nouvelles générations se détournent de cette profession peu rémunératrice et mal considérée. Il apparaît clairement que leurs compétences ne sont pas mises en valeur au sein des services hospitaliers, et plus globalement au sein de la société, au point que les aides-soignants soient régulièrement qualifiés de « personnels invisibles ». Pourtant, leur rôle est essentiel auprès des patients en ce sens que ce sont les aides-soignants qui les accompagnent dans les activités de la vie quotidienne et contribuent à leur bien-être en leur prodiguant les soins nécessaires. Concrètement, pour rappel, les aides-soignants dispensent des soins d'hygiène et de confort (lever ou coucher des résidents, aide à la toilette et à l'habillage), collaborent aux soins préventifs et curatifs (prise de la température, prévention des risques d'escarre, accompagnement à la marche), participent à la distribution et à la prise des repas, assurent l'entretien de l'environnement direct et indirect du résident (faire le lit, changer les draps, nettoyer la chambre) et contribuent à l'écriture du projet personnalisé du résident et à

sa mise en œuvre. En clair, les aides-soignants sont un maillon essentiel de la chaîne du soin et de sa dimension relationnelle. Malheureusement, les conditions de travail sont de plus en plus pénibles et régulièrement dénoncées. Du fait de sous-effectifs, l'évolution de la charge de travail s'intensifie et le rythme de travail est accéléré. Cette détérioration des conditions d'exercice altère logiquement la motivation de celles et ceux qui auraient pu se porter candidat dans les écoles de formation. De ce fait, les besoins non pourvus en aides-soignants sont importants. En effet, on estime à 53 000 les postes actuellement non pourvus en France. Conséquence : les sous-effectifs s'accroissent, les conditions de travail en pâtissent et les conditions d'accueil et de prise en charge également. Aujourd'hui, certains professionnels n'hésitent d'ailleurs pas à comparer l'hôpital à une usine à soins où le contact avec les personnes soignées disparaît progressivement ; les patients devant faire face à un sentiment de délaissement toujours plus profond. C'est pourquoi il demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en place en vue d'améliorer les conditions de travail, et donc d'attirer des candidats vers les métiers de la santé, en particulier vers les formations d'aides-soignants puisque, dans un contexte de vieillissement de la population et d'un nombre croissant de départ à la retraite, les besoins s'annoncent considérables.

Professions de santé

Statut des aides-soignants

25136. – 10 décembre 2019. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des aides-soignants en France. Dans le contexte de vieillissement de la population que connaît le pays, le rôle de l'aide-soignant est plus que jamais essentiel auprès des patients et des équipes médicales. Sous la responsabilité et le contrôle de l'infirmier, les aides-soignants assure les soins d'hygiène et de confort des patients. Les aides-soignants apportent leur soutien aux personnes dépendantes pour toutes les tâches de la vie quotidienne. Ces dernières années ont été marquées par l'élargissement du spectre des compétences des aides-soignants avec notamment le développement du maintien à domicile, l'HAD et l'ambulatoire. Dans ce contexte les aides-soignants souhaiteraient une meilleure reconnaissance de leur profession à travers notamment un décret visant à réglementer les actes professionnels, à clarifier leur responsabilité et leur champ de compétences, un reclassement en catégorie B avec pour les employés de la fonction publique en classe normale, un indice majoré à 327 en début de carrière et un indice de 515 en fin de carrière, l'intégration de la prime de sujétion (10% du traitement brut) dans le salaire de base pour calcul du droit à pension et enfin une revalorisation de la « prime Veil » pour les aides-soignants (prime forfaitaire), qui est de 15,24 euros pour les AS depuis 1975. Alors que les aides-soignants sont un maillon essentiel de la prise en charge des aînés, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte leurs aspirations légitimes.

885

Professions de santé

Attractivité du métier d'aide-soignant

25524. – 24 décembre 2019. – **M. Didier Martin*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'attractivité du métier d'aide-soignant. Selon l'étude n° 1135 de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de décembre 2019, le métier d'aide-soignant peine aujourd'hui à attirer les jeunes en âge de se former. En effet, entre 2014 et 2018, le nombre de candidats au concours d'entrée a diminué de 42 %. Ce déficit d'attractivité s'explique en partie par une rémunération encore trop faible des aides-soignants. Il découle également d'un manque de reconnaissance du rôle-clé de l'aide-soignant et de conditions de travail particulièrement difficiles et éprouvantes. Plus fondamentalement, il traduit une crise de vocation profonde qu'il convient d'endiguer. Dans son « Plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024 » remis le 29 octobre 2019, Myriam El Khomri formule 59 préconisations afin de « relever le défi de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie », filière dans laquelle 60 000 postes sont actuellement non pourvus. Parmi elles figurent une revalorisation de la rémunération, une modernisation des offres de formation, la gratuité systématique des formations ainsi que le lancement d'un plan national de lutte contre la sinistralité. Dans son rapport, Myriam El Khomri appelle plus spécifiquement de ses vœux la suppression du concours d'aide-soignant. Face à cette désaffection pour les métiers du grand âge et en particulier pour celui d'aide-soignant, métiers indispensables à une prise en charge humaine de nos aînés, et dans un contexte de vieillissement de la population, il convient d'agir rapidement pour permettre à cette filière de recruter plus aisément. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accroître l'attractivité du métier d'aide-soignant et plus généralement de ceux du grand âge et de l'autonomie.

*Professions de santé**Candidatures aux concours d'aide-soignant*

26180. – 28 janvier 2020. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le recul du nombre de candidats au concours d'entrée d'aide-soignant et ses conséquences pour le secteur médicosocial. En effet, une étude de la Drees confirme les difficultés croissantes du recrutement des aides-soignants. Depuis deux ans, le nombre d'étudiants en formation est en diminution et celui des inscrits au concours a reculé de 42 % par an entre 2014 et 2018, avec 64 500 candidats en 2018 contre 111 100 quatre ans plus tôt. L'étude montre aussi que ces étudiants sont plus âgés que la moyenne de ceux des autres formations de santé. Ces chiffres laissent présager une poursuite des difficultés de recrutement dans les prochaines années pour les Ehpad. Elle lui demande d'indiquer ses intentions en la matière pour inverser ces tendances et préciser le contenu de ce volet précis prévu dans le projet de loi sur le grand âge et l'autonomie.

Réponse. – Les données publiées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques révèlent une diminution du nombre des inscrits à la formation d'aide-soignant pour la deuxième année consécutive – la baisse est de 6 % entre 2016 et 2018 –, ainsi qu'une forte baisse du nombre de candidats au concours d'entrée, qui est de l'ordre de 40 % depuis 2014. Toutefois, l'évolution du nombre des diplômés est restée quasi stable : il était de 22 800 en 2018. Afin de favoriser l'accès à cette formation et de mieux reconnaître les compétences des aides-soignants dans leur pratique professionnelle, plusieurs actions ont été engagées depuis 2018. Leur mise en œuvre se poursuit, notamment dans le cadre des plans Ma santé 2022 et Investir pour l'hôpital. La valorisation de la formation et, par là même, de la profession d'aide-soignant est au cœur des mesures portées par le ministère. Un groupe de travail associant tous les acteurs concernés s'est constitué en avril 2019. Il a engagé une refonte des référentiels métier et formation, qui est en cours de finalisation en vue d'une mise en place à la rentrée de septembre 2020. La réforme est aussi l'opportunité de mettre en place des passerelles avec d'autres professions et, donc, de décloisonner l'exercice de la profession d'aide-soignant. Les travaux du groupe s'articulent autour des préconisations de la mission conduite par Mme Myriam El Khomri. Dans son rapport remis à l'automne 2019, elle recommande une simplification des modalités d'accès à la formation, qui garantisse malgré tout une diversité des profils, indispensable. Mme El Khomri envisage aussi la mise en place de critères de sélection nationaux pour suivre la formation. Les arbitrages devraient être rendus publics prochainement. La mobilisation continue au niveau des agences régionales de santé (ARS) pour valoriser le métier et desserrer le calendrier des concours existants, qui était trop étalé dans le temps. J'en veux pour preuve qu'il fallait attendre près d'un an entre son inscription au concours et l'entrée dans la formation, ce qui ne permettait pas aux jeunes intéressés par le métier d'aide-soignant de se projeter aussi loin. À plus long terme, la réflexion se poursuit avec le ministère de l'enseignement supérieur, afin de rendre la formation d'aide-soignant beaucoup plus visible et lisible aux yeux des lycéens, notamment sur la plateforme Parcoursup.

886

*Maladies**Méningo-encéphalite à tiques*

20152. – 4 juin 2019. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la méningo-encéphalite à tiques. Si l'on sait qu'une morsure de tique peut provoquer la maladie de Lyme, on connaît moins la méningo-encéphalite à tiques. Bénigne dans 90 % des cas, cette infection virale peut être grave. Elle se manifeste 48 heures après la morsure par de la fièvre, des symptômes grippaux, un état confusionnel, des troubles de la mémoire etc. Pour 5 % à 15 % des malades, une atteinte du système central nerveux peut se révéler, allant jusqu'à entraîner une invalidité durable chez une partie des patients. Or à ce jour, il n'existe aucun traitement spécifique. La vaccination représente la seule protection réellement efficace. C'est le choix qui a été fait par la Suisse depuis février 2019. En effet, face à la prolifération de tiques due au réchauffement climatique qui a entraîné une expansion importante des cas de méningo-encéphalite à tiques en Suisse (377 en 2018), la confédération a décidé d'étendre la zone à risque à l'ensemble de son territoire et de recommander le vaccin à toute la population. Ainsi, les autorités sanitaires suisses remboursent désormais la vaccination dès l'âge de 6 ans. En revanche, alors que certains territoires français sont limitrophes des zones à risques suisses et qu'il ne peut y avoir de frontière sanitaire dans pareil cas, aucune campagne de vaccination n'est encouragée dans notre pays. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour prévenir cette maladie.

Réponse. – Les données de surveillance épidémiologiques disponibles en Europe suggèrent que l'incidence de la méningo-encéphalite à tiques (TBE) est en augmentation dans plusieurs pays, notamment en Suisse. La surveillance des maladies est opérée en France par l'agence nationale Santé publique France (SPF) ; la surveillance

de la TBE repose actuellement sur l'observation de données d'hospitalisation, sur un échantillonnage de résultats de laboratoires et sur les observations du Centre national de référence. Les résultats de cette surveillance suggèrent une évolution de la tendance épidémiologique qu'il convient de préciser par d'autres moyens. C'est pourquoi la direction générale de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique sur le sujet de l'inscription de la TBE sur la liste de maladies à déclaration obligatoire. La notification de cette maladie permettra un suivi épidémiologique plus détaillé et la mise en place de mesures de prévention adaptées.

Personnes âgées

Situation des établissements d'accueil pour personnes âgées

21046. – 2 juillet 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Établissements d'accueil pour personnes âgées (EPA), mais que la loi du 28 décembre 2015 assimile désormais aux EPHAD. De ce fait, ces établissements sont soumis à des contraintes qu'ils ne sont pas toujours en mesure de supporter. Ainsi, un établissement de ce type, basé au Nayrac (12190), se voit contraint de payer la taxe d'habitation sur les parties communes. Malgré sa petite taille et l'absence d'aides de la part de l'ARS ou du Conseil départemental, cet établissement parvenait jusqu'ici à assurer à ses résidents un service de grande qualité, tout en leur proposant le tarif le plus bas d'Occitanie. Le paiement de la taxe d'habitation risque ainsi d'engendrer une augmentation de ces tarifs, au détriment des personnes âgées, alors même que les structures d'accueil publiques sont exonérées de cette taxe. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adapter davantage la législation en vigueur, afin de permettre à ces structures de taille réduite de continuer à accueillir des personnes âgées dans des établissements de qualité et à un prix abordable.

Réponse. – La qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets majeurs et structurants qui engagent l'avenir et qui sont parmi les premières préoccupations du gouvernement. En France le reste à charge demeure élevé en établissement. Comme le pointe le rapport Libault, si les prestations de soins sont couvertes à 100 % par l'assurance maladie et celles relatives à la section « dépendance » aux deux tiers environ par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), les prestations de la section « hébergement » (hôtellerie, restauration, animation) sont à la charge des ménages. L'allocation logement et la réduction d'impôt solvabilisent toutefois une partie de ces dépenses, mais de façon différenciée en fonction des revenus. Au total, selon la DREES, il faut bien constater que le reste à charge après aides diverses atteint 1 850 € par mois (niveau médian avant aide sociale à l'hébergement) et excède les ressources courantes de la personne âgée dans 75 % des cas. Un consensus s'est alors dégagé lors de la concertation Grand âge et autonomie par rapport à cet enjeu. Les évolutions que nous pourrions prendre dans les mois à venir doivent veiller : - d'une part à respecter un principe d'équité inter-générationnelle et ne pas organiser un transfert des actifs vers les générations nées dans l'immédiat après-guerre ; - d'autre part à respecter un principe d'équité intra-générationnelle en améliorant en priorité la situation et la prise en charge des personnes âgées les moins bien dotées en termes de revenus et de patrimoine. Ces principes d'équité intergénérationnelle et intra-générationnelle font ainsi écho aux préoccupations des Français et seront au cœur des discussions de la futur Loi Grand âge pour atténuer ce reste à charge en établissement.

Sécurité sociale

Manque d'effectifs dans les CAF

21109. – 2 juillet 2019. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des caisses d'allocations familiales (CAF). Le décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité a fortement élargi le périmètre des bénéficiaires. La surcharge de travail liée à l'augmentation de cette prime a profondément impacté les conditions de travail du personnel des CAF qui subissait déjà les contraintes liées aux évolutions réglementaires successives, à un système informatique sous-performant et à la dégradation des relations avec les allocataires, dans un contexte de tension sociale extrême. À titre d'exemple, la CAF de la Loire, a enregistré 2 500 demandes de prime d'activité enregistrées au mois de janvier 2019, ce qui correspond au volume de l'année 2018 toute entière. Les délais de traitement des dossiers des allocataires ont augmenté dans des proportions inquiétantes, jusqu'à deux mois pour certains. La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 prévoit 2 100 suppressions de postes sur cinq ans, un nombre bien supérieur aux 140 embauches autorisées par le Gouvernement pour cette année 2019. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur les orientations de la COG 2018-2022 afin de permettre la création des postes nécessaires, en contrat à durée indéterminée, pour répondre à la problématique des manques d'effectifs.

*Sécurité sociale**Effectifs de la CAF de la Loire*

21370. – 9 juillet 2019. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Caisses d'allocations familiales (CAF), et en particulier celle du département de la Loire. En effet, suite à la parution du décret n° 2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, le périmètre des bénéficiaires a été élargi. La surcharge de travail liée à l'augmentation de cette prime a profondément impacté les conditions de travail du personnel des CAF qui subissait déjà les contraintes liées aux évolutions réglementaires successives, à un système informatique sous-performant et à la dégradation des relations avec les allocataires, dans un contexte de tension sociale extrême. À titre d'exemple, la CAF de la Loire a enregistré 2 500 demandes de prime d'activité au mois de janvier 2019, ce qui correspond au volume de l'année 2018 toute entière. Les délais de traitement des dossiers des allocataires se sont considérablement allongés, allant jusqu'à deux mois pour certains. Pourtant, la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 prévoit 2 100 suppressions de postes sur cinq ans, un nombre bien supérieur aux 140 embauches autorisées par le Gouvernement pour cette année 2019. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur les orientations de la COG 2018-2022 afin de permettre la création des postes nécessaires, en contrat à durée indéterminée, pour répondre à la problématique des manques d'effectifs.

Réponse. – Pour répondre aux attentes des Français en matière de pouvoir d'achat et de justice sociale, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales augmente la prime d'activité pour tenir l'engagement de 100 euros par mois pour les travailleurs au SMIC. 1,25 million de foyers allocataires supplémentaires ont bénéficié de la prime d'activité entre janvier et mars permettant ainsi un soutien significatif à leur pouvoir d'achat. Cette montée en charge rapide n'a pas été sans conséquence sur la charge de travail des caisses d'allocations familiales. Pour alléger la charge de travail et améliorer la production, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a été autorisée en février 2019 à déployer 140 agents en contrat de travail à durée indéterminée supplémentaires dans le réseau des caisses d'allocations familiales (CAF). Le Gouvernement a connaissance de l'engagement du personnel des organismes de sécurité sociale et notamment de celui de la CAF de la Loire et remercie leur implication. Bien évidemment, le traitement des dossiers des bénéficiaires de minima sociaux sont restés prioritaires. Surtout, l'embauche de personnes recrutées sur contrats à durée déterminée, la fermeture occasionnelle et circonscrite des accueils et les heures supplémentaires ont participé à la résorption des délais. Ils ont été effectivement dégradés en tout début d'année 2019, avec un redressement de la moyenne nationale, et notamment des délais de la CAF de la Loire au-delà de cette moyenne, dès juin. Les CAF sont une des chevilles ouvrières de la réussite des engagements présidentiels et l'Etat veille à ce qu'elles puissent bénéficier des ressources humaines suffisantes et pérennes pour les mener à bien. Ainsi, l'intermédiation financière des pensions alimentaires prévue en juin 2020 induira bien entendu des moyens complémentaires. Des simplifications réglementaires sont à l'étude afin d'alléger la charge de travail des agents en CAF. Dans ce contexte, la mise en œuvre du revenu universel d'activité, qui fait l'objet d'une concertation, a pour objectif de simplifier le recours aux prestations sociales pour les usagers et devrait constituer également une simplification en gestion pour les CAF.

*Établissements de santé**Médecin coordonnateur et classement GIR*

21249. – 9 juillet 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des classements GIR. En effet, malgré une grille d'évaluation comprenant des critères objectifs, les classements peuvent varier selon les établissements dans lesquels les personnes dépendantes résident. Cela génère des interrogations de la part des familles et amène parfois des situations litigieuses entre les établissements et les familles. Le manque de médecins coordonnateurs au sein des EHPAD peut en partie expliquer cette difficulté. Si les médecins coordonnateurs relevaient des ARS, reprenant les dotations faites à chaque établissement pour le financement de ces derniers, une harmonisation des classements pourrait être observée. L'ensemble des établissements pourrait bénéficier des mêmes analyses. Le nombre de réclamations pourrait ainsi être considérablement réduit améliorant la situation du personnel des EHPAD qui n'aurait pas à gérer des difficultés administratives avec les familles. Aussi, elle lui demande si cette proposition peut être étudiée dans le cadre plus global des réflexions sur la dépendance. – **Question signalée.**

Réponse. – Le modèle de tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) introduit par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement objective

l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction du besoin en soins requis des résidents et de leur état de dépendance. L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées est réalisée par chaque établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur, puis transmise pour contrôle et validation à un médecin désigné par le président du conseil départemental et à un médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ces évaluations sont réalisées, ponctuellement, pour tous les résidents présents, c'est-à-dire avant la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de 5 ans, puis à mi-terme de ce contrat. Ces évaluations, appelées « coupes » permettent ensuite au président du conseil départemental de déterminer un forfait moyen dépendance de l'établissement, base de sa tarification dépendance, qui prend également en compte la valeur départementale du point GIR. Le résident, quant à lui, garde à sa charge un ticket modérateur dépendance, correspondant au tarif dépendance applicable aux personnes âgées classées GIR 5 et 6. Autrement dit, le résident garde à sa charge le même ticket modérateur quel que soit son niveau de dépendance réel. Le prochain projet de loi Grand âge et autonomie attendu d'ici l'été à 2020 aura notamment pour objectif de réformer la tarification des EHPAD avec la fusion des sections soins et dépendance en une nouvelle section unifiée soin et entretien de l'autonomie. L'évolution du rôle du médecin coordonnateur et des médecins en charge de la validation des évaluations de la perte d'autonomie des résidents et de leurs besoins en soins sera examinée dans ce cadre. Cette réforme visera à simplifier le pilotage et l'organisation de ces établissements, à sécuriser leur financement, à renforcer l'équité territoriale, à améliorer le taux d'encadrement et à diminuer le reste à charge en établissement.

Professions et activités sociales

Valorisation des métiers de l'aide à domicile

22527. – 27 août 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la valorisation des métiers de l'aide à domicile. Les services associatifs d'aide à domicile sont confrontés à de grandes difficultés pour constituer et fidéliser des équipes d'intervenants qualifiés pouvant prendre en compte les attentes et besoins des usagers (familles en difficulté, personnes âgées, personnes en situation de handicap). Ces services mettent en œuvre tout ce qu'ils peuvent pour traiter cette situation : accueil de stagiaires et d'apprentis ; proposition de contrat en complément avec un autre emploi ; sensibilisation du public aux emplois de l'aide à domicile et valorisation des différents métiers ; maintien du personnel en poste par la formation, l'implication et la motivation ; informations sur la prime d'activité ; etc. Malgré ces initiatives, ils constatent un manque crucial de candidats pour ces métiers et ne peuvent plus prendre en charge l'intégralité des demandes d'accompagnement. Il est évident que les conditions de travail et de rémunérations appliquées sont un frein considérable au maintien dans l'emploi ou à l'embauche. Depuis 10 ans la valeur du point n'a augmenté que de 1,47 %, la dernière augmentation date de 2016. Depuis 2013, quatre avenants à la convention collective prévoyant une évolution de la valeur du point, signés par les partenaires sociaux, n'ont pas reçu l'agrément du ministère. Une nouvelle fois, le taux d'évolution de la masse salariale 2019 accordé par les pouvoirs publics est inférieur à l'augmentation du SMIC entraînant inexorablement un tassement supplémentaire des grilles de salaire de la branche de l'aide à domicile. Désormais, un salarié est susceptible de rester 13 années rémunéré au SMIC s'il n'a pas de qualification. Même qualifiés, titulaires d'un titre professionnel, les employés à domicile demeureront 8 années au SMIC. Cette situation, à laquelle s'ajoutent les temps partiels contraints par les plannings et l'obligation pour le salarié de posséder un véhicule, sont autant d'éléments explicatifs de la non attractivité de ces métiers. Aussi les fédérations ADESSADOMICILE, ADMR, FNAP/CSF et UNA sont-elles en cours de négociation avec les syndicats salariés pour une refonte des grilles de classement et de rémunération de la convention collective. Les volontés des fédérations de revaloriser les métiers du domicile sont confrontées à la validation par le ministère des accords d'entreprise dans un premier temps, puis à l'acceptation par les services financeurs de ces associations de reconnaître les éléments conventionnels et de les prendre en compte dans leur financement. Face à la massification des demandes, il est vital de faire évoluer les rémunérations et au-delà, l'organisation globale du dispositif d'aide à domicile, au risque de les voir disparaître. Il l'interroge donc sur sa volonté de soutenir les accords en cours d'élaboration qui proposeront très clairement une évolution sensible des salaires et des perspectives d'évolution pouvant impacter sur le recrutement. Il attire l'attention sur l'importance de suivre la mise en œuvre effective de ces évolutions par les départements et notamment leur prise en compte dans leur financement. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre des réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Aussi, il est important de reconnaître, soutenir et valoriser leur engagement, leur dévouement et leur professionnalisme. La question des rémunérations dans les services à domicile, a été soulevée dans le cadre de la

mission sur l'attractivité des métiers du grand-âge confiée à Madame Myriam El Khomri, ancienne ministre, durant l'été 2019, à la demande de la ministre des solidarités et de la santé. Les rémunérations des personnels des services d'aide à domicile sont déterminées par la négociation collective entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés de chaque branche. Si les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans ces négociations, ils accompagnent néanmoins la dynamique des négociations salariales en fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social compatible avec les équilibres des finances publiques. Ce taux d'évolution autorise ainsi les partenaires sociaux des branches concernées à prévoir des mesures de revalorisation. Les perspectives concernant le taux d'évolution de la masse salariale dans le secteur privé non lucratif pour l'année 2020 sont à l'étude, en vue de la conférence salariale de février 2020. Les difficultés rencontrées notamment dans le secteur de l'aide à domicile sont prises en compte dans ces travaux, qui s'appuient sur des échanges avec les acteurs et les conseils départementaux. Plus globalement, afin d'identifier les leviers, notamment financiers, permettant d'agir sur l'attractivité des métiers dans le secteur, une conférence sociale réunissant l'ensemble des partenaires sociaux, fédérations, collectivités territoriales et acteurs concernés sera organisée, par la ministre des solidarités et de la santé et par la ministre du travail, au premier semestre de l'année 2020. Outre l'évolution des rémunérations, cette conférence sociale sera l'occasion d'aborder les besoins de recrutements à domicile et en établissements, l'amélioration de la qualité de vie au travail, les nouvelles orientations des financements du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) à travers les Pactes régionaux sur les formations sanitaires et sociales et l'élaboration d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) « public-privé » pour financer les dépenses d'ingénierie et d'étude sur les besoins de formation dans le secteur de l'autonomie. Ces réflexions sont bien sûr conduites dans le cadre plus large de la réforme du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile qui constitue l'un des principaux objectifs du projet de loi Grand âge et autonomie actuellement en cours d'élaboration. La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, à l'instar des projets de lois de financement de la sécurité sociale des années précédentes, prévoit par ailleurs l'allocation d'une enveloppe de 50 millions d'euros pour amorcer la future réforme structurelle du secteur qui interviendra dans le cadre de la loi sur le grand âge et l'autonomie.

Santé

Syndrome d'alcoolisation fœtale

22935. – 17 septembre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). Ce syndrome d'alcoolisation fœtale qui touche des enfants de mères ayant consommé de l'alcool durant leur grossesse, représente la première cause de handicap mental non génétique et d'inadaptation sociale de l'enfant, en France. Aujourd'hui encore, de trop nombreux cas sont diagnostiqués à la naissance du nourrisson ou bien souvent quelques années plus tard. En effet, les conséquences chez l'enfant sont nombreuses, désastreuses et se présentent sous différentes formes : un retard de croissance, des malformations cranio-faciales, des malformations physiques, des retards du développement physique et mental, des troubles psychiques, des troubles du comportement ou bien une déficience intellectuelle. Cette situation ne concerne pas seulement les mères dépendantes à l'alcool. Nul n'est en mesure de dire à partir de quelle quantité l'alcool devient nocif pour le bébé. Le risque pour l'enfant existe dès le premier verre d'alcool. Selon des bases de données médico-administratives étudiées par le programme de surveillance de la santé périnatale à Santé publique France, un trouble causé par l'alcoolisation fœtale a été diagnostiqué chez 3 207 enfants, soit environ un enfant par jour, et environ un par semaine avec un syndrome d'alcoolisation fœtale, soit 452 enfants entre 2006 et 2013. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'y remédier.

Réponse. – En France, selon l'étude menée par Santé publique France sur les causes d'hospitalisation, environ une naissance par semaine fait l'objet d'un diagnostic de syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) entraînant une hospitalisation durant le premier mois de vie. D'après l'étude, ces chiffres sont très sous-estimés compte tenu de la difficulté à diagnostiquer ces troubles en période néonatale et n'incluent pas les diagnostics posés ultérieurement. Aussi, selon les données du Baromètre santé 2017, parmi les femmes interrogées, enceintes au moment de l'enquête ou mères d'un enfant de moins de 5 ans : - 4 sur 10 ont déclaré ne pas avoir été informées des risques de la consommation d'alcool par le médecin ou la sage-femme les suivant ou les ayant suivies ; - 1 sur 10 a déclaré avoir consommé de l'alcool occasionnellement pendant sa grossesse. Ces réponses, même si elles concernent une consommation occasionnelle, permettent de mieux caractériser le fardeau que représente l'alcoolisation fœtale. Face à ces constats, chaque année une campagne de communication nationale lors de la journée mondiale du SAF en septembre rappelle la recommandation de ne pas consommer d'alcool durant la grossesse. En France,

l'évolution des pratiques de consommation et le coût social de l'alcool appellent à un renforcement des politiques de prévention, notamment pour les femmes enceintes et leur entourage. La stratégie nationale de santé, qui contient un axe majeur sur la prévention, intègre les questions des risques et des dommages liés à l'usage nocif d'alcool, en lien avec le plan gouvernemental de mobilisation contre les addictions. Parmi les mesures portées par le Plan « Priorité prévention », figurent des actions de prévention des usages nocifs d'alcool, et en particulier de prévention des consommations d'alcool pendant la grossesse : - améliorer la visibilité et la lisibilité du pictogramme « femmes enceintes » ; - intégrer une information sur les pratiques à risques (non seulement alcool mais aussi tabac et cannabis) dans les temps organisés pour le suivi de la femme enceinte. Ces messages clés seront relayés tout au long du suivi de la femme enceinte par les professionnels de santé ; - améliorer l'information des femmes enceintes et de leur entourage sur les risques liés à la consommation d'alcool notamment en mettant à disposition des auto-questionnaires sur le thème des pratiques à risque, facteurs de vulnérabilités. Ces auto-questionnaires seront disponibles dans tous les lieux de santé qui assurent le suivi obstétrique de la femme enceinte.

Outre-mer

Difficultés d'application des exonérations de charges sociales en outre-mer

23285. – 1^{er} octobre 2019. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif des exonérations de charges mis en place en outre-mer par le PLFSS pour 2019. Les entreprises concernées font part de difficultés d'application sur certains points, non précisés par les décrets, laissant une libre interprétation aux CGSS. Ainsi, les exonérations de charges sociales (et fiscales) ne sont, pour l'heure, pas liées à des codes NAF comme ce fut le cas dans la LODEOM de 2009 mais à des dénominations très larges. De ce fait, un certain nombre d'entreprises ne savent pas si elles relèvent des secteurs de compétitivité simple ou renforcée. D'autre part, il apparaît le secteur « innovation » permettant de bénéficier d'exonérations de charges sociales sur des niveaux de salaires plus élevés est, en l'état, inapplicable, puisque non défini avec précision dans la loi. Il lui demande donc dans un souci de clarification et simplification de prendre une circulaire définissant les codes NAF des secteurs de compétitivité simple et renforcée. Il souhaite aussi que les conditions d'application du barème « innovation » soient bien précisées. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de tenir compte de la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), de 9 points en outre-mer, en une réduction de cotisations d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC, ainsi que le renforcement de la réduction générale dégressive des cotisations sociales pour les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC, le dispositif d'exonération de cotisations sociales applicable en outre-mer, dit dispositif « Lodeom », a été profondément réformé par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2019 et 2020. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et les articles 11 et 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont ainsi modifié les dispositions de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, applicable aux employeurs implantés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, afin de définir les nouveaux barèmes d'exonération dits « de compétitivité », « de compétitivité renforcée » et « d'innovation et croissance », ainsi que la répartition des secteurs d'activités au sein de chacun de ces barèmes. Les décrets n° 2019-199 du 15 mars 2019 et n° 2019-1564 du 30 décembre 2019 ont précisé les modalités d'application de ces nouveaux barèmes d'exonération, en particulier les formules permettant de calculer la dégressivité de l'exonération, ainsi que les conditions d'éligibilité des employeurs au barème dit « d'innovation et croissance » relatives aux salariés au titre desquels les employeurs sont éligibles à ce barème, au caractère innovant et au domaine d'activité du projet. L'ensemble de ces éléments sont détaillés au sein de l'instruction du 22 mai 2019 relative au dispositif « Lodeom ». Cette instruction reprend en particulier la répartition sectorielle du dispositif. Afin de clarifier la définition de chacun des secteurs mentionnés à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale et ainsi aider les employeurs à mieux apprécier le régime « Lodeom » auquel ils appartiennent, des travaux sont actuellement menés dans le but de mettre en lien ces secteurs avec les codes NAF (nomenclature d'activité française), comme cela est déjà le cas pour l'application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en zone franche d'activité. En tout état de cause, la concordance entre le secteur d'activité et le code NAF demeurera indicative, le code NAF n'ayant pas de valeur juridique. En cas de contrôle, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permettra d'apprécier le bénéfice du dispositif « Lodeom ». Enfin, afin de s'assurer de leur éligibilité à l'un des barèmes du dispositif, les employeurs peuvent effectuer une demande de rescrit social auprès de la caisse générale de sécurité sociale compétente visant à préciser leur situation au regard de la réglementation applicable.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments*

23300. – 1^{er} octobre 2019. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des pénuries de médicaments. Le phénomène touche des traitements courants reconnus efficaces, mais aussi des médicaments et vaccins essentiels, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques. Au-delà de la hausse quantitative des pénuries, c'est bien la nature des produits manquants qui est préoccupante. Ce constat caractérise une perte d'indépendance sanitaire de la France. Ces tensions d'approvisionnements peuvent entraîner des pertes de chance pour les patients, notamment en oncologie. Face à la multiplication des pénuries, la question éthique se pose. La fragilité des chaînes de production de médicaments, pour beaucoup délocalisées hors de l'Union européenne, là où les coûts de production sont réduits et les exigences réglementaires sont moindres, et le décrochage de la France en la matière inquiètent à juste titre. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de replacer la préservation de la santé publique et l'indépendance sanitaire de la France au cœur des politiques publiques, en recréant les conditions d'une production pharmaceutique de proximité.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Jacques Biot une mission visant à procéder à l'analyse des causes profondes de cette situation en matière de choix industriels. Il doit analyser les processus de production et logistiques en vue d'en identifier les points de faiblesse et de proposer des solutions qui viendront s'ajouter à la feuille de route. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale, a prévu des mesures de financement qui sont en train de se mettre en place.

892

*Pharmacie et médicaments**Multipliation des pénuries de médicaments, comment garantir l'approvisionnement*

23518. – 8 octobre 2019. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la multiplication des pénuries de médicaments. Dans son rapport, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), dénonce des pénuries de médicaments pour plus de 1 200 traitements ou vaccins : ces chiffres représentent un accroissement de 60 % par rapport à 2018 et 30 fois plus qu'en 2008. Les conséquences humaines sont dramatiques pour les patients et leurs familles. En effet, les associations de malades regrettent l'absence de mesures dissuasives et concrètes. Ils souhaitent mettre fin à ce fléau et réclament avant tout une augmentation de la disponibilité des médicaments en France. Le parlementaire souhaite rappeler que les outils numériques devrait permettre une plus grande sécurité dans l'approvisionnement des établissements et des malades. Il souhaite donc connaître son avis sur ce fléau.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre

axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Jacques Biot une mission visant à procéder à l'analyse des causes profondes de cette situation en matière de choix industriels. Il doit analyser les processus de production et logistiques en vue d'en identifier les points de faiblesse et de proposer des solutions qui viendront s'ajouter à la feuille de route. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale, a prévu des mesures de financement qui sont en train de se mettre en place.

Maladies

Maladie de Lyme

23722. – 15 octobre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Lyme, son développement et ses effets dramatiques sur la santé d'un grand nombre de patients. Cette maladie, qui peut générer de graves conséquences neurologiques ou articulaires, concerne l'ensemble du territoire. Depuis une dizaine d'années, des associations se mobilisent pour dénoncer l'absence de tests fiables en France permettant de diagnostiquer cette maladie et le silence des autorités sanitaires à ce sujet. Des méthodes de diagnostic ont fait leurs preuves de l'autre côté de la frontière, en Allemagne et en Suisse, et malgré une efficacité reconnue et essentielle en terme de soins à mettre en place, la France en reste toujours à des tests dont l'insuffisance est actée. À cela s'ajoute l'absence de formation des professionnels de santé tant dans le domaine du diagnostic que du soin. Enfin, la non-reconnaissance de la forme sévère, chronique, de la maladie de Lyme se traduit par l'errance thérapeutique des patients mais aussi des difficultés économiques majeures, puisque le traitement implique des dépenses de plusieurs centaines d'euros par mois sans aucun remboursement prévu. Il importe que cette maladie de Lyme soit prise en compte, de manière préventive, par des tests appropriés et par une reconnaissance permettant aux patients d'être remboursés des soins imposés par leur état de santé très dégradé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce sujet et en particulier sur les trois points évoqués ci-dessus, relatifs à la fiabilité des tests, la formation des praticiens et la prise en charge des traitements.

Réponse. – Le diagnostic de la maladie de Lyme nécessite souvent des examens biologiques dont les résultats doivent être interprétés prudemment, en fonction du contexte clinique et des antécédents du patient. La stratégie est identique dans toutes les recommandations de bonnes pratiques, françaises ou étrangères : emploi d'une technique ELISA complétée, en cas de positivité, d'une technique Western-blot. Il arrive que des stratégies différentes, non scientifiquement validées, soient utilisées à l'étranger. Certains patients, consultant à l'étranger, reviennent convaincus d'avoir la maladie de Lyme, sans que ce diagnostic soit scientifiquement fondé. Des recherches scientifiques sont en cours pour mettre au point des examens biologiques plus performants. L'instruction DGS/VSS1/DGOS/PF2/2018/258 du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés de coordonner la médecine de ville et les centres de compétence, d'identifier les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Une autre de leurs missions importantes est de prendre part à la formation initiale et continue des professionnels de santé. Enfin, il est important de rappeler que les actes médicaux et traitements sont pris en charge par l'assurance maladie, dès lors qu'ils sont en accord avec les recommandations de bonne pratique édictées par la Haute autorité de santé. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante

d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée (ALD) hors liste.

Pharmacie et médicaments

Conséquences de la pénurie de certains médicaments

23739. – 15 octobre 2019. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la pénurie de certains médicaments. Plusieurs médecins et professionnels de santé ont cosigné une tribune alertant sur la pénurie de médicaments qui risque de fortement entraver les soins dans les hôpitaux. Ils ont recensé pas moins de 868 signalements de tensions ou de ruptures d'approvisionnement. De plus, ils dénoncent une forte dégradation de la situation, arguant un accroissement de vingt fois des situations de tensions ou de ruptures d'approvisionnement en dix ans. Cette situation n'est pas sans risque pour les patients car elle touche également des médicaments de première nécessité. Ils pointent du doigt la responsabilité de l'industrie pharmaceutique, qui, dans sa recherche effrénée de gains de productivité et de sous-traitance dans des pays à bas coût de main d'œuvre, ne s'inquiète, ni des délais d'acheminement des principes actifs ou des médicaments prêts à la consommation, ni des conséquences engendrées par ces pénuries. Ainsi, un patient traité pour un cancer de la prostate a été contraint de stopper son traitement, faute de disponibilité de médicament anti-cancéreux. Il en est de même pour certaines personnes atteintes de troubles neurologiques. La marchandisation de la santé montre ainsi ses limites entraînant une préférence de vente dans des pays où le prix de vente des remèdes est supérieur. Il n'est pas rare que des remèdes en rupture de stock en France soient disponibles dans d'autres pays. Il est ainsi démontré que cette situation est la résultante de choix faits par l'industrie pharmaceutique. Cette situation se cumule aux déserts médicaux et situations plus que tendues au sein des hôpitaux et maisons de retraite. Il lui demande quelles actions concrètes seront engagées afin de contraindre les industries pharmaceutiques à assurer la disponibilité des médicaments sur le territoire français.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Jacques Biot une mission visant à procéder à l'analyse des causes profondes de cette situation en matière de choix industriels. Il doit analyser les processus de production et logistiques en vue d'en identifier les points de faiblesse et de proposer des solutions qui viendront s'ajouter à la feuille de route. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale, a prévu des mesures de financement qui sont en train de se mettre en place.

Environnement

Lien entre les cancers pédiatriques et les effets cocktails en France

23860. – 22 octobre 2019. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le lien entre les cancers pédiatriques et les effets cocktails en France. L'école Notre-Dame-de-Lourdes à Sainte-Pazanne, en particulier, est témoin d'un très grand nombre d'enfants malades ayant déclaré un cancer. Il s'avère que cet établissement est traversé par des lignes à haute tension, aériennes et souterraines. Quatre lignes

traversent même le sol de la cour de récréation. Située en face d'un ancien site industriel, l'école est de surcroît à proximité d'antennes téléphoniques et d'un poste source, destiné à transformer l'électricité haute tension en électricité moyenne tension. Par ailleurs, les autorités de santé ont elles-mêmes établi l'existence d'un « excès de cas » à propos de cette série de cancers développés par des enfants. Cette situation est insoutenable, elle pose un climat de suspicion entre la population et les pouvoirs publics. Mme la députée s'inquiète que ladite école concerne une zone touchée par un environnement exposé qui interpelle quant à la sécurisation des populations à risques. La fermeture d'une ancienne usine de traitement de bois, la présence de champs électromagnétiques, la pollution de l'eau et de l'air, pris à part selon les analyses menées par l'Agence régionale de santé démontrent que les taux de radons dépassent les seuils de référence dans certains endroits. Par ailleurs il a été constaté la présence de plusieurs composés aux effets cancérigènes utilisés dans l'école. Les externalités négatives liées aux infrastructures - champ électromagnétique, pollution aux hydrocarbures, gaz radioactifs (radon), aux métaux, etc. - sont certainement à l'origine des maux qui concernent non seulement l'école mais également tout le territoire autour de Saint-Pazanne, et par conséquent de la mort de certains enfants. Pire encore, la combinaison des facteurs (effet cocktail) inquiète ce collectif de parents qui souhaiterait des réponses rapides et claires. Plus récemment, le 8 octobre 2019, neuf enfants issus de deux communes voisines sont actuellement suivis au CHU de Rouen (Seine-Maritime) pour des cancers pédiatriques, l'Agence régionale de santé a ouvert une enquête. Le point commun est l'environnement pollué notamment aux abords de la Seine où des industries chimiques sont implantées. De plus, des alertes ont été signalées pour des cas similaires en région lyonnaise et en Charente-Maritime. Sur le terrain le « collectif Stop aux cancers de nos enfants » ne cesse d'alerter les autorités pour une prise en compte de la réalité plurifactorielle et dite « cocktail » dans le dépistage de cancers pédiatriques. Mme la députée souhaite que Mme la ministre se saisisse pleinement du sujet, en intégrant la pluralité et la chronicité des causes et des maladies qui en découlent afin de mettre en place les dispositifs de protection en faveur des enfants. La réflexion doit être faite non seulement sur un plan national mais également européen voire international, mais en prenant les particularités locales. De ce fait, elle l'interroge pour connaître les mesures qui vont être mises en place pour d'une part accompagner les familles et les enfants touchés par ce drame et d'autre part le dispositif préparant l'endigement d'une telle situation variant selon les zones géographiques. – **Question signalée.**

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 enfants et adolescents sont touchés par un cancer. Le ministère des solidarités et de la santé est pleinement mobilisé sur cette question douloureuse. De manière générale, les causes des cancers chez les enfants sont très mal connues et probablement multifactorielles. Les scientifiques disposent essentiellement d'hypothèses génétiques, immuno infectieuses ou environnementales. La loi de finances 2019 a porté une augmentation de 5 millions d'euros par an des crédits destinés à la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques et la loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques du 8 mars 2019 consacre le rôle moteur de l'Institut national du cancer (INCa) chargé de proposer et de mettre en œuvre une stratégie décennale de lutte contre les cancers, pédiatriques notamment, et de développer la recherche. Cette stratégie, définie par décret, précisera les axes de la recherche en cancérologie et l'affectation des moyens dont la part des crédits publics alloués à la recherche en cancérologie pédiatrique. Par ailleurs, le concept d'exposome correspondant à la totalité des expositions environnementales (non génétiques) que reçoit un organisme humain de sa période in utero à sa fin de vie a été introduit par la loi de modernisation de notre système de santé de 2016 et fait l'objet d'importants travaux de recherche visant à le rendre opérationnel. Le futur plan national santé environnement « Mon environnement, ma santé » qui s'inscrit pleinement dans l'objectif de réduction des expositions environnementales affectant notre santé, devrait rendre prioritaires les travaux de recherche sur l'exposome.

895

Maladies

Financement de la recherche contre la maladie de Lyme

23898. – 22 octobre 2019. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de flécher des crédits de recherche sur les formes sévères et persistantes de la maladie de Lyme. Dans le cadre du Plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques, les associations de patients demandent que les axes de recherche suivants deviennent prioritaires : définition des formes sévère et chronique de chaque maladie vectorielle à tiques, conduite d'études randomisées de traitement de plus de quatre mois, mise au point de tests biologiques fiables de dépistage, compréhension des interactions entre co-infections transmises par les tiques et autres infections non transmises par les tiques, etc. Alors que la surveillance de la maladie de Lyme pour l'année 2018, réalisée par Santé publique France et le Réseau Sentinelles, a montré une augmentation significative du nombre de nouveaux cas de maladie

de Lyme diagnostiqués en médecine générale en France entre 2017 et 2018 (104 cas pour 100 000 habitants contre 69 pour 100 000 en 2017), il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour financer la recherche contre cette maladie et quel est le bilan du Plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme.

Réponse. – En application du plan national de 2016, l'instruction DGS/VSS1/DGOS/PF2/2018/258 du 26 novembre 2018 organise la prise en charge des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence pour la prise en charge des maladies vectorielles à tiques. Cette organisation des soins poursuit le double objectif d'apporter aux patients le diagnostic le plus précis et la meilleure solution thérapeutique, et de mener, à partir de l'observation de l'ensemble des dossiers des patients, des études sur la pathologie elle-même, ses différentes formes cliniques, les germes en cause et la réponse au traitement. Les résultats les plus importants seront partagés avec la communauté médicale pour le bénéfice des patients. Pour leurs missions d'expertise, de coordination et de recherche, les centres de référence sont financés à hauteur de 1,5 million d'euros. Concernant la recherche scientifique, elle est l'une des missions du Centre national de référence des borrelia, financé par des fonds publics. Ce centre mène actuellement des recherches sur les nouveaux tests de diagnostic biologique. Le financement de la recherche est orienté vers des projets concrets, présentés par des équipes souvent pluridisciplinaires et pour une période définie. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale et l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé, recensent plusieurs dizaines de projets en cours financés pour un total de plus de 8 millions d'euros. D'autres acteurs importants comme l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou l'Institut national de la recherche agronomique contribuent également à des actions de recherche sur les maladies vectorielles à tiques. En outre, les résultats des travaux menés par des équipes européennes, dont certaines incluent des chercheurs français, seront bien évidemment exploitables sur notre sol. Enfin, un bilan des actions du plan national est accessible sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/actions_du_plan_maladies_vectorielles_a_tiques.pdf

Établissements de santé

Nombre de lits d'hospitalisation en France - Évolution défavorable

24051. – 29 octobre 2019. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du nombre de lits d'hospitalisation en France. Une étude du ministère fait en effet apparaître que la décroissance engagée s'est poursuivie en 2018 avec 4 200 suppressions de lits d'hospitalisation complète. Si le Gouvernement explique accompagner ces fermetures par un développement des alternatives et de l'ambulatoire, il y a malheureusement fort à craindre que ces suppressions soient prématurées au regard, par exemple, de la faible croissance du nombre de place de jour. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire savoir si une correction de la trajectoire actuelle pourrait intervenir dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir de l'hôpital.

Réponse. – Sur la question du maintien ou de la fermeture de lits hospitaliers, aucun objectif n'est fixé par le ministère que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou locale. Cependant, l'offre de soins hospitalière connaît naturellement des évolutions : des activités peuvent être regroupées au sein des établissements de santé pour moderniser des services, consolider des équipes médicales ou soignantes, mieux structurer la répartition des équipements et améliorer l'efficacité des organisations. Des plateaux techniques et des services peuvent également être transformés, notamment pour favoriser une offre ambulatoire. En effet, l'évolution des techniques (chirurgie ambulatoire) et des pathologies chroniques (développement de la prise en charge ambulatoire ou externe) ainsi que la réduction des durées moyennes de séjour n'appellent plus forcément le même nombre de lits mais impliquent de structurer des modes de prise en charge adaptés. En outre, chaque établissement est différent tout comme chaque territoire : certains ont besoin de lits supplémentaires notamment pour l'aval des urgences et donc en créent lorsque c'est nécessaire, quand d'autres ne rencontrent pas ce besoin et peuvent redéployer des lits entre spécialités de façon structurelle ou de façon saisonnière pour mieux répondre aux besoins de prise en charge des patients. Ces évolutions n'impactent pas le volume des soins prodigués ou leur qualité. En tout état de cause, et de façon globale, si la part de l'hospitalisation complète baisse, celle de l'hospitalisation partielle ne cesse de croître. Ceci traduit la volonté de tous - pouvoirs publics, professionnels et usagers - de réduire la durée des séjours hospitaliers, d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge et en améliorer le confort. Plus encore, si l'on prend l'exemple du seul champ MCO (médecine, chirurgie, obstétrique), le nombre de séjours (tous confondus entre hospitalisation complète et ambulatoire) a augmenté de 4 % entre 2014 et 2017, ce qui démontre l'absence de tout impact négatif sur l'offre de soins. La stratégie Ma santé 2022 annoncée par le Président de la République

et portée par le ministère des solidarités et de la santé continuera à soutenir l'évolution des pratiques et des organisations pour améliorer l'accès, la qualité et la sécurité des soins. Le recours de plus en plus important au numérique et à la télémédecine permettront notamment de poursuivre le développement des soins ambulatoires en vue d'éviter aux patients des hospitalisations parfois inappropriées. Enfin, le soutien aux hôpitaux de proximité garantira la présence d'une offre hospitalière de proximité et de qualité dans les territoires.

Établissements de santé

Besoins de recrutement dans les EHPAD

24208. – 5 novembre 2019. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins de recrutements constatés dans les EHPAD. Un rapport récemment remis à la ministre estime à 93 000 les besoins de créations de postes en quatre ans dans les maisons de retraite et dans les services de soin à domicile. Or le PLFSS pour 2020 ne prévoit que le financement de 5 200 postes supplémentaires dans les EHPAD. Ce rythme est nettement insuffisant pour répondre à l'ampleur des besoins constatés. De plus, se posent également les écueils de l'attractivité des métiers et des besoins de formation dans un secteur où des difficultés de recrutements sont d'ores et déjà constatées. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour augmenter le soutien des pouvoirs publics aux recrutements dans les EHPAD mais aussi pour élargir le vivier des futurs aides-soignants s'agissant des conditions de rémunération mais aussi d'exercice de l'emploi.

Personnes âgées

Aide-soignants - Mission El Khomri - Revalorisation - Grand âge

24245. – 5 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des métiers liés au grand âge et les propositions intégrées au rapport de la mission « El Khomry ». Au sujet des aides-soignants, et plus largement, des métiers liés au grand âge, la ministre des solidarités et de la santé a demandé à Mme Myriam El Khomri un rapport visant à améliorer les conditions de travail des personnels aidants. Nourri de 150 auditions, 80 visites dans des EPHAD, des structures de services à domicile et des centres de formations, le plan présenté contient 59 mesures et préconise un apport de 850 millions d'euros par ans dès 2020, partant du constat que le nombre de personnes dépendantes va augmenter de 7 % d'ici à 2025 pour atteindre le nombre de 1,5 millions, alors même que les candidatures aux formations d'aides-soignants ont baissé de 25 % en cinq ans. A fortiori, les rémunérations actuelles sont plus faibles que la moyenne, les conditions de travail sont difficiles et bien souvent on observe une méconnaissance de ces métiers. Afin de répondre aux besoins de recrutements, le plan, articulé autour de l'amélioration de la qualité de vie au travail et de la modernisation de la formation, suggère la création de 92 300 postes d'aidants en cinq ans (18 500 postes par an), la suppression du concours d'aide-soignant comme cela a été fait pour les écoles d'infirmiers, ou la gratuité de la formation initiale et en apprentissage. Enfin, le rapport préconise une remise à niveau des conventions collectives qui condamnent aujourd'hui une partie des salariés à rester au salaire minimum. Il n'est, pour l'heure, pas prévu de permettre aux aides-soignants de bénéficier d'un statut libéral. Néanmoins, ce plan d'envergure, s'il était appliqué en l'état, permettrait de rendre plus attractifs les métiers du grand âge en garantissant des conditions de travail dignes et ainsi une meilleure prise en personnes en besoin d'accompagnement. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces présentes propositions.

Réponse. – Les données publiées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques révèlent une diminution du nombre des inscrits à la formation d'aide-soignant pour la deuxième année consécutive – la baisse est de 6 % entre 2016 et 2018 –, ainsi qu'une forte baisse du nombre de candidats au concours d'entrée, qui est de l'ordre de 40 % depuis 2014. Toutefois, l'évolution du nombre des diplômés est restée quasi stable : il était de 22 800 en 2018. Afin de favoriser l'accès à cette formation et de mieux reconnaître les compétences des aides-soignants dans leur pratique professionnelle, plusieurs actions ont été engagées depuis 2018. Leur mise en œuvre se poursuit, notamment dans le cadre des plans Ma santé 2022 et Investir pour l'hôpital. La valorisation de la formation et, par là même, de la profession d'aide-soignant est au cœur des mesures portées par le ministère. Un groupe de travail associant tous les acteurs concernés s'est constitué en avril 2019. Il a engagé une refonte des référentiels métier et formation, qui est en cours de finalisation en vue d'une mise en place à la rentrée de septembre 2020. La réforme est aussi l'opportunité de mettre en place des passerelles avec d'autres professions et, donc, de décloisonner l'exercice de la profession d'aide-soignant. Les travaux du groupe s'articulent autour des préconisations de la mission conduite par Mme Myriam El Khomri. Dans son rapport remis à l'automne 2019, elle recommande une simplification des modalités d'accès à la formation, qui

garantisse malgré tout une indispensable diversité des profils. Mme El Khomri envisage aussi la mise en place de critères de sélection nationaux pour suivre la formation. Les arbitrages devraient être rendus publics prochainement. La mobilisation continue au niveau des agences régionales de santé (ARS) pour valoriser le métier et desserrer le calendrier des concours existants, qui était trop étalé dans le temps. Il faut attendre près d'un an entre son inscription au concours et l'entrée dans la formation, ce qui ne permet pas aux jeunes intéressés par le métier d'aide-soignant de se projeter aussi loin. À plus long terme, la réflexion se poursuit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation afin de rendre la formation d'aide-soignant beaucoup plus visible et lisible aux yeux des lycéens, notamment sur la plateforme Parcoursup.

Assurance maladie maternité

Déremboursement de l'homéopathie

24503. – 19 novembre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement partiel de l'homéopathie. La commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) avait dans son avis définitif estimé que l'homéopathie ne devait plus être remboursée par la sécurité sociale en raison notamment de l'absence de preuve de son efficacité. La décision de procéder au déremboursement effectif de l'homéopathie a été prise par le Gouvernement : le taux de remboursement passera à 15 % en 2020, puis à 0 % au 1^{er} janvier 2021. Actuellement, le taux de remboursement peut aller jusqu'à 30 % pour des préparations homéopathiques, ce qui représente un coût pour la sécurité sociale d'un peu plus de 126 millions d'euros pour l'année 2018. La décision de déremboursement pourrait avoir pour effet de multiplier par trois voire quatre le prix de chaque tube de granules homéopathiques. Au-delà du coût supplémentaire que le déremboursement induirait pour les Français ayant recours à l'homéopathie, un impact économique non négligeable pourrait s'opérer sur les emplois - près de 1 000 chez le principal laboratoire français producteur d'homéopathie - en raison de la diminution de consommation qui pourrait résulter de cette décision. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une remise en question de cette décision est envisageable.

Réponse. – En France, le bien-fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La ministre des solidarités et de la santé a souhaité recueillir l'avis de la Commission de la transparence de la HAS, composée d'experts indépendants, sur le bien-fondé des conditions de la prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. A partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquelles des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. Au vu des conclusions de cette évaluation scientifique remettant en cause l'intérêt clinique de ces produits et conformément à mes engagements, la ministre a souhaité suivre l'avis de la HAS et a initié la procédure visant à radier, à compter du 1^{er} janvier 2021, les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie. Une étape intermédiaire a été prévue. Le déremboursement sera effectif après cette période de transition pour laisser le temps de la pédagogie, accompagner les patients et permettre aux prescripteurs et aux industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total de ces produits. Ainsi, le taux de remboursement est passé de 30% à 15% le 1^{er} janvier 2020. En outre, cette décision ne remet pas en cause la commercialisation de l'homéopathie et la liberté pour les patients d'y avoir recours.

Assurance maladie maternité

Déremboursement de l'homéopathie - reconversion des laboratoires à accompagner

24504. – 19 novembre 2019. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression totale de la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments et préparations homéopathiques au premier janvier 2021 pour l'emploi des salariés des laboratoires concernés. Les laboratoires homéopathiques emploient actuellement 3 200 salariés en France au premier titre desquels figurent les laboratoires Boiron et Lehning. Sans préjuger du bien fondé scientifique ayant prévalu à la décision du ministère des solidarités et de la santé de dérembourser les médicaments homéopathiques, il convient de laisser suffisamment de temps aux acteurs du secteur pour leur permettre de diversifier leurs activités afin de préserver les emplois directement menacés par la décision du ministère. La réduction à 15 % de la prise en charge par la sécurité sociale des médicaments homéopathiques au 1^{er} janvier 2020, puis sa suppression totale programmée au 1^{er} janvier 2021 hypothèquent sérieusement les projets de diversification des entreprises du secteur, lesquels nécessiteront de lourds investissements en recherche et développement. La suppression totale de la prise en charge des médicaments

homéopathiques par l'assurance maladie au 1^{er} janvier 2021 est susceptible de se traduire par un effondrement des prescriptions correspondantes, ce qui priverait les laboratoires français concernés des ressources nécessaires pour mettre en œuvre leur diversification. Aussi, à défaut de repousser la date butoir de déremboursement total des médicaments homéopathiques, piste qui semble la plus appropriée, il demande à Mme la ministre des solidarités et de la santé quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour accompagner la mutation des laboratoires homéopathiques français et préserver les emplois des salariés de ces entreprises.

Réponse. – En France, le bien-fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La ministre des solidarités et de la santé a souhaité recueillir l'avis de la Commission de la transparence de la HAS, composée d'experts indépendants, sur le bien-fondé des conditions de la prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. A partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquelles des données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. Au vu des conclusions de cette évaluation scientifique remettant en cause l'intérêt clinique de ces produits et conformément à mes engagements, la ministre a souhaité suivre l'avis de la HAS et a initié la procédure visant à radier, à compter du 1^{er} janvier 2021, les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie. Une étape intermédiaire a été prévue. Le déremboursement sera effectif après cette période de transition pour laisser le temps de la pédagogie, accompagner les patients et permettre aux prescripteurs et aux industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total de ces produits. Ainsi, le taux de remboursement est passé de 30% à 15% le 1^{er} janvier 2020. En outre, cette décision ne remet pas en cause la commercialisation de l'homéopathie et la liberté pour les patients d'y avoir recours.

Assurance maladie maternité

Évaluation de la Haute autorité de santé sur l'homéopathie

24505. – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation de la HAS relative à l'homéopathie. Il rappelle que la Haute autorité de santé (HAS) a rendu, le 26 juin 2019, un avis définitif, après des mois d'analyse avec l'ensemble des parties prenantes, en faveur d'un déremboursement de l'homéopathie. Il précise que cette évaluation de la HAS avait été demandée par Mme la ministre pour mettre fin à une situation confuse compte tenu du fait que tout médicament pris en charge par l'assurance maladie doit d'abord être évalué, alors que l'homéopathie n'avait jamais été évaluée. Il rappelle que Mme la ministre a décidé de suivre l'avis de la HAS et de dérembourser les médicaments homéopathiques. Il précise que le déremboursement total sera effectif au 1^{er} janvier 2021 après une période de transition pour laisser le temps de la pédagogie et accompagner les patients. Il ajoute, ainsi, que le taux de remboursement passera de 30 % à 15 % au 1^{er} janvier 2020, avant de passer à 0 % au 1^{er} janvier 2021. Il note, cependant, à l'appui des argumentations exposées par les parties opposées à cette orientation ministérielle, que la Haute autorité de santé (HAS) a jugé que l'efficacité des médicaments homéopathiques était insuffisante pour un maintien du remboursement, au regard des critères qu'elle prend en compte pour son évaluation. Il énumère les critères de l'évaluation précitée à savoir la gravité de la pathologie pour laquelle le médicament est indiqué, l'efficacité du médicament dans l'indication, les effets indésirables, sa place dans la stratégie thérapeutique dans le contexte des alternatives thérapeutiques, et l'intérêt pour la santé publique. Il constate, toujours à l'appui de cet exposé des faits rapporté par les parties opposées au déremboursement, que l'évaluation de la HAS repose sur les médicaments homéopathiques et non sur la thérapeutique homéopathique. Il rappelle qu'il ne lui appartient pas, sur ce sujet, de s'exprimer sur la pertinence des arguments des parties opposées au déremboursement, sur l'évaluation de la Haute autorité de santé, et sur la décision de Mme la ministre. Il précise sa position par le fait que la présente question consiste juste à obtenir des réponses destinées aux parties opposées à la mesure ministérielle. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur la possibilité de demander une évaluation de la thérapeutique homéopathique.

Réponse. – En France, le bien-fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est évalué par la Haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La ministre des solidarités et de la santé a souhaité recueillir l'avis de la Commission de la transparence de la HAS, composée d'experts indépendants, sur le bien-fondé des conditions de la prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. A partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments n'avaient ni démontré leur efficacité dans les affections pour lesquelles des

données sont disponibles, ni démontré leur intérêt pour la santé publique notamment pour réduire la consommation d'autres médicaments. Au vu des conclusions de cette évaluation scientifique remettant en cause l'intérêt clinique de ces produits et conformément à mes engagements, la ministre a souhaité suivre l'avis de la HAS et a initié la procédure visant à radier, à compter du 1^{er} janvier 2021, les médicaments homéopathiques de la liste des médicaments pris en charge par l'assurance maladie. Une étape intermédiaire a été prévue. Le déremboursement sera effectif après cette période de transition pour laisser le temps de la pédagogie, accompagner les patients et permettre aux prescripteurs et aux industriels concernés de s'adapter progressivement au déremboursement total de ces produits. Ainsi, le taux de remboursement est passé de 30% à 15% le 1^{er} janvier 2020. En outre, cette décision ne remet pas en cause la commercialisation de l'homéopathie et la liberté pour les patients d'y avoir recours.

Maladies

Échéance et évaluation PMND 2014-2019

24578. – 19 novembre 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 qui arrivera à échéance fin 2019. Malgré un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans, 96 mesures dédiées à la lutte contre 3 pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), ce plan s'avère déjà décevant, ce qui inquiète les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Le nombre de personnes atteintes de ces pathologies ne cesse de croître sous l'effet de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. Ce sont actuellement 1,2 millions de personnes qui sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur 3 ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Mais cette maladie a des répercussions non seulement sur les malades, mais aussi sur leurs proches aidants qui soutiennent les malades au quotidien. Ceux-ci ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement dans le système de santé français mais bel et bien comme une composante d'un ensemble d'acteurs contribuant à accompagner les malades. Aussi, elle l'interroge sur l'évaluation du PMND 2014-2019 et la mise en place d'un nouveau plan Alzheimer ou toute stratégie nationale de lutte contre ces maladies.

900

Maladies

Fin du Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019

24938. – 3 décembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 qui arrivera à échéance dans quelques semaines. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre 3 pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il est déjà évident que son bilan ne sera pas à la hauteur des attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement (*a contrario* et pour rappel, le Plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié d'1,6 milliard d'euros). Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. De plus, il apparaît qu'il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours de rédaction, tout comme il n'y a pas encore de visibilité sur le déploiement et le financement du Parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision du mois de juin 2018 de déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer ». Sur 1,2 million de personnes qui seraient aujourd'hui touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France, une personne sur trois ne serait pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Ils ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement d'un système de santé qui ne semble pas encore avoir pris la mesure des enjeux actuels et à venir. C'est pourquoi elle souhaite connaître les décisions du Gouvernement pour la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 et la mise en place d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur des enjeux et financièrement assumé.

*Maladies**Plan maladies neurodégénératives*

24942. – 3 décembre 2019. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrivée à échéance du plan maladies neurodégénératives 2014-2019. Manque de financement, inadéquation de la grille Aggir, des pratiques sous-évaluant les besoins, des inégalités territoriales de répartition des structures et services d'accompagnement : il est déjà évident que ce plan ne sera pas à la hauteur. Cette situation inquiète les quelques millions de personnes concernées, d'autant plus que le nombre de personnes atteintes par ce type de maladie ne cesse de croître sous la pression de l'allongement de l'espérance de vie et l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. Qui plus est, ce plan ne fait pas mention d'un renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs ou du déploiement et du financement du parcours Alzheimer censé contrer le déremboursement des traitements dits anti-Alzheimer. Ainsi, il aimerait savoir comment le Gouvernement entend mettre en œuvre un nouveau plan Alzheimer à la hauteur des enjeux.

*Maladies**Plan maladies neurodégénératives*

25107. – 10 décembre 2019. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences néfastes d'une réduction des financements dédiés à la lutte contre les maladies neurodégénératives. L'actuel plan maladies neurodégénératives (PMND), qui couvre la période 2014-2019, témoigne d'un désengagement préoccupant. Comment en effet être à la hauteur des attentes avec un budget de 470 millions d'euros pour lutter contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques) quand le précédent plan Alzheimer 2008-2012 était financé à hauteur d'1,6 milliards d'euros ? Ce constat inquiète les millions de personnes concernées, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet conjugué de l'allongement de la vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. La prise en compte de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie » est à cet égard une source de préoccupation pour de nombreuses familles. Où en est la réflexion sur le sujet ? Qu'en est-il également de la mise en œuvre et du financement du « Parcours Alzheimer » censé pallier les conséquences parfois dramatiques du déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer », décidé en juin 2018 ? Selon l'association France Alzheimer, 1,2 millions de personnes en France sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou par une maladie apparentée. Une personne sur trois ne serait pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives. Selon les projections actuelles, elle touchera plus d'1,8 millions de personnes sur 2050. Ces chiffres peuvent être aisément doublés si l'on prend en compte les proches aidants impliqués par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Dans ce contexte, il demande un bilan détaillé de l'exécution du PMND 2014-2019 et la mise en place d'un nouveau plan Alzheimer à la hauteur des enjeux exposés.

901

*Maladies**Plan maladies neurodégénératives 2014-2019*

25108. – 10 décembre 2019. – **M. Paul Christophe*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan maladies neurodégénératives 2014-2019. En effet, celui-ci arrivera à échéance fin 2019, cependant, aucune annonce officielle n'a encore été faite concernant le financement d'un futur plan. Pour autant, au regard des projections actuelles sur ces maladies, ce plan s'avérerait essentiel voire primordial. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il est à craindre que son bilan ne soit pas à la hauteur des attentes importantes des millions de personnes en France concernées par son déploiement. À titre de comparaison, le plan Alzheimer 2008-2012, qui se composait de 44 mesures, avait un budget dédié d'1,6 milliard d'euros. Pourtant, la situation actuelle des malades et de leurs proches aidants nécessite une réponse claire et urgente. La réalité de la prise en soins des personnes atteintes de troubles cognitifs et de l'accompagnement de leurs proches aidants se heurte quotidiennement à des coûts très élevés, dépassant trop souvent les capacités financières des familles concernées. De plus, force est de constater que le nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ne va cesser de croître. En effet, l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie et du vieillissement de la population, ainsi que l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie

chronique vont considérablement impacter le nombre de patients. Or, malgré ce constat, dans la future réforme « grand âge et autonomie », il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs. Aujourd'hui, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives. 1,2 million de personnes sont touchées par cette maladie ou une maladie apparentée en France. De plus, une personne sur trois ne serait pas diagnostiquée. Elle touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050, avec 225 000 nouveaux cas chaque année. Ces chiffres peuvent être doublés si l'on considère les proches aidants, très impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Leur dévouement influe considérablement sur leur capital santé rendant nécessaire leur totale intégration au sein des plans sur les maladies neurodégénératives portés par le Gouvernement. Face à cet état des lieux, il lui demande quelles vont être les décisions du Gouvernement pour la mise en œuvre de l'évaluation officielle du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ainsi que les propositions pour l'élaboration d'un nouveau plan Alzheimer à la hauteur de ces enjeux.

Maladies

Plan « Maladies neurodégénératives »

25488. – 24 décembre 2019. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'échéance du Plan maladies neurodégénératives. En effet, le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 touche à sa fin et aucune annonce n'a été faite par le Gouvernement concernant le financement d'un futur plan essentiel pour la recherche sur la maladie d'Alzheimer et autres maladies apparentées. Or la prise en charge des soins des personnes atteintes de troubles cognitifs et de leurs proches aidants se heurte quotidiennement à des coûts très élevés, dépassant dans de nombreux cas la capacité financière de ces derniers. Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de ces maladies neurodégénératives, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. Face à ces constats, il apparaît qu'une évaluation officielle du PMND 2014-2019 soit établie et que la mise en œuvre d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur de l'enjeu et financièrement assumé soit instituée. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

902

Maladies

Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019

25489. – 24 décembre 2019. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), ce plan arrive à la fin de l'année 2019 à son échéance, sans qu'aucune annonce officielle n'ait encore été faite concernant le financement d'un futur plan. Tout comme il n'y a pas encore de visibilité sur le déploiement et le financement du Parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision du mois de juin 2018 de déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer ». Aujourd'hui, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Aussi, face à ces constats, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 et la mise en place d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur des enjeux.

Maladies

Plan maladie neurodégénératives

26157. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan maladie neurodégénératives (PMND) 2014-2019, doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques). Aujourd'hui, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie

d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. On ne compte plus le nombre d'aidants qui, chaque jour, soutiennent ces malades. Dans ce contexte critique, les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée s'inquiètent de la capacité du système de santé et de protection sociale à soutenir ces malades et ces aidants. Ainsi, le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) semble déconnecté des besoins quotidiens des patients et de leurs aidants ainsi que de l'évolution de la maladie, et les coûts de prise en soins à domicile ou en établissements sont, quant à eux, trop élevés pour la plupart des familles. Si le prix d'un séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) varie d'un établissement à l'autre, tous les établissements sont soumis à la même règle de tarification, pour un reste à charge moyen des résidents de 1 758 euros par mois avant prise en compte de l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Aussi, malgré la prise en charge à 100 % de la maladie par la sécurité sociale au titre d'affection longue durée (ALD 15), la majorité des charges supportées par les familles ne fait en réalité l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Seules les dépenses du secteur sanitaire sont remboursées. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour mettre en œuvre une évaluation officielle du Plan maladie neurodégénératives (PMND) 2014-2019 et pour mettre en place un nouveau Plan maladie neurodégénératives (PMND) adapté aux enjeux financiers, humains, sociaux et territoriaux.

Réponse. – Le plan national maladies neuro-dégénératives (PMND) est arrivé à échéance à la fin de l'année 2019. Elaborer un plan de santé suppose d'identifier des priorités et de les financer. Sur ce point, le bilan du PMND, en amont de son évaluation, est plutôt positif : pour ce qui concerne le ministère des solidarités et de la santé, l'ensemble des sommes identifiées lors du lancement du plan ont effectivement été mobilisées pour renforcer l'offre aussi bien médico-sociale que sanitaire. Le bilan fait apparaître un engagement de l'Etat au-delà de ces engagements. Au niveau national, des mesures complémentaires ont ainsi été financées, par exemple l'atténuation de la dégressivité tarifaire qui facilite le recours à l'hospitalisation à domicile. Au niveau régional, le fonds d'intervention régional (FIR) a été utilisé par les agences régionales de santé (ARS) pour assurer le financement d'un renforcement de l'offre et l'appui à de nombreuses expérimentations. A ce jour, il ressort du bilan qu'une dizaine d'ARS a consacré plus de 62 M€ au PMND en plus des financements nationaux. La pertinence d'un plan de santé ne peut uniquement se mesurer au regard des sommes dépensées. Des progrès importants ont été réalisés au cours des années écoulées ; pour exemple, l'élaboration d'une stratégie de diagnostic graduée des troubles neuro-cognitifs où l'Agence nationale du développement professionnel continu prépare actuellement une action importante qui va accélérer l'appropriation de cette stratégie par les médecins généralistes. L'évaluation de ce plan est engagée : deux experts ont été désignés pour évaluer le plan. Il s'agit du professeur Alain Grand, épidémiologiste au CHU de Toulouse et du professeur Yves Joannette, de la faculté de médecine de Montréal. Conjointement avec la ministre chargée de la recherche, il a été demandé à ces experts de remettre un rapport avant l'été 2020. Ce rapport devra permettre, au-delà de la vérification de la mise en œuvre effective des actions, d'estimer la pertinence des réponses apportées et de formuler des propositions pour la suite, de manière complémentaire avec le plan d'action pour le grand âge et l'autonomie. Au cours de cette année 2020, l'équipe de pilotage du plan continuera à suivre le plan d'action en direction des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées lancé en 2018 ainsi que le bon déroulement des travaux engagés dans le cadre du plan mais non achevés à ce stade, notamment la rénovation de la Banque Nationale Alzheimer.

903

Politique sociale

Non cumul du RSA et de l'ASF

24618. – 19 novembre 2019. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allocation de soutien familial, versée par la CAF aux parents isolés qui élèvent seuls un enfant ou dont le montant de la pension alimentaire est faible, qui est prise en compte dans les ressources pour le calcul des droits au revenu de solidarité active. Il lui demande si une modification des ressources prises en compte dans le calcul des droits au RSA peut être envisagée afin de permettre aux parents isolés qui élèvent seuls leur (s) enfant (s) de pouvoir cumuler le RSA et l'ASF ou le montant de la pension alimentaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation différentielle qui porte les ressources du foyer au niveau d'un revenu garanti calculé en fonction de la configuration familiale. L'intégralité des ressources, de quelque nature qu'elles soient, perçues par tous les membres composant le foyer, doit être prise en compte dans le calcul du montant de l'allocation. Par ailleurs, le RSA est une prestation subsidiaire aux droits sociaux en vertu de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le caractère subsidiaire du RSA implique que l'allocataire qui souhaite bénéficier du RSA fasse valoir préalablement ses droits aux prestations sociales et à

créances alimentaires pour l'ensemble des membres du foyer. Ainsi, les pensions alimentaires, dont certaines peuvent atteindre un niveau parfois important selon les revenus du conjoint, sont prises en compte dans les ressources pour le calcul du droit au RSA. Sauf exceptions dûment prévues par les textes, toutes les ressources du foyer doivent être retenues pour le calcul du RSA y compris les créances alimentaires. L'allocation de soutien familial (ASF), versée, sans condition de ressources, au parent qui élève seul son enfant ou à la personne (seule ou en couple) qui a recueilli un enfant, est donc prise en compte dans le calcul du RSA. Toutefois, un mécanisme dérogatoire a été institué par le décret n° 2014-554 du 27 mai 2014 relatif à la prise en compte forfaitaire de l'allocation de soutien familial et du complément familial pour le calcul du revenu de solidarité active, afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires du RSA. En effet, les revalorisations successives depuis 2014 de l'ASF auraient dû conduire mécaniquement à diminuer le montant du RSA pour les familles bénéficiant à la fois du RSA et de l'ASF. Ce décret a neutralisé la hausse de l'ASF, en instaurant une prise en compte forfaitaire de la prestation, déconnectée des revalorisations intervenues depuis le 1^{er} avril 2014. Dans le cadre du calcul du RSA, l'ASF est désormais intégrée par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF). Concrètement, elle est prise en compte sur la base de 30 % ou de 22,5 % de la BMAF, soit des montants qui correspondent à celui de la prestation avant revalorisations. Aussi, cette mesure permet d'ores et déjà de cumuler RSA et ASF, sans diminuer le montant de RSA versé. Enfin, les dispositions relatives au RSA prévoient des aménagements pour les personnes isolées assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants puisque ces dernières ont droit, en vertu de l'article L. 262-9 du CASF, à une majoration du montant forfaitaire du RSA. Ainsi, en 2019, le montant forfaitaire du RSA s'élevait à 559 euros pour une personne seule et, en cas de majoration pour isolement, à 958 euros pour une personne avec un enfant.

Services publics

Situation des CAF

24832. – 26 novembre 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des caisses d'allocations familiales, et plus particulièrement celle de sa circonscription. Sa dernière convention d'objectifs et de gestion a vu contractualiser une baisse des effectifs de 2 100 emplois, soit une diminution de 6,5 % des effectifs sur 5 ans. La CAF, soumise à de fortes contraintes économiques, se retrouve très limitée dans ses marges de manœuvres, particulièrement dans sa capacité à recruter du personnel. C'est dans ce contexte fragile qu'est survenue, en décembre 2018, l'annonce de la revalorisation de la prime personnelle d'activité, élargissant le périmètre des bénéficiaires. Le Gouvernement ayant souhaité en faire une priorité absolue, des moyens importants ont été mis en œuvre pour que les versements soient effectués dès le 5 février 2019 sur le compte des allocataires. Le personnel de la CAF a alors été particulièrement sollicité, mais aucun moyen humain supplémentaire et pérenne n'est à l'ordre du jour. La réforme de l'aide au logement laisse donc présager de nouveaux remous. Elle lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour s'assurer que les CAF puissent pleinement assumer leur mission de service public, permettant le maintien d'une qualité de service décente et juste aux allocataires. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour répondre aux attentes en matière de pouvoir d'achat et de justice sociale, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales a augmenté la prime d'activité. 1,25 million de foyers allocataires supplémentaires ont pu bénéficier de la prime d'activité entre janvier et mars 2019, permettant ainsi un soutien significatif à leur pouvoir d'achat. Cette montée en charge rapide a eu des conséquences sur la charge de travail des caisses d'allocations familiales (CAF). Pour alléger la charge de travail, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a pu en février 2019 déployer 140 agents en contrat de travail à durée indéterminée supplémentaires dans le réseau des CAF. L'évolution prochaine des aides au logement vise une contemporanéité des ressources des allocataires avec le montant des aides personnelles au logement. Compte tenu de la charge de travail anticipée sur la relation de services des CAF, l'Etat a autorisé la CNAF, dans le cadre du dialogue de gestion, à renforcer ses moyens financiers et humains pour que la rénovation du versement des allocations logement s'effectue dans les meilleures conditions possibles tant pour les agents des caisses que pour les allocataires. Enfin, sur la période de la conventions d'objectifs et de gestion qui s'étend de 2018 à 2022, la branche famille s'appuie sur une solidarité entre CAF pour optimiser la performance collective du réseau et réduire davantage les écarts entre organismes. Concrètement, des agents de caisses voisines peuvent, le cas échéant, être sollicités pour apporter de l'aide au traitement des dossiers de la CAF du Maine et Loire.

*Professions de santé**Accès aux soins dans le département de la Nièvre*

25522. – 24 décembre 2019. – **Mme Perrine Goulet** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique de la clinique de Cosne-Cours-sur-Loire. Cette clinique est le fruit d'une longue bataille de la part des acteurs de santé, des collectivités locales au service des habitants. Il s'agit en effet du seul établissement de soins à disposition d'un bassin de vie de 70 000 habitants, vieillissant, englobant quatre départements différents. Le bloc opératoire le plus proche est à Gien, à plus de 35 minutes. En 2009, la société Kapa reprenait la gestion du site. Dix ans plus tard, la liquidation de la clinique de Cosne-Cours-sur-Loire intervient le 18 décembre 2019 avec un passif important, la structure est criblée de dette, même sur des activités potentiellement bénéficiaires. Le recours aux soins, déjà insuffisant sur ce territoire, ce qui conduit à des pathologies plus lourdes, est encore mis à mal. Elle souhaite savoir comment le ministère entend enfin garantir l'accès à la santé et à la chirurgie de proximité pour tous, quel que soit le territoire où résident les habitants et notamment comment assurer l'accès aux soins dans la deuxième ville du département de la Nièvre.

Réponse. – Le tribunal de commerce de Nevers a prononcé le 18 décembre 2019 la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de la clinique de Cosne-sur-Loire. Consciente des enjeux sur ce territoire du centre de la France, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté a appuyé le Groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Nièvre pour la commande d'un audit par un cabinet spécialisé en vue d'une étude d'opportunité sur le maintien d'une activité de chirurgie sur le secteur cosnois. Cet audit comprend trois parties : - l'étude du potentiel de recrutement au niveau de la patientèle et du besoin de la population, - l'examen des conditions nécessaires à la reprise d'un bloc opératoire : conditions de fonctionnement, d'organisation et humaines indispensables au fonctionnement, l'ensemble devant permettre de lever les injonctions à l'origine de la suspension de l'activité de chirurgie, - la présentation d'un plan en termes de projet et d'une stratégie de soutenabilité financière. Le cabinet retenu intervient sur le site de la clinique et les résultats sont attendus prochainement. Ces derniers feront l'objet d'une restitution aux élus du territoire. La possibilité d'une reprise de l'activité de chirurgie par un opérateur privé reste également ouverte sachant que la situation immobilière de la clinique demeure un des principaux éléments faisant obstacle à une telle reprise. Dans l'attente, le GHT de la Nièvre se mobilise pour rechercher des solutions pour les carrières des personnels paramédicaux, infirmiers, aides-soignants et agents des services hospitaliers de la clinique, en les informant des postes vacants à pourvoir au sein des établissements composant le GHT, de manière privilégiée sur les sites de Cosne, Nevers et La Charité-sur-Loire.

905

*Établissements de santé**Les agents sécurité incendie des hôpitaux méritent la prime de risque*

26135. – 28 janvier 2020. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les agents sécurité incendie des hôpitaux de Perpignan habilités SSIAP 1 ou 2 (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes). Suivant leur niveau de qualification, les agents sécurité incendie des hôpitaux sont d'abord formés pour faire de la prévention et dans les cas les plus urgents pour intervenir en cas d'incendie. Il indique par exemple, qu'une équipe ne peut être détournée de sa mission de lutte contre l'incendie. Un collectif national SSIAP revendique une application stricte de leur réglementation. Mobilisables toute la journée et la nuit, ces personnels au nombre de 25 à Perpignan dénoncent ces dérives qui peuvent nuire à leur mission de prévention et d'intervention. Un travail auquel il faut rajouter les agressions quasi quotidiennes auxquelles ils sont confrontés. Il lui demande pourquoi ils sont exclus du champ d'application de la prime de risque prévue par le ministère alors même qu'ils exercent une profession à risque.

Réponse. – Les agents de sécurité incendie, qui occupent une place essentielle dans le bon fonctionnement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, relèvent légitimement du corps des personnels ouvriers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Leurs missions de participation au dispositif de sécurité et d'incendie sont expressément prévues par les dispositions de l'article 7 de ce décret et le niveau de diplôme dont ils sont titulaires correspond à la catégorie C. Il est également rappelé que ce corps a bénéficié des dispositions du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), lequel a introduit une nouvelle structure de carrière, commune à l'ensemble des corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en réduisant le nombre de grades de quatre à trois, occasionnant ainsi des reclassements indiciaires. Ceci pourra avoir pour effet de favoriser l'accès de ces personnels aux échelons sommitaux de leurs grades. Par ailleurs, s'agissant de l'indemnité forfaitaire de risque, elle vise à reconnaître l'exposition à des risques particuliers

et des conditions de travail spécifiques des personnels réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et dans les structures d'urgence. Les agents de sécurité incendie ne relèvent pas de ces spécificités. En revanche, ils bénéficient, dans les conditions fixées au 13° de l'article 1^{er} du décret n° 92-112 du 3 février 1992, d'une reconnaissance de leurs missions via une bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés en vertu des dispositions.

Professions et activités sociales

Attractivité des métiers du grand âge

26187. – 28 janvier 2020. – **Mme Anne-France Brunet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes travaillant dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Interpellée par les représentants locaux de l'Union nationale des aidants, Mme la députée a en effet constaté que les conditions d'emploi des accompagnants étaient sources de difficulté et nuisaient à l'attractivité de la profession. La question du grand âge et de l'autonomie est au cœur de la politique menée par le Gouvernement et le rapport Libault préconisait déjà d'améliorer la qualité de l'accompagnement afin d'amorcer une restructuration de l'offre. Plus récemment, le rapport remis par Mme Myriam El Khomri a souligné les forts besoins en recrutement dans les métiers du grand âge, face au vieillissement démographique croissant, et l'impérieuse nécessité de revaloriser ces métiers. Parmi les axes indiqués par la ministre sont inscrits la remise à niveau des rémunérations dans les grilles des conventions collectives à domicile, l'intégration dans ces conventions d'un mécanisme d'alignement automatique des premiers niveaux de salaires suite aux mesures de revalorisation du SMIC et la suppression de l'agrément national des conventions collectives. Aussi, face aux besoins de plus en plus accrus de recrutement dans cette profession, elle souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour que les métiers de l'autonomie et du grand âge retrouvent leur attractivité.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et permettre la modernisation du secteur. Ainsi, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », Mme Myriam El Khomri a remis à la ministre des solidarités et de la santé un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des compétences, la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels constituent les axes majeurs de ce plan. Afin d'assurer la mise en œuvre concrète des propositions de ce rapport et d'identifier les leviers, notamment financiers, une conférence nationale des métiers du grand âge sera organisée au début de l'année 2020, réunissant l'ensemble des partenaires sociaux, les fédérations et les acteurs concernés afin de répondre à l'urgence et au caractère stratégique et prioritaire de la filière du grand âge et de l'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile, marqué par de grandes difficultés de recrutement et une importante sinistralité, fera l'objet d'une attention particulière. Plusieurs sujets prioritaires seront abordés et notamment la question des niveaux de rémunération des intervenants à domicile, l'amélioration de la qualité de vie au travail ou encore l'élaboration d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour financer les dépenses d'ingénierie et d'étude sur les besoins de formation dans le secteur de l'autonomie. Ces réflexions s'inscrivent en lien avec la réforme du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui constituent les principaux objectifs du projet de loi Grand âge et autonomie actuellement en préparation. La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, à l'instar des PLFSS des années précédentes, prévoit le bénéfice d'une enveloppe de 50 millions d'euros pour amorcer la future réforme structurelle du secteur qui interviendra dans le cadre du chantier grand âge autonomie.

906

SPORTS

Sports

Maison de la France au Japon pour les JOP Tokyo 2020

23970. – 22 octobre 2019. – **M. François Cormier-Bouligeon*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la Maison de la France mise en place au Japon à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo 2020. En effet, la Maison de la France, destinée à la fois à servir de point de ralliement de la communauté sportive et économique française lors des jeux mais aussi à la promotion de Paris 2024, a vocation à être la plus grande Maison des Jeux. Or il semblerait que, contrairement aux autres pays, les entreprises françaises présentes au Japon ne soient pas intégrées dans le dispositif « Maison de la France » et ce malgré leurs références en la matière. Cette

décision, si elle est confirmée, serait préjudiciable à la France. Ces entreprises sont une vitrine de la vitalité économique de la France et les intégrer dans ce projet permettrait de valoriser leurs actions et à travers eux le pays tout entier. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir dans quelles mesures les entreprises françaises pourraient être associées à la Maison de la France.

Sports

Maison de la France à « Tokyo 2020 »

24835. – 26 novembre 2019. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la Maison de la France constituée à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo 2020. En effet, celle-ci, destinée à la fois à servir comme à Rio de point de ralliement de la communauté sportive et économique française lors des jeux mais aussi à la promotion de Paris 2024, a vocation à être la plus grande maison des jeux. Or il semblerait que, contrairement aux autres pays, les entreprises françaises présentes au Japon ne soient pas intégrées dans le dispositif « Maison de la France » et ce malgré leurs références en la matière. Cette décision, si elle est confirmée, serait préjudiciable pour la France. Ces entreprises sont une vitrine pour la vitalité économique de la France et les intégrer dans ce projet permettrait une valorisation de leurs actions et une reconnaissance pour la nation toute entière. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si les entreprises françaises pourraient être associées à la Maison de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La « Maison de la France » appelée également "Club France", mise en place au Japon à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Tokyo est organisée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et lors de cette échéance particulière, conjointement avec le Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) Paris 2024. Dans le cadre des Jeux, les obligations et devoirs qui pèsent sur les organisateurs des Jeux sont clairement explicités dans le contrat de ville hôte qui les lie avec Comité international olympique (CIO) au moment de l'attribution des Jeux et auxquels naturellement il ne pourrait s'agir de se soustraire. Ce contrat pose les règles qui doivent guider les relations entre les entreprises privées et le COJO. Ainsi la promotion des Jeux de Paris 2024 adossée à celle d'un acteur privé doit impérativement s'intégrer au programme des partenaires des Jeux. Ainsi Paris 2024 ne saurait en aucun cas s'associer à une entreprise et à en faire la promotion sans que cette dernière s'intègre à ce programme. En ce sens, le Club France, au contraire d'autres pays qui n'accueilleront pas les Jeux dans les années à venir, ne saurait faire les mêmes exercices de promotion du tissu économique à l'occasion des Jeux. Il en va de l'équilibre économique de l'organisation des Jeux en général dont il faut rappeler que ses coûts sont pris en charge à plus de 95 % sur fonds privés. Le Ministère des Sports reste très attentif à la valorisation des compétences des entreprises françaises à l'international. A ce titre, la Ministre des Sports a lancé un club sport au Japon en début d'année 2019 pour structurer l'offre française sur place. Ce club agira en soutien des démarches engagées par les entreprises françaises ou leur groupement (cf. GIE France Sport Expertise) pour accompagner les organisateurs d'évènements sportifs.

907

Sports

Comité international olympique sponsorisé par Airbnb

24833. – 26 novembre 2019. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le choix du Comité international olympique de faire de la plateforme Airbnb un partenaire à l'occasion des jeux Olympiques d'été de 2024 organisés en France. Ce partenariat est un affront aux hôteliers français, qui constituent un important pan du tissu économique du pays, et qui contribuent à l'attractivité sans égale du territoire français. Ils ont contribué à la désignation de Paris comme ville hôte pour 2024 car au cœur de la structure touristique française. Il s'agit d'une publicité qui donne raison à cette déréglementation massive et sans contrôle qui tend à effacer les frontières au détriment de nombre de secteurs comme l'agriculture. Mme la députée rappelle fermement que la plateforme communautaire payante Airbnb a déjà fait l'objet de nombreux redressements judiciaires, en particulier en France et à Paris. La réglementation stricte imposée à la plateforme américaine (nombre de jours de location, adresse exacte...) semble loin d'être appliquée par tous les logements présents sur le marché, et représente à ce titre une concurrence déloyale pour les hôteliers parisiens notamment. La *startup*, qui semblait encore incarner l'économie du partage il y a quelques années, reflète aujourd'hui celle de la prédation. Il s'agit là d'un bouleversement des parcs locatifs. Mme la députée approuve entièrement la décision de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de suspendre leur participation à l'organisation des jeux Olympiques, et soutient la ville de Paris dans sa lutte contre les dérives de la plateforme. Compte tenu de ces éléments, elle interpelle avec gravité le Gouvernement et espère profondément qu'il fera le nécessaire auprès de cette institution internationale qu'est le

CIO, en commençant par saisir le Comité national olympique sportif français. C'est l'occasion de prouver aux professionnels du tourisme, qui eux paient des impôts et créent de l'emploi, qu'ils sont non seulement entendus mais aussi défendus. Mme la députée souhaite savoir comme elle compte réaffirmer la prééminence, au nom d'un des fers de lance de l'industrie, des hôteliers français au Comité international olympique. Elle lui demande par quels moyens elle compte renforcer le contrôle et les sanctions des appartements Airbnb qui ne respectent pas la législation en vigueur. La gravité de la situation requiert *de facto* une réponse politique ferme.

Réponse. – Le comité international olympique (CIO) est une organisation internationale indépendante. En aucun cas, le ministère des sports ainsi que le comité national olympique et sportif français (CNOSF) ne peuvent interférer dans ce choix. Ce partenariat est conclu pour une durée de neuf ans. Il couvre donc toutes les éditions des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver et d'été de 2020 à 2028. Sont ainsi concernés les Jeux de Tokyo 2020, Pékin 2022, Paris 2024, Milan 2026 et Los Angeles 2028. Pour le CIO, l'accord avec la plateforme Airbnb vise à garantir des conditions d'accueil et d'hébergement dans les villes qui, contrairement à Paris, ne disposent pas d'une offre hôtelière suffisante pour accueillir l'ensemble des spectateurs présents au moment des Jeux. S'agissant de Paris 2024, il n'est certainement pas question de porter atteinte aux intérêts des hôteliers français. Tony Estanguet, président du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (COJO), a d'ailleurs eu l'occasion d'échanger récemment à ce sujet avec Monsieur Roland Héguy, président confédéral de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et Monsieur Jean-Virgile Crance, président du Groupement national des chaînes hôtelières (GNG) et de réaffirmer combien l'implication de ce secteur est déterminante dans le succès des Jeux Olympiques et Paralympiques. Le COJO assure que le « secteur de l'hébergement hexagonal possède un savoir-faire unique au monde en matière d'accueil et d'hospitalité ». « Les capacités d'accueil des hôtels ainsi que leur savoir-faire en matière d'art de vivre à la française ont contribué au succès du dossier de candidature pour Paris 2024 », précise en outre Tony Estanguet. Dans une lettre qu'il a adressée au président de l'UMIH dès le 21 novembre 2019, il réaffirme sa volonté de poursuivre la démarche de co-construction du plan d'hébergement officiel des Jeux initiée dès la phase de candidature avec les professionnels de l'hôtellerie. Selon lui, cette méthode de travail n'est aucunement remise en cause par le choix du CIO de conclure un partenariat mondial avec la société Airbnb. Le ministère des sports sera très attentif au bon déroulement de ce dialogue jusqu'en 2024.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Énergie et carburants

Déploiement des compteurs intelligents Linky

6793. – 27 mars 2018. – **Mme Sira Sylla** alerte **M. le Premier ministre** sur l'impact économique et sanitaire des compteurs intelligents Linky. Conformément aux législations européenne et française relatives à la distribution d'électricité, une campagne de remplacement des compteurs basse tension par des compteurs intelligents a été entreprise afin d'atteindre l'objectif fixé de 100 % de compteurs intelligents sur le territoire nationale au 31 décembre 2024. L'entreprise ENEDIS, principal concessionnaire du réseau national de distribution d'électricité et gestionnaire de 95 % du parc de compteurs basse tension, a installé, depuis 2015, plus de 8 millions de compteurs intelligents Linky sur les 39 millions de compteurs basse tension dont elle est en charge. Si le remplacement des compteurs basse tension poursuit plusieurs objectifs légitimes, en cohérence avec les politiques menées par le Gouvernement en matières économique et écologique, l'installation des compteurs intelligents Linky soulève plusieurs interrogations de la part du public. D'un point de vue économique, tout d'abord. En effet, la principale crainte des usagers est de supporter le coût du déploiement desdits compteurs. La Cour des comptes, dans son rapport public annuel de 2018, souligne que le coût total de déploiement des compteurs intelligents Linky est de 5,39 milliards d'euros (soit 139 euros par compteur Linky). Ce coût fait l'objet d'un différé tarifaire, neutralisant jusqu'en 2021 l'écart entre le tarif qui résulterait de l'application normale des règles de calcul de la redevance, prenant en compte le programme Linky, et le tarif qui aurait été appliqué si le programme Linky n'avait pas été réalisé. Or, ce différé tarifaire, pris en charge par ENEDIS jusqu'en 2021, se répercutera sur les consommateurs le moment venu, alors même que le gouvernement en place en 2011 avait annoncé que cette installation serait gratuite pour les usagers. Ainsi, le 8 mars 2018, l'association UFC-QUE-Choisir a lancé une pétition regroupant, à ce jour, 145 000 signataires refusant de supporter le coût des compteurs intelligents. D'un point de vue sanitaire, enfin. De nombreux consommateurs ont pointé du doigt la dangerosité des compteurs Linky, tant sur son fonctionnement (ondes électro-magnétiques surélevées) que sur son dysfonctionnement (impact sur la domotique, impact sur la santé des consommateurs). Le lien entre l'installation des compteurs intelligents et les conséquences sanitaires préoccupantes mentionnées dans divers médias n'est pas

avérée et est contestée par ENEDIS. Toutefois, ainsi que le souligne la Cour des comptes, « l'importance de l'information du public sur la question sanitaire n'a pas été suffisamment prise en compte » par ENEDIS et les diverses institutions investies sur le projet de renouvellement du réseau national de distribution d'électricité. Si les études faites en 2011 par l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ont démontré la fiabilité des compteurs intelligents, la Cour des comptes estime que « le cadre dans lequel elles ont été effectuées n'était pas suffisant pour avoir un message rassurant audible ». Considérant les contestations et les préoccupations du public quant au déploiement par ENEDIS des compteurs intelligents Linky, il serait opportun de créer un comité interministériel, composé du ministère de l'action et des comptes publics, du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère des solidarités et de la santé, destiné à étudier l'impact économique, sanitaire et écologique sur les consommateurs et chargé de rassurer les populations quant au déploiement des compteurs intelligents Linky. Elle souhaiterait connaître sa position quant à la création d'un tel comité interministériel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient le déploiement massif des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur ainsi que pour la collectivité et constitue une composante indispensable de la transition énergétique. Le dispositif Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie par un accès facilité des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation et aux usages énergétiques (choix d'équipements plus performants, rénovation énergétique). Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a été mis en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Il est en effet de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Par ailleurs le Gouvernement attache une grande importance aux enjeux de sécurité sanitaire. Deux campagnes de mesures de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques des compteurs communicants Linky ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), en laboratoire et sur le terrain. Les résultats sont cohérents et montrent une exposition spécifique liée à l'usage du « courant porteur en ligne » très faible, confirmée par l'étude de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) de 2016-2017. Les ondes émises par le système Linky sont inférieures aux plafonds prévus par les normes sanitaires définies au niveau européen et français en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques : elles sont du même ordre de grandeur que les ondes émises par un téléviseur, ou un écran cathodique, et largement inférieures à celles générées par des plaques de cuisson. Le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet dorénavant à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'ANSES poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs.

Climat

Pacte Finance Climat

17625. – 12 mars 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'appel lancé par cent-cinquante personnalités issues de douze pays pour un pacte européen qui financerait un plan ambitieux de transition énergétique en Europe, en Afrique et sur tout le pourtour de la Méditerranée. L'urgence climatique n'est plus à démontrer : hausse de plus de 2°C de la température terrestre, dérèglement climatique, 140 millions de réfugiés climatiques à l'horizon 2050, diminution drastique de la biodiversité, etc. Pour contenir la hausse de la température du globe en-dessous de 2°C, il faudrait diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 4 % par an. Dans un rapport récent, la Cour des comptes européennes affirme que, si l'on veut gagner cette bataille, il faut investir chaque année 1 115 milliards d'euros. Le pacte Finance Climat propose deux outils pour rassembler ce budget : la création monétaire au service du climat et la création d'un budget climat au niveau européen doté de 100 milliards par an, alimenté par un impôt européen sur les bénéfices des entreprises de l'ordre de 5 %. Ainsi, dans de nombreux domaines, l'Europe et les États membres pourraient payer la moitié de la facture des chantiers nécessaires pour réussir la transition énergétique. Source d'emplois (entre 5 et 6 millions en Europe selon l'ADEME), ce projet se propose de relancer l'activité en

adoptant un nouveau modèle de prospérité plus respectueux de la planète et de la santé. Elle souhaiterait connaître la position de la France concernant ce pacte et les mesures envisagées par le Gouvernement pour respecter les objectifs de diminution des gaz à effet de serre. – **Question signalée.**

Réponse. – Répondre à l'urgence climatique et réussir la transition écologique nécessitent de mobiliser des moyens financiers très importants. À cet effet, au niveau européen, la France défend des positions ambitieuses pour permettre une mobilisation de moyens financiers à la hauteur des enjeux climatiques et environnementaux. Elle a ainsi soutenu le plan d'actions de la Commission européenne dévoilé en mars 2018 et visant à faire de la finance une finance durable. Depuis le début des négociations du cadre financier pluriannuel européen pour la période 2021-2027, elle propose que 40 % de ce futur budget soit consacré à la transition écologique. Dans sa tribune du 5 mars 2019, le Président de la République a également proposé aux partenaires européens de la France de créer une banque du climat pour augmenter les moyens alloués à la transition écologique. Notre démarche est en effet de faire avancer le sujet de la finance climat avec des efforts multilatéraux. Complémentaire à la COP, le One Planet Summit (OPS) se concentre justement sur les financements pour renforcer la lutte contre le changement climatique. De plus, le Fonds vert pour le climat – créé en 2014 pour soutenir la transition des pays pauvres vers un modèle de croissance durable – sera recapitalisé à 9,8 milliards de dollars (8,8 milliards d'euros) au cours des quatre prochaines années. Le niveau de financement a été maintenu malgré le retrait des Américains par une hausse des contributions des trois quarts des pays donateurs, dont la France, qui a doublé la sienne, à 1,5 milliard d'euros. En effet, le leadership de la France sur la finance climat est reconnu par les Nations Unies, le Secrétaire général des Nations unies ayant confié une mission de mobilisation des acteurs publics et privés dans le cadre du Sommet Climat. Ces moyens financiers croissants permettent de servir l'objectif de neutralité carbone pour 2050. Cette position est encore une fois poussée au niveau européen avec les pays les plus ambitieux. Mais encore, le gouvernement agit au niveau national en mettant en œuvre le Plan climat, présenté en juillet 2017 et ayant pour objectif de faire de l'Accord de Paris une réalité pour les Français et pour l'Europe. Ces deux documents sont soumis à la consultation du public du 20/01/2020 au 19/02/2020. La stratégie française pour l'énergie et le climat a été présentée par le président de la République le 27 novembre 2018. L'objectif du Gouvernement est ambitieux : atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour y parvenir, il s'appuie sur deux stratégies : - la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui est la feuille de route de la France pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, - la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui fixe les priorités d'actions dans le domaine de l'énergie pour la décennie à venir.

910

Énergie et carburants

Principe de la péréquation tarifaire de l'électricité appliquée aux Outre-mer

19350. – 7 mai 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le principe de péréquation tarifaire appliquée à l'électricité dans les zones non-interconnectées (ZNI), notamment dans les territoires ultramarins. La péréquation tarifaire permet de lisser les prix de l'électricité, dont les coûts réels peuvent fortement varier d'un lieu à l'autre, en fonction des modes de production, de transport, de distribution, ou encore dans certains cas de fiscalités locales différenciées. Ainsi, deux consommateurs ayant le même profil de consommation, avec le même fournisseur et la même offre, se verront facturer le même tarif, qu'il réside pour l'un à Bordeaux et pour l'autre à Saint-Pierre-et-Miquelon. À l'heure où la question des solidarités entre les territoires est au cœur des préoccupations des citoyens, ce principe de péréquation est fondamental et il doit être sanctuarisé, notamment dans les Outre-mer. Aussi, elle souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement à ce sujet, afin de confirmer la pérennité de ce système dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie à venir. – **Question signalée.**

Réponse. – En vertu de la péréquation à l'échelle nationale, les consommateurs paient un niveau de facture d'électricité identique dans les territoires ultramarins et en métropole. Les surcoûts de production dans les zones non interconnectées sont couverts par les charges imputables aux missions de service public (article L 121-7 du code de l'énergie). Ces charges comprennent donc la part non couverte par les tarifs réglementés de vente. Le Gouvernement est attaché à cette péréquation, symbole de la cohésion nationale. Le projet de PPE pour la Guadeloupe ne remet pas en cause ce dispositif.

Énergie et carburants

Allègement fiscal sur les biocarburants

21729. – 23 juillet 2019. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation composés d'au

moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de les faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie d'émission de gaz à effet de serre. Leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. À l'heure actuelle, les paramètres physico-chimiques demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive puisque, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (TLF) (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. La France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10D en B100. Ce paramètre n'est atteint que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (article 265 du code des douanes). La production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises n'est donc actuellement pas concernée par cet allègement fiscal puisque les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF contenant une part de graisse animale. Ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre pourcentage d'incorporation. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation, *via* la mise en place de mesures fiscales et réglementaires plus favorables. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des biocarburants avancés produits à partir de déchets et leur incorporation dans les carburants couramment commercialisés. Ils permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports tout en évitant la concurrence avec l'alimentation pour l'usage des terres. Ce soutien est assuré via la Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, dont les évolutions sont précisées chaque année dans le Projet de loi de finances. Pour la vérification du respect des objectifs quantifiés associés à cette taxe, les matières premières avancées figurant à l'annexe IX de la directive européenne sur les énergies renouvelables peuvent en effet être comptabilisées pour le double de leur contenu énergétique réel, ce qui leur confère une valorisation supérieure et incite fortement à leur développement. Les biocarburants produits à partir de graisses de flottation peuvent bénéficier de ce soutien. Dans le cas particulier du carburant B100, la température limite de filtration assure la bonne tenue à froid du carburant et donc le bon fonctionnement des moteurs en période hivernale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la valeur de la température limite de filtration actuellement fixée dans les spécifications de ce carburant. Des dérogations pourront toutefois être accordées au cas par cas pour une utilisation exclusive sur certaines flottes captives si celles-ci sont équipées de manière à assurer en toute saison l'absence de problème technique lié à l'utilisation de ce carburant.

Énergie et carburants

Installation d'un compteur Linky

21732. – 23 juillet 2019. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la question que lui ont posée plusieurs citoyens. Ceux-ci souhaitent savoir si le remplacement de leur compteur par un compteur Linky est obligatoire. Par ailleurs, il souhaite connaître les conséquences exactes d'un refus. Enfin, il souhaite savoir si une personne mal intentionnée ayant des moyens techniques se tenant devant un immeuble peut interroger le compteur Linky afin de rechercher si une consommation nulle ou très réduite peut être un indice d'absence d'occupants de l'immeuble en vue d'y commettre un cambriolage. – **Question signalée.**

Réponse. – Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturés, conformément au catalogue des prestations validé par la Commission de régulation de l'énergie. Pour parer le risque de piratage du compteur Linky une analyse de risque a été effectuée

avec l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi) et des précautions ont été prises à tous les niveaux. Le compteur a été certifié par l'Anssi. Les données transmises entre le compteur et le concentrateur sont cryptées. Dans les concentrateurs se trouve un dispositif de sécurité, pour éviter toute attaque vers le système d'information, avec des mémoires qui s'effacent en cas de détection d'intrusion. Ces mesures de sécurité, en particulier l'anonymisation des données, empêchent une personne mal intentionnée de connaître les informations de consommation et donc d'informer un réseau de cambrioleurs. L'un des avantages du dispositif de sécurité du compteur Linky est d'être évolutif. Tous les logiciels peuvent être mis à jour pour réagir face aux personnes susceptibles de s'attaquer aux installations.

Énergie et carburants

Devenir des matières radioactives

23015. – 24 septembre 2019. – Mme **Émilie Cariou*** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir de la filière de retraitement nucléaire française et l'ensemble des matières radioactives recyclées dans le but d'être utilisées dans le réacteur de quatrième génération ASTRID censé réutiliser le combustible usé retraité. Selon l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, une matière radioactive est « une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement ». Ce même article définit les déchets comme étant « des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée ou qui ont été requalifiées comme tels par l'autorité administrative en application de l'article L. 542-13-2. Or, si l'abandon du réacteur de 4e génération est confirmé par le CEA, l'utilisation de ces matières ne semble plus assurée ». Or, selon les données de l'ANDRA 2019, en plus des déchets nucléaires, près de 400 000 tonnes de métal lourd (tmL) de « matières » s'entassent sur le territoire français. Ainsi, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre sur les points suivants : que vont devenir l'ensemble de ces matières radioactives ? Seront-elles requalifiées en déchets ? Le cas échéant, les sites de stockages existants seront-ils suffisants et lesquels seront concernés ? Comme le propose la première recommandation de la Cour des comptes dans son rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire de juillet 2019, il apparaît également nécessaire de « compléter l'inventaire national par le rapprochement entre les capacités d'entreposage et de stockage et les quantités actuelles et prospectives de matières et de déchets (DGEC, ANDRA, 2021) » à l'aune de ces nouvelles données. Elle souhaite ainsi lui demander si cette mise à jour est prévue et quelle en est l'échéance.

912

Énergie et carburants

Filière de retraitement nucléaire française - Ensemble des matières radioactives

25925. – 21 janvier 2020. – Mme **Émilie Cariou*** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir de la filière de retraitement nucléaire française et l'ensemble des matières radioactives recyclées dans le but d'être utilisées dans le réacteur de quatrième génération ASTRID censé réutiliser le combustible usé retraité. Selon l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement, une matière radioactive est « une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement ». Ce même article définit les déchets comme étant « des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée ou qui ont été requalifiées comme tels par l'autorité administrative en application de l'article L. 542-13-2 ». Or, si l'abandon du réacteur de quatrième génération est confirmé par le CEA, l'utilisation de ces matières ne semble plus assurée. Or, selon les données de l'ANDRA 2019, en plus des déchets nucléaires, près de 400 000 tonnes de métal lourd (tmL) de « matières » s'entassent sur le territoire français. Ainsi, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les points suivants : que vont devenir l'ensemble de ces matières radioactives ? Seront-elles requalifiées en déchets ? Le cas échéant, les sites de stockages existants seront-ils suffisants et lesquels seront concernés ? Comme le propose la première recommandation de la Cour des comptes dans son rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire de juillet 2019, il apparaît également nécessaire de « compléter l'inventaire national par le rapprochement entre les capacités d'entreposage et de stockage et les quantités actuelles et prospectives de matières et de déchets (DGEC, ANDRA, 2021) » à l'aune de ces nouvelles données. Elle souhaite ainsi lui demander si cette mise à jour est prévue et quelle en est l'échéance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie de monorecyclage du combustible usé à base d'uranium naturel enrichi (UNE) actuellement mise en œuvre en France a été confirmée par la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028 (PPE) ; elle s'inscrit dans une perspective à long terme de fermeture complète du « cycle du combustible » avec la mise en œuvre du multirecyclage des combustibles usés dans des réacteurs de 4ème génération (réacteurs à neutrons rapides, RNR), incluant le recyclage des combustibles usés à base d'uranium de

retraitement enrichi (URE) et à base de plutonium et d'uranium appauvri (MOx) actuellement entreposés. Le multirecyclage du plutonium et de l'uranium permettrait à terme d'être indépendant énergétiquement vis-à-vis de l'uranium naturel, de stabiliser la production de plutonium, d'éviter l'accumulation d'uranium de retraitement et de mieux confiner les déchets ultimes. Dans ce cadre, un projet de construction d'un démonstrateur industriel de ce type de réacteurs, appelé ASTRID (Advanced Sodium Technological Reactor for Industrial Demonstration), se déroulant dans le cadre d'une convention entre l'État et le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), a démarré en 2010. En 2019, le projet arrivait à la fin de la phase d'avant-projet détaillé (APD). L'objectif à ce stade était de prendre une décision sur la poursuite du projet compte tenu des résultats acquis mais également au regard de la pertinence économique et la temporalité d'un déploiement d'une filière de réacteurs à neutrons rapides. Les ressources en uranium naturel sont aujourd'hui abondantes, disponibles à bas prix et aucune pénurie ne devrait intervenir à moyen ou long terme. De plus, la priorité de la filière industrielle doit aller à court terme à la réussite de la filière des réacteurs EPR de troisième génération. Enfin, la recherche réalisée depuis plus de 20 ans dans le cadre de la loi de 1991, puis de celle de 2006, a démontré que les réacteurs de 4^e génération ne permettaient pas de modifier totalement la gestion des déchets radioactifs de haute activité à vie longue et, par conséquent, ne supprimeraient pas le besoin d'une solution de stockage de ces déchets, qu'offre le projet CIGEO. Cependant, la France reste engagée dans la politique de fermeture complète du cycle du combustible et le Gouvernement a demandé aux industriels d'engager les actions de R&D nécessaires avec le CEA pour approfondir la faisabilité industrielle des solutions de multi-recyclage du combustible dans les réacteurs de troisième génération, solution qui permettra de stabiliser les stocks de plutonium dans le cycle ainsi que les stocks de combustibles usés, tout en contribuant à la recherche sur la quatrième génération dans la mesure où une partie des sujets à explorer sont communs. Les travaux de R&D se poursuivront en parallèle sur les technologies de 4^{ème} génération pour la fermeture du cycle et s'appuieront à la fois sur la simulation et sur des expérimentations. Les études menées sur le projet ASTRID demeureront utiles pour permettre la construction éventuelle d'un démonstrateur, à plus long terme. Au regard de ces éléments, les matières radioactives aujourd'hui entreposées dans la perspective du multirecyclage conservent leur caractère valorisable. Ces dernières sont entreposées dans des installations adaptées à leur niveau d'activité radioactive et sous le contrôle de l'Autorité de sûreté de nucléaire. Le Gouvernement a toutefois souhaité faire de la question de la gestion des matières radioactives et de la prévention des charges pour les générations futures l'un des cinq enjeux de la 5^{ème} édition du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR). Il a ainsi soumis ses réflexions aux citoyens via le « dossier du maître d'ouvrage », document support au débat public sur le PNGMDR qui s'est tenu du 17 avril au 25 septembre 2019 (document disponible sur le site internet dédié au débat : <https://pngmdr.debatpublic.fr/images/DMO-synthese/DMO.pdf>). De même, le Gouvernement partage la recommandation émise par la Cour des comptes dans son rapport sur l'aval du cycle du combustible nucléaire de juillet 2019 relative à l'extension du périmètre de l'Inventaire national à l'évaluation prospective des capacités d'entreposage.

913

Énergie et carburants

Évaluation et alternatives de politiques publiques nucléaires civiles

23016. – 24 septembre 2019. – Mme Émilie Cariou* interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le renforcement de ses compétences expertales économiques et environnementales concernant l'aval du cycle du combustible nucléaire. En juillet 2019 la Cour des comptes a publié un rapport public thématique « L'aval du cycle du combustible nucléaire ». Cette publication englobe toutes les questions touchant à l'aval du cycle, à savoir le retraitement des combustibles usés et le stockage des déchets. Ce rapport indépendant et institutionnel soulève plusieurs préoccupations et apporte plusieurs recommandations. L'une d'entre elles consiste à renforcer les expertises publiques notamment du fait du caractère intrinsèquement long des échelles de temps du nucléaire civil. Par exemple, sur la fermeture du cycle nucléaire, la Cour des comptes note que, bien que « les décisions à prendre à court, moyen et long termes, sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, doit reposer sur des données économiques et environnementales » ; « un certain nombre de ces données manquent pour pouvoir comparer les différents scénarios. Le bilan environnemental du cycle « fermé » en particulier reste à approfondir. [...] La comparaison économique des différents scénarios possibles d'évolution du cycle (maintien du cycle actuel, abandon du retraitement, développement des réacteurs à neutrons rapides permettant d'achever la fermeture du cycle, etc.) n'a pas été réalisée de façon exhaustive pour la situation française » ; « Les choix doivent également être éclairés par une évaluation plus approfondie des alternatives de politiques publiques que celles qui sont disponibles aujourd'hui ». Face à ce constat, la Cour propose donc à raison dans sa dixième recommandation de « renforcer la capacité de contre-expertise des données et études des exploitants et de réalisation d'études coûts-bénéfices de scénarios d'évolution de la filière électronucléaire (MTES, 2019) ». Mme la députée souhaite donc demander à

Mme la ministre dans quelle mesure et sous quels délais il est prévu de renforcer la mise en place de contre-expertises et l'analyse de d'alternatives de politiques publiques. La Cour note également qu'« il importe que les capacités d'évaluation du ministère de la transition écologique et solidaire soient renforcées afin d'apprécier de façon plus précise et complète les aspects techniques, économiques, financiers et environnementaux des enjeux de gestion des matières et déchets radioactifs ». Afin de réaliser cette recommandation il apparaît nécessaire de renforcer les moyens du Ministère pour mesurer l'ensemble des impacts et les possibilités. Elle souhaite en conséquence l'interroger sur les moyens budgétaires et humains nécessaires identifiés par le MTES pour atteindre cet objectif stratégique.

Énergie et carburants

Compétences concernant l'aval du cycle nucléaire

25923. – 21 janvier 2020. – Mme **Émilie Cariou*** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le renforcement de ses compétences expertales économiques et environnementales concernant l'aval du cycle du combustible nucléaire. En juillet 2019 la Cour des comptes a publié un rapport public thématique « L'aval du cycle du combustible nucléaire ». Cette publication englobe toutes les questions touchant à l'aval du cycle, à savoir le retraitement des combustibles usés et le stockage des déchets. Ce rapport indépendant et institutionnel soulève plusieurs préoccupations et apporte plusieurs recommandations. L'une d'entre elles consiste à renforcer les expertises publiques notamment du fait du caractère intrinsèquement long des échelles de temps du nucléaire civil. Par exemple, sur la fermeture du cycle nucléaire, la Cour des comptes note que, bien que « les décisions à prendre à court, moyen et long termes, sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, doit reposer sur des données économiques et environnementales », « un certain nombre de ces données manquent pour pouvoir comparer les différents scénarios. Le bilan environnemental du cycle « fermé » en particulier reste à approfondir. [...] La comparaison économique des différents scénarios possibles d'évolution du cycle (maintien du cycle actuel, abandon du retraitement, développement des réacteurs à neutrons rapides permettant d'achever la fermeture du cycle, etc.) n'a pas été réalisée de façon exhaustive pour la situation française », « Les choix doivent également être éclairés par une évaluation plus approfondie des alternatives de politiques publiques que celles qui sont disponibles aujourd'hui ». Face à ce constat, la Cour propose donc à raison dans sa dixième recommandation de « renforcer la capacité de contre-expertise des données et études des exploitants et de réalisation d'études coûts-bénéfices de scénarios d'évolution de la filière électronucléaire (MTES, 2019) ». Mme la députée souhaite donc demander à M. le ministre dans quelle mesure et sous quels délais il est prévu de renforcer la mise en place de contre-expertises et l'analyse de d'alternatives de politiques publiques. La Cour note également qu'« il importe que les capacités d'évaluation du ministère de la transition écologique et solidaire soient renforcées afin d'apprécier de façon plus précise et complète les aspects techniques, économiques, financiers et environnementaux des enjeux de gestion des matières et déchets radioactifs ». Afin de réaliser cette recommandation il apparaît nécessaire de renforcer les moyens du ministère pour mesurer l'ensemble des impacts et les possibilités. Elle souhaite en conséquence l'interroger sur les moyens budgétaires et humains nécessaires identifiés pour atteindre cet objectif stratégique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la recommandation émise par la Cour des comptes de mieux mettre en exergue les enjeux économiques et environnementaux liés aux choix de gestion des matières et des déchets radioactifs et en particulier le choix de la stratégie du cycle du combustible en France. Cette préoccupation s'est notamment traduite par la réalisation d'une étude spécifique dans le cadre du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2016-2018 relative à la comparaison environnementale de différents types de cycles. Cette étude est disponible sur le site de l'ASN. De plus, la position du Gouvernement en matière de fermeture du cycle du combustible, telle qu'exposée dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2019-2028, se nourrit de plusieurs études technico-économiques nationales et internationales, notamment des études de référence de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La prise en compte de ces aspects économiques et environnementaux est destinée à s'étoffer dans le cadre de la rédaction du prochain plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, avec par exemple la définition de suites qui pourront être données à l'étude menée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) relative à la nocivité des matières et des déchets radioactifs. S'agissant du renforcement des capacités d'expertise du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), il convient de souligner que la qualité et la profondeur des exercices de planification et de construction de visions stratégiques menés en France la distingue sur le plan international, tant dans le domaine de la politique des déchets que de la politique énergétique. Ce type d'exercice repose sur une capacité prospective et technique forte, portée par le MTES et enrichie des apports des autres ministères ainsi que des données fournies par les acteurs de la filière

dans le cadre des différentes études et exercices menés. Le Gouvernement restera attentif au maintien de ces compétences et, dans une perspective d'amélioration continue, aux voies d'optimisation des moyens consacrés pour plus d'efficacité et de pertinence.

Énergie et carburants

Évaluation et provisionnement des dépenses de gestion des déchets radioactifs

23017. – 24 septembre 2019. – Mme **Émilie Cariou*** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'évaluation et le provisionnement des dépenses de gestion de l'ensemble des déchets radioactifs. Le projet de Centre industriel de stockage géologique (CIGEO) est, comme le rappelle en juillet 2019 la Cour des Comptes, le « principal poste des coûts futurs de gestion des déchets nucléaires » (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Il appelle donc une vigilance particulière du législateur sur l'évaluation financière de ce projet et sa réalisation le cas échéant : « le chiffrage d'un montant précis est nécessaire car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés) ». Les exploitants nucléaires (principalement EDF) ont évalué le coût du projet à 19,2 milliards d'euros quand l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) l'estimait à 34,5 milliards d'euros (révisée par la suite à 30 milliards d'euros - 2012). En 2016, le coût du projet a finalement été fixé en 2016 à 25 milliards d'euros par arrêté. Toutefois le chiffrage d'un montant précis, actualisé et réaliste est primordial car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés). En effet, l'augmentation de 1 milliard du devis de CIGEO aurait un impact de 300 millions d'euros sur les provisions et actifs dédiés d'EDF et d'environ 25 millions d'euros pour Orano. Comme le souligne la Cour des comptes, les exploitants sont soumis au contrôle *a posteriori* de l'autorité administrative formée conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur les montants immobilisés par les exploitants, afin de savoir si ces montants ont été récemment actualisés et sont aujourd'hui immédiatement mobilisables.

Énergie et carburants

Dépenses de gestion - Déchets - Évaluation et provisionnement

25924. – 21 janvier 2020. – Mme **Émilie Cariou*** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évaluation et le provisionnement des dépenses de gestion de l'ensemble des déchets radioactifs. Le projet de Centre industriel de stockage géologique (CIGEO) est, comme le rappelle en juillet 2019 la Cour des comptes, le « principal poste des coûts futurs de gestion des déchets nucléaires » (Cour des comptes, Rapport public thématique sur l'aval du cycle du combustible nucléaire, juillet 2019). Il appelle donc une vigilance particulière du législateur sur l'évaluation financière de ce projet et sa réalisation le cas échéant : « le chiffrage d'un montant précis est nécessaire car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés) ». Les exploitants nucléaires (principalement EDF) ont évalué le coût du projet à 19,2 milliards d'euros quand l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) l'estimait à 34,5 milliards d'euros (révisé par la suite à 30 milliards d'euros - 2012). En 2016, le coût du projet a finalement été fixé en 2016 à 25 milliards d'euros par arrêté. Toutefois le chiffrage d'un montant précis, actualisé et réaliste est primordial car il permet de fixer les montants financiers à provisionner par les exploitants nucléaires pour faire face à ces coûts futurs (charges et provisions, sécurisées par des actifs dédiés). En effet, l'augmentation de 1 milliard d'euros du devis de CIGEO aurait un impact de 300 millions d'euros sur les provisions et actifs dédiés d'EDF et d'environ 25 millions d'euros pour Orano. Comme le souligne la Cour des comptes, les exploitants sont soumis au contrôle *a posteriori* de l'autorité administrative formée conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur les montants immobilisés par les exploitants, afin de savoir si ces montants ont été récemment actualisés et sont aujourd'hui immédiatement mobilisables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Code de l'environnement met à la charge des producteurs de déchets radioactifs (EDF, Orano et CEA), le financement du projet Cigéo, tandis que la maîtrise d'ouvrage en est confiée à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra). L'évaluation de coût relève d'un processus précis. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que l'Andra propose au Ministre chargé de l'énergie une évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue selon leur nature. Après avoir recueilli les observations des producteurs de déchets et l'avis de

L'Autorité de sûreté nucléaire, le Ministre chargé de l'énergie arrête l'évaluation de ces coûts et la rend publique. Conformément à ces dispositions, l'Andra a remis en octobre 2014 au ministère une évaluation des coûts du projet Cigéo. L'ASN et la Commission nationale d'évaluation (CNE) ont rendu leur avis sur le dossier d'évaluation de l'Andra. Les principaux producteurs de déchets radioactifs (Orano, le CEA et EDF) ont également émis des observations sur ce dossier. À l'issue de ce processus, qui a duré près de 3 ans, le ministère a fixé par arrêté un coût à 25 milliards d'euros pour la période 2016-2156 aux conditions économiques du 31 décembre 2011. Il s'agit d'un coût-objectif qui intègre des incertitudes intrinsèques compte-tenu notamment de la période d'exploitation extrêmement longue de Cigéo (140 ans). Ce coût a vocation à être réévalué aux grandes étapes du projet et prochainement au dépôt de la demande d'autorisation de création, envisagé par l'Andra courant 2020. Conformément aux dispositions de l'article L. 542-12 du code de l'environnement, cette évaluation fera l'objet d'un examen critique de la part des services du ministère et sera soumise pour avis aux présidents des commissions parlementaires compétentes en matière de finances, d'énergie et de développement durable. Après avoir recueilli les observations des producteurs de déchets et l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, le ministre chargé de l'énergie arrêtera l'évaluation de ce coût et la rendra publique. S'agissant des provisions et des actifs dédiés, conformément à l'article L. 594-1 du code de l'environnement, les exploitants doivent évaluer, de manière prudente, les charges de démantèlement de leurs installations, de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs et les charges de transport hors site. L'article L. 594-2 prévoit que les exploitants constituent les provisions correspondant à ces charges et affectent, à titre exclusif, les actifs nécessaires pour couvrir ces provisions (les « actifs dédiés »). Ces actifs dédiés sont inscrits au bilan de l'exploitant et gérés par lui (fonds internes), mais sont légalement séparés du reste du bilan (cantonement légal) : ils ne peuvent être utilisés que pour le règlement des charges nucléaires de long terme, même en cas de difficultés financières de l'exploitant. De plus, les actifs dédiés doivent présenter : - des niveaux de sécurité, de liquidité et de diversification appropriés au regard de l'échéancier des dépenses et qui doivent en tout état de cause respecter les dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ; - des rendements suffisants pour couvrir les charges de désactualisation des provisions. Au 30 juin 2019, le montant des provisions constituées par les exploitants s'élevaient à environ 54 milliards d'euros. La valeur des portefeuilles d'actifs dédiés constitués par les exploitants au 30 juin 2019 atteignait environ 55 milliards d'euros, mobilisables par les exploitants exclusivement pour le financement des charges nucléaires de long terme. Les exploitants actualisent leurs provisions tous les ans et l'autorité administrative en est informée annuellement par un rapport triennal ou une note d'actualisation, comme prévu par l'article L. 594-4. L'autorité administrative reçoit également un suivi trimestriel des portefeuilles d'actifs dédiés constitués par les différents exploitants. Les portefeuilles d'actifs dédiés constitués par les exploitants comprennent principalement des actions et des obligations et sont gérés avec un degré de sécurité et de liquidité suffisant. En particulier, ils respectent les exigences réglementaires susmentionnées.

916

TRANSPORTS

Transports aériens

Mise en œuvre des priorités mondiales de l'OACI pour la navigation aérienne

20901. – 25 juin 2019. – M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position de la France vis-à-vis des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). La France est membre fondateur l'OACI et son 6ème contributeur. Elle siège au conseil de l'organisation sans discontinuité depuis sa création, au titre de la catégorie des États d'importance majeure dans le transport aérien et 3 Français ont été secrétaire général de l'OACI sur une durée cumulée de 25 ans. Il y aurait donc une logique à ce que la France s'attache à mettre en œuvre les priorités mondiales définies par l'OACI en matière de navigation aérienne. Force est de constater que ce n'est pas le cas, notamment pour les opérations en descente continue (CDO) et les opérations en montée continue (CCO) qui se caractérisent par une réduction de la consommation de carburant, des émissions de GES et des niveaux de bruit comme indiqué dans le rapport sur la navigation aérienne de l'OACI, édition 2014. M. le député souhaite connaître les motifs qui ont empêché jusqu'à ce jour la mise en pratique généralisée en France de ces préconisations. Elles sont pourtant simples à mettre en place, ne génèrent aucune charge financière, voire permettraient des économies en termes de carburant, et sont vertueuses en termes d'écologie et de pollution sonore. A l'heure où l'écologie semble être devenue une priorité de l'acte II du quinquennat du Président de la République, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre enfin en place ces mesures de bon sens, selon quelles modalités et selon quel calendrier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L’approche en descente continue (CDO) est une technique de pilotage qui permet aux équipages de conduire le vol à l’arrivée d’un aéroport en évitant au maximum les phases de vol en palier et en réduisant ainsi la sollicitation des moteurs, ce qui permet de limiter les nuisances sonores et, d’après l’Organisation internationale de l’aviation civile (OACI), de réduire les émissions de gaz. Cette technique, conforme aux exigences en matière de sécurité des vols, peut être facilitée par une configuration d’espace aérien adaptée, la définition et la publication de procédures opérationnelles particulières, des actions de contrôle appropriées en temps réel ainsi que des actions de mise en configuration des avions. En France, les CDO sont réalisées par les pilotes et les contrôleurs dès lors que les conditions d’exploitation les rendent possible. Sur l’aéroport de Paris-Orly, le taux de descente continue est de plus de 30 % en configuration face à l’Est, et de 42 % face à l’Ouest. La Direction générale de l’aviation civile (DGAC) travaille sur une utilisation de jour comme de nuit des descentes continues pour les arrivées à Paris-Charles de Gaulle, à l’horizon 2023. À terme, la précision du guidage satellitaire doit permettre de rendre indépendante la gestion des deux doublets de pistes, préalable à l’accomplissement des descentes continues permanentes et généralisées. Pour ce qui est des opérations en montée continue ou en anglais *Continuous Climb Operations* (CCO), la DGAC s’inscrit parfaitement dans le cadre des préconisations de l’OACI. Les méthodes de travail des contrôleurs de Paris-Orly permettent que le temps de vol en palier n’excède pas 0,7 minute en moyenne pour l’ensemble des vols, entre le décollage et l’altitude de croisière. Par ailleurs, la DGAC poursuit les études de « montées douces » avec l’ensemble des partenaires, compagnies, pilotes, constructeurs, contrôleurs aériens, élus et associations. Un groupe de travail, proposé à la Commission consultative de l’environnement (CCE) de l’aéroport de Paris-Orly, est mandaté afin d’explorer de nouvelles méthodes de pilotage afin de réduire le bruit, en maintenant le meilleur niveau de sécurité des vols et de fluidité du trafic aérien, dans le cadre réglementaire qui s’impose aux opérations aériennes. Les études menées dans ce cadre doivent permettre de maintenir les procédures antibruit des avions jusqu’à la hauteur de 3 000 pieds (900 mètres), ce qui est conforme aux exigences de l’OACI, puis la phase d’accélération « douce » qui s’ensuit doit participer à la diminution complémentaire des nuisances sonores. Ces travaux pourraient mettre en évidence des procédures de pilotage alternatives à celles préconisées par l’OACI et les règlements européens. Le calendrier annoncé prévoit un point d’avancement à la CCE de décembre 2019 et un rapport final pour juin 2020.

917

Outre-mer

Prix des billets d’avion

22746. – 10 septembre 2019. – **M. Jean-Philippe Nilor** attire l’attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les tarifs excessifs des billets d’avion entre la France hexagonale et l’outre-mer. En effet, en cette période estivale, on constate un prix moyen des billets particulièrement élevé sur l’ensemble des grandes compagnies au départ des départements dits ultramarins. La problématique réside dans le fait que ces billets ne soient très chers que dans un sens de voyage : départements ultramarins vers l’Hexagone. A titre d’exemple, sur les trois compagnies aériennes principales, pour un aller simple Fort-de-France Paris, fin août début septembre 2019, il faut compter entre 947 euros et 1 700 euros, tandis que pour la même période, mais en sens inverse, Paris Fort-de-France, le coût moyen varie entre 200 euros et 678 euros. Quand on sait que chaque année, la majorité des bacheliers doivent quitter leur territoire à cette période par manque de structures post bac, afin de s’installer dans l’Hexagone avec un parent, pour d’effectuer la poursuite de leurs études. Quand on sait également que ces étudiants vivent malgré eux loin de leur famille et de leur terre natale, et ne peuvent rentrer chez eux qu’à cette période, il est alors indispensable d’entrevoir des solutions pour faciliter la mobilité des citoyens. Certes, le dispositif que constitue L’Agence de l’outre-mer pour la mobilité (LADOM) profite à une part non négligeable du public, toutefois cette aide est réservée exclusivement à un certain type d’étudiant. D’autre part, la lourdeur administrative des demandes d’aides représente un obstacle majeur à la présentation de dossier au préalable. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin de stopper ces inégalités. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – En matière de tarifs aériens, le principe général, défini par la réglementation européenne, est une fixation libre des tarifs aériens par les transporteurs, sous réserve du respect des principes de transparence et de non-discrimination. Les transporteurs aériens adaptent leurs tarifs en fonction des caractéristiques opérationnelles des liaisons exploitées, de la situation concurrentielle de chacune des liaisons qu’elles exploitent et de la propension à payer de la clientèle potentielle. Toutes les compagnies aériennes pratiquent aujourd’hui le « *yield management* », terme qui désigne un ensemble de techniques visant à maximiser la recette perçue par les transporteurs, en faisant varier les tarifs en fonction de la demande qui s’exerce sur les vols. Ainsi, les niveaux des tarifs varient selon la période de voyage, mais aussi selon l’anticipation de la réservation ou la durée du séjour sur place. L’indice des prix du transport aérien de passagers (IPTAP) publié mensuellement par la Direction générale de l’aviation civile

(DGAC) depuis avril 2012, répond à la nécessité de suivre l'évolution des prix du marché dans sa globalité et par marché. Entre 2012 et 2018, les prix des billets d'avion ont été stables au départ de métropole toutes destinations confondues (-0,1 %), tandis que, sur la même période, ils ont diminué de 8,3 % au départ de Martinique vers l'hexagone et de 14,3 % depuis l'hexagone vers la Martinique. Sur les 9 premiers mois de l'année 2019 en revanche, les prix sont repartis à la hausse au départ de France sur la plupart des marchés. Entre l'hexagone et la Martinique, les prix des billets d'avion sont ainsi 1,1 % plus élevés en 2019 que sur la même période 2012 (9 mois) au départ de Martinique, mais ils restent encore 5,0 % plus bas qu'en 2012 au départ de Métropole vers la Martinique. Les études conduites par les services de la DGAC montrent également que les prix au kilomètre sur les liaisons entre métropoles et départements et régions d'outre-mer (DOM) sont bien plus bas que sur des liaisons internationales de distances comparables, ces comparaisons tarifaires favorables aux DOM s'expliquant notamment par un fort degré de concurrence sur ces routes. Les liaisons entre Paris, d'une part, et Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, d'autre part, ont en effet été exploitées jusqu'en octobre 2019 par cinq transporteurs (Air France, Air Caraïbes, Corsair, Level et XL Airways). Toutefois, ce degré de concurrence élevé n'empêche pas les pratiques de « *yield management* » et la forte saisonnalité des prix des billets d'avion entre la métropole et les Antilles. En saison creuse, les prix des billets sont particulièrement bas, mais ils peuvent atteindre des niveaux élevés en très haute saison, lorsque la demande est forte. Les liaisons métropole – DOM sont particulières et subissent de très fortes variations de demande, avec notamment, en période estivale, des prix élevés dès fin juin et jusqu'à la mi-août au départ de métropole, au moment où beaucoup de résidents métropolitains ayant des attaches familiales dans les DOM souhaitent voyager, et, durant les tous derniers jours d'août au départ de Fort-de-France vers l'hexagone. Sur l'ensemble d'une année, les prix sont également à leurs plus hauts niveaux en fin d'année, au moment des vacances de Noël, et durant les vacances d'hiver, mais à leurs plus bas niveaux entre septembre et novembre et plus généralement en dehors des périodes de vacances scolaires. Les résidents ultramarins devant effectuer leur formation hors de leur collectivité de résidence, au motif que la spécialité qu'ils choisissent y est inexistante ou saturée, peuvent prétendre à une aide de l'État, relevant du fonds de continuité territoriale défini à l'article L. 1803-2 du code des transports et financée sur le budget du ministère des outre-mer. Il s'agit du passeport pour la mobilité des études s'ils sont étudiants, ou lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy, ou du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle s'ils sont stagiaires de la formation professionnelle. Ces aides sont soumises à un plafond de ressources, correspondant au quotient familial de 26 631 euros, auquel répond la grande majorité de la population. Ainsi, rares sont les étudiants qui ne peuvent prétendre à l'aide : ne seraient exclus que les étudiants dont les revenus sont très supérieurs à la moyenne, les étudiants non assidus aux cours, ne s'étant pas présentés aux examens ou bien ayant échoué plus de deux fois à la validation de leurs études. S'agissant des stagiaires de la formation professionnelle, la prise en charge commence à l'âge de 18 ans, voire de 16 ans pour les apprentis, et ne connaît pas de limite supérieure. S'agissant des étudiants, la prise en charge est assurée jusqu'à l'âge de 26 ans inclus. Le lieu de la formation peut être situé dans tout État partie à l'accord sur l'espace économique européen. L'intensité de l'aide est de 100 % du coût du billet d'avion pour l'aller et le retour, et de 50 % pour les étudiants non titulaires d'une bourse d'État sur critères sociaux. Puisque 80 % des étudiants voyageant avec ces aides sont boursiers d'État, la grande majorité d'entre eux est aidée sur la totalité du coût du transport. La procédure étant dématérialisée, les étudiants déposent leur demande d'aide sur le site Internet de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, laquelle fournit le billet afin d'éviter aux étudiants de devoir effectuer l'avance des frais. La date du voyage est aussi proche que possible des vœux émis par les demandeurs. En 2018, sur l'ensemble des outre-mer, l'État a contribué au financement des titres de transport en continuité territoriale de 16 377 personnes en formation parmi lesquelles on dénombre 11 195 étudiants et lycéens, les autres bénéficiaires étant des stagiaires de la formation professionnelle. Le coût pour l'État de ces mesures a été de vingt-deux millions d'euros. Si une personne en formation n'était pas éligible au motif d'un défaut d'assiduité ou d'une succession d'échecs aux examens, et à condition de respecter des critères de ressources plus stricts (le plafond est fixé à 11 991 ou 14 108 euros selon la collectivité de résidence), elle pourrait s'orienter vers l'aide destinée à tous les publics, et obtenir une aide forfaitaire pour l'achat d'un billet d'avion aller et retour, cette aide relevant, comme les passeports mobilité décrits ci-dessus, du fond de continuité territoriale. Au total, le fond de continuité territoriale a consacré, en 2018, vingt-huit millions d'euros au bénéfice de 38 878 personnes.

918

Transports aériens

Construction pistes 3 et 4 aéroport CDG

23974. – 22 octobre 2019. – M. Christian Jacob attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le décret du 27 mars 1997 autorisant la construction des pistes 3 et 4 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et notamment à l'article 3-2. Il est dit que,

afin de contrôler les nuisances sonores induites par le développement des installations aéroportuaires, « Un document retraçant les engagements pris par les diverses parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport Charles-de-Gaulle en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation sera établi par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de l'environnement dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret. Ce document sera rendu public ». Aujourd'hui, à l'heure de pointe, les décollages vers l'est sur la piste 3 sont de plus en plus nombreux et bruyants et paraissent en contradiction avec la volonté affichée par les pouvoirs publics de l'époque de limiter les nuisances sonores des riverains. Il lui demande d'obtenir de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle les statistiques d'utilisation de la piste 3 en nombre de mouvements par jour, par exemple sur le mois de juillet 2019. Par ailleurs, il lui demande de lui détailler quels sont les engagements des pouvoirs publics pris afin de limiter les nuisances sonores auprès de la population et les actions entreprises pas le Gouvernement pour limiter le nombre des décollages de la piste 3.

Réponse. – La piste n° 3, piste extérieure du doublet Nord de Paris-Charles de Gaulle, est dédiée aux atterrissages. Toutefois, en fonction de certaines contraintes comme une fermeture temporaire ou une inspection de piste, par exemple, les avions peuvent décoller de la piste n° 3. En configuration Est nominale, les décollages sont effectués de la piste n° 1 pour le doublet Nord, et de la piste n° 2 pour le doublet Sud. La configuration Est a été utilisée 56 % du temps au mois de juillet 2019, soit davantage que la moyenne annuelle statistique constatée de 40 %. Il y a eu 17 décollages de la piste n° 3 pour tout le mois de juillet 2019. La Direction générale de l'aviation civile (DGAC) publie chaque mois sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire un bulletin d'information sur le trafic aérien en Ile-de-France qui comporte notamment les utilisations des seuils de piste par configuration de vent. Au-delà de la seule question de l'utilisation de la piste n° 3, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures environnementales visant à limiter l'impact de l'aviation civile, parmi lesquelles les Plans d'exposition aux bruits (PEB), les Plans de gêne sonore (PGS) et les procédures NIGHT : - en premier lieu, les PEB constituent le volet préventif qui vise à empêcher l'accroissement de la population soumise au bruit généré par les activités aéroportuaires. Le PEB en vigueur sur l'aérodrome de Roissy Charles de Gaulle a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 07-44 du 3 avril 2007 ; - les PGS constituent, quant à eux, le volet curatif pour améliorer les conditions de vie des riverains en définissant les modalités d'aide à l'insonorisation. Le PGS en vigueur sur l'aérodrome de Roissy Charles de Gaulle a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-1167 du 11 décembre 2013 ; - les procédures NIGHT concernent la mise en place de descentes douces de 00h30 à 05h00. Pendant ce créneau horaire, Paris-Charles de Gaulle fonctionne avec un seul doublet de pistes, rendant possibles les descentes douces. Ces procédures sont opérationnelles depuis l'automne 2016. Enfin, une instance de dialogue et de concertation est prévue dans la réglementation française. Ainsi, la Commission consultative de l'environnement (CCE) est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

919

Transports aériens

Arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes

24475. – 12 novembre 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir qui a été pris en application du décret n° 2018-375 du 18 mai 2018. Or selon l'article D.136-11 créé par ce décret n° 2018-375, le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté : les conditions d'âge liées à l'exercice d'une fonction de télépilote à des fins de loisir ; le programme détaillé des connaissances théoriques à acquérir au cours de la formation ; les modalités de la formation et de l'établissement de l'attestation de suivi de formation ; la durée de validité de l'attestation de suivi de formation ; les documents dont le télépilote est muni lorsqu'il utilise un aéronef qui circule sans personne à bord à des fins de loisir ; les modalités de la reconnaissance des formations mentionnées aux articles D. 136-9 et D. 136-10. Pour autant l'arrêté du 12 octobre 2018, en apportant une définition restrictive à la notion de vol d'initiation (« tout vol visant à faire découvrir la pratique de l'aéromodélisme proposé par une association affiliée à la fédération reconnue au plan national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile ou à une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code des sports ») porte une atteinte disproportionnée au libre exercice des associations non affiliées. En effet, les associations d'aéromodélismes non affiliées, qui répondent à toutes les exigences antérieures à la parution de l'arrêté du 12 octobre, ne peuvent plus proposer des vols d'initiation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui

préciser les arguments techniques et sécuritaires qui permettent aux associations affiliées d'être traitées différemment des associations non affiliées, pratiquant l'activité sur des plateformes dont les localisations sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

Réponse. – L'arrêté du 12 octobre 2018 a pour objet la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir. Son intention n'est pas d'interdire les vols de découverte de l'activité d'aéromodélisme au sein d'organismes autres que les associations affiliées à la fédération reconnue au plan national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile, ou à une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code des sports. Ainsi, toute association peut effectuer des vols de découverte de l'activité d'aéromodélisme avec des enfants de moins de 14 ans, ou des personnes de plus de 14 ans qui ont suivi la formation en ligne prévue par cet arrêté. Cette très courte formation permet de sensibiliser les télépilotes d'aéronefs sans personne à bord aux principales mesures de sécurité à respecter pour prévenir un accident avec une personne au sol ou un autre aéronef. En revanche, la direction générale de l'aviation civile a établi avec les fédérations précitées un cadre pour les « vols d'initiation » permettant de s'exonérer de cette formation théorique. Ce cadre est appliqué à l'ensemble des associations qui leur sont affiliées. La tutelle que l'État exerce sur ces fédérations permet d'assurer le respect de ces modalités particulières.

Transports aériens

Crash du Boeing Air France le 3 décembre 1969

24476. – 12 novembre 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le crash du Boeing Air France le 3 décembre 1969. En effet, ce jour-là, le Boeing 707 assurait le vol AF 212 à destination de Paris *via* Pointe-à-Pitre et Lisbonne. Une minute après son décollage, celui-ci a péri en mer avec ses soixante-deux passagers. Ce n'est qu'à partir de 2029 que les archives pourront être accessibles au public, l'investigation menée par le Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ayant été classée secret défense. Aujourd'hui, certaines associations représentatives des proches des victimes considéreraient l'ouverture des archives soixante ans après l'incident comme une attente pénible et douloureuse. Ainsi, elles souhaiteraient la levée de la classification « secret défense » des documents relatifs à cet incident aérien. Dans ce cadre, il souhaiterait que les services du ministère puissent apporter des éléments de réponse à ces associations et aux familles des victimes.

Réponse. – À la suite de l'accident du Boeing 707 immatriculé F-BHSZ exploité par Air France le 3 décembre 1969 au large de Caracas (Venezuela), les autorités vénézuéliennes ont ouvert une enquête de sécurité conformément aux règles internationales de l'Aviation civile. La France, représentée par le Bureau Enquêtes Accidents (BEA), a participé à cette enquête de sécurité au titre d'État de l'exploitant et État d'immatriculation. Des éléments de dossier relatifs aux travaux du BEA dans le cadre de l'enquête vénézuélienne ont été versés aux Archives nationales par la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC). À la connaissance du BEA et de la DGAC, les autorités vénézuéliennes n'ont pas publié de rapport d'enquête sur cet accident. Certains documents du dossier du BEA versés aux Archives nationales avaient été classifiés durant cette enquête et ont été déclassifiés par une décision d'octobre 2017. Saisi par les Archives nationales d'une demande d'une proche de victime souhaitant consulter le dossier de la participation du BEA à l'enquête de sécurité des autorités vénézuéliennes, le BEA a fait savoir le 7 novembre 2019 qu'il accorde une dérogation aux proches des victimes qui souhaiteraient consulter ce dossier.

920

TRAVAIL

Produits dangereux

Décret - amiante

23929. – 22 octobre 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la décision de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 20 novembre 2018. Dans cet arrêt de ladite cour, il est indiqué à l'article 2 qu'il est enjoint à la ministre du travail d'inscrire l'établissement Valéo Thermiques Moteurs de Reims sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêt. Près d'un an plus tard, et alors que le recours formulé devant le Conseil d'État contre cet arrêt a été jugé irrecevable, l'arrêt précité de la cour d'appel est toujours sans effet, dès lors que le décret d'inscription de l'établissement Valéo Thermiques Moteurs de Reims sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des

travailleurs de l'amiante n'a pas été publié. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lequel ce décret sera publié permettant ainsi aux salariés de cette entreprise de bénéficier de l'ouverture des droits au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs exposés à l'amiante. – **Question signalée.**

Réponse. – A la suite de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nancy le 28 novembre 2018, qui a enjoint à la ministre du travail d'inscrire l'établissement « Valeo Thermiques Moteurs » de Reims sur la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) pour la période de 1960 à 1997, un pourvoi a été formé par la société Valeo Systèmes Thermiques devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a été rejeté le 10 juillet 2019, Dès lors la décision du 28 novembre 2018 est devenue définitive. Les décisions d'inscription ou de modification d'inscription des établissements sur les listes sont prises après consultation de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Le projet d'inscription concernant l'établissement Valeo Systèmes Thermiques, situé à Reims, pour la période allant de 1960 à 1997 a été soumis à la commission le 18 septembre 2019. Conformément au *V bis* de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, le projet d'arrêté a été transmis à l'employeur qui a fait part de ses observations, lesquelles ont été prises en compte. L'arrêté d'inscription concernant l'établissement Valéo, daté du 7 janvier 2020, a été publié au *Journal officiel* de la République française du 14 janvier 2020.

Impôts et taxes

Contrats à durée déterminée d'usage et loi de finances pour 2020

25811. – 14 janvier 2020. – **M. Damien Pichereau*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'article 145 de la loi de finances pour 2020, relatif aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU). Cet article prévoit la mise en place d'une taxe forfaitaire de 10 euros pour chaque CDDU conclu à partir du 1^{er} janvier 2020. Cependant, suite aux négociations avec les organisations professionnelles, et notamment les représentants de l'hôtellerie, restauration ou traiteurs, il a été précisé dans la loi que cette taxe ne s'appliquera pas aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par un accord collectif de travail prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats, et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé aux salariés de conclure un contrat de travail à durée indéterminée, qui feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail. Cependant, se pose maintenant la question du délai entre la mise en place de cette taxe et l'arrêté permettant l'exonération. De nombreuses entreprises du secteur sont déjà fragilisées par le contexte de ces derniers mois, et le prélèvement de cette taxe pendant ce laps de temps mettrait en péril leur pérennité. Aussi, il souhaite savoir quel est le calendrier prévisionnel de la publication de ces arrêtés, et si une procédure accélérée est envisageable.

921

Travail

Taxe CDD d'usage (CDDU)

25876. – 14 janvier 2020. – **M. Bernard Brochand*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'entrée en vigueur prévue dans le projet de loi de finances pour 2020 de la taxe sur les CDDU (CDD d'usage) à partir du 1^{er} janvier 2020. La SARL Giry Traiteur installée à Cannes depuis des décennies s'alarme de l'application de cette taxe dès janvier 2020 qui menace l'équilibre financier et économique de son entreprise. Certes, il est prévu d'exempter de cette taxe les secteurs qui concluent des accords de branche conciliant droit des salariés et compétitivité des entreprises. Mais la signature de ces accords fait l'objet de procédures longues et incompressibles avant d'ouvrir droit à l'exonération. Aussi il souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre pour aider ces entreprises qui attendent de bénéficier du droit à l'exonération. Il en va de leur avenir et des emplois qui en découlent.

Réponse. – L'article 145 de la loi de finances pour 2020 prévoit une exemption de la taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) pour les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Il s'agit de ne pas pénaliser les branches qui sont engagées dans une démarche vertueuse de régulation du recours aux CDDU, tout en incitant les branches qui ne l'auraient pas encore fait en dépit des multiples appels du Gouvernement à négocier sur l'encadrement des contrats courts ces dernières années, à négocier un accord. L'objectif du Gouvernement est ainsi de limiter le recours excessif aux contrats de très courte durée et de garantir de meilleurs droits pour les salariés concernés tout en répondant à la problématique de la compétitivité des entreprises. Dès lors qu'un accord remplissant les deux conditions mentionnées dans la loi aura

été négocié et signé par les partenaires sociaux d'une branche et qu'il aura été étendu par arrêté à l'issue du contrôle de légalité effectué par les services du ministère du travail, ceux-ci feront toute diligence pour qu'un second arrêté permettant l'exemption du secteur concerné soit pris dans les meilleurs délais.

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Avenir des aides à l'accession à la propriété en zone rurale

23265. – 1^{er} octobre 2019. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les inquiétudes que suscite la perspective d'une suppression à compter du 31 décembre 2019 du dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones péri-urbaines (B2) et rurales (C) qui représentent 60 % de la population française et 93 % du territoire. Ainsi, au mépris de toute politique d'aménagement du territoire, seuls les habitants qui décideront de s'installer dans les grandes villes bénéficieraient demain, au moins jusqu'en 2021, d'un appui de la collectivité alors qu'un jeune ménage qui choisirait de construire à la campagne serait privé de toute aide à l'accession à la propriété. Or, grâce au différé de remboursement qu'il permet, le prêt à taux zéro joue un rôle déterminant, tout particulièrement en zone rurale où les prix du foncier et les coûts de construction rendent possible l'accession à la propriété des ménages modestes. Sa suppression condamnerait de nombreux ménages à renoncer à l'accession à la propriété et ferait peser une lourde menace sur l'activité des entreprises du secteur de la construction en zone rurale. Elle constituerait un nouveau coup dur pour l'attractivité des territoires ruraux qui cherchent à attirer de nouvelles populations. Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, M. le ministre s'était engagé devant la représentation nationale « à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision de supprimer le prêt à taux zéro dans les zones rurales et péri-urbaines dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020.

922

Logement : aides et prêts

Construction - Prêt à taux zéro - Zones péri-urbaines et rurales

23266. – 1^{er} octobre 2019. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le devenir du prêt à taux zéro pour les constructions neuves dans les zones péri-urbaines (B2) et rurales (C). Le prêt à taux zéro (PTZ) est en effet aujourd'hui accessible, notamment sous conditions de ressources, aux ménages qui souhaitent faire construire leur future résidence principale. La réduction de moitié de la quotité de ce PTZ dans les zones B2 et C explique en partie le recul de 11 % en 2018 du marché des maisons individuelles en France. Or, alors qu'un redressement semble se dessiner, le Gouvernement entendrait maintenir la suppression du PTZ « neuf » dans lesdites zones B2 et C. Une telle perspective suscite une réelle inquiétude tant pour les particuliers que les professionnels face à l'impact négatif sur un marché qui est aujourd'hui en situation délicate. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si une prolongation de la mesure est envisagée et, dans la négative, lui dire si un dispositif de substitution visant à soutenir l'installation de foyers dans les zones concernées est envisagé.

Logement : aides et prêts

Prêt à Taux zéro - Zones rurales

23487. – 8 octobre 2019. – M. David Habib* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la disparition du dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019 pour les habitants des zones rurales et péri-urbaines. Alors que les habitants des zones urbaines continueront à bénéficier de ce dispositif, les évolutions récentes du PTZ en zones rurales ont amené les aspirants à la propriété à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centre-bourgs, là où le foncier est le moins cher. Si les arbitrages budgétaires en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux, non seulement les pouvoirs publics enverraient un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires mais, en outre, feraient peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Lors des débats sur le PLF pour 2019, à l'Assemblée nationale, le

ministre du logement avait pourtant pris un engagement clair : « Nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour favoriser la construction dans les zones rurales.

Logement : aides et prêts

Prêt à taux zéro dans les zones rurales et péri-urbaines

23488. – 8 octobre 2019. – **Mme Sophie Auconie*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation du prêt à taux zéro pour les logements neufs dans les zones péri-urbaines et rurales. À partir du 1^{er} janvier 2020, il est prévu de recentrer ce dispositif sur les zones les plus tendues du territoire. Ainsi, les zones B2 et C ne bénéficieront plus de cet outil d'aide à la propriété sur l'habitat neuf. Tout d'abord, Mme la députée s'interroge sur l'intérêt de cette suppression, qui représente une lourde menace pour l'attractivité de ces territoires. En outre, le Gouvernement s'était engagé à mener des réflexions sur l'avenir du prêt à taux zéro dans les zones les plus rurales. Elle souhaite ainsi connaître ses intentions à ce sujet.

Logement : aides et prêts

Disparition PTZ - Zones rurales et peri-urbaines

23718. – 15 octobre 2019. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la disparition à compter du 31 décembre 2019 du prêt à taux zéro (PTZ) logement neuf en zones rurales et péri-urbaines, contrairement aux habitants des zones urbaines. Le prêt à taux zéro n'est pas un produit financier, il ne repose sur aucun effet d'aubaine. Un jeune couple qui fait construire son logement a pour objectif de s'installer dans ce logement, pas de le louer, ni de le revendre avec une plus-value à court terme. Si aucune mesure n'est prise dans le PLF pour 2020, il ne bénéficiera désormais d'aucun appui de l'État, contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les grandes villes. Le principal motif évoqué à l'heure actuelle pour justifier de la disparition du PTZ dans les zones rurales et péri-urbaines est l'artificialisation des sols qu'il encouragerait. Or les évolutions récentes démontrent plutôt un phénomène contre-productif. En effet, les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont amené les aspirants à la propriété à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centres-bourgs, précisément là où le foncier était moins cher. Si les arbitrages budgétaires en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux, non seulement les pouvoirs publics enverront un signal négatif aux populations résidant dans ces territoires, mais ils feront également peser une lourde menace sur l'activité des artisans nombreux situés dans ces mêmes territoires. Le PTZ, par le différé de remboursement qu'il permet constitue en réalité l'apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Elle lui demande de bien vouloir revenir, au regard de la cohésion des territoires et de la solidarité nationale sur ces arbitrages concernant la disparition du PTZ pour les zones rurales et péri-urbaines.

Logement : aides et prêts

Prêt à taux zéro (PTZ) en zone rurale

23719. – 15 octobre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la disparition du dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019 pour les habitants des zones rurales et péri-urbaines. Alors que les habitants des zones urbaines continueront à bénéficier de ce dispositif, les évolutions récentes du PTZ en zones rurales ont amené les aspirants à la propriété à faire construire dans des zones plus éloignées encore des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher. Si les arbitrages budgétaires en cours confirment la disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux, non seulement les pouvoirs publics enverraient un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires mais, en outre, feraient peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Lors des débats sur le PLF pour 2019, à l'Assemblée nationale, le ministre du logement avait pourtant pris un engagement clair : « Nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation

nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales ». Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour favoriser la construction dans les zones rurales.

Logement : aides et prêts

Avenir du PTZ « logement » en zones rurales

23893. – 22 octobre 2019. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'avenir du dispositif de prêts à taux zéro (PTZ) « logement » en zones rurales. Cette mesure, instaurée par le projet de loi de finances pour 2019, permet aux ménages de bénéficier de prêts à taux zéro pour la construction ou l'acquisition de logements neufs jusqu'en 2021 pour les habitants de zones urbaines. En revanche, pour les territoires ruraux et périurbains, la mesure prendra fin au 31 décembre 2019. Près de 93 % des communes françaises vont se trouver privées de cette mesure qui s'est pourtant révélée être un levier important dans l'accession à la propriété. Les principaux motifs évoqués pour justifier la fin du PTZ sont l'artificialisation des sols et l'étalement urbain. Or les évolutions récentes démontrent plutôt un phénomène contreproductif. Les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont amené de nombreux aspirants à la propriété à faire construire leurs logements dans des zones plus éloignées encore des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher. Cette mesure, loin de protéger les sols conduit à accentuer les déséquilibres entre les métropoles et les territoires ruraux déjà rudement touchés par la désindustrialisation et le désinvestissement. Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2019, M. le ministre du logement s'était engagé à étudier la suite du dispositif pour trouver les moyens de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. Il l'interroge ainsi sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier la suppression du PTZ en zones rurales.

Logement : aides et prêts

Conséquences de la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) en zone rurale

23894. – 22 octobre 2019. – M. Franck Marlin* appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir, pour les bénéficiaires comme pour les entreprises du bâtiment, la suppression, en zones rurales et péri-urbaines, du prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un logement neuf à compter du 31 décembre 2019. Si aucune mesure n'est prise, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement en zone rurale ou périurbaine ne bénéficiera désormais d'aucun appui contrairement à ceux qui décideront de s'installer dans les grandes villes. Étrange conception de la cohésion des territoires et de la solidarité nationale. Les utilisateurs du PTZ ne sont pas des investisseurs. Le PTZ constitue en réalité l'apport indispensable aux jeunes aspirants à la propriété. Le principal motif évoqué à l'heure actuelle pour justifier la disparition du PTZ dans les zones rurales et péri-urbaines est « l'artificialisation des sols » qu'il encouragerait. C'est un faux problème. Les porteurs de projet iront simplement s'installer encore plus loin, en zones rurales, loin des centres-bourgs, là où le foncier est moins cher. La disparition totale de tout dispositif d'accession à la propriété dans les territoires ruraux enverrait un signal de relégation aux populations résidant dans ces territoires et ferait peser une lourde menace sur l'activité des artisans, nombreux, situés dans ces mêmes territoires. Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2019, le ministre du logement avait pris un engagement clair : « nous retrouvons le débat sur le PTZ dans les zones rurales. En zone B2 et C, ce prêt existe jusqu'à la fin de l'année. Je m'engage devant la représentation nationale à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales. » (troisième séance du 18 décembre 2018, art 58 *bis*). Cet engagement pris devant la représentation nationale doit être respecté. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour respecter cette parole donnée.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de logement est de définir des leviers d'action adaptés à la diversité du territoire national. Ainsi, conformément à cette stratégie, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 et aménagé le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre fin 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf a ainsi été prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus, où les besoins en logements sont les plus importants. Le Gouvernement a également souhaité accompagner cette transition pour les secteurs moins tendus en donnant de la visibilité aux professionnels : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, avec un quotient de prêt de 20 %. Dans le cadre de la discussion parlementaire sur la loi de finances pour 2020, les parlementaires ont décidé, par la voie d'un amendement, de prolonger le PTZ dans le neuf en B2 et C

pour l'année 2020. Dans le prolongement de la mission d'évaluation du PTZ confiée par le Gouvernement à l'Inspection générale des finances et au Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui s'est traduite par la remise d'un rapport au Parlement en octobre 2019, le Gouvernement souhaite poursuivre en 2020 la réflexion sur le PTZ et plus largement sur les dispositifs d'aide à l'accession à la propriété. Cette réflexion devra prendre en compte le besoin d'accompagnement des ménages modestes dans l'accession, la maîtrise de l'artificialisation des sols, le développement de la rénovation énergétique des logements anciens et l'aménagement du territoire. Plus largement, la cohésion des territoires et la lutte contre le sentiment de « relégation » qui peut apparaître dans les zones rurales et péri-urbaines sont une priorité pour le Gouvernement. En témoignent par exemple la forte accélération depuis 2018 de la couverture numérique des territoires, afin de faire disparaître les zones blanches, où, dans le domaine de la ville et du logement, le déploiement du plan Action cœur de ville pour la revitalisation des centres bourgs et la création d'un dispositif fiscal dit « Denormandie dans l'ancien » favorisant la rénovation du bâti ancien dégradé.